LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

Du délit de distribution de dividendes fictifs au point de vue de l'imputabilité.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Administrateur et commissaire. Traitement. — Jouissance. — Bilan. — Fixation. — Assemblée générale. (Bruxelles, 3e ch., 3 mars 1903.)

Bail. — Condition résolutoire expresse. — Faillite du preneur. Déguerpissement. (Bruxelles, 2e ch., 28 janvier 1903.)

Saisie de meubles. — Débiteur étranger. — Lieu de la saisie foraine. (Trib. civ. de Bruxelles, 5e ch., 5 novembre 1902.)

Revue bibliographique.

Du délit de distribution de dividendes fictifs

AU POINT DE VUE DE L'IMPUTABILITÉ.

Par son arrêt du 9 juin 1902 (BELG. JUD., *supra*, col. 12), la cour de cassation, interprétant l'article 133 de la loi sur les sociétés, a énoncé le principe suivant : L'intention doleuse n'est pas requise pour constituer l'infraction de répartition de dividendes fictifs punie par l'article 133 de la loi de 1873.

La loi a voulu, par cette disposition, atteindre même la négligence eu égard aux conséquences graves qu'elle peut entraîner pour la fortune publique.

Cette décision a été critiquée comme excessive. Il nous a paru utile de reprendre la question dans son ensemble.

Nous exposerons d'abord quelques notions générales utiles pour sa compréhension ; nous dirons quelle est l'origine de l'article 133 ; nous verrons si l'on peut tirer quelque argument de la discussion de la loi sur les faux commis dans les bilans ; nous dirons quelques mots de la mesure de la responsabilité des administrateurs ; enfin, nous résumerons ce que nous croyons être la législation actuelle résultant de la combinaison de cette dernière loi avec l'article 133 de la loi sur les sociétés et l'article 196 du code pénal.

I

A. Qu'est-ce qu'un *inventaire*? Les écritures de commerce suivent pas à pas le mouvement des affaires d'un commerçant ; on y note les entrées et les sorties ; c'est là l'œuvre du comptable, le plus souvent agent purement passif. La question des évaluations des existences est étrangère aux écritures en elles-mêmes. Ces existences toutefois, en dehors de toute modification résultant du mouvement propre des affaires, voient leur valeur se modifier. Le magasin contenait des marchandises, l'apport contenait un brevet, l'avoir social comprenait des débiteurs ; les dites marchandises, le brevet, ont augmenté ou diminué de valeur intrinsèque ; les débiteurs sont devenus moins solvables, voire insolvables.

L'article 17 de la loi du 15 décembre 1872 impose au commerçant l'obligation de faire chaque année un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives ; il doit tenir un registre spécial contenant ses inventaires successifs.

Les constatations de l'inventaire viendront, suivant les circonstances, par voie d'amortissement par exemple, modifier les existences et les valeurs telles qu'elles ressortent des écritures ordinaires (art. 16, même loi).

Le but de la loi est, comme le dit NAMUR sur l'article 17, d'amener le commerçant à être éclairé sur la marche de ses affaires et à s'arrêter à temps si les circonstances font présager une catastrophe.

B. Le faux dans l'inventaire est punissable aux termes de l'article 196 du code pénal ; en effet, la tenue du livre d'inventaires est imposée par la loi et l'article 196 punit le faux en écritures de commerce (1).

Il y a donc faux punissable lorsque le commerçant sachant un débiteur insolvable, persiste à inscrire à son inventaire la créance qu'il a contre ce débiteur, à sa pleine valeur ; il y a donc faux punissable lorsque les administrateurs d'une société anonyme, sachant qu'un apport en nature n'a pas ou n'a plus la valeur à laquelle il a été évalué, persistent à le porter avec cette valeur au livre des inventaires.

C. Les évaluations du livre des inventaires ont leur répercussion sur le bilan.

Le bilan est l'état des soldes des comptes, classés sous des rubriques que l'usage a créées ; mais ces soldes doivent avoir été, s'il échet, modifiés par la passation d'écritures à la suite de la revision que suppose l'inventaire. Exemple : Dans un bilan figurait un article : marchandises en magasin ; dans le courant de l'année qui a suivi ce bilan, le compte correspondant a été modifié par les entrées et les sorties de marchandises et, à première vue, le solde devra correspondre à la réalité.

Mais deux facteurs interviennent pour altérer ce solde : 1° l'évaluation de la valeur des marchandises peut devoir être modifiée, soit à raison de modifications dans l'état du marché, soit à raison d'altérations matérielles des existences ; 2° des erreurs inévitables dans

(1) On lit dans l'exposé des motifs des articles correspondants de l'ancien code de commerce, ces paroles de REGNAUD DE SAINT JEAN D'ANGELY : « La conscience du commerçant doit être tout « entière dans ses livres ; c'est là que la conscience du juge doit « être sûre de la trouver toujours ». — L'inventaire « se fera « désormais tous les ans et son authenticité sera garantie par sa « copie sur un registre spécial ».

la manutention des marchandises ont altéré généralement l'indication des quantités elles-mêmes.

Ce sont donc les soldes des comptes modifiés à la suite de l'inventaire qui vont apparaître au bilan.

Il arrive parfois d'ailleurs que c'est dans le bilan lui-même ou ses annexes que l'on fait apparaître les amortissements.

Lorsque l'inventaire est faux, le bilan l'est donc aussi, mais le faux bilan tombe-t-il sous l'application de l'article 196 du code pénal? On l'avait soutenu.

Pour qu'il y ait faux — faux que l'on qualifie d'intellectuel — il faut qu'il y ait addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que l'acte faux a pour objet de recevoir et de constater (art. 196, *in fine*).

Le bilan d'une société a-t-il cet objet?

Par ses arrêts des 24 juin et 8 juillet 1878 et 8 avril 1879, la cour de cassation a répondu négativement; dès lors, il fallait dire que le faux commis dans un bilan échappait à la répression pénale.

D. C'est dans le but de punir ce fait qu'a été édictée la loi du 26 décembre 1881 sur les faux commis dans les bilans.

Le but de cette loi a été d'assimiler le faux commis dans les bilans aux faux ordinaires; il n'y a plus à s'occuper du point de savoir si le bilan a pour objet de *constater* une situation.

E. La loi punit certains faits sans s'occuper de l'intention de l'auteur; il suffit que l'auteur ait voulu l'acte défendu. Dans d'autres cas, la loi veut en outre une volonté spéciale, un but défini; l'auteur du fait a agi « frauduleusement », « à dessein de nuire », « dans une intention frauduleuse », « méchamment ». Dans le premier cas, les auteurs parlent de dol ordinaire, dans le second cas, de dol spécial, parfois même on parle de dol « plus spécial » lorsque le législateur a défini expressément le but voulu.

Mais il arrive aussi que le législateur, pour des raisons spéciales, punit le fait involontaire; c'est ce qui arrive pour l'homicide, les coups et blessures; en cette matière, la loi punit « le défaut de précaution » et même « le défaut de prévoyance, » ce qui veut dire que l'auteur du fait involontaire est punissable non seulement s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter le mal prévu, mais encore s'il n'a pas prévu qu'il pouvait causer un mal.

F. Certaines infractions peuvent concourir idéalement, c'est-à-dire constituer deux infractions punissables : un attentat à la pudeur commis sur la voie publique constituera d'abord le dit attentat et en outre un outrage public aux mœurs. Une seule peine, la plus forte, sera appliquée.

Il n'en est pas moins utile de constater l'existence des deux infractions à raison de ce que les victimes de chacune d'elles peuvent réclamer du tribunal répressif la réparation du dommage qui leur a été causé.

II

Ces prémisses posées, venons-en à l'objet spécial de cette étude.

L'article 133 de la loi sur les sociétés punit les administrateurs qui « en l'absence d'inventaires, malgré les » inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, » ont opéré la répartition de dividendes ou d'intérêts » non prélevés sur les bénéfices réels ». Cet article est-il applicable à l'administrateur même de bonne foi? Cette expression veut dire que l'administrateur ne s'est pas aperçu de l'absence d'inventaire ou a cru pouvoir s'en passer, n'a pas vu que l'inventaire était en contradiction avec l'existence de bénéfices ou qu'il était établi frauduleusement par un autre que lui.

Comme nous l'avons vu, il faut en thèse générale, pour qu'un acte soit punissable comme délit, tout au moins y rencontrer le dol ordinaire, c'est-à-dire la connaissance que l'acte puni est défendu, mais il y a des exceptions.

La question est de savoir si cette exception a été voulue dans le cas qui nous occupe.

Le gouvernement, dans son projet de loi sur les sociétés, avait proposé un article 67 qui punissait « des » peines portées par le code pénal contre l'escroquerie, » sans préjudice de l'application de ce code à tous les » faits constitutifs du délit d'escroquerie, » trois catégories de personnes :

1° Celles qui auraient attiré des souscriptions par la simulation de certains faits;

2° Celles qui les auraient attirées en vantant certaines adhésions;

3° « Les administrateurs qui, en l'absence d'inven- » taires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont » opéré la répartition de dividendes fictifs ». (*Doc. parl.*, 1864-1865, p. 909 et suiv.)

La commission de la Chambre, par l'organe de M. PIRMEZ, proposa diverses modifications (*Doc. parl.*, 1865-1866, p. 559-560) et les paroles du rapporteur doivent être citées en entier.

L'article 67 du projet du gouvernement, dit M. PIRMEZ, prévoit trois faits qu'il punit comme constituant des escroqueries.

Les deux premiers faits ont incontestablement ce caractère.

Ils tomberaient certainement sous l'application de la définition de ce délit donnée par le nouveau code pénal, dont ils constitueraient une application plutôt qu'une extension.

Il n'y aura donc aucun inconvénient à les supprimer si la promulgation du nouveau code, lors de l'examen du projet que nous examinons, est un fait accompli ou prochain.

Le troisième fait doit être aussi incontestablement puni : il porte atteinte à la vérité, il prive les créanciers d'une partie de leur gage, il induit le public en erreur, et peut servir à des spéculations frauduleuses sur les actions. Mais malgré ces caractères de gravité, qui rendent le fait éminemment punissable, il nous paraît d'une inadmissible rigueur de toujours en flétrir les auteurs, comme s'ils étaient coupables d'escroquerie.

Il peut, en effet, arriver que l'absence d'inventaire ne soit que le résultat d'une négligence, coupable sans doute, mais non frauduleuse; que la distribution des dividendes n'ait eu d'autre but que d'écarter les plaintes des actionnaires, de soutenir le crédit d'une société, but très blâmable assurément mais qui peut être exempt de ce dol pervers qui constitue l'escroquerie.

Or, la possibilité de ces faits suffit pour écarter une incrimination générale qui les comprendrait. Il y a eu délit, mais on ne peut y voir une escroquerie dont le caractère essentiel, qui est de procurer un bénéfice frauduleux aux agents de l'infraction, pourrait faire complètement défaut.

Votre commission vous propose de faire de cette distribution de dividendes fictifs un délit spécial, contre lequel il sera comminé une peine ayant assez de latitude pour permettre aux juges de le punir dans la juste mesure qu'indiquera l'ensemble des circonstances du fait. (*Doc. parl.*, rapp. PIRMEZ, 1864-1865, p. 559-560.)

La commission divisait l'article 67 en deux et en faisait ses articles 85 et 86.

ART. 85. — Seront considérées comme coupables d'escroquerie, les personnes désignées à l'article 67, 1° et 2°, du gouvernement.

ART. 86. — Seront punies de peines dont l'échelle est fort étendue les personnes désignées à l'article 67, 1° et 3°.

La commission supprimait dans son article 85 les mots : sans préjudice, etc., en réalité inutiles suivant les principes généraux du droit pénal.

Elle remplaçait les mots : dividendes fictifs par ceux qui sont restés dans l'article 133, lesquels sont plus clairs.

Enfin, elle prévoyait une troisième hypothèse ; à côté du manque d'inventaires ou de la fraude dans les inventaires, elle considérait le cas où les administrateurs auraient agi malgré les inventaires.

En séparant nettement les deux cas, la commission s'inspirait de cette idée de M. PIRMEZ : on ne peut appeler escroquerie le fait de tromper même le public quand ce fait n'est pas inspiré dans un but de lucre personnel, élément essentiel du délit d'escroquerie : le but de s'approprier une chose appartenant à autrui (art. 496 du code pénal).

En développant ses idées très justes à cet égard, M. PIRMEZ séparait lui-même nettement le cas qui le frappait le plus, celui où l'absence d'inventaire est le résultat d'une négligence. Ce cas, dans sa pensée, ne se confondait certes pas avec le second qu'il cite dans le même paragraphe : la distribution a eu lieu dans l'autre but qu'il indique, très blâmable, mais exempt du dol pervers qui constitue l'escroquerie.

C'est pourtant la possibilité de *ces faits* qui a amené la commission à couper l'article 67 en deux.

Les deux faits sont donc punis par l'article 86, devenu l'article 133 ; or, l'un de ces faits, c'est celui où les dividendes fictifs ont été distribués *en l'absence d'inventaires*, résultat d'une négligence *coupable*.

Comment faut-il entendre ce mot *coupable*?

L'administrateur est un mandataire, et un mandataire salarié ; il doit, pour accomplir son mandat, faire tout ce qui est nécessaire pour connaître la situation sociale et savoir si le dividende peut réellement être distribué. Il est coupable s'il ne le fait pas.

Bien plus, l'obligation de faire des inventaires existait déjà à l'époque où écrivait M. PIRMEZ, c'est-à-dire avant la loi du 15 décembre 1872. Coupable était l'administrateur qui n'obéissait pas à la prescription formelle de l'article 9 de l'ancien code de commerce.

Que voulait-on punir? La distribution abusive faite en l'absence d'inventaire. Où voit-on là qu'il faille la connaissance du fait que les dividendes ne sont pas sérieux? Les inventaires existent et montrent que les dividendes ne sont pas vraiment distribuables ; mais l'administrateur ne les consulte pas ou n'interroge pas pour s'éclairer ; les inventaires faits par d'autres que lui sont frauduleux, mais, faute d'examen, il les considère comme véridiques. Ces deux cas sont prévus, sans qu'il faille aller jusqu'au cas où l'administrateur aurait lui-même rédigé l'inventaire frauduleux.

C'est à raison de la possibilité de ces faits si disparates que l'on a établi des peines pouvant descendre jusqu'au minimum de 50 francs d'amende.

On ne comprendrait pas cette peine minime au cas où l'administrateur, volontairement, sciemment, aurait agi, malgré les inventaires, au moyen d'inventaires frauduleux, ni même au cas où il aurait voulu ne pas s'éclairer par l'inventaire qu'il a négligé de faire. Dans tous ces cas, en effet, il y aurait lieu aux peines du faux.

Quelques mots à cet égard.

L'administrateur agit malgré les inventaires. Qu'est-ce à dire? Pour que le bilan fasse ressortir un bénéfice, il faut qu'il contienne des chiffres qui ne sont pas en concordance avec les livres ; en effet, les résultats des inventaires doivent venir modifier les soldes des comptes à reporter au bilan, comme nous l'avons dit. De deux choses l'une : ou bien le bilan est rédigé à côté des livres, ses chiffres ne concordent pas avec ceux des livres, c'est une œuvre en l'air — ou bien les livres n'ont pas été mis en rapport avec les données des inventaires. Dans ce dernier cas, il y a faux dans les livres. Dans le premier cas, il y aurait vraiment distribution de dividendes fictifs, malgré les inventaires, en dehors de toute question de faux (avant la loi de 1881), mais on doit se demander si cette situation peut jamais se rencontrer autrement qu'en théorie.

L'administrateur agit au moyen d'inventaires frauduleux dont il n'est pas l'auteur, mais il en connaît les vices. Il y a de sa part usage de faux.

L'administrateur agit volontairement, sciemment, en l'absence d'inventaires.

Il affirme donc la situation telle qu'elle résulte des données des livres non contrôlées par les inventaires. Il ne paraît pas possible de soutenir qu'il n'y a pas faux en ce cas. La situation que l'administrateur ne connaît pas, il ne peut l'affirmer, lui qui a reçu le mandat de constater pour affirmer; il affirme donc ce qu'il ignore et ce qui, en fait, est faux. Comment, dans tous ces cas, comprendre le minimum de la peine : 50 francs d'amende?

La vérité nous paraît être celle-ci. Les faits prévus sont multiples, multiples dans leur cause, dans leur but, dans leur résultat.

Au premier degré se rencontre le cas où l'administrateur procède à la distribution de dividendes non réels sans s'être donné la peine de vérifier la situation, le cas où il admet les données de la comptabilité, sans le contrôle de l'inventaire ; il y a de sa part *négligence coupable*, coupable pour les deux motifs que nous répétons ici : mandataire salarié, il avait l'obligation contractuelle de faire inventaire ; il a violé les articles 16 et 17 de la loi du 15 décembre 1872.

De plus, il a accepté les conséquences graves de la distribution des dividendes non prélevés sur des bénéfices réels.

Le cours des actions va monter sans raison sérieuse, les créanciers vont avoir confiance sans raison non plus. C'est là, quand il s'agit de société anonyme, un mal social. Les privilèges de pareille société sont tels que M. PIRMEZ énonçait ce devoir si souvent rappelé : « Le but à poursuivre au-dessus de tous les autres, » c'est de faire régner la vérité dans les actes sociaux. » Dire toujours ce qui est, en constituant la société et » en l'administrant, c'est le critérium souverain de » l'honnêteté. »

III.

Peut-on tirer quelque argument en faveur de la thèse contraire, des documents relatifs à la loi du 26 décembre 1881 sur les faux commis dans les bilans?

Il est nécessaire, pour comprendre les discussions assez confuses auxquelles cette loi a donné lieu, de se rappeler dans quelles circonstances elle est intervenue.

Contrairement à une opinion généralement reçue, la cour de cassation venait de déclarer que les bilans altérés ne pouvaient être qualifiés de faux et ne tombaient pas sous l'application de l'article 196 du code pénal, par le motif que les bilans d'une société n'ont pas pour objet de constater des faits, mais qu'ils ne sont que le résumé d'un compte, une proposition des administrateurs aux actionnaires.

L'émoi avait été vif.

Interpellé, le gouvernement avait déclaré qu'il déposerait un projet de loi pour combler la lacune qui lui était signalée.

Le projet de loi fut en effet déposé et l'on trouvera aux *Documents parlementaires*, 1880-1881, p. 112, l'exposé des motifs qui vaut certes une lecture attentive.

Cet exposé des motifs montre l'importance du bilan d'une société ; le bilan est bien une déclaration de faits ; il doit être la photographie réelle de l'inventaire.

« La société anonyme est une sorte d'hôtellerie où » l'on entre et d'où l'on sort à chaque instant, il ne faut » pas protéger seulement le passager qui est entré et » qui se dispose peut-être à partir, il faut donner des » garanties à celui qui, sur la foi des promesses répan-

» dues, se dispose à prendre la place de l'hôte qui » s'en va. »

Les actionnaires, dit-on encore, ne peuvent demander communication des inventaires : « Le bilan est donc » l'acte imposé par la loi pour constater devant les ac- » tionnaires et devant le public la situation active et » passive de la société. »

Il faut donc assimiler le bilan à l'inventaire.

« Sans doute, la constatation de la vérité entière » pourra parfois nuire, mais moins que le voile qu'on » jetterait criminellement sur elle.

» Ceux qui sont dans l'affaire sont moins dignes d'in- » térêt que ceux qu'on veut y faire entrer par des bilans » faux et mensongers. »

Répondant à l'objection que la loi était inutile, l'exposé des motifs dit, en ce qui concerne l'article 133 :

« Nous croyons que le législateur a compris dans ces » mots également les bilans. S'il en était autrement, » l'article serait inefficace pour atteindre même la » répartition de dividendes en vertu de faux dans les » bilans.

» Mais, en en admettant l'extension aux cas dont » nous nous occupons, nous ferons remarquer qu'il s'y » agit d'une infraction postérieure au faux dans les » bilans et qui en est complètement distincte; il com- » mine des peines contre la répartition de dividendes au » moyen de bilans frauduleux. C'est un délit nouveau » et spécial. Il serait illogique de punir l'acte commis » en conséquence d'un autre acte beaucoup plus cou- » pable et de laisser ce dernier impuni. En effet, l'acte » le plus répréhensible, le plus préjudiciable est certes » le faux dans le bilan. Il est commis le plus souvent » non pour distribuer des dividendes indus, mais pour » maintenir le crédit de la société, prolonger son » existence, permettre de nouvelles opérations et aussi » pour faire hausser la valeur des actions et favoriser » la spéculation sur leur vente. La distribution des » dividendes n'est souvent qu'un but accessoire et » secondaire. »

L'article 133 doit être maintenu ; s'il y a distribution de dividendes fictifs au moyen du bilan faux, il y aura concours d'un crime et d'un délit.

Tel est le résumé de cet exposé des motifs d'une clarté qui s'impose.

On sent que M. Bara, ministre de la justice, qui en était l'auteur, n'admettait pas la théorie que venait de consacrer la cour de cassation; comme la jurisprudence ne suffisait pas pour permettre la répression du faux bilan, il fallait assimiler celui-ci au faux inventaire, lequel tombe sous le coup de l'article 196 du code pénal.

Le rapport de M. Janson (*Doc. parl.*, 1880-1881, p. 279) abonde dans le même sens.

S'expliquant au sujet de l'art. 133, le rapporteur dit :

« Cette disposition fait un délit spécial de la distri- » bution de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les » bénéfices réels et qui a lieu, en l'absence d'inventaires, » malgré les inventaires, ou au moyen d'inventaires » frauduleux. Ce délit doit être maintenu. Il peut, dans » l'une des trois hypothèses qu'il prévoit (inventaires » frauduleux), concourir *avec le crime de faux*. En » pareil cas, il y aura lieu à l'application de l'article 65 » du code pénal ».

La discussion qui eut lieu à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, 1881-1882, pp. 174 et suiv.), fut des plus confuse et les motifs de cette confusion sont divers.

Tous les orateurs admettaient que l'on fît une loi au sujet des bilans, mais plusieurs d'entre eux critiquaient la dénomination de faux bilans, prétendaient qu'en vertu des principes de notre droit pénal, il ne saurait y avoir faux là où il n'y a pas d'acte formant titre. On alla jusqu'à contester que le faux dans l'inventaire fût punissable aux termes de l'article 196 du code pénal.

Dans son réquisitoire devant la cour de cassation, M. l'avocat général Mélot (Belg. Jud., 1878, col. 1409) s'appuyait sur l'article 133 pour démontrer que le législateur qui l'avait admis ne croyait pas que le faux bilan tombât sous le coup de l'article 196 du code pénal, et l'on invoquait ses paroles.

On objectait qu'il y avait antinomie entre la pénalité de l'article 133 et celle que l'on proposait pour le faux bilan; comment punir, disait-on, un fait, identique au cas de bilan frauduleux, de peines aussi disparates, d'un côté la reclusion, de l'autre une année d'emprisonnement !

M. Bara cherchait un exemple pour montrer une distribution de dividendes fictifs au moyen d'inventaires frauduleux sans qu'il y eût faux ou usage de faux. C'est alors qu'il prononça les paroles suivantes :

« Y a-t-il antinomie entre l'article 196 du code pénal » et l'article 133 de la loi de 1873? Nullement.

» Il peut se faire que le fait prévu par l'article 133 se » confonde avec le crime prévu par l'article 196 du code » pénal; que, par exemple, il y ait un faux dans le bilan » et que ce faux ait été perpétré en vue de distribuer » des dividendes et des tantièmes fictifs aux admi- » nistrateurs. Dans ce cas, vous tombez évidemment » sous l'application de l'article 65 du code pénal. Il » s'agit là du même fait. Mais il peut également arriver, » et je le démontrerai, qu'il n'y ait pas eu l'intention » criminelle, telle qu'elle est exigée pour le crime de » faux, dans le chef de celui qui a distribué le dividende » en vertu d'un faux bilan et alors il y aura lieu d'appli- » quer l'article 133.

» Je suppose un administrateur de société qui a fait » un faux bilan; il a commis ce faux, non pas dans un » intérêt personnel, car il ne possède pas une seule » action, non pas pour se donner un dividende, car il » ne touche pas de dividende, mais uniquement parce » qu'il a cru que l'intérêt de la société exigeait que cer- » taines choses fussent dissimulées.

» Certes vous ne trouverez pas, dans ce cas, l'élé- » ment intentionnel du faux; celui-ci n'existe pas, car » la cour de cassation a décidé qu'il fallait le projet de » nuire ou l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

» Mais la distribution de dividendes fictifs en vertu » de ce faux bilan sera un délit, quoiqu'il n'y ait pas de » faux. »

M. Bara se trompait à toute évidence.

L'article 193 du code pénal veut *l'intention frauduleuse* ou le *dessein de nuire* et il n'exige nullement l'intention de s'approprier le bien d'autrui. Ce qu'il faut, c'est la possibilité d'un préjudice matériel ou moral pour autrui; l'intention de s'approprier le bien d'autrui est l'élément nécessaire du délit d'escroquerie.

Dans le cas cité par M. Bara, il y a évidemment faux, parce qu'il y a intention frauduleuse.

L'acte faux n'est pas punissable s'il est le résultat d'une inadvertance par exemple, ou bien sans possibilité de préjudice pour un autre que soi-même; mais si l'intérêt de la société exige que certaines choses soient dissimulées, c'est qu'il y a des tiers qui, les connaissant, agiraient autrement qu'ils n'agiront; l'auteur du fait a pour but d'influencer leurs actes; c'est là une intention frauduleuse.

Il serait peut-être difficile de trouver un cas où l'article 133 de la loi sur les sociétés recevrait son application, au cas d'inventaires frauduleux, sans que l'article 196 du code pénal dût aussi recevoir la sienne. Il ne faut toutefois pas déclarer *a priori* qu'il ne saurait s'en rencontrer.

Nous nous demandons s'il ne faudrait pas ranger parmi ces cas celui où l'inventaire frauduleux serait l'œuvre d'un agent de l'administration, et où l'administrateur procédant à la répartition de dividendes fictifs y procéderait en invoquant cet inventaire faux

dont sa négligence lui aurait caché le vice? Cela renforcerait notre thèse principale.

Quoi qu'il en soit, on aura beau lire et relire la discussion de la loi sur les faux bilans, on n'y trouvera rien qui vienne énerver le sens que l'on donnait à l'article 133 à l'époque où il a été fait. Il ne s'est agi, dans toute cette discussion, de l'article 133, qu'en ce qui concerne la partie où il est question d'inventaires frauduleux.

IV

Nous croyons avoir démontré que l'administrateur qui a procédé à une distribution de dividendes fictifs en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires, au moyen d'inventaires frauduleux (rédigés par d'autres) ne peut exciper de sa seule bonne foi.

Il a des devoirs spéciaux à remplir en sa qualité de mandataire salarié, de mandataire quasi public.

Mais jusqu'où va sa responsabilité?

Pour reprendre un raisonnement formulé récemment, admettons qu'aient été appelés à un conseil d'administration, à raison de leurs aptitudes propres, un financier, un technicien, un organisateur, un jurisconsulte; faudra-t-il les rendre responsables de n'avoir pas tout vu, tout examiné, tout pesé?

Il ne faut pas oublier, pour répondre à la question, que la société n'a pas seulement des administrateurs, mais un conseil d'administration; que les actes des uns doivent être contrôlés par les autres.

L'organisateur ne doit pas agir à sa guise, sans que ses collègues lui demandent d'explications; le financier est comptable des idées qu'il inspire; le jurisconsulte, s'il ne peut être administrateur, peut être le conseil de la société.

Par le fait que ces individualités veulent agir de concert, elles se soumettent au contrôle les unes des autres et s'y obligent.

On ne saurait trop le répéter : il y a un conseil d'administration.

Il va sans dire, d'ailleurs, qu'on ne peut demander aux administrateurs que ce qu'ils ont promis de donner. Et à cet égard nous croyons pouvoir formuler les règles suivantes :

1° Chaque administrateur est tenu de donner les soins d'un hommes d'affaires diligent, tant au point de vue des affaires en général que de l'affaire spéciale dont il a accepté la gérance — s'il en est incapable, qu'il reste dans sa sphère propre;

2° Chaque administrateur est tenu de donner les soins dont il est capable à raison des aptitudes spéciales qui ont provoqué le choix qui a été fait de lui;

3° Chaque administrateur est tenu de contrôler les actes de ses collègues dans la double mesure que nous venons d'indiquer.

Tels sont bien, croyons-nous, les principes de l'article 1992 du code civil. Qui oserait dire qu'ils sont excessifs?

V

En combinant les articles 133 de la loi des sociétés et 196 du code pénal avec la loi sur les faux commis dans les bilans, on constate l'existence d'un grand nombre de cas possibles, dont un cas au moins est purement théorique :

1° Il y a faux dans l'inventaire, lequel se répercute dans le bilan; il y a distribution de dividendes fictifs.

Les auteurs des faux tombent sous l'application de l'article 196 du code pénal et sous celle de la loi de 1881.

Les administrateurs qui, par négligence, n'ont pas vu les faux, tombent sous le coup de l'article 133.

Il ne nous paraît pas que l'on puisse soutenir que les termes : *au moyen* d'inventaires frauduleux, supposent que ce moyen soit intentionnellement employé.

2° Les inventaires sont exacts. Deux cas : leurs évaluations ont passé dans le bilan ou elles n'y ont pas passé.

Dans ce dernier cas, le bilan est faux et l'on a à appliquer la loi sur les faux bilans.

Dans le premier cas, les écritures et le bilan reflètent la vraie situation de la société; on peut se demander comment il serait possible de distribuer des dividendes fictifs. Toutefois, si ce cas se rencontrait, il y aurait lieu à la seule application de l'article 133.

3° Il n'y a pas d'inventaires. Deux cas : la négligence est voulue; connaissant d'une façon générale la mauvaise situation de la société que révèlerait l'inventaire ou ayant des soupçons sur cette situation, l'administrateur affirme la sincérité du bilan, ou bien, par pure négligence, il passe outre à la distribution de dividendes, sans s'occuper de vérifier la situation.

Dans le premier cas, il y a faux bilan.

Dans le second cas, il y a lieu à application de l'article 133.

X.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

3 mars 1903.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE. — TRAITEMENT. — JOUISSANCE BILAN. — FIXATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La loi du 30 décembre 1901, soumettant au droit de patente les traitements, prélèvements et émoluments des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes, n'a modifié la loi du 21 mai 1819 qu'en ce qui concerne le taux des droits à percevoir.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1901, le droit de patente est établi sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont les administrateurs et commissaires ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation.

Il faut entendre par là les traitements, prélèvements et émoluments qui ont été fixés définitivement l'année précédente dans le bilan soumis à l'assemblée générale, et non ceux de l'exercice qui précède immédiatement celui de la cotisation; les administrateurs et commissaires n'ont joui de ces traitements, prélèvements ou émoluments que du jour où ils les ont perçus, après que le bilan a été arrêté et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

(BIVORT C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

M. l'avocat général SERVAIS a donné son avis dans les termes suivants :

Aux termes de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1901, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1902, le droit de patente auquel est imposé, en 1902, l'appelant comme administrateur de la société anonyme des charbonnages de Fontaine-l'Evêque, doit être établi sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont il a joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation.

Aux termes des statuts de la dite société, chaque année, le 31 décembre, l'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif social; elle forme ensuite le bilan; le bilan est soumis, avec les rapports des administrateurs et commissaires, à une assemblée générale des actionnaires, qui se tient le quatrième mercredi d'avril; elle l'approuve éventuellement; sur l'excédent favorable du bilan, s'opère les prélèvements attribués aux administrateurs (art. 19, 21, 23, 24, 50).

Suivant la décision dont appel, l'appelant ne jouit de ces prélèvements que par leur perception, laquelle est nécessairement postérieure au moment où l'adoption du bilan lui a donné un titre pour cette perception. D'où la conséquence que la cotisation de 1902 doit être établie sur les prélèvements opérés sur

l'excedent favorable du bilan, arrêté au 31 décembre 1900, approuvé en avril 1901.

Suivant l'appelant, au contraire, ces prélèvements lui sont acquis par le fait même de la réalisation des bénéfices sur lesquels ils s'opèrent ; ce fait est consommé au moment où finit l'exercice social, c'est-à-dire le 31 décembre. L'approbation du bilan qui constate ultérieurement ces bénéfices, n'est que la déclaration d'un droit préexistant. Sa date et celle de la perception matérielle des espèces sont indifférentes ; la jouissance légale existe dès que le droit lui-même existe. D'où la conséquence que la cotisation pour 1902 doit être calculée sur les prélèvements afférents aux bénéfices ressortant du bilan établi pour l'exercice 1901.

Rappelons le texte : « Les administrateurs... des sociétés « anonymes... sont imposés au droit de patente, sur le montant « des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui « pendant l'année qui précède celle de la cotisation ».

Ce texte reproduit celui du tableau XI de la loi du 21 mai 1819, à laquelle la loi nouvelle n'a entendu déroger qu'en ce qui concerne le taux du droit, mais sans toucher en rien à la base imposable et au mode de perception de l'impôt (1).

Le texte à appliquer étant tel, le procès se résume en deux questions :

Jouir, est-ce *avoir droit* ou *percevoir effectivement?*

Est-il exact que, sous l'empire des statuts que j'ai analysés, un administrateur ait un droit acquis, défini à ses prélèvements, par la seule échéance de l'exercice et la seule existence matérielle des bénéfices, indépendamment de l'approbation du bilan?

Jouir est, par excellence, le mot qui correspond à la perception matérielle d'une sensation ou d'une chose.

Ainsi, en dépit de l'adage : *infans conceptus pro nato habetur* et du droit que l'article 725 du code civil consacre en faveur de l'enfant simplement conçu, nul ne soutiendra, je pense, que celui-ci, malgré le droit qui lui est ainsi octroyé, puisse « jouir de la vie » ou « jouir d'une succession » avant sa naissance.

C'est donc en contradiction avec le sens littéral des termes légaux que l'appelant prétend confondre la jouissance d'un traitement ou d'émoluments, avec le droit latent à ce traitement ou à ses émoluments, dérivant des résultats non encore constatés par un bilan définitif de l'exercice social.

Droit latent et non pas droit dont il est joui.

Suivant l'expression fort exacte du rapporteur de la loi du 30 décembre 1901, à la Chambre des représentants, la base de la répartition de l'impôt, c'est le bilan (2), comme il est la base de la perception des émoluments de l'administrateur.

Le bilan lui-même n'existe comme titre qu'après son approbation par l'assemblée générale (arg. art. 64 et 96 de la loi sur les sociétés), et c'est ce bilan approuvé qui forme le seul titre du droit de l'administrateur à un prélèvement déterminé.

Comme vous l'avez décidé le 16 décembre 1897, en interprétant des statuts identiques sur ce point à ceux que vous avez à appliquer aujourd'hui, les bénéfices nets sur lesquels le tantième de l'appelant doit être calculé, ne peuvent comprendre aucune somme affectée à l'amortissement pour moins-value de l'avoir social, et l'assemblée générale a pleins pouvoirs, en arrêtant le bilan et le compte de profits et pertes, de fixer le montant de ces amortissements comme elle le juge convenable et conforme à l'intérêt social, sans qu'il appartienne à l'appelant, pour établir la quotité de son tantième, de discuter ou de contester les sommes jugées nécessaires par l'assemblée générale pour le fonds d'amortissement (3).

Aussi longtemps donc que l'assemblée générale n'a pas approuvé le bilan, il n'y a pas de bénéfices définitivement acquis, pas de traitement, de prélèvements, de tantièmes définitivement acquis.

L'article 96 de la loi sur les sociétés fournit à l'appui de cette thèse un argument sans réplique. Il règle les droits de l'associé démissionnaire d'une société coopérative. Quand ces droits sont-ils acquis? Dans la thèse de l'appelant, au moment de la réalisation des opérations donnant les résultats dont il doit prendre sa part...

Eh bien, la loi dit juste le contraire : « Il (l'associé démission- « naire) a droit à recevoir sa part telle qu'elle *résultera* du bilan « de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.»

Le projet portait « ... tel qu'elle résulte » (4). La commission de la Chambre a substitué à ce présent « résulte », le futur « résultera » (5).

Peut-on mieux marquer qu'il n'y a de droit défini de l'associé sur les résultats de l'exercice social, qu'après que ceux-ci ont été constatés et établis par un bilan définitif?

Ces considérations me déterminent à vous proposer la confirmation de la décision dont appel.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'administration des contributions, se basant d'une part sur l'article 1er, § 2, de la loi du 30 décembre 1901, qui stipule que les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes sont imposés sur le montant des traitements, prélèvements, émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, d'autre part sur l'article 50 des statuts de la Société des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque, qui dit qu'il est statué sur le bilan à l'assemblée générale du quatrième mercredi d'avril, a, en 1902, imposé l'appelant sur les bases du bilan de 1900, arrêté en avril 1901 ;

« Attendu que l'appelant a formulé contre cette cotisation une réclamation, prétendant que les allocations soumises à l'imposition sont celles de 1901, acquises par le seul fait de la clôture de l'exercice, indépendamment de la décision de l'assemblée générale sur le bilan, cette formalité n'infirmant en rien le mode de prescription ;

« Attendu que, par décision en date du 24 septembre 1902, dont appel, le directeur des contributions du Hainaut a rejeté cette réclamation ;

« Attendu que l'obligation de l'impôt-patente est établie par le tableau XI de la loi du 21 mai 1819 et par la loi du 30 décembre 1901, qui n'a modifié la première qu'en ce qui concerne le taux des droits à percevoir, pour les mettre en rapport avec ceux perçus sur les bénéfices sociaux ;

« Attendu que la preuve que le législateur n'a pas autrement modifié la loi de 1819 se trouve dans la note annexée au budget des voies et moyens (p. 48, docum. 1-2), où on lit : « Il est juste de « leur appliquer les mêmes règles qui régissent l'imposition sur « les bénéfices distribués aux actionnaires, la base de la répartition de ces deux impositions est la même », et aussi dans le discours de M. le comte DE SMET DE NAEYER, qui disait au Sénat, le 28 décembre 1901 (p. 105), que la réforme proposée relevait le droit de patente des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ;

« Attendu que l'appelant qui ne peut trouver dans cette modification de la loi de 1819 le fondement de son soutènement, prétend cependant qu'il résulte des termes de la loi que l'année qui doit être prise en considération pour établir l'imposition, est celle qui précède l'année où l'imposition est établie, sans avoir égard au moment où le bilan est adopté et sans tenir compte du moment où les émoluments sont payés, l'assemblée générale, dont la date importe peu, ne faisant que consacrer une situation acquise ;

« Attendu que si les services rendus au cours de l'exercice social écoulé donnent droit à des émoluments, celui qui y a droit, n'en a pas joui aussi longtemps qu'ils n'ont pu être perçus et ils ne peuvent l'être qu'après le vote de l'assemblée générale qui, en arrêtant le bilan, détermine les bénéfices, fixe leur répartition et en conséquence les émoluments des administrateurs et des commissaires ;

« Attendu que l'appelant confond évidemment le droit éventuel et à terme, avec le payement ; qu'il est manifeste que l'acquéreur, comme le locataire, ou le créancier d'une dette même certaine et échue, n'ont pas joui de ce qui doit leur être livré ou de ce qui leur est dû, aussi longtemps qu'il ne leur a pas été permis d'en disposer ;

« Attendu que le droit que prétend avoir l'appelant de jouir de ses émoluments, c'est-à-dire de les prélever dès la clôture de l'exercice, consacrerait le pouvoir pour le conseil d'administration de s'attribuer des émoluments sur des sommes que l'assemblée générale refuserait de considérer comme bénéfices ou sur des bénéfices que l'assemblée générale déciderait d'employer à la reconstitution du capital, et qui ne donneraient pas lieu à émoluments pour les administrateurs et commissaires (art. 23) ;

« Attendu que ce système, s'il était vrai, permettrait aux administrateurs de se baser sur un acte provisoire, émanant d'eux

---

(1) Discours de M. le comte DE SMET DE NAEYER, à la Chambre des représentants, le 20 décembre 1901 (*Annales parlementaires*, p. 335) et au Sénat, le 28 du même mois (*Ibid.*, p. 105).

(2) Rapport de M. D'ALLEMAGNE (*Annales parlementaires*, Documents, p. 48).

(3) Appel Bruxelles, 16 décembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 33).

(4) GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du 22 mai 1886*, pp. XCVI, 5, n° 30.

(5) IBIDEM, p. 19, n° 35.

seuls et à soumettre par eux à l'approbation des actionnaires qui seuls peuvent le rendre définitif, pour exiger le payement d'émoluments et faire consacrer par décision judiciaire avant l'assemblée générale le montant des bénéfices sociaux ;

« Attendu qu'en admettant qu'il soit vrai que la clôture de l'exercice rende exigible le droit aux émoluments, encore, dans l'espèce, la réclamation n'aurait-elle aucun fondement, parce que l'exercice de 1900 ayant pris fin le 31 décembre 1900, à minuit, l'appelant n'a pu jouir des émoluments basés sur les bénéfices de cet exercice qu'en 1901 ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre davantage la perception mensuelle des émoluments, les bénéfices acquis pendant une période pouvant être anéantis pendant la période suivante, et l'exercice social devant, aux termes de la loi, être apprécié en son entier ;

« Attendu que si l'administrateur ou le commissaire avait joui de ses émoluments par le fait seul de l'existence de bénéfices à l'expiration de l'année sociale, il s'ensuivrait qu'en cas de déclaration de faillite, après la clôture de l'exercice et avant le payement des émoluments, il serait néanmoins tenu de l'impôt-patente sur des émoluments qu'il n'aurait jamais touchés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller HAVOIT DE TERMICOURT en son rapport et M. l'avocat général SERVAIS en son avis conforme, en audience publique, rejette le recours; confirme la décision de M. le directeur des contributions et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 mars 1903. — Plaid. MMes VAUTHIER, père, c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

28 janvier 1903.

BAIL. — CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — FAILLITE DU PRENEUR. — DÉGUERPISSEMENT.

Si les parties ont stipulé qu'à défaut de payement du loyer dans la huitaine de la sommation, le bail serait résolu de plein droit, cette clause doit recevoir son effet même si le preneur vient à être déclaré en faillite avant l'expiration du délai de huitaine.

(LE CURATEUR LAFEUILLADE C. CHAMBERLAIN ET LEMONNIER.)

Le Tribunal civil de Bruxelles (Référés) avait, le 13 janvier 1903, rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que les causes introduites sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause que, par conventions verbales, en dates des 18 et 19 septembre 1897, les demandeurs, partie Semal, ont donné à bail à Lemonnier le théâtre de l'Alhambra, sis à Bruxelles; qu'il fut stipulé qu'à défaut du payement du prix locatif, dans la quinzaine des époques fixées, il serait loisible au bailleur de considérer le bail comme résilié de plein droit, sans devoir remplir d'autres formalités qu'un simple commandement de mise en demeure d'exécution resté infructueux pendant huit jours;

« Attendu que les demandeurs, partie Semal, ont, par convention verbale en date du 9 août 1899, consenti à la sous-location du théâtre dont il s'agit par Lemonnier à Georges Thomas, dit Lafeuillade; que Lemonnier, locataire principal, n'a sous-loué le théâtre à Lafeuillade que moyennant l'obligation assumée par celui-ci de payer à sa décharge aux propriétaires les loyers aux époques stipulées;

« Attendu qu'il est constant qu'un commandement signifié, le 29 décembre 1902, au défendeur Lafeuillade, d'avoir à payer la somme de 11,425 francs du chef de loyers échus, n'a pas reçu satisfaction ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes formels, clairs et précis, ne pouvant donner lieu à aucune contestation, de la clause ci-dessus visée de la convention verbale de bail qui fait loi entre parties, il ne peut être contesté que la résiliation est acquise, et que, par suite, le bail se trouve expiré;

« Attendu que vainement le défendeur, *qualitate qua*, oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée de l'article 454 de la loi sur les faillites, soutenant que le propriétaire n'est recevable et fondé à exiger le déguerpissement du locataire failli, que pour autant qu'il ait acquis le droit de reprendre possession des lieux loués, et que ce droit ne lui est acquis que s'il existe avant la déclaration de faillite une ordonnance de déguerpissement ;

« Attendu que ce soutènement serait fondé dans le cas où, à défaut de clause spéciale, l'inexécution des obligations du locataire constitue la condition résolutoire tacite prévue par l'article 1184 du code civil ou par l'article 1741 du dit code, lesquels laissent au juge un certain pouvoir d'appéciation ;

« Qu'il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, une clause de la convention constitutive d'un pacte commissoire exprès confère au bailleur le droit de mettre fin au contrat sans que le juge puisse intervenir pour lui interdire l'usage de cette faculté ou en modérer l'exercice ;

« Que, dans ce cas, le droit du propriétaire lui est acquis de par la convention même ; que provision est due à la clause ;

« Attendu, en conséquence, que commandement ayant été signifié et le délai prévu étant expiré, il ne peut nous appartenir de priver les demandeurs d'un droit qui leur est acquis ;

« Attendu que le bail verbal dont il s'agit ayant pris fin, l'occupation des lieux est sans titre ni droit ;

« Attendu que le défendeur Lafeuillade déclare s'en référer à justice;

« Attendu que les demandeurs, partie Semal, déclarent renoncer à leur action vis-à-vis de Lemonnier ;

« Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance de Bruxelles, assisté du greffier CH. DE VYLDER, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, joignant les causes introduites et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte aux demandeurs, partie Semal, qu'ils déclarent réserver tous leurs droits vis-à-vis de Lemonnier, partie Lambert ; vu l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, nous déclarons compétent ; ordonnons aux défendeurs, partie Van Neck, de délaisser et mettre à la disposition des demandeurs, parties Semal et Lambert, le théâtre de l'Alhambra avec toutes ses dépendances, sis à Bruxelles, boulevard de la Senne ; et à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification de l'ordonnance exécutoire par provision et sans caution, disons que le premier huissier requis pourra les en expulser, eux et les leurs, et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau; condamnons la partie Van Neck aux dépens... » (Du 13 janvier 1903.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée devant le juge des référés a pour but de faire condamner l'appelant, *qualitate qua*, à délaisser et à mettre à la libre disposition des intimés, le théâtre de l'Alhambra avec toutes ses dépendances, situé à Bruxelles, boulevard de la Senne;

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales, avenues entre les propriétaires et locataires du dit théâtre, il a été dit « qu'à défaut de payement des loyers dans la quinzaine des « époques fixées, il sera loisible au bailleur de considérer le bail « comme résilié de plein droit sans devoir remplir d'autres for- « malités qu'un simple commandement de mise en demeure « d'exécution resté infructueux durant huit jours » ;

« Attendu qu'en vue d'arriver à la résiliation, les intimés firent signifier, le 29 décembre 1902, à Lafeuillade un commandement d'avoir à payer : 1° 2,050 francs pour solde du terme de loyer échu depuis le 20 août dernier et 2° 9,375 francs pour les trois termes de loyer échus respectivement les 30 septembre, 30 octobre et 30 novembre 1902 ;

« Attendu qu'il ne fut pas satisfait à ce commandement et qu'aux termes des stipulations avenues entre parties, le bail était donc résilié de plein droit à l'expiration du délai de huit jours, soit à la date du 7 janvier 1903 ;

« Attendu que Lafeuillade a été déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 6 janvier, qui fixe la clôture du procès-verbal de vérification des créances au mercredi 18 février prochain ;

« Attendu que l'article 454 de la loi sur les faillites, invoqué par le curateur à l'appui de son appel, dispose que si « toutes « voies d'exécution pour parvenir à ce payement des créances « privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront sus- « pendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des « créances, c'est sans préjudice de toute mesure conservatoire et « du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en « reprendre possession » ; qu'il se voit donc que le législateur n'a pas voulu porter atteinte à ces droits et que les voies d'exécution cessent de plein droit d'être suspendues pour tout ce qui concerne la résiliation du bail réclamée par le propriétaire ;

« Attendu que le texte de la loi n'exige nullement que pour qu'il y ait, suivant l'article 454 de la loi sur les faillites, un droit

acquis pour le propriétaire de reprendre possession des lieux loués, il faille une décision judiciaire qui en ait reconnu l'existence antérieurement au jugement déclaratif de faillite ; qu'il suffit, dans un cas semblable à l'espèce actuelle, que la mise en demeure soit restée infructueuse pour que la résiliation ait lieu de plein droit et soit acquise au bailleur, peu importe que le locataire fasse ou non cesser l'infraction relevée à sa charge ;

« Attendu que le propriétaire, ayant, aux termes de cette disposition légale, le droit de reprendre possession des lieux loués, aucune suspension de poursuites n'est prononcée en cas de déclaration de faillite, de telle sorte que des poursuites entamées avant l'ouverture de la faillite peuvent être continuées après que l'état d'insolvabilité du locataire a été reconnu judiciairement ;

« Attendu que le bail verbal dont s'agit entre parties ayant pris fin, le juge des référés était compétent pour ordonner à l'appelant *qualitate qua* de délaisser les lieux que le failli Lafeuillade occupait sans titre ni droit à partir du jour où le bail était résolu de plein droit ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, substitut du procureur général, entendu en audience publique, dit l'appelant sans griefs ; met son appel au néant et le condamne aux dépens d'appel... » (Du 28 janvier 1903. — Plaid. MMes MARTINY c. FRISON et DES CRESSONNIÈRES.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Bolle, vice-président.

5 novembre 1902.

SAISIE DE MEUBLES. — DÉBITEUR ÉTRANGER. — LIEU DE LA SAISIE FORAINE.

Le droit de faire saisir sans commandement les effets d'un débiteur étranger, peut s'exercer non seulement dans la commune que le créancier habite mais même dans les faubourgs.

Ce droit peut être exercé à l'égard du débiteur qui possède une résidence momentanée dans la ville d'arrêt, s'il ne justifie pas d'une inscription au registre de la population, ni de payement d'impôts et si, dans le temps de la saisie, il a fréquemment varié d'habitation.

(H... C. V...)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur conteste la validité de la saisie foraine pratiquée sur ses effets : 1° Parce que ceux-ci ne se trouvaient pas dans la commune habitée par le saisissant H... ; 2° parce que lui-même ne serait pas forain ; 3° parce que la créance ne serait ni liquide ni certaine ;

« Attendu que l'article 822 du code de procédure civile est emprunté à l'ancien droit, qu'il n'est pour ainsi dire que la reproduction de l'article 173 de la coutume de Paris ;

« Attendu que le législateur de 1806, loin de manifester l'intention de rompre avec les principes qui réglaient la matière avant lui, a, au contraire, étendu à l'ensemble du pays ce qui constituait auparavant le privilège des seules villes dites d'arrêt ;

« Qu'il suit de là que c'est dans la législation régissant autrefois les villes d'arrêt que la solution des questions soumises au tribunal doit être cherchée ;

« Attendu que si l'on s'en tient au texte littéral de l'article 822 du code de procédure civile, il faut en principe proscrire toute saisie foraine dans une *commune* autre que celle où habite le créancier ;

« Qu'il serait néanmoins logique d'admettre que la rigueur de cette règle devrait faiblir quand on se trouve, comme dans l'espèce, en présence d'une de ces vastes agglomérations, administrativement composées, il est vrai, de diverses communes, mais ne formant en réalité qu'un seul tout, où l'enchevêtrement des municipalités est tel qu'une même rue appartient souvent à plusieurs de celles-ci ;

« Attendu que, dans la réalité des choses, l'habitant des faubourgs de Bruxelles, par exemple, est, sauf au point de vue administratif, aussi Bruxellois que l'habitant de la ville proprement dite ;

« Attendu qu'en pareil cas, l'interprétation restrictive de l'article 822 conduirait fréquemment à des conséquences absurdes et injustes et rendrait l'exercice du droit de saisie foraine presque illusoire, précisément dans les endroits où cette mesure a surtout sa raison d'être ;

« Attendu que, malgré ces arguments de raison et d'opportunité, il faudrait cependant s'incliner si l'interprétation extensive dans notre cas n'était conforme à la tradition ;

« Attendu que le mot *commune*, qui, dans l'article 822, constitue le siège de la difficulté, n'a été substitué au mot *ville* qui existait dans les anciennes coutumes, notamment dans celle de Paris, que parce que le législateur a voulu étendre, comme il a déjà été dit, aux moindres bourgades, le privilège qui appartenait autrefois à quelques villes seulement ;

« Attendu qu'il importe donc d'entendre le mot *commune* en lui conservant la portée que les mots *ville d'arrêt* avaient dans l'ancien droit ;

« Attendu que, suivant le texte de la plupart des coutumes ou l'interprétation qu'on donnait à ce texte, le bourgeois jouissant du privilège d'arrêt pouvait pratiquer la saisie non seulement dans l'enceinte même de la ville, mais encore dans les faubourgs et souvent dans la banlieue (MERLIN, V° *Ville d'arrêt*) ;

« C'est donc à tort que certaines décisions judiciaires ont donné à l'article 822, dans les cas semblables à l'espèce présentement soumise au tribunal, une interprétation restrictive ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que H..., bien qu'habitant Bruxelles, pouvait saisir son débiteur, comme il l'a fait en la commune d'Ixelles, partie intégrante de l'agglomération bruxelloise ;

« Attendu que l'expression « débiteur forain » vient des mots latins *foris*, *foras*, et s'est toujours appliquée aux étrangers, alors même que leur résidence momentanée dans la ville d'arrêt se serait plus ou moins prolongée ;

« Attendu que l'article 822 peut trouver conséquemment son application contre V..., d'autant plus que le lieu d'habitation de celui-ci, même dans l'agglomération bruxelloise vers l'époque de la saisie, a fréquemment varié, et qu'il ne justifie d'aucune inscription aux registres de la population ni de payement d'impôts (Comparez Bruxelles, 7 juillet 1819, PASIC., 1818-1819, p. 420 ; Bruxelles, 18 novembre 1846, BELG JUD., 1847, col. 63 consultez THOMINES-DESMAZURES, t. III, n° 959. Dissertation dans le *Journal de procédure*, t. I, [1848] p. 337, avec les autorités citées ; DE FERRIÈRE, *Comment. de la coutume de Paris*, éd. in-12, 1728, t. I, p. 360 ; *Journal de droit privé international*, n° 6, année 1879, p. 54) ;

« Attendu que V... ne méconnaît pas être débiteur de H... ; qu'il y a seulement contestation sur l'importance d'acomptes payés, mais que le débiteur ne prouve sa libération pour la totalité ni pour partie de la somme réclamée ; que, d'ailleurs, la loi n'exige pas même de titre, mais se contente de la permission du juge ;

« Attendu qu'à tous égards donc la saisie opérée doit être considérée comme bonne et valable ;

« Vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 5 novembre 1902.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

RODENBACH, Félix.

1903. Théorie des impôts. — Assiette défectueuse. — Revisions. — Impositions nouvelles. — Répression de la fraude, par FÉLIX RODENBACH, ancien receveur de l'enregistrement. — 2e édition, augmentée et motivée.

Bruges, 1903, *imp. Geuens-Willaert*, 5, *place St-Jean*.

L'auteur de cet opuscule nous donne les conclusions auxquelles il a été amené, par toute une vie d'études, sur la *Théorie des impôts*. Cette matière si vaste ne pouvait, dans les quelques pages que M. RODENBACH lui consacre, se prêter à de longs développements ; nous devons lui savoir gré d'avoir apporté à l'appui du système qu'il préconise l'autorité de sa science de praticien. Pour lui, l'impôt idéal est l'impôt proportionnel et progressif sur le revenu : il répond le plus à la notion et au but de ce que LÉON SAY qualifiait de *mal nécessaire*. Il conçoit cependant que la réalisation du système qu'il préconise peut encore se faire attendre et il signale les fraudes auxquelles donne lieu l'application du régime actuel d'impôts, surtout en matière de successions collatérales. N'est-ce pas une illusion de sa part de croire que le législateur interviendra pour supprimer des pratiques dont tout le monde est le complice ? Quoi qu'il en soit, on ne peut que féliciter M. RODENBACH de nous avoir fait connaître le résultat de ses judicieuses méditations.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Sentence de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. (14 octobre 1902.)

Degrés de juridiction. — Action de plusieurs demandeurs. Titre commun. — Division subséquente de la demande. — Non-recevabilité de l'appel. — Demande de somme d'argent. — Inapplicabilité de l'art. 33. (Liége, 1re ch., 23 février 1903.)

Patente. — Administrateur de société. — Lieu d'imposition. (Gand, 2e ch., 25 février 1903.)

Exploit. — Domicile du demandeur. — Référé. — Urgence. Ordre public. — Puissance paternelle. — Garde d'enfant. (Gand, 1re ch., 27 décembre 1902.)

Chasse. — Loi du 4 avril 1900. — Forclusion. — Droit de détruire les lapins. (Trib. civil de Charleroi, 2e ch., 17 décembre 1902.)

Presse. — Déclaration d'auteur. — Intervenant. — Preuve testimoniale. — Pertinence des faits. (Trib. civ. de Verviers, 1re ch., 18 février 1903.)

Revue bibliographique.

Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

SENTENCE ARBITRALE.

14 octobre 1902.

Les États-Unis contre le Mexique.

La sentence que nous rapportons est la première qu'ait rendue la Cour permanente instituée conformément à la Convention de La Haye, du 22 juillet 1899.

Quelques mots sur le litige :

A la suite de la guerre entre les Etats-Unis et le Mexique, la Haute Californie a été attribuée aux Etats-Unis (1848).

Il existait au Mexique, sous le régime espagnol, une fondation, *Fondo piadoso de Californias*, créée au profit des jésuites, destinée à répandre la foi catholique parmi les Indiens de la région.

Lors de la suppression de l'ordre, le gouvernement espagnol, disposant du fonds, en appliqua le produit aux mêmes fins par l'entremise d'autres ordres religieux.

Le Mexique, devenu indépendant, suivit les mêmes errements, mais en 1836, lors de la création de l'évêché de Californie, le nouvel évêque fut chargé d'administrer la fondation et de donner à ses revenus leur destination originaire. Ultérieurement, des décrets du gouvernement mexicain ordonnèrent la vente au profit de l'Etat des biens de la fondation ; sur le produit des biens vendus une rente fut constituée avec la même affectation que ceux-ci, et, plus tard encore, l'évêché fut remis en possession des biens non licités.

Vient alors le démembrement de la Californie : les évêques américains réclament leur part du fonds pie, soit 21 annuités ; le Mexique résiste ; une commission mixte est nommée par les Etats-Unis et le Mexique pour régler le différend ; ses membres ne se mettent point d'accord, et l'ambassadeur d'Angleterre à Washington, sir THORNTON, choisi comme tiers arbitre, décide, le 11 novembre 1875, qu'il y a lieu de partager les annuités par moitié, les évêques américains ayant, d'après la sentence, succédé pour une part aux droits de l'évêché de Californie, tel qu'il était constitué avant la séparation.

Le Mexique s'acquitta, mais que devait-il en être des annuités ultérieures au sujet desquelles la sentence arbitrale n'avait point eu à statuer ?

Les difficultés qui s'élevèrent à leur sujet ont été tranchées par la sentence que nous reproduisons. Ainsi qu'on le verra, le protocole de Washington, du 22 mai 1902, avait notamment investi les arbitres de la mission de décider si le litige se trouvait soumis au principe de la chose antérieurement jugée en 1875.

Point à noter, sir THORNTON, en appréciant dans sa sentence la nationalisation des biens constituant le fonds pie, s'était trouvé amené à reconnaître dans le chef de l'ancien évêque de Californie un véritable droit, entraînant pour le gouvernement mexicain l'obligation de payer les revenus du fonds pieux à l'évêque et, par suite, à ses successeurs (1).

Les Etats-Unis avaient désigné pour leurs arbitres, parmi les membres de la Cour permanente : sir EDW. FRY, membre du Conseil privé d'Angleterre et M. DE MARTENS, membre du Conseil du ministère impérial des affaires étrangères de Russie ; le Mexique avait désigné deux jurisconsultes des Pays-Bas, MM. ASSER, membre du Conseil d'Etat et DE SAVORNIN LOHMAN, membre de la deuxième Chambre des Etats-Généraux. M. HEUNING MATZEN, professeur à l'université de Copenhague, également membre de la Cour permanente, avait été choisi comme surarbitre et présidait.

Trois Belges notamment ont eu l'honneur de plaider devant la cour ainsi composée, MM. BEERNAERT et DELACROIX pour le Mexique, et M. le chevalier DESCAMPS pour les Etats-Unis ; leurs plaidoiries sont publiées.

La sentence, rendue en français, est conçue comme suit :

(1) Voici, à cet égard, le passage de la sentence en son texte original : « That the mexican government was under the obli-« gation to remit to the bishof of California and his successors « the interest on the proceeds of the property belonging to the « Pious Fund, which were held in trust by the mexican govern-« ment, in order that the bishof and his successors might carry « out the wishes of the Founders of the Fund. »

Le Tribunal d'arbitrage, constitué en vertu du traité conclu à Washington, le 22 mai 1902, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis mexicains;

Attendu que, par un compromis, rédigé sous forme de Protocole, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis mexicains, signé à Washington, le 22 mai 1902, il a été convenu et réglé que le différend qui a surgi entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis mexicains au sujet du « Fonds Pieux des Californies », dont les annuités étaient réclamées par les Etats-Unis d'Amérique au profit de l'archevêque de San-Francisco et de l'évêque de Monterey, au gouvernement de la République mexicaine, serait soumis à un tribunal d'arbitrage, constitué sur les bases de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, signée à La Haye, le 29 juillet 1899, qui serait composé de la manière suivante, savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique désignerait deux arbitres non-nationaux et le Président des Etats-Unis mexicains également deux arbitres non-nationaux. Ces quatre arbitres devraient se réunir le 1er septembre 1902, à La Haye, afin de nommer le surarbitre qui, en même temps, serait de droit le président du tribunal d'arbitrage ;

Attendu que le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé comme arbitres :

Le très honorable Sir EDWARD FRY, docteur en droit, autrefois siégeant à la cour d'appel, membre du Conseil privé de S. M. Britannique, membre de la cour permanente d'arbitrage, et Son Excellence M. DE MARTENS, docteur en droit, conseiller privé, membre du Conseil du ministère impérial des affaires étrangères de Russie, membre de l'Institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Attendu que le Président des Etats-Unis mexicains a nommé comme arbitres :

M. T.-M.-C. ASSER, docteur en droit, membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de la cour permanente d'arbitrage, et M. le Jonkheer A.-F. DE SAVORNIN LOHMAN, docteur en droit, ancien ministre de l'intérieur des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université libre d'Amsterdam, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Lesquels arbitres, dans leur réunion du 1er septembre 1902, ont élu, conformément aux articles XXXII-XXXIV de la Convention de La Haye, du 29 juillet 1899, comme surarbitre et président de droit du tribunal d'arbitrage :

M. HENNING MATZEN, docteur en droit, professeur à l'Université de Copenhague, conseiller extraordinaire à la cour suprême, président du Landsthing, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

Et attendu qu'en vertu du Protocole de Washington, du 22 mai 1902, les susnommés arbitres, réunis en tribunal d'arbitrage, devraient décider :

1° Si la dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique, au profit de l'archevêque de San-Francisco et de l'évêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata*, en vertu de la sentence arbitrale du 11 novembre 1875, prononcée par Sir EDWARD THORNTON, en qualité de surarbitre ;

2° Si *non*, si la dite réclamation est juste, avec pouvoir de rendre tel jugement qui leur semblera juste et équitable ;

Attendu que les susnommés arbitres, ayant examiné avec impartialité et soin tous les documents et actes présentés au tribunal d'arbitrage par les agents des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis mexicains, et ayant entendu avec la plus grande attention les plaidoiries orales, présentées devant le tribunal par les agents et les conseils des deux parties en litige ;

Considérant que le litige, soumis à la décision du tribunal d'arbitrage, consiste dans un conflit entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis mexicains, qui ne saurait être réglé que sur la base des traités internationaux et des principes du droit international ;

Considérant que les traités internationaux conclus depuis l'année 1848 jusqu'au compromis du 22 mai 1902, entre les deux puissances en litige, constatent le caractère éminemment international de ce conflit ;

Considérant que toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclairent et se complètent mutuellement et qu'elles servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée et qui partant ne peuvent être remis en question ;

Considérant que cette règle ne s'applique pas seulement aux jugements des tribunaux institués par l'Etat, mais également aux sentences arbitrales, rendues dans les limites de la compétence fixées par le compromis ;

Considérant que ce même principe doit, à plus forte raison, être appliqué aux arbitrages internationaux ;

Considérant que la convention du 4 juillet 1868, conclue entre les deux Etats en litige, avait accordé aux commissions mixtes, nommées par ces Etats, ainsi qu'au surarbitre à désigner éventuellement, le droit de statuer sur leur propre compétence ;

Considérant que dans le litige soumis à la décision du tribunal d'arbitrage, en vertu du compromis du 22 mai 1902, il y a, non seulement identité des parties en litige, mais également identité de la matière jugée par la sentence arbitrale de Sir EDWARD THORNTON comme surarbitre en 1875 et amendée par lui le 24 octobre 1876 ;

Considérant que le gouvernement des Etats-Unis mexicains a consciencieusement exécuté la sentence arbitrale de 1875 et 1876, en payant les annuités adjugées par le surarbitre ;

Considérant que depuis 1869, trente-trois annuités n'ont pas été payées par le gouvernement des Etats-Unis mexicains au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et que les règles de la prescription étant exclusivement du domaine du droit civil, ne sauraient être appliquées au présent conflit entre les Etats en litige ;

Considérant, en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le payement de la rente annuelle doit avoir lieu, que le dollar d'argent ayant cours légal au Mexique, le payement en or ne peut être exigé qu'en vertu d'une stipulation expresse ;

Que, dans l'espèce, telle stipulation n'existant pas, la partie défenderesse a le droit de se libérer en argent ;

Que, par rapport à ce point, la sentence de Sir EDWARD THORNTON n'a pas autrement force de chose jugée que pour les vingt et une annuités à l'égard desquelles le surarbitre a décidé que le payement devait avoir lieu en dollars d'or mexicains, puisque la question du mode de payement ne concerne pas le fond du droit en litige, mais seulement l'exécution de la sentence ;

Considérant que, d'après l'art. X du Protocole de Washington, du 22 mai 1902, le présent tribunal d'arbitrage aura à statuer, en cas de condamnation de la République du Mexique, dans quelle monnaie le payement devra avoir lieu ;

Par ces motifs, décide et prononce à l'unanimité ce qui suit :

1° Que la dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'archevêque de San-Francisco et de l'évêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata*, en vertu de la sentence arbitrale de Sir EDWARD THORNTON, du 11 novembre 1875, amendée par lui le 24 octobre 1876 ;

2° Que, conformément à cette sentence arbitrale, le gouvernement de la République des Etats-Unis mexicains devra payer au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la somme d'*un million quatre cent vingt mille six cent quatre-vingt-deux dollars du Mexique et soixante-sept cents* (1,420,682 67/100 dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique, dans le délai fixé par l'article X du Protocole de Washington, du 22 mai 1902;

Cette somme d'un million quatre cent vingt mille six cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-sept cents (1,420,682 67/100 dollars) constituera le versement total des annuités échues et non payées par le gouvernement de la République Mexicaine, savoir, de la rente annuelle de *quarante-trois mille cinquante dollars du Mexique et quatre-vingt-dix-neuf cents* (43,050 99/100 dollars du Mexique), depuis le 2 février 1869 jusqu'au 2 février 1902 ;

3° Le gouvernement de la République des Etats-Unis mexicains payera au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 2 février 1903, et chaque année suivante à cette même date du 2 février, à perpétuité, la rente annuelle de *quarante-trois mille cinquante dollars du Mexique et quatre-vingt-dix-neuf cents* (43,050 99/100 dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage, en triple original, le 14 octobre 1902.

HENNING MATZEN, EDW. FRY, DE MARTENS,
T.-M.-C. ASSER,
A.-J. DE SAVORNIN LOHMAN.

OBSERVATION.— Un recueil des documents se rapportant à l'arbitrage vient de paraitre à Washington ; il est publié par M. JACKSON H. RALSTON, agent et conseil des Etats-Unis, sous ce titre : *American agent's Report with pleadings appendix, Exhibit, Briefs and Record of Proceedings at the Hague.*

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Loiseau, conseiller.

23 février 1903.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION DE PLUSIEURS DEMANDEURS. — TITRE COMMUN. — DIVISION SUBSÉQUENTE DE LA DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — DEMANDE DE SOMME D'ARGENT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 33.

Lorsque plusieurs demandeurs, agissant par un seul exploit, se plaignent de travaux faits sur un chemin servant à l'exploitation de leur fonds et qui est leur propriété commune, le titre de leur action collective en dommages-intérêts procède, dans le chef de chacun d'eux, du préjudice particulier que les travaux ont causé à la parcelle qui lui appartient exclusivement, et non d'un dommage qui lui serait commun avec ses codemandeurs. L'indemnité distincte que chacun a réclamée par ses dernières conclusions, doit seule être prise en considération pour la fixation du ressort.

Quand il s'agit de demandes ayant pour objet des sommes d'argent, la valeur du litige se détermine par le montant des sommes que réclame le demandeur ; il n'y a pas lieu à l'application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

(FRANÇOIS ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que les six appelants, propriétaires respectifs de six parcelles de terrains, commune de Bois-de-Villers, prétendent que la Société des chemins de fer vicinaux a déprécié dans une large mesure toutes ces parcelles, parce qu'elle en a rendu l'accès presque impossible en établissant, en travers du chemin d'exploitation qui les dessert et dont ils sont propriétaires par indivis, des remblais d'une certaine hauteur, avec rampes trop inclinées et trop étroites ; qu'ils ont en conséquence assigné la Société par un exploit collectif, pour s'entendre condamner à leur payer à titre d'indemnité une somme de 20,000 fr., à répartir entre eux suivant la dépréciation subie par chaque parcelle;

« Attendu que l'action formée par l'exploit ainsi libellé procède, dans le chef de chaque demandeur, du dommage particulier que les travaux incriminés ont causé à la parcelle qui appartient à ce demandeur exclusivement, et non pas d'un préjudice qui lui serait commun avec ses codemandeurs ;

« Qu'il suit de là que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 ne peut être invoqué dans l'espèce, et que l'on se trouve en réalité en présence d'autant de demandes distinctes qu'il y a de parcelles prétendûment dépréciées ;

« Attendu que la valeur de ces diverses demandes doit s'apprécier d'après les dernières conclusions prises en première instance;

« Attendu qu'il résulte de ces conclusions que chacun des demandeurs n'a réclamé, tant en capital qu'en intérêts échus antérieurement à la demande, qu'une somme inférieure à 2,500 francs;

« Attendu, en conséquence, que le jugement rendu par le tribunal est en dernier ressort vis-à-vis de tous ;

« Qu'il importe peu que la société intimée ait, devant les premiers juges, évalué le litige à une somme excédant le taux de ce dernier ressort ; qu'en effet, lorsqu'il s'agit de demandes ayant pour objet des sommes d'argent, la valeur du litige se détermine par le montant des sommes que réclame le demandeur et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 33 de la loi du 15 mars 1876 ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis contraire M. le premier avocat général DELWAIDE, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 23 février 1903. — Plaid. MMes BOSERET c. EUG. MESTREIT.)

OBSERVATIONS. — I. Sur la première question, la cour a suivi la jurisprudence courante, spécialement l'arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1891, en cause de la *commune de Jemmapes c. Sadin et consorts* (BELG. JUD., 1891, col. 1025). Il y a cependant entre l'affaire actuelle et celle que la cour suprême avait en vue une différence importante, qu'il convient de faire ressortir, parce qu'elle paraît propre à éclairer la théorie consacrée par l'article 25 de la loi du 25 mars 1876.

En 1891, il s'agissait de dégâts causés à plusieurs fonds ruraux par un ruisseau dont les débordements étaient attribués à un défaut de curage imputable à la commune. Les réclamants, qui n'avaient aucun droit à prétendre sur le ruisseau, ne pouvaient invoquer d'autres TITRES que les dommages qu'ils disaient avoir soufferts ; or, ces dommages étaient purement individuels, aucun rapport de droit ne rattachant entre elles les parcelles endommagées.

Dans le cas de l'arrêt ci-dessus, c'était la situation inverse qui se présentait. Le dommage résultant de l'obstruction du chemin, par un travail d'utilité générale qui n'empiétait pas sur les fonds respectivement possédés par les demandeurs, n'aurait pas été une cause suffisante pour étayer leur action en réparation ; mais le chemin lui-même était leur propriété indivise, affectée par eux à une destination commune : l'exploitation de leurs fonds riverains.

(Ce point avait été établi dans l'instance par un interlocutoire auquel la société avait acquiescé.)

Cette propriété commune avait-elle cessé de constituer « un même titre, » dans le sens de notre article 25, parce que les ayants droit avaient consenti, sur sommation de leur adversaire et pour les vérifications de l'expertise, à diviser le chiffre de leur réclamation en plusieurs sommes partielles, au prorata du préjudice souffert par chacun d'eux? Et conséquemment, étaient-ils censés avoir renoncé à invoquer leur *titre commun*, seule base de leur action, parce que, dans leurs dernières conclusions, au lieu de continuer à réclamer une indemnité globale à répartir entre eux par convention ultérieure, ils avaient jugé convenable de postuler l'allocation d'indemnités distinctes?

Telle était la question, tout au moins douteuse, que l'arrêt a tranchée par l'affirmative (comp. DE PAEPE, I, pp. 203 et suiv.).

II. Sur la seconde question, voir en sens contraire l'étude publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, col. 65 et suiv.

H. D.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

25 février 1903.

PATENTE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — LIEU D'IMPOSITION.

Les administrateurs des sociétés anonymes doivent être imposés au droit de patente dans la commune du siège social et non dans celle de leur domicile.

(LIPPENS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

Le directeur des contributions directes, douanes et accises de la Flandre Orientale a rendu, le 11 septembre 1902, la décision suivante :

DÉCISION. — « Vu les réclamations présentées, le 30 avril et le 6 juin 1902, par M. Lippens, Hippolyte, sénateur à Gand, aux fins : 1° d'être imposé en cette ville, au droit de patente de 1902, en qualité d'administrateur des sociétés anonymes : *A*) Sucrerie de Moerbeke (Waes) ; *B*) Compagnie pour le commerce et l'industrie du Congo ; *C*) Banque d'Outre-Mer, et *D*) Société franco-belge pour l'industrie des sucres, ces trois dernières ayant leur siège social à Bruxelles ; et 2° d'obtenir la décharge des cotisations établies d'office de ce chef à Moerbeke (Waes) et à Bruxelles pour l'année courante ;

« Vu les avis émis par les collèges des répartiteurs de la commune de Moerbeke et de la ville de Gand et par les contrôleurs des contributions divisionnaires ;

« Attendu que le § 2 de l'article 1er de la loi budgétaire du 30 décembre 1901, dispose que les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, sont imposés à la patente sur le montant de leur traitement et au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés ; que, du moment où ces administrateurs et commissaires et tous

autres remplissant des fonctions analogues ne sont plus imposables au droit de patente par classe d'après le tarif coté A, comme ils l'étaient avant la loi précitée de 1901, ils cessent d'appartenir à la catégorie des patentables désignés au tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, dont les dispositions ne peuvent plus dès lors leur être applicables; et que, par une conséquence logique de la loi nouvelle, ils tombent sous l'application des dispositions du tableau n° 9 dans lequel sont rangées les sociétés anonymes;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante, et conforme d'ailleurs à l'esprit de la loi du 21 mai 1819, que les sociétés anonymes sont cotisées dans les communes où est établi le siège de ces sociétés; que c'est également et par voie de conséquence au siège des dites sociétés, auprès desquelles ils exercent leurs fonctions, que les administrateurs et commissaires doivent être imposés;

« Attendu que cette conséquence de la loi du 30 décembre 1901 n'est pas contestable, vu que celle-ci a modifié complètement le régime de l'imposabilité des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes, etc.; que c'est donc bien en conformité avec l'esprit de cette dernière loi, laquelle doit se combiner avec celle du 21 mai 1819 et notamment l'art. 6 modifié,que l'instruction ministérielle du 3 janvier dernier (*Recueil*, n° 2647), citée dans la réclamation du 6 juin 1902, a prescrit d'imposer à la patente les administrateurs et commissaires au siège des sociétés près desquelles ils exercent leurs fonctions;

« Attendu que l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente n'implique pas nécessairement que le contribuable doive être imposé dans la commune où il est tenu à faire sa déclaration;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que M. le sénateur Lippens a été cotisé d'office pour application de l'article 22 *in fine* de la susdite loi de 1819, à Moerbeke-Waes pour la première des sociétés précitées dont il est administrateur;

« Attendu, au surplus, qu'il ne conteste pas la base de cette imposition;

« Vu l'article 15 de la loi susvisée du 21 mai 1819, l'article 5 de celle du 6 septembre 1895 et la dépêche ministérielle du 5 septembre 1902, n° 24453;

« Décide :

« Les réclamations dont il s'agit ne sont pas susceptibles d'être accueillies, en tant qu'elles concernent la province de la Flandre Orientale;

« M. le directeur provincial des contributions à Bruxelles statuera quant aux cotisations de patente établies dans le Brabant au nom de M. Lippens, prénommé;

« Expédition de la présente décision sera adressée à ce contribuable par lettre recommandée à la poste... » (Du 11 septembre 1902.)

La Cour d'appel de Gand, sur l'appel du réclamant, statua dans les termes suivants, le 25 février dernier :

ARRÊT. — « Vu la requête adressée, le 30 avril 1902, par le réclamant à M. le directeur des contributions de la Flandre Orientale, tendante à voir déclarer nulle l'imposition de l'exposant au rôle de Moerbeke sous l'article 1393, et, par suite, de l'imposer conformément à sa déclaration, à Gand, comme administrateur de la Société anonyme « Sucrerie de Moerbeke »;

« Vu la décision de M. le directeur des contributions, en date du 11 septembre 1902, dûment notifiée par lettre recommandée, qui rejette la réclamation;

« Vu la requête adressée à la cour par le réclamant, déposée au greffe le 10 octobre 1902 et dûment signifiée, tendante à voir réformer la dite décision, déclarer nulle l'imposition de l'exposant au rôle de Moerbeke sous l'article 1383; ordonner que l'exposant sera imposé à Gand conformément à sa déclaration;

« Attendu que le recours soulève la question de savoir dans quelle commune doivent être imposés les administrateurs et commissaires de sociétés anonymes;

« Attendu que, sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, art. 21, § 2, les contribuables du tableau XI, parmi lesquels sont rangés les administrateurs de société, devaient faire leur déclaration de patente dans la commune qu'ils habitent;

« Attendu que l'administration soutient que l'article 1er, § 2, de la loi budgétaire du 30 décembre 1901, qui a modifié le taux de la patente, a modifié également le lieu où ils doivent être imposés, et que désormais ils doivent l'être dans la commune où se trouve le siège de la société dont ils sont administrateurs;

« Attendu que la disposition invoquée par le recours vise les patentables compris au tableau XI de la loi;

« Attendu que le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi budgétaire du 30 décembre 1901 modifie explicitement le tableau XI annexé à la loi du 21 mai 1819; que les administrateurs et commissaires des sociétés commerciales ne sont plus cotisés d'après le tarif coté A et n'ont plus rien de commun avec les patentables du tableau XI et que la loi les fait passer au tableau IX relatif aux sociétés anonymes;

« Attendu qu'il a toujours été admis que la cotisation des sociétés anonymes se faisait au lieu du siège social;

« Attendu qu'en admettant avec le réclamant que les administrateurs des sociétés anonymes doivent faire leur déclaration dans la commune qu'ils habitent, cette obligation n'implique pas nécessairement que la cotisation doit être établie dans cette commune;

« Attendu que l'inscription et la cotisation des patentables sont deux choses distinctes; que les professions, métiers et commerces sont soumis à la patente dans les communes où ils sont exercés; que c'est dans ces communes qu'il y a lieu d'établir les centimes additionnels; que le droit de patente revêt essentiellement un caractère communal, et que la déclaration aux fins d'imposition est plutôt une formalité administrative;

« Attendu que le système du recours est contraire à l'économie générale de la loi de 1819; que cette loi astreint le contribuable à autant de patentes qu'il possède d'établissements distincts; qu'elle exige que les contribuables exerçant leur profession ou commerce dans différentes communes, ou possédant dans des communes distinctes plusieurs établissements, fussent-ils de même nature, payent une cotisation distincte dans chacune d'elles;

« Attendu que le bien fondé de la décision attaquée ressort nettement des dispositions des articles 6, 22, 23 de la loi de 1819, relatives à la classification des patentables, au droit assigné à chaque classe, au rang des communes, aux opérations pour la cotisation, à la confection des matrices des rôles, à la revision des cotisations;

« Attendu que toutes ces dispositions accordent aux contrôleurs et répartiteurs des moyens d'investigation et de rectification qui impliquent le caractère communal de l'impôt-patente; qu'on ne conçoit pas que les recherches et vérifications auxquelles doivent procéder ces fonctionnaires, spécialement en vertu de la loi du 22 janvier 1849, art. 3, § 5, pourraient se faire utilement, non dans la commune où le contribuable exerce son métier, sa profession ou son commerce, mais dans celle qu'il habite;

« Attendu que si telle est la règle générale pour toute profession patentable, il doit en être de même en ce qui concerne les administrateurs et commissaires des sociétés;

« Attendu que le recours objecte en vain que la loi budgétaire du 30 décembre 1901 n'a modifié que le *taux* de l'imposition des administrateurs des sociétés et que le ministre des finances a déclaré formellement à la Chambre qu'elle ne touchait en rien au *mode de perception* du droit de patente;

« Attendu que cette objection est sans portée, en présence des considérations ci-dessus qui établissent que l'imposition et la cotisation dans la commune qui est le siège des affaires du patentable, sont conformes au système de la loi de 1819;

« Attendu, au surplus, que la déclaration de M. le ministre des finances était une réponse à une demande de M. HEYNEN qui réclamait : 1° que la patente fût inscrite au nom des sociétés, obligées à faire des retenues sur les émoluments des administrateurs et commissaires; 2° qu'il fût établi une taxe sur les sociétés étrangères;

« Attendu que c'est en se plaçant à ce point de vue que M. le ministre des finances déclarait que la loi actuelle n'avait pas pour objet de modifier la perception de l'impôt et qu'un projet de loi était en préparation; que, dès lors, ni les questions soulevées par M. HEYNEN, ni la réponse de M. le ministre des finances n'avaient aucun rapport avec la question de savoir dans quelle commune les administrateurs de société devaient être imposés;

« Attendu que le recours advient donc mal fondé et que la base de l'imposition n'est pas contestée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller DE LANGE, ouï l'avis de M. l'avocat général PENNEMAN, rejette le recours; confirme la décision attaquée; dit qu'elle sortira ses pleins et entiers effets; condamne le réclamant aux dépens... » (Du 25 février 1903. — Plaid. Me MECHELYNCK.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. de Meulenaere.

27 décembre 1902.

EXPLOIT. — DOMICILE DU DEMANDEUR. — RÉFÉRÉ.

URGENCE. — ORDRE PUBLIC. — PUISSANCE PATERNELLE. — GARDE D'ENFANT.

Il est satisfait à l'exigence de la loi qui prescrit l'indication du domicile du demandeur dans un ajournement, quand l'exploit contient en fait les indications nécessaires pour faire trouver sans délai, sans recherches et sans erreur possible, la personne du demandeur.

Toute demande basée sur la puissance paternelle et tendante à faire cesser les obstacles qui y sont apportés, est urgente à raison de son caractère d'ordre public.

Le père n'est pas recevable à agir contre l'oncle chez lequel sa fille, âgée de 19 ans, s'est réfugiée, pour faire décider qu'il la conduira en un couvent désigné, s'il est établi que cette jeune fille a quitté spontanément ce couvent pour se retirer chez son oncle, où elle est libre et ne subit aucune contrainte.

(S... C. F...)

M. CALLIER, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Les exploits d'ajournement et d'appel ont été signifiés « à la « requête de M. S.... propriétaire, résidant à Paris, rue..., « n°... ».

L'intimé soutient qu'ils sont nuls comme ne contenant pas l'indication du domicile du demandeur, exigée à peine de nullité par l'article 61 du code de procédure pour l'exploit d'ajournement, par les articles 61, 456 et 470 du même code pour l'exploit d'appel.

Pour l'exploit d'ajournement, le moyen ne peut être accueilli : la nullité, si nullité il y avait, serait couverte, en vertu de l'article 173 du code de procédure, pour n'avoir pas été proposée devant le premier juge avant toute défense au fond.

A-t-il quelque fondement en ce qui concerne l'exploit d'appel ?

L'intimé fait valoir qu'en se disant résidant à Paris, rue..., n°..., l'appelant fait connaître sa *résidence*, non son domicile ; que la résidence et le domicile sont choses différentes, et que la mention de la première ne peut, au sens de la loi, remplacer celle du second, requise à peine de nullité.

Une question analogue a été discutée — et l'est encore parfois — au sujet d'exploits où le mot *domicile* était remplacé par *demeure*. On disait aussi : la demeure n'est pas le domicile, la loi n'est pas satisfaite, il faut annuler. Dispute de mots, dit très justement CARRÉ (quest. 308).

Equivoque puérile, fait observer plus sévèrement encore DALLOZ (V° *Exploit*, n° 120). La jurisprudence (DALLOZ, *loc. cit.* ; *contra :* Gand, 18 février 1892, BELG. JUD., 1892, col. 585) et la doctrine (CARRÉ, quest. 300 ; BONCENNE, édition belge, t. Ier, p. 226 ; FAVARD DE LANGLADE, V° *Ajournement*, § 2, n° 1 ; PIGEAU, tit. II, chap. VII ; THOMINES-DESMAZURES, t. I, p. 157 ; TALANDIER, n° 185 ; RODIÈRE, t. I, p. 192 ; CRÉPON, *De l'appel en matière civile*, n° 2511. *Contra :* BERRIAT SAINT-PRIX, 138, note 21) sont presque unanimes à repousser cette distinction. Elles admettent — ce qui nous paraît la raison même — que si la demeure indiquée est en réalité le domicile, il n'y a point de motif pour annuler un exploit qui contient, en fait, l'indication prescrite par la loi. Comment pourrait-on, du reste, être plus rigoureux que la loi, qui, dans l'article dont il s'agit, comme dans les articles suivants (61, 72, 73, 74), emploie elle-même le mot *demeure* pour désigner le domicile (BONCENNE, *loc. cit.* ; CRÉPON, *id.*).

Il est impossible de montrer plus clairement qu'elle n'exige pas de termes sacramentels. Si elle se sert d'un synonyme plus ou moins exact pour désigner le domicile, pourquoi les synonymes seraient-ils interdits à celui qui entend se soumettre aux formalités qu'elle exige ?

Et nous arrivons ainsi tout naturellement à la conclusion qu'un exploit indiquant la *résidence* du demandeur ne peut être, *a priori*, entaché de nullité. Résidence est, comme demeure, synonyme de domicile, et ce qui est vrai pour l'un doit l'être pour l'autre. C'est l'opinion de M. BELTJENS (*Contra :* Gand, 7 février 1891, PAS., 1891, II, 261).

On objecte que résidence a un sens plus restreint que demeure. Le mot *demeure* exprimerait une habitation permanente qui doit faire supposer le domicile ; elle différerait en cela de la résidence, qui ne serait qu'une habitation momentanée. C'est CARRÉ qui, versant dans l'erreur qu'il blâmait à propos de demeure et domicile, soulève cette dispute de mots (quest. 300). La distinction qu'il imagine est arbitraire. Elle ne repose sur rien. Elle ne peut s'appuyer sérieusement sur les articles 59 et 69 du code de procédure, qui permettent d'assigner devant le tribunal ou au lieu de leur résidence ceux qui n'ont point de domicile ou point de domicile connu en France. On ne peut nullement conclure de ces articles que la résidence ne peut pas se confondre avec le domicile, qu'elle ne se confond pas le plus souvent avec lui, de même que la demeure, et qu'une résidence est une habitation momentanée, comme le pense CARRÉ.

La distinction imaginée par CARRÉ n'est pas seulement arbitraire ; elle est tout à fait erronée. Au point de vue de la langue, la résidence indique, non pas une habitation momentanée, mais la demeure ordinaire en un endroit ; le lieu où l'on est fixé, établi. LITTRÉ (V^is^ *Résider et résidence*) en fait le synonyme de domicile, avec cette différence, dit-il, que la résidence est la demeure habituelle et fixe, tandis que le domicile est la demeure légale et reconnue par la loi. L'une est donc le fait, l'autre est le droit.

On voit que la résidence n'a, en soi, rien de momentané. Elle indique même plus de continuité que la demeure, puisque c'est une demeure fixe. Et l'on doit dire d'elle, encore plus que de la demeure, qu'elle fait présumer le domicile, jusqu'à preuve contraire.

Si LITTRÉ a pu prendre le mot dans le sens de demeure habituelle et fixe, on conviendra qu'il pouvait être permis à S... d'en faire autant. La loi n'impose pas à celui qui rédige un exploit, l'obligation périlleuse de savoir le français mieux que M. LITTRÉ. Elle admet un synonyme. La sévérité ne peut aller jusqu'à en proscrire un autre, bien qu'il soit déclaré tout aussi bon et même meilleur par un des maîtres de la langue.

Que l'on veuille, du reste, bien remarquer que l'article 61 du code de procédure se borne à dire que l'exploit doit *contenir* le domicile, comme il doit contenir les noms et profession du demandeur, comme il doit contenir la date, les noms et demeure du défendeur, l'objet de la demande, etc. Le code de procédure n'exige pas que le requérant dise, en indiquant le domicile, que c'est le domicile ; les noms et profession, que ce sont les noms et profession ; la date, que c'est la date ; l'objet de la demande, que c'est l'objet de la demande. L'exploit ne doit contenir ni les mots : *noms*, *profession*, *date*, *objet de la demande*, ni le mot : *domicile*. Il suffit qu'il contienne les indications nécessaires. Il n'y a pas de mots sacramentels, encore une fois, puisque, pour chacune de ces indications, ce n'est pas un mot que la loi exige, mais un fait. Si M. S..., au lieu de se dire résidant à Paris, avait dit simplement : propriétaire à Paris, rue..., n°..., la loi était satisfaite (Trib. de Gand, 14 avril 1834, DALLOZ, V° *Exploit*, n° 122 ; CARRÉ, quest. 299).

Dès lors, que la résidence indiquée est, en réalité, le domicile, on ne peut douter un seul instant que le requérant ait eu l'intention de se conformer à la loi et qu'il ait voulu indiquer son domicile. Alors, l'exploit contenant le domicile, au vœu de la loi, que peut-on lui reprocher ? De s'être servi d'un mot plus ou moins impropre pour désigner ce domicile ? En d'autres termes, d'avoir commis une faute de français ? Ce serait une raison insuffisante pour annuler l'exploit. Les prescriptions du code ont pour but d'assurer les droits de la défense, mais non la pureté de la langue.

On dira que les droits de la défense sont mis en péril par cette faute de français ; que cette faute de français crée une équivoque ; que le défendeur ne saura pas si c'est bien le domicile qui lui est renseigné ; qu'il en résultera pour lui un préjudice. Quel préjudice ? Nous n'en voyons aucun ? Par cela seul que l'exploit contient une indication pouvant se rapporter au domicile, il faut présumer — et le défendeur doit penser comme les autres — que cette indication est celle que la loi exige ; car il faut présumer que celui qui fait un exploit a l'intention de se conformer à la loi. Si le défendeur a des doutes, il lui est loisible de vérifier, comme il peut vérifier toutes les autres mentions de l'exploit ; et s'il constate et prouve que l'indication donnée ne correspond pas au domicile, l'exploit sera annulé. N'en est-il pas de même si l'exploit se sert du mot *domicile* pour indiquer une résidence, une demeure qui n'est pas le domicile vrai ? N'appartiendra-t-il pas au défendeur, dans ce cas aussi, de vérifier et de demander, le cas échéant, l'annulation de l'exploit ? Tout dépend, par conséquent, de l'exactitude de l'indication, *en fait*. Le défendeur a le droit de se plaindre si l'indication qu'on lui donne est fausse ; mais si elle est exacte, si elle correspond au domicile, il n'a point de grief. Et nous rappellerons ici la très juste remarque de CARRÉ : « Toutes ces minutieuses difficultés dont l'examen ne présente « aucun motif de décision tranchant et décisif, puisé dans le « texte ou dans l'esprit de la loi, la raison dit qu'il faut les « résoudre par l'ancienne maxime : Nullité sans griefs n'opère » (quest. 299. Voir aussi DALLOZ, V° *Exploit*, n° 49).

Ce sera donc au défendeur, s'il veut demander l'annulation, à prouver qu'il lui est fait grief, c'est-à-dire que la mention relative au domicile est fausse. Cela résulte directement des considérations que nous venons de faire valoir. La jurisprudence est en ce

sens. L'intimé s'y est conformé en essayant de faire cette preuve.

L'a-t-il faite?

Il produit une attestation de la police de Bruxelles constatant que M. S... a été, le 24 août 1896, rayé des registres de population de cette ville pour Paris, où il allait établir sa résidence tout en conservant son domicile légal à Bruxelles, rue..., n°...; qu'à cette époque, il était veuf de Marie X... et de Léonie Y...

En quittant Bruxelles, M. S... n'a donc pas fait la déclaration expresse de son intention de changer de domicile. Il ne peut donc être question de l'application de l'article 104 du code civil.

Mais le changement de domicile peut s'opérer aussi par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement, intention dont la preuve, à défaut de déclaration expresse, dépend, dit l'article 105 du code civil, des circonstances.

L'intimé n'établit nullement que ces circonstances constitutives du changement de domicile n'existent pas dans l'espèce.

Le certificat de la police de Bruxelles nous apprend :

1° Que M. S... n'habite plus Bruxelles depuis 1894, donc depuis six ans;

2° Qu'il a quitté Bruxelles à cette époque pour Paris;

3° Qu'à l'époque où il a quitté Bruxelles, il était deux fois veuf, mais non encore remarié.

En résulte-t-il que M. S... n'a pas eu l'intention d'établir son domicile à Paris? Evidemment non. Et en y regardant de plus près, c'est le contraire qui en résulte, si l'on rapproche ces circonstances de celles affirmées par l'appelant sans contradiction de la part de la partie adverse.

Le certificat de la police de Bruxelles, ne prouve nullement que M. S... n'habite pas rue..., n°... L'intimé qualifie la résidence de l'appelant en cet endroit de « prétendue résidence ». Mais ce serait à lui à établir qu'elle n'est pas réelle et effective et que M. S... n'y demeure pas. Il n'en fait rien et il ne répond rien non plus à l'affirmation de l'appelant qu'il habite à Paris, rue.... n°..., depuis six ans.

Il n'est pas contesté que, depuis son départ de Bruxelles pour Paris, M. S... s'est remarié, et qu'il n'a jamais habité Bruxelles, avec sa troisième femme. Il y a là une circonstance très importante expliquant de la manière la plus naturelle un changement intentionnel de domicile.

Enfin, M. S... ne se borne pas à affirmer qu'il habite rue... à Paris, depuis six ans, il ajoute expressément, dans son écrit de conclusions, que cette habitation est son seul établissement, *son domicile*; qu'il n'a pas d'autre résidence en dehors d'une résidence d'été à Pierrefonds (de même que quand il habitait Bruxelles, il avait une résidence d'été à Deurle).

S'il fallait se placer pour décider s'il a changé de domicile à la date où il a pris ces conclusions, il y aurait dans celles-ci, de la part de M. S..., une manifestation de volonté expresse dans laquelle il serait impossible ne ne pas voir une circonstance suffisante pour satisfaire au vœu de l'article 105 du code civil et qui, jointe au fait de l'habitation à Paris, constituerait la preuve complète du changement du domicile.

Mais si M. S... fait cette déclaration, cette manifestation de volonté expresse, la preuve qui en résulte n'a pas seulement d'effet pour l'avenir. Elle vaut également pour le passé, en ce sens qu'elle complète la preuve résultant des autres circonstances. On ne peut supposer que M. S... s'est résolu à changer de domicile uniquement pour régulariser un exploit qu'il peut renouveler. S'il fait la déclaration en question, c'est que son intention n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier.

C'est que rien ne le rattache plus à Bruxelles où, à raison des circonstances qui l'ont déterminé à s'établir à Paris, il n'a plus d'attache et plus aucune raison de rester domicilié.

Loin donc que l'intimé ait fait la preuve que l'appelant a conservé son domicile à Bruxelles, il résulte des documents produits et des faits de la cause, la preuve du contraire.

Dès lors, la résidence indiquée par S... en son exploit, étant en réalité son domicile, l'exploit est régulier.

M. S... avait placé sa fille, âgée de 19 ans, au pensionnat de... à N...

Le 24 juillet dernier, Mlle S... quitta ce pensionnat et arriva le même soir chez M. F..., son oncle et en même temps son subrogé tuteur. Elle y est encore.

Le 28 juillet, M. S... adressait à M. le procureur du roi de Bruges une plainte contre M. F... et contre la femme de celui-ci, qu'il accusait d'avoir enlevé sa fille par surprise. M. le procureur du roi de Bruges entendit cette jeune fille, qui lui déclara, hors de la présence de son oncle, qu'elle était partie spontanément de l'établissement où son père l'avait fait enfermer; que son oncle avait été absolument étranger à ce départ et qu'elle refusait, pour les plus graves motifs, de retourner auprès de son père ou d'être replacée sous sa garde.

La plainte dirigée contre M. et Mme F... était dénuée de tout fondement. M. le procureur du roi n'aurait pu les poursuivre que sur pied de l'article 368 du code pénal. Or, comme il était manifeste qu'ils n'avaient usé ni de violence, ni de ruse, ni de menace, pour enlever Mlle S..., il ne pouvait être question de l'application de cet article. La plainte fut, très justement, classée sans suite.

L'appelant s'est élevé contre cette décision. Il a reproché à M. le procureur du roi de Bruges de ne pas avoir prêté main-forte au père dont l'autorité était méconnue, de ne pas avoir usé de son autorité pour lui faire rendre sa fille. Il a accompagné ses reproches d'insinuations qui ne sauraient atteindre l'honorable magistrat qui dirige le parquet de Bruges et dont je ne parle ici que pour les écarter aussitôt du débat. La conduite de M. le procureur du roi a été exactement ce qu'elle devait être. Il a refusé de donner suite à une plainte qu'il a jugée, à bon droit, non fondée. Il n'a point usé de son autorité pour faire rendre de force Mlle S... à son père, et il a bien fait. Il n'a pas été sollicité par M. S... de lui prêter main-forte pour pénétrer dans le domicile de M. F... et y reprendre Mlle S..., raison suffisante pour qu'il s'abstint de se mêler d'un différend de famille qui pouvait s'aplanir sans lui. Mais il eut été sollicité, qu'il n'eut pas pu en décider autrement, je tiens à le dire. Avant d'user de son autorité, c'est-à-dire de la force, le procureur du roi a le droit d'examiner l'objet pour lequel on le requiert d'intervenir, et de peser les motifs qu'il peut avoir d'agir ou de s'abstenir.

La puissance paternelle est un droit fort respectable, et le père qui réclame son enfant peut légitimement compter en principe sur l'aide du parquet. Mais la puissance paternelle, qui est moins un droit qu'un devoir, n'est pas sans limite; elle peut donner lieu à de graves abus contre lesquels l'enfant doit être protégé. Le procureur du roi ne peut donc prêter au père le concours de la force dont il dispose sans enquête, sans examen, sans connaître les griefs de l'enfant; ni être forcé d'intervenir quand les circonstances et l'intérêt même du mineur lui paraissent commander l'abstention.

Si l'enfant ne court aucun danger — et c'est la considération principale — si la personne chez laquelle il se trouve offre toutes garanties, la nécessité immédiate de procédés sommaires d'exécution n'apparaît pas. Il sera sage, dans ce cas, de ne pas précipiter les événements. Le temps seul apaise souvent le conflit, et, si le temps n'y suffit pas, la justice pourra être régulièrement saisie et donner au différend, en pleine connaissance de cause, une solution qui vaudra mieux qu'un coup de force hâtif, ordinairement aussi nuisible à l'une qu'à l'autre des parties en cause.

Le cas de Mlle S... était particulièrement de nature à rendre inopportun un coup de force de ce genre. Mlle S... avait été recueillie chez son oncle, qui est en même temps son subrogé tuteur, M. F... Elle était dans la famille de sa mère. Elle n'y courrait aucun danger : la haute honorabilité et la situation sociale de M. F... présentaient à cet égard toutes les garanties.

D'autre part, M. le procureur de roi de Bruges ne devait pas perdre de vue que Mlle S... était fille d'un premier lit et qu'elle a des biens personnels. A raison de l'une et de l'autre de ces circonstances, il ne faisait que s'inspirer directement et très naturellement de l'esprit de la loi (art. 380 et 382 du code civil), en se défiant des abus que M. S... aurait pu commettre dans l'exercice de la puissance paternelle.

Et s'il constatait que les difficultés qui avaient surgi entre le père et la jeune fille avaient précisément pris naissance dans les relations de celle-ci avec la troisième femme de son père; si cette jeune fille de près de 20 ans, entendue par lui, se plaignait d'avoir été sequestrée par son père dans un pensionnat, bien que son éducation fut achevée, de ne pouvoir voir personne ni communiquer avec personne, son devoir était nettement tracé : il devait s'abstenir et laisser M. S... prendre son recours aux tribunaux.

C'est à quoi M. S... s'est résolu.

Il a assigné son beau-frère, M. F..., devant M. le président du tribunal de Bruges, siégeant en référé. Son exploit d'assignation se fonde sur le fait que M. F... aurait commis un délit — le mot y est — en faisant prendre sa nièce au couvent où elle se trouvait à Paris, et en la faisant conduire à son domicile et en l'y retenant. Il demandait au juge des référés, à raison de l'urgence, de condamner son beau-frère à faire remettre la jeune personne, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, au pensionnat de ..., à ..., et tout au moins à la remettre en mains de son mandataire qui se présenterait chez lui pour la reprendre, à peine de 500 francs de dommages-intérêts par jour de retard.

Le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de

cette demande. Il a jugé qu'elle était dépourvue du caractère d'urgence requis par la loi pour justifier la compétence du juge des référés. Il fait valoir que le demandeur, qui avait laissé passer près de trois mois avant d'agir en référé, avait eu tout le temps de se pourvoir au principal; que Mlle S... ne court aucun danger dans la maison de son oncle; que la seule atteinte à la puissance paternelle ne constitue pas, par elle-même, une cause d'urgence et enfin que la cessation d'une voie de fait n'est urgente que si cette voie de fait est de nature à compromettre gravement le droit lésé.

L'ordonnance dont appel me paraît bien rendue.

J'ajouterai que l'atteinte à la puissance paternelle et la voie de fait n'existent nullement dans le chef de l'intimé. M. S... reproche à son beau-frère d'avoir fait prendre sa fille au pensionnat de Paris, de l'avoir fait conduire chez lui et de l'y retenir.

Aucune de ces allégations n'est appuyée d'une preuve quelconque et chacun de ces faits est formellement dénié par l'intimé. Le seul fait reconnu par celui-ci est que Mlle S... est chez lui, qu'elle y est parce qu'elle veut y être et qu'elle est libre de partir et de rentrer chez son père si elle le désire. M. F.... ne retient donc pas la jeune fille. Il lui donne l'hospitalité : ce n'est point là une voie de fait, ni une atteinte à la puissance paternelle. Il use de son droit, et il en use, semble-t-il, avec sagesse. Que voudrait l'appelant? Que l'intimé prît de force cette jeune fille de 20 ans, et la conduise au pensionnat de ..., ou que, de force aussi, il la remît au mandataire de son père? Mais c'est très justement que l'intimé s'y refuse.

M. F... n'a aucun droit d'user de la force à l'égard de sa nièce et la justice ne peut lui imposer aucune obligation de ce genre. Voudrait-il qu'il la mît à la porte de chez lui? Mais si M. F.... le faisait, il encourrait une grave responsabilité.

La jeune fille refuse absolument de rentrer chez son père. Que ferait-elle si son oncle lui refusait l'asile qu'elle a trouvé chez lui? Sait-on si elle rentrerait chez son père? Ou irait-elle ailleurs? Et si elle trouvait asile ailleurs, quelle garantie a-t-on qu'elle y serait aussi bien, entourée d'autant de soins et d'autant d'affection, qu'elle n'y courrait point de dangers? M. F... agit donc avec prudence en veillant sur la jeune fille jusqu'à ce qu'une solution de ce pénible conflit puisse être obtenue.

Je conclus à la confirmation de l'ordonnance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité de l'exploit introductif d'instance et de l'acte d'appel pour avoir été signifiés sans indication du domicile du demandeur appelant :

« Attendu que la nullité de l'exploit introductif n'a pas été opposée en première instance et qu'il n'échet de statuer qu'en ce qui concerne la nullité de l'exploit d'appel ;

« Attendu qu'en exigeant, à peine de nullité, que l'exploit contienne le domicile du demandeur, l'article 71 du code de procédure civile a voulu que l'ajourné obtînt l'indication précise du lieu où il pourra trouver la personne de celui qui l'assigne, pour s'expliquer ou s'accorder avec lui-même ;

« Attendu que, dans cette disposition, l'expression *domicile* n'a aucun sens sacramentel et que la loi n'exige pas que le mot *domicile* soit inséré dans l'acte ;

« Attendu, en outre, qu'il n'y a point de nullité sans grief et qu'il est satisfait au vœu de la loi, lorsque l'exploit contient, en fait, toutes les indications nécessaires pour faire trouver sans délai, sans recherches et sans erreur possible, la personne du demandeur ;

« Attendu qu'il en est ainsi dans la cause ; que l'appelant habite et réside réellement à Paris, rue ...., n° ...., et que l'indication de cette résidence a mis l'intimé en mesure de lui faire parvenir, à lui-même, toutes les communications qu'il aurait voulu lui faire ;

« Attendu que l'intimé allègue, il est vrai, que l'appelant, en quittant le pays, le 24 août 1895, a conservé son domicile légal à Bruxelles, rue ..., n° ..., mais qu'il est constant qu'il n'a plus à cette adresse aucune résidence ni habitation effective ; qu'il n'est pas même établi que ce domicile n'ait pas été transféré ailleurs de fait et d'intention, ce dont la cour n'a pas à connaître ; qu'en tout cas, il appartient à l'intimé de prouver que l'indication précise de la résidence à Paris devait le laisser dans l'ignorance du domicile réel et effectif de l'appelant ;

« Sur la compétence :

« Attendu que la puissance paternelle est d'ordre public ; qu'il importe donc de faire cesser sans retard tous obstacles apportés à son libre exercice, soit que ces obstacles émanent du mineur lui-même, soit qu'ils viennent de la part de tiers ;

« Qu'il suit de là que toute demande tendante à ces fins, présente un caractère d'urgence et rentre dès lors dans la compétence du juge des référés ;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont conclu à toutes fins ;

« Attendu que l'action dirigée contre l'intimé se fonde sur ce que celui-ci se serait permis de faire prendre la fille mineure de l'appelant au pensionnat où elle était placée, pour la faire conduire à son propre domicile où il la retient ; que les agissements de l'intimé constituent non seulement une violation flagrante des droits de l'appelant, mais encore un délit, et qu'il y a urgence à faire cesser la voie de fait par laquelle l'intimé s'oppose à ce que la fille de l'appelant soit remise à son père ;

« Attendu que l'exploit tend à faire condamner l'intimé à faire conduire la fille de l'appelant en un couvent désigné, ou tout au moins à la remettre immédiatement en mains du mandataire de l'appelant ;

« Attendu que, dans ses conclusions d'appel, l'appelant conclut en outre à être autorisé à reprendre son enfant partout où elle se trouve ;

« Attendu qu'il est avéré au procès que, le 29 juillet 1902, la fille de l'appelant, âgée de 19 ans, quitta le pensionnat de..., à N...; qu'elle se rendit seule et de son propre mouvement, le même jour, chez l'intimé, son oncle et son subrogé tuteur, qu'elle avait prévenu par dépêche; que celui-ci prit conseil de M. le procureur du roi, qui entendit la jeune fille et apprit d'elle, hors de la présence de son oncle, qu'elle était partie spontanément du couvent, que son oncle était absolument étranger à ce départ et qu'elle refusait de retourner auprès de son père ou d'être replacée sous sa garde ;

« Attendu que, de son côté, l'intimé fit connaître à l'appelant que la fille de celui-ci était venue chez lui « de son propre mou- « vement et de son plein gré et qu'elle était libre de partir quand « il lui plairait », annonçant que la lettre de son père lui serait communiquée et « qu'elle déciderait elle-même ce qu'elle avait à « faire » ;

« Attendu que ce simple exposé fait disparaître toutes les allégations de contrainte, de voies de fait ou de délits articulés par l'appelant ; que la méconnaissance du droit du père gît uniquement dans la volonté libre et tenace de l'enfant qui n'est pas en cause ;

« Attendu qu'en tant que dirigée contre l'intimé, qui s'est borné à donner asile à sa nièce, l'action manque absolument de base, puisqu'elle ne justifie d'aucun acte de contrainte physique ou morale ni d'aucune voie de fait ; qu'elle va même jusqu'à exiger de l'intimé lui-même un acte de contrainte physique, consistant à faire conduire, malgré elle, la fille de l'appelant au couvent de..., et qu'enfin la demande d'une ordonnance exécutoire contre tous, autorisant l'appelant à reprendre sa fille partout où elle se retrouvera, fût-elle recevable en degré d'appel, sort même des termes du débat lié entre parties ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CALLIER en son avis conforme, réforme l'ordonnance dont est appel en ce qui concerne la compétence ; émendant, dit pour droit que le juge des référés était valablement saisi de la contestation, et statuant au fond après évocation, déclare la demande, telle qu'elle est formulée, non recevable et condamne l'appelant aux frais des deux instances... » (Du 27 décembre 1902. — Plaid. MMes BONNEVIE, du barreau de Bruxelles, c. VICTOR BEGEREM.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Croquet, vice-président.

17 décembre 1902.

CHASSE. — LOI DU 4 AVRIL 1900. — FORCLUSION. — DROIT DE DÉTRUIRE LES LAPINS.

Si la loi du 4 avril 1900, en son article 7bis, porte que les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens au plus tard lors de la descente sur les lieux, il ne résulte ni de ce texte, ni de l'esprit de la loi, que, passé ce délai, elles seraient forcloses à présenter de nouveaux moyens de défense.

Le droit donné à l'occupant de détruire les lapins sur ses terres, ne constitue pour celui-ci qu'une faculté et non une obligation.

(DE LOOZ C. LALOYAUX.)

JUGEMENT. — (Conforme à la notice. — Plaid. MMes DU ROUSSAUX c. VILAIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Dumoulin.

18 février 1903.

PRESSE. — DÉCLARATION D'AUTEUR. — INTERVENANT. PREUVE TESTIMONIALE. — PERTINENCE DES FAITS.

Même appuyée par les dires de l'intervenant, la simple allégation de l'imprimeur ou de l'éditeur du journal, est inopérante pour faire prononcer sa mise hors cause en vertu de l'article 18 *de la Constitution.*

La preuve testimoniale est admissible en cette matière.

Le fait offert à preuve ainsi libellé : « Un tel est bien l'auteur de l'article », n'est pas pertinent ; il indique précisément le quod est demonstrandum *que seul le tribunal, et non les témoins, a mission de rechercher d'après les faits et circonstances qui, seuls, peuvent faire l'objet d'une enquête ; ce fait ainsi articulé ne peut non plus être rencontré par la partie adverse.*

(BRANDT C. CHESSELET ET COOPMAN, INTERVENANT.)

Brandt a attrait en justice Chesselet, éditeur du journal *le Jour*, à raison d'un article publié dans ce journal.

Coopman, journaliste, intervient dans l'instance, déclare se reconnaître l'auteur de l'article incriminé et sollicite la mise hors cause de l'éditeur Chesselet.

Chesselet conclut à sa mise hors cause et subsidiairement, au cas où il serait dénié que le sieur Coopman est l'auteur de l'article incriminé, demande à être autorisé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« Que le sieur Laurent Coopman est bien l'auteur de » l'article paru dans le journal *le Jour* dont se plaint le » demandeur ;

« A cela, le demandeur opposait qu'il ne peut suffire » de l'intervention, peut être complaisante, d'un tiers se » disant auteur d'un article, pour que la mise hors cause » de l'éditeur puisse être prononcée ;

» Que l'auteur doit être judiciairement reconnu ; que » l'on ne pouvait s'arrêter à l'offre subsidiaire du défen- » deur principal, de prouver que Coopman est l'auteur » de l'article incriminé ;

» Qu'un fait conçu en termes aussi vagues manque de » la précision nécessaire pour permettre une contre- » enquête ;

» Que d'ailleurs, le fait d'être l'auteur des articles, » est d'ordre purement intellectuel ; qu'une enquête ne » peut porter que sur des faits matériels dont les témoins » puissent déposer *de visu aut de auditu*, et que le défen- » deur devrait indiquer lui-même les faits et circon- » stances établissant que Coopman aurait rédigé l'article » et en aurait voulu l'impression. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.— « Attendu que, par exploit du 15 novembre 1902, le demandeur a donné assignation à Chesselet pour s'entendre condamner à réparer le préjudice causé, tant à lui-même qu'à ses fils, par un article paru dans le journal *le Jour*, numéro du 10-11 mai 1902 ;

« Attendu que, par requête du 19 novembre suivant, Laurent Coopman demande à être reçu intervenant en qualité d'auteur de l'article incriminé ;

« Que cette intervention est régulière en la forme ;

« Attendu que Chesselet conclut à être mis hors cause et subsidiairement à être admis à établir par témoins que le dit Coopman est bien l'auteur de cet article ;

« Attendu que ce dernier maintient en conclusions la déclaration qu'il a faite par requête à cet égard ;

« Attendu que le demandeur soutient avec raison que, même appuyée par les dires de l'intervenant, la simple allégation de l'imprimeur ou de l'éditeur est inopérante pour lui procurer l'immunité constitutionnelle ;

« Attendu qu'il est certain que la preuve par témoins est admissible en cette matière (SCHUERMANS, *Code de la presse*, II, p. 17) ;

« Attendu que le demandeur soutient que le fait, tel qu'il est libellé, est conçu en termes trop vagues et manque de la précision qui permette une contre-enquête ;

« Attendu, à ce point de vue, que le fait libellé par le défendeur est précisément le *quod est demonstrandum ;*

« Que le tribunal a seul mission de rechercher la solution du problème, à l'exclusion des témoins qui ne sont tenus qu'à établir l'existence des faits et circonstances sur lesquels le tribunal basera sa démonstration, pour établir que l'intervenant est ou non l'auteur de l'article ;

« Que, du reste, un fait ainsi articulé ne peut être rencontré par la partie adverse (cass., 12 mai 1890, PAS., 1890, I, 199; Bruxelles, 15 février 1875, BELG. JUD., 1875, col. 1387);

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'intervention régulière en la forme, donne à l'intervenant l'acte qu'il sollicite ; dit n'y avoir lieu à mettre actuellement hors cause le défendeur principal, et avant de statuer sur l'action, ordonne aux parties de conclure et plaider à toutes fins... » (Du 18 février 1903. — Plaid. MMes HENRI GRANDJEAN et ALBERT BONJEAN.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GORET, Joseph.

1902. Les associations agricoles dans les pays de langue flamande de France et de Belgique, par JOSEPH GORET, avocat, docteur en droit.

Paris, Arthur Rousseau, 1902; *in*-8°, [IV] + 386 *pp. et* 1 *carton d'errata* ; 7 *francs.*

Bibliographie, pp. 376-379.

Dans une région habitée par des populations de même race, ayant les mêmes origines ethniques, le même passé historique, soumises au même climat, ayant conservé des mœurs et des coutumes analogues, le même genre de vie et d'occupations, mais soumises à une législation et à une administration différentes, M. GORET étudie les influences de ces différences sur le développement des institutions, des associations professionnelles et sociales destinées à favoriser leur sort. Il expose successivement pour la Flandre française et pour la Flandre belge, d'abord le régime légal des associations agricoles, puis passe en revue l'organisation et le fonctionnement des différentes institutions auxquelles a donné naissance l'initiative gouvernementale ou privée, et réunit ainsi un faisceau de faits, de chiffres et de documents statistiques qui lui permet de comparer les résultats.

DERVIEUX, Firmin.

1901. Les expertises médico-légales, par le Dr DERVIEUX.

Paris, J.-B. Baillière et fils, 1901 ; *in*-8°, 111 *pp.*

Bibliographie pp. 105-109.

Le Dr DERVIEUX, qui réunit le double titre de médecin et d'avocat à la Cour de Paris, ne se contente pas de faire œuvre de critique, il innove. Après avoir exposé l'état actuel de la législation qui régit les expertises, tant en matière civile qu'en matière criminelle, il établit un parallèle entre ces deux procédures, puis il passe à l'étude des diverses propositions en commençant par le projet de loi de M. CRUPPI. L'auteur, une fois ces données bien établies, discute les changements à apporter à l'état de choses actuel, propose des innovations et termine enfin en insistant sur la nécessité des réformes dans l'enseignement de la médecine légale.

DOLLÉANS, Edouard.

1902. L'accaparement par EDOUARD DOLLÉANS, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel.

Paris, L. Larose, 1902; *in*-8°, [IV] + 428 *pp.* ; 6 *fr.*

Bibliographie pp. 417-426.

Œuvre d'analyse économique des faits et non d'analyse juridique. L'auteur examine les faits et leur demande la signification de l'idée économique d'accaparement. Il se limite aux formes modernes de l'accaparement. Dans la première partie de son livre, consacrée à l'accaparement de spéculation, il étudie les grandes spéculations qui se sont surtout produites ces dernières années. Dans la seconde, moins particulière, plus générale, il envisage l'accaparement de production, le trust et l'examine dans ses rapports avec la nation et avec les individus. Il montre que la base essentielle de l'accaparement est la puissance du capital et qu'il amène une opposition entre la productivité et la rentabilité, entre l'intérêt privé d'une classe et l'intérêt social. Une intervention étatiste paraît devoir s'imposer. Laquelle ? L'auteur finit ici un peu brusquement son livre en se bornant à indiquer en trois pages les solutions proposées par le socialisme d'Etat et par le syndicalisme.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Denrées alimentaires. — Bières antiseptiques. (Cass., 1re ch., 18 décembre 1902.)

Propriété artistique ou littéraire. — Droit d'auteur. Caractères. — Régime matrimonial. — Communauté d'acquêts. Dissolution. — Composition de la masse partageable. (Cass. fr., ch. civ., 25 juin 1902.)

Saisie conservatoire. — Ordonnance du président du tribunal de commerce. — Recours. — Juridiction contentieuse. — Compétence du tribunal consulaire. (Liége, 3e ch., 7 février 1903.)

Faillite. — Concordat. — Participation au vote par un curateur de faillite. — Créancier hypothécaire garanti par un tiers. (Liége, 1re ch., 7 janvier 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, conseiller.

18 décembre 1902.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — BIÈRES ANTISEPTIQUES.

Si l'arrêté royal du 19 janvier 1894 tolère un minimum de 14 milligrammes d'acide sulfureux par litre de bière, il n'en prohibe pas moins l'addition directe de cet antiseptique. Dès lors, la vente du kalium métasulfite, *qui n'a d'autre emploi que l'addition à la bière comme antiseptique, est défendue et ne saurait être protégée contre la contrefaçon.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME A. BOAKE ROBERTS ET C°, LIMITED C. LA VEUVE HEIDERICH ET Cie.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 juillet 1901.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet dans les termes suivants :

La Société anonyme Boake, Roberts et C° a, en Belgique, un droit exclusif sur le produit industriel breveté *le métasulfite de potassium*, connu sous le nom de *kalium métasulfite*.

Le jugement, que l'arrêt attaqué a confirmé par adoption de motifs, dit pour droit que le produit vendu par les défendeurs sous le nom de *kalium métasulfite*, est la contrefaçon du produit breveté au profit des demandeurs, mais il refuse d'allouer les dommages-intérêts réclamés parce que les ventes de ce produit par les défendeurs n'ont pu causer aux demandeurs un préjudice dont légalement ils puissent demander la réparation : ces ventes sont illicites, parce que l'arrêté royal du 29 janvier 1894, pris en exécution de la loi du 4 août 1890, défend d'une manière absolue, comme étant nuisible à la santé, l'emploi, pour la fabrication de la bière, d'antiseptiques comme le kalium métasulfite.

L'arrêt attaqué ajoute que Boake, Roberts et C° peuvent d'autant moins se plaindre du préjudice que leur ont causé ces ventes qu'en y procédant eux-mêmes, ils auraient coopéré à un fait illicite ou immoral.

Tout l'effort du pourvoi porte donc sur l'interprétation de l'arrêté royal du 24 janvier 1894, pris en exécution de la loi du 4 août 1890. Subsidiairement, on prétend que cet arrêté est illégal.

Lorsque fut présentée la loi du 4 août 1890, le législateur se trouvait devant cette alternative : ou préciser dans la loi tous les faits de falsification ou laisser au gouvernement le soin d'empêcher les falsifications par des règlements pris en vertu de la loi ; en d'autres termes, armer le pouvoir inspecteur au fur et à mesure des fraudes nouvelles qui se produisent. « Maintenir la réglemen-« tation et l'inspection à la hauteur des découvertes des falsifi-« cateurs, sera l'éternel problème en cette matière, » disait le rapport de la section centrale.

C'est ce dernier système qui a été suivi. Le gouvernement donc, armé du pouvoir de réglementer le commerce et la fabrication de la bière, au point de vue de la santé publique, a, par un arrêté du 29 janvier 1894, défendu d'employer à la fabrication et à la préparation des bières des produits renfermant des principes nuisibles à la santé : « Seront notamment considérés comme nui-« sibles à la santé, pour l'application du présent règlement, les « antiseptiques tels que l'acide salicylique, l'acide sulfureux ou « leurs composés salins ». On ne conteste pas que le kalium métasulfite rentre dans la catégorie de ces antiseptiques.

S'il n'y avait pas autre chose dans l'article, aucun doute ne pourrait surgir ; l'emploi d'antiseptiques est défendu d'une manière absolue. Mais le conseil supérieur d'hygiène publique avait fait remarquer que la présence de l'acide sulfureux, en quantité minime ne dépassant pas 14 milligrammes, ne correspondait pas nécessairement à une addition d'antiseptique à la bière ; une telle quantité, disait-il, peut *en partie* avoir son origine dans la *désinfection* des tonneaux à l'aide de corps employés comme tels sous la forme de bisulfites, et comme cette pratique a donné de bons résultats, qu'on n'a jamais signalé que la présence de l'acide sulfureux ait occasionné, en ces proportions bien entendu, des inconvénients pour la santé des consommateurs, comme d'autre part, l'emploi d'un houblon quelque peu soufré et la fermentation elle-même peuvent contribuer à fournir le *maximum* d'acide sulfureux qu'on pourrait tolérer, le conseil proposa d'ajouter à l'article défendant l'emploi d'antiseptiques le paragraphe suivant qui a été introduit dans l'article 1er de l'arrêté : « Toutefois, la « présence de l'acide sulfureux est tolérée dans les bières lorsque « la proportion de ce corps ne dépasse pas celle de 14 milli-« grammes par litre, POUVANT avoir son origine dans une désin-« fection soignée des tonneaux ». Cet article, malgré sa rédaction vicieuse, ne comporte pas deux interprétations : l'emploi des antiseptiques est défendu, mais, comme la présence de moins de 14 milligrammes peut avoir une autre cause que l'emploi d'un antiseptique, le seul fait de la précence de moins de 14 milligrammes ne peut être considéré comme prouvant qu'on s'est servi d'antiseptique. Elle sera donc tolérée *parce qu'elle* peut provenir d'une cause utile : la désinfection.

En d'autres termes, on ne saurait poursuivre du chef de contravention à la défense de se servir d'antiseptiques, le fabricant dans la bière duquel on aura trouvé moins de 14 milligrammes, la présence d'acide sulfureux en cette quantité pouvant provenir d'autres causes.

Je le répète donc, l'arrêté royal défend d'une manière absolue l'emploi d'antiseptiques : si le texte même ne le disait pas clairement, la circulaire ministérielle qui, elle-même, a interprété l'arrêté, lèverait le dernier doute. « En proposant la limite de

« 14 milligrammes par litre, le conseil supérieur d'hygiène a « adopté la tolérance la plus large qui ait été admise à l'étranger « dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire en interdisant toute « addition directe d'antiseptiques à la bière. » Ce passage n'est pas le seul, écoutez celui-ci non moins caractéristique : « Il ne « serait pas admissible qu'un gouvernement favorisât, *au détri-* « *ment de l'hygiène publique*, un mode de fabrication ou de con- « servation défectueuses... et, si dans les pays voisins on use « d'antiseptiques, on doit l'attribuer au retard mis dans ces pays « à examiner et à résoudre cette question d'hygiène... »

En accueillant le pourvoi, votre arrêt proclamerait, contrairement à l'arrêté dont le gouvernement a pris le soin de déterminer la portée, que l'usage des antiseptiqees peut être employé au détriment de l'hygiène publique.

Sans doute, 14 milligrammes provenant même de l'emploi d'un antiseptique, c'est peu ! Ce serait une erreur cependant de dire qu'il est illogique de permettre la présence d'acide sulfureux à moins de 14 milligrammes quand elle est le résultat de la désinfection, et de la défendre comme nuisible à la santé quand elle est le résultat de l'emploi d'un antiseptique. Les deux hypothèses sont essentiellement différentes : Dans le premier cas, elle est accidentelle, elle *peut* se produire, elle n'a rien de régulier. Dans le second cas, la présence de l'acide sulfureux devient normale, habituelle, et des doses en apparence inoffensives, fréquemment absorbées, deviennent évidemment malsaines. (Circ. minist., 25 avril 1894, Pasin., 1894, p. 302.)

Il est certain que s'il ne s'agissait au procès que de ventes de kalium métasulfite, *d'une manière générale*, *sans application à la fabrication de la bière*, ou simplement en vue de la désinfection des tonneaux, la vente ne pourrait en être considérée comme illicite; il n'y a, en effet, à cet égard aucun texte légal. Mais nous nous trouvons devant les constatations de fait du jugement et de l'arrêt qui *fixent l'objet* des ventes *dont la réalisation* aurait *causé préjudice* au breveté. L'arrêt vous dit : « Attendu que le « kalium métasulfite n'avait une valeur commerciale en Belgique « qu'en tant qu'il pouvait servir d'antiseptique mélangé à la « bière pour en assurer la conservation; que cela résulte de « tous les éléments de la cause et notamment des annonces, « etc... », et pour mieux établir encore le fait, l'arrêt ajoute que l'appelante « n'offre pas de prouver qu'une quantité quelconque « du kalium vendu par les intimés aurait été destinée à un autre « usage ».

Le jugement de son côté nous dit aussi « qu'il résulte des « éléments de la cause que le kalium métasulfite, composé « chimique à base d'acide sulfureux, est, actuellement du « moins, offert en vente par les demandeurs, *uniquement* pour « être employé dans la fabrication de la bière par voie d'addi- « tion ».

Ce n'est donc pas parce qu'il s'agissait de la vente pure et simple de ce produit d'une manière générale, que les décisions attaquées ont proclamé que la vente avait un objet illicite, mais parce qu'il s'agit de la vente du kalium comme antiseptique à base d'acide sulfureux et destiné à la fabrication de la bière, l'usage d'un tel antiseptique étant défendu. Il s'agit par conséquent de bénéfices trouvant leur source dans une cause illicite et la justice ne saurait intervenir pour réparer le préjudice que prétend avoir subi celui qui, en réalité, n'a souffert ce préjudice que parce qu'il n'a pas réalisé certaines ventes de ce produit dont l'emploi est défendu dans un but d'hygiène publique.

Ces considérations suffisent pour rencontrer le moyen subsidiaire et démontrer que l'arrêté de 1894 n'est pas illégal. Le gouvernement a été armé du pouvoir de réglementer au point de vue de la santé publique la fabrication de la bière. Il estime que si 14 milligrammes, provenant accidentellement d'un moyen de désinfection qu'il autorise, ne présentent pas de dangers, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'emploi d'antiseptiques qu'il prohibe d'une manière absolue. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de critiquer cette mesure ou d'en demander la justification au gouvernement. L'emploi d'antiseptiques est dangereux pour la santé publique : il avait le droit de le dire, puisqu'il avait pour mission de réglementer la fabrication de la bière à ce point de vue.

Le deuxième moyen subsidiaire n'est pas plus fondé : il ne s'agit pas ici de l'application de la loi pénale, mais uniquement de la question de savoir si les ventes dont les demandeurs ont été privés, parce que le contrefacteur les a faites, ont pu lui causer préjudice. On décide que si le demandeur lui-même les avait réalisées, il aurait coopéré à une vente dont la cause est illicite ou immorale, et par suite aurait réalisé un bénéfice dont la justice ne peut tenir compte. L'arrêt attaqué ne songe pas à appliquer les articles 66 et 67 du code pénal qui n'avaient rien à voir ici.

En ce qui concerne le second moyen, il doit, à mon avis, être également rejeté. Le demandeur lui-même détermine la portée de l'action : il résume l'exploit introductif en disant que l'action tendait à la condamnation solidaire et par corps de Heiderich et de Malbrun au payement de 50,000 francs à titre de réparation du préjudice causé par les actes de contrefaçon exposés dans l'assignation et les requêtes. L'arrêt attaqué, appréciant à son tour la portée réelle de l'action, ne dit pas autre chose : « L'action », dit-il, « tend au payement de dommages-intérêts du chef de « contrefaçon ». Cette appréciation est souveraine. Comment donc, reprenant pour ainsi dire les mots mêmes dont se sert l'exploit introductif, pourrait-elle être en contradiction avec les termes des actes interprétés? Sans doute, il fallait établir la contrefaçon, mais celle-ci n'était pas le but principal de l'action, elle n'était que l'occasion des dommages-intérêts réclamés.

Ce point fixé, l'arrêt, au point de vue des dépens, peut se justifier. Malbrun n'est resté en cause, d'après l'arrêt, que pour répondre du préjudice causé par les ventes, auxquelles il était intervenu, du produit contrefait. L'arrêt décidant que ces ventes n'ont pu légalement causer aucun préjudice à la société demanderesse, celle-ci succombait dans son action contre Malbrun et par suite devait être condamnée à en supporter les dépens.

Je conclus au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le premier moyen : Fausse application et partant violation : 1° de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1894, tout au moins de l'article 1er de la loi du 4 août 1890 et de l'article 107 de la Constitution; 2° subsidiairement de l'article 1er et de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 janvier 1894, de l'article 1er et de l'article 6 de la loi du 4 août 1890 et des articles 1er, 66, 67 et 100 du code pénal combinés et par suite violation des articles 1382 du code civil, 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 : 1° en ce que l'arrêté attaqué déclare prohibée par l'arrêté royal du 29 janvier 1894, toute addition d'acide sulfureux à la bière à quelque dose que ce soit, à moins qu'elle n'ait son origine dans une désinfection soignée des tonneaux, alors que l'arrêté admet une tolérance de 14 milligrammes par litre de bière, quelle que soit la cause de la présence de ce corps dans la bière, dans d'aussi minimes proportions; et en ce que, tout au moins, dans le cas où l'arrêté devrait être interprété dans le sens de cette prohibition absolue, l'arrêt attaqué n'ait pas, en vertu de l'article 107 de la Constitution, refusé l'application de cet arrêté qui, ainsi entendu, serait contraire à l'article 1er de la loi du 4 août 1900, en exécution de laquelle il a été pris; 2° subsidiairement, en ce que l'arrêt attaqué déclare illicites les susdites ventes comme constituant une coopération à la perpétration d'infractions punissables de peines de simple police, en vertu des articles 5 de l'arrêté royal et 6 de la loi du 4 août 1890, alors que l'article 1er de l'arrêté ne prohibe pas les ventes d'acide sulfureux et que les articles 66, 67 et 100 du code pénal ne rendent applicables qu'aux crimes et délits les règles relatives à la participation aux infractions à la loi pénale, et en ce que l'arrêt s'appuie sur ces prémisses erronées pour refuser l'application de l'article 1382 du code civil et des articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854 :

« Considérant que la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, autorise le gouvernement à réglementer, au point de vue de la santé publique, le commerce, la vente et le débit des denrées et substances servant à l'alimentation, et à interdire dans cet intérêt l'emploi de matières ou d'objets nuisibles ou dangereux;

« Que l'arrêté royal du 29 janvier 1894, pris en exécution de cette loi et portant règlement sur la fabrication et le commerce des bières, après avoir strictement défendu d'employer à la fabrication et à la préparation des bières des produits renfermant des principes nuisibles à la santé, range notamment parmi ces produits les antiseptiques tels que l'acide salicylique, l'acide sulfureux ou leurs composés salins;

« Considérant qu'en présence des termes clairs et impératifs de ce règlement, l'addition directe d'antiseptiques aux bières est désormais interdite d'une façon absolue;

« Que, pour restreindre la portée de cette interdiction, le pourvoi argumente en vain de la tolérance admise par le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté;

« Que le règlement n'autorise nullement l'introduction, même à dose minime, des antiseptiques dans la bière lors de sa fabrication ou de sa préparation;

« Que, par tolérance, il accorde seulement l'impunité au brasseur dans la bière duquel la présence de l'acide sulfureux, en quantité ne dépassant pas la proportion déterminée, viendrait à

être constatée, parce qu'elle peut provenir d'autres causes que l'addition directe ;

« Considérant que cette interprétation de l'arrêté royal de 1894, la seule conciliable avec son texte, est la seule aussi qui assure à la santé publique les garanties que ses auteurs ont eues en vue, ainsi qu'il se voit des circulaires ministérielles des 31 janvier et 25 avril 1894 qui en constituent le commentaire autorisé ;

« Considérant qu'ainsi interprété, l'arrêté royal est strictement conforme à la loi et obligatoire pour les tribunaux ;

« Qu'il appartient à l'administration, sans contrôle possible du pouvoir judiciaire, de déterminer les matières dont l'emploi ou la vente sera interdit comme nuisible à la santé publique, et qu'il n'y a aucune contradiction entre la défense absolue d'introduire des antiseptiques dans la bière en cours de fabrication et la tolérance promise aux fabricants dans les produits desquels la présence de ce corps résulterait d'une cause étrangère à une addition directe et voulue ;

« Considérant qu'il s'ensuit que, depuis le 1er mai 1894, date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 29 janvier de la même année, il est défendu en Belgique d'employer à la fabrication ou à la préparation des bières, ou de vendre pour cet usage le kalium métasulfite, composé chimique que le juge du fait, par une appréciation souveraine, range dans la catégorie des acides sulfureux ou de leurs composés salins ;

« Que l'arrêt dénoncé n'a donc fait qu'une saine application des textes visés par le premier moyen en ordre principal ;

« Considérant que, comme le porte expressément la requête introductive, la seconde branche du premier moyen, invoquée en ordre subsidiaire, est basée sur la violation des principes en matière d'infractions à une loi pénale ;

« Considérant que ces principes, d'après la requête encore, seraient ceux contenus aux articles 1er, 66, 67 et 100 combinés du code pénal ;

« Considérant que lorsque l'arrêt dénoncé parle de coopération à des ventes illicites, il n'entend nullement la coopération pénale;

« Que ce dernier mot ne s'y rencontre pas ;

« Considérant que l'arrêt constate seulement que le kalium métasulfite n'ayant de valeur commerciale en Belgique qu'en tant qu'il peut servir d'antiseptique mélangé à la bière, et la société appelante, aujourd'hui demanderesse, l'offrant elle-même en vente uniquement pour cet objet, celle-ci, par les ventes dont elle prétend avoir été privée, aurait commis les mêmes actes illicites ou tout au moins immoraux que ceux constituant la contrefaçon incriminée ;

« Considérant qu'il s'ensuit que le moyen, en sa partie subsidiaire, manque de base en fait ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 130 du code de procédure civile, 4 et 6 à 13 de la loi du 24 mai 1854, 97 de la Constitution, 1319 et 1320 du code civil, 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, tout en confirmant le jugement, en tant qu'il a dit pour droit que le produit vendu par les défendeurs sous le nom de *kalium métasulfite*, constitue la contrefaçon de celui breveté au profit des demandeurs, décharge Malbrun de toute condamnation aux dépens, par le seul motif que l'assignation tendrait uniquement au payement de dommages-intérêts, alors que les requêtes aux fins de saisie-description, les ordonnances du président du tribunal et les exploits d'assignation, ainsi que le contrat judiciaire né des conclusions échangées entre parties, constatent authentiquement que l'action tendait « en ordre principal à faire déclarer Heiderich et Malbrun, con« trefacteurs du produit breveté au profit de A. Boake et con« sorts », et, comme conséquence seulement de cette décision essentielle, au payement de dommages-intérêts ; et, en outre, en ce que l'arrêt, pour restreindre la véritable portée de l'action, s'appuie sur des motifs contradictoires en opposition eux-mêmes avec le dispositif du jugement confirmé par l'arrêt, ce qui équivaut à l'absence de motifs ; et enfin, en ce que l'arrêt subordonne à un droit à l'allocation de dommages-intérêts le droit des possesseurs de brevets de poursuivre devant les tribunaux ceux qui portent atteinte à leurs droits exclusifs :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, interprétant la portée du contrat judiciaire par une appréciation des actes de la procédure qui n'a rien d'inconciliable avec les termes de ces actes et est partant souverain, déclare que l'action tendait uniquement au payement de dommages-intérêts du chef de contrefaçon ;

« Qu'il reconnaît le fait de la contrefaçon dans le chef de Heiderich et, par suite, condamne celui-ci à une partie des dépens ;

« Qu'en ce qui concerne Malbrun, celui-ci n'était en cause qu'à raison des ventes de métasulfite auxquelles il est intervenu ;

« Que l'arrêt se refusant avec raison de voir dans le fait de ces ventes la lésion d'un droit des demandeurs, la partie demanderesse succombait dans sa prétention contre cet adversaire ;

« Que l'arrêt n'a donc contrevenu à aucune des dispositions législatives visées au moyen en relevant Malbrun de la condamnation aux dépens prononcée contre lui par le premier juge... ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Janssens, avocat général, rejette... » (Du 18 décembre 1902. — Plaid. MMes Vauthier, Heyvaert et Picard.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

25 juin 1902.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE OU LITTÉRAIRE. — DROIT D'AUTEUR. — CARACTÈRES. — RÉGIME MATRIMONIAL. COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DISSOLUTION. — COMPOSITION DE LA MASSE PARTAGEABLE.

Le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce.

Par application du principe général posé dans l'article 1498 du code civil, sous le régime de la société d'acquêts, les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres littéraires ou artistiques de chacun des époux, font partie de la communauté.

Lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférant aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création, ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier.

(C..., ÉPOUSE L.... C. L....)

Les époux L... se sont mariés, en 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Suivant l'article 3 de leur contrat de mariage, dressé par Me Schelcher, le futur époux déclarait apporter, indépendamment d'autres valeurs, et se constituer personnellement en dot, un certain nombre d'ouvrages musicaux dont il était l'auteur et qui étaient nommément désignés dans le dit acte. Le contrat ne contenait aucune stipulation relativement aux œuvres nouvelles que L... pourrait composer au cours du mariage.

Par jugement, en date du 2 juin 1897, le Tribunal civil de la Seine a prononcé le divorce entre le sieur et la dame L..., aux torts de la femme, et il a commis Me Rey, notaire, à l'effet de procéder à la liquidation et au partage tant des droits et reprises des époux que de la société d'acquêts ayant existé entre eux.

L'état liquidatif dressé par cet officier public n'ayant pas compris dans la masse partageable la propriété des ouvrages que L... avait composés depuis le jour du mariage jusqu'à la date de la dissolution de la communauté, la dame C... a déclaré contester, sur ce point, le travail du notaire et en demander la rectification. Le défendeur à la cassation soutenait, au contraire, que l'état liquidatif devait être homologué purement et simplement.

Par jugement, en date du 21 mai 1898, le Tribunal de la Seine a fait droit aux prétentions de la dame C... et l'a déclarée copropriétaire pour moitié de toutes les œuvres publiées par L.. , au cours du mariage.

Mais, sur appel, la Cour de Paris, par arrêt, en date du 1er février 1900, a infirmé cette sentence et maintenu le travail du notaire.

C'est l'arrêt attaqué. Un moyen unique de cassation est produit contre cet arrêt. En voici la formule :

« Violation de l'article 1498 du code civil, en ce que

» l'arrêt attaqué a décidé que les droits d'auteur pro-
» duits par les œuvres musicales du mari étant la pro-
» priété propre de ce dernier, ne tombaient pas dans la
» communauté et ne devaient pas, par suite, être com-
» pris dans la masse partageable lors de la dissolution
» de la dite communauté, alors que la loi ne distingue
» aucunement entre les acquêts faits au cours du
» mariage et décide expressément que l'on doit y com-
» prendre tout ce qui provient de l'industrie des
» époux. »

Le pourvoi commence par faire remarquer que :

La thèse de l'arrêt attaqué est en opposition formelle avec l'opinion de la grande majorité des auteurs et avec la jurisprudence de la cour de cassation et de la cour de Paris elle-même. Voyez notamment : MARCADÉ, sur l'article 1403, n° 5 ; DEMOLOMBE, *Distinction des biens*, I, n° 226 ; AUBRY et RAU, t. V, § 507 ; LAURENT, t. XXI, p. 265 ; GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, I, n° 382 ; RODIÈRE et PONT, I, n° 442 ; LYON-CAEN, note dans le *Recueil* de SIREY, 1881, I, 25 ; BAUDRY-LACANTINERIE, III, p. 32 ; VIGIÉ, *Droit civil*, III, p. 43 ; Req., 16 août 1880 (SIREY, 1881, I, 25) ; Paris, 18 juin 1883 (SIREY, 1883, II, 225) ; comp. Req., 11 mars 1873 (DALLOZ, 1873, 1, 246).

La question soulevée par le procès actuel, dit le mémoire, est en réalité jugée par l'arrêt précité de la chambre des requêtes de 1880, et cette seule considération devrait entraîner la cassation de la décision entreprise. Mais il faut ajouter que la doctrine consacrée en 1880 est la seule conforme aux principes de notre droit français.

Pour le démontrer, il convient tout d'abord d'écarter de la discussion un argument qui a pris une grande place dans l'arrêt attaqué et qui est sans valeur.

La cour de Paris s'attache longuement à établir que le droit communément appelé propriété littéraire ou artistique n'est pas une véritable propriété. Ce point n'a aucune importance.

Admettons que le terme *propriété* soit inexact, et que le droit litigieux ne consiste, comme l'a dit la chambre des requêtes dans un arrêt du 25 juillet 1887 (SIREY, 1888, I, 17), que dans un privilège temporaire d'exploitation exclusive, s'ensuivra-t-il que ce droit échappe aux règles posées par le code civil en matière de régime matrimonial? En aucune manière.

Pour qu'il en fût ainsi, il serait nécessaire que le droit en question fût placé hors du commerce. Or, c'est le contraire qui est vrai.

Sans doute, l'auteur ou l'artiste a sur son œuvre un droit essentiellement personnel, alors surtout qu'il n'a pas encore publié cet ouvrage. Mais à côté de ce droit attaché à la création, il en existe un autre qui consiste dans la faculté de tirer profit de l'œuvre créée. Or, cet avantage, appréciable en argent, est un bien qui, par sa nature même, tombe dans le commerce. Par suite, le monopole temporaire d'exploitation de cet avantage, attribué à l'auteur par la législation existante, est une valeur qui entre dans son patrimoine et qui se trouve soumise, comme tous les autres biens, aux classifications générales adoptées par le code civil.

L'article 516 lui est donc applicable, et il n'est pas douteux qu'il ne doive, en raison de sa nature, être rangé dans la catégorie des biens meubles.

Mais, ce n'est pas seulement au point de vue de la distinction des biens que le code civil pose des règles générales. Il en édicte aussi relativement au sort des biens dans les divers régimes matrimoniaux admis par notre droit.

Une de ces règles est inscrite dans l'article 1401, suivant lequel la communauté comprend, sans aucune distinction, tout le mobilier appartenant aux époux au jour de la célébration du mariage, ou venant à leur échoir au cours de l'union conjugale.

Si donc les époux L... s'étaient mariés sans contrat de mariage, il faudrait faire application de cet article au droit d'exploitation de L... sur les œuvres musicales par lui composées.

Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, les époux L... avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Or, de quoi se composent les acquêts? D'une part, des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux; d'autre part, du produit de l'industrie de chacun d'eux (art. 1498 du code civil).

Quelle va être la conséquence nécessaire de ce principe? C'est que le monopole d'exploitation attaché aux œuvres littéraires, musicales ou artistiques que l'un ou l'autre des conjoints aura livrées au public durant le mariage, tombera dans la communauté et fera partie de la masse partageable, lors de la dissolution de cette communauté. Il est, en effet, impossible de soutenir que cet avantage pécuniaire n'est pas un produit de l'industrie dans le sens de l'article 1498. Sans doute, il s'agit là d'un bien matériel, mais les créances, rentes, actions de sociétés, etc., sont aussi des meubles incorporels et ils n'en constituent pas moins, le cas échéant, des acquêts de communauté.

La proposition qui vient d'être formulée ne cesserait d'être vraie que si l'on trouvait dans la législation spéciale à la propriété littéraire ou artistique une dérogation au droit commun, sur le point qui nous occupe.

L'arrêt attaqué semble admettre qu'il en est ainsi, sans toutefois oser l'affirmer. L'examen des lois relatives à la propriété en question démontre, au contraire, que les règles du code civil sur le régime de la communauté sont applicables en cette matière.

Il faut laisser de côté la loi du 13 juin 1791 sur les spectacles, exigeant, pour les représentations publiques d'œuvres théâtrales, le consentement formel des auteurs. Cette loi, en effet, qui, au surplus, est antérieure à la promulgation du code civil, ne se prononce en aucune manière sur les droits du conjoint de l'auteur.

Une observation de même nature s'applique à la loi du 19 juillet 1793.

Quant au décret du 5 février 1810, il s'occupe bien dans son article 39 de la veuve de l'auteur, mais il prend soin de réserver, à son sujet, l'effet des conventions matrimoniales. Cette observation enlève toute portée à l'argument que l'arrêt attaqué essaie de tirer de l'attribution faite aux enfants, après le décès de la veuve, de l'*intégralité* des droits d'auteur, pour soutenir que ces droits n'avaient pu tomber en communauté. Il faut remarquer, de plus, que le décret de 1810 a eu pour but de régler la situation des auteurs, de leurs veuves, enfants ou cessionnaires *vis-à-vis* du public et nullement de déterminer les droits respectifs de ces divers intéressés, les uns à l'égard des autres.

A supposer, d'ailleurs, qu'un doute puisse exister sur le sens de ce texte, aucune équivoque n'est plus possible depuis la loi du 14 juillet 1866.

L'article 1er de cette loi, qui accorde au conjoint survivant la jouissance pendant cinquante années des droits de l'auteur prédécédé sur ses œuvres, dispose, en effet, que cette attribution a lieu « *indépendamment* des droits qui peuvent résulter, *en faveur* « *de ce conjoint, du régime de la communauté* ».

Il est impossible de faire entendre plus clairement que les règles édictées par le code civil au sujet de ce régime sont applicables à la propriété littéraire ou artistique.

Vainement, la cour de Paris tente-t-elle de soutenir que le membre de phrase reproduit plus haut ne vise que les produits des droits d'auteur réalisés avant la dissolution de la communauté, et non ces droits eux-mêmes. Cette distinction est absolument arbitraire. Quant à l'argument pris de la nature de la double déchéance prévue par l'article 1er de la loi de 1866, il suffit, pour le réfuter, de remarquer que cette déchéance est afférente à la jouissance supplémentaire reconnue au profit du conjoint, et nullement aux droits dérivant pour ce dernier du régime de la communauté.

La loi de 1866 est donc incompatible avec la thèse de l'arrêt attaqué.

On ne peut méconnaître que certaines difficultés pourront s'élever dans le règlement d'intérêts que des époux, devenus étrangers l'un à l'autre par le divorce, et peu disposés à la conciliation, auront à discuter ensemble. Il pourra même paraître particulièrement choquant qu'en cas de remariage d'une femme divorcée, son nouveau conjoint puisse intervenir dans cette discussion. Mais ce sont là des inconvénients inhérents au divorce lui-même et qui ne sauraient faire échec à l'application des principes généraux de notre droit.

Ajoutons qu'il appartenait à M. L... de se réserver, par une clause de son contrat de mariage, un droit exclusif sur toutes ses œuvres intellectuelles. Il l'a bien fait en ce qui concerne celles qui avaient été composées avant le mariage ; il n'a rien stipulé pour les autres. Il ne saurait dès lors, quant à ces dernières, se soustraire aux conséquences légales du régime matrimonial qu'il a librement choisi.

En excluant de la société d'acquêts le produit des compositions musicales représentées ou publiées au cours du mariage, l'arrêt attaqué a donc tout à la fois méconnu les clauses du contrat de mariage et violé la loi. Il ne peut échapper à la censure de la cour suprême.

DÉFENSE. — Il est peu de questions, dit la défense, qui aient donné lieu à plus de controverses que celle de savoir si la *propriété littéraire* ou, pour parler plus exactement, le *droit d'auteur*, tombe dans la communauté, ou si, au contraire, il doit

en être exclu, tout au moins dans le cas où ce droit n'a pas été cédé au cours de la communauté, et où l'auteur survit à la dissolution de celle-ci.

Un grand nombre d'auteurs admettent la première solution : TROPLONG, *Contrat de mariage*, I, 433; MARCADÉ, sur l'article 1403, n° 5; DEMOLOMBE, *Distinction des biens*, I, n° 226; AUBRY et RAU, V, § 507; LAURENT, V., n° 512 et XXI, n° 216; GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, I, n° 382; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, I, n° 442; BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, I, n° 292; HUC, IX, n° 80; LYON-CAEN, note dans SIREY, 1881, I, 25, etc. Voir aussi Req., 16 août 1880 (SIREY, 1881, I, 25).

D'autres, au contraire, enseignent que le droit en question ne tombe point dans la communauté : TOULLIER, XII, n° 116; PARDESSUS, *Droit commercial*, I, n° 111; MASSÉ, *Droit commercial*, III, n° 386; BATTUR, *De la communauté*, II, n° 188; BERTAULD, *Questions de droit*, I, n°s 274 et suivants; RENOUARD, *Du droit d'auteur*, II, n° 129; DELALANDE, *Prop. litt.*, p. 59; DARRAS, *Droit intellectuel des auteurs*, p. 6; FLINIAUX, *Législation et jurisprudence sur la propriété littéraire et artistique*, p. 68; NION, *Droits civils des auteurs*, p. 337; POUILLET, *De la propriété littéraire*, n°s 181 et suivants; PATAILLE, *Annales*, 1880, p. 225; MACK, Journal *le Droit*, du 19 juin 1898; SALEILLES, Note dans SIREY, 1900, II, 121; Voyez aussi Paris, 3 avril 1884 (SIREY, 1884, II, 120).

Cette dernière doctrine est seule conforme tout à la fois aux principes de l'équité, aux règles de la logique, à la nature du droit d'auteur et à l'esprit ainsi qu'au texte de nos lois.

Il n'est pas inutile, porte le mémoire, de relever d'abord les conséquences illogiques auxquelles conduit le système contraire.

La défense fait observer, à cet égard, que si le droit d'auteur tombait en communauté, la situation du conjoint survivant serait, par le jeu de la loi de 1866, plus avantageuse que celle qui eût été faite à l'auteur lui-même en cas de survie de ce dernier. Le conjoint, en effet, prélèverait, en premier lieu, la moitié en pleine propriété des droits d'auteur, par suite de sa qualité de commun en biens; il recueillerait, de plus, la jouissance de l'autre moitié, en vertu de la loi de 1866. Quant à l'auteur, au contraire, il serait, en cas de survie, réduit à la pleine propriété de la moitié du produit de ses œuvres.

Est-il possible de concevoir un résultat plus inique?

Autre conséquence du système du pourvoi :

L'auteur encore en vie lors de la dissolution de la communauté serait obligé de partager, durant son existence, avec sa femme ou avec les héritiers de celle-ci, son droit de maîtrise sur l'ouvrage par lui crée. Dépouillé de son droit de souveraineté sur le produit de sa pensée, il serait tenu de solliciter le consentement de ses copropriétaires pour tout ce qui concerne la publication ou l'exécution de ses œuvres.

Une semblable atteinte à sa liberté est-elle admissible?

Il convient enfin de remarquer que la dissolution de la communauté, au lieu de séparer les droits des époux, créerait entre eux, quant à la propriété littéraire ou artistique, une indivision qui durerait jusqu'à la mort de l'auteur.

Ces diverses conséquences, toujours peu équitables, revêtiraient un caratère particulièrement odieux lorsque la communauté se dissoudrait par le divorce. Dans cette hypothèse, en effet, des époux animés, le plus souvent, de sentiments hostiles l'un à l'égard de l'autre devraient discuter ensemble la gestion d'une propriété indivise. Bien plus, si la femme divorcée se remariait, son second mari, peut-être ancien rival du premier, aurait voix au chapitre dans cette discussion !!

La plupart des auteurs qui professent que la propriété littéraire tombe en communauté sont forcés de reconnaître que de semblables résultats sont déplorables. Mais, suivant eux, une disposition légale nouvelle pourrait seule les empêcher (BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, I, n° 292; HUC, IX, n° 80; LYON-CAEN, note dans SIREY, 1881, I, 25; VAUNOIS, *De la propriété artistique*, n° 260; ACOLLAS, *De la propriété littéraire*; COUHIN, *De la propriété littéraire et artistique*, II, p. 376).

C'est faire trop bon marché de la raison. Une loi ne doit jamais être entendue dans un sens qui lui ferait produire des résultats absurdes (SALEILLES, note dans SIREY, 1900, II, 121; conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS dans l'affaire Eden c. Whistler, civ. rej., 14 mars 1900, SIREY, 1900, I, 489; DALLOZ, 1900, I, 497). Or, c'est précisément une interprétation de cette nature que le pourvoi essaie de faire prévaloir.

Il s'appuie sur le célèbre arrêt de la chambre des requêtes, du 16 avril 1880 (SIREY, 1881, I, 25), d'après lequel la propriété littéraire aurait le même caractère et devrait avoir le même sort que tout autre genre de propriété.

Mais la doctrine de cet arrêt, contraire aux travaux préparatoires de toutes les lois ayant statué sur le droit des auteurs, n'a été maintenue ni par la chambre des requêtes ni par la chambre civile.

Dans un arrêt du 25 juillet 1887, rendu au rapport de M. LEPELLETIER, et conforme à l'opinion de ce rapporteur, la chambre des requêtes a décidé que les droits d'auteur, loin de « constituer une propriété comme celle que le code a définie et organisée pour les biens, meubles et immeubles, donnent seulement « à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire » (Voyez SIREY, 1888, I, 17; DALLOZ, 1888, I, 5 et les notes de MM. LYON-CAEN et SARRUT).

La chambre civile a reconnu également le caractère tout spécial du droit du créateur d'une œuvre d'art sur cette production, et elle a sauvegardé la liberté de l'artiste par un arrêt récent qui a eu un grand retentissement (aff. Eden c. Whistler, civ. rej., 14 mars 1900, DALLOZ, 1900, I, 497; SIREY, 1900, I, 489; PATAILLE, 1900, p. 111).

On peut donc considérer comme définitivement abandonné le principe servant de base à l'arrêt de 1880. Les conséquences déduites de ce principe, quant à l'entrée en communauté des droits d'auteur, tombent nécessairement avec lui.

Vainement, le pourvoi objecte-t-il qu'avec la définition adoptée par l'arrêt ultérieur de 1887, le droit litigieux n'en serait pas moins un bien mobilier soumis aux règles du code sur les régimes matrimoniaux.

D'une part, en effet, le droit en question a été, par suite de sa nature toute spéciale, laissé en dehors des prévisions des rédacteurs du code lorsqu'ils ont réglementé des régimes.

D'autre part, il s'agit d'un droit essentiellement attaché à la personne de l'auteur et ne pouvant, comme tel, tomber dans la communauté (Voyez, sur ce dernier point, RENOUARD, II, n° 100; MASSÉ, II, n° 1274; BERTHAULD, I, 275; POUILLET, n° 186).

Dira-t-on, avec M. LYON-CAEN (note précitée), que les biens composant l'actif de la communauté deviennent communs entre les époux, en vertu d'une cession tacite qu'ils se font réciproquement, et que les droits d'auteur étant cessibles, il y a lieu de les comprendre dans cet actif? Ce serait résoudre la question par la question, car il s'agit précisément de savoir si l'idée de cession tacite peut s'appliquer à ces droits de nature complexe et empreints d'un caractère dominant de personnalité (SALEILLES, note précitée).

Or, il convient de remarquer, à cet égard, qu'on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que les objets dont la valeur vénale disparaît devant la valeur morale, tels que les souvenirs de famille, les portraits, les uniformes, les décorations, etc., ou encore les manuscrits non publiés, ne font pas partie de la communauté : TROPLONG, I, n° 449; GUILLOUARD, I, 383, 387; BAUDRY-LACANTINERIE, I, 292 et 467; Bastia, 26 février 1840 (DALLOZ, V° *Contrat de mariage*, n° 663). Voyez aussi POTHIER, *De la communauté*, n° 687; RODIÈRE et PONT, I, n° 445; note LYON-CAEN (SIREY, 1881, I, 25). Et cependant ces objets sont essentiellement cessibles et ils ne peuvent avoir une valeur marchande considérable.

Pourquoi donc leur applique-t-on cette règle? C'est uniquement parce qu'ils sont étroitement attachés à la personne et qu'en eux le caractère personnel absorbe et efface le caractère pécuniaire (SALEILLES, note précitée).

Mais c'est précisément ce qui se produit pour une œuvre littéraire ou artistique.

La publication de cette œuvre fait-elle disparaître ce caractère? En aucune manière.

Sans doute, s'il y a cession totale du droit, l'auteur abdique la faculté de ressaisir son œuvre, de la remanier, de l'anéantir; il ne conserve, à son sujet, qu'un droit négatif, celui de s'opposer à son altération entre les mains du cessionnaire. Quant au prix de la cession, objet purement matériel, il tombe nécessairement dans la communauté. Ce dernier point est admis par presque tous les auteurs (TOULLIER, PARDESSUS, BATTUR, RENOUARD, POUILLET, etc.). Voyez aussi FLINIAUX, *Législation et jurisprudence sur la propriété littéraire*, p. 28; BOURDEILLETTES, *Etudes sur la propriété littéraire*, p. 113; DESCHAMPS, *Etudes sur la propriété littéraire*, p. 89; Bordeaux, 24 avril 1863 (SIREY, 1864, II, 194); civ., Seine, 16 décembre 1899 (SIREY, 1900, II, 182).

Mais lorsqu'il n'y a eu que cession partielle, par exemple, pour une seule édition ou pour un certain nombre de représentations, ou lorsque l'auteur a, soit publié, soit représenté l'œuvre à ses frais, la portion de droit qu'il n'a pas cédée, ou ce droit lui-même, ne perd nullement son caractère personnel et ne devient point une marchandise quelconque.

Les avantages pécuniaires que l'auteur aura retirés du fait de

la publication, avantages qui se détachent nettement de l'œuvre elle-même, feront partie de la communauté. Mais pour la création intellectuelle, elle reste intimement liée à la personnalité même du créateur, qui peut transformer et même anéantir son ouvrage aussitôt que le droit d'exploitation limitativement concédé à des tiers aura pris fin.

Ces idées ont été mises en lumière de la manière la plus heureuse dans la note précitée de M. SALEILLES. Elles sont de nature à assurer la liberté du littérateur ou de l'artiste.

Après avoir cité plusieurs exemples de modifications apportées à des ouvrages déjà représentés ou publiés, et après avoir insisté sur l'utilité du droit de suppression même complète appartenant à l'auteur, le mémoire ajoute : « Il faut en conclure, comme le « dit M. SALEILLES, que l'œuvre est encore en cours de publica« tion, tant que l'auteur est vivant; c'est une pensée en cours de « production, c'est une émanation sans cesse agissante de l'indi« vidu ».

Et cette doctrine, apparaissant clairement dans l'exposé des motifs de la loi de 1866, a toujours été appliquée. La personnalité du droit d'auteur a été maintenue à l'encontre de dispositions formelles du droit commun. C'est ainsi que, malgré les prescriptions de l'article 815 du code civil, on admet que les collaborateurs qui ont produit ensemble une œuvre n'en peuvent provoquer la licitation : RENOUARD, II, n° 100; VANNOIS, *De la propriété artistique*, p. 246; POUILLET, n°s 112 et 119 et les autorités citées.

C'est ainsi encore qu'on reconnaît que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas applicable à la propriété littéraire ou artistique : CRÉPON, *Code de l'expropriation*, sur l'art. 1er, n° 13; DUFOUR, n° 16; GILLE et STOURM, pp. 26 et 57; crim. cass., 3 mars 1826 (DALLOZ, Rép., V° *Prop. litt.*, n° 201).

C'est ainsi, enfin, que plusieurs auteurs considérables enseignent que le droit d'auteur ne peut être saisi et vendu pendant la vie de ce dernier (Voyez notamment BERTAULD, *Questions de droit*, II, n° 212). Et la jurisprudence n'est pas contraire à cette solution.

La défense rappelle, au sujet du droit de modification, l'arrêt Eden c. Whistler, déjà cité (civ. rej., 14 mars 1900, SIREY, 1900, I, 489 ; DALLOZ, 1900, I, 497), et elle fait remarquer qu'il s'agissait bien, dans cette espèce, d'une œuvre publiée, puisque le tableau litigieux avait été exposé au Salon du Champs-de-Mars.

De tous ces principes, conclut le mémoire, il résulte que *pendant la vie de l'auteur*, son droit ne tombe pas dans la communauté.

Mais une solution différente peut-elle être admise lorsque la communauté se dissout *par la mort de l'auteur?* La défense se prononce dans le sens de l'affirmative.

En pareille hypothèse, dit-elle, le lien qui unissait l'œuvre à la personne de l'auteur disparaît; cette œuvre a acquis sa forme définitive et, par suite, dans le droit qui y est attaché, le caractère pécuniaire et patrimonial prend une place prépondérante. Rien ne s'oppose plus, dès lors, à ce que ce droit soit compris dans l'actif de la communauté.

La distinction ainsi établie permet de concilier toutes les dispositions en apparence contradictoires qui se rencontrent dans la législation régissant la propriété littéraire ou artistique.

Les lois de 1791, de 1793, le décret de 1810 et la loi de 1866 proclament ou supposent le droit exclusif de l'auteur sur ses œuvres, *sa vie durant*. Et les travaux préparatoires de ces lois, ainsi que ceux de la loi du 3 avril 1854, précisent mieux encore la pensée du législateur à cet égard.

Le conjoint survivant, spécialement la femme, ne peut prétendre à une part quelconque de ce droit que s'il survit à l'auteur.

Voilà le principe général tel qu'il se dégage nettement de ces textes. Y est-il porté atteinte par les dispositions du décret de 1810 faisant allusion au régime matrimonial de la veuve, et par la loi de 1866 déclarant que la jouissance accordée au conjoint survivant aura lieu indépendamment des droits que lui confère le régime de la communauté ?

En aucune manière. A supposer que le décret de 1810, contrairement à l'opinion de RENOUARD, de BERTAULD et de M. POUILLET, admette le cumul expressément consacré par la loi de 1866, sur quoi portera ce cumul? Les principes généraux dictent la réponse à cette question. On a vu plus haut que le produit des cessions ou publications réalisé au cours du mariage tombait dans la communauté. En outre, les droits de l'auteur sur ses œuvres, perdant, par l'effet du prédécès de ce dernier, leur caractère purement personnel, viennent grossir la masse à partager. C'est la moitié de ces avantages appartenant au conjoint survivant en sa qualité de commun en biens que le décret de 1810 et la loi de 1866 ont entendu lui réserver et qu'il cumulera avec la jouissance spéciale instituée à son profit par ces textes. Donc, aucune dérogation n'est apportée par eux au principe de privilège viager de l'auteur. Telle est l'interprétation proposée par M. SALEILLES et dont la justesse ressort du rapprochement des divers actes législatifs susénoncés.

Elle est satisfaisante à tous égards et correspond aux diverses observations présentées lors de l'élaboration de ces lois.

Des considérations développées ci-dessus, il résulte que si la communauté est dissoute par le divorce, le droit d'auteur qui conserve son caractère dominant de personnalité ne peut faire partie de l'actif partageable. La solution de l'arrêt attaqué est ainsi pleinement justifiée et se trouve être d'autant plus équitable que le divorce a été prononcé aux torts de la demanderesse en cassation.

La cour n'hésitera pas à rejeter le pourvoi.

RÉPLIQUE. — Dans un mémoire en réplique, la demanderesse en cassation fait remarquer que la défense a simplement reproduit, sous une autre forme, la note de M. SALEILLES, dont la doctrine est d'ailleurs demeurée isolée.

Mais, ajoute le mémoire, l'argumentation du savant professeur est incomplète sur un point capital. Aux termes de l'article 1498 du code civil, la communauté se compose d'autre chose que de propriétés mobilières ou immobilières. Elle comprend notamment *tous les produits de l'industrie des époux*. Pour en exclure le bénéfice pécuniaire des droits d'auteur, il fallait donc établir que ce bénéfice n'est pas un produit de l'industrie des époux. Or, la dissertation ne renferme aucune tentative de démonstration dans ce sens. Et le mémoire en défense n'a pas comblé cette lacune.

Quelle portée ont, dès lors, les théories séduisantes présentées dans la cause actuelle sur la liberté de l'artiste et sur l'inviolabilité de la pensée? Le monopole de reproduction des œuvres de l'esprit s'apprécie en monnaie courante, et il faut, par suite, recourir aux règles ordinaires du code civil pour déterminer les droits respectifs des parties sur cet émolument.

L'on doit, en cette matière, éviter une confusion. La *valeur pécuniaire de l'exploitation d'un ouvrage* est tout à fait distincte de l'*honneur inhérent à la paternité du dit ouvrage*. La dame C... ne prétend aucun droit sur ce dernier élément, mais elle entend participer aux avantages dérivant du premier. Elle réclame une portion de la rétribution payée par les directeurs de théâtres ou de concerts qui feront entendre la musique de M. L... Elle a droit à cet émolument par son contrat de mariage; on ne saurait l'en priver.

Qu'on n'oppose pas la pratique suivie en matière de portraits ou de souvenirs de famille. Elle ne repose, de l'aveu de tous, que sur le peu de valeur qu'ont en général de semblables objets. Et l'on reconnaît que si, dans un cas spécial, il en était autrement, la règle générale reprendrait son empire et l'objet serait compris dans la masse partageable.

En terminant, le mémoire fait remarquer que si la thèse de la défense pouvait prévaloir, on créerait entre le travail de l'inventeur et celui du littérateur ou de l'artiste une différence que rien ne saurait justifier. C'est une raison de plus d'écarter cette doctrine.

A tous ces points de vue, le pourvoi estime que l'arrêt attaqué ne peut échapper à la censure de la cour suprême.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur général BAUDOUIN, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1498 du code civil;

« Attendu que le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière du dit droit;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1493 du code civil, les produits de l'industrie des époux font, dans la société d'acquêts, partie de l'actif de la communauté; que cette disposition conçue en termes généraux n'établit aucune distinction entre les bénéfices dérivant d'une entreprise industrielle ou commerciale, et les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres de l'esprit, et que la législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec ce texte, l'a au contraire reconnu applicable à la matière dont elle s'occupe; qu'en effet, l'article 1er de la loi du 14 juillet 1866, attribuant au conjoint survivant la jouissance, pendant cinquante années, des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu « indépendamment des droits pouvant résulter, en « faveur de ce conjoint, du régime de la communauté » ;

« Attendu que des principes susénoncés, il résulte que, lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les époux L... se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'aux termes de leur contrat de mariage, dressé le 30 mars 1876 par Me Schelcher, le futur époux s'était expressément réservé la propriété d'un certain nombre d'œuvres musicales nommément désignées, dont il était l'auteur, mais que le dit acte ne renfermait aucune stipulation relativement aux ouvrages que le défendeur à la cassation pourrait composer dans l'avenir ;

« Attendu, par suite, que le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté dissoute par le divorce des époux, était tenu de faire figurer au nombre des acquêts les droits d'exploitation relatifs aux nouveaux ouvrages que L... avait publiés ou fait exécuter durant le mariage ; que cet officier public a cependant omis de comprendre la dite valeur dans la masse partageable, et que la cour de Paris a maintenu cette exclusion, sous le prétexte que les droits des auteurs sur le produit de leurs œuvres formeraient une catégorie spéciale de biens, à laquelle les dispositions du code civil concernant la communauté seraient inapplicables ; en quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Baudoin, casse... » (Du 25 juin 1902. Plaid. MMes Morillot et Boivin-Champeaux.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Masius.

7 février 1903.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — RECOURS. — JURIDICTION CONTENTIEUSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

La saisie conservatoire, prévue par l'article 417 du code de procédure civile, n'est pas un acte de juridiction gracieuse.

L'opposition dont elle est susceptible soulève une contestation ordinaire qui doit être soumise au tribunal de commerce, à moins que la saisie ne soulève des difficultés nées à l'occasion de son exécution et procédant de celle-ci (1).

(Berden c. la Compagnie internationale d'entreprises.)

Arrêt. — « Attendu qu'en suite d'une requête présentée par Berden, appelant, le 8 juillet 1901, M. le président du tribunal de commerce de Liége, usant du pouvoir spécial lui conféré par l'article 417 du code de procédure civile, a autorisé le dit Berden « à saisir conservatoirement les meubles, marchandises « et effets de la Compagnie internationale d'entreprises, intimée, « dans tous les lieux où il s'en trouvera, à charge d'assigner en « validité pour la plus prochaine audience utile » ;

« Attendu que la saisie conservatoire autorisée a été pratiquée exclusivement sur des objets mobiliers appartenant à l'intimée et situés en des endroits divers ;

« Attendu que, dès le 29 juillet, l'intimée, se fondant sur ce que l'ordonnance avait été surprise en suite d'un exposé de faits inexacts, et était partant inopportune, assigna l'appelant devant le tribunal de commerce, pour voir annuler la dite ordonnance, ordonner mainlevée des saisies qui en ont été la suite, déclarer celles-ci frustratoires et dommageables, condamner l'appelant à 10,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'à cette action, Berden oppose un déclinatoire de compétence et conclut subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer ;

« Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la saisie conservatoire, prévue par l'article 417 du code de procédure civile, constituerait un acte de juridiction gracieuse, non susceptible d'un recours quelconque :

« Attendu que l'article prévanté consacre explicitement la faculté de former opposition à la décision qu'il vise, en disposant *in fine* : « ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposi- « tion ou appel » ;

« Attendu que ce n'est là qu'une application d'une règle de droit et d'équité, d'après laquelle une personne intéressée peut toujours attaquer une décision qu'elle n'a pu au préalable contredire et qui peut, comme dans l'espèce, préjudicier à ses intérêts ;

« Sur la compétence :

« Attendu que l'opposition formée par l'intimée (et qui est distincte de l'opposition ordinaire, laquelle suppose que son auteur a été appelé à la cause et n'a pas comparu, ce qui n'est pas le cas de l'espèce) a eu pour résultat de faire surgir une contestation véritable, relevant de la juridiction contentieuse, identique en tous points aux contestations ordinaires ; que les motifs d'urgence et de secret qui ont fait admettre et légitiment la procédure spéciale et exorbitante de l'article 417 ont cessé d'exister ; que, dès lors, le droit commun doit reprendre son empire ; qu'il en résulte que l'instance née du recours doit être portée devant la juridiction contentieuse et consulaire, soit devant le tribunal tout entier ;

« Attendu que le président consulaire n'a été investi par l'article 417 que d'une juridiction gracieuse ; qu'il a épuisé ses pouvoirs dès qu'il a statué sur la requête lui transmise, et qu'il n'y a pas lieu, en l'absence d'un texte légal explicite, de les étendre ;

« Qu'il est de principe, en effet, que les juridictions d'exception ne peuvent se mouvoir que dans la sphère nettement tracée par la loi, et que le doute, s'il existait, doit s'interpréter contre une extension de leurs attributions ;

« Attendu que vainement l'appelant soutient que la saisie conservatoire dont la mainlevée est sollicitée, constitue un acte d'exécution forcée, échappant à la connaissance du tribunal de commerce et sujet à la compétence du tribunal civil ;

« Attendu que la saisie conservatoire dont s'agit a pour objet unique et pour résultat d'empêcher provisoirement — jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire — le divertissement des biens mobiliers, constitutifs du gage légal du créancier saisissant ;

« Qu'elle n'est donc pas en elle-même une voie de contrainte, entraînant sans formalité et directement comme la saisie-exécution, ou pouvant entraîner, moyennant et après validation, comme la saisie-arrêt et la saisie-gagerie, la vente judiciaire des biens saisis et le versement du prix entre les mains du saisissant ;

« Qu'en effet, à la différence de ces deux dernières saisies, qui sont à la fois des mesures conservatoires et des voies (indirectes) d'exécution forcée, la saisie de l'article 417 n'est pas susceptible d'une demande en validité ; la loi n'ayant pas pour elle organisé cette procédure qu'exclut au surplus son caractère purement conservatoire ;

« Attendu que vainement encore l'on dirait que les saisies pratiquées en vertu de l'ordonnance, sont l'exécution de celle-ci, et partant ne relèvent pas de la compétence du tribunal de commerce, qui ne peut connaître de l'exécution de ses propres décisions et, à plus forte raison, de celles de son président ;

« Attendu que l'objection serait fondée s'il s'agissait de statuer sur des difficultés nées à l'occasion de l'exécution et procédant de celle-ci ;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en effet, l'intimée ne conteste pas et n'a jamais contesté la régularité de l'ordonnance et des saisies qu'elle couvre, mais uniquement l'opportunité de l'autorisation et de ses suites ;

« En ce qui concerne la conclusion de l'appelant, tendante à ce qu'il soit sursis à statuer sur l'action dirigée contre lui jusqu'à décision de la juridiction civile saisie par lui d'une demande en validité des saisies pratiquées ;

« Attendu que cette conclusion ne peut être accueillie, étant donné que la procédure suivie ne trouve de base dans aucun texte de loi et conséquemment est sans valeur ;

« Que vainement l'appelant se prévaudrait de ce qu'elle lui a été imposée par l'ordonnance ; qu'il n'est pas permis en effet aux juridictions de créer des procédures que le législateur n'a pas établies ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Demarteau, avocat général, en son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et les rejetant, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 7 février 1903. — Plaid. MMes Leduc et De Colle.)

(1) Bruxelles, 15 décembre 1882 (Belg. Jud., 1883, col. 585) ; 12 février 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 355) ; 1er février 1887 (Belg. Jud., 1887, col. 393) ; trib. de Gand, 18 juillet 1900 (Pas., 1901, III, 142) ; Dalloz, Suppl., Vo *Saisie conservatoire*, no 19.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Loiseau, conseiller.

7 janvier 1903.

FAILLITE. — CONCORDAT. — PARTICIPATION AU VOTE PAR UN CURATEUR DE FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE GARANTI PAR UN TIERS.

Le concordat à la faillite n'impliquant aucune contestation ou renonciation à des garanties spéciales, un curateur d'une autre faillite peut y voter sans autorisation préalable du tribunal.

Ne sont pas exclus des délibérations relatives au concordat, les créanciers du failli ayant hypothèque sur des biens de tiers (1).

(LORQUET C. LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

ARRÊT. — « Attendu que le failli Lorquet fonde son appel sur ce qu'à la seconde assemblée de ses créanciers, le 17 juin dernier, il a obtenu, outre la majorité en nombre, qui n'est pas contestée, le concours des créanciers aptes à voter au concordat et représentant, d'après lui, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision ;

« Attendu qu'il résulte du jugement :

« 1° Que le passif de la faillite s'élève à fr. 29,885-16, comprenant deux créances d'un import ensemble de fr. 14,856-46, hypothéquées sur des biens appartenant à des tiers ;

« 2° Que les créanciers ayant adhéré aux propositions concordataires, représentent un chiffre global de fr. 11,209-39, (ou fr. 11,280-39), dépassant légèrement les trois quarts en somme, si on élimine les deux créanciers hypothécaires prédits, qui n'ont pas voté ;

« 3° Que, parmi les adhérents, figure le curateur à la faillite de la veuve De Bees, qui ne s'est pas fait autoriser à transiger, et dont la créance serait nécessaire pour atteindre la quotité légale en l'hypothèse prévue au numéro précédent ;

« Attendu que le premier juge s'est abstenu de résoudre la première question qu'il se posait, à savoir « si les créanciers « ayant hypothèque sur des tiers peuvent figurer au concordat, « et si leurs créances doivent y être comprises, sans encourir « la déchéance comminée par l'article 513 de la loi des « faillites » ;

« Qu'il s'est borné, pour rejeter la demande d'homologation, à décider que le vote du curateur à la faillite De Bees est nul, à défaut de l'autorisation prévue par l'article 492 ;

« Attendu que ce motif est erroné ; que le concordat n'est pas une transaction lorsque, comme dans l'espèce, il n'implique aucune contestation ou renonciation à des garanties spéciales ;

« Que, sous cette réserve, il constitue un acte d'administration rentrant dans les pouvoirs, souvent utiles, du curateur, et soumis, d'ailleurs, tout particulièrement au contrôle du tribunal, chargé de statuer sur la demande d'homologation du traité conclu dans les formes légales ;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, de déterminer quelle est la portée ou l'étendue de l'article 513 ;

« Attendu que cet article ne doit pas être interprété isolément dans la généralité de son texte (article 1163 du code civil) ;

« Qu'il figure, en effet, dans un chapitre et une section où il ne s'agit que des rapports entre le failli et ses créanciers, en vue de la formation d'un concordat ;

« Que les droits des créanciers du failli vis-à-vis des tiers, sont l'objet de dispositions spéciales, notamment à l'article 541, lequel ne fait aucune distinction entre les créanciers quelconques, qui ont pris part ou non au concordat de leur débiteur principal ;

« Que, dans la section suivante, à l'article 544, le législateur parlant des créanciers « nantis de gages..., » comme à l'art. 513, ne vise évidemment que les gages donnés par le failli et non par des tiers ;

« Que le rapprochement de ces deux dispositions, à lui seul, démontrerait suffisamment que l'article 513 ne s'applique qu'aux droits de préférence grevant les biens mêmes du failli ;

« Attendu, au surplus, que les déchéances contraires au droit commun doivent être strictement interprétées et limitées à la matière traitée ;

« Qu'il se conçoit difficilement que des tiers puissent tirer profit de l'intervention des créanciers du failli au concordat, alors que précisément les garanties réelles qu'ils ont données à ceux-ci, avaient pour but de suppléer à une insolvabilité vraisemblable ou du moins prévue ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les motifs de déchéance ou d'exclusion sont les mêmes dans les deux hypothèses ; car le tiers coobligé aurait recours contre le créancier qu'il a garanti, si ce dernier, par sa faute, lui causait préjudice en votant témérairement le concordat (art. 2037 et 1382 du code civil) ;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il suit que les créances Delloye et Gorrissen, *chirographaires à l'égard du failli*, doivent, pour leur import (fr. 14,856-46), entrer en ligne de compte dans la computation des trois quarts requis ;

« Que, cela étant, il est certain que cette majorité en somme n'existe pas ;

« Attendu qu'en présence de l'article 515 de la loi sur la matière, une nouvelle assemblée des créanciers ne peut être ordonnée, sauf justification d'un cas fortuit ou de force majeure, qui devrait être apprécié tout d'abord par le juge-commissaire et éventuellement par le tribunal ;

« Attendu que semblable demande n'a pas été formulée, sauf en plaidoiries devant la cour ;

« Que celle-ci ne peut en connaître en l'état de la cause ;

« Par ces motifs, et sans adopter ceux du premier juge sur la seconde question visée au jugement, la Cour, ouï M. le premier avocat général DELWAIDE et de son avis, confirme au fond la décision attaquée ; condamne l'appelant aux dépens d'appel ; dit toutefois que les frais exposés par le curateur à la faillite seront prélevés sur la masse comme frais de justice privilégiés... » (Du 7 janvier 1903. — Plaid. MMes LEDUC c. PIRARD.)

(1) Comparez DALLOZ, Suppl., V° *Faillites et banqueroutes*, n° 917.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

RAYNAUD, Barthélemy.

1901. Le contrat collectif de travail, par BARTHÉLEMY RAYNAUD, licencié ès lettres, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.

Paris, Arthur Rousseau, 1901 ; *in*-8°, XIII + 365 *pp.*

Bibliographie, pp. V-X.

Le contrat collectif de travail tend à se substituer au contrat individuel, de patron seul à ouvrier isolé. Les accords se font par les syndicats. Une pareille transformation, aux points de vue juridique, économique et social, a une importance considérable. Et M. RAYNAUD se demande fort justement s'il ne convient pas d'édifier la théorie du nouveau contrat et de le réglementer. Il se place exclusivement au point de vue des faits, dégageant son livre de toute polémique et traite son sujet avec une grande impartialité. Abordant le problème économique, il étudie tout d'abord le contrat collectif depuis l'origine, dans les différents pays et dans les différents métiers, sous les très diverses formes sous lesquelles s'en est manifestée l'idée, et il en fixe alors la théorie. Puis, passant au problème juridique, il analyse les décisions de jurisprudence auxquelles ont donné lieu les essais qui ont été faits, en dégage la théorie juridique du contrat collectif d'aujourd'hui et à l'aide de la théorie économique qu'il a formulée, esquisse la théorie juridique du contrat collectif de demain. Il examine ensuite les projets et les réformes qu'il a inspirés. Concluant, il voit le contrat collectif de travail préférable au contrat individuel tant pour le patron que pour l'ouvrier.

MORACHE, G.

1903. Grossesse et accouchement, étude de socio-biologie et de médecine légale, par G. MORACHE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux, membre associé de l'Académie nationale de médecine.

Paris, Félix Alcan, 1903 ; *in*-16, [IV] + IV + 277 *pp.* ; 4 *fr.*

Cet ouvrage fait suite à celui que l'auteur a publié l'an dernier sur le mariage (BELG. JUD., 1902. col. 368), et il est conçu dans le même esprit. Ce n'est pas seulement une étude de médecine légale. L'auteur voit plus haut. Il envisage les nombreuses questions qui ont trait à la sécurité de la mère et à celle de l'enfant, à la responsabilité des actions que peut accomplir la femme placée dans cet état d'anormalité physiologique qu'est la grossesse. Son livre est à certains endroits un plaidoyer en faveur de la femme qui remplit sa mission sociale au péril de sa santé et parfois de sa vie. « La maternité, dit-il quelque part, quelle qu'en soit l'origine, ne doit plus inspirer qu'un sentiment : *le respect* ».

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

Aperçu de l'évolution juridique du mariage.

JURISPRUDENCE :

Interdiction. — Séquestration. — Compétence. — Mandataire légal. — Gestion d'affaires. — Honoraires. (Trib. civ. de Gand, 1re ch., 12 juillet 1900, 3 juillet 1901 et 30 avril 1902.)

Aperçu de l'évolution juridique du mariage (*)

PAR

Émile STOCQUART,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

FRANCE

V. — Ordonnance de Blois de Henri III, 1579.

52. Malgré les efforts de la cour de Rome, les décrets du Concile ne furent ni reçus, ni publiés en France. La disposition relative à la célébration du mariage était précisément une entreprise sur les prérogatives du souverain, qui seul a le droit d'annuler les contrats passés par ses sujets.

Cependant, les plaintes sur les mariages clandestins continuaient à se faire entendre, les abus n'avaient pas été extirpés par les mesures prises antérieurement. Après voir repoussé les décisions du pouvoir ecclésiastique, le souverain songea à remédier lui-même aux scandales résultant de l'absence d'une règlementation complète sur l'union conjugale. Cette tâche fut dévolue à son frère et successeur.

53. En novembre 1576, les Etats assemblés à Blois — de là le nom donné à l'ordonnance — élevèrent de nouvelles réclamations, auxquelles Henri III répondit par l'Ordonnance (datée de Paris), de novembre 1579, *sur les plaintes et doléances des Etats généraux relativement à la police générale du royaume* (94).

54. Remarquons immédiatement que cette célèbre ordonnance ne donna pas du tout force exécutoire aux décrets du Concile de Trente. La preuve en est que les prescriptions royales sont plus rigoureuses que celles du droit canonique ; elles exigent la présence de quatre témoins, tandis que le concile se contente de deux ou trois. De nombreuses décisions ayant été prises à Trente, en dépit de l'opposition des envoyés plénipotentiaires français — le cardinal de Lorraine et l'évêque de Metz — le roi de France ne se prêta pas à la réception des décrets en son royaume. Son successeur réglementa lui-même les formes et conditions du mariage et ce, conformément à ses vues et à celles de ses conseillers.

C'est ainsi que Henri III introduisit des dispositions nouvelles dans le droit matrimonial, en vertu du pouvoir qu'il possédait incontestablement de régler tout ce qui appartient au bon ordre de la société civile (95).

55. Disons également que l'article 40 fait du mariage un contrat solennel :

« Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, nous avons ordonné et ordonnons que nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, *ne pourront valablement contracter mariage*, sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours des festes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite..., après lesquels bans *seront épousées publiquement* et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront *quatre* personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les conciles. »

56. Il est enjoint en outre « aux curés, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de

(*) Voyez BELG. JUD., 1902, col. 961, 1105 et *supra*, col. 193.

(94) I. Les lois de la première race ont reçu le titre de *Constitutions* des Mérovingiens ; celles de la deuxième race, *Capitulaires* des Carolovingiens ; celles de la troisième race (première branche), *Etablissements* des Capétiens ; celles de la deuxième branche, *Lettres* ou *Ordonnances* des Valois ; celles de la troisième branche, *Edits* et *Déclarations* des Bourbons.

Le mot *Capitulaire* vient du mot *Capita, Capitula*, petits chapitres, articles. Ce sont les princes de la maison de Pépin qui se sont les premiers servis de ce mot, avant même leur avènement à la couronne.

Le mot *Etablissement* vient de *Stabilimentum* ou *Statutum*, donné par les Capétiens aux transactions solennelles qu'ils faisaient avec leurs grands vasseaux ou les souverains étrangers.

Le mot *Charte*, qui désigne de nos jours la loi fondamentale de l'Etat, ne s'entendait, sous les Mérovingiens, que des actes des particuliers. Les princes de la première dynastie, n'étant pas seuls législateurs, se servaient du mot *Pacte*, *Code* ou *Loi*, pour les actes généraux, délibérés dans les assemblées nationales ; leurs ordres particuliers, les actes relatifs à leurs domaines ou à leurs personnes, portaient le titre de *Diplômes*.

II. Le plus souvent le mot *ordonnance* s'appliquait à une loi étendue, traitant de matières diverses ; l'*édit* réglementait généralement une institution ou des droits spéciaux ; la *déclaration* visait une loi antérieure ; les *lettres patentes* étaient réservées aux cas particuliers, à des espèces. Néanmoins, ces distinctions et cette terminologie n'étaient pas rigoureusement observées ; au surplus, elles n'avaient aucune importance juridique. Pour de plus amples détails, voir ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 731.

(95) L. BEAUCHET, *Etude historique sur les formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français* (*Nouvelle Revue historique de droit français*, t. VI, 1882, pp. 633-635).

» ceux qui voudront se marier; et s'ils sont enfans de » famille, ou estant en la puissance d'autrui, nous leur » défendons étroitement de passer outre à la célébration » des dits mariages, s'il ne leur apparaît du consente- » ment des pères et mères, tuteurs ou curateurs, sous » peine d'estre punis comme fauteurs du crime de » rapt.

» Art. 41. Nous voulons que les ordonnances ci-de- » vant faites contre les enfants contractans mariage » sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs » et curateurs soient gardées; mêmement celle qui per- » met en ce cas les exhérédations. »

L'article 43 fait défense à tous tuteurs de consentir au mariage, sinon avec l'avis et consentement des plus proches parents des futurs, sous « peine de punition » exemplaire ».

Et l'article 42 punit de *mort*, « sans espérance de grâce » et de pardon, ceux qui se trouveront avoir suborné » fils ou fille mineure de vingt-cinq ans, sous prétexte » de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vou- » loir ou consentement exprès des pères, mères et des » tuteurs ».

57. Comme on le voit, la prohibition est étendue aux tuteurs et curateurs qui doivent, en outre, prendre l'avis des plus proches parents. Il y a cependant cette différence que si les pères et mères peuvent punir les époux par l'exhérédation, les tuteurs et curateurs ne le peuvent point.

La condition de la bénédiction nuptiale n'apparaît qu'incidemment. Ce que le roi se propose avant tout, ce n'est pas d'imposer aux parties la cérémonie religieuse, c'est d'établir la publicité de la célébration et, pour cela, il recourt à la seule autorité de l'époque qui soit généralement et assez régulièrement constituée, le clergé; il ne voit dans le curé qu'un officier de l'état civil, il lui adjoint en plus quatre témoins.

58. La jurisprudence, qui s'établit sur l'article 40, décide d'abord que le défaut de proclamations des bans entraînait la nullité du mariage. Cela fut jugé par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1584, et à la suite, par beaucoup d'autres. C'était l'opinion commune, à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Cette jurisprudence se trouvait en opposition formelle avec la doctrine canonique (voir n° 43) (96).

59. Une forme fréquente était le mariage devant notaire; deux personnes, sur le refus de l'évêque ou du curé de leur conférer le mariage, déclaraient devant notaire qu'elles se prenaient pour mari et femme.

Antérieurement, le doyen et le chapitre de Paris avaient en vain protesté et demandé qu'on défendit aux notaires de recevoir ces mariages (97). L'article 44 ajoutait qu'il était à l'avenir interdit aux notaires, sous peine de punition corporelle, de passer en union aucune promesse de mariage par paroles de présent. Ils pouvaient néanmoins recevoir les déclarations de simples fiançailles.

Toutefois, le souverain ne se décide pas davantage à prononcer la nullité, il s'en rapporte aux décisions des conciles.

60. L'ordonnance de Blois règle définitivement tout ce qui a trait aux actes de l'état civil; il en prescrit la tenue par les curés « pour éviter les preuves par témoins » que l'on est souvent contraint faire en justice. » C'est l'objet de l'article 181 (98).

Cet usage de relater sur des registres tout ce qui se passait à l'église remonte au IXe siècle. Le célèbre Hincmar, dans un concile qu'il présida à Soissons, en parle comme d'une coutume constante et qui ne peut souffrir d'exception. C'est cette coutume qui contribua beaucoup à étendre l'influence des clercs. A cette époque d'ignorance générale, où les mariages, se faisant à la porte des églises, étaient seulement conservés dans la mémoire des témoins, il était facile de contracter des unions illicites, au mépris d'alliances méconnues ou oubliées. Lorsque le concile de Beaugency voulut, en 1152, dissoudre le mariage de Louis le jeune avec Eléonore d'Aquitaine pour cause de parenté, il fallut, pour constater cette parenté, recourir au témoignage des parents du roi. Les registres tenus par les clers rendirent moins faciles semblables unions et servirent seuls à constater l'état des personnes.

François Ier sanctionna cet usage par son ordonnance « sur le fait de la justice » d'août 1539, articles 50, 51 et 52 (99).

VI. — Edit de Melun, 1580.

61. Quelques mois plus tard, en février 1580, intervint un nouvel édit « sur les plaintes et remontrances du » clergé assemblé à Melun, touchant les conciles pro- » vinciaux, les appels comme d'abus, les privilèges, » ecclésiastiques, etc., (100) ».

Dans l'article 25, le roi Henri III, tout en recommandant à ses juges la circonspection et la prudence, en matière matrimoniale, confirme néanmoins, en termes formels, les dispositions de l'ordonnance de Blois :

» Nous défendons à nos juges, qu'ès causes de ma- » riages pendant par devant les dits ecclésiastiques, » de faire défense de passer outre au jugement d'icelles, » sous prétexte de rapt, sans grande ou apparente » raison, dont nous chargeons leur conscience et hon- » neur. Et néanmoins seront tenus les délateurs ou parties » instigantes, faire instruire et mettre en état de juger » la dite instance de rapt dans un an : autrement et » à faute de ce faire, sera passé outre au jugement des » dits mariages par les dits juges ecclésiastiques.

» Voulons néanmoins l'article 40 du dit édit des » Etats à Blois, portant défenses aux curés et vicaires » d'épouser aucuns enfants de famille ou ceux qui sont » en puissance d'autrui, s'il ne leur appert du consente- » ment des pères, mères, tuteurs ou curateurs, être » inviolablement gardé sur les peines contenues en » icelui édit ».

VII. — Edit de Henri IV, 1606.

62. Cet édit (enreg. au parlement le dernier février 1608) vint confirmer l'ordonnance de Blois et l'édit de Melun de 1580. Le clergé s'était ému de la fréquente intervention du parlement, en matière matrimoniale, et, dans son assemblée tenue à Paris en 1605, il présenta ses doléances au roi.

« Nous voulons », dit l'article 12, « que les causes

---

(96) Esmein, *op. citat.*, t. II, p. 174. Comme autorités, le savant professeur indique les *Mémoires du clergé de France*, t. V, col. 1117 et suiv.

(97) Glasson, *op. cit.*, t. VII, p. 155.

(98) Sur l'emploi de la preuve testimoniale en matière de mariage: Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 205.

(99) « Que des sépultures des personnes tenans bénéfices sera « faict registre, en forme de preuve, par les chapitres, collèges, « monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps « de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdicts « registres, et pour servir au jugement des procès où il serait « question de prouver le dit temps de la mort, au moins, quant « à la récréance (art. 50).

« Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, « qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'ex- « traict dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité « ou minorité et sera pleine foy à ceste fin » (art. 51).

« Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné « qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdits chapitres « et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, « et chacun en son regard, qui seront tenus de faire, sur peine « des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes « envers nous » (art. 52).

(100) Isambert, *Rec. génér. des anciennes lois françaises*, t. XIV, pp. 564 et suivantes.

» concernans les mariages soient et appartiennent à la » connaissance et juridiction des juges d'églises, à la » charge qu'ils seront tenus garder les ordonnances, » même celle de Blois en l'article 40 et, suivant icelles, » déclarer les mariages qui n'auront esté faits et célé- » bres en l'église et avec la forme et solennité requise » par le dit article, nuls et non valablement con- » tractés comme étant cette peine indicte par les con- » ciles. Et afin que les évêques chacun en leur diocèse, » et les curés en leurs paroisses en soient avertis, » et qu'ils ne faillent ci-après contre la dite ordonnance, » elle sera renouvelée et publiée derechef, à ce que les » dits évêques et leurs officiaux ayent d'oresnavant à » juger conformément à icelles ».

63. Le souverain enjoint toutefois aux « juges d'églises » d'observer les ordonnances.

Que peut-on en conclure? Que, dès cette époque au moins, il y avait tendance à distinguer deux lois et deux juridictions en matière de droit matrimonial. La nécessité de cette distinction dut se faire sentir surtout depuis l'édit de Nantes, les protestants ayant droit à un état civil indépendant de l'Eglise catholique. Mais la confusion des deux juridictions — le *legale judicium* et le *judicium ecclesiasticum* — est encore très sensible; elle ne disparaîtra complètement que lors du grand bouleversement politique.

VIII. — Ordonnance de Louis XIII, 1629.

64. Les mariages clandestins devinrent moins fréquents, mais ne disparurent pas. La forme de l'union par le seul échange des consentements, *per verba de praesenti*, tomba en désuétude : en cas de difficultés, on se rendait devant un prêtre de complaisance qui, sans être le *proprius parochus* des contractants, consentait cependant à unir ces derniers et cela était d'autant plus facile qu'un grand nombre de curés, en vertu d'anciens privilèges, avaient le droit de marier les personnes étrangères à leur paroisse. Il y avait surtout les frères de l'Ordre de SAINT-JEAN de Jérusalem, qui, au mépris des défenses de l'Eglise, bénissaient toutes sortes de mariages, sans mandat, ni dispenses.

Aussi nous trouvons-nous ici en présence d'une mesure plus énergique, inspirée probablement par le cardinal de Richelieu.

L'ordonnance de Louis XIII de janvier 1629, appelée également le code Michaud, « sur les plaintes des » Etats assemblés à Paris en 1614 et de l'assemblée des » notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626», emploie des termes généraux au sujet de l'observation de l'ordonnance de Blois, laquelle « sera exactement » observée; et y ajoutant voulons que tous mariages » contractés contre la teneur de la dite ordonnance » *soient déclarés non valablement contractés* (101) ».

Le vrai, le seul moyen de mettre fin aux abus venait d'être appliqué. Aussi le clergé ne tarde-t-il pas à s'émouvoir. Le souverain portait non seulement atteinte à la juridiction ecclésiastique, mais encore à la sainteté du mariage lui-même, résultant du sacrement. Déclarer non valablement contractée, l'union célébrée sans le consentement des parents, n'est-ce pas se mettre en opposition formelle avec les règles canoniques adoptées par le concile de Trente?

Une députation fut envoyée à Louis XIII pour le « très humblement supplier de considérer l'importance de cet article (l'art. 39), et qu'il semble devoir être expliqué pour deux difficultés qui s'y rencontrent. La première, quand on expliquera le mot de — valablement ou non valablement contracté — inséré en l'article de l'ordonnance de Blois, relatif au contrat civil du mariage et non au contrat spirituel du sacrement. La seconde, quand on n'obligera pas les juges ecclésiastiques à juger les mariages conformément aux ordonnances et à cet article; mais conformément aux saints décrets et constitutions de l'église, la seule règle de leurs jugements : car la juridiction laïque ne peut donner la loi aux juges ecclésiastiques en matière spirituelle ; en conséquence de quoi il est nécessaire d'ôter de cet article : *Et seront tenus les juges ecclésiastiques de juger les causes des dits mariages conformément à cet article* ».

En présence d'une démonstration aussi imposante, le pouvoir hésita. Une commission fut nommée et du consentement de sa majesté et après avoir sollicité son avis, les commissaires prirent la résolution suivante : « La remontrance du clergé, pour la première difficulté, a été arrêtée par l'explication du mot de : valablement ou non valablement contracté, qui ne peut être aucunement prise que par rapport au contrat civil par des juges laïcs; et pour la dernière, elle a été trouvée juste. » (*Mémoires du clergé*, V, 692.)

Les termes employés ne se rapportaient donc qu'aux effets civils du contrat.

65. Comme on le voit à la lecture de l'article 39, le pouvoir séculier impose formellement la présence du propre curé ; il reconnaît en même temps, chez celui-ci et l'évêque diocésain, le droit de délégation, dans les termes du concile de Trente. Ce qui fut confirmé par l'article 1er de la Déclaration de 1639, dont il est parlé ci-après.

On aura remarqué que le roi ne parle plus de conciles et s'attribue (du moins en principe, théoriquement) le droit de créer des nullités de mariage et d'obliger les officialités de les prononcer.

IX. — Déclaration de Louis XIII, 1639.

66. La plupart des dispositions du code Michaud demeurèrent lettre morte. C'est alors qu'intervint la déclaration de Saint-Germain-en-Laye, du 26 novembre 1639 (enreg. au parlement le 16 décembre suivant). Son objet est d'assurer le respect de l'autorité paternelle, la révérence filiale et l'honneur des familles. Le préambule ne laisse aucun doute à cet égard : « Comme les mariages » sont le séminaire des Etats, la source et l'origine de » la société civile et le fondement des familles... et » dans lesquelles la naturelle révérence des enfants » envers leurs parens, est le lieu de la légitime obéis- » sance des sujets envers leur souverain ».

Les désordres, résultant des mariages clandestins (dans les deux sens du mot) persistèrent, en dépit des lois précédentes. Nous en trouvons également la preuve dans le préambule (102).

---

(101) Voici le texte complet des deux articles concernant le mariage :

« N° 39. — L'ordonnance de Blois, touchant les mariages « clandestins, sera exactement observée; et y ajoutant, voulons « que tous mariages contractez contre la teneur de la dite « ordonnance soient déclarez non valablement contractez, « faisant défenses à tous curez ou prêtres séculiers ou réguliers, « sur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de « personnes qui ne seront de leurs paroissiens, sans la permis- « sion de leurs curez ou de l'évêque diocésain, nonobstant tous « privilèges à ce contraires. Et seront tenus les juges ecclé- « siastiques de juger les causes des dits mariages, conformément « à cet article ».

« N° 40. — Nous défendons à tous juges, même à ceux de « cour d'église de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins « et autres, que par écrit, en fait de mariage, fors et réservé « entre personnes de village, basse et vile condition, à la « charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que « des plus proches parens de l'une et l'autre des parties, et au « nombre de six pour le moins ».

(102) Les déclarations se distinguaient très nettement des ordonnances et des édits en ce qu'elles étaient faites par le roi de son propre mouvement pour interpréter ou compléter une ordonnance, un édit ou une coutume.

Il y a plusieurs différences dans la forme entre les déclarations

67. Le pouvoir civil fait un nouveau pas : les mineurs de 25 ans (veuves, fils ou filles), mariés sans le consentement des parents, tuteur ou curateur, seront déclarés, *ipso facto*, eux et leur postérité, indignes et incapables à jamais des successions de leurs pères, mères et aïeuls, et de toutes autres directes et collatérales, comme aussi de tous les droits et avantages qui pourraient leur être acquis par contrats de mariage et par testaments, même du droit de légitime.

La majorité, au regard du mariage, est donc définitivement fixée à 25 ans, sans distinction de sexe.

L'ordonnance, y est-il dit, accordant aux parents la faculté d'exhérédation, « quoique fondée sur le premier » commandement de la seconde table, contenant l'hon- » neur et la révérence qui est due aux parents, n'a pas » été assez forte pour arrêter le cours du mal et du » désordre qui a troublé le repos de tant de familles et » flétri l'honneur par des alliances inégales, et souvent » honteuses et infâmes.

» A ces causes, après avoir mis cette affaire en déli- » bération en notre conseil, de l'avis d'icelui, et de notre » certaine science, pleine puissance et autorité royale, » l'ordonnance de Blois est confirmée, de même le con- » tenu de l'édit de l'an 1556 sera observé.

» La peine de rapt demeure encourue, nonobstant les » consentements qui pourraient intervenir puis après » de la part des pères, mères, tuteurs ou curateurs, » dérogeant expressément aux coutumes qui permettent » aux enfants de se marier, après l'âge de vingt ans, » sans le consentement des pères » (art. 2).

Il est enjoint aux fils qui excèdent l'âge de trente ans et aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq de requérir par écrit l'avis et conseil de leurs pères et mères pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'édit de l'an 1556 (art. 2) (103).

68. Cependant la nullité des mariages contractés suivant les anciennes formes ne résulte pas de la Déclaration. En effet, l'article 3 ne frappe expressément de nullité que les mariages précédés d'un enlèvement et cela parce que pareille nullité est conforme « aux saints décrets et institutions canoniques ».

Quant aux mariages contractés sans formalités, ils

---

et les édits : 1° Les déclarations commencent par ces mots : *A tous ceux qui ces presentes lettres verront*. Les édits, au contraire par ceux ci : *A tous présents et à venir*. 2° Les déclarations sont datées du jour, du mois et de l'année. Les édits au contraire le sont seulement du mois. 3° Enfin, les déclarations se scellent en cire jaune sur parchemin, et les édits en cire verte sur lacs de soie verte et rouge (DENISART, *Collection des décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, V° *Déclaration du Roi*, t. VI, p. 23; Paris, 1787).

(103) *Déclaration sur les formalités du mariage, les qualités requises, le crime de rapt, etc., de Louis XIII, du 26 novembre* 1639.

Louis, etc. — Comme les mariages sont le séminaire des Etats, la source et l'origine de la société civile, et le fondement des familles, qui composent les républiques, qui servent de principes à former leurs polices, et dans lesquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens, est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain : aussi les rois nos prédécesseurs ont jugé digne de leur soin, de faire des loix de leur ordre public, de leur décense extérieure, de leur honnêteté et leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'église, avec toutes les justes solennités, et les cérémonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints conciles, et par eux déclarées être non seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du sacrement. Mais outre les peines indictes par les conciles, aucuns de nosdits prédécesseurs ont permis aux pères et aux mères d'exhéréder leurs enfans qui contractoient des mariages clandestins sans leur consentement, et de révoquer toutes et chacunes les donations et avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette ordonnance fût fondée sur le premier commandement de la seconde table, contenant l'honneur et la révérence qui est due aux parens, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal et du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, et flétri leur honneur par des alliances inégales, et souvent honteuses et infâmes : ce qui depuis a donné sujet à d'autres ordonnances qui désirent la proclamation de bans, la présence du propre curé, et de témoins assistants à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les curés, vicaires et autres, qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentements des pères et mères, tuteurs et curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, comme les auteurs et les complices de tels illégitimes mariages.

Toutefois quelque ordre qu'on ait pu apporter jusqu'à maintenant pour rétablir l'honnêteté publique, et des actes si importans, la licence du siècle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos ordonnances si saintes et si salutaires, dont même la vigueur et l'observation a été souvent relâchée, par la considération des pères et mères qui remettent leur offense particulière, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux loix publiques. C'est pourquoi ne pouvant plus souffrir que nos ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de Jésus-Christ avec son église, soit indignement profané; et voyant d'autre part, à notre grand regret, et au préjudice de notre état, que la plupart des honnêtes familles de notre royaume demeurent en trouble par la subordination et enlèvement de leurs enfans, qui trouvent eux mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des loix, et de retenir par la terreur de nouvelles peines ceux que la crainte ni la révérence des loix divines et humaines ne peuvent arrêter; n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos sujets, et empêcher que les crimes de rapt ne servent plus à l'avenir de moyens et de degrés pour parvenir à des mariages avantageux.

A ces causes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre conseil; de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit :

(I) Nous voulons que l'art. 40 de l'ord. de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé : et interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui. Et qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties, et les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'église. Faisons très expresses défenses à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties, ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales et privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon et fidèle registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses, et des permissions qui auront été accordées.

(II) Le contenu en l'édit de l'an 1556, et aux articles 41, 42, 43 et 44 de l'ord. de Blois, sera observé; et y ajoutant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentements qui pourroient intervenir puis après de la part des pères, mères, tuteurs et curateurs, dérogeant expressément aux coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans, sans le consentement des pères. Et avons déclaré et déclarons les veuves, fils et filles, moindre de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites ordonnances, privés et déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, et leurs hoirs, indignes et incapables à jamais des successions de leurs pères, mères et ayeuls, et de toutes autres directes et collatérales : comme aussi des droits et avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages et testamens, par les coutumes et loix de notre royaume, même du droit de légitime; et les dispositions qui seront faites au préjudice de cette ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces mariages, nulles et de nul effet et valeur. Voulons que les choses ainsi données, léguées ou transportées, sous quelques prétextes que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à notre fisque, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excèdent l'âge de trente ans, et aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis et conseil de leurs pères et mères pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'édit de l'an 1556.

(III) Déclarons, conformément aux saints décrets et constitutions

sont simplement privés d'effets civils, déclarant « les » enfants qui naîtront de ces mariages, incapables de » toute succession, aussi bien que leur postérité » (article 5).

Il y a toutefois une innovation, c'est au point de vue du rôle que joue le curé dans la célébration du mariage. Celui-ci ne doit plus se borner à recevoir le consentement des parties ; il doit les *conjoindre* suivant la forme pratiquée en l'Eglise. C'était aller plus loin que le concile de Trente, lequel n'attribue au prêtre qu'un rôle passif, il suffit qu'il soit présent, *qui aliter quam praesente parocho*.

69. Comme le roi se bornait à se dire que « *le curé* » *recevra le consentement des parties et les con-* » *joindra en mariage suivant la forme pratiquée* » *en l'Eglise* », on en conclut que dans le cas où le curé refuserait de célébrer le mariage, on pouvait, après proclamation des bans, se présenter devant lui, accompagné d'un certain nombre de témoins et surtout de deux notaires ; le curé était sommé de bénir l'union et, sur son refus, les futurs époux déclaraient se marier en face de l'Eglise et requéraient les notaires de dresser acte de ce qui s'était passé. Cette nouvelle fraude, ce procédé ingénieux destiné à faciliter les mésalliances, avait été imaginé par Gilbert Gaulmin, ancien intendant du Nivernais, doyen des maîtres des requêtes qui, s'étant imaginé de se marier à soixante ans, avait éprouvé de son curé un refus de célébration. Cet exemple fut imité, surtout par ceux qui voulaient se marier sans le consentement de leurs parents, et ces unions prirent le nom de mariages à la Gaulmine.

70. En définitive, ces unions étaient parfaitement régulières ; elles réunissent la publicité requise par les ordonnances, la présence du nombre de témoins et du propre curé ; celui-ci, sans doute, refusait la bénédiction nuptiale et figurait en qualité de témoin solennel, contraint et forcé ; mais le concile de Trente n'exigeait pas davantage (104).

X. — Edit de Louis XIV, 1669.

71. Sous l'ancien régime, les rois attachaient tous leurs sujets au sol de la patrie, comme jadis les serfs étaient attachés à la glèbe. Le droit d'émigration était inconnu. « Les Français ne peuvent se retirer du » royaume de France et s'habituer en pays étranger, » sans permis du roi. Et le roi peut les vendiquer » (105). Nous allons voir immédiatement le reflet de pareille théorie sur la liberté du mariage. Un édit de Louis XIV, du mois d'août 1669, considère le fait de travailler en pays étranger à tous les exercices dont l'homme est capable, de s'y *établir par mariage* et d'y acquérir des biens de toute nature, comme une violation des devoirs, dont, par leur naissance, les sujets du roi sont tenus envers ce dernier et leur patrie.

« Faisons défense à tous nos sujets, de quelque qua- » lité et condition qu'ils soient, de sortir de notre » royaume pour aller s'établir sans notre permission » dans les pays étrangers par mariage, à peine de con- » fiscation de corps et de biens, et d'être censés et ré- » putés étrangers, sans qu'ils puissent être ci-après » rétablis ni réhabilités, ni leurs enfants naturalisés, » pour quelque cause que ce soit » (106).

S'il faut en croire MONTESQUIEU, les hommes estimaient que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication de droit civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice et de l'autre, aucune sorte de pitié.

72. Une déclaration postérieure, du 16 juin 1685, en confirmant l'édit de 1669, défendit très expressément à tous les Français, « de quelque qualité et condition » qu'ils fussent, de *marier* à l'avenir leurs enfants, » garçons ou filles, hors du royaume, pour quelque » cause ou sous quelque prétexte que ce soit, sans la » permission expresse du roi, à peine d'être déclarés » atteints et convaincus du crime d'infidélité envers » l'Etat et de confiscation de corps et de biens et où la » confiscation n'aurait lieu, de 24,000 livres d'amende » contre les pères et mères, s'ils étaient vivants, sinon » contre les tuteurs. »

73. MERLIN nous apprend que ces lois ont toujours été en pleine vigueur jusqu'en 1789 et qu'il y a plusieurs exemples de l'exécution qu'elles ont reçue peu de temps avant cette époque ; il rapporte plusieurs arrêts d'espèce.

---

canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi et enlevé des veuves, fils et filles de quelque âge et condition qu'ils soient, non valablement contractés ; sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, et de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins en cas que sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes et incapables de légitime, et de toutes successions directes et collatérales qui leur pourront échoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation ; et les parens qui auront assisté, donné conseil, et favorisé lesdits mariages, et leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement auxdites veuves, fils et filles. Enjoignons très-expressément à nos procureurs généraux et à leurs substituts, de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs et leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de partie civile, et à nos juges de punir les coupables de peine de mort, et confiscation des biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée : faisons défenses à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, et de répondre solidairement et leurs héritiers, des réparations adjugées, et d'être privés de leurs offices et gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le seul acte de la contravention à cette défense.

(IV) Et afin qu'un chacun reconnoisse combien nous détestons toutes sortes de rapt, nous défendons très expressément aux princes et seigneurs de nous faire instances pour accorder des lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclaré incapables de successions ; à nos secrétaires d'Etat de les signer, et à notre très cher et féal chancelier de les sceller, et à tous juges d'y avoir aucun égard, en cas que, par importunité, ou autrement, on en eût impétré aucunes de nous, voulant que nonobstant telles dérogations ou dispenses, les peines contenues en nos ordonnances soient exécutées.

(V) Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets et cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, et en face de l'église, avec les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, et déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité.

(VI) Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés des femmes que les pères ont entretenues, et qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie : comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les sentences de nos juges rendues par défaut, si avant leurs décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les loix prescrites par nos ordonnances.

(VII) Défendons à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve par témoins de promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une et l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.

(104) GLASSON, *op. citat.*, t. VIII, p. 441.
(105) BACQUET, *Du droit d'aubaine* (*OEuvres*, t. II, p. 130).
(106) MERLIN, *Répertoire*, V° *Emigration*, p. 149, où l'on trouve le texte entier de l'édit.

Ainsi, à cette époque, se marier à l'étranger sans la permission expresse du roi était un *crime* d'infidélité envers l'Etat.

Que l'on veuille comparer ces édits avec l'opinion reçue cent ans plus tard, exprimée par PORTALIS : « un » citoyen français peut se transporter partout; parmi » les droits attachés à sa personne, le plus naturel est » incontestablement la faculté de contracter mariage », et l'on constatera les progrès considérables réalisés dans cet ordre d'idées.

XI. — Edit de Louis XIV, 1697.

74. Les remontrances que le clergé adresse à plusieurs reprises à Louis XIV, notamment en 1680, montrent combien les prescriptions des ordonnances étaient mal observées. Pour combattre les abus qu'entraînait à ses yeux les unions civiles, il est obligé d'avoir recours au roi et de lui demander son appui pour les empêcher, notamment pour former obstacle aux mariages à la gaulmine. Il demande : 1° des punitions corporelles contre les contractants; 2° défense d'habiter ensemble sous les mêmes peines; 3° l'incapacité de recueillir tous avantages résultant à leur profit soit des contrats, soit de la coutume, ainsi que l'incapacité des enfants de succéder à leurs parents; 4° défense à tous notaires d'assister à telles cérémonies et à passer tels actes, sous peine de privation de leur charge. Il est important de remarquer que le clergé ne désirait pas la déclaration de *nullité* des mariages non contractés en face de l'Eglise (BEAUCHET, *Nouv. Rev. Hist.*, 1882, 644).

75. Les réclamations reçurent satisfaction par l'édit de Versailles, de mars 1697, « concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages » (107).

L'autorité civile en profite pour mettre la dernière main à la réglementation de l'union conjugale; il détermine d'une façon précise par quel laps de temps le domicile s'acquérait quant au mariage, et fixe ce temps à six mois à l'égard de ceux qui demeuraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville ou dans le même diocèse, à un an pour ceux qui demeureraient dans un autre diocèse. Exception est faite en cas de permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent ou de l'archevêque ou évêque diocésain (art. 1er).

76. L'article 2 enjoint « à tous curés et autres prêtres » qui doivent célébrer des mariages, de s'informer » soigneusement, avant de commencer les cérémonies..., » de l'âge et de la qualité de ceux qui le contractent et » particulièrement s'ils sont enfants de famille ou en la » puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentements de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs et » d'avertir les dits témoins des peines portées par le » présent édit contre ceux qui certifient en ce cas des » faits qui ne sont pas exacts. »

Ces peines sont, aux termes de l'article 4, pour les hommes « à faire amende honorable et aux galères pour » le temps que nos juges estimeront juste, et au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir la dite » peine des galères », et pour les femmes « à faire pareillement amende honorable et au bannissement qui » ne pourra être moindre de neuf ans. »

77. L'article 6, « ajoutant à l'ordonnance de l'an 1556 » et à l'article 2 de celle de l'an 1639 », permet « aux » pères et aux mères d'exhéréder leurs filles, veuves, » mêmes majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se » marieront sans avoir requis par écrit leur avis et conseil.

» Les dites veuves, les fils et filles majeures, même » de vingt-cinq et trente ans, lesquels demeurant actuellement avec leurs pères et mères, contractent à » leur insu des mariages, seront privés et déchus par » leur seul fait, ensemble les enfants qui en naîtront, » des successions de leurs dits pères et mères, ayeuls » et ayeules et de tous autres en quelque manière que » ce puisse être, même du droit de légitime » (art. 7).

78. Et afin de mettre fin à tout doute relatif au domicile des enfants de famille, l'article 5 déclare qu'ils n'ont qu'un domicile de droit, c'est celui de leur père et mère, toute autre demeure ne constitue qu'un domicile de fait. « Déclarons que le domicile des fils et filles de » famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs pères, mères, » ou de leurs tuteurs ou curateur, après la mort de » leurs susdits pères et mères, et en ce cas qu'ils aient » un autre domicile de fait, ordonnons que les bans » seront publiés dans les paroisses où ils demeurent et » dans celles de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs ».

79. L'édit punit également les prêtres qui célèbrent des mariages entre personnes étrangères à leur paroisse de peines sévères, privation temporaire des bénéfices, bannissement, réclusion dans un couvent. Son préambule porte que, d'après les saints conciles, la présence du propre curé est une des solennités *essentielles* au sacrement de mariage, et que le roi estime *nécessaire* d'établir plus expressément la qualité du domicile tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage. Il ne prononce toutefois pas la nullité; il ne voit dans la solennité prescrite par les conciles « qu'un *règlement* sage » dont les rois, par plusieurs ordonnances, ont autorisé » l'exécution. »

Il n'en est pas moins certain que le pouvoir civil poursuit ses empiétements sur les privilèges de l'autorité ecclésiastique, par la réglementation des conditions d'âge et de domicile, en punissant prêtres et témoins qui contreviennent aux prescriptions royales.

80. Il faut croire que l'ancienne forme de mariage était solidement établie dans les mœurs. Toutes les peines inscrites dans les ordonnances n'étaient pas parvenues à en extirper complètement l'usage. Nous en trouvons la preuve dans le préambule de la *Déclaration sur l'invalidité des mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractants* (15 juin 1697) :

« Quelques archevêques et évêques nous ont repré» senté qu'ils trouvent dedans leurs diocèse un nombre » *considérable* de personnes qui vivent comme dans » des mariages véritables, sous la foi de ceux qui pré» tendent avoir contracté devant des prêtres autres que » leurs propres curés, et quelques autres qui s'ima» ginent que des actes que des notaires ont eu la témérité » de leur donner *de leurs consentements réciproques* » leur ont pu conférer la grâce du sacrement de » mariage.

» A ces causes et considérant que toutes les

---

(107) Les ordonnances générales, du XIVe au XVIIe siècle, ayant spécialement pour objet la réforme de l'Etat, contiennent des dispositions sur les matières les plus variées, dans le but de mettre fin à certains abus. Ce ne sont que des retouches partielles, nullement des codifications. Le plus souvent elles ont été rendues après des convocations d'Etats généraux, sur les doléances et les cahiers de ceux-ci. Enfin, elles ont toujours eu pour principal rédacteur le chancelier qui était alors en fonctions.

Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV présentent un tout autre caractère. Ce sont des *codifications*; elles contiennent la réglementation complète, systématique et détaillée d'une branche du droit plus ou moins importante et étendue. Elles ont été rédigées par des commissions composées d'un petit nombre d'hommes compétents; et, de cette élaboration, il nous est souvent resté d'importants travaux préparatoires. Cette œuvre de codification est analogue, par la forme et les procédés, à celle qui s'accomplit plus tard sous le consulat et le premier Empire et qui a produit nos codes. (Pour de plus amples détails, A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, pp. 731-745).

» puissances qu'il a plu à Dieu d'établir dans le monde, » ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir » à sa gloire et à son service, les procureurs du roi » pourront, dans la première année de la célébration » des dits prétendus mariages, obliger les parties de se » retirer par devers leurs archevêques ou évêques, pour » les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les » saints canons et par les ordonnances royales, après » avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par » eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos » (108).

XII. — Forme de la sommation respectueuse.

81. Quant à la forme de la sommation respectueuse, les ordonnances ne contiennent aucune prescription spéciale; aussi varie-t-elle de province à province.

Le parlement de Paris fit, le 27 août 1692, en attendant une ordonnance royale, un règlement obligatoire dans son ressort, prescrivant à ceux qui veulent faire une sommation respectueuse, d'en demander d'abord permission, par requête, aux juges royaux du domicile des pères et mères. Ces juges sont obligés d'accorder la permission, en vertu de laquelle la sommation doit se faire, en la ville de Paris, par deux notaires royaux ou un notaire royal et deux témoins y domiciliés, qui doivent signer avec le notaire, sous peine de nullité.

Ailleurs on se bornait à présenter requête au juge du domicile, royal ou non. Parfois on ne présente point de requête. On se borne à faire faire la sommation par deux notaires royaux ou non royaux.

82. Au regard des sommations respectueuses, la jurisprudence est sévère, elle maintient la rigueur des principes. Un arrêt du 24 mars 1699, rapporté au *Journal des Audiences*, déclare abusif le mariage d'un fils, âgé de *43 ans*, parce qu'il n'avait pas requis le consentement de ses père et mère, et en outre, parce que le mariage avait été célébré « hors la paroisse des parties. »

Un autre arrêt, du 24 février 1736, du parlement de Rouen, déclare également abusif, pour défaut de sommation respectueuse, le mariage d'un fils déjà veuf, âgé celui-là de 63 ans.

Nous tenons cette dernière décision pour suffisamment « illustrative » et nous nous croyons dispensé d'en citer d'autres.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

12 juillet 1900, 3 juillet 1901 et 30 avril 1902.

INTERDICTION. — SÉQUESTRATION. — COMPÉTENCE. MANDATAIRE LÉGAL. — GESTION D'AFFAIRES. — HONORAIRES.

L'interdiction s'impose dès que la démence, la fureur ou l'imbécillité sont habituelles; on ne peut pas exiger que les troubles de l'intelligence persistent pendant deux ans et demi pour qu'il y ait habitude (premier jugement).

L'interdiction ne peut être prononcée contre ceux qui sont atteints d'un simple affaiblissement intellectuel (deuxième jugement).

La séquestration n'implique pas nécessairement qu'il y a lieu à interdiction (idem).

Le tribunal est incompétent pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir une séquestration (idem).

L'interdiction a été introduite dans la législation, autant dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt de la personne à interdire (troisième jugement).

Il est impossible de considérer comme un mandataire légal de la personne à interdire, le parent qui poursuit l'interdiction (idem).

Il est de principe général que chaque partie paye les honoraires de son conseil; il ne pourrait être dérogé à cette règle que si l'une des parties avait agi non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de son adversaire apparent et avait, dans la réalité des choses, géré l'affaire de celui-ci (idem).

(VAN DEN STEEN DE JEHAY C. DESMANET DE BIESME.)

PREMIER JUGEMENT. — « Attendu que les certificats des docteurs De Smeth, du 18 novembre 1899, et Delchevalerie, du 23 novembre de la même année, se rapportent au début de la maladie de la défenderesse; que l'interrogatoire du 30 janvier 1900 et l'examen médical du docteur Morel ont été faits pendant que Mlle Desmanet de Biesme se trouvait à l'hospice de Neuville; que, d'après le rapport de M. le docteur de Moor, du 22 mars 1900, l'état de la défenderesse s'est sensiblement modifié depuis l'époque où elle a été placée à Neuville, et qu'on peut espérer que le calme et l'isolement dont elle jouit en son château de Cruyshautem exerceront une heureuse influence sur son état mental;

« Qu'il est vrai que, le 9 mai 1900, le docteur de Moor a conclu à la nécessité de la séquestration à domicile de la défenderesse, mais que cette mesure n'implique pas nécessairement que la personne qui en est l'objet doive être interdite;

« Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut pas se former, d'après les rapports prérappelés et l'interrogatoire du 30 janvier 1900, une conviction sur l'état mental de la défenderesse; qu'il y a lieu de recourir à de nouveaux moyens d'instruction; qu'un second interrogatoire semble être, dans les circonstances actuelles, la mesure la plus propre à instruire le tribunal, ce, sans préjudice des expertises ou enquêtes qui pourraient devoir être ordonnées ultérieurement;

« Attendu que la défenderesse conclut à tort à ce que toute mesure d'instruction soit ajournée à un an, prétendant qu'à cette époque elle sera complètement rétablie;

« Qu'il est incontestable que la défenderesse a été tout au moins momentanément incapable d'administrer sa personne et ses biens; que l'interdiction s'impose dès que la démence, la fureur ou l'imbécillité sont habituelles; que l'on ne peut pas exiger, comme le fait la défenderesse, que les troubles de l'intelligence persistent pendant deux ans et demi pour qu'il y ait habitude;

« Que Mlle Desmanet de Biesme semble croire à tort que la maladie mentale qui entraîne l'interdiction doive être incurable;

« Qu'il y a cependant lieu de tenir compte dans une certaine mesure des considérations qu'elle a fait valoir;

« Qu'il résulte des différentes déclarations du docteur de Moor, que Mlle Desmanet de Biesme a besoin de calme et de repos; que l'isolement, l'absence de préoccupations, tout comme le séjour au château de Cruyshautem et le retour à son ancienne manière de vivre, semblent devoir contribuer à sa guérison;

« Que ce résultat ne peut se produire qu'après un certain temps;

« Qu'afin d'apprécier sainement le véritable état mental de la défenderesse et afin de ne pas entraver l'influence heureuse que peut avoir pour celle-ci le séjour à Cruyshautem, il convient de ne pas procéder à l'interrogatoire ordonné par le présent jugement, avant le mois d'octobre;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut F. VAN DEN BOSCH en son avis conforme, ordonne qu'il sera procédé à un nouvel interrogatoire de la défenderesse en son château de Cruyshautem, commet M. le président Steyaert pour y procéder; dit que cet interrogatoire n'aura pas lieu avant le mois d'octobre; réserve les dépens... » (Du 12 juillet 1900. — Plaid. MMes BEGEREM C. HEMELEERS et JULES LE JEUNE, ces deux derniers du barreau de Bruxelles.)

DEUXIÈME JUGEMENT. — « Attendu que l'interdiction est une mesure d'une gravité exceptionnelle; qu'elle ne peut être prononcée contre ceux qui sont atteints d'un simple affaiblissement intellectuel;

« Attendu qu'il est établi que Mlle Desmanet de Biesme se trouvait, au moment où elle a été placée à l'hospice de Neuville, en un état d'esprit qui aurait pu justifier l'interdiction;

(108) Une ordonnance de Louis XV, du 10 août 1716, exclut de toutes charges et administrations publiques et des assemblées du corps de la nation dans les Echelles du Levant, les négociants français qui y épouseront des filles ou veuves, nées sous la domination du Grand-Seigneur; et des dites charges et administrations ceux qui n'ayant pas l'âge de trente ans, épouseront sans le consentement de leurs pères et mères, des filles même de Français.

« Mais attendu que, depuis cette époque, son intelligence et sa volonté se sont réveillées; qu'il résulte des nombreux et longs interrogatoires faits au château de Cruyshautem, à des intervalles éloignés, que la défenderesse apprécie assez sainement sa situation, se rend compte de ce qui se passe autour d'elle, peut indiquer à peu près exactement la nature et le montant de sa fortune, a des idées généralement justes, relativement à l'administration de ses biens; que son esprit enfin a gardé une empreinte marquée d'une réelle culture intellectuelle ;

« Qu'il est vrai que la défenderesse a encore certaines défaillances de mémoire et de volonté; qu'elle n'a pas encore pu entièrement chasser de son esprit certaines idées de ruine et de doute sur l'identité de personnes qui l'approchent journellement ;

« Que ces idées, pour ne pas être habituelles, reviennent cependant par intervalles assez rapprochés ;

« Que ces défaillances et troubles passagers exposent la défenderesse a subir facilement des influences étrangères et à être circonvenue ;

« Que si sa volonté apparait comme suffisamment intelligente, libre et personnelle, pour que la mesure rigoureuse de l'interdiction doive être rejetée, elle est trop affaiblie, trop exposée aux suggestions pour qu'il ne soit pas nécessaire de protéger la défenderesse en lui nommant un conseil judiciaire ;

« Que cette mesure a d'ailleurs été indiquée en quelque sorte par la défenderesse elle-même, lorsqu'à la fin de son dernier interrogatoire, elle a déclaré « qu'elle croyait qu'elle pourrait « administrer ses biens, si elle était aidée de quelqu'un en qui « elle pourrait avoir confiance » ;

« Attendu que, pour justifier la demande en interdiction, on invoquerait en vain la circonstance que M. le docteur de Moor a encore jugé, le 10 mars 1901, que la défenderesse devait continuer à être séquestrée ;

« Que cet aliéniste reconnait, en effet, que Mlle Desmanet de Biesme a des périodes de lucidité presque complète, et que sa séquestration a uniquement pour but de la protéger contre des idées délirantes qui lui reviennent à certains intervalles ;

« Qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble de la loi du 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 et notamment de son article 34, que la séquestration n'implique pas nécessairement qu'il y a lieu à interdiction ;

« Attendu que le tribunal est incompétent pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir la séquestration de la défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut F. Van den Bosch, se déclare incompétent en ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir la séquestration de la défenderesse; et statuant au fond, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'interdire la défenderesse, mais ordonne que celle-ci ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, etc., sans l'assistance de M. Vander Eecken, avocat à Gand, que le tribunal nomme à cet effet ; condamne la défenderesse aux dépens...» (Du 3 juillet 1901.— Plaid. MMes Begerem c. Hemeleers et J. Le Jeune, ces deux derniers du barreau de Bruxelles.)

Troisième jugement.— « Attendu que l'interdiction a été introduite dans la législation autant dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt de la personne à interdire ;

« Que la preuve s'en trouve dans les articles 491 et 495 du code civil ; que d'ailleurs le rapport d'Emmery au Corps législatif ne laisse pas de doute à cet égard (rapport d'Emmery à la séance du 28 ventôse an XI, n° 4 ; Locré, t. III, p. 471, éd. belge) ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de considérer comme un mandataire légal de la personne à interdire, le parent qui poursuit l'interdiction ; que du reste, dans un grand nombre de cas, leurs intérêts sont opposés ;

« Attendu que la thèse du mandat légal ne saurait trouver aucun appui ni dans le fait que le demandeur en interdiction qui obtient gain de cause ne doit pas supporter les dépens, ni dans le fait que le demandeur qui réussit à faire nommer un conseil judiciaire au défendeur n'est généralement pas condamné aux frais ;

« Que ce ne sont là que des applications des articles 130 et 131 du code de procédure civile ;

« Que notamment, au cas où le tribunal nomme un conseil judiciaire, le demandeur n'échoue pas complètement ; qu'en effet, toute action en interdiction implique virtuellement et par la force de la loi une demande de mise sous conseil judiciaire ; que l'on comprend dès lors que le demandeur qui triomphe à quelques égards ne soit pas tenu des dépens ; que cette solution est d'autant plus équitable que la procédure en interdiction et celle de mise sous conseil judiciaire sont identiques et provoquent les mêmes frais ;

« Attendu qu'il est de principe général que chaque partie paye les honoraires de son conseil ; qu'il ne pourrait être dérogé à cette règle que si l'une des parties avait agi non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de son adversaire apparent et avait, dans la réalité des choses, géré l'affaire de celui-ci ;

« Attendu que l'on conçoit que, dans certains cas, la personne qui demande l'interdiction et qui obtient gain de cause, puisse être considérée comme un véritable gérant d'affaires et doive être indemnisée de tous les frais qu'elle a exposés, honoraires des conseils compris ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, l'action avait principalement pour objet l'interdiction ; que c'était là le but que poursuivait la partie Tibbaut ; qu'ainsi, après les nombreux interrogatoires de la défenderesse, elle a persisté énergiquement à demander l'interdiction sans avoir à aucun moment de la procédure, conclu, même en ordre subsidiaire, à la nomination d'un conseil judiciaire ;

« Que la demanderesse a ainsi obligé la partie Van Waesberghe à se défendre contre cette action qui était peut être justifiée au début, mais qui ne l'était certainement plus à la fin de la procédure, comme l'a constaté le jugement de ce siège, en date du 3 juillet 1901, accepté par toutes les parties ;

« Que la demanderesse a ainsi occasionné à la défenderesse des frais considérables ;

« Que la mise sous conseil judiciaire a été prononcée par le tribunal, conformément à l'article 499 du code civil et contrairement aux conclusions de la demanderesse ;

« Que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que cette dernière ait géré les affaires de la défenderesse ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la demanderesse sur reconvention ne justifie pas qu'elle soit assisté de son conseil judiciaire en ce qui concerne la demande reconventionnelle; que celle-ci n'est, dès lors, pas recevable ;

« Attendu qu'au cas même où cette demande serait recevable, elle serait non fondée ;

« Qu'il est manifeste que l'action en interdiction n'était ni téméraire, ni vexatoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le substitut Van Malleghem ayant déclaré n'avoir pas à donner son avis sur une cause non communicable, déboute la demanderesse de son action ; déclare la demande reconventionnelle non recevable, en tous cas non fondée ; condamne la partie Tibbaut aux dépens... » (Du 30 avril 1902. — Plaid. MMes Begerem c. Hemeleers, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Observations. — La cour de cassation de France, chambre des requêtes, a décidé, le 5 juillet 1837, que le demandeur en interdiction pouvait être condamné aux dépens au cas où le tribunal estimait qu'il n'y avait lieu qu'à nomination de conseil judiciaire (Dalloz, Rép., V° *Interdiction*, n° 24, 3°). Cette jurisprudence ne doit pas être suivie, elle est critiquée à bon droit par Dalloz, *eod. verbo*, n° 150. Dans le sens de Dalloz : Fuzier-Herman, Rép., V° *Interdiction*, n° 428 et auteurs cités. Comp. Pand. belges, V° *Interdiction*, n°s 339 et suiv.

Un jugement du tribunal de Bruges, du 1er août 1870, a admis que le demandeur peut se faire rembourser les sommes qu'il a payées à titre d'honoraires d'avocat (Belg. Jud., 1871, col. 974). Cette décision a le grand tort d'invoquer les articles 1999 et 2001 du code civil ; à notre sens, il ne peut être question de mandat légal. Si l'on admettait l'existence de ce prétendu mandat, il faudrait, pour être conséquent, condamner à des dommages-intérêts les parents qui négligeraient de l'accomplir !

La solution du tribunal de Bruges peut se justifier au cas où il résulte des débats que le demandeur a uniquement agi dans l'intérêt de la personne à interdire, qu'il a réellement géré ses affaires.

La difficulté se réduit à une question d'espèce.

S.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Faillite. — Concordat préventif. — Ouverture de crédit. — Distribution par contribution. — Ordre hypothécaire. — Collocation partielle. — Entièreté de la créance. — Production. — Validité. (Liége, 1re ch., 7 janvier 1903.)

Compétence civile. — Lésion corporelle. — Société d'assurance. Action récursoire. — Tribunal de commerce. (Gand, 2e ch., 25 février 1903.)

Vente commerciale. — Garantie. — Vérification. — Usage commercial. — Huile de lin pour peinture. (Gand, 1re ch., 7 février 1903.)

Acquiescement. — Divorce. — Offre de reprendre la vie commune. (Gand, 1re ch., 3 janvier 1903.)

Filiation. — Enfant naturel. — Reconnaissance judiciaire. — Reconnaissance volontaire. — Mariage de la mère. — Enfant légitime. (Trib. civ. de Bruxelles, 2e ch., 29 juillet 1902.)

Louage. — Place au cirque. — Responsabilité. (Trib. civil de Gand, 1re ch., 22 avril 1902.)

Mariage. — Opposition. — Mainlevée. — Conjoint étranger à l'opposant. — Dommages-intérêts. — Interdiction. — Requête. (Trib. civ. de Gand, 1re ch., 29 mars 1901.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Loiseau, conseiller.

7 janvier 1903.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — ORDRE HYPOTHÉCAIRE. — COLLOCATION PARTIELLE. — ENTIÈRETÉ DE LA CRÉANCE. — PRODUCTION. — VALIDITÉ.

Les créanciers hypothécaires du commerçant qui a obtenu un concordat préventif de faillite, peuvent participer à la distribution par contribution des biens de leur débiteur avant le règlement de l'ordre hypothécaire, quand il est certain qu'ils ne seront pas entièrement couverts (1).

N'est pas illicite, la clause d'une ouverture de crédit, garantie par hypothèque, qui confère au créditeur la faculté de produire pour l'entièreté de sa créance à l'ordre ou à la distribution, sauf à faire rapport du surplus (2).

(COUMONT ET LE LIQUIDATEUR A SON CONCORDAT PRÉVENTIF C. LA VEUVE DRÈZE.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont présenté, devant la cour, deux moyens nouveaux, dont le premier concerne la recevabilité de l'action, et le second met en question les limites dans lesquelles l'action peut être fondée, à raison d'une clause particulière du titre qu'invoque l'intimée ;

« Attendu, en conséquence, qu'il s'agit de décider d'abord si le débiteur, qui a obtenu un concordat préventif de faillite, peut

---

lège proprement dit sans en porter le nom. Suivant l'observation de M. MESDACH DE TER KIELE, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la cour de cassation, du 2 novembre 1883 (BELG. JUD., 1885, col. 593), « si la volonté des parties est toute puissante « pour donner naissance à une hypothèque, relativement aux « privilèges, à l'inverse, elle est destituée de tout pouvoir. Qui- « conque invoque un privilège, est tenu, le mot l'indique assez, « de justifier d'une loi particulière (*lex privata*) qui l'institue. » Mais si la loi prohibe la création de privilèges conventionnels qu'elle n'a pas expressément institués, c'est nécessairement à condition que l'avantage conféré par une stipulation présente intrinsèquement le caractère d'un véritable privilège et ne soit pas un simple surcroît de garantie. La question paraît se ramener à savoir si le créancier, en vue de restreindre les chances d'insolvabilité de son débiteur, ne peut stipuler que l'hypothèque dont il jouit affectera le découvert subsistant après n'importe quel payement partiel qui lui sera fait. La règle de la communauté du gage entre créanciers ne s'impose pas absolument comme un principe d'ordre public, une disposition n'ayant ce caractère en principe que lorsque sa violation engendre un état de choses que le législateur prohibe. Les parties peuvent donc régler librement entre elles les conditions de l'imputation des payements, et cette faculté ne peut leur être contestée, au moins tant qu'elles restent maîtresses de leurs droits. D'autre part, l'avantage final que peut procurer la clause dont il s'agissait, n'est pas de nature à nuire au crédit public, si on l'envisage non seulement au point de vue des créanciers ordinaires, mais surtout au point de vue du débiteur lui-même qui est spécialement intéressé à pouvoir, moyennant des garanties qu'il donnera, obtenir des avances de fonds qui lui seraient peut être refusées s'il ne savait les fournir (Comp. cass. fr., 25 juillet 1864, SIREY, 1864, I, 452 ; Pau, 3 mars 1890, DALLOZ, Pér., 1891, II, 117 ; Grenoble, 25 juin 1892, DALLOZ, Pér., 1893, II, 425).

Si l'on doit admettre que le mode de répartition des biens du débiteur qu'ont organisé les articles 548 et suivants de la loi sur les faillites, est tellement naturel et équitable qu'il s'impose dans toute masse à liquider, encore faut-il reconnaître cependant que c'est dans la matière spéciale de la faillite seulement qu'il est prescrit par la loi, à raison même des fraudes qui s'y pratiquent plus généralement. Cette circonstance pouvait particulièrement éveiller alors la défiance du législateur et le décider à établir un procédé de répartition des deniers dont aucun créancier ne pourrait s'affranchir. Mais en cas de concordat préventif de faillite, de même qu'en cas de liquidation amiablement consentie, où assurément les intéressés peuvent y renoncer (ce qui démontre encore qu'il n'a pas forcément un caractère d'ordre public), ce mode de répartition, n'offrant pas les mêmes inconvénients et ne prêtant pas aussi aisément aux mêmes abus, n'exclut pas l'application d'une clause qui y déroge en prévision même de semblable éventualité.

---

(1) GLASSON, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, t. II, p. 529 ; GARSONNET, *Traité de procédure civile*, 1re édition, t. IV, p. 487, n° 780 ; BÉDARRIDE, *Traité des faillites*, t. III, n° 976*bis* ; RUYSSEN, *Commentaire de la loi sur le concordat préventif*, n° 170 ; PAND. BELGES, Vis *Distribution par contribution*, nos 42 et suiv., et *Faillite*, nos 2179 à 2184.

(2) Cette clause, assez usuelle, n'avait encore donné lieu, jusqu'ici, à aucune contestation. Le sentiment d'égalité s'allie si naturellement à celui de justice qu'on résiste tout d'abord, et en quelque sorte d'instinct, à l'idée qu'un créancier puisse se créer conventionnellement une situation spéciale qui confine au privi-

s'opposer à ce que les créanciers hypothécaires participent à la distribution par contribution, avant le règlement de l'ordre hypothécaire, quand il est pourtant certain et démontré par les documents de la cause, comme dans l'espèce, qu'ils ne seront pas entièrement couverts ;

« Attendu que la solution de ce point dépend à la fois, en droit, de l'interprétation que comportent les dispositions légales qui s'y rapportent, et, en fait, de l'appréciation du concordat homologué par le tribunal ;

« Attendu que, pour faire rejeter la demande, les appelants se prévalent de ce que toutes les règles de droit commun régissant la faillite s'appliquent, par analogie, au concordat préventif, et, en outre, de ce que les articles 548 à 552 inclus de la loi du 19 avril 1851, loin d'être exceptionnels et spéciaux au régime de la faillite proprement dite, tracent des règles applicables à tous les cas similaires de déconfiture ;

« Attendu qu'en admettant l'exactitude des prémisses de cette argumentation, l'on doit aussi en repousser les déductions, qui ne sauraient s'harmoniser avec le texte et l'esprit des susdites dispositions ;

« Qu'à cet égard, le raisonnement des appelants, basé principalement sur l'art. 552, est inexact à un double point de vue ;

« Que, d'abord, en énonçant que les créanciers hypothécaires, ne venant pas en ordre utile, seront considérés comme chirographaires et soumis, comme tels, aux effets du concordat, cet article n'implique aucunement la nécessité d'un ordre hypothécaire préalable, pour leur permettre d'agir de même que les créanciers ordinaires ;

« Qu'il se borne à exprimer l'idée que, faute de collocation efficace, les créances hypothécaires dégénèrent forcément en créances auquelles n'est attachée aucune cause de préférence, et que, par suite, le concordat les régit pareillement de plein droit ;

« Attendu, d'autre part, que la prétention de l'intimée n'est nullement en opposition avec les articles 548 et suivants, le cas de la cause étant même celui que vise l'article 551, aux termes duquel les créanciers, dont la collocation hypothécaire ne peut être que partielle, voient leurs droits, sur la masse chirographaire, réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette ventilation immobilière, sauf à subir la retenue des deniers touchés par eux au delà de cette proportion, et qui feront retour à la masse mobilière ;

« Qu'il en résulte que ce texte, au lieu d'empêcher la participation des créanciers hypothécaires à la contribution avant l'ordre, l'admet donc virtuellement ;

« Attendu que la régularité de ce mode de répartition dérive encore de l'art. 549, portant que, si avant la distribution du prix des immeubles, l'on procède à une distribution mobilière, les créanciers hypothécaires y concourront dans la proportion de leurs créances totales et *sauf la distraction dont il sera parlé ci-après*, c'est-à-dire celle prévue par l'article 551 ;

« Attendu, d'ailleurs, que le but essentiel que s'est proposé le législateur, dans les articles dont il s'agit, a été d'empêcher que la priorité, soit de l'ordre, soit de la distribution par contribution, pût avoir quelque influence sur le résultat final de la liquidation, vis-à-vis des créanciers chirographaires, mais qu'en organisant le système général de répartition qui lui a paru le plus équitable, il n'avait aucun motif de créer une exception dilatoire et d'amoindrir la situation des créanciers hypothécaires, qui conservent leur qualité initiale de chirographaires, indépendamment de la sûreté réelle qu'ils possèdent par surcroît ;

« Attendu qu'aucun inconvénient pratique ne peut résulter de là, puisque ces créanciers ne font que concourir aux distributions sur le pied de l'égalité avec les autres, pour l'excédent non couvert par leur sûreté, et que la loi a pourvu à ce qu'ils ne puissent toucher plus que leur dû ;

« Attendu que la thèse contraire conduit à cette conséquence inacceptable que le créancier hypothécaire, malgré la garantie spéciale qu'il a pris la précaution d'exiger, serait traité avec moins de faveur qu'un créancier plus légèrement confiant, et que, fût-il même avéré que son hypothèque ne lui procurera aucun avantage effectif, il devrait néanmoins attendre le règlement de l'ordre pour être admis aux distributions mobilières ;

« Attendu que c'est, dès lors, sans fondement que les appelants objectent que l'octroi du concordat préventif peut ainsi devenir plus difficile ; que cet inconvénient ne peut se produire, les créanciers chirographaires n'étant pas exposés à être lésés par le concours des créanciers hypothécaires, et qu'au surplus, ceux-ci, s'ils étaient dépourvus de cette prérogative, pourraient, au contraire, se montrer plus pressants vis-à-vis de leurs débiteurs ou moins disposés à souscrire aux atermoiements qu'ils leur proposent ;

« Attendu que les conditions dans lesquelles l'appelant Coumont a obtenu son concordat, excluent aussi complètement l'idée, de sa part, de ne pas laisser intervenir l'intimée aux distributions successives ;

« Qu'il aurait d'autant moins pu penser à se réserver toute latitude sur ce point, que l'ouverture de crédit qui a donné naissance à la créance de l'intimée, contenait une clause conférant à celle-ci une faculté particulière en prévision d'une insuffisance d'actif ;

« Qu'il avait été convenu, en effet, entre parties, que si la créditrice devait produire à un ordre ou à une distribution quelconque, elle le ferait pour la somme totale de son compte, et que le déficit, laissé par cet ordre ou par cette distribution, serait comblé par la garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après la distribution ;

« Attendu que les appelants contestent la validité de cette stipulation qui déroge à l'article 551 précité, et concluent à ce que l'intimée soit tenue d'imputer les dividendes qu'elle touchera à la contribution sur le montant de sa collocation à l'ordre ;

« Qu'ils soutiennent que le dit article 551 et l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 ont un caractère d'ordre public, parce qu'ils sont édictés dans l'intérêt général des créanciers, et que des clauses conventionnelles, destinées à s'y soustraire, altéreraient dans son essence le régime de liquidation en cas de concordat préventif et de faillite ;

« Qu'en outre, les particuliers ne peuvent se créer des causes de préférence en dehors de celles autorisées par la loi ;

« Que leurs conventions n'ont, d'ailleurs, d'effet qu'entre eux, aux termes de l'article 1165 du code civil, et que la clause litigieuse affecte les tiers de même que le crédit public, qui repose sur la règle fondamentale de l'égalité entre tous les créanciers ;

« Qu'ils prétendent, enfin, que le payement partiel fait au créancier hypothécaire sur le produit de son gage spécial, éteignant immédiatement sa créance dans la même proportion, une clause conventionnelle ne peut faire renaître fictivement la partie soldée de la dette et maintenir l'efficacité de l'hypothèque au delà de ce qui n'en a pas été réellement acquitté, c'est-à-dire du reliquat ;

« Mais attendu que tout payement partiel ne produit pas instantanément un effet extinctif à due concurrence, nonobstant toute convention contraire ;

« Que, notamment, les parties peuvent stipuler que semblable payement n'entrainera pas la réduction d'une inscription hypothécaire prise pour l'entièreté de la créance ;

« Qu'en principe, d'ailleurs, l'article 1244 du code civil, en disposant que le créancier ne peut être forcé de recevoir un payement partiel, protège aussi virtuellement celui que l'ouverture d'un ordre ou d'une distribution assujettit néanmoins, en fait, à cette nécessité, quand, en prévision de pareille éventualité, il s'est prémuni par une stipulation qui le replace, à ce point de vue, sous l'empire du droit commun ;

« Attendu que les créanciers, étant représentés par leur débiteur, ne peuvent non plus avoir des droits plus étendus que ce dernier, quand il a souscrit un engagement qu'il doit respecter lui-même et dont sa déconfiture ne saurait le libérer ;

« Que, pour qu'il en fut autrement, il faudrait qu'ils eussent un droit personnel de ne pas l'observer ;

« Attendu, sous ce rapport, que si la communauté du gage, que la loi reconnaît au profit de tous les créanciers sur les biens de leur débiteur, avait la portée absolue que lui assignent les appelants, elle équivaudrait, en définitive, à la constitution légale d'une masse fixe, immuable ou d'une sorte de réserve chirographaire sur laquelle la collectivité des créanciers ordinaires aurait, elle-même, un véritable droit de préférence ;

« Attendu, d'autre part, que les modalités des conventions, que les parties arrêtent sans fraude pour rendre plus étroite l'obligation personnelle du débiteur, diffèrent, par leur nature propre, des causes de préférence autorisées par l'article 9 de la loi hypothécaire ;

« Attendu que, dans l'esprit général du code, les seuls moyens interdits au créancier pour parvenir le plus commodément au remboursement intégral de sa créance, sont ceux qui peuvent engendrer des abus vis-à-vis du débiteur ou nuire au crédit public ;

« Qu'aucun inconvénient de ce genre ne saurait résulter d'une clause qui tend simplement à empêcher que le créancier ne puisse récupérer l'entièreté de sa créance, s'il doit fractionner son recours d'abord sur les immeubles et ensuite sur les meubles de son débiteur, tandis que l'universalité du patrimoine de celui-ci constitue son gage ;

« Que le crédit public, loin d'en souffrir, ne saurait que

profiter d'une clause destinée à mieux assurer l'exécution des obligations ;

« Attendu que la publicité qu'a reçue cette clause par l'inscription hypothécaire a averti les tiers de la garantie exceptionnelle qu'elle conférait à l'intimée ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants la représentent comme radicalement incompatible avec l'article 551 de la loi sur les faillites ;

« Qu'ils perdent de vue que cette disposition fait partie d'un régime spécial de liquidation, institué par la loi, uniquement pour empêcher que l'antériorité de l'une des deux opérations, soit de l'ordre, soit de la distribution par contribution, puisse modifier l'étendue de l'émolument des ayants droit ;

« Attendu, dès lors, que ce serait étendre les dispositions qui ont organisé ce régime et, conséquemment, l'article 551 invoqué, que d'en inférer qu'elles prohibent en même temps toute condition d'un contrat, par laquelle le créancier, en se réservant de faire provisoirement abstraction de son titre de préférence, vise à obtenir simplement de son débiteur lui-même une garantie de même nature que l'accession d'un codébiteur solidaire ou d'une caution ;

« Qu'en réalité, il fait seulement produire tout son effet utile à l'hypothèque que la loi *maintient* entièrement à défaut de payement complet, et que sa situation présente même la plus grande analogie avec celle prévue par l'article 1252 du code civil ;

« Attendu, quant aux autres points du litige, qu'il y a lieu d'adopter les considérations développées par les premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne aux dépens d'appel Coumont et Me Lucien Defays, ès-qualité... » (Du 7 janvier 1903. — Plaid. MMes DEFAYS, du barreau de Verviers, et NEUJEAN, père, c. LOSLEVER, du barreau de Verviers, et EMILE DUPONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

25 février 1903.

COMPÉTENCE CIVILE. — LÉSION CORPORELLE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — ACTION RÉCURSOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si un patron, condamné à des dommages-intérêts du chef de lésions corporelles subies par un ouvrier, exerce par action séparée son recours contre la société d'assurances qui couvre sa responsabilité civile, cette action ne doit pas être formée devant le tribunal civil, mais doit être portée devant le tribunal de commerce par application des principes généraux de la compétence.

(WILD C. LA SOCIÉTÉ LA PROVIDENCE.)

Le Tribunal de commerce de Gand (1re chambre) avait rendu, le 21 juin 1902, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société demanderesse expose en son assignation que, par convention verbale en date du 22 juillet 1890, la société défenderesse lui a consenti une assurance contre les accidents corporels qui surviendraient à ses ouvriers ; que l'un de ceux-ci, le sieur Ponnet, ayant été blessé pendant son travail, elle fut condamnée à lui payer une indemnité de 3,000 francs, ce par jugement du tribunal civil de Gand, en date du 18 décembre dernier ; qu'elle réclame donc à la société défenderesse le payement en principal, intérêts et frais de la dite condamnation ;

« Attendu que cette action n'est pas de la compétence de la juridiction consulaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, « les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun « cas, des contestations ayant pour objet la réparation du dom- « mage causé soit par la mort d'une personne, soit par une « lésion corporelle ou une maladie » ;

« Attendu que, d'après l'exposé des motifs de la dite loi et le rapport de la commission du Sénat, les contestations dont s'agit sont « du ressort de la juridiction civile, encore que l'action se « fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de « commerce » (*Doc. part.*, 1890-91, Ch. des rep., p. 72, et Sénat, p. 11) ;

« Que si la réparation visée par l'article 1er peut de la sorte avoir sa source dans un contrat comme dans un délit ou quasi-délit (Bruxelles, 3 mars 1897, PASICRISIE, 1897, II, 266), ce qui résulte d'ailleurs des discussions à la Chambre et au Sénat, on ne saurait en déduire que ce texte établit la condition d'une relation directe de cause à effet entre l'objet de l'action intentée et l'imputabilité et les conséquences dommageables de l'accident lui-même ; qu'il ne peut donc être dit que la loi de 1891 attribue compétence aux tribunaux civils pour toutes les suites, même indirectes, du fait qui a donné lieu à la réparation ; que cette loi n'a en vue que l'action née d'un accident survenu à une personne et tendant à indemniser la victime, et accessoirement, l'action en garantie appartenant à la personne responsable du dit accident ; que l'assureur n'est pas un garant au sens légal du mot, puisqu'il n'est pas subrogé aux obligations de l'assuré vis-à-vis de la victime (*Contra* : DE PAEPE, 7e Etude, n° 20) ; que l'assuré poursuit, non pas la réparation d'une faute contractuelle, d'un délit ou quasi-délit imputable à l'assureur, mais le payement de sommes promises pour le cas, aujourd'hui réalisé, où l'événement aléatoire prévu dans la convention viendrait à se produire ;

« Attendu que, développant la pensée qui l'avait guidée dans la rédaction de l'exposé des motifs et du projet de loi, le ministre de la justice déclare formellement, dans la séance du Sénat du 18 mars 1891, que la loi confère compétence exclusive aux tribunaux civils pour statuer, ainsi qu'il le disait, « sur les con- « tre-coups dont une demande de dommages-intérêts pour lésion « corporelle peut être suivie », et que les mots *en aucun sens*, insérés intentionnellement dans le texte pour en caractériser nettement l'absolue généralité, écartent complètement toute immixtion du juge consulaire quand il s'agit de semblables contestations (*Ann. parl.*, 1890-91, Sénat, pp. 168-169) ;

« Que si, pour justifier la portée qu'ils donnaient ainsi à la loi en discussion, le ministre de la justice et l'honorable M. DUPONT ont invoqué les anomalies les plus frappantes qui se produisaient surtout quand la demande en garantie avait le même fondement juridique que la demande principale et en était l'accessoire, on ne saurait cependant inférer de là qu'ils auraient entendu limiter, à cette seule catégorie de recours, l'application de la loi, sauf à laisser en vigueur la règle dont elle s'écartait quand l'action incidente serait basée sur une convention de garantie, tel qu'un contrat d'assurance, qu'ils ont fait, au contraire, ressortir les termes formels du projet, pour le cas où le défendeur non-commerçant aurait voulu user de la faculté de mettre en cause devant la juridiction civile le garant commerçant ou l'assureur qui souvent était seul intéressé au procès (*Id.*) ;

« Que, d'ailleurs, lors de la discussion à la Chambre et sur les observations de l'honorable M. DE SADELEER, la loi nouvelle avait déjà été comprise dans ce sens qu'elle englobait, dans son prescrit général, toutes les actions connexes à l'action en réparation de la lésion corporelle avec la portée la plus large qu'on pouvait donner au mot *connexe* (*Ann. parl.*, 1890-91, Chambre des rep., pp. 427, 428 ; cass., 20 avril 1899, BELG. JUD., 1899, col. 756) ;

« Attendu que l'unité de juridiction ainsi établie, favorisant la présence, en une même instance, de tous les intéressés, répond au but poursuivi par le législateur de 1891, qui a voulu supprimer les complications de procédure, les exceptions dilatoires et les contrariétés possibles de jugements (*Doc. parl.*, 1890-91, Ch. des repr., p. 105) ;

« Que, dans cet ordre d'idées, on ne saurait objecter que, si le choix du législateur s'est porté sur la juridiction ordinaire, c'est à raison des questions souvent délicates que soulèvent les procès de ce genre et qu'il va de soi que la responsabilité de l'assuré et le quantum de la réparation due à la victime auront été arrêtés par le juge civil, avant que le recours de l'assuré contre l'assureur puisse utilement s'exercer devant le juge consulaire ; qu'en effet, si l'action portée devant la juridiction ordinaire peut soulever des questions complexes de responsabilité ou d'évaluation du préjudice, dont le contrat d'assurance a d'ailleurs maintes fois pour but de prévenir les difficultés d'appréciation, il n'en demeure pas moins vrai que d'autres difficultés aussi sérieuses surgissent souvent dans l'interprétation de ce contrat qui, en outre, peut encore laisser subsister des questions de faute ou de responsabilité à débattre préalablement au règlement des indemnités qu'il prévoit, alors surtout que l'assureur n'est pas juridiquement intervenu dans l'action de la victime contre l'assuré ; que cependant tous ces débats, quelle qu'en soit la nature, intéressent au même degré la réparation d'un dommage dont la liquidation est par eux tenue en suspens et dont le législateur, à raison notamment de l'intérêt spécial qui s'attache aux victimes d'accident, a précisément voulu attribuer la connaissance à une juridiction unique ;

« Attendu, enfin, que la loi de 1891 déroge à la compétence exceptionnelle prévue aux articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, pour revenir à la règle inscrite en l'article 8 de cette dernière loi; qu'elle doit donc être interprétée largement, et que, dans le doute, il faut se prononcer pour la compétence de la juridiction de droit commun;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent; dépens à charge de la société demanderesse...» (Du 21 juin 1902. Plaid. MMes DERVAUX c. A. BUYSSE.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général PENNEMAN a donné son avis en ces termes :

MM. Wild frères, fabricants à Gand, ont été condamnés à payer une somme de 3,000 francs à un ouvrier qui, travaillant dans leur usine, avait eu la main engagée dans l'engrenage d'une carde.

A la suite de cette condamnation, ils ont assigné la Société d'assurance *la Providence* devant le tribunal de commerce en exécution du jugement prononcé contre eux, mais ce tribunal, invoquant l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, s'est déclaré d'office incompétent.

Cette décision est-elle fondée? En d'autres termes, quel est le sens et la portée de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891?

Cet article est conçu comme suit :

Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion personnelle, soit par une maladie.

A s'en tenir au texte, cette disposition légale signifie que les actions intentées dans le but, strictement déterminé par la loi, d'obtenir la réparation du dommage résultant d'une lésion corporelle, doivent être portées devant la juridiction civile.

Cela suppose donc que l'action soit intentée :

1° Par la personne qui a éprouvé le dommage;

2° A la personne qui a causé le dommage;

3° Aux fins d'obtenir la réparation du dommage causé.

Le texte ne vise certainement pas l'action intentée par l'auteur du dommage à une société d'assurance qui s'est engagée à garantir la responsabilité civile qu'il a encourue en causant le dommage, puisque dans pareille action on ne trouve aucun des trois éléments dont je viens de parler.

En effet : 1° celui qui intente l'action n'a pas éprouvé de dommage;

2° La société à qui l'action est intentée n'a pas causé de dommage;

Et dès lors, 3° l'action ne peut avoir pour but de réparer un dommage qui n'a pas été causé.

Il est inutile d'insister davantage : en effet, le premier juge reconnaît que le texte ne s'applique pas à pareil cas, mais il prétend qu'il faut étendre le texte au delà de ses termes et que cette interprétation extensive est commandée par les travaux législatifs et spécialement par l'exposé des motifs qui renferme le passage suivant :

« Aux termes du projet de loi, toute instance tendante à la « réparation d'un dommage causé par une mort d'homme ou par « une lésion corporelle, est du ressort de la juridiction civile, « encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une « garantie née d'un acte de commerce. »

La garantie dont il est question serait, d'après le premier juge, toute garantie quelconque due par un commerçant à quelque titre que ce soit, et il invoque à l'appui de sa manière de voir les paroles prononcées par le ministre de la justice, déclarant dans la séance du Sénat du 18 mars 1891 : « que la loi con- « fère compétence exclusive aux tribunaux civils pour statuer sur « les contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut « être suivie, notamment sous la forme des appels en garantie.»

Pour savoir si le texte doit être interprété d'une manière extensive, il y a lieu de rechercher le sens que le ministre a donné au mot *garantie* dans le passage invoqué.

Il y a deux espèces de garantie :

1° La garantie due par tous ceux qui, dans une mesure quelconque, ont contribué à produire le fait dommageable; et dans ce cas le mot *garantie* est synonyme de responsabilité;

2° Une garantie purement contractuelle que nous nous engageons à prester, alors qu'en principe et en fait nous ne sommes en aucune façon responsables du dommage causé.

De laquelle de ces deux espèces de garantie le ministre a-t-il entendu parler?

Nous trouvons une première indication à ce sujet dans le rapport fait à la Chambre par M. BEGEREM.

Dans son rapport, M. BEGEREM commence par exposer le but de la loi.

« Désormais, dit-il, le juge civil sera seul compétent pour « statuer sur les contestations relatives à la réparation d'un dom- « mage occasionné par des lésions corporelles et cela pour un « double motif. »

« D'une part, le législateur veut supprimer les difficultés que « rencontre bien souvent la victime pour déterminer la juridic- « tion compétente quand l'auteur du préjudice causé est un com- « merçant.

« D'autre part, le législateur veut faire disparaître l'anomalie « qui consiste à saisir une juridiction différente, quand celui qui « est tenu de la responsabilité ou de la garantie née d'un acte de « même nature (entreprise de transport) est soit l'Etat, soit un « particulier ».

En parlant de la responsabilité ou de la garantie dont est tenu un entrepreneur de transport, le rapporteur a visé une seule et même personne tenue de réparer un préjudice qui lui est imputable, et nullement deux personnes différentes dont la première serait l'auteur du dommage causé et l'autre un tiers qui se serait engagé à payer l'indemnité due par la première. Il a donc entendu donner aux deux mots « responsabilité » et « garantie » le même sens et la même signification.

Dans tout le rapport, d'ailleurs, il n'est question que de deux catégories de personnes :

1° Celles qui demandent la réparation du dommage qui leur a été causé : c'est-à-dire les victimes;

2° Celles à qui cette réparation est demandée, c'est-à-dire celles qui sont responsables du dommage causé.

Examinons maintenant les discussions qui ont eu lieu au Sénat.

A la séance du 18 mars 1891, M. DUPONT s'est exprimé comme suit :

« Je termine en demandant au ministre de s'expliquer « sur un point qui a son importance.

« Dorénavant, les tribunaux civils seront exclusivement et en « tous cas compétents pour décider sur la demande de répara- « tion résultant d'une lésion corporelle.

« Mais il arrive souvent que le litige principal se lie à une « action en garantie.

« Ainsi, supposons un mécanicien dirigeant une locomotive de « l'Etat. Arrivé dans une station de l'Etat dans laquelle s'exé- « cutent des travaux, le train déraille par suite de circonstances « qui sont la suite des travaux qui s'exécutent. Le mécanicien « blessé intente une action contre l'Etat. Mais l'Etat, en vertu du « contrat particulier passé entre lui et l'entrepreneur, a une « action en garantie contre celui-ci à raison de la responsabilité « résultant des travaux qu'il exécutait dans la gare.

« On peut prévoir d'autres circonstances de ce genre.

« Le garde-convoi en faisant le récolement des coupons est « blessé et il prétend que l'accident est arrivé par suite d'un vice « du matériel.

« L'Etat est responsable, mais il a un recours envers ceux qui « ont construit et livré le matériel. Ce sont des commerçants, « par conséquent il doit les assigner devant le tribunal de « commerce, comme dans le cas précédent.

« Le projet de loi mettra fin à cette situation fâcheuse : On ne « verra plus le litige se poursuivre devant le tribunal civil sans « que celui qui est défendeur puisse mettre en cause le garant, « souvent seul intéressé dans le procès.

« En effet, le texte me paraît formel. Il dit ceci :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, « des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage « causé par une lésion corporelle. »

Arrêtons-nous un instant à l'interprétation donnée à la loi par M. DUPONT.

Quels sont, d'après lui, les commerçants qui, tenus de garantie, pourront être traduits devant les tribunaux civils?

Ce sont les commerçants qui, ayant mal exécuté les travaux dont ils étaient chargés par l'Etat, ou ayant livré un matériel défectueux, sont cause des accidents qui ont occasionné le dommage dont la réparation est demandée à l'Etat. En réalité, ils sont, eux, la cause de l'accident survenu, et par conséquent ils sont tenus de réparer le dommage résultant de l'accident.

Les commerçants appelés en garantie, sont donc, d'après M. DUPONT, les commerçants responsables de la lésion, parce qu'ils ont contribué à la produire.

Voyons maintenant la réponse faite à M. DUPONT par le ministre de la justice.

« Il n'y a, déclara-t-il, aucune divergence entre M. DUPONT et « moi, quant à l'interprétation des dispositions du projet de loi, « au point de vue des contre-coups dont une demande de dom-

« mages-intérêts peut être suivie, notamment sous la forme des « appels en garantie.

« La responsabilité d'un accident doit retomber toute entière « sur telle personne, telle autre personne est assignée par la vic- « time de l'accident devant le tribunal civil qui est le tribunal « compétent pour elle. Elle se retourne contre la personne qui « doit répondre de l'accident; mais pour celle-ci, c'est le tribunal « de commerce qui est compétent.

« L'honorable M. DUPONT interprète parfaitement, avec la portée « que j'ai entendu y attacher, les trois mots qu'il a cités : *en* « *aucun cas*, les tribunaux de commerce ne pourront connaître « des contestations relatives à la réparation d'un préjudice résul- « tant de lésions corporelles. »

Le ministre de la justice suppose donc un procès dans lequel interviennent trois personnes :

1° La victime d'un accident ;

2° La personne actionnée en payement de dommages-intérêts par la victime ;

3° Le commerçant appelé en garantie parce qu'il doit répondre de l'accident.

Dans la pensée du ministre qui a déposé le projet de loi, comme d'après l'interprétation donnée à ce projet par M. DUPONT, la personne qui pourra être appelée *en garantie devant le tribunal civil* est bien celle qui aura provoqué l'accident, celle qui, à raison de la nature même des choses et indépendamment de tout contrat spécial de garantie, doit être déclarée responsable de l'accident.

Quant à ceux qui se seraient engagés à garantir la responsabilité civile des auteurs de l'accident et spécialement les sociétés d'assurance, le sénateur DUPONT et le ministre de la justice n'en parlent pas.

Les documents législatifs invoqués par le premier juge pour donner une interprétation extensive à la loi n'ont donc pas le sens qu'il a cru devoir leur donner, et nous nous trouvons dès lors devant un texte précis et clair qui rend justiciables des tribunaux civils ceux-là seuls qui, directement ou indirectement, ont, par leur fait, causé le dommage dont la réparation est demandée.

Je conclus à la réformation du jugement dont appel.

La Cour a réformé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, par un jugement du tribunal civil de Gand, du 18 décembre 1901, la société commerciale Wild, frères, a été condamnée à payer à un de ses ouvriers, Auguste Ponnet, une somme de 3,000 francs avec les dépens, du chef de lésions corporelles involontaires survenues à la victime au cours de son travail dans l'usine ;

« Attendu que, par la présente action, la dite Société Wild réclame à la société d'assurances intimée le remboursement de cette indemnité, ce en exécution d'un contrat d'assurances avenu entre elles et sur les termes duquel parties sont d'accord, le dit contrat ayant pour objet de garantir la responsabilité civile de l'appelant envers ses ouvriers ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Gand a jugé à tort que cette demande a été soustraite à sa compétence par la loi du 27 mars 1891 ;

« Attendu que le texte de cette loi, qui consacre une dérogation aux règles générales de la compétence et doit à ce titre être interprété restrictivement, ne s'applique qu'aux contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

« Attendu que ni l'exposé des motifs, ni les travaux parlementaires de la loi ne permettent d'étendre l'application de cette disposition à des actions qui, comme celle de l'espèce, loin d'intéresser en rien la responsabilité à débattre entre la victime et les auteurs de l'accident, ne prennent leur source et ne trouvent leur cause que dans le fait que la responsabilité de l'accident est entièrement fixée et ne peut plus être contestée vis-à-vis de la victime ;

« Attendu que l'échange de vues qui s'est produit au Sénat au sujet de l'applicabilité du texte de la loi aux actions en garantie à exercer par la personne assignée en responsabilité, a abouti à l'accord du ministre de la justice et des autres orateurs sur ce point que, dans aucun cas, les tribunaux civils, saisis de semblables recours, ne pourront décliner leur compétence quand ceux-ci se fondent sur la responsabilité totale ou partielle des causes de l'accident imputée à la personne appelée en garantie, sans distinguer si cette responsabilité se rattache à une cause commerciale ou civile; que, dans ces cas, en effet, le recours exercé par la personne primitivement assignée a la même portée que l'action primitive et constitue comme celle-ci une contestation ayant pour objet la réparation du dommage causé par l'accident;

« Attendu, en conséquence, comme il vient d'être dit, que ni le texte de la loi, ni les travaux parlementaires ne permettent d'admettre que la loi de 1891 a disposé pour le cas où la personne condamnée comme responsable de la lésion exerce à son tour, dans une instance nouvelle et distincte qui doit rester sans influence sur les droits de la victime, un recours contre une société d'assurances en exécution d'un engagement commercial, qui a pour objet de garantir l'assuré contre les suites d'une décision qui a mis fin à toutes contestations sur le dommage causé ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de commerce de Gand était compétent ;

« Attendu que la société intimée soutient à tort que le tribunal de commerce de Gand était incompétent *ratione loci*, les parties ayant reconnu la compétence exclusive du tribunal de Bruxelles ;

« Attendu que cette allégation, qui ne s'appuie sur aucune preuve, est au surplus démentie par les pièces du dossier, d'où il résulte que les parties ont entendu, pour le règlement des indemnités qui peuvent être dues par la société d'assurances, se référer aux règles ordinaires de la compétence ;

« Attendu que l'obligation dont l'exécution est poursuivie est née et doit être exécutée à Gand ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; dit que le tribunal de commerce de Gand était compétent; renvoie la cause devant le dit tribunal, autrement composé, pour y être conclu et statué sur le fond ; condamne la société intimée aux dépens de l'appel ainsi que du jugement réformé ; déclare le surplus des dépens de première instance réservé... » (Du 25 février 1903. Plaid. MMes DERVAUX et A. BUYSSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. de Moulenaere.

7 février 1903.

VENTE COMMERCIALE. — GARANTIE. — VÉRIFICATION. USAGE COMMERCIAL. — HUILE DE LIN POUR PEINTURE.

En ce qui concerne la garantie due par le vendeur en matière commerciale, les parties doivent être considérées, dans le silence du contrat, comme ayant eu la volonté tacite de s'en référer, quant à l'examen et à la vérification des marchandises vendues, à l'usage particulier au commerce de l'acheteur.

Spécialement, d'après l'usage constant à Gand, l'huile de lin nécessaire aux peintres en bâtiments, est achetée par eux de bonne foi et n'est soumise à aucune analyse ni expérience avant d'être mélangée à d'autres substances.

(DE KUYPER C. HOFMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que la demande est fondée sur ce que l'appelant ayant employé dans ses travaux de peinture l'huile de lin livrée par la partie intimée les 12 février, 26 mars et 4 juin 1902, a reçu des réclamations de ses clients et qu'une analyse a prouvé que cette marchandise contenait de la résine et n'était pas conforme aux conditions du contrat ;

« Attendu que la partie intimée soutient vainement, pour se soustraire à la garantie, qu'aux termes de l'art. 1612 du code civil, l'appelant n'est plus recevable à se plaindre du tort qu'il prétend souffrir, qu'il ne tenait qu'à lui d'examiner et de vérifier les huiles achetées au moment de leur réception et avant de les employer;

« Attendu qu'en ce qui concerne la garantie due par les intimés, les parties doivent être considérées, dans le silence du contrat, comme ayant eu la volonté tacite de s'en rapporter, quant à l'examen des marchandises vendues, à l'usage particulier au commerce exercé par l'appelant ;

« Qu'il suit des documents de la cause que, d'après l'usage constant du lieu où la vente *litigieuse* s'est passée, l'huile de lin nécessaire aux peintres en bâtiments est achetée par eux de bonne foi et n'est soumise à aucune analyse ni à aucune expérience avant d'être mélangée à d'autres substances ;

« Qu'en supposant que l'oléomètre aurait révélé avec certitude le vice dont se plaint l'appelant, l'emploi de cet instrument n'était pas commandé à celui-ci par l'usage commercial à Gand ;

« Que, dans ces circonstances, l'article 1642 du code civil demeure sans application dans la cause ;

« Attendu que les faits dont l'appelant demande à faire la

preuve par voie d'enquête et d'expertise sont pertinents et concluants; qu'ils sont déniés par la partie intimée;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris : 1°...; réserve la preuve contraire; dit que les enquêtes tant directe que contraire auront lieu à l'audience de la cour du 28 mars prochain ; ordonne que par experts qui seront convenus par les parties, sinon par... » (Du 7 février 1903. — Plaid. MMes Bevernaege c. Logtenburg.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. de Meulenaere.

3 janvier 1903.

ACQUIESCEMENT. — DIVORCE. — OFFRE DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE.

Si la femme déboutée en première instance de sa demande en divorce, a fait sommer son mari de la recevoir au domicile conjugal, elle a acquiescé au jugement et n'est plus recevable à interjeter appel.

(Valérie Heynssens c. Jérôme Frix.)

Arrêt. — « Attendu que l'acquiescement constitue une fin de non-recevoir péremptoire à l'appel et qu'il y a acquiescement dans tout acte indiquant une volonté formelle et spontanée d'accepter et d'exécuter la décision rendue;

« Attendu que, par exploit du 17 mai 1900, enregistré, l'appelante Valérie Heynssens, épouse Gérôme Frix, déboutée de sa demande en divorce par le jugement dont appel, a fait prier son mari de la recevoir au domicile conjugal et de lui donner accès auprès de ses enfants ;

« Attendu que cette demande n'était subordonnée à aucune condition ; qu'elle manifestait l'intention formelle de reprendre la vie commune et impliquait ainsi virtuellement l'intention d'abandonner la procédure;

« Attendu que vainement l'appelante soutient que ce n'était qu'une offre faite sous condition qui n'a pas été acceptée ; qu'elle confond ainsi l'acquiescement au jugement qui se forme par un acte unilatéral et indépendant avec un désistement d'appel qui aurait eu besoin d'être accepté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Callier, premier avocat général, déclare l'appel non recevable, en déboute l'appelante et la condamne aux dépens... » (Du 3 janvier 1903. — Plaid. MMes Lamberty c. Charles Van Acker.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verhaegen, juge.

29 juillet 1902.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE JUDICIAIRE. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — MARIAGE DE LA MÈRE. — ENFANT LÉGITIME.

L'enfant naturel que sa mère a reconnu volontairement devant notaire, n'a pas d'action pour faire constater judiciairement sa qualité d'enfant naturel de la femme qui l'a reconnu.

Semblable action devient sans objet si la reconnaissance se fait devant notaire après l'assignation.

Tout au moins, l'enfant ne serait pas fondé à la reprendre après avoir accepté tacitement la reconnaissance, en alléguant sans preuve que la reconnaissance volontaire a été faite dans le but de lui nuire, et a été concertée avec le mari et l'enfant légitime pour lui faire encourir la déchéance comminée par l'art. 337 du code civil.

En supposant que l'article 337 ne soit pas applicable à la reconnaissance judiciaire ou forcée qui a lieu pendant le mariage, et que celle-ci puisse nuire au mari et aux enfants issus de ce mariage, on ne saurait considérer comme une reconnaissance forcée, celle qui est faite volontairement devant notaire après une assignation en justice.

L'article 337 n'exclut de la déchéance qu'il commine contre l'enfant naturel reconnu par un des époux pendant le mariage, que l'enfant dont la descendance naturelle de l'autre époux serait légalement établie.

La preuve de la descendance naturelle de l'autre époux incombe à l'enfant reconnu auquel le mari ou l'enfant légitime oppose l'article 337.

(Roesgen c. les époux P...)

Adolphe Roesgen, le demandeur, est né à Mayence, le 16 juin 1860, et a été inscrit à l'état civil comme fils naturel d'Augusta Roesgen. Cette dernière l'avait placé chez une parente et lui a fourni tout ce qui était nécessaire à son éducation jusqu'au moment où il fut en état de subvenir lui-même à ses besoins. En 1871, elle se maria. Le 17 avril 1888, le demandeur assigna Augusta Roesgen et son mari en reconnaissance de maternité, et la mère qui n'avait jamais dénié sa qualité s'empressa, le 21 du même mois, de reconnaître cet enfant devant le notaire Stroobant, de Bruxelles; aucune suite ne fut donnée à l'assignation jusqu'au décès de la mère, le 25 février 1901. Du mariage de la mère était issue une fille. Lors de l'inventaire des biens de la succession, l'enfant naturel y assista par mandataire. Plus tard, il assigna en partage sa sœur légitime et le mari de celle-ci, qui lui opposèrent l'article 337 du code civil. Pour répondre à leur défense, il les assigna, le 31 janvier 1902, en reprise de l'instance laissée sans suite en 1888.

Le Tribunal a instruit concurremment, sans les joindre, l'action en partage et l'action en reconnaissance de maternité et, le 29 juillet 1902, il a rendu les deux jugements suivants :

Premier jugement.— « Attendu qu'à la suite d'une assignation en reconnaissance de maternité, signifiée à la requête du demandeur, le 17 avril 1888, celui-ci a été reconnu par feu Mme Estercq, née Roesgen, comme étant son fils naturel selon l'acte reçu par Me Stroobant, notaire à Bruxelles, le 21 avril 1888 ;

« Attendu qu'au moment de cette reconnaissance, la dame Estercq se trouvait engagée dans les liens du mariage depuis 1871, et qu'elle est décédée le 25 février 1901, laissant comme unique héritière, la défenderesse, épouse P..., sa fille légitime;

« Attendu que le demandeur poursuit l'exercice de ses droits comme enfant naturel reconnu dans la succession de sa mère, et se voit opposer par les défendeurs l'article 337 du code civil, qui déclare inefficace à l'égard des enfants issus du mariage, la reconnaissance faite durant le mariage par un des époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que de son conjoint ;

« Attendu que le demandeur soutient en premier lieu que la disposition invoquée ne lui est pas applicable, parce que les défendeurs, auxquels la preuve incomberait sur ce point ne prouvent pas qu'il serait issu de la défunte avant son mariage et d'un autre que le conjoint de la défunte ;

« Attendu que les défendeurs n'ont en l'état de la cause aucune preuve à fournir ;

« Attendu que l'article 337, en parlant d'une reconnaissance en faveur d'un enfant naturel issu d'un des époux et d'un autre que son conjoint, a simplement voulu exclure le cas où la filiation de l'enfant naturel reconnu par un époux serait légalement établie aussi vis-à-vis de l'autre époux ;

« Attendu qu'il appartient ainsi au demandeur d'établir légalement sa filiation vis-à-vis de l'époux de feu sa mère, ce qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire, si ce n'est en alléguant une présomption que l'article 340 du code civil doit faire évidemment écarter ;

« Attendu que le demandeur soutient en second lieu que l'article 337 ne lui est pas opposable, parce qu'il ne s'appliquerait pas à une reconnaissance judiciaire et forcée, et que tel serait le cas pour la reconnaissance du 21 avril 1888 ;

« Attendu qu'il n'échet pas d'examiner la controverse déjà ancienne soulevée par le texte de l'article 337, et relative au point de savoir s'il ne vise que la reconnaissance spontanée et volontaire ;

« Attendu qu'il est dès ores et déjà certain que la filiation du demandeur est établie par un acte purement spontané, c'est-à-dire par l'acte authentique du 21 avril 1888, où a comparu feu la dame Estercq, née Roesgen, assistée de son époux, laquelle y a formellement déclaré reconnaître le demandeur pour son fils naturel ;

« Attendu que semblable déclaration tombe manifestement sous l'application de l'article 337 du code civil ;

« Attendu que le demandeur répond que la reconnaissance de 1888 n'a été faite qu'en vue d'éluder les effets de l'assignation du 17 avril 1888, et doit être considérée comme une reconnaissance forcée ;

« Attendu que c'est là une pure allégation qui est contestée par les défendeurs, et dont le fondement n'est pas démontré ;

« Attendu que tout en faisant suite à l'assignation lancée par le demandeur, l'acte du 21 avril 1888 n'en est pas moins une déclaration spontanée, librement faite, ayant le même caractère que si elle avait été précédée d'une demande verbale émanant de l'intéressée, et devant avoir les mêmes effets ;

« Attendu que le demandeur répond encore qu'en tout cas sa filiation doit être constatée par un jugement sollicité par lui en la cause plaidée devant cette chambre du tribunal, sous le n° 13563 du rôle général, et dans laquelle il sollicite la reconnaissance judiciaire de sa qualité d'enfant naturel de la défunte ;

« Attendu qu'il résulte d'un jugement prononcé ce jour en la cause 13563 susvisée, que les conclusions du demandeur tendantes aux fins indiquées ne peuvent être accueillies ;

« Attendu qu'en conséquence, il n'y a pas lieu en la présente cause d'écarter l'application de l'article 337 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, dit pour droit que, par application de l'article 337 du code civil, la reconnaissance faite au profit du demandeur par la *de cujus* Rosalie-Augusta Roesgen, épouse d'Adolphe-Eugène Estercq, le 21 avril 1888, ne peut nuire à la défenderesse, Marguerite-Augusta Estercq, épouse P..., enfant légitime unique issue des époux Estercq-Roesgen, laquelle défenderesse est seule habile à se porter héritière de la défunte épouse Estercq ; en conséquence, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens, etc... » (Du 29 juillet 1902.)

SECOND JUGEMENT. — « Attendu que l'action dictée par l'exploit introductif d'instance, du 17 avril 1888, tendait à obtenir vis-à-vis de la dame Estercq, née Roesgen, la reconnaissance de la filiation naturelle du demandeur, Adolphe Roesgen, né à Cologne, le 16 juin 1860 ;

« Attendu que nulle suite n'ayant été donnée à la procédure et la défenderesse originaire étant décédée le 25 février 1901, l'action a été reprise contre sa fille légitime et héritière, la dame P..., au cours d'une autre instance pendante devant cette chambre du tribunal et tendante à faire attribuer au demandeur certains droits dans la succession de la dame Estercq ;

« Attendu que la recevabilité des conclusions actuellement prises en la cause par le demandeur et tendantes à faire constater judiciairement la situation de ce dernier à l'égard de la *de cujus*, n'est pas critiquée en la forme ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable ou tout au moins n'est pas fondée comme étant sans objet en présence de la reconnaissance authentique faite par la *de cujus* au profit du demandeur, le 21 avril 1888, selon acte reçu par Me Stroobant, notaire à Bruxelles ;

« Attendu que ce soutènement est exact et doit être accueilli ;

« Attendu que non seulement le demandeur a accepté la reconnaissance volontaire du 21 avril 1888 et a laissé sans suite la procédure entamée quatre jours auparavant, mais il a comparu par mandataire à l'inventaire dressé le 18 avril 1891 par les notaires Pierret et Taymans en la mortuaire de la dame Estercq, en se déclarant enfant naturel reconnu de la défunte et il invoque encore actuellement en conclusions l'aveu qu'il a obtenu de sa mère ;

« Attendu qu'il suit de là que sa demande, libellée par l'exploit introductif d'instance, du 17 avril 1888, est devenue sans objet ;

« Attendu qu'il réplique vainement qu'il aurait intérêt à substituer une reconnaissance judiciaire à la reconnaissance volontaire obtenue de sa mère ;

« Attendu que cette objection tend à confondre deux objets bien distincts, d'une part la filiation du demandeur réclamée en 1888 et désormais constante ; d'autre part, le caractère et les conséquences de cette filiation au regard des droits successoraux du demandeur ;

« Attendu que, sur ce premier objet, seul en jeu en 1888, le demandeur qui a obtenu gain de cause au point qu'il n'eût pu et qu'il n'a pas même tenté de faire condamner la *de cujus* aux dépens de l'instance entamée à cette époque, n'est donc plus recevable à poursuivre ses réclamations ;

« Attendu que le second objet est étranger à l'instance dont il s'agit de reprendre les errements, qu'il devrait régulièrement être discuté dans une instance nouvelle, au cours de laquelle se présenterait en premier lieu la question de savoir si un enfant naturel qui a obtenu une reconnaissance volontaire et s'en est déclaré satisfait, peut ensuite solliciter une reconnaissance judiciaire sans faire au préalable annuler le titre qu'il a obtenu ;

« Attendu qu'à cet égard le demandeur se borne à alléguer gratuitement et sans preuve aucune que la reconnaissance de 1888 aurait été faite dans l'intention de lui nuire, ou par collusion entre sa mère, le mari et l'enfant légitime de celle-ci ;

« Attendu que c'est donc avec raison que les défendeurs s'opposent à ce que la demande soit reçue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, dit le demandeur non recevable, en tous cas non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens, etc... » (Du 29 juillet 1902. — Plaid. MMes A. et T. BRAUN c. VAN DER AA.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la reconnaissance judiciaire ou forcée, faite par un des époux pendant le mariage, peut nuire à l'autre époux et aux enfants issus du mariage, contrairement à l'article 337 du code civil, est controversée. Elle a été résolue dans le sens des jugements reproduits dans une espèce identique par un jugement de Nivelles, du 24 février 1875, reproduit dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1875, col. 711 ; *la Jurisp. des tribunaux* de CLOES et BONJEAN, année 1875-76, p. 824, le fait suivre d'une note d'autorités très intéressante.

Voyez en sens contraire, Gand, 5 août 1839 (PASIC., 1839, p. 170), et comp. trib. de Bruxelles, du 13 janvier 1875 (PAS., 1875, III, 89).

La cour de Bruxelles a accordé au demandeur le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'effet d'interjeter appel.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

22 avril 1902.

LOUAGE. — PLACE AU CIRQUE. — RESPONSABILITÉ.

La convention par laquelle un directeur de cirque admet, moyennant payement, le public dans son établissement, constitue un contrat de louage sui generis, *qui, entre autres devoirs, oblige le bailleur de garantir le preneur des vices de la chose louée.*

Le bailleur est tenu des vices de la place donnée en location, considérée soit isolément, soit dans ses rapports avec la construction du cirque même.

(DAEMERS C. BEKETOW ET BOVYN.)

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après la convention intervenue entre le défendeur Beketow et le demandeur, celui-ci avait droit d'occuper une place au cirque ; que pareille convention constitue un contrat de louage *sui generis*, qui, entre autres devoirs, oblige le bailleur de garantir le preneur des vices de la chose louée ;

« Qu'au point de vue de cette responsabilité, il importe de préciser quel est l'objet de la location ; que, dans l'espèce, le contrat portait sur une place au cirque ; que le bailleur est tenu des vices de cette place considérée soit isolément, soit dans ses rapports avec la construction du cirque même ;

« Attendu que le défendeur ne dénie pas que l'accident ne soit dû à un vice de construction du cirque, vice qui a eu pour effet de provoquer l'effondrement des bancs sur lesquels se trouvait le demandeur ; que le défendeur est dès lors tenu de réparer le dommage éprouvé par le demandeur ;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que jusqu'ores, ce dernier n'a pas établi le montant du préjudice dont il se plaint ;

« Quant à la caution *judicatum solvi* :

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur en garantie Beketow ne soit sujet russe et domicilié en Russie ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 14 mai 8199, relative à la convention de La Haye, il est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur en garantie ne conteste pas qu'il ne soit tenu des vices de construction du cirque, mais soutient que l'accident est uniquement dû à la négligence du défendeur Beketow ;

« Attendu que, vis-à-vis de Bovyn, Beketow doit prouver le fondement de son action, c'est-à-dire l'existence des vices de construction, le défaut de solidité ou de stabilité du cirque ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que Beketow est tenu de réparer le dommage subi par le demandeur, admet celui-ci à le libeller par état ou en cas de besoin par expertise ; dit que Beketow n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi* ; admet Beketow à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, que l'accident survenu au demandeur est dû à un vice de construction, à un défaut de solidité ou de stabilité du cirque ; réserve au défendeur la preuve contraire et notamment d'établir : 1° que Beketow a permis à un nombre exagéré de spectateurs de prendre place au 3me rang ; 2° qu'au moment

de l'accident, le public s'est porté en masse vers le point où s'est produit l'accident; 3° que lorsqu'après l'entr'acte, le public est revenu à sa place, il n'y avait pas au point où s'est produit l'accident d'avis quelconque ni de personnel suffisant pour empêcher la foule de se porter en masse vers ce point du cirque; commet M. le juge DE PERRE pour tenir les enquêtes; réserve les dépens... » (Du 22 avril 1902. — Plaid. MMes VAN DE VELDE, VERBRUGGHEN et VERBESSEM.)

OBSERVATION. — Voir *Revue trimestrielle de droit civil*, année 1902, p. 215, n° 41.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

29 mars 1901.

MARIAGE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — CONJOINT ÉTRANGER A L'OPPOSANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. INTERDICTION. — REQUÊTE.

En admettant même que l'article 179 du code civil ne confère qu'au futur conjoint, parent de l'opposant, le droit de demander la mainlevée, il n'en résulte nullement que le futur conjoint, étranger à l'opposant, n'ait pas le droit de réclamer des dommages-intérêts au cas où la mainlevée aurait été prononcée et où l'opposition lui aurait été préjudiciable.

Lorsqu'une requête en interdiction basée sur des faits d'imbécillité et de démence a été déposée et que, faisant droit à cette requête, le tribunal a ordonné la convocation du conseil de famille, il serait frustratoire d'exiger de celui qui poursuit une opposition à un mariage qu'il intente à son tour une demande en interdiction.

(BOMBERNA C. ROTSAERT.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que la demanderesse allègue à l'appui de sa demande en dommages-intérêts que si le défendeur n'avait pas fait opposition à son mariage avec le nommé Louis Rotsaert, décédé avant que le tribunal ait pu statuer sur la demande en mainlevée de la dite opposition, ce mariage se serait conclu, et qu'ainsi elle se trouve privée aujourd'hui des avantages que lui conférait le contrat de mariage passé devant le notaire Wallyn;

« Attendu que ce préjudice est direct et réel; qu'en admettant que la demanderesse puisse établir que ce fait dommageable soit dû à la légèreté ou à l'imprudence du défendeur, elle aurait droit à une équitable réparation du préjudice causé; que, dans ces limites, l'action est recevable;

« Attendu que vainement on objecte que le futur époux, parent de l'opposant, était seul en droit d'obtenir des dommages-intérêts à raison de l'opposition, puisque seul il pouvait poursuivre la mainlevée à laquelle les dommages-intérêts sont subordonnés;

« Attendu qu'en admettant même que l'article 179 du code civil ne confère qu'à ce futur conjoint le droit de demander la mainlevée, il n'en résulte nullement que le futur conjoint étranger à l'opposant n'ait pas le droit de réclamer des dommages-intérêts au cas où la mainlevée aurait été prononcée et où l'opposition lui aurait été préjudiciable;

« Qu'il est vrai que ce droit n'est pas absolu, puisqu'il ne saurait s'exercer au cas où le futur conjoint, parent de l'opposant, jugerait à propos de ne point agir en mainlevée de l'opposition; mais que cette conséquence se déduit précisément de ce que l'intéressé ne provoquant pas la mainlevée de l'opposition, il faut en conclure que celle-ci était fondée et partant l'action en dommages-intérêts non justifiée;

« Qu'il faut admettre aussi que si le futur époux vient à décéder avant que le tribunal ait pu se prononcer sur la mainlevée, il serait injuste de refuser à l'autre époux le droit de demander des dommages-intérêts; que, dans cette hypothèse, il n'y a pas présomption que l'opposition soit fondée;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse base son action :

« 1° Sur l'irrégularité de la procédure en opposition au mariage, en tant que la dite opposition n'a pas été précédée d'une demande d'interdiction ni accompagnée d'une articulation de faits précis, pertinents et concluants;

« 2° Sur ce que l'opposition au mariage n'était pas justifiée et était fondée sur des moyens dont le défendeur n'était pas en situation de rapporter la preuve;

« Quant à l'irrégularité de la procédure :

« Attendu qu'antérieurement à l'exploit d'opposition, une requête détaillée en interdiction contre Louis Rotsaert, basée sur des faits d'imbécillité et de démence, avait été déposée par Léopold Rotsaert et que, faisant droit à cette requête, le tribunal avait ordonné la convocation du conseil de famille;

« Qu'il serait frustratoire dans ce cas d'exiger de celui qui poursuit une opposition à un mariage qu'il intente à son tour une demande en interdiction;

« Qu'il pourrait se borner, en effet, d'intervenir dans l'action en interdiction déjà intentée, pour la faire juger dans le délai à fixer par le tribunal, en exécution de l'article 174, n° 2;

« Qu'au surplus, le défendeur a satisfait au vœu de la loi, en disant, dans son exploit d'opposition, que les faits d'imbécillité ou de démence ont été détaillés dans la requête en interdiction;

« Quant aux moyens invoqués à l'appui de l'opposition :

« Attendu que le conseil de famille, régulièrement convoqué, a émis, à l'unanimité de ses membres, l'avis que l'état d'esprit de Louis Rotsaert justifiait sa mise en interdiction;

« Que deux médecins de Maldeghem ont délivré, le 2 décembre dernier, des certificats non produits aux débats, mais sur les termes desquels parties sont d'accord, et qui établissent, l'un, que Louis Rotsaert était dans les derniers temps de sa vie sujet à des crises d'imbécillité perdurant plusieurs jours, l'autre, qu'il était faible d'esprit, avait des pertes de mémoire, etc.;

« Que, dans ces conditions, il est inadmissible que le défendeur ait agi avec imprudence ou qu'il y ait une faute quelconque à lui reprocher du chef de l'opposition au mariage dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action de la demanderesse recevable mais non fondée, l'en déboute et la condame aux dépens... » (Du 29 mars 1901. — Plaid. MMes BEGEREM c. WURTH.)

OBSERVATIONS. — La question est des plus délicate. Un arrêt de Bourges, du 7 août 1872, admet la solution contraire à celle de notre jugement (DALLOZ, Pér., 1873, II, 105 et note). Il est vrai que cet arrêt est assez vivement combattu par LYON-CAEN (SIREY, 1872, II, 257), mais DEMOLOMBE n'hésite pas à l'approuver (DEMOLOMBE, t. III, n° 174*bis*, éd. fr. de 1874). Dans le même sens : BAUDRY et HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. II, n° 1672; FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Mariage*, nos 576 et suiv.

Nous inclinons vers la solution de l'arrêt de Bourges. Il nous semble que le futur conjoint, étranger à l'opposant, ne saura jamais établir que l'opposition lui a causé préjudice? Comment prouvera-t-il, en effet, que son futur époux n'aurait pas tenu compte de l'opposition et n'aurait pas renoncé au mariage projeté? Il pourra peut-être invoquer des faits qui rendent l'hypothèse du mariage très probable, il ne pourra jamais démontrer qu'elle se serait certainement réalisée. Cette incertitude, qui tient à la nature même des choses, suffit pour que l'action doive être rejetée. Il va de soi qu'il en est autrement au cas où le futur conjoint fonde sa demande sur la responsabilité que l'opposant aurait encourue en articulant des faits qui porteraient directement atteinte à son honneur.

S.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

CLAVIER, Charles.

1902. Code des lois et instructions en matière d'accises par CHARLES CLAVIER, premier commis de direction des contributions directes, douanes et accises à Gand.

Gand, F. et R. Buyck, 1902; *in*-8°, 6 *brochures de* IX + 128, 112, 200, 208, 160, 111 *pp.*; 6 *fr.*

Le régime fiscal en matière d'accises a été presque complètement renouvelé en ces dernières années. Les lois nouvelles ont été élaborées avec un ordre et une précision qu'on ne rencontre pas dans leurs aînées. Mais l'œuvre n'a pu être parfaite dès le premier moment et l'expérience a réclamé des changements, des modifications. Nombreux aussi sont les arrêtés royaux ou ministériels, les circulaires qui successivement ont commenté les dispositions nouvelles et en ont réglé l'application.

M. CLAVIER a réuni et codifié ces textes multiples et épars dont beaucoup, les dépêches surtout, ne sont même pas publiés. Son livre est une vaste compilation méthodique faite avec compétence et grand soin.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Société anonyme. — Dissolution. — Perte du capital. — Procès-verbal. — Appréciation. (Cass., 1re ch., 22 janvier 1903.)

Enregistrement. — Vente publique. — Objets adjugés au propriétaire. — Absence de mutation. (Cass., 1re ch., 15 janvier 1903.)

Enregistrement. — Vente publique. — Objets adjugés à un colicitant. (Cass. fr., ch. des req., 11 juin 1902.)

Responsabilité. — Chemin de fer. — Ouvrier. — Décès de la victime. — Faute. — Dommages-intérêts. — Evaluation. (Bruxelles, 2e ch., 9 février 1903.)

Responsabilité. — Commune. — Voirie. — Grue hydraulique. Taques recouvrant les conduites d'eau. (Bruxelles, 2e ch., 5 janvier 1903.)

Société coopérative. — Assemblée générale. — Modification aux statuts. — Ordre du jour. — Délibération inopérante. (Bruxelles, 2e ch., 22 juillet 1902.)

Filiation. — Action en désaveu de paternité. — Compétence. Délai. (Trib. civil de Huy, 22 janvier 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldegham, conseiller.

22 janvier 1903.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — PERTE DU CAPITAL. — PROCÈS-VERBAL. — APPRÉCIATION.

Le juge du fond décide souverainement, par l'interprétation des procès-verbaux, qu'une assemblée générale de société anonyme a voté la dissolution à raison de la perte des trois quarts du capital et non à titre de modification aux statuts.

Il appartient à la société qui n'a plus d'administration régulière et qui est gérée de fait par des liquidateurs, d'apprécier en assemblée générale si les justifications fournies par ces liquidateurs sur la situation active et passive sont suffisantes, et de prononcer la dissolution anticipée.

(DE RUDDER C. CASIER.)

L'arrêt attaqué, précédé des conclusions de M. le premier avocat général CALLIER, est reproduit BELG. JUD., 1902, col. 721.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 59, §§ 3, 4 et 5; 72, 4, §§ 2, 9, 10 et 12 de la loi sur les sociétés des 18 mai 1873-22 mai 1886; 1319, 1332 et 1134 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, pour déclarer la Société *Union textile* valablement dissoute, décide que la dissolution a été votée par application de l'article 72 précité et à raison de la perte de plus des trois quarts du capital social, alors que les procès-verbaux des assemblées générales dressés et publiés conformément à la loi, auxquels foi est due, constatent que la dissolution a été votée comme modification aux statuts, ce qui exigeait les trois quarts des voix conformément aux dispositions de l'article 59 :

« Attendu que le rapport des liquidateurs, en date du 10 novembre 1899, annexé au procès-verbal notarié et enregistré de l'assemblée générale du 16 janvier 1900, constatait que l'actif net se réduisait, à cette date, à un maximum de fr. 13,807-04, alors qu'au jour de la fondation il s'élevait à 840,000 francs ;

« Que ce rapport visait même spécialement l'article 72 de la loi sur les sociétés ;

« Qu'il a été, de même que le compte ou bilan sur lequel il s'appuie, approuvé à l'assemblée générale susdite ;

« Que le rapport, annexé au procès-verbal notarié et enregistré de l'assemblée générale du 19 février 1900, se réfère au rapport antérieur, et qu'aux termes de ce procès-verbal, l'assemblée générale du 19 février 1900, après avoir reçu communication des deux rapports, a ratifié les résolutions des assemblées générales précédentes qui ont prononcé la dissolution et la liquidation, et qu'elle a, pour autant que de besoin, prononcé elle-même et à nouveau la dissolution ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a pu, sans méconnaître la foi due aux dits procès-verbaux, considérer la dissolution comme ayant été votée et ratifiée, par application de l'article 72, à raison de la perte de plus des trois quarts du capital social ;

« Qu'en statuant ainsi, la cour de Gand a interprété souverainement ces procès-verbaux dans leur ensemble; qu'elle ne s'est nullement mise en opposition avec leur texte, et qu'elle n'a pu, dès lors, contrevenir aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation et la fausse application des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen et, en outre, des articles 120, 121, 62, 63, 64, 13, 43, 45 et 54 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la perte des trois quarts du capital social, nécessaire pour justifier la dissolution de la société, d'après l'article 72, peut être établie par un bilan dressé par des liquidateurs, alors que la loi exige, pour qu'il existe un bilan, qu'il soit dressé par les administrateurs et contrôlé par les commissaires, dans les conditions indiquées par les dispositions invoquées :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les anciens administrateurs avaient perdu tout pouvoir depuis 1895; que, depuis lors, une situation de fait, une gérance d'affaires était reconnue par la société ;

« Attendu que ces constatations ne sont pas attaquées par le pourvoi ;

« Attendu, au surplus, que l'article 72 de la loi sur les sociétés ne se réfère pas aux articles 62 et suivants, qui règlent la voie à suivre pour la confection annuelle du bilan et du compte de profits et pertes, préalable nécessaire à toute distribution de dividende ;

« Que le pourvoi ne prétend d'ailleurs pas que les statuts de l'*Union textile* contiendraient prescription spéciale sur la manière d'établir la perte du capital social en vue d'une dissolution ;

« Attendu qu'il appartenait, dès lors, à l'assemblée générale des actionnaires d'apprécier si les justifications qui lui étaient présentées sur la situation active et passive de la société étaient suffisantes, ou si elles nécessitaient des investigations ultérieures ;

« Attendu, en conséquence, que le second moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, rejette... » (Du 22 janvier 1903. — Plaid. MMes DE MOT, MECHELYNCK, du barreau de Gand, et WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, conseiller.

15 janvier 1903.

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE. — OBJETS ADJUGÉS AU PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE MUTATION.

L'adjudication entraînant mutation et transfert de propriété, est seule soumise au droit proportionnel; il n'en est pas ainsi quand un objet a été adjugé en vente publique à son propriétaire.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DELSTANCHE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 16 novembre 1901, rendu sous la présidence de M. le vice-président WELLENS et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au remboursement de la somme de fr. 905-04, payée par les demandeurs à titre de supplément de droit sur la valeur de treize lots ayant fait partie de la vente publique des œuvres d'art dépendant de la succession de Jean-Baptiste Madou, et portés dans le procès-verbal du notaire instrumentant comme « adjugés aux vendeurs », alors que, d'après le procès-verbal de l'agent de l'administration, ils auraient été adjugés, « les uns à Albert Delstanche » (l'un des vendeurs) ou « à Delstanche », et les autres sans désignation de nom de l'adjudicataire ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent à tort qu'il faut s'en tenir aux énonciations du procès-verbal du notaire ou, tout au moins, que l'acte dressé par cet officier ministériel a force probante, même au regard de l'administration défenderesse, jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu en effet que la loi du 22 pluviôse an VII a investi les préposés de la régie de l'enregistrement du droit de surveiller les ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers, et de dresser procès-verbal des contraventions qu'ils auraient constatées à charge des officiers publics instrumentant ;

« Attendu que ce contrôle serait illusoire s'il devait s'arrêter devant les énonciations mêmes de l'acte supposé irrégulier ou si le préposé était tenu, pour en énoncer la force probante, de recourir au mode exceptionnel et difficile de l'inscription en faux ; qu'au surplus, même en matière civile, cette autorité particulière ne s'attache aux actes authentiques que lorsqu'ils sont opposés aux parties contractantes ou à leurs héritiers ou ayants cause (art. 1319 du code civil), tandis que, dans l'espèce, l'administration est un tiers et agit comme tel ;

« Attendu d'autre part que la loi de pluviôse est une loi de police ayant reconnu à certains agents le droit de dresser des procès-verbaux, mais non celui d'être crus eux-mêmes jusqu'à inscription de faux; que dès lors ces procès-verbaux peuvent être débattus par la preuve contraire ;

« Attendu que le défendeur soutient vainement que cette contradiction ne peut porter que sur les termes dans lesquels se serait faite l'adjudication, et non sur la réalité de celle-ci, de telle sorte que par cela seul que le mot *adjugé* aurait été prononcé, sans indication des vendeurs comme adjudicataires, le droit serait dû définitivement, alors même qu'en fait il serait reconnu ou établi que le prétendu adjudicataire représentait en réalité les vendeurs et que ceux-ci ont conservé la propriété des lots inutilement mis aux enchères ;

« Attendu en effet que, s'il a été jugé avec raison que le fait même de l'adjudication établissait, à l'égard de l'enregistrement, une présomption légale de transmission de propriété, il ne s'ensuit nullement que cette présomption soit *juris et de jure* et rende toute preuve contraire inopérante ;

« Que, dans le silence de la loi, elle peut, suivant le droit commun, être fournie par témoins et même par présomptions ;

« Attendu que le droit d'enregistrement dont s'agit est un droit *proportionnel*, qui, comme tel, est, aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, assis *sur les valeurs* et implique nécessairement *une transmission réelle et effective de la propriété ;*

« Attendu, dès lors, que le système du défendeur est à la fois antijuridique, puisque la perception aurait lieu alors même que la base du droit ferait défaut, et contraire à l'équité, puisque les vendeurs se trouveraient à la merci d'une inadvertance du crieur, d'une expression peu claire ou mal choisie employée par lui pour désigner l'adjudicataire, et qu'ainsi la débition du droit dépendrait d'une question de mots plutôt que de la nature réelle des transactions juridiques intervenues ;

« Attendu qu'il faut donc décider que la réalité de l'adjudication peut être contestée et qu'ainsi les droits de l'administration ne seront nullement compromis, puisqu'elle bénéficie du doute et percevra le droit, comme si la vente avait été consommée, si le vendeur ne réussit pas dans la preuve souvent difficile qu'il y a à faire ;

« Attendu qu'il est bien vrai que la loi du 22 pluviôse a eu aussi pour but de protéger les intérêts du public, souvent victime dans les salles de ventes d'adjudications fictives et d'enchères simulées, et que ce but pourra n'être pas toujours atteint si l'on permet aux vendeurs de contester après coup le fait même de l'adjudication ;

« Mais attendu que « la possibilité et la réalité même de cer-« taines fraudes ne sauraient légitimer l'interprétation extensive « d'une loi fiscale sanctionnée par des peines pécuniaires » (cass., 1er mars 1900, BELG. JUD., 1900, col. 913) ;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que les treize lots litigieux n'ont pas été réellement adjugés et sont restés la propriété des vendeurs, puisque, postérieurement à la vente, ils ont fait l'objet de leur part de négociations avec des amateurs ou ont été compris dans le partage de la succession de Jean-Baptiste Madou, réalisé entre ses héritiers par acte du notaire Delefortrie, en date du 18 octobre 1898 ; qu'il suit de là que le supplément de droit payé par les demandeurs n'était pas dû et doit leur être remboursé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COMBAULT, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, recevant l'intervention de Camille Hennebert et joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis*..., condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 905-04 avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 16 novembre 1901. — Plaid. MMes DELSTANCHE, BONNEVIE et JASPAR.)

Pourvoi.

M. le procureur général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

Ce n'est pas la première fois que la question soulevée par le pourvoi est soumise à votre examen.

Toutefois et contrairement à ce qui a été prétendu, le point en litige n'a pas été résolu par votre arrêt du 19 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, col. 737). En effet, il s'agissait à cette époque d'objets mobiliers qui, tout en ayant été adjugés dans une vente publique, n'avaient pas été mentionnés au procès-verbal. La contravention à l'article 5 de la loi du 22 pluviôse an VII était manifeste et le fait dont on demandait à faire la preuve, à savoir : que les objets avaient été adjugés au propriétaire, était irrélevant puisqu'il était impuissant à justifier l'omission constatée.

M. le premier avocat général FAIDER, qui avait siégé dans la cause, a eu soin de présenter la même observation dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 4 janvier 1866, rendu au rapport de M. DE CUYPER (BELG. JUD., 1866, col. 53). Cette fois, les faits se présentaient exactement comme dans l'espèce actuelle : aucune omission n'était relevée à charge de l'officier public instrumentant, le procès-verbal mentionnait l'adjudication des meubles exposés en vente, mais il constatait que c'était aux vendeurs qu'ils avaient été adjugés.

Dans ces circonstances, vous avez dit, et nous ne pouvons que dire après vous, qu'une adjudication au profit du propriétaire vendeur ne constitue qu'un retrait pur et simple des objets exposés en vente ; qu'elle n'opère aucune mutation de propriété et que, partant, elle échappe à l'application de l'article 69, § 5, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII, lequel ne frappe du droit de 2 p. c. que les adjudications et autres actes translatifs de propriété mobilière à titre onéreux.

Un second arrêt, rendu par vous le 1er mars 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 913), proclame le même principe, et c'est aussi celui qu'invoque le jugement du tribunal de Bruxelles qui vous est dénoncé.

Certes, et si grande que soit l'autorité qui s'attache à votre jurisprudence, vous n'hésiteriez pas à la modifier s'il était démontré qu'elle consacre une erreur. Mais c'est là une démonstration

qu'on cherche vainement dans le mémoire déposé à l'appui du pourvoi.

Il est à remarquer d'abord qu'en posant la question, le mémoire demande inutilement si, par cela seul que le dernier enchérisseur est le propriétaire de l'objet mobilier exposé en vente, l'officier public peut *s'abstenir* de porter l'objet à son procès-verbal. Il ne s'agit de rien de pareil dans l'espèce. Les objets adjugés aux propriétaires vendeurs sont tous portés au procès-verbal et le prix en est indiqué en toutes lettres. L'administration a donc été exactement renseignée sur tout ce qu'elle avait à connaître. Ce qui est vrai, c'est que le notaire instrumentant s'est abstenu de tirer le prix *hors lignes en chiffres*, estimant que l'objet exposé en vente n'ayant pas changé de propriétaire, il n'y avait pas lieu d'ajouter le prix d'une vente inexistante aux prix produits par les ventes réelles et dont la somme totale était soumise au droit d'enregistrement.

Le mémoire expose mieux la question du procès en la résumant ensuite dans les termes suivants : Le droit proportionnel d'enregistrement établi pour les ventes est-il dû à raison de toute adjudication prononcée, encore que le dernier enchérisseur aurait été, en fait, le propriétaire même de l'objet ?

Pour soutenir l'affirmative, l'administration est obligée de prétendre que les mots *adjudication* et *vente*, employés dans la loi du 22 pluviôse an VII, ont un sens autre que dans la loi du 22 frimaire de la même année.

S'il est vrai, dit-elle, que l'article 69, § 5, 1°, de la loi de frimaire ne frappe du droit de 2 p. c. que les adjudications et ventes transférant la propriété d'un objet mobilier d'une personne à une autre, l'article 5 de la loi de pluviôse ne subordonne pas la perception du droit à cette condition. Par cela même que l'article dispose que chaque objet *adjugé* sera porté de suite au procès-verbal, l'adjudication ou la vente dont il s'agit ici ne doit pas avoir pour effet de transmettre la propriété; l'objet fût-il adjugé au propriétaire même, c'est-à-dire n'y eût-il pas de vente, le droit proportionnel établi par la loi de frimaire sur les ventes devient exigible.

La loi aurait donc créé ainsi un effet sans cause, c'est-à-dire un impôt sans base imposable !

L'erreur de cette étrange théorie ressort à toute évidence des travaux qui ont préparé les deux lois de frimaire et de pluviôse an VII.

Qu'a voulu le législateur du 22 frimaire ? Dans le rapport présenté sur la loi au Conseil des Cinq-Cents, le représentant DUCHATEL (de la Gironde) a déclaré d'abord : « La commission s'est « attachée à ce principe que tout ce qui n'oblige, ne libère, ni ne « transmet, ne peut donner lieu au droit proportionnel » (1).

D'autre part : « Tout acte qui contient obligation, libération « ou transmission de biens meubles ou immeubles y est assu- « jetti » (2).

Enfin, quant aux quotités : « Pour toute *transmission de biens « meubles*, 2 p. c. » (3).

Ces principes sont formulés avec la même précision dans la loi. L'article 69, § 5, 1°, frappe d'un droit de 2 p. c. les adjudications, ventes, etc., et tous actes, soit civils, soit judiciaires, *translatifs de propriété à titre onéreux* de meubles, etc.

En ce qui concerne la loi du 22 frimaire an VII, aucun doute par conséquent : pas de transmission de propriété à titre onéreux, pas de droit.

Mais il ne suffisait pas de définir aussi rigoureusement les bases du droit d'enregistrement, il fallait encore qu'une loi de police en assurât l'exacte perception. C'est pourquoi, le 27 frimaire an VII, c'est-à-dire cinq jours après la publication de la loi, un nouveau rapport fut adressé au Conseil des Cinq-Cents sur les abus qui se commettaient journellement à Paris, soit de la part des particuliers, soit de celle d'un grand nombre d'huissiers dans la manière de procéder aux ventes publiques de meubles et objets mobiliers.

Et ce rapport, le fait est intéressant à constater, est encore l'œuvre du représentant DUCHATEL (de la Gironde), c'est-à-dire d'un des principaux auteurs de la loi qui venait d'être publiée. Le rapporteur constate en premier lieu qu'on fraude effrontément le droit d'enregistrement en dissimulant le véritable prix des choses *vendues*, en ne portant qu'une partie des *achats* au procès-verbal ou même en ne rédigeant aucun procès-verbal.

« On voit, dit-il, des hommes sans aucun caractère public « s'ériger en officiers ministériels et faire des ventes de cette « espèce.

« Des mesures de police sur ces sortes de ventes seraient bien « nécessaires; je ne doute pas qu'elles ne provoquent un jour « l'attention du gouvernement. Mon objet, dans ce moment, est « de fixer la vôtre sur les moyens à employer pour comprimer « la fraude qui se commet au préjudice du trésor public relative- « ment *au droit d'enregistrement de ces ventes* (4) ».

Des termes de ce rapport il résulte à toute évidence que, loin de déroger à la loi de frimaire, la loi nouvelle proposée au Conseil des Cinq-Cents avait pour but d'empêcher la fraude des droits d'enregistrement établis par la première loi, et nullement de créer d'autres droits établis sur des bases formellement condamnées par la loi dont on voulait assurer le respect.

La demanderesse insiste cependant, et avec la cour de cassation de France elle pense que la loi du 22 pluviôse déroge au principe absolu de la loi de frimaire : pas de transmission de propriété à titre onéreux, pas de droit proportionnel, par cela même que l'article 5 prescrit de porter de suite au procès-verbal l'objet adjugé avec indication de son prix, et que l'article 6 dispose que « le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant « des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal « des séances ».

Le mérite de cette argumentation nous échappe. Sans doute, nous l'avons déjà dit à propos de votre arrêt de 1859, l'officier public est tenu d'inscrire au procès-verbal toute adjudication qu'il prononce. C'est là une mesure de police destinée à empêcher qu'aucun objet mobilier soit adjugé à l'insu de l'administration et qu'elle soit ainsi frustrée du droit qui peut éventuellement lui être dû.

Nous disons éventuellement, parce que l'inscription de l'adjudication au procès-verbal n'emporte pas nécessairement la preuve que la propriété de l'objet ait été transmise d'une personne à une autre et que, par conséquent, le droit soit exigible. Cela est si vrai qu'aux termes de l'article 6, le droit d'enregistrement ne se calcule que sur le produit global des différentes séances. Et pourquoi en est-il ainsi ? Le rapport présenté le 4 pluviôse au Conseil des Anciens, par le représentant LEGRAND, va nous l'apprendre.

« L'article 6 » dit le rapporteur, « porte que le droit d'enregis- « trement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra « cumulativement le procès-verbal des séances et non sur le « montant particulier de chaque séance.

« Cette disposition était nécessaire, autrement il aurait pu se « faire que les mêmes objets auraient payé le droit deux fois. En « effet, il arrive qu'un objet adjugé à une séance n'est pas retiré « et qu'on est obligé de le crier et de le vendre à une séance « suivante : si le droit était perçu sur chaque séance, il en « résulterait donc que cet objet aurait payé deux fois (5).

Nous voilà bien loin de la thèse du pourvoi. Pour que le droit soit exigible, il ne suffit donc pas que l'officier public ait crié *Adjugé*, et que l'objet mobilier soit porté au procès-verbal avec son prix; il faut, comme le veut la loi de frimaire, transmission de la propriété, à titre onéreux, d'une personne à une autre, c'est-à-dire une véritable vente, une vente parfaite. Si, malgré les apparences, cette condition essentielle fait défaut, c'est-à-dire si l'acquéreur ne retire pas l'objet en payant le prix de l'adjudication, ou si l'objet est adjugé au propriétaire lui-même, ce qui, au point de vue de la condition, est la même chose, le droit n'est pas dû.

Telle est manifestement la volonté du législateur de l'an VII. Après avoir formulé le principe que ce qui ne se transmet ne peut donner lieu au droit proportionnel, le rapporteur de la loi de frimaire disait au Conseil des Cinq-Cents : « Ainsi, la fiscalité « aura à perdre l'usage de deux grands mots à l'aide desquels « elle soumettait au droit proportionnel des actes qui n'étaient « pas de nature à y être assujettis, tels les inventaires, les par- « tages..., etc. Ces actes, *suivant le langage fiscal*, sont attri- « butifs et non déclaratifs de propriété ou de jouissance, et cela « suffit pour les tenir dans la classe de ceux qui portent trans- « mission.

« Il convient à des législateurs sages et éclairés de faire cesser « ces applications, qui ne seraient que ridicules si elles n'étaient « pas onéreuses et propres à donner à une loi qui les tolère ou « les ordonne un caractère qui ne doit être celui d'aucune des « vôtres. Une loi n'en mérite vraiment le titre que lorsqu'elle est « fondée sur la justice et la raison. Cette vérité, que je proclame

---

(1) GAGNERAUX, *Nouveau code annoté de l'enregistrement, du timbre et des droits de greffe et d'hypothèques*, p. 2 (Paris, 1856).

(2 et 3) ID., *ibid.*, p. 4.

(4) GAGNERAUX, *Nouveau code annoté de l'enregistrement, du timbre et des droits de greffe et d'hypothèques*, p. 328 (Paris, 1856).

(5) GAGNERAUX, *Nouveau code annoté de l'enregistrement, du timbre et des droits de greffe et d'hypothèques*, p. 330 (Paris, 1856).

« ici avec confiance, est rigoureusement applicable aux lois qui « établissent des contributions (6) ».

En commentant, comme il l'a fait, l'article 6 de la loi de pluviôse, le représentant LEGRAND a proclamé, à son tour, la même vérité : Pas de droit proportionnel, à défaut de transmission de propriété.

Loin d'être inconciliables, comme on l'a prétendu, les dispositions des deux lois sont en concordance parfaite.

Vainement le pourvoi fait-il remarquer qu'un droit proportionnel peut quelquefois être dû, encore qu'il soit constant, *en fait*, que la matière imposable n'existe pas.

C'est là, en effet, ce qui arrive chaque fois qu'une loi tient pour définitive la déclaration qu'elle impose à un citoyen, sans l'admettre à la modifier ultérieurement.

Cela est vrai encore en matière de succession. Si l'héritier n'a pas corrigé dans le délai qui lui est imparti par la loi les erreurs de sa déclaration, le fisc perçoit conformément à cette déclaration, fût-il établi plus tard que la succession était grevée d'une dette qui en diminuait considérablement l'importance.

Mais le fisc n'est-il pas lui-même dans une situation identique lorsque la déclaration de succession est insuffisante. Toutes ses réclamations de ce chef ou du chef d'amendes ne sont-elles pas soumises à des prescriptions diverses?

Ce n'est pas la matière imposable qui fait défaut dans toutes ces hypothèses; ce qui entraîne soit le maintien d'une déclaration faite en matière de douane ou de contributions personnelles, soit la perception de droits exagérés au préjudice d'un héritier, soit la perte pour le Trésor d'un supplément d'impôt auquel il aurait pu prétendre, c'est, d'une part, l'interdiction de modifier certaines déclarations imposées aux contribuables, et d'autre part, l'expiration des délais accordés, soit à l'héritier pour modifier sa déclaration, soit au fisc pour poursuivre le recouvrement des droits de succession.

Tout cela est étranger à notre procès; nous estimons en résumé qu'aux termes de la loi de frimaire, dont la loi de pluviôse a eu exclusivement pour but d'assurer la stricte exécution, il n'y a matière imposable, c'est-à-dire ouverture au droit proportionnel, que s'il y a *transmission* de biens meubles à *titre onéreux*. Dès que cette condition fait défaut, la réclamation du droit est sans cause et contraire à la loi.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 4, 60, 69, § 5, 1° de la loi du 22 frimaire an VII; 5, alinéa 2; 6, alinéa 2; 7, alinéa 4, de la loi du 22 pluviôse an VII, et 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1879, en ce que le jugement attaqué, tout en ne méconnaissant pas le fait matériel de l'adjudication d'un certain nombre de lots compris dans une vente publique d'objets mobiliers, a condamné l'Etat belge à rembourser le droit de fr. 2.70 p. c. perçu du chef de cette adjudication, par le motif qu'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que les lots en question n'ont pas été réellement adjugés et sont restés la propriété des vendeurs :

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII n'est qu'une loi de police et de réglementation;

« Qu'inspirée par des motifs d'ordre et d'intérêt général, elle se borne, comme son intitulé l'exprime, à prescrire des formalités pour les ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers;

« Que cette loi, postérieure de deux mois seulement à la loi du 22 frimaire an VII, ne déroge en rien aux principes fondamentaux de la loi d'enregistrement;

« Que si elle ordonne de liquider le droit, non sur le prix de chacun des lots adjugés, mais seulement sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances de vente, elle s'en rapporte pour tout le surplus aux dispositions de la loi générale à laquelle elle renvoie explicitement dans ses articles 6, 7 et 8;

« Que, dès lors, l'exigibilité et la liquidation du droit, comme sa quotité, restent, pour les ventes publiques mobilières, déterminées par la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que cette dernière loi, dans ses articles 4 et 69, § 5, 1°, ne frappe du droit proportionnel que les adjudications et autres actes translatifs de propriété mobilière à titre onéreux; d'où il suit que, lorsque la loi de pluviôse prescrit de porter chaque lot adjugé au procès-verbal et ordonne de percevoir le droit d'enregistrement sur le montant cumulé du produit des séances à enregistrer, ces prescriptions ne peuvent trouver leur application qu'aux articles pour lesquels il y a eu adjudication proprement dite et translation de propriété;

« Que la loi fiscale, lorsqu'elle parle d'adjudication, ne vise pas une transmission *dans les mots*, comme le voudrait le pourvoi, ni le fait matériel d'adjuger un objet exposé en vente, même à son propriétaire; qu'elle parle d'une adjudication entraînant mutation et transfert de propriété;

« Que l'inscription au procès-verbal d'un lot adjugé, requise par mesure de police ou de surveillance, ne change pas la nature juridique du fait; que si l'adjudicataire est le propriétaire lui-même, il n'y a ni adjudication ni mutation, mais un retrait pur et simple de l'objet exposé; qu'il n'y a pas de droit de mutation sans mutation, ni d'impôt exigible sans matière imposable;

« Attendu que le juge du fond déclare, par une appréciation souveraine des éléments de la cause, « que les treize lots sur la « valeur desquels a été perçu le droit proportionnel en litige « n'ont pas été réellement adjugés et sont restés la propriété des « vendeurs »;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'en ordonnant la restitution de ce droit perçu en l'absence de tout transfert de propriété, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir aux textes de loi visés au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, procureur général, rejette... » (Du 15 janvier 1903. — Plaid. MMes BILAUT, DELACROIX et PICARD.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt rendu dans le même sens par la cour de cassation, le 1er mars 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 913) et les autorités citées dans le jugement attaqué.

La jurisprudence de la cour de cassation de France est en sens contraire.

Voyez l'arrêt qui suit.

(6) GAGNERAUX, *Nouveau code annoté de l'enregistrement, du timbre et des droits de greffe et d'hypothèques*, p. 2 (Paris 1856).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bernard.

11 juin 1902.

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE. — OBJETS ADJUGÉS A UN COLICITANT.

Si l'un des héritiers d'une succession bénéficiaire se rend adjudicataire de quelques objets exposés en vente publique, le droit proportionnel est dû sur la totalité de la valeur et non sur ce qui excède la part de l'acquéreur.

(JOUKA C. LA RÉGIE.)

M. Depétasse est décédé à Bordeaux, laissant pour héritière sa mère et pour légataire universel de la quotité disponible M. Elichagarey. M. Jouka a été nommé administrateur séquestre de la succession, et il a été procédé à la vente aux enchères des meubles et objets mobiliers dépendant de cette succession.

Du procès-verbal dressé à ce sujet, il résulte que la vente a produit 19,953 francs, et que sur les 156 lots exposés en vente, 135 ont été adjugés à M. Elichagarey pour le prix de 19,548 francs.

Lors de l'enregistrement du procès-verbal de vente, il a été perçu 399 francs à titre de droit de mutation de 2 p. c. sur l'intégralité du montant de l'adjudication.

Se fondant sur ce qu'il n'avait pas été tenu compte, lors du payement de ce droit de mutation, des droits de propriété possédés par Elichagarey sur les objets à lui adjugés, réclamation fut faite à l'enregistrement d'une somme de 366 francs, perçue en trop.

Par jugement, en date du 10 décembre 1899, le tribunal de Lesparre a rejeté cette prétention par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que la disposition de l'article 69, § 5, nos 1 et 6, de la loi du 22 frimaire an VII, invoquée par les demandeurs, a été expressément abrogée par la loi du 22 pluviôse an VII; que l'article 6 de cette loi dit que le droit sera perçu sur les sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal de la vente; que les termes généraux de cette loi ne permettent pas

qu'il soit fait exception des droits et de la qualité des adjudicataires ;

« Attendu qu'une jurisprudence constante s'est prononcée dans ce sens et a considéré comme régulière la perception faite d'après ces principes ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette comme injuste et mal fondée la demande en restitution formée par Jouka, etc.... » (Du 10 décembre 1899.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation des articles 4, 69, § 5, nos 1 et 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que des articles 883 et 1686 du code civil :

« Attendu, en droit, que les lois des 22 frimaire an VII et 22 pluviôse même année, étant l'une et l'autre spéciales en matière d'enregistrement, celles des dispositions de la première de ces lois qui ne peuvent pas se concilier avec les dispositions de la loi du 22 pluviôse sont abrogées ; que cette abrogation est d'ailleurs litteralement prononcée par l'article 10 de la loi du 22 pluviôse an VII ;

« Attendu, en fait, que la disposition de l'article 69, § 5, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'assujettit au droit de 2. p. c. que les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis, est inconciliable avec la disposition de l'article 6 de la loi du 22 pluviôse an VII, portant que le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en rejetant comme injuste et mal fondée la demande en restitution formée par le sieur Jouka, administrateur séquestre de la succession Depétasse, d'une partie des droits qui avaient été régulièrement perçus sur le montant des sommes contenues au procès-verbal de la vente du 18 juillet 1897, le tribunal de Lesparre a fait une juste application des principes de la matière ;

« Attendu que l'exposant soutient vainement que, le procès-verbal de vente ayant autorise chacun des colicitants à se rendre personnellement adjudicataire sans être tenu au payement du prix, à la charge unique de tenir compte aux copropriétaires du montant du prix d'adjudication, lors du règlement ultérieur en partage, ayant mentionné, après clôture, une somme déterminée en francs et centimes, qui était restée entre les mains du sieur Elichagarey, adjudicataire et légataire universel, il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application des articles 5 et 6 de la loi du 22 pluviôse an VII ; qu'en effet, aux termes de l'article 5 de la dite loi, chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal ; que le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors lignes en chiffres ; qu'aux termes de l'art. 6, le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la seule condition exigée pour l'application des dispositions qu'ils contiennent est que les objets aient été adjugés, couverts par une enchère, sans que la qualité prise par les adjudicataires puisse exercer aucune influence sur la perception ; qu'il est constant, en fait, que, sur les 156 lots exposés en vente le 18 juillet 1897, et dépendant de la succession Depétasse, 135 ont été adjugés au sieur Elichagarey, l'un des copropriétaires vendeurs, au prix de fr. 19,548-35 ; qu'ainsi, les articles visés au pourvoi n'ont été ni violés, ni faussement appliqués ;

« Par ces motifs, la Cour rejette...» (Du 11 juin 1902.— Plaid. Me LEFORT.)

OBSERVATION. — Voyez l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

9 février 1903.

RESPONSABILITÉ.—CHEMIN DE FER. —OUVRIER. — DÉCÈS DE LA VICTIME. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. ÉVALUATION.

Le garde-route du chemin de fer qui, exerçant ses fonctions dans une gare insuffisamment éclairée et voulant éviter un train passant sur une voie principale, se place sur l'autre voie principale où il doit normalement se trouver pour correspondre avec le machiniste du train en cas de nécessité, ne commet aucune faute s'il ne doit pas prévoir en ce moment l'arrivée d'un train manœuvrant exceptionnellement à contre-voie sur la voie où il se trouve, si le bruit des machines est tel qu'il a dû l'empêcher d'entendre arriver le train de manœuvre, et si ce train ne portait dans le sens de sa marche qu'un feu rouge de nature à être confondu avec le signal d'un train arrêté en gare ou s'éloignant.

Si le train de manœuvre a tamponné le garde-route qui ne pouvait se réfugier sur l'accotement rendu impraticable par l'établissement des fils et tringles des signaux, la responsabilité de l'Etat est engagée lorsque ses agents ont mené le train de manœuvre à une vitesse supérieure au pas d'homme et ne l'ont pas fait précéder d'un pilote.

Le dommage occasionné à la femme et aux enfants par la mort accidentelle d'un ouvrier du chemin de fer, est équitablement évalué en capitalisant une rente égale à la moyenne annuelle de ses salaires pendant toute la durée de sa vie probable, déduction faite de la portion des salaires absorbée par son entretien personnel ; en établissant cette moyenne, il faut faire état des augmentations périodiques de salaire auxquelles cet ouvrier pouvait légitimement prétendre.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE MOREAU.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimée Elisabeth Coumanne, veuve Moreau, tend à obtenir de l'Etat belge la réparation du dommage qui lui a été causé ainsi qu'à ses enfants mineurs par la mort accidentelle de son mari ;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que Moreau a été tué, le 8 décembre 1899, dans les dépendances de la gare des Guillemins, à Liège, par une rame de onze wagons en cours de manœuvre ;

« Attendu que, d'après les documents de la cause, notamment les dépositions des enquêtes tenues par M. le juge-commissaire DE FOUILLON, l'accident s'est produit de la manière suivante : Moreau se trouvait, vers neuf heures du soir, à peu de distance du pied du plan incliné, sur les voies principales où l'appelait l'exercice de ses fonctions de garde-route ; au passage du train de marchandises n° 8069, qui quittait Liége suivant la voie montante dans la direction du Haut-Pré, il se plaça à la droite de ce train, sur la voie descendante, où il devait se trouver normalement pour se mettre en communication avec le machiniste de la locomotive d'avant ou celui de la machine d'allège attachée en queue, au cas où il aurait remarqué quelque défectuosité dans les signaux ; alors qu'il était sur la voie descendante arrivait sur celle-ci, à contre-voie et machine à l'arrière, le train de manœuvre qui l'a atteint ;

« Attendu que la manœuvre de ce dernier train se faisait exceptionnellement le 8 décembre sur la voie descendante, parce que la voie montante était occupée par le train 8069 partant de Liége en retard de quelques minutes ; que dès lors Moreau ne devait pas prévoir son arrivée ; que, d'autre part, il a pu ne pas l'entendre à cause du bruit occasionné par le passage du train 8069 remorqué et poussé par deux puissantes machines ; qu'enfin, il peut, dans l'obscurité de la nuit, ne pas l'avoir vu arriver vers lui, parce que le wagon de tête ne portait qu'un feu rouge de nature à être confondu avec le signal placé à l'arrière d'un train arrêté en gare ou s'éloignant ;

« Attendu que, dans ces conditions, Moreau n'a commis aucune faute lors de l'arrivée du train 8069, en se garant à droite de ce train sur la voie principale descendante, plutôt qu'à gauche sur la voie libre du raccordement du charbonnnage du Bois de La Haye ;

« Attendu qu'on ne saurait davantage lui imputer à faute de s'être placé entre les rails de la voie descendante, l'accotement en étant rendu impraticable par les tringles creuses et le fil de fer commandant la manœuvre des signaux ;

« Attendu que la manœuvre de la rame de wagons qui a tamponné Moreau n'a pas été conduite avec la prudence indispensable à la sûreté des ouvriers travaillant le long des voies ; que cette manœuvre ne se faisant pas dans les conditions habituelles et l'éclairage de la gare étant insuffisant à l'endroit où elle avait lieu, les agents de l'Etat ont commis une faute en menant le train à une vitesse supérieure au pas d'homme et en ne le faisant pas précéder d'un pilote ; qu'en effet, semblables précautions indiquées pour les manœuvres de gare par les règles d'une vulgaire prudence auraient donné à Moreau le temps de se mettre à l'abri du danger ;

« Attendu que Moreau étant âgé de 38 ans au moment de l'accident, la durée probable de sa vie doit être évaluée à 62 ans ; qu'à supposer qu'il n'eût pas été pensionné à l'âge normal comme ouvrier de l'administration du chemin de fer, il avait la perspective de 24 annuités de salaires, dont 3 sur pied de fr. 2-80 par jour, 3 sur pied de 3 francs, 3 sur pied de fr. 3-20, 3 sur pied

de fr. 3-40, 3 sur pied de fr. 3-60, 3 sur pied de fr. 3-80, et 6 sur pied de 4 francs ;

« Attendu que le total de ces annuités, soit la somme de 31,240 francs correspond à une annuité moyenne de 1,302 fr.;

« Attendu que la dépense personnelle du défunt pouvant être évaluée à 500 francs par an et que son décès ayant fait acquérir à la veuve et aux enfants la jouissance d'une pension de 236 fr., la perte annuelle subie par la famille se réduit à 566 francs ;

« Attendu que 24 annuités de 566 francs capitalisées et escomptées à 3 p. c. représentent un capital de fr. 9,582-38 ;

« Attendu qu'il y a lieu d'allouer à l'intimée une indemnité de 8,000 fr. à titre de réparation du dommage moral qu'elle et ses enfants mineurs ont subi ;

« Attendu que l'indemnité de fr. 17,582-38, fixée d'après les éléments ci-dessus, sera équitablement attribuée à la veuve pour trois septièmes et à chacune de ses filles mineures pour deux septièmes ;

« Attendu que devant la cour les parties succombent respectivement sur quelques chefs et qu'il y a lieu de répartir entre elles les frais d'appel dans les proportions qui seront fixées ci-après ;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. De Hoon, substitut du procureur général, entendu à l'audience publique, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions non expressément admises, confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 7 avril 1902, en tant seulement qu'il a admis le principe de la responsabilité entière de l'Etat, rejeté celui de la responsabilité partielle de la victime de l'accident, et condamné l'Etat aux dépens de première instance; le réforme pour le surplus, notamment en ce qu'il fixe *ex æquo et bono* à 20,000 francs les indemnités dues par l'Etat; émendant, fixe ces indemnités à la somme de fr. 17,582-38 ; condamne l'Etat à en payer les 3/7 à l'intimée en nom personnel ; le condamne pour le surplus à concurrence de 2/7 au profit de chacune des deux enfants mineures de la victime ; ordonne que les sommes revenant aux mineures, sous déduction de la part des frais d'appel qui sera mise ci-après à leur charge, seront inscrites en leurs noms respectifs au grand livre de la Dette publique ; condamne l'Etat à la moitié des dépens d'appel ; condamne l'intimée à 3/14 de ces dépens personnellement et à 4/14 comme tutrice de ses enfants mineures... » (Du 9 février 1903. — Plaid. MMes Le Jeune c. Wille et Ansiaux, ces deux derniers du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

5 janvier 1903.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — VOIRIE. — GRUE HYDRAULIQUE. — TAQUES RECOUVRANT LES CONDUITES D'EAU.

Les taques mobiles placées le long des quais du port d'Anvers au-dessus des conduites d'eau alimentant les grues hydrauliques exploitées par la ville, dépendent non du service hydraulique, mais de la voirie.

La ville, à qui incombe la surveillance et l'entretien des voies publiques à titre de pouvoir, n'est pas responsable civilement d'un accident attribué à un défaut d'entretien de ces plaques, ou à un vice de construction inhérent au système de plaques dont elle a souverainement décrété l'adoption.

Elle ne pourrait l'être que si la victime de l'accident établissait l'existence d'un vice de construction résultant de l'emploi de matériaux défectueux ou d'une autre faute commise dans l'exécution des travaux d'établissement de la voirie.

La ville est civilement responsable d'une faute commise par un agent du service hydraulique qu'elle exploite (résolu implicitement).

(VAN WOLVELAERE C. LA VILLE D'ANVERS.)

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'appelant Van Wolvelaere tend à faire condamner la ville d'Anvers au payement d'une somme de 15,000 francs à titre de réparation d'un accident dont il a été victime ;

« Attendu que, d'après ses allégations, l'appelant était occupé, le 6 février 1898, vers 8 heures du soir, à la gare 18, au Steen, au port d'Anvers, au déchargement d'un wagon de charbon ; qu'ayant posé le pied sur une des taques en fer qui recouvrent les conduites d'eau destinées à l'alimentation des grues hydrauliques exploitées par la ville, il la fit basculer et se brisa la jambe en tombant dans la tranchée où se trouvaient les conduites ;

« Attendu que l'appelant attribue la cause de l'accident soit à l'entretien insuffisant, soit à la construction vicieuse de la plaque qui a basculé, soit encore à la négligence d'un préposé de la ville qui aurait insuffisamment ajusté cette taque en la replaçant sur la tranchée ;

« Attendu que si les taques sont mobiles afin de permettre de raccorder les grues aux conduites d'eau à quelque endroit des quais que ces engins doivent être employés, elles ne sont cependant pas destinées à l'utilité du service hydraulique qu'elles entravent plutôt qu'elles le facilitent ; qu'elles existent uniquement parce que le public a accès aux quais et qu'il doit pouvoir les parcourir constamment sans danger nonobstant l'existence d'une tranchée renfermant les tuyaux ; que dès lors les plaques dépendent non du service hydraulique, mais de la voirie dont elles forment partie intégrante ;

« Attendu que la surveillance et l'entretien des voies publiques incombent à la ville comme pouvoir public ; qu'ainsi l'entretien insuffisant allégué par l'appelant ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils (cass., 8 novembre 1894, Belg. Jud., 1895, col. 81, et cass., 13 avril 1899, Belg. Jud., 1899, col. 725) ;

« Attendu qu'il en est de même de la construction vicieuse, vraie ou prétendue, de la taque qui a basculé, si le vice est inhérent au système de plaques dont la ville a souverainement décrété l'adoption ;

« Attendu, d'autre part, que l'appelant est impuissant à préciser un vice de construction quelconque résultant de l'emploi de matériaux défectueux, ou d'une autre faute commise par la ville ou par une personne dont elle doit répondre dans l'exécution des travaux d'établissement de la voirie ;

« Attendu qu'il ne précise pas davantage quel est le préposé de la ville intimée à qui il impute d'avoir replacé la taque au-dessus de la tranchée sans l'ajuster suffisamment ; que son allégation sur ce point est trop vague pour être de quelque valeur au procès ;

« Attendu que les faits cotés par l'appelant ne sont ni pertinents ni relevants, puisqu'à les supposer prouvés, il ne serait pas établi que la faute alléguée aurait été nécessairement commise par une personne dont la ville doit répondre comme préposée au service des grues qu'elle exploite, plutôt que par un agent du service de la voirie ou par un passant quelconque ;

« Par ces motifs, adoptant au surplus les motifs non contraires du premier juge, et rejetant comme non fondées toutes conclusions non expressément admises, la Cour, de l'avis conforme de M. Terlinden, avocat général, entendu en audience publique, reçoit l'appel, et statuant au fond, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 5 janvier 1903. Plaid. MMes Peters, du barreau d'Anvers, c. Jones, fils.)

Observations. — Les deux arrêts de la cour de cassation, cités dans la décision rapportée, sont reproduits dans ce recueil (années 1895, col. 81, et 1899, col. 725). Comp. Bruxelles, 30 novembre 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 1562, avec note) et voyez spécialement, en ce qui concerne la responsabilité de la ville d'Anvers à raison du service des grues hydrauliques de son port, cass., 12 janvier 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 690) et cass., 2 novembre 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 1495).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Geoffroy, conseiller.

22 juillet 1902.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — ORDRE DU JOUR. — DÉLIBÉRATION INOPÉRANTE.

Est inopérante à porter atteinte aux droits acquis des associés, la délibération de l'assemblée générale d'une société coopérative qui a voté une modification aux statuts, alors que l'ordre du jour de la convocation portait uniquement : Explication des statuts et additions (bijvoegsel).

(LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « LAITERIE LA CONCORDE » C. VAN EECKHOUDT ET LUYX.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 21 juin 1901, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes, que leur jonction est demandée ;

« Attendu que l'action tend :

« 1° A faire condamner les défendeurs à livrer à la demanderesse tout le lait de leur ferme, à peine de certaine somme par jour de retard à dater de l'assignation ;

« 2° A les faire condamner en outre à réparer le préjudice causé par la non-livraison du lait de leur étable depuis le 22 avril jusqu'au 27 du même mois, jour de l'assignation ;

« Attendu que les défendeurs, membres fondateurs de la société demanderesse, s'étaient engagés dans l'acte constitutif de la société à apporter au siège social tout le lait de leur ferme ;

« Attendu que, malgré une mise en demeure formelle, les défendeurs ont manqué à cette obligation depuis la date du 22 avril ;

« Attendu, sans doute, que la société demanderesse, à raison d'une maladie régnant dans les étables des défendeurs, avait dispensé ceux-ci temporairement de l'accomplissement de leur obligation ; mais que cette dispense fut retirée à la date du 19 avril ; que la demanderesse put déclarer à cette époque que la maladie avait disparu des étables, et que les défendeurs, loin de protester contre cette déclaration, annoncèrent leur intention de démissionner, reconnaissant de la sorte qu'ils n'avaient plus de motifs plausibles pour se soustraire à l'accomplissement de leurs engagements ;

« Attendu que les défendeurs sont tenus de réparer le préjudice causé à la demanderesse par la non-exécution de leurs obligations depuis le 22 avril jusqu'au 18 mai ;

« Attendu qu'à la date du 18 mai, les défendeurs ont régulièrement donné leur démission, au greffe de la justice de paix du siège social (art. 94 de la loi du 18 mai 1873) ;

« Attendu qu'aucun texte de la loi ne donne à la démission un effet rétroactif ; que dès lors celle-ci doit sortir ses effets du jour où elle a été donnée ;

« Attendu que la société demanderesse allègue que cette démission est inopérante ; qu'elle expose qu'une assemblée générale, tenue le 5 mai, et statuant à la majorité statutaire, a modifié l'article 3 des statuts, et décide que l'obligation de fournir du lait, obligation que les membres fondateurs, cultivateurs, avaient assumée, pèseraient sur eux pour toute la durée de la société ;

« Attendu qu'il importe de rechercher si cette modification est valable vis-à-vis des défendeurs ;

« Attendu qu'il est certain que cette modification n'altère en rien l'objet essentiel de la société ; qu'au contraire, elle constitue un moyen de nature à garantir la réalisation de l'objet social ;

« Mais attendu que l'assemblée générale a l'obligation de respecter non seulement l'objet essentiel de la société, mais encore les droits acquis ;

« Attendu que dans la société demanderesse, il existe trois catégories de membres : les membres fondateurs non-cultivateurs, simples souscripteurs d'actions ; les membres fondateurs cultivateurs, qui souscrivent des actions et qui en outre assument l'obligation d'apporter au siège social le lait de leur ferme ; les membres actifs qui ne sont pas intervenus dans l'acte constitutif, qui assument l'obligation d'apporter le lait de leur étable et en outre consentent à subir certaines retenues sur la réalisation de leurs produits ;

« Attendu que les statuts sociaux n'ont point réglementé le droit de retraite des membres ; que dès lors ceux-ci, aux termes de l'article 89, § 2, de la loi sur les sociétés, avaient tous le droit de donner leur démission ;

« Attendu que l'assemblée générale du 5 mai a supprimé ce droit de retraite, non pas pour tous les membres de la société ; en effet, les membres fondateurs non-cultivateurs et les membres actifs, admis à cette époque, ne sont pas atteints par la décision, mais que la décision atteint la seule catégorie des fondateurs cultivateurs, sur laquelle pesaient déjà les obligations sociales les plus lourdes ;

« Attendu qu'en ce faisant, l'assemblée générale a encore aggravé la charge, statutairement assumée par les fondateurs cultivateurs ; que pareille décision porte atteinte aux droits acquis de ces derniers et ne saurait les lier sans leur consentement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, dit pour droit que les défendeurs étaient tenus d'apporter à la demanderesse le lait de leur ferme depuis le 22 avril jusques et y compris le 18 mai ; que les défendeurs sont tenus de réparer le préjudice causé par le non-accomplissement de cette obligation ; que ce préjudice sera réparé par le payement, par chacun d'eux, d'une indemnité calculée à raison de 5 francs par jour ; que les défendeurs ont régulièrement donné leur démission à la date du 18 mai 1901 ; et attendu que parties succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions, dit que les frais seront supportés moitié par la défenderesse, un quart par chaque défendeur.... » (Du 21 juin 1901.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a estimé avec raison que la démission donnée par les intimés, le 18 mai 1901, de membres de la Société « la Concorde » est valable et que la décision prise par l'assemblée générale de la dite société, le 5 mai, ne peut leur être opposée ;

« Attendu, en effet, que l'article 59 de la loi sur les sociétés, rendu applicable aux sociétés coopératives par l'article 89 de la même loi, porte que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour ;

« Attendu que la convocation pour l'assemblée du 5 mai portait ces seuls mots : *Explication des statuts et ajoutes ou annexes (uitlegging der standregelen en bijvoegsel)* ;

« Attendu que rien ne pouvait faire supposer qu'il s'agissait de faire enlever à une catégorie de membres le droit de démission et, par conséquent, non pas d'expliquer les statuts et de les compléter, mais bien de les modifier et de les modifier profondément ;

« Attendu, en outre, que le droit de démissionner a dû être considéré par les fondateurs cultivateurs comme une compensation des charges très lourdes qui leur étaient imposées par les statuts ; que vraisemblablement les intimés n'auraient pas accepté ces charges, si en retour ils n'avaient eu la faculté de se retirer de la société ; que ce droit leur était donc acquis et qu'il n'appartenait pas à l'assemblée générale de le leur enlever ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelante :

« Attendu que, dès l'instant où il est reconnu que les intimés ont pu valablement se retirer de la société le 18 mai 1901, il en résulte nécessairement que leurs engagements vis-à-vis de leurs associés ont cessé à partir de cette date et que, faute d'un texte de loi ou d'une disposition des statuts qui les y oblige expressément, ils ne peuvent plus être tenus aux fournitures périodiques qu'ils s'étaient obligés à faire ;

« Attendu que le partage des bénéfices se faisant à la fin de l'année courante au *prorata* de la quantité et de la nature du lait fourni (article 11 des statuts), il ne peut résulter de la démission aucun préjudice pour les autres associés en ce qui concerne ce partage ;

« Attendu que si les conséquences de la démission peuvent être fort préjudiciables à la société, elle devait prévoir cette éventualité par ses statuts et se prémunir contre pareille éventualité ;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, la Cour met à néant l'appel principal, condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 22 juillet 1902. Plaid. MMes VAN CROMPHOUT c. WENSELEERS.)

OBSERVATIONS. — D'après un commentaire posthume de M. PIRMEZ, dont la doctrine a prévalu, publié par *la Revue pratique des sociétés*, 1891, n° 235, p. 283, l'indication « modifications aux statuts », serait suffisante. La mention précise des articles à reviser n'est pas requise. On ne voit pas bien pourquoi, dès lors, l'ordre du jour serait insuffisant quand il prévient les membres qu'il sera proposé des *ajoutes* ou *additions* aux statuts. Ajouter aux statuts, c'est les modifier.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Bertrand.

22 janvier 1903.

FILIATION. — ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. COMPÉTENCE. — DÉLAI.

L'action en désaveu de paternité doit toujours être introduite devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué.

La loi ne prescrit pas d'intenter l'action contre la mère dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte extrajudiciaire de désaveu, mais prescrit uniquement la présence de la mère à l'action dirigée contre le tuteur ad hoc *donné à l'enfant.*

Le tribunal apprécie souverainement si les faits sont propres à justifier le bien fondé de l'action.

(MASY C. DEBATTY ET MINSART.)

JUGEMENT. — « Quant à la compétence :

« Attendu que l'action en désaveu doit être, dans tous les cas, quel que soit le domicile de la mère et du tuteur *ad hoc*, introduite devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué, qui n'est autre que celui du père;

« Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, le tribunal de Huy est celui du domicile tant du père que du tuteur *ad hoc* donné à l'enfant; qu'en outre, la mère n'avait, lors de l'intentement de l'action, d'autre domicile légal que celui du demandeur, son mari (art. 108 du code civil) et que, dès lors, la compétence du tribunal de ce siège est incontestable;

« Quant à la recevabilité de l'action :

« Attendu qu'il ressort des enquêtes que le mari demandeur ne se trouvait pas sur les lieux de la naissance de l'enfant et que cette naissance lui a été cachée;

« Attendu que la fraude n'a été découverte par lui que vers le 15 août 1902; que la mère, quoique dûment assignée en personne pour défendre à l'action en désaveu ne comparaît point et que le tuteur *ad hoc* a verbalement déclaré ne pas vouloir se défendre parce qu'il était convaincu que le contenu de l'exploit était exact;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'on doit admettre que le demandeur avait deux mois à compter du 15 août 1902 pour intenter son action en désaveu (art. 316, § 3, du code civil);

« Attendu que, par acte de l'huissier Watrin de Seraing, en date du 9 septembre 1902, le demandeur a fait notifier à son épouse résidant à Sclessin-Ougrée et parlant à sa personne, qu'il désavouait l'enfant du sexe féminin dont elle était accouchée en juin 1902 et qui avait été inscrit, le 25 juin 1902, dans les registres de l'état civil de la commune d'Ougrée, sous les noms d'Emma-Victoire-Jeanne Masy, fille d'Hyacinthe-Louis-Joseph Masy et issue de son mariage avec la notifiée;

« Attendu que, par exploit Berlo de Huy, en date du 8 octobre 1902, le demandeur a intenté son action en désaveu devant le tribunal de ce siège et l'a dirigée contre le sieur Félicien Debatty, scieur de long, domicilié à Seraing-le-Château, en sa qualité de tuteur *ad hoc* donné à l'enfant;

« Attendu que la mère a été appelée à la cause par exploit de l'huissier Watrin de Seraing, en date du 14 octobre 1902 (art. 318 du code civil);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action en désaveu a été intentée non seulement dans les deux mois de la découverte de la fraude, mais également dans le mois de l'acte extrajudiciaire contenant le désaveu;

« Attendu qu'il importe peu que la mère n'ait été appelée à la cause qu'après l'expiration de ce délai d'un mois, par la raison qu'à la date du 14 octobre 1902, le demandeur se trouvait encore dans le délai de deux mois à compter de la découverte de la fraude et qu'ensuite, la loi ne prescrit pas d'intenter l'action contre la mère dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte extrajudiciaire de désaveu, mais prescrit uniquement la présence de la mère à l'action dirigée contre le tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, c'est-à-dire qu'elle soit appelée à la cause et mise à même de défendre et contester, si bon lui semble, l'action en désaveu poursuivie;

« Attendu, dès lors, que l'action en désaveu qui appartient incontestablement au mari demandeur, l'a été dans les délais légaux et est parfaitement recevable;

« Qu'il ne reste plus à examiner que si elle est fondée;

« Quant au fondement de l'action :

« Attendu que cette action est notamment et spécialement fondée sur la disposition contenue dans l'article 313 du code civil, aux termes duquel le mari ne pourra le désavouer même pour excuse d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père;

« Attendu que les enquêtes ont prouvé que, dès février 1901, le demandeur avait des raisons de croire que des relations adultères s'étaient établies entre sa femme et le sieur J. B...;

« Que, dès cette époque, elle refusait à son mari le devoir conjugal et qu'en réponse aux reproches qu'il lui faisait, elle menaça d'abandonner le domicile conjugal;

« Que la gendarmerie dut intervenir, une première fois alors, pour forcer B... à abandonner la maison des époux Masy-Minsart;

« Attendu que, le 29 mars 1901, le demandeur retrouvait de nouveau B... à son foyer et s'adressait à M. le procureur du roi pour le faire déguerpir;

« Attendu que, dans les premiers jours d'avril 1901, l'épouse Masy mettant ses menaces à exécution, quitta son mari et ses enfants pour suivre son amant et que, de son côté, le mari, abandonné par sa femme, alla se fixer à Seraing-le-Château, où il réside encore aujourd'hui et où l'on n'a jamais vu l'épouse du demandeur;

« Attendu que, le 21 septembre 1902, Célina Minsart et son concubin, qui avaient pris résidence à Ougrée et y restaient comme mari et femme, furent surpris en flagrant délit d'adultère sur la plainte du mari offensé et furent condamnés de ce chef par le tribunal correctionnel de Liège, le 18 juin 1902;

« Attendu que, le 25 juin 1902, c'est-à-dire exactement neuf mois et quatre jours après la constatation du flagrant délit, l'épouse Masy accoucha de l'enfant désavoué et le fit inscrire sous le nom de son mari dans le registre aux naissances de la commune d'Ougrée;

« Attendu que cette naissance fut soigneusement célée au mari demandeur, qui ne l'apprit que le 15 août 1902;

« Attendu que l'épouse Masy, quoique touchée en personne par l'assignation, ne comparaît pas, ni par avoué ni en personne et que le tuteur *ad hoc* motive sa non-comparution en déclarant qu'il est convaincu que ce qui est dans l'exploit est exact et que Masy n'a plus jamais eu de rapports avec sa femme depuis qu'il est revenu à Seraing-le-Château, en avril 1901;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède :

« 1° Que l'adultère est authentiquement prouvé par le jugement du tribunal correctionnel de Liège;

« 2° Que la naissance de l'enfant a été cachée au mari;

« 3° Qu'il existe une série de circonstances graves, précises et concordantes de nature à justifier d'une manière pour ainsi dire élisive de tout doute que le demandeur n'est pas le père de l'enfant;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir les fins de l'exploit introductif d'instance et des conclusions du demandeur, qui se trouvent justes et bien vérifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 7 janvier, M. FERNAND GRÉGOIRE, procureur du roi en ses conclusions conformes, donne défaut contre Florent Debatty en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué et au besoin contre Marie-Céline Minsart, en sa qualité de mère du dit enfant; ce fait, se déclare compétent, dit pour droit l'action en désaveu de paternité recevable et bien fondée; ordonne en conséquence que l'enfant du sexe féminin, qui fut inscrit le 25 juin 1902 sur les registres de la commune d'Ougrée, sus les noms d'Emma-Victoire-Jeanne Masy, comme fille d'Hyacinthe Masy et issue du mariage du dit Masy et de la dite Céline Minsart, ne pourra porter le nom du demandeur; que l'officier de l'état civil de la commune d'Ougrée sera tenu d'inscrire le présent jugement sur les registres et de le mentionner en marge de l'acte de naissance du dit enfant; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 22 janvier 1903. Plaid. Me FONCOUX.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BONNEFOY, Gaston.

1902. La représentation proportionnelle, par GASTON BONNEFOY, docteur en sciences juridiques, docteur en sciences économiques et politiques de la faculté de droit de l'Université de Paris, ancien avocat à la Cour et greffier en chef du tribunal de simple police de la ville de Paris. Avec une préface de M. ODILON BARROT, ancien député de l'Ardèche.

Paris, Marchat et Billard, 1902; *in*-8° [v] + 715 *pp.*; 15 *fr.* *Bibliographie*, pp. 684-701.

Après une introduction consacrée à la théorie politique de la représentation, l'auteur examine les modes d'organisation de la représentation des minorités et ses sphères d'application possible en dehors du droit politique. Puis, il consacre deux cents pages à l'exposé historique et critique des tentatives faites pour instaurer en France, dans les élections politiques, la représentation proportionnelle, et enfin (pp. 423-683) discute les avantages et les inconvénients du système. C'est cette partie qui nous intéresse le plus, car M. BONNEFOY y expose notre loi belge et y compare avec grands détails ses résultats avec ceux de la législation antérieure. Et il conclut que la représentation proportionnelle n'a pas donné les résultats proportionnels qu'on en attendait et que, tout au moins en France, si l'on voulait arriver à l'exactitude rigoureuse espérée par les proportionnalistes, on serait obligé d'établir le collège unique, « ce que l'histoire représente comme devant être le prélude d'une dictature ou d'un coup d'Etat. »

Les listes bibliographiques qui terminent l'ouvrage sont très copieuses et signalent notamment des travaux très peu connus.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société anonyme. — Etablissement étranger. — Impôt. Perception antérieure. — Aveu de l'administration. — Ordre public. — Mines. — Transformation des minerais. — Extraction à l'étranger. (Cass., 2e ch., 12 janvier 1903.)

Séparation de biens. — Femme du failli. — Curateur. — Action. Recevabilité. — Acquiescement. — Dépens. (Gand, civ., 1re ch., 17 décembre 1902.)

Exception « obscuri libelli ». — Recevabilité. (Furnes, civ., 19 octobre 1901.)

Cause illicite. — Contrat. — Inexistence. (Furnes, civ., 1er mars 1902.)

Eaux. — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Police. Tableau descriptif. — Etat indicatif. — Barrage. — Députation permanente. — Autorisation. — Commune. — Démolition. Action civile. — Non-recevabilité. (Dinant, civ., 1re ch., 19 mars 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

12 janvier 1903.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER. — IMPÔT. — PERCEPTION ANTÉRIEURE. AVEU DE L'ADMINISTRATION. — ORDRE PUBLIC. MINES. — TRANSFORMATION DES MINERAIS. — EXTRACTION A L'ÉTRANGER.

Le droit de patente des sociétés anonymes belges s'applique aux bénéfices réalisés par leurs établissements situés à l'étranger.

La perception des impôts étant d'ordre public, on ne peut pas invoquer les agissements antérieurs de l'administration comme des aveux qui engageraient l'Etat.

L'exemption de la patente n'existe pas au profit de la société minière qui fait subir des transformations industrielles aux minerais qu'elle tire du sol. Cette exemption est subordonnée à la condition que l'exploitant paye à l'Etat la redevance établie sur les mines, et ne peut être invoquée par la société qui exploite des mines situées à l'étranger.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA « VIEILLE MONTAGNE » C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 23 juillet 1902, rendu sous la présidence de M. le conseiller BONI et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1902, col. 1137, avec les conclusions de M. l'avocat général BELTJENS.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet dans les termes suivants :

Une société anonyme belge est-elle tenue de payer l'impôt-patente sur les bénéfices réalisés par les établissements qu'elle possède et exploite à l'étranger?

A ne considérer que le texte de la loi, il semble que la solution à donner à cette question s'impose sans contestation possible. « Le droit de patente », dit la loi du 22 janvier 1849, « est fixé « à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels. Les bénéfices « sont les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes sommes réparties, à quelque titre que ce soit, « y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et « les fonds de réserve. » Aucune distinction : les bénéfices, TOUS les bénéfices.

Que de difficultés cependant ce texte n'a-t-il pas soulevées? De combien de décisions contradictoires n'a-t-il pas été l'objet? Je ne parle ni de la question de savoir de quels éléments il faut tenir compte en cas d'augmentation ou de dépréciation du capital, ni de la question, plus proche de celle qui vous est soumise en ce moment, de savoir si le produit des actions d'une entreprise étrangère possédées par une société anonyme belge et qui ne font l'objet ni d'une spéculation ni d'un commerce, est soumis à la patente, je m'en tiens uniquement à celle-ci : l'impôt-patente porte-t-il sur les bénéfices réalisés par les établissements qu'une société anonyme possède à l'étranger? Votre jurisprudence ne s'est fixée qu'après de longues hésitations et l'administration elle-même, de 1846 à 1877, considérait de tels établissements comme étrangers au regard de l'impôt.

Ces hésitations se comprennent; les principes qui règlent ces matières sont très spéciaux. « Lorsque le jurisconsulte », dit un auteur, « aborde l'étude des lois fiscales, il éprouve des hésita« tions curieuses qui trahissent l'existence d'un terrain nouveau; « à chaque instant, au détour de la moindre question, il ren« contre un principe d'économie bursale qui déroute les investi« gations rationnelles du droit commun. » (FALLOISE, *Traité des patentes des sociétés anonymes*, Avant-propos, p. 4.)

Les travaux législatifs eux-mêmes, ce guide auquel les interprètes de la loi doivent si souvent recourir, manquent parfois d'autorité en cette matière; le but aujourd'hui réalisé par la création des sociétés anonymes était-il seulement entrevu lorsque furent faites les lois fiscales? Et, lorsqu'en 1873, et à plus forte raison en 1849, les orateurs dont on invoque l'opinion discutaient des lois qui, du reste, n'avaient pas pour objet de modifier la base de l'impôt-patente, il est douteux qu'ils aient eu en vue la question telle qu'elle se pose en ce moment, si même ils ont pu prévoir qu'elle se poserait un jour. Qu'il me soit du reste permis d'ajouter que, lorsque l'interprète se trouve en présence d'un texte clair et précis, dont les termes généraux semblent ne laisser place au moindre doute, c'est, à moins d'erreur évidente du législateur, au texte qu'il faut s'arrêter bien plus qu'aux appréciations émises au cours des travaux parlementaires.

Pour justifier l'exemption réclamée dans l'affaire actuelle, on se base sur le caractère territorial des lois d'impôt. Le droit international nous défend, à peine de représailles dangereuses pour les intérêts du pays, de frapper d'impôt des biens situés à l'étranger. M. l'avocat général SERVAIS, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour d'appel du 22 avril 1902 (BEL. JUD., 1902, p. 714), a fait remarquer avec infiniment de raison, que le caractère d'exterritorialité des lois d'impôt n'a rien d'absolu; et, par exemple, les immeubles situés à l'étranger échappent-ils toujours au droit de *succession*? L'article 20 de la loi de 1851 ne règle-t-il pas expressément un cas semblable? A défaut d'expertise, que leur situation hors du pays rend presque impossible, la valeur de ces biens est établie par présomption eu égard à leur

revenu. (RUTGEERTS, *Succession*, n° 215.) Mais la loi de 1819 elle-même, vos arrêts l'ont dit et répété, ne prévoit-elle pas des cas nombreux où les patentés sont frappés à raison d'opérations qu'ils font, pour le tout ou en partie, hors du pays? N'en est-il pas ainsi des banquiers de puissances étrangères qui se chargent de négociations d'emprunts pour ces puissances, des armateurs faisant le commerce d'un port de mer à l'autre, des commissionnaires qui, pour compte d'étrangers ou d'indigènes, achètent des marchandises pour les expédier à l'étranger ou aux colonies?

Voilà, pour parler comme le pourvoi, toutes opérations réalisées à l'étranger; ce sont cependant ces opérations qui procurent un bénéfice et néanmoins ceux qui, en Belgique, encaissent ces bénéfices, sont soumis à la patente. Pourquoi une société anonyme, soumise à cette patente, d'après les mêmes principes que les particuliers (cass., 18 mai 1885, BELG. JUD., 1885, col. 897), y échapperait-elle?

L'erreur dans laquelle verse le pourvoi provient de ce qu'on lit mal la loi. L'impôt n'a pas pour base soit telles ou telles opérations dépendantes de la profession du patenté, soit le bénéfice résultant de tel établissement, mais l'ensemble des bénéfices tels qu'ils ressortent *du bilan* ou des écritures sociales et *produits* par une industrie ou un commerce sujet à patente. Cette base est universelle, ce sont les bénéfices sans distinction qu'il faut considérer.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler une observation faite déjà lors de votre arrêt de 1883, qui a posé les premiers jalons de la voie qui devait aboutir à la solution aujourd'hui demandée par l'administration. L'administration des finances des Pays-Bas décide « qu'une société anonyme est, suivant la loi, soumise à la « patente pour le montant total de ses dividendes, sans que la « loi distingue aucunement où et comment ces bénéfices sont « obtenus; le montant des dividendes provenant des bénéfices « obtenus par une fabrique établie à l'étranger par la société « est donc aussi soumise au droit ». (PASIC., 1883,1, 98, note, et BELG. JUD., 1884, col. 113.)

Cependant, à en croire le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait innové. Il a bien été décidé en Belgique que la patente frappait le produit d'actions d'une société étrangère à la création de laquelle la société belge avait participé pour faciliter son industrie ou augmenter ses bénéfices; on a bien pu dire aussi que les bénéfices provenant de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer commencée en Belgique, continuée à l'étranger, ne devaient pas échapper à la patente; mais le cas où les établissements étrangers seraient *distincts* des établissements belges a toujours été expressément réservé.

Je ne comprends pas, au regard de la loi sur les patentes, la portée de cette réserve : *établissement distinct*. Je n'admets du reste pas que, dans le cas qui nous occupe, la base même de la patente : « exercice d'un commerce ou d'une industrie *en « Belgique* », fasse défaut. Examinons ces deux points : un établissement, dit-on, est distinct suivant certains caractères juridiques que l'arrêt attaqué a méconnus. Cet élément, jeté dans le débat, ne me paraît avoir d'autre but que d'écarter et, à mon avis, sans y parvenir, cette grave objection que nous sommes dans le FAIT; ce n'est qu'en fait qu'il peut être décidé qu'un établissement est ou non distinct d'un autre. Qu'une société ou qu'un établissement soit distinct d'un autre lorsqu'il en est indépendant, lorsque chacun forme une individualité, un organisme qui s'affirme comme distinct, ayant son administration, sa comptabilité, réalisant des bénéfices non pour les mêmes intéressés, mais pour des caisses distinctes, de sorte que les actionnaires de l'une n'ont rien à voir avec les actionnaires de l'autre, c'est là un fait qui ne peut se comprendre autrement; de tels établissements sont distincts parce que les sociétés elles-mêmes, dont ils dépendent, ne peuvent être que distinctes. Mais de quelque façon qu'on s'y prenne, dès qu'une société, comme c'est le cas actuel et ainsi que le constate en fait l'arrêt attaqué, *possède* un établissement à l'étranger et l'*exploite*, je ne comprends pas comment il pourrait être distinct de la société qui le *possède* et l'*exploite*, et je cherche vainement le texte légal qui pourrait justifier une telle distinction.

Qu'en France (DALLOZ, Rép., *Suppl.*, V° *Patente*, n°s 81 et 93, et BLANCHE et IMBERT, *Dict. général d'administration*, V° *Patente*, p. 1612), le caractère distinctif d'un établissement se règle d'après certains principes juridiques, je le comprends, parce que la loi de 1880, à son article 8, frappe le patentable ayant plusieurs établissements (quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable) à raison d'un droit fixe sur pied du commerce, de l'industrie ou de la profession exercés dans chacun de ces établissements. Si nous avions en Belgique un texte semblable, je comprendrais qu'on dise que la patente manque de base. S'agissant d'un commerce exercé dans chaque établissement, il s'agit bien d'un commerce exercé à l'étranger dans le sens réel du mot, si l'établissement est situé à l'étranger. Non seulement la loi belge ne contient aucune disposition semblable, mais elle consacre un principe absolument contraire. « La patente », dit l'article 2 de la loi de 1819, « donnera à la « personne à qui elle sera accordée la faculté d'exercer, pendant « le temps pour lequel elle a été délivrée et *partout* où le « patenté le jugera convenable, les commerce, profession ou « industrie y mentionnés. »

Je ne dis pas que ce texte tranche directement la question au point de vue du bénéfice réalisé à l'étranger, mais il prouve que la loi ne frappe pas l'établissement, qu'elle frappe l'industrie, le commerce; pour les sociétés, elle prélève une quote-part du bénéfice qui en résulte d'une manière générale, *sans s'occuper de l'établissement qui le procure*. C'est donc à la loi que j'entends ramener mes honorables contradicteurs, et il n'est pas douteux que, d'après son texte comme d'après son esprit, si une société possède *en Belgique* plusieurs établissements réalisant des bénéfices qui viennent affluer au siège social, c'est sur l'ensemble de ces bénéfices que la patente sera calculée et non pas sur le produit de tel ou tel établissement considéré isolément.

Le principe sera-t-il différent si la société possède et exploite des établissements tout à la fois en Belgique et à l'étranger? Notez-le bien; tous ces établissements, comme le dit l'arrêt, sont les organismes d'une personnalité juridique, constituée en Belgique; il n'y a qu'un conseil, poursuivant un seul et même but, c'est-à-dire la réalisation de l'objet pour lequel cette société unique a été constituée, il n'y a qu'un seul capital qui a servi à créer les établissements dont les bénéfices se concentrent à Anglcur, où ils sont répartis entre les actionnaires de la *seule* société dont on constate l'existence. En fait, il ne s'agirait donc d'établissements distincts, que parce que l'usine, l'outil, le moyen de production, si vous voulez, ne se trouve pas en Belgique; mais il faut alors méconnaître et rejeter le principe essentiel de vos arrêts de 1892 et de 1900. « Il n'y a pas à « distinguer à cet égard », disiez-vous, « entre les emplois du « capital social qu'une société anonyme, établie en Belgique, fait « dans le pays, et ceux qu'elle effectue à l'étranger, puisque « tous ont le même caractère, celui de produire éventuellement « des bénéfices à répartir entre les actionnaires. »

C'est l'emploi du capital, c'est-à-dire le bénéfice qui est frappé de la patente, et peu importe d'où il vient! Telle est la règle qu'il *faut admettre ou rejeter d'une manière absolue* et dans toutes ses conséquences, à peine de tomber dans d'injustifiables contradictions. Voici des usines, à cheval sur la frontière, voici un chemin de fer qui se prolonge à l'étranger. Le pourvoi admet dans ces cas que la patente frappe l'ensemble des bénéfices; pourquoi? Le principe d'exterritorialité ne devrait-il pas être invoqué? N'est-ce pas frapper d'impôt, au moins en partie, une chose située à l'étranger? Ne faut-il pas dire aussi que la base de l'impôt, un commerce en Belgique, fait défaut? Non, le pourvoi le reconnaît, mais il a tort de distinguer, et là est son erreur fondamentale. Lorsqu'une société exploite de Belgique une ou des usines à l'étranger, lorsqu'elle emploie ainsi ses capitaux, conformément à son but social, qui est de réaliser des bénéfices par le commerce ou l'industrie, c'est toujours en Belgique qu'elle exerce le commerce, et l'on ne peut dire, ce qui est le second point à examiner, que la base de la patente fait défaut. L'existence d'une industrie suppose nécessairement une usine avec son outillage, de l'argent pour l'alimenter, et une direction sans laquelle les deux premiers éléments ne sauraient produire d'effet utile. Supprimez la direction, il n'y a notamment plus de bénéfices. En matière de sociétés surtout, le bénéfice n'est pas seulement, au point de vue de la patente, la base du montant de la perception, il en est la raison d'être; à son défaut, elle n'est plus due. La patente n'est pas seulement une rançon due pour pouvoir invoquer la garantie protectrice des lois du pays, elle est, et à cet égard encore les sociétés sont dans la même situation que les particuliers, la quote-part des charges publiques de ceux qui puisent leurs revenus dans l'exercice d'une profession. Son origine se trouve dans les droits payés par les anciennes corporations, comme condition de l'exercice d'un métier, et l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui, en rendant la liberté au commerce et à l'industrie, permet à chacun de faire le négoce, ajoute : *à condition de se pourvoir d'une patente*; comme la dîme, elle est une portion des fruits, mais pas de fruits, pas de dîme, et pas de bénéfices, pas de patente; par suite, là où est le bénéfice, là est la contribution.

En quoi donc le bénéfice serait-il réalisé à l'étranger? Je vois bien à l'étranger l'usine, la chose matérielle à l'aide de laquelle le bénéfice pourra être réalisé, mais qui n'est rien, qui ne produit rien, ni à l'étranger ni en Belgique, sans les fonds, sans la

direction, sans l'administration, en un mot, qui s'exerce en Belgique.

Aux termes de l'article 129 de la loi sur les sociétés, « toute « société dont le principal établissement est en Belgique est « soumise à la loi belge ». A ce point de vue, la question de savoir où est le principal établissement a été soulevée; ce n'est pas là où est l'usine, ni même, s'il y en a plusieurs, là où est la plus importante. Ecoutez ce que dit M. DE PAEPE dans ses *Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers* : « Toute société qui a « son siège administratif en Belgique est belge ; elle l'est « même si son acte constitutif a été passé en pays étranger, si « elle a été constituée exclusivement avec des capitaux étrangers, « si tous les associés sont des étrangers, *si les usines qu'elle « exploite sont à l'étranger*, si les statuts fixent son séjour « en pays étranger. Il suffit, pour qu'elle soit de nationalité « belge, que de fait elle ait son principal établissement en Bel- « gique, c'est-à-dire que l'administration qui la dirige, y ait « son siège. » (Tome II, p. 345.)

Si, au point de vue de la nationalité, le siège de l'administration est tout, indépendamment de la situation de l'usine, si c'est là que la société est née, qu'elle vit et manifeste son existence, si c'est la loi de ce lieu enfin qui la régit, comment ne pas dire que c'est là qu'elle exerce son industrie et réalise ses bénéfices, puisqu'elle ne vit que pour cela?

La cour de Gand dit aussi, dans un arrêt du 22 juillet 1898 (PASIC., 1899, II, 347) : « C'est à la direction que tout se « centralise, là est le centre des intérêts, de la vie commerciale ».

En France, oui, comme je viens de le dire, il y a un intérêt juridique à rechercher ce qu'est un établissement distinct; le Conseil d'Etat décide, sans hésitation, que la société qui a son siège social dans un département, son usine dans un autre, est passible du droit fixe dans le département où se trouve le siège social. (Conseil d'Etat, 25 janvier 1901, *Recueil*, 1901, p. 84.)

C'est donc à Angleur, où se manifeste, même au point de vue de ses usines situées à l'étranger, l'activité commerciale de la Vieille-Montagne, que la patente trouve sa base.

Peu de mots suffiront pour justifier le rejet des autres moyens.

On invoque d'abord la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 1356 du code civil. La cour sait que, jusque dans ces derniers temps, l'administration interprétait la loi fiscale en ce sens que l'impôt n'était dû que sur les bénéfices réalisés par les établissements situés en Belgique; elle avait fixé pour les bénéfices une proportion qu'elle déclarait vouloir maintenir, malgré certaines réclamations de la société demanderesse, en attendant la revision des lois d'impôt. Donc, dit le pourvoi, *aveu* ds l'administration qu'il s'agit d'établissements distincts exempts de l'impôt-patente, et *convention* quant au mode de calculer les bénéfices. Par suite, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans motiver sa décision sur ce point, méconnaître la force probante de cet aveu, elle ne pouvait non plus, le 16 août 1901, modifier, pour l'exercice 1900, la base antérieurement convenue de l'impôt.

Sans doute, l'administration des finances, en appliquant l'impôt, comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui, a implicitement reconnu qu'il s'agissait d'établissements distincts, mais elle a agi non comme un particulier qui règle avec un cocontractant un intérêt de droit privé, comme tel soumis aux principes du droit civil, elle a agi comme pouvoir public poursuivant, dans un intérêt public, l'exécution d'une loi d'impôt. L'administration n'avait aucune capacité de disposer de la chose ou du droit qui a fait l'objet de son prétendu aveu. D'autre part, il ne s'agit pas de convention : lorsque le fisc, par une interprétation erronée de la loi, décide de ne percevoir l'impôt que sur tels bénéfices et non sur tels autres, y eût-il convention, elle serait nulle comme l'aveu, et pour le même motif. On ne peut modifier, par une application erronée de la loi, la perception d'un impôt. Le droit de l'administration reste toujours entier et absolu. C'est ce que dit l'arrêt attaqué dans ce motif : « Attendu que si l'administra- « tion des finances a cru pouvoir déterminer le montant de la « patente due par l'appelante, en prenant pour base la produc- « tion du zinc brut dans le pays, il faut remarquer qu'une « *pratique contraire* à la loi qui proportionne l'impôt à la « hauteur de tous les bénéfices réalisés annuellement, ne peut « prévaloir contre cette loi et *la rendre par suite inapplicable* ». Ce motif était suffisant pour rejeter la prétention de l'appelante, quant aux conséquences qu'elle prétendait tirer de l'aveu résultant d'une pratique vicieuse de la loi et de l'inexécution d'une convention légalement impossible, et par suite pour rejeter l'offre de preuve portant sur ces points.

Quant au troisième moyen : Violation des articles 3, § 1er, litt. *O*, de la loi de 1819, qui exempte de la patente les propriétaires ou exploitants des mines, se bornant à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites, et de l'article 32 de la loi sur les mines qui ne considère pas l'exploitation des mines comme un commerce, en ce que l'arrêt a décidé que les bénéfices provenant de l'exploitation des mines situées à l'étranger sont soumis à l'impôt-patente :

L'arrêt, en statuant ainsi, s'est conformé à la jurisprudence que vous avez établie, par votre arrêt du 12 mai 1902, en cause de la *Floridienne* (BELG. JUD., 1902, col. 1266).

La redevance proportionnelle est, pour les mines, l'équivalent de l'impôt foncier qui grève la surface. L'exonération du droit de patente ne peut être invoquée que par ceux qui payent la redevance proportionnelle. Or, celle-ci ne frappe pas les mines situées à l'étranger, le produit de l'exploitation de ces mines doit donc être frappé de l'impôt-patente.

On ne voit pas pourquoi ce raisonnement ne s'appliquerait pas à notre cas.

Mais en fût-il autrement, encore ce moyen serait-il non recevable à raison des constatations de fait de l'arrêt attaqué.

Après avoir posé ce principe incontestable que l'exemption de la patente ne s'applique qu'à ceux qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites, l'arrêt constate que la Société de la Vieille-Montagne travaille les minerais qu'elle tire du sol, leur fait subir les opérations industrielles nécessaires pour en dégager les matériaux qu'elle fabrique; qu'elle se livre ainsi à des entreprises de manufacture tombant sous l'application du tableau XI de la loi du 21 mai 1819.

L'arrêt constate donc que la Vieille-Montagne ne se borne pas à exploiter sa mine, mais travaille les matériaux extraits et se livre à une entreprise de manufacture, base incontestable de la patente d'après la loi. Il apporte ainsi une double justification de sa décision : en droit, l'impôt-patente est dû s'il ne s'agit que de l'exploitation d'une mine que ne peut frapper, à raison de son exterritorialité, la redevance proportionnelle. En tout cas, en fait, la société n'exploite pas seulement une mine, elle travaille les matériaux qu'elle en extrait et se livre ainsi à une entreprise de manufacture.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation ou de la fausse application de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'article 2*bis*, 21°, de la loi du 30 juillet 1881 ; du tableau IX annexé à la même loi ; de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ; de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871 et de l'article 1356 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que la demanderesse doit l'impôt-patente, même dans l'hypothèse où elle exploiterait des établissements industriels distincts à l'étranger et en ce qui concerne les bénéfices de ces derniers établissements ; qu'en conséquence, la cour d'appel de Liége a refusé de faire une distinction entre les bénéfices qui proviennent d'opérations suivies en Belgique par la demanderesse et ceux qui proviennent d'opérations suivies à l'étranger, dans l'hypothèse particulière où la demanderesse exploiterait à la fois des établissements industriels en Belgique et des établissements industriels distincts à l'étranger, alors que, dans ce cas spécial, ainsi que la cour suprême l'a décidé à plusieurs reprises, « en ce qui concerne ces derniers établissements, la base même « de la patente fait défaut, à savoir : l'exercice habituel en Bel- « gique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier» ;

« En ce que la cour a rejeté l'offre de preuve faite par la demanderesse et méconnu la force probante résultant des aveux de l'Etat relativement au caractère distinct des établissements étrangers de la Vieille-Montagne :

« Attendu que le tableau IX de la loi du 21 mai 1819 soumet au droit de patente les sociétés anonymes qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou de manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou moulins, les assurances, les armements et équipements de vaisseaux, la pêche ou telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont, aux termes ou dans l'esprit de la dite loi, assujetties au droit de patente ;

« Attendu que cette disposition, territoriale en ce qu'elle concerne les sociétés anonymes ayant leur siège dans le pays, ne l'est nullement quant à la provenance de la matière imposée ; que cela résulte suffisamment de ce que le texte place en tête de son énumération les sociétés de navigation dont l'activité s'étend nécessairement aux pays les plus divers ; que d'ailleurs le tableau XIV de la même loi prévoit expressément le négoce qui s'exerce avec l'étranger et établit ainsi que la loi de 1819 n'a pas entendu restreindre les effets de la patente aux seules opérations réalisées en Belgique ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 a pris

pour base du droit de patente des sociétés anonymes le montant des bénéfices annuels ; qu'il entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, et que, pour l'exécution de cette disposition, il prescrit la remise au contrôleur des contributions d'un exemplaire du bilan ;

« Attendu que, pas plus que la loi de 1819, cette loi ne fait de distinction quant à la provenance des bénéfices imposés ; que son but, ainsi que l'a déclaré à la Chambre des représentants M. Frère-Orban, ministre des finances, a été d'atteindre tous les profits que l'on peut retirer des capitaux engagés dans les compagnies de finances, d'industrie ou de commerce ;

« Attendu, dès lors, que le fisc n'a pas à rechercher si le bénéfice provient d'opérations suivies en Belgique ou à l'étranger ; qu'il doit se borner à constater le bénéfice annuel qui, d'après la loi, est la base de l'impôt, lorsqu'il provient d'un commerce ou d'une industrie assujetti au droit de patente ;

« Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que tous les établissements de la société demanderesse, tant en Belgique qu'à l'étranger, ne sont que les organismes d'une personnalité juridique unique constituée en Belgique ; qu'il n'existe pour tous ces établissements qu'une seule direction générale, un seul conseil d'administration poursuivant un seul et même but : la réalisation de l'objet pour lequel une société unique a été instituée le 24 mai 1837 ; que c'est à Angleur, siège et centre de la société, que se fait la répartition des bénéfices réalisés dans tous les établissements de Belgique ou de l'étranger ;

« Attendu que de ces constatations, il résulte que c'est en Belgique que la société demanderesse se livre aux spéculations ayant pour objet le commerce et l'exploitation d'usines en vue desquels elle a été constituée ;

« Attendu, en conséquence, qu'en établissant le droit de patente sur l'ensemble des bénéfices constatés par le bilan, sans s'arrêter à l'offre faite par la société demanderesse de prouver que ses dix-sept établissements étrangers sont distincts, qu'ils ont une comptabilité spéciale et une direction particulière, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions légales invoquées à l'appui du moyen ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, des articles 141, 433 et 470 du code de procédure civile, de l'article 1356 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a, sans donner de motifs, rejeté dans son dispositif deux chefs de demande formulés dans les conclusions de la société demanderesse, savoir :

« 1° De dire que, depuis 1869, l'Etat était en aveu sur le caractère d'établissements distincts que présentent les établissements exploités à l'étranger par la Société de la Vieille-Montagne ; que cet aveu avait été la base même de la convention arrêtée et exécutée chaque année depuis cette époque par la société et par l'Etat à la suite de la décision du directeur des contributions du 27 juillet 1869 ; que l'Etat ne peut revenir sur cet aveu sans justifier des causes de son erreur de fait et des modifications apportées à la situation, lesquelles sont déniées ;

« 2° De dire que la convention de 1869, maintenue par les décisions des 3 et 11 août 1896, ne peut être révoquée par l'Etat seul et rétroactivement, le 16 août 1901, pour l'exercice antérieur de 1900, auquel s'applique le présent litige :

« Attendu que l'administration des contributions, chargée par les lois de son institution d'appliquer les dispositions fiscales pour la détermination et la perception des impôts, n'a aucun pouvoir pour lier l'Etat, pas plus que l'Etat ne peut se lier lui-même, par des reconnaissances ou des transactions non expressément prévues par ces dispositions ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code civil, on ne peut appliquer à cet objet d'ordre public les lois qui régissent les conventions entre particuliers concernant leurs intérêts privés et relatives aux choses qui sont dans le commerce ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a expressément rencontré les prétentions de la demanderesse sur ce point, en constatant que « si, pendant de longues années, l'administration des finances a « cru pouvoir déterminer le montant de la patente due par l'ap- « pelante en prenant pour base la production du zinc brut dans « le pays, il faut remarquer qu'une pratique contraire à la loi, « qui proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des béné- « fices réalisés annuellement, ne peut prévaloir contre cette loi « et la rendre par la suite inapplicable ; que semblable tolérance « ne saurait fournir aucun argument juridique de nature à « influencer la décision de la cour » ;

« Attendu qu'ainsi l'arrêt dénoncé a observé les dispositions qui prescrivent que les jugements soient motivés et qu'il n'a pu violer l'article 1356 du code civil, qui est sans application à la cause ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation ou fausse application des articles 1er, 3, alinéa 1er, et litt. *O* de la loi du 21 mai 1819 ; du tableau IX annexé à cette loi ; de l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les bénéfices provenant de l'exploitation des mines situées à l'étranger sont soumis à l'impôt-patente :

« Attendu que l'article 3, litt. *O*, de la loi du 21 mai 1819 n'exempte du droit de patente les propriétaires ou exploitants de mines ou minières que s'ils se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la Vieille-Montagne travaille les minerais qu'elle tire du sol, et leur fait subir les opérations industrielles nécessaires pour en dégager les métaux qu'elle fabrique ;

« Attendu, en conséquence, que la société demanderesse ne rentre pas dans les termes de l'exception qu'elle invoque ;

« Attendu, au surplus, que si l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 dispose que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente, l'article 33 soumet les propriétaires des mines à certaines redevances envers l'Etat ; que la corrélation intime qui existe entre ces dispositions démontre que l'exonération du droit de patente en faveur des exploitants de mines est subordonnée à la condition qu'ils payent à l'Etat les redevances dont il s'agit et que, dès lors, la société anonyme patentable qui exploite des mines situées en pays étrangers ne peut s'en prévaloir ;

« Attendu qu'à ce double point de vue l'arrêt dénoncé a fait une juste application des textes légaux cités à l'appui du moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller d'Hoffschmidt et sur les conclusions conformes de M. Janssens, avocat général, rejette... » (Du 12 janvier 1903.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

17 décembre 1902.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME DU FAILLI. — CURATEUR. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — DÉPENS.

Pour être recevable, la demande en séparation de biens intentée par la femme du failli, doit être dirigée à la fois contre le failli et contre le curateur.

L'acquiescement soit du mari, soit du curateur, ne peut les soustraire à la condamnation aux dépens.

Il faut les considérer comme succombant au cas où la séparation de biens est prononcée et les condamner aux dépens, sauf à avoir égard aux circonstances, quant à la quotité de ceux-ci.

Il est inexact que la condamnation aux frais se fonde sur l'idée de faute dans le chef de la partie succombante.

(CLAEYS C. VAN HERZEELE.)

Jugement. — « Attendu que la demanderesse poursuit la séparation de biens contre son mari déclaré en état de faillite et contre le curateur ; qu'elle conclut à ce que chacun des défendeurs soit condamné aux dépens qui lui sont personnels, les dépens mis à charge du curateur devant être prélevés sur l'actif de la faillite comme frais privilégiés ;

« Attendu que les défendeurs déclarent ne pas contester la demande ; que le curateur conclut à ce que tous les dépens soient mis à la charge personnelle du failli ;

« Attendu que la séparation de biens peut porter atteinte à l'autorité morale du mari ; que, dans tous les cas, elle a pour résultat de modifier son pouvoir d'administration ; qu'à ce double point de vue, le curateur n'a pas qualité pour représenter le mari ; mais attendu qu'aux termes de l'article 452 de la loi sur les faillites, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie que contre le curateur ; que la demande de séparation de biens, en tant qu'elle a pour objet la dissolution de la communauté conjugale et le règlement des droits réciproques des époux, affecte les biens qui sont le gage de la masse représentée par le curateur et doit être rangée dans la catégorie des actions dont il est question dans l'article 452 précité ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, pour être recevable, la demande en séparation de biens intentée par la femme

du failli doit être dirigée à la fois contre le failli et contre le curateur ;

« Attendu que l'acquiescement soit du mari, soit du curateur, ne peut les soustraire à la condamnation aux dépens; qu'il est en effet de nulle valeur, comme en témoignent les articles 1443 du code civil et 870 du code de procédure civile; que si le curateur ne représente dans l'instance que des intérêts purement matériels, l'action n'en est pas moins unique et qu'on ne conçoit pas plus un acquiescement efficace de la part du curateur que de la part du mari ;

« Attendu que, dans ces conditions, il faut considérer le mari et le curateur comme succombant au cas où la séparation de biens est prononcée et les condamner aux dépens, sauf à avoir égard aux circonstances quant à la quotité de ceux-ci ;

« Attendu que pour faire supporter une partie des dépens par la demanderesse en séparation, on objecterait vainement que la mise en cause du curateur n'est provoquée le plus souvent que dans l'intérêt de la femme; que tout demandeur agit dans son intérêt et non dans celui de son adversaire; que, dans tous les cas, la situation de la demanderesse en séparation est plus favorable que celle du failli et que celle des créanciers de ce dernier qui ne font qu'exercer ses droits;

« Attendu qu'on soutiendrait tout aussi vainement que l'article 130 suppose au moins une faute; que le curateur, qui n'a pas même contesté la demande et qui a été appelé au procès malgré lui, ne saurait dès lors être tenu des dépens ; qu'il est inexact que la condamnation aux frais se fonde sur l'idée de faute dans le chef de la partie succombante; que souvent elle est prononcée contre une partie qui n'a rien à se reprocher; que ce cas se produit chaque fois qu'un jugement est réformé à raison de l'incompétence soulevée d'office par le juge du premier degré;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de condamner le défendeur Van Herzeele et le curateur, *qualitate qua*, chacun aux dépens qui leur sont personnels, les dépens à charge du curateur devant être prélevés sur l'actif de la faillite comme frais privilégiés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et ouï M. DE BUCK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse séparée, quant aux biens, d'avec son époux; dit que la demanderesse reprendra la libre administration tant de ses biens actuels que de ceux qui pourraient lui advenir dans la suite; nomme Me Rombaut, notaire à Gand, pour liquider la communauté; nomme M. DE PERRE juge-commissaire; condamne le failli Van Herzeele et le curateur, *qualitate qua*, aux dépens qui leur sont personnels... » (Du 17 décembre 1902. — Plaid. MMes D'ASSELER, c. WIBO.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 mai 1902 (PASICRISIE, 1902, II, 266 et note), a décidé que le curateur ne peut être condamné aux dépens s'il n'est intervenu dans l'instance que pour habiliter le failli, sans contester le fondement de l'action. Notre jugement a adopté le système qui est généralement suivi par la jurisprudence française. Aux autorités indiquées dans la note de la PASICRISIE, on peut ajouter, dans le sens de la décision que nous rapportons : Trib. de Chateaubriant, 8 juillet 1897 (DALLOZ, Pér., 1898, II, 144) ; Bordeaux, 11 décembre 1891 (SIREY, 1892, II, 77); trib. de l'Emp. allem., 22 janvier 1886 (SIREY, 1888, IV, 1); BAUDRY et LECOURTOIS, *Cont. de mar.*, t. II, n° 904, p. 41; DE PERRE, *Manuel du curateur de faillite*, 2e éd., nos 508 et 509. LYON-CAEN enseigne aussi que l'action doit être dirigée contre le mari et contre le syndic, mais la mise en cause de ce dernier n'est nécessaire, à son avis, que pour rendre le jugement de séparation opposable à la masse. LYON-CAEN, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2628 et note 1, ainsi que 2880; THALLER, dans sa note sous les arrêts de la cour de cassation de France, du 11 décembre 1895, partage la manière de voir de LYON-CAEN (DALLOZ, Pér., 1897, I, 17, col. 2). A notre avis, la concession que font LYON-CAEN et THALLER est dangereuse. L'action en séparation de biens a nécessairement une influence sur les biens dont le failli est dessaisi, et dès lors elle doit, aux termes de l'article 452, être dirigée contre le curateur.

Voir, en sens divers, BELTJENS, *Encycl. du droit com.*, t. III, *sub art.* 452, nos 16 et suiv., et p. 557, nos 17 et suiv.; RÉP. GÉN. DE LA JUR. COMM. DES FLAND., Vo *Faillite*, nos 170 et suiv.

La question soumise au tribunal de Gand a fait l'objet de trop longues discussions pour que nous croyions utile de nous y arrêter longtemps ; bornons-nous à signaler très succinctement quelques propositions qui nous paraissent erronées et qui ont entraîné la jurisprudence à des solutions contraires à celle du jugement. Il est inexact que le curateur n'intervient dans l'instance que pour « habiliter » le failli. Ce dernier n'est pas un incapable comme le mineur émancipé ou la personne placée sous conseil judiciaire, qui doivent dans certains cas être habilités par l'assistance d'un tiers. Le failli reste en principe capable, son incapacité n'est que relative, elle résulte uniquement du dessaisissement et ne s'étend qu'aux biens que ce dessaisissement concerne. S'il est exclu du prétoire, ce n'est qu'autant que les actions se rapportent au patrimoine, gage de ses créanciers. Aussi le failli agit seul, à l'exclusion du curateur et en dehors de l'intervention de celui-ci, chaque fois qu'il s'agit de droits et d'actions exclusivement attachés à sa personne. Si le curateur prend parfois place à côté de lui au procès, c'est uniquement pour sauvegarder les droits pécuniaires de la masse qui pourraient être indirectement engagés; en ce cas, il n'y a pas une seule partie, mais deux parties entièrement distinctes, représentant des intérêts différents. L'une ne complète pas l'autre. (Voir LYON-CAEN, *loc. cit.*, nos 2674, 2681 et 2682). La cour de Bruxelles a donc employé une expression inexacte quand elle a dit que le curateur habilitait le failli. Cette erreur de terminologie l'a entraînée, suivant nous, à la solution erronée que nous combattons.

Nous trouvons énoncée dans un jugement du tribunal de commerce de Gand, du 30 avril 1887 (JUR. COM. DES FLANDRES, 1887, p. 253), une proposition qui se rapproche singulièrement de celle que nous venons de critiquer.

Le curateur, dit ce jugement, ne figure dans l'instance que comme représentant légal du failli pour la régularité de la procédure! Qu'est-ce à dire? Si le curateur était au procès *uniquement* pour représenter le failli, ne voit-on pas que sa présence serait inutile ? Qu'y ferait-il ? Quel droit sauvegarderait-il ?

Le failli est capable de défendre en justice les actions attachées exclusivement à sa personne, le curateur n'a rien à y voir! Ce dernier ne représente le failli qu'autant que les actions se rapportent soit directement, soit indirectement aux biens frappés de dessaisissement et devenus le gage des créanciers. Il n'intervient en justice que parce que l'intérêt de ces créanciers exige qu'ils figurent dans l'instance ! Le curateur, à raison même de sa mission, représente nécessairement la masse quand il agit en justice; s'il ne la représentait pas, c'est que le droit en litige serait étranger à la masse, qu'il serait personnel au failli et, dès lors, celui-ci pourrait agir seul et de son chef. Pour faire toucher du doigt l'erreur du tribunal de commerce de Gand, il suffit de remarquer que, d'après le jugement critiqué, le curateur deviendrait le représentant de la masse s'il contestait la demande en séparation !!

Nous relevons enfin dans la très intéressante note de THALLER, déjà citée, une autre proposition que nous croyons erronée. Le savant et judicieux annotateur écrit : « Si l'on est absolument conséquent, il faut dire que la » part de dépens occasionnés par la présence du mari » au procès, ne comporte même pas au profit de la » femme un remboursement au marc le franc, le prin- » cipe étant que les obligations contractées par un » commerçant depuis l'ouverture de la faillite sont ab- » solument inopposables à la masse. » Nous croyons pouvoir répondre avec M. DE PERRE et la cour de Liége que « si la créance de la femme ne vient à l'existence » qu'après la faillite, elle a cependant son origine dans » le désordre des affaires du mari, fait antérieur à la

» déclaration de faillite » (DE PERRE, *loc. cit.*, n° 509, p. 240).

Le demandeur avait employé une formule malheureuse en concluant à ce que le curateur fut condamné aux dépens qui lui étaient *personnels*. Il est au moins difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par dépens personnels au curateur. Si le curateur ne conteste pas la demande, l'on ne peut rigoureusement comprendre dans l'expression *dépens personnels* que ceux provoqués par l'assignation du curateur et la constitution d'avoué.

Dans la plupart des cas, il y aura lieu de condamner le failli à la moitié des dépens et le curateur à l'autre moitié. Quelquefois, suivant les circonstances, il faudra faire une ventilation. Enfin, les frais auxquels le curateur aura été condamné seront prélevés sur la masse; ils ont été faits à l'occasion d'une action qui concernait le patrimoine, gage de la masse.

S.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. de Grave.

19 octobre 1901.

EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI ». — RECEVABILITÉ.

Il est satisfait au vœu de l'article 61 du code de procédure civile lorsque le défendeur n'a pas pu se méprendre sur l'objet et les causes de la demande.

L'exception obscuri libelli *n'est plus recevable lorsque le défendeur a demandé et obtenu communication des pièces qui servent de base à la demande.*

(DE SECK C. B... ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 64,236-89, sous déduction de celle de fr. 22,916-71 payée par l'Etat, à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que cette action est basée sur des faits délictueux accomplis de concert par les trois défendeurs au préjudice du demandeur ;

« Que, notamment, l'exploit porte que le demandeur a, sur l'ordre des défendeurs, respectivement ingénieur principal et conducteurs des ponts et chaussées, agissant à l'insu de l'administration, fait à des tiers, chargés par eux de les recevoir et d'en donner décharge, diverses avances de fonds, qui ne lui ont été que partiellement remboursées par l'Etat ;

« Que le demandeur soutient qu'à raison de l'excès de pouvoirs par eux commis, à raison des conditions irrégulières dans lesquelles ils ont agi, les défendeurs lui sont redevables, à titre de dommages-intérêts, du solde impayé de ses avances ;

« Attendu que les défendeurs prétendent que l'exploit introductif est conçu dans des termes trop vagues et concluent à sa nullité ;

« Mais attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le demandeur a pleinement satisfait au vœu de l'article 61 du code de procédure civile, qui prescrit que l'exploit indique l'objet de la demande et contienne l'exposé sommaire des moyens ;

« Attendu que l'unique but de cette disposition est de sauvegarder les droits de la défense ;

« Attendu, en l'espèce, que les défendeurs n'ont pu se méprendre sur l'objet et les causes de la demande ;

« Que, en fait, l'écrit de conclusions de la partie De Haene prouve qu'ils en ont parfaitement saisi la portée ;

« Attendu que le législateur n'exige pas qu'on articule dans l'exploit les faits sur lesquels on établit ses moyens ou qu'on y donne copie des pièces sur lesquelles l'action est basée ;

« Attendu que le demandeur n'était pas obligé de déterminer, dans son assignation, la part de responsabilité de chacun des défendeurs, puisque, se fondant sur des agissements concertés, il sollicite du tribunal une condamnation solidaire ;

« Attendu, enfin, qu'il échet de remarquer que les défendeurs ont conclu à la nullité de l'exploit, après avoir demandé et obtenu la communication de toutes les reconnaissances émanées d'eux et invoquées contre eux ;

« Attendu que ce fait rend leur moyen aussi peu recevable que fondé ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs ni recevables ni fondés en leur exception *obscuri libelli* ; ordonne aux parties de conclure à toutes fins, fixe à ce l'audience... ; dépens réservés... » (Du 19 octobre 1901. — Plaid. MMes DE MOT [Bruxelles] c. DE WYNTER [Bruges] et CEUTERICK [Gand].)

Voyez le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. de Grave.

1er mars 1902.

CAUSE ILLICITE. — CONTRAT. — INEXISTENCE.

Une convention basée sur une cause illicite contraire tant à l'ordre public qu'à la loi pénale, est radicalement nulle, inexistante; elle ne peut engendrer aucun droit ni constituer le principe d'aucune action. Elle ne vicie les conventions accessoires qui forment avec elle un tout indivisible.

(DE SECK C. X... ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Revu le jugement du 19 octobre 1901 ;

« 1. Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que, dans son jugement du 19 octobre 1901, le tribunal a décidé que les faits mis à leur charge constituent un délit pénal ;

« Attendu que, ayant à apprécier non la recevabilité ni le fondement de l'action dirigée contre les défendeurs, mais uniquement le bien fondé de l'exception *obscuri libelli* par eux invoquée, le tribunal a nécessairement pris comme base de cet examen les termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, sans songer à dire si les allégations du demandeur étaient justifiées ou non ;

« Attendu que le tribunal s'est, il est vrai, dans un des considérants de la décision visée, servi du mot « délictueux », mais ce avec la signification que lui donne le chapitre II, titre IV, livre III, du code civil, et comme synonyme des termes « faute », « agissements concertés » employés par le demandeur ;

« Attendu que les défendeurs attribuent donc au jugement du 19 octobre 1901 une portée qu'il n'a pas ;

« II. Sur la recevabilité :

« Attendu que le demandeur a entrepris et effectué pour compte de l'Etat belge, du 1er mai 1882 au 30 avril 1887, les travaux d'entretien et d'amélioration aux ouvrages du port de Nieuport ;

« Attendu qu'il sollicite du tribunal la condamnation solidaire des défendeurs, respectivement ingénieur et conducteurs des ponts et chaussées, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 64,236-89, sous déduction de celle fr. 22,916-71 lui payée par l'Etat en suite d'une transaction ;

« Attendu que le demandeur base son action sur ce que, au cours de son entreprise, il a été amené à faire, sur l'ordre des défendeurs, diverses avances de fonds à des tiers, chargés par eux de les recevoir et d'en donner décharge ;

« Que, lors des payements successifs constituant le prix des ouvrages, objet de l'entreprise, il ne lui a été tenu que partiellement compte de ses avances ;

« Qu'à la date du 13 février 1892, il a assigné l'Etat belge en payement du solde en principal et intérêts des sommes déboursées par lui ; mais que, par arrêt du 16 mars 1895, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré que le pouvoir judiciaire était incompétent pour connaître de l'action et en a débouté le demandeur ;

« Que l'arrêt précité décide que les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées qui ont réclamé du demandeur des payements à des tiers, ont excédé leurs pouvoirs, et ont agi, sinon frauduleusement, tout au moins dans les conditions les plus irrégulières ;

« Attendu que le demandeur soutient que les défendeurs, en agissant à l'insu et en dehors des instructions de l'Etat, l'ont privé de tout recours contre ce dernier ;

« Qu'ils ont commis une faute grave qui lui a causé un préjudice considérable dont réparation est due ;

« Que leurs agissements concertés engendrent une responsabilité solidaire ;

« Attendu que, pour mieux saisir le caractère et la portée de la présente action, il importe d'appeler l'attention sur les articles 9 et 10 du cahier des charges régissant l'entreprise du demandeur, articles ainsi conçus :

« ART. 9. Le département des travaux publics se réserve de faire exécuter les menues réparations aux ouvrages du port par des charpentiers ou autres ouvriers dont le salaire sera payé directement par l'Etat.

« ART. 10. Les travaux exécutés dans un cas pressant, sans la

participation de l'entrepreneur, seront payés directement par l'Etat;

« Attendu qu'il échet également de remarquer quelle était, relativement aux travaux de l'espèce, la manière régulière de procéder;

« Attendu que normalement, lorsque certains travaux étaient devenus nécessaires, un état-ordre de service était dressé par l'ingénieur, d'après les indications du conducteur des ponts et chaussées; que cet état, qui contenait la description détaillée de tous les travaux à exécuter et leur coût exact, était soumis à l'ingénieur en chef-directeur, pour vérification; qu'il était ensuite présenté par celui-ci à l'approbation du ministre compétent et revêtu de la signature d'acceptation de l'entrepreneur;

« Qu'alors seulement l'entrepreneur recevait l'ordre de commencer les travaux;

« Que, une fois les travaux exécutés, l'entrepreneur remettait une « déclaration de payement » dans laquelle il faisait connaître que les travaux prescrits dans l'état-ordre de service étaient terminés; que l'ingénieur procédait ensuite, sur l'avis d'achèvement donné par le conducteur, à la réception des travaux, et qu'enfin l'ingénieur en chef-directeur délivrait un certificat de payement;

« Qu'une fois toutes ces formalités remplies, l'entrepreneur recevait un mandat de payement;

« Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause que cette marche normale ne fut pas toujours suivie au cours du bail de De Seck et même antérieurement à ce bail;

« Attendu qu'il est, en effet, constant qu'au début de l'entreprise du demandeur, il existait pour plus de 30,000 francs de travaux irrégulièrement exécutés, sur bons provisoires, sans approbation ministérielle, soit par le prédécesseur de De Seck, soit par des tiers, et, dès lors, restés impayés;

« Attendu que, pour amortir ce déficit sans faire connaître la situation à l'autorité supérieure, les demandeurs et défendeurs firent, aux dires de ces derniers, dires absolument corroborés par tous les faits de la cause, la convention que voici, profitable à l'une et à l'autre des parties:

« Que De Seck s'engagea, moyennant une bonification de 10 p. c., à solder, sur visa du conducteur, toutes les créances relatives aux travaux exécutés dans les conditions irrégulières ci-dessus décrites et non encore payés;

« Qu'il s'obligea, en outre, à continuer les errements suivis jusqu'alors et à payer, moyennant une même bonification de 10 p. c., et ce au mépris des dispositions 9 et 10 du cahier des charges, les tiers chargés de certains travaux;

« Que, d'autre part, les défendeurs s'engagèrent à faire rentrer De Seck aussi promptement que possible dans ses débours; que, dans ce but et aux fins de régulariser la situation, on restreindrait, dans la mesure du possible, les travaux à exécuter par l'entrepreneur; que, jusqu'à concurrence des crédits, on ferait figurer dans les états-ordres de service, sous le couvert de travaux exécutés directement par l'entrepreneur, les ouvrages faisant précisément l'objet des avances effectuées par ce dernier ainsi que la bonification inhérente aux dits débours;

« Attendu que le demandeur soutient vainement que, au début de son bail, il n'a pas soupçonné l'irrégularité de l'opération à laquelle il s'associait; que ce n'est que postérieurement qu'il s'est aperçu que sa bonne foi avait été surprise;

« Attendu que cette allégation est dès ores controuvée:

« *A*) Attendu, en effet, que les clauses 9 et 10 du cahier des charges ne pouvaient laisser au demandeur aucun doute sur l'étendue de ses droits et obligations;

« Que ces dispositions lui interdisaient formellement de faire à des tiers, en payement de travaux exécutés pour compte de l'Etat, des avances quelconques;

« *B*) Attendu, au surplus, que le demandeur reconnaît n'avoir fait les dites avances que par crainte des représailles dont, en cas de refus, les défendeurs n'auraient manqué d'user à son égard;

« Attendu que ce soutènement constitue un aveu implicite et prouve une fois de plus que le demandeur a eu conscience du caractère non seulement irrégulier mais même frauduleux de ses actes;

« Attendu qu'il importe de noter ici qu'il n'est pas établi que les défendeurs aient exercé la moindre contrainte morale sur le demandeur;

« Attendu que ce dernier était libre de satisfaire à la *demande* des défendeurs ou de s'y refuser, ainsi que l'a fait son successeur;

« *C*) Attendu enfin que De Seck a, non seulement au cours de son bail, mais même ultérieurement, dans la réclamation adressée au ministre le 26 septembre 1889, caché à l'autorité supérieure l'origine et le caractère de sa créance; qu'il l'a présentée comme constituant le prix de travaux par lui directement et régulièrement exécutés;

« Attendu que ce fait encore convaine le demandeur de complicité;

« Attendu que c'est, dès lors, à tort que le demandeur reproche aux défendeurs d'avoir dissimulé à l'Etat les avances qu'il avait effectuées;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'accord vanté par les défendeurs, a réellement existé entre parties et que c'est d'une façon absolument libre et consciente que le demandeur y a participé;

« Attendu que cet accord avait pour but et objet direct de commettre une réelle escroquerie au préjudice de l'Etat et au profit de l'une et de l'autre des parties; que si, en effet, les défendeurs ne pouvaient en bénéficier que moralement, le demandeur au moins devait, à raison de la bonification de 10 p. c., en retirer un véritable avantage matériel;

« Attendu que pareille convention, basée sur une cause illicite, contraire tant à l'ordre public qu'à la loi pénale, est radicalement nulle, inexistante; qu'elle ne peut engendrer aucun droit ni constituer le principe d'aucune action;

« Attendu que l'action du demandeur tendante à faire supporter par les défendeurs le préjudice qu'il a éprouvé, est donc, à raison de sa participation directe au concert frauduleux caractérisé ci-dessus, non recevable;

« Attendu que De Seck soutient, il est vrai, que les défendeurs se sont personnellement obligés à le désintéresser au cas où l'Etat se refuserait à rembourser les avances;

« Mais attendu que cette allégation n'est nullement justifiée;

« Attendu que la convention incriminée constituait, au regard du demandeur, un véritable contrat aléatoire;

« Que la bonification très élevée de 10 p. c. ne s'explique évidemment que par les risques que courait l'entrepreneur;

« Attendu que ce dernier a dû croire que la situation serait régularisée avant l'expiration de son bail;

« Que, en toute hypothèse, il a escompté la complaisance de son successeur à continuer les mêmes pratiques irrégulières;

« Attendu qu'il échet, d'ailleurs, de remarquer que l'obligation personnelle des défendeurs fût-elle établie, elle formerait avec la convention litigieuse un tout indivisible, qu'elle trouverait sa cause déterminante dans les autres clauses du contrat et serait, dès lors, entachée de la même nullité radicale;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, déclare l'action du demandeur non recevable, le condamne aux dépens... » (Du 1er mars 1902. — Plaid. MMes De Mot [Bruxelles] c. De Wynter [Bruges] et Ceuterick [Gand].)

Voyez le jugement qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Première chambre. — Présidence de M. Marcotty, juge.

19 mars 1903.

EAUX. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. POLICE. — TABLEAU DESCRIPTIF. — ÉTAT INDICATIF. — BARRAGE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — AUTORISATION. — COMMUNE. — DÉMOLITION. — ACTION CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ.

Les cours d'eau non navigables ni flottables compris aux tableaux descriptifs sont seuls soumis au régime de police organisé par la loi du 7 mai 1877 et par les règlements provinciaux édictés en exécution de la dite loi. Les petits cours d'eau, qui figurent seulement à l'état indicatif, continuent à être régis, sous le rapport de la police, par les dispositions légales et les règlements antérieurs sur la matière.

Aux termes de l'arrêté du 28 août 1820, l'autorisation préalable de la députation permanente est nécessaire pour qu'un barrage, de nature à influer sur le régime des eaux, puisse être établi sur un cours d'eau non navigable ni flottable porté à l'état indicatif.

Mais la commune sur le territoire de laquelle se trouve pareil cours d'eau, n'a pas qualité pour poursuivre directement, par voie d'action civile, la démolition du barrage non autorisé.

(LA COMMUNE DE FLAVION C. CHIF.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'action intentée par la commune de Flavion

contre les consorts Chif tend à obtenir l'enlèvement de deux barrages établis, l'un par Adolphe Chif, auteur des défendeurs, l'autre par le défendeur Théodule Chif, et destinés à retenir les eaux du ruisseau de Cerfontaine, lequel est inscrit à l'atlas des cours d'eau de la demanderesse ;

« Attendu que les époux Dejean-Chif, parties de Me Lambert, demandent leur mise hors cause par le motif que le procès actuel ne les intéresserait pas, le défendeur Théodule Chif étant seul propriétaire des étangs litigieux ;

« Attendu que cette conclusion ne peut être accueillie, parce que l'action de la commune tend, en outre de l'enlèvement des barrages, à l'allocation d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts et que la dame Emilie Chif, épouse Dejean, en qualité d'héritière de son père, serait tenue éventuellement d'une quote-part des dits dommages-intérêts ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des articles 644 et 645 du code civil que le riverain dont la propriété est bordée ou traversée par un cours d'eau non navigable ni flottable a le droit de s'en servir pour l'irrigation et pour l'industrie ; qu'il peut, par conséquent, en principe, effectuer les travaux nécessaires à cet usage, notamment établir un barrage sur la rive dont il est propriétaire, mais à condition de ne porter aucune atteinte aux droits égaux de ses coriverains et de se conformer aux dispositions règlementaires édictées par l'administration dans un intérêt de police ;

« Attendu que la loi du 7 mai 1877 a divisé les cours d'eau non navigables ni flottables en deux catégories, ceux portés à l'état indicatif et ceux, plus importants, compris dans les tableaux descriptifs, et qu'il résulte, tant du texte de l'article 1er, § 2, de la loi que des explications données au Sénat par M. Delcour, ministre de l'intérieur, que les derniers sont seuls soumis au régime de police institué par la dite loi ;

« Attendu qu'il suit de là que les règlements provinciaux édictés en vertu de la loi de 1877 ne concernent non plus que les cours d'eau qui seraient décrits en vertu de l'article 1er, § 2, de cette loi, tandis que les autres petits cours d'eau continuent à être régis, sous le rapport de la police, par les dispositions légales et les règlements antérieurs sur la matière ;

« Attendu qu'il est constant au débat que le ruisseau de Cerfontaine n'est pas compris dans le tableau descriptif, mais est simplement porté à l'état indicatif des voies navigables de la commune de Flavion ;

« Attendu, par conséquent, que c'est d'après la législation antérieure à la loi du 7 mai 1877 qu'il faut décider si une autorisation préalable était requise pour effectuer les barrages litigieux ;

« Attendu qu'aux termes du décret du 22 septembre 1789, section III, article 2, de la loi des 12-20 août 1790, chap. VI, § 3, de l'arrêté royal du 28 août 1820, de l'arrêté royal du 10 septembre 1830, ainsi que des articles 85 et 86, § 6, de la loi provinciale, la police et la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent aux conseils provinciaux et aux députations permanentes ;

« Attendu que le règlement provincial du 14 août 1862 ne contient pas de disposition applicable dans l'espèce ;

« Attendu que l'arrêté du 28 août 1820, lequel n'a pas été abrogé par la loi de 1877 en ce qui concerne les petits cours d'eau non compris au tableau descriptif, distingue entre les travaux d'une certaine importance, qui sont de nature à influer sur le régime des eaux, et les travaux moins importants, tels que seuils et lavoirs, qui ne peuvent opérer de changement dans le cours des eaux, que les premiers sont soumis à l'autorisation de l'administration provinciale et les seconds à celle de l'autorité communale ;

« Attendu que les barrages dont il s'agit étant de nature à influer sur le régime des eaux en entravant leur libre écoulement et en les faisant refluer sur les fonds supérieurs, comme le constate le procès-verbal du garde-champêtre Bourgeois, leur établissement tombait sous l'application de l'arrêté du 28 août 1820 et eût dû, par conséquent, être autorisé par la députation permanente ;

« Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de se demander si la commune est recevable à se pourvoir par voie d'action civile pour postuler l'enlèvement de ces ouvrages ;

« Attendu que la demanderesse se prévaut à tort de l'article 31 de la loi du 7 mai 1877, lequel autorise les communes à agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau, puisque cet article, de même que les autres dispositions de police de la dite loi, ne concerne que les cours d'eau compris au tableau descriptif ; qu'il faut, pour le même motif, écarter du débat l'article 29 du règlement provincial du 11 juillet 1879 porté en exécution de la loi de 1877 ;

« Attendu que la demanderesse n'est pas mieux fondée à invoquer l'article 90, n° 12, de la loi communale, cette disposition ne plaçant dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins que la police d'entretien des cours d'eaux, tels que les travaux de curage, tandis que la police générale reste exclusivement du ressort de l'autorité provinciale ;

« Attendu, sans doute, qu'en cas de poursuite répressive, le tribunal doit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, ordonner, s'il y a lieu, la suppression des ouvrages illégaux ; que cette mesure, conforme au prescrit de l'article 161 du code d'instruction criminelle, apparaît comme un accessoire de la peine et une conséquence directe de la condamnation ;

« Attendu que tout autre est la situation au cas actuel ;

« Qu'aucune poursuite répressive n'est exercée contre les auteurs des barrages incriminés ; qu'en conséquence, d'une part, la commune ne puise dans aucun texte de loi le droit d'agir directement au civil pour obtenir la démolition de ces travaux et, d'autre part, les tribunaux n'auraient pas qualité pour ordonner pareille mesure sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative ;

« Attendu que le seul droit de la commune consiste à dénoncer les faits dont il s'agit à la députation permanente ; qu'il appartiendra alors à ce collège, en vertu de ses pouvoirs de police, d'ordonner ou non la suppression des travaux qui, à défaut d'autorisation, n'ont pas d'existence légale, et que le tribunal ne pourra être appelé à intervenir, le cas échéant, que pour apprécier la légalité de la décision administrative ;

« Attendu qu'il suit de là que la commune demanderesse doit être déclarée non recevable en son action, et que l'examen des autres moyens invoqués par les défendeurs devient sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Legrand, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, autorisant, pour autant que de besoin, la dame Emilie Chif à ester en justice, maintient à la cause les époux Dejean-Chif, partie de Me Lambert, ce fait, déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en déboute ; la condamne aux dépens... » (Du 19 mars 1903. — Plaid. MMes Thirionnet c. Adam.)

Observations. — Sur la première question, voyez conformes au jugement rapporté, Pand. belges, V° *Eaux courantes (non navigables ni flottables)*, nos 355 à 359, 368 à 370 ; cass., 13 juillet 1885 (Journ. des trib., 1885, p. 1358).

Sur la deuxième question, conf. Pand. belges, V° *Barrage*, nos 33, 34 ; comp. cass., 14 juin 1852 (Belg. Jud., 1853, col. 606).

Sur la troisième question, comp. trib. de Verviers, 11 juillet 1883 (Pas., 1883, III, 270).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ROUX, Roger.

1902. Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales, par Roger Roux, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de première instance de Vesoul, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien élève diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. Deuxième édition.

Paris, Arthur Rousseau, 1902 ; in-8°, 199 *pp.* ; 4 *fr.*

Bibliographie, pp. 193-196.

Le principe généralement admis du travail dans les prisons rencontre dans l'application deux grosses difficultés : l'organisation même de ce travail et la question économique soulevée par sa concurrence au travail libre. Ce sont ces questions qu'étudie M. Roux, en se bornant au travail des hommes, principalement dans les maisons centrales, sans aborder le travail de jeunes gens, les colonies agricoles, les travaux forcés, la transportation, etc. Après quelques aperçus historiques ou d'ordre général, il expose les deux systèmes qui régissent le travail pénal : système de la régie où l'Etat seul intervient et système de l'entreprise ou de la concession à des particuliers. De la comparaison de ces systèmes et de la législation française avec les législations étrangères, M. Roux conclut à la supériorité de la Régie en ce que le contrôle de l'Etat est mieux assuré. Puis, examinant la question de la concurrence, il propose d'employer la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par l'Etat, supprimant ainsi la concurrence, puisque les produits du travail ne paraissent plus sur les marchés.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Huissier audiencier. — Commis agréé. — Remplacement non admis. (Cass., Ass. gén., 30 décembre 1902.)

Chèque. — Condition d'existence. — Provision disponible. — Porteur. — Recours. — Déchéance. (Bruxelles, 2e ch., 16 juin 1902.)

Exploit. — Non-représentation. — Existence. — Notification. Régularité. — Preuve. (Bruxelles, 4e ch., 6 mars 1902.)

Degrés de juridiction. — Liquidation de communauté. — Absence d'évaluation. (Gand, 2e ch., 21 janvier 1903.)

Puissance paternelle. — Garde des enfants. — Droit de visite des ascendants. (Gand, civ., 1re ch., 23 juillet 1902.)

Testament. — Nullité — Insanité d'esprit. — Suggestion. — Captation. (Furnes, civ., 22 mars 1902.)

Cour d'assises. — Fausse monnaie étrangère. — Jury. — Question de fait. — Question de droit. — Complexité. — Excuse. — Contrainte. — Absence d'imputabilité. — Question spéciale. (Cass., 2e ch., 29 décembre 1902.)

Exploit. — Matière répressive. — Prévenu étranger. — Remise de la copie. — Affiche. — Remise à la poste. — Date de la signification. (Gand, corr., 2e ch., 6 novembre 1902.)

Acte de commerce. — Action en justice. — Demande reconventionnelle. — Procès téméraire. — Compétence. (Bruxelles, comm., 1re ch., 23 février 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Assemblée générale en chambre du conseil. — Présidence de M. Giron, cons.

30 décembre 1902.

HUISSIER AUDIENCIER. — COMMIS AGRÉÉ. — REMPLACEMENT NON ADMIS.

Les huissiers doivent faire en personne le service de l'audience et ne sont pas autorisés à se faire remplacer par des commis.

DÉCISION. — « Considérant qu'aux termes des articles 94 du décret du 30 mars 1808, 116 du décret du 6 juillet 1810, 2 du décret du 14 juin 1813, 17 du règlement du 28 octobre 1896 relatif au service intérieur de la cour de cassation, les huissiers immatriculés dans les cours de justice sont exclusivement chargés du service près ces cours ;

« Qu'il en dérive pour eux un droit, mais aussi une obligation ;

« Que, pour ce service particulier, ils reçoivent une indemnité spéciale ;

« Que ce service doit être fait par l'huissier en personne parce qu'il constitue un devoir pour l'accomplissement duquel il est seul qualifié ;

« Qu'il n'appartient pas aux cours de justice de décharger l'huissier d'une obligation légale ;

« Qu'elles ne pourraient, sans contrevenir à la loi, autoriser l'huissier audiencier à se faire remplacer par son commis dans le service de l'audience, autoriser ce commis, comme le demande la requête, à revêtir le costume de l'huissier, pas plus qu'elles ne pourraient dispenser l'huissier de remettre lui-même l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, procureur général dit que la requête des huissiers près cette cour, par laquelle ils demandent l'autorisation de se faire remplacer aux audiences par des commis agréés préalablement par la cour, ne saurait être accueillie ; charge M. le greffier en chef de porter la présente délibération à la connaissance du syndic des huissiers près la cour... » (Du 30 décembre 1902.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Geoffroy, conseiller.

16 juin 1902.

CHÈQUE. — CONDITION D'EXISTENCE. — PROVISION DISPONIBLE. — PORTEUR. — RECOURS. — DÉCHÉANCE.

L'effet payable à vue, tiré sur une tierce personne, n'est un chèque que lorsqu'il constitue un titre à un payement comptant et à vue sur fonds disponibles, basé sur une créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur.

Dans le cas où le titre qualifié à tort « chèque » doit être considéré comme une lettre de change à vue, le tireur ne peut se prévaloir contre son cessionnaire des déchéances spéciales aux lettres de change, lorsque ce cessionnaire a entendu recevoir un chèque, et n'a donc pas entendu assumer les devoirs que la loi impose au porteur de la lettre de change.

(LA SOCIÉTÉ « LE CRÉDIT ANVERSOIS » C. DELORNE ET FRIZ.)

ARRÊT. — « Attendu que, le 15 mai 1900, Delorne et Friz endossèrent au « Crédit Anversois » un titre qualifié chèque, payable à vue, tiré par eux sur la Moss Preserving Co, de Moss, en Norvège, de l'import de 1,867-20 couronnes, soit fr. 2,578-60 ; que celle-ci a refusé de le payer et que l'appelant exerça son recours en garantie contre les intimés ;

« Attendu que celui qui crée un chèque garantit à celui à qui il le remet que le chèque sera soldé ; qu'au cas où celui-ci ne le serait pas, le tireur doit indemniser le cessionnaire ; que, pour se dispenser de ce faire, Delorne et Friz invoquent la tardiveté du protêt et celui du recours ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 9 avril 1900, ceux-ci écrivirent à la société suédoise que, se référant à la visite lui faite par leur commis-voyageur Ostivald, ils lui confirmaient la vente lui faite par celui-ci d'environ 300 k. bouillon concentré à Mk. 3-50, environ 100 k. extrait de viande solide à Mk. 8-25 et environ 48 k. à Mk. 2-25 et attendaient leurs instructions pour l'expédition de ces marchandises ; que, le 14, ils lui envoyèrent deux expertises de chimistes allemands, pour la convaincre de la supériorité de leurs produits, mais aussi deux échantillons, pour qu'elle fasse procéder, en Suède, à une nouvelle expertise, ce qui lui permettra de marquer sur les étiquettes : « Fabriqué sous le contrôle de tel chimiste » ; que la Moss Preserving Co répondit, le 17, qu'elle

reconnaissait avoir acheté les marchandises ci-dessus énumérées, pour être expédiées au commencement de mai, mais en déclarant avoir acheté sous la garantie qu'elles étaient d'une qualité supérieure à toute autre marque ;

« Attendu que, le 11 mai, les intimés envoyèrent à la société la facture des marchandises dont ils lui annoncèrent l'expédition pour le lendemain ; mais que le 14 la société leur télégraphia : « Analyses échantillons pas terminées ; acceptera seulement « qualités supérieures à autres marques, suivant garantie », ce qui voulait évidemment dire qu'elle n'accepterait les marchandises que si l'expertise avait reconnu qu'elles étaient de qualité supérieure ; que ce nonobstant, les intimés lui répondirent immédiatement qu'ils ne comprenaient pas ce télégramme et lui avaient expédié ce qu'ils avaient promis, de très bonnes marchandises et, le 15, endossèrent à l'appelante le chèque prémentionné, auxquels ils annexèrent les documents de la marchandise envoyée, passés au nom de la destinataire, ce dont celle-ci fut informée ; qu'elle répondit, le 22, qu'elle avait acheté sous la garantie que les marchandises étaient d'une qualité supérieure, qui devait être constatée par l'expertise, avant qu'elle prenne livraison, à cause de leur mode de payement peu ordinaire sur sa place (payement comptant contre documents) ; que, le 30 juin, elle les informa que, le résultat de l'expertise étant défavorable aux marchandises, elle les refusait et qu'elles restaient à la douane pour leur compte ;

« Attendu que, la société ayant refusé de payer le chèque et Delorne et Friz, de le rembourser, il fut protesté le 31 juillet, et l'appelante assigna les intimés le 18 août ; que ceux-ci repoussent la demande en se prévalant de ce que le protêt et le recours n'ont eu lieu qu'après l'expiration des délais de rigueur fixés par les articles 3 et 4 de la loi du 20 juin 1873, 53 et 57 de celle du 20 mai 1872 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 susdit, le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais de l'article précédent, perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après les délais, et que, d'après l'article 61 de la loi de 1872, celui d'une lettre de change encourt la même déchéance si le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance ;

« Attendu que, d'après sa teneur et dans l'intention des parties, le titre en question était un chèque ; que, d'après le texte et les travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1873, le chèque est essentiellement un titre à un payement comptant et à vue sur fonds disponibles, basé sur une créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, différant de la lettre de change à vue, pour laquelle il suffit qu'il y ait une provision au moment de l'échéance ;

« Attendu qu'il résulte des faits relatés ci-dessus que, le 15 mai 1900, Delorne et Friz devaient s'attendre à ce que, tout au moins pour le moment, la Moss Preserving C° refuserait de prendre livraison des marchandises et d'en payer le prix ; qu'il n'est nullement établi qu'elle ait jamais consenti à les payer comptant et sans subordonner leur achat au résultat de l'expertise ; qu'il n'appert point qu'alors existât la provision absolument disponible exigée en matière de chèque, ni même une provision quelconque, car il n'est pas prouvé qu'il y eût entre la société et les intimés, sur les conditions de la vente, le concours de volontés sans lequel il ne pouvait y avoir ni marché conclu, ni prix dû ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le titre en question n'était pas un chèque, ce que les tireurs savaient et le porteur ignorait ; qu'il n'est pas affirmé, d'ailleurs, que ce que ceux-ci appellent la provision ait péri par le fait du tiré, après les délais de l'article 4, qui ne saurait donc être opposé au « Crédit Anversois » ;

« Attendu que, si ce titre doit être considéré comme une lettre de change payable à vue, Delorne et Friz ne peuvent pourtant pas se prévaloir contre leur cessionnaire des déchéances spéciales aux effets de commerce de cette espèce, car ce dernier n'a pas entendu en accepter une ni, par conséquent, assumer les devoirs que la loi impose à leur porteur ; que, d'ailleurs, il n'y avait pas de provision et que l'article 61 de la loi sur la lettre de change ne peut pas être opposé davantage ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne Delorne et Friz à payer à la Société « Le Crédit Anversois », contre restitution du chèque et des documents accessoires, la somme de fr. 2,619-61, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... » (Du 16 juin 1902. — Plaid. MMes SPRUYT, du barreau d'Anvers, et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Le chèque est un titre à un payement au comptant et à vue sur *fonds disponibles* (art. 1er de la loi du 20 juin 1873).

Qu'entend-on par fonds disponibles ?

Cette expression est empruntée à la loi française du 14 juin 1865 (Discours de M. MALOU, ministre des finances, PASINOMIE, 1873, n° 199), où elle avait été introduite par la commission du Corps législatif dans une définition adoptée par le Conseil d'Etat (DALLOZ, Pér., 1865, IV, p. 51, n° 15). M. DE LAVENAY, conseiller d'Etat et commissaire du gouvernement, chargé de soutenir la discussion du projet de loi, fixe très clairement le sens des mots « fonds disponibles ». Comme M. GRESSIER confondait une somme simplement exigible avec une somme disponible, M. DE LAVENAY lui fit observer qu'autre chose est une créance même « exigible et susceptible d'être demandée » immédiatement en justice, autre chose, un fonds » disponible. Quand on parle d'une provision préalable de fonds portés au compte créditeur du tireur et » de fonds disponibles, on fait nécessairement allusion » à une convention préalable, en vertu de laquelle le » dépositaire s'est engagé à tenir à la disposition du » déposant les sommes nécessaires pour payer ses » ordres à présentation. Voilà ce que veut dire le mot » disponible ».

Et au cours de la discussion, M. DE LAVENAY revint encore sur cette notion, en disant : « Il est évident que, » quand il n'y aura pas eu convention de la part du tiré » vis-à-vis du tireur, il n'y aura pas de disponibilité. » (DALLOZ, Pér., 1865, IV, p. 55, note 1. Conf. LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. IV, p. 390.)

Le législateur belge a attribué aux mots « fonds disponibles » le sens que leur attribuait M. DE LAVENAY.

« Les mots *fonds disponibles* s'appliquent à toute » espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par » le tiré *à la disposition du tireur en vertu d'une* » *convention expresse ou tacite.* » (PASINOMIE, 1873, n° 199, exposé des motifs de la loi.)

Le rapporteur de la loi, M. CORNESSE, et le ministre des finances, M. MALOU, attachaient une importance capitale aux mots « fonds disponibles ». Comme M. PIRMEZ demandait la suppression de ces mots, auxquels on eût pu attacher un sens trop rigoureux, MM. CORNESSE et MALOU firent ressortir toute l'importance de cette expression et M. CORNESSE indiqua à nouveau le sens qu'il y attachait : Il est évident, disait-il, que, pour « qu'on puisse tirer un chèque, il » faut une convention expresse ou tacite entre le tiré et » le tireur, mettant les fonds à la libre disposition de » celui-ci, sans cela il n'y a pas de disponibilité » de fonds.

» Si la convention n'existe pas, on rentre dans l'effet » de commerce, et le chèque, au lieu d'être un simple » mode de payement, devient un effet de crédit ». (PASINOMIE, 1873, n° 199.)

L'arrêt que nous rapportons constate qu'il n'est point établi que la provision disponible exigée en matière de chèque, ni même une provision quelconque, existât dans l'espèce.

Dès lors, le titre remis à l'appelant n'était plus un simple mode de payement ; *il était nul comme chèque.* (CAEN, 6 juin 1882, PASICRISIE FRANÇAISE, 1884, I, 739.)

Ce n'est point à dire qu'il fût dépourvu de tout effet juridique.

Le chèque, nul comme chèque à défaut de provision préalable, peut valoir comme lettre de change, lorsqu'il réunit toutes les conditions exigées pour l'existence de cette dernière (note de la PASICRISIE FRANÇAISE sous l'arrêt de CAEN précité ; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. IV, p. 409, n° 596), conditions qui sont énumérées à l'article 1er de la loi du 20 mai 1872.

Il constituera une lettre de change payable à vue,

dont le porteur sera soumis à tous les effets que cet acte comporte.

Le porteur sera donc tenu d'exiger le payement dans les trois mois de la date (art. 51 de la loi du 20 mai 1872); de faire dresser le protêt, faute de payement, au plus tard le second jour après celui de la présentation (art. 53 de la loi du 20 mai 1872); d'exercer le recours en garantie dans le délai tracé par la loi.

Après l'expiration de ces délais, le porteur de la lettre de change sera déchu de tous ses droits contre les endosseurs (art. 59 de la loi du 20 mai 1872) et contre le tireur lui-même, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre (art. 61 de la même loi).

Dans l'espèce soumise à la cour de Bruxelles, l'acte qualifié *chèque* par les parties, ne constituait donc qu'une lettre de change; d'où suit qu'en aucun cas, la déchéance spéciale établie par l'article 4 de la loi sur le chèque, ne pouvait être encourue.

D'autre part, que le titre fût chèque ou lettre de change, aucune déchéance n'était pas possible, à défaut de provision.

Car les déchéances comminées par les articles 3 et 4 de la loi du 20 juin 1873 sur le chèque, et par l'article 61 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, impliquent nécessairement l'existence d'une provision faite par le tireur.

La preuve de l'existence de cette provision incombe d'ailleurs toujours à ce dernier. (Voyez, quant au chèque, BORDEAUX, 11 décembre 1883, PASIC. FRANC., 1886, I, 311; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. IV, p. 400, n° 583; et, quant à la lettre de change, texte de l'art. 61 de la loi du 20 mai 1872; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, n° 408, p. 285.)

Or, la cour de Bruxelles constate qu'il n'a point existé de provision quelconque. Il déclare, en effet, qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu entre le tiré et le tireur, sur les conditions de la vente, le concours de volontés sans lequel il ne pouvait y avoir ni marché conclu, ni prix dû, ni partant aussi de somme due à l'échéance de la lettre de change par le tiré au tireur (art. 5 de la loi du 20 mai 1872).

La cour de Bruxelles écarte par d'autres considérations la déchéance déduite de l'inobservation des formalités imposées au porteur d'une lettre de change.

Elle constate que l'appelante, à qui le tireur avait cédé le titre qualifié chèque, n'avait point entendu accepter une lettre de change: elle en conclut que l'appelante n'avait donc pas entendu assumer les devoirs que la loi impose au porteur de la lettre de change, et n'avait, par conséquent, pu encourir la déchéance résultant de leur inobservation.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Messiaen.

6 mars 1902.

EXPLOIT. — NON-REPRÉSENTATION. — EXISTENCE. NOTIFICATION. — RÉGULARITÉ. — PREUVE.

Au cas où un exploit n'est pas représenté, les tribunaux, pour en vérifier l'existence et la notification, peuvent recourir aux documents et autres éléments de preuve qui sont fournis, et décider d'après les circonstances de la cause.

La régularité de la notification doit être présumée jusqn'à preuve contraire.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DUFOUR.)

ARRÊT. — « Attendu que, pour repousser la demande dirigée contre elle, l'appelante se fonde sur ce que les intimés ne justifient pas de l'existence et de la signification de la requête qu'ils invoquent;

« Qu'elle allègue même que, depuis le 11 mars 1899, date à laquelle il a été posé qualités dans la cause pendante entre parties devant la cour, le seul acte de poursuite qui ait eu lieu consiste dans une sommation que Me Allard, son avoué, a fait notifier le 12 mai 1902 à Me Gossen, avoué des intimés, de, dans les trois jours, communiquer toutes pièces dont ils entendent faire usage, et d'être et se trouver à l'audience du jeudi 15 mai à l'effet de voir fixer la cause d'entre parties;

« Attendu que, d'après les intimés, l'original de l'exploit contenant la requête qu'ils disent avoir fait notifier le 11 avril 1902 à Me Allard, avoué de l'appelante, aurait été égaré;

« Attendu qu'en cas de non-représentation d'un exploit, si les tribunaux ne sont pas tenus d'admettre des équipollents pour y suppléer, aucune disposition légale ne leur défend cependant de recourir pour en vérifier l'existence aux documents et autres éléments de preuve qui sont fournis, et qu'il leur appartient de décider d'après les circonstances particulières de chaque espèce;

« Attendu que les intimés produisent une copie certifiée conforme par Me Gossen, leur avoué, de la requête en péremption en date du 11 avril 1902, ainsi qu'une copie certifiée conforme par l'huissier Bovy de l'acte par lequel celui-ci a signifié la dite requête le même jour, 11 avril, à Me Allard, avoué de l'appelante;

« Attendu qu'un extrait du registre d'enregistrement des actes d'huissier certifié conforme par le receveur Bayot constate que, le 12 avril 1902, a été enregistré un exploit de l'huissier Bovy du 11 dito, à la requête de Me Gossen portant signification d'avoué à avoué à Me Allard;

« Attendu qu'il n'est pas articulé de la part de l'appelante que le dit jour, 11 avril 1902, un exploit ayant un autre objet quelconque aurait été également notifié par l'huissier Bovy à Me Allard à la requête de Me Gossen;

« Que l'on peut donc en induire que la notification faite le 11 avril 1902 par Me Bovy à Me Allard, et enregistrée le lendemain, est bien, comme le constate l'huissier Bovy, celle de la requête contenant demande de péremption;

« Attendu que si, ni en conclusions, ni en plaidoiries, l'appelante n'a reconnu la réalité de cette requête et de la signification qui en aurait été faite à son avoué, elle ne les a pas non plus formellement méconnues;

« Qu'à cet égard, elle s'est bornée à dire, en rencontrant les conclusions subsidiaires des intimés, qu'à supposer exacte leur allégation relativement à la signification d'une requête en péremption, ils ne sauraient contraindre leur adversaire à communiquer des pièces dont elle ne fait pas usage;

« Attendu qu'en présence des documents produits, ainsi que des considérations ci-dessus, des faits et des autres éléments d'appréciation acquis au litige, il y a lieu de considérer comme établies l'existence et la notification de la requête invoquée par les intimés;

« Attendu qu'il n'est pas démontré, il est vrai, que cette notification a été régulière, mais qu'il est de principe qu'un acte fait par un officier public doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, conforme aux règles prescrites par la loi pour sa validité;

« Que, par suite, c'est à l'appelante à établir l'irrégularité de celui du 11 avril 1902, en rapportant la copie qui en a été laissée à son avoué, et en y relevant quelque nullité, ce qu'elle ne fait pas;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DENS, lequel a conclu à ce qu'il fût ordonné à l'appelante de produire à son dossier la requête en péremption notifiée le 11 avril 1902, déclare périmée l'instance d'appel liée entre parties par l'acte d'appel du 10 décembre 1898; condamne en conséquence la ville de Bruxelles aux dépens tant de l'instance d'appel que de la demande en péremption... » (Du 6 mars 1902. Plaid. MMes ROBERT et DUVIVIER, père.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

21 janvier 1903.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. ABSENCE D'ÉVALUATION.

Les bases d'évaluation établies par la loi sur la compétence ne s'appliquent pas à la demande en homologation d'une communauté conjugale. Pareille demande doit être évaluée par les parties et, à défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort, quelle que soit la valeur des contestations incidentes sur les prétentions réciproques des parties.

(SIX C. BAELDE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du tribunal d'Ypres, en

date du 29 novembre 1899, prononçant entre les époux Six-Backde, parties en cause, la séparation des biens, le notaire Thévelin, résidant à Messines, fut commis pour procéder à la liquidation de la communauté conjugale ayant existé entre les dits époux ;

« Qu'en exécution de ce jugement, signifié le 12 décembre 1899, l'intimée et son époux, ici appelant, comparurent, le 16 décembre suivant, devant le notaire commis pour faire dresser l'inventaire des biens de la communauté ;

« Que, par exploit du 8 février 1900, signifié à la requête de l'intimée par l'huissier Van Cappel, à Ypres, l'appelant fut sommé de comparaître le 10 février suivant, à 3 heures de relevée, devant le dit notaire pour procéder à l'acte de liquidation ;

« Que l'appelant ne comparut pas à cet acte et que les droits des parties furent arrêtés par le notaire à la requête et en présence de l'intimée ;

« Qu'ensuite, par exploit du 24 mars 1900, l'intimée assigna son époux devant le tribunal d'Ypres, en homologation de l'acte de liquidation, et que, par son jugement, en date du 30 novembre 1900, le tribunal homologua le procès-verbal de liquidation ;

« Attendu que, le 1er octobre 1901, Six interjeta appel de ce dernier jugement ;

« Attendu que l'intimée conteste la recevabilité de cet appel, en se fondant sur ce que la demande en homologation dictée par elle à son époux et qui échappe à toute évaluation par les modes légaux indiqués aux articles 21 à 32 de la loi du 25 mars 1876, n'a pas été évaluée conformément à l'article 33 de cette loi et que, partant, le jugement intervenu sur cette demande est en dernier ressort ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'intimée est fondée ; qu'en effet, il n'appert ni de l'exploit introductif, ni des premières conclusions des parties, qu'aucune évaluation du litige ait été faite — alors cependant qu'il était susceptible d'évaluation — et que l'évaluation faite par l'appelant dans ses conclusions du 10 août 1900 est tardive ;

« Attendu que l'appelant objecte en vain qu'en l'espèce le litige a été implicitement mais valablement évalué par les deux parties :

« *a*) Par l'appelant, dans ses premières conclusions, lorsqu'il demande qu'il plaise au tribunal de réduire son passif vis-à-vis de son épouse, d'une somme de 3,000 francs — cette somme apportée par lui en mariage, ayant servi à éteindre des dettes du père de sa femme et devant ainsi figurer au passif de la succession de celui-ci ;

« *b*) Par l'intimée qui, en soutenant dans ses premières conclusions que ses reprises s'élèvent à fr. 9,370-16, a suffisamment déterminé le montant de la liquidation dont elle poursuit l'homologation ;

« Attendu, en effet, que si l'évaluation prescrite par l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 peut, sans qu'elle soit faite d'une manière spéciale et expresse, se déduire des termes employés dans la demande, encore faut-il que cette évaluation implicite porte sur la demande principale et ne suffit-il pas qu'elle porte sur une contestation purement incidente de la nature de celles dont parle le dernier paragraphe de l'article 38 de la loi susmentionnée ;

« Attendu que la conclusion par laquelle l'appelant demande à voir réduire d'une somme de 3,000 francs son passif vis-à-vis de l'intimée, tend en réalité, ainsi qu'il appert des débats ultérieurs, à lui permettre d'exercer ses reprises avant celles de sa femme ;

« Que cette conclusion ne constitue donc manifestement qu'une contestation sur un élément de la liquidation, sur la composition des masses respectives, contestation née à l'occasion de la demande d'homologation dont elle n'est qu'un *incident* au sens de l'article 38 susvisé ;

« Attendu que, d'autre part, la conclusion de l'intimée se référant aux actes d'inventaire et de liquidation pour l'établissement de ses reprises, sans même indiquer le chiffre de celles-ci, ne constitue ni n'implique une évaluation de la demande principale en homologation, et ne forme, elle aussi, qu'une contestation sur la composition des masses active et passive, c'est-à-dire sur un élément de la liquidation ;

« Attendu que les contestations soulevées par les deux conclusions dont se prévaut l'appelant, sont si bien des *incidents* dans le sens de l'art. 38, qu'on ne conçoit même pas qu'elles eussent pu être introduites par voie d'action principale — comme une demande reconventionnelle — ni pu surgir autrement que par voie incidente à propos de la liquidation elle-même ;

« Attendu que c'est l'évaluation donnée originairement à la masse à liquider qui, pour toutes les contestations possibles au sujet des droits et reprises des parties, détermine irrévocablement le ressort, et que, quelle que soit la valeur propre de ces contestations incidentes, celles-ci doivent aux termes de l'art. 38 suivre le sort de la demande principale ;

« Attendu que l'appelant objecte en second lieu que la demande en homologation d'une liquidation de communauté conjugale, suite nécessaire de la demande en séparation de biens, participe de la nature de celle-ci, et que la demande en séparation de biens n'étant pas susceptible d'évaluation, la demande en homologation du procès-verbal de liquidation ne l'est pas davantage et ne peut, dès lors, être jugée qu'en premier ressort, conformément à l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que cette objection est vaine et sans valeur ;

« Qu'en effet, la demande en séparation de biens et la demande en homologation de la liquidation, sont deux actions distinctes et indépendantes l'une de l'autre ; que la seconde n'est pas une suite nécessaire et fatale de la première ; que celle-ci terminée, la liquidation s'impose sans doute, mais peut se faire à l'amiable ; que c'est même cette liquidation amiable que l'article 1444 du code civil invoqué par l'appelant, a principalement en vue ; qu'à la vérité, si des difficultés surgissent devant le notaire sur la manière d'établir les droits respectifs des parties, celles-ci pourront se voir obligées, pour les faire trancher, de recourir aux voies judiciaires ; mais qu'alors c'est un nouveau procès qui commence pour lequel les règles ordinaires sur la compétence et le ressort doivent être observées ;

« Et attendu qu'en soi la valeur d'une demande en homologation de liquidation peut très bien être évaluée ne fût-ce qu'approximativement ;

« Qu'en tout cas, il en était ainsi de la demande actuelle et que, partant, il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général PENNEMAN et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que les parties étant restées en défaut d'évaluer le litige conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement *a quo* est en dernier ressort ; déclare en conséquence l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 21 janvier 1903. — Plaid. MMes Jos. WAUTERS c. LIGY.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

23 juillet 1902.

PUISSANCE PATERNELLE. — GARDE DES ENFANTS. — DROIT DE VISITE DES ASCENDANTS.

Les décisions qui statuent sur la garde des enfants sont essentiellement provisoires et peuvent être modifiées ultérieurement si l'intérêt des enfants l'exige.

Il n'est permis aux tribunaux de déroger au droit dérivant de la puissance paternelle qu'au cas où des raisons d'une extrême gravité réclament de telles mesures dans l'intérêt de l'enfant.

Les ascendants ont, d'après la loi naturelle, le droit de visite. La puissance paternelle n'est pas si étendue qu'elle puisse permettre au père d'entraver arbitrairement l'exercice de ce droit ; celui-ci ne pourrait s'opposer à la visite des ascendants que pour des raisons graves et dans l'intérêt de l'enfant.

(DE CLERCQ C. VAN HOORDE ET COPPENS, VEUVE DE CLERCQ.)

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité :

« Attendu que les décisions qui statuent sur la garde des enfants sont essentiellement provisoires et peuvent être modifiées ultérieurement si l'intérêt des enfants l'exige ;

» Sur l'intervention :

« Attendu que Mme veuve De Clercq a un intérêt réel à intervenir au procès, que son action est intimement liée à la demande principale et se fonde d'ailleurs sur l'article 302 du code civil ;

« Au fond :

« En ce qui concerne la garde :

« Attendu que, par jugement en date du 20 juillet 1901, le divorce a été prononcé aux torts de la demanderesse ; que la garde de l'enfant a été maintenue au défendeur ; que les circonstances qui ont motivé le divorce empêchaient qu'elle ne fût confiée à la demanderesse ;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que la conduite de la demanderesse se soit modifiée depuis le jugement précité ; qu'il n'est allégué contre le défendeur aucun fait d'où

l'on puisse conclure qu'il se méconduise ou qu'il néglige l'éducation de son enfant; qu'à certains égards, il vaudrait peut-être mieux que celui-ci fût confié aux soins de sa grand'mère, mais qu'il n'est permis aux tribunaux de déroger aux droits dérivant de la puissance paternelle qu'au cas où des raisons d'une extrême gravité réclament de telles mesures dans l'intérêt de l'enfant; que ces raisons n'existent pas en la présente cause;

« En ce qui concerne le droit de visite :

« *A*. De la demanderesse :

« Attendu que le droit de visite de la demanderesse n'est pas contesté par le défendeur, qu'il y a uniquement lieu de le régler;

« *B*. De l'intervenante :

« Attendu que les ascendants ont, d'après la loi naturelle, le droit de visite; que la puissance paternelle n'est pas si étendue qu'elle permette au père d'entraver arbitrairement l'exercice de ce droit; que le père ne pourrait s'opposer à la visite des ascendants que pour des raisons graves et dans l'intérêt de l'enfant;

« Que s'il s'élève des contestations à ce sujet, il appartient aux tribunaux de les trancher;

« Attendu que le défendeur n'allègue aucune raison qui s'oppose à ce que l'intervenante visite son petit-fils;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut De Buck, dit que l'action est recevable, reçoit l'intervention de Mme veuve De Clercq; dit que la garde de Robert Van Hoorde restera confiée au défendeur, mais que la demanderesse et l'intervenante pourront voir leur fils et petit-fils deux fois par semaine pendant huit heures, le lundi et le jeudi de la première semaine, depuis midi jusqu'à 8 heures, et le dimanche et le mercredi de la semaine suivante, aux mêmes heures et ainsi de suite; dit que l'enfant sera amené par le père à la maison de Mme veuve De Clercq où s'exercera le droit de visite tant de la demanderesse que de l'intervenante; dit que ces dernières auront la charge de reconduire Robert Van Hoorde au domicile paternel; et vu la qualité des parties, compense les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 23 juillet 1902. — Plaid. MMes Tibbaut c. Lamberty.)

Observations. — Sur le droit des tribunaux d'intervenir dans l'exercice de la puissance paternelle, voir Beltjens, *Code civil*, art. 373, n° 4; surtout *Code civil annoté* de Dalloz, art. 373, nos 55 et suiv. et 66 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. de Grave.

22 mars 1902.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. SUGGESTION. — CAPTATION.

Pour établir l'insanité d'esprit du testateur, il faut invoquer des faits singuliers, positifs, qui constituent la manifestation extérieure de l'état mental du défunt.

Le testament ne serait nul qu'autant qu'il a été établi que la démence existait au moment précis de la passation du testament.

La suggestion et la captation ne peuvent être invoquées comme moyens de nullité d'un testament que si elles sont empreintes de dol; en d'autres termes, si elles sont accompagnées de pratiques artificieuses et d'insinuations mensongères constituant la cause déterminante des dispositions prises par le testateur.

(Cl... c. P... et consorts.)

Jugement. — « Attendu que le sieur Auguste Paret, en son vivant brasseur à Dixmude, est décédé en cette ville le 16 septembre 1901;

« Attendu que, par un premier testament public reçu le 29 juin 1899, par le notaire Proot à Woumen, il a légué à la défenderesse Mme Th. Cl..., épouse Th..., un capital de 100,000 francs, ainsi que divers immeubles;

« Que, par un autre testament authentique, en date du 24 novembre 1899, du ministère du même notaire, Paret a institué la défenderesse prénommée légataire universelle;

« Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'héritiers naturels du *de cujus*, attaquent la validité de ces testaments, qu'ils en demandent l'annulation en faisant valoir à l'appui de leur action deux moyens déduits, l'un de la prétendue insanité d'esprit du testateur, l'autre du dol, de la suggestion et de la captation à la faveur desquels la défenderesse aurait amené le *de cujus* à exhéréder sa famille;

« I. En ce qui concerne l'insanité d'esprit :

« Attendu que les faits articulés avec offre de preuve manquent les uns de précision, les autres de relevance;

« Attendu que l'enquête, si elle était ordonnée, porterait non sur des faits singuliers, positifs, qui constituent la manifestation extérieure de l'état mental du *de cujus*, mais sur cet état lui-même, les témoins étant appelés à se prononcer d'une façon générale et à émettre une appréciation personnelle sur les facultés intellectuelles du testateur;

« Attendu que pareil système tend à substituer la décision arbitraire du témoin à la sentence motivée du juge;

« Attendu que les faits relatifs à certaines défaillances de mémoire n'entraînent nullement, à les supposer vrais, la preuve de l'incapacité où se serait trouvé le défunt de tester;

« Attendu, d'ailleurs, que tous les faits cotés, pris dans leur ensemble ou isolément, ne tendent pas à la preuve directe de la démence aux moments précis de la passation des deux testaments; qu'on ne peut même en induire qu'à une époque voisine de la confection des dits actes, Paret fût dans un état permanent, ni même dans un état habituel d'insanité d'esprit;

« Attendu que l'enquête pourrait tout au plus amener la constatation de l'affaiblissement graduel des facultés mentales du testateur, ayant abouti, aux dires des demandeurs, vers la fin de l'année 1900, à la perte complète de la raison;

« Mais attendu que pareille allégation encore paraît dès ores controuvée par cet autre fait dont la preuve est offerte (*sub* n° 47); que le notaire Wauters a fait un remboursement au *de cujus* à la fin de cette même année 1900;

« Attendu que cet officier ministériel, qui habite également Dixmude et qui devait connaître le défunt, se serait évidemment refusé à opérer le remboursement, s'il avait trouvé le sieur Paret incapable ou s'il avait constaté chez lui un trouble mental quelconque;

« Attendu qu'il importe de remarquer que le sieur Paret est mort sans que ses parents aient songé à provoquer son interdiction, bien qu'ils aient pu et probablement dû avoir connaissance des testaments faits en faveur de l'épouse Th... (voir faits 31 et 39);

« II. En ce qui concerne la captation et la suggestion :

« Attendu que la suggestion et la captation ne peuvent être invoquées comme moyen de nullité d'un testament que si elles sont empreintes de dol, en d'autres termes, si elles sont accompagnées de pratiques artificieuses et d'insinuations mensongères constituant la cause déterminante des dispositions prises par le testateur;

« Attendu que les faits articulés par les demandeurs ne présentent pas ce caractère frauduleux;

« Attendu que les faits 10 à 14 tendent à établir que la défenderesse aurait, dans un but qu'on saisit aisément, tâché d'isoler le *de cujus*;

« Mais attendu qu'il est constant qu'au mois de mai 1899, le médecin cessa ses visites, parce que le malade se trouvait rétabli (faits 2 et 10);

« Que si Paret avait eu réellement besoin des soins constants d'un médecin, il n'aurait pas manqué de les solliciter lors de la visite que son docteur lui fit la veille de l'année 1900;

« Attendu que les faits 10 et 14 sont, d'ailleurs, sans relevance et ne présentent avec les dispositions litigieuses aucun rapport de causalité;

« Attendu que si les faits 15 à 28 étaient établis, il en résulterait uniquement que Paret a eu avec la défenderesse des relations coupables, et qu'il s'est même livré avec elle à des pratiques que la morale condamne hautement;

« Attendu que ces faits ne revêtent pas un caractère pertinent;

« Attendu qu'ils ne tendent pas à établir que la légataire ait exercé sur le testateur un empire tel que son esprit en fût obscurci et sa volonté viciée;

« Attendu que les demandeurs font état de deux propos tenus par la défenderesse antérieurement à la confection des testaments et cotés *sub nis* 29 et 31;

« Attendu que le premier, à le supposer acquis, est sans importance au litige;

« Attendu, en effet, que le fils Th... est né avant que sa mère eût lié connaissance avec Paret;

« Attendu que ce dernier devait avoir connaissance de ce fait;

« Attendu qu'il y aurait eu plus de maladresse que d'habileté à vouloir tromper le défunt sur une situation qui lui était personnellement connue;

« Attendu que les autres paroles, rapportées sous le n° 31, peuvent s'expliquer naturellement par la considération que le testateur aurait donnée à la défenderesse de ses intentions;

« Attendu qu'on ne saurait dire si le fait 49 se place à une époque antérieure ou postérieure à la confection des testaments litigieux ;

« Attendu que, en toute hypothèse, la preuve de ce fait, sans aucune indication de lieu, de temps ou de personnes, délimitant le champ de la preuve et permettant la préparation de la défense, est inadmissible ;

« Attendu que les faits postérieurs au 24 novembre 1899 sont également sans relevance ;

« Attendu que la plupart d'entre eux sont relatifs au renvoi de la servante et à la rupture des relations du testateur avec Mme Van H..., sa cousine sous-germaine ;

« Attendu que les demandeurs n'allèguent même pas que la défenderesse ait usé de manœuvres frauduleuses quelconques pour amener P... à consentir au renvoi de la servante et à rompre toutes relations avec Mme Van H... ;

« Attendu que pareilles manœuvres dolosives constituent cependant un élément substantiel de la captation et de la suggestion ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les deux testaments litigieux, faits à six mois d'intervalle, et dont le second ne fait qu'étendre les dispositions du premier, doivent être considérés comme l'expression de la volonté libre et consciente du *de cujus* ;

« Attendu que le temps qui s'est écoulé entre la confection des deux actes révèlent chez le testateur des résolutions décidées et persistantes ;

« Attendu que l'institution de la femme Th... s'explique par l'absence de toutes relations entre le défunt et les demandeurs, ses cousins germains ;

« Attendu, en effet, qu'on n'offre pas même d'établir qu'au cours des dernières années, aucun des demandeurs se soit jamais présenté chez le sieur P... ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les pièces du procès, ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, déclare les demandeurs non recevables en leur offre de preuve, les déboute de leur action et les condamne aux dépens, y compris les frais relatifs à la procédure en nomination de séquestre et à toutes les conséquences pécuniaires de celle-ci... » (Du 22 mars 1902. — Plaid. MMes Ligy [Gand] c. Joye et Begerem [Gand].)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

29 décembre 1902.

COUR D'ASSISES. — FAUSSE MONNAIE ÉTRANGÈRE. — JURY. QUESTION DE FAIT. — QUESTION DE DROIT. — COMPLEXITÉ. — EXCUSE. — CONTRAINTE. — ABSENCE D'IMPUTABILITÉ. — QUESTION SPÉCIALE.

La question posée au jury sur le fait de contrefaçon frauduleuse de billets de la Banque de France dont la loi de ce pays a autorisé l'émission, n'est pas une pure question de droit ; en appliquant la loi pénale au fait ainsi déclaré constant, la cour a, par cela même, vérifié si l'émission des billets contrefaits est autorisée par la loi du pays étranger.

Si la question soumise au jury dans ces termes est complexe, elle ne peut porter préjudice à l'accusé puisque, en cas de réponse affirmative, la cour doit apprécier si le fait est ou n'est pas prévu par la loi pénale.

Si l'article 339 du code d'instruction criminelle exige que le jury soit interrogé sur le fait d'excuse, admis comme tel par la loi, il n'en est pas de même des circonstances destructives de toute imputabilité qui sont comprises dans la question principale concernant la culpabilité ; il en est ainsi de la contrainte visée par l'article 71 du code pénal.

(LIÉGEOIS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Brabant, du 12 novembre 1902, rendu sous la présidence de M. le conseiller Charles.

Le président de la Cour avait posé au jury la question suivante :

« X, ici accusé, est-il coupable d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1901 et 1902, contrefait, *dans une intention frauduleuse*, des billets au porteur de mille francs de la Banque de France, dont *l'émission est autorisée par une loi de ce pays* et ce, soit en exécutant ... etc ? »

Le jury répondit affirmativement et la cour d'assises condamna.

Les demandeurs proposaient un moyen unique de cassation :

« Violation et partant fausse application de l'art. 174 du code pénal ; 336, 337, 338, 364 et 410 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, combinés, en ce que, première branche, le président de la cour d'assises a soumis au jury la question de savoir si une loi française a autorisé la Banque de France à émettre les billets qui faisaient l'objet de l'accusation de faux, c'est-à-dire une pure question de droit ; deuxième branche, la question unique posée au jury était complexe, le jury ayant été appelé à statuer à la fois sur la question de faux et sur celle de la nature légale des billets contrefaits. »

Les demandeurs faisaient valoir à l'appui de leur moyen les considérations suivantes :

La question de savoir si une banque est ou non autorisée par la loi à émettre des billets est une question de droit que le jury est incompétent pour décider. La cour d'assises eut dû se borner à poser au jury la question de contrefaçon ou de falsification des billets de banque, et elle devait se réserver de décider elle-même s'il s'agissait d'une banque autorisée par la loi à émettre des billets pour prononcer, le cas échéant, d'après sa propre déclaration sur ce point, la peine de l'art. 174 du code pénal.

La division entre le fait et le droit forme la base des attributions respectives du jury et de la cour, cette division résulte notamment de l'article 337 du code d'instruction criminelle. Cette thèse est aujourd'hui de jurisprudence constante, la cour de cassation l'avait consacrée par ses arrêts en date du 8 juin et 23 novembre 1840, tous deux rendus en cause de Charlier et de Sophie Scarron contre le ministère public, et le dernier rendu chambres réunies.

La cour de cassation, par son arrêt du 5 septembre 1862 (Belg. Jud., 1863, col. 620) confirma encore cette jurisprudence en décidant, dans une espèce identique au pourvoi, que c'était à tort que la question de savoir si une banque est autorisée par la loi, avait été soumise au jury, parce que cette question est une question de droit que le jury est incompétent pour décider.

L'arrêt de 1862 déclare que c'est en vertu du principe ci-dessus énoncé, que la disposition finale de l'art. 410 du code d'instruction criminelle ouvre au ministère public la voie de cassation contre un arrêt d'absolution fondé sur la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé ; et l'arrêt ajoute que cela démontre que la question de savoir si une loi existe ou n'existe pas constitue une question de droit, et que cet article présuppose qu'elle a été décidée par la Cour et non par le jury, puisqu'il s'agit d'un arrêt d'absolution (Conf. art. 364 du même code).

Ces décisions trouvent leurs bases dans les principes admis par toute la jurisprudence en matière de faux et, sous l'empire de l'ancien code pénal qui distinguait les faux selon la nature de l'écrit falsifié, la question de fait devait être soigneusement isolée de la question de droit, comme le prévoit encore l'art. 174 du code pénal.

Il avait été jugé qu'il appartenait au jury de prononcer *sur l'existence du faux et sur celles des faits qui devaient servir à qualifier l'écriture*, mais que la cour d'assises était *seule compétente pour tirer de ces faits la conséquence légale*, en caractérisant le faux ; qu'était nulle, par cela même, la question qui, au lieu d'interroger le jury sur les circonstances d'où devait résulter *la commercialité de l'écrit*, demandait simplement *si le faux avait été commis en écritures de*

commerce. (Cassation, 15 décembre 1862, PASIC. 1863, I, 98.)

Par application du même principe, il avait été jugé également que la question de savoir si les actes argués de faux *constituaient légalement des écritures de commerce ou de banque*, était une question de droit qui ne pouvait être soumise au jury ; qu'il suffisait que le jury fut interrogé sur les circonstances de fait constitutives du faux en écritures de commerce. (Cassation, 27 septembre 1839, PASIC., p. 195 ; Cassation, 26 avril 1841, PASIC., p. 330 ; Cassation, 13 août 1845, PASIC. 1846, p. 511 ; Cassation, 3 avril 1854, BELG. JUD., 1854, col. 729 ; Cassation, 31 décembre 1855, BELG. JUD., 1856, col. 1278.)

Le jury n'avait donc pas, dans l'espèce actuelle, à se prononcer sur la question de l'autorisation légale de l'émission des billets argués de faux, et cependant l'arrêt de condamnation du 12 novembre 1902 *ne fait que rapporter la réponse du jury, sans rien y ajouter*. Il décide simplement que le jury ayant proclamé que l'émission de billets par la Banque de France est autorisée par la loi et que les accusés sont coupables de les avoir contrefaits, il y a lieu de leur faire l'application de l'article 174 du code pénal. (Voir PAND. BELGES, V° *Cour d'assises*, n°s 2240, 2241 et spécialement 2478, avec les autorités y indiquées.)

L'unique question posée au jury était d'ailleurs complexe comme le spécifie la deuxième branche du moyen de cassation. Il était impossible au jury de répondre sur la question de faux sans répondre sur celle de la nature légale des billets contrefaits et ce, parce que la question comprenait à la fois plusieurs faits principaux dont un échappait à sa compétence.

La cour de cassation, par ses arrêts du 7 juillet 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 1323) et du 23 août 1861 (BELG. JUD., 1863, col. 922) déclarait nulle, du chef de complexité, la question posée au jury qui comprenait à la fois plusieurs faits principaux, et les PAND. BELGES, V° *Cour d'assises*, n°s 2293 et 2294, commentant ces arrêts, enseignent que, dans une accusation de fabrication de pièces fausses de cinq francs et de deux francs, *la question unique* posée au jury sur le point de savoir *si l'accusé a frauduleusement contrefait et fabriqué un certain nombre de pièces de deux et de cinq francs, avec les circonstances de fait qui impliquent que ces pièces ont cours légal dans le pays*, serait entachée du vice de complexité comme renfermant des faits distincts de contrefaçon. C'est ce que la question posée au jury méconnait dans l'espèce actuelle, et la cour d'assises violait ainsi manifestement l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, qui prescrit au président de remettre aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes. Dans l'espèce actuelle, le jury était matériellement obligé de répondre soit affirmativement soit négativement aux deux éléments de la question, alors que cependant sa conviction devait lui prescrire de répondre négativement à la première partie de la question et affirmativement à la seconde, ou vice versa.

Par ces considérations, les avocats des demandeurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour casser et annuler l'arrêt de la cour d'assises du Brabant, en date du 12 novembre 1902, avec renvoi et dépens.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et partant de la fausse application de l'article 174 du code pénal, des articles 336, 337, 338, 364 et 410 du code d'instruction criminelle, et de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, combinés, en ce que : 1° Le président de la cour d'assises a soumis au jury la question de savoir si une loi française a autorisé la Banque de France à émettre les billets qui faisaient l'objet de l'accusation de faux, c'est-à-dire une pure question de droit ; 2° La question unique posée au jury était complexe, le jury ayant été appelé à statuer à la fois sur la question de faux et sur celle de la nature légale des billets contrefaits ;

« Attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises du Brabant du chef d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1901 et 1902, contrefait, dans une intention frauduleuse, des billets au porteur de 1,000 francs de la Banque de France, dont l'émission est autorisée par une loi de ce pays ;

« Attendu qu'à l'égard de chacun des accusés, le président de la cour d'assises a posé au jury une unique question, portant à la fois sur le fait de contrefaçon frauduleuse des dits billets et sur la circonstance que l'émission en est autorisée par une loi de la France ;

« Attendu que le jury a répondu affirmativement quant à chacun des quatre demandeurs, mais que, pour ce qui concerne Duck, cette réponse n'a été rendue que par 7 voix contre 5 ;

« Attendu que, délibérant sur le fait principal repris en la question relative à Duck, la cour a déclaré se réunir à l'avis de la majorité du jury ;

« Attendu que, visant la déclaration du jury et en outre, quant à Duck, la délibération de la cour, l'arrêt attaqué décide que le fait dont les accusés ont été déclarés coupables constitue le crime de contrefaçon de billets au porteur de 1,000 francs de la Banque de France, dont l'émission est autorisée par une loi de ce pays, crime prévu par l'article 174 du code pénal ;

« Attendu qu'en appliquant la loi pénale au fait ainsi déclaré constant, la cour d'assises a par cela même vérifié que l'émission des billets au porteur de 1,0000 francs de la Banque de France est autorisée par une loi de ce pays ;

« Attendu que si la question soumise au jury était complexe en ce qu'elle portait à la fois sur la contrefaçon des billets et sur l'existence de la loi étrangère qui en autorise l'émission, cette complexité n'a pu porter préjudice aux accusés, puisque, malgré la réponse affirmative du jury, ils pouvaient toujours plaider que le fait n'était pas prévu par la loi pénale et que, s'il en avait été ainsi, la cour pouvait et devait le décider même d'office ;

« Attendu, en conséquence, que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le moyen, spécial au demandeur Duck, déduit de ce que, quant à lui, le jury eût dû être interrogé, par une question distincte, sur le point de savoir si l'accusé n'avait pas été contraint par une force à laquelle il n'avait pu résister :

« Attendu que d'aucune pièce de la procédure il ne résulte que la position de cette question ait été demandée par la défense ; que, dès lors, le moyen manque de base en fait ;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'article 339 du code d'instruction criminelle exige que le jury soit interrogé sur le fait d'excuse, admis comme tel par la loi, il n'en est pas de même des circonstances destructives de toute imputabilité ; qu'en effet, ces circonstances sont nécessairement comprises dans la question principale concernant la culpabilité de l'accusé ; qu'elles se confondent avec elle et sont décidées par le jury en même temps ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 71 du code pénal, la contrainte par une force à laquelle l'accusé n'a pu résister est élisive de toute infraction ;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'en saisir le jury par une question spéciale, sauf à l'accusé à s'en prévaloir en termes de défense ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 29 décembre 1902. — Plaid. Me PAYEN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bast, vice-président.

6 novembre 1902.

EXPLOIT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PRÉVENU ÉTRANGER. REMISE DE LA COPIE. — AFFICHE. — REMISE A LA POSTE. — DATE DE LA SIGNIFICATION.

La signification d'un jugement par défaut faite à un prévenu étranger par voie d'affiches et par pli recommandé à la poste, est accomplie dès l'instant de la remise de la copie à la poste. Le délai d'opposition court à partir de cet instant et le ministère

public ne doit pas rapporter la preuve que le pli recommandé est parvenu à destination.

(CORNEILLE HESS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu, par exploit du 23 août 1902, a fait opposition au jugement de ce siège rendu le 13 mai 1902 et lui signifié le 21 juin 1902, par exploit dans les formes de la loi du 18 juin 1889;

« Attendu que, même en ne tenant pas compte du jour de la signification (21 juin), plus de deux mois se sont écoulés entre ce jour et celui de l'exploit d'opposition ;

« Attendu que la signification a été faite au vœu de la loi du 18 juin 1889;

« Attendu que le prévenu prétend que le ministère public doit rapporter preuve que dans cette signification il a été effectivement touché, en produisant à cet effet un accusé de réception;

« Attendu qu'il existe deux moyens de signifier : à personne ou à domicile, tous deux également légaux et entraînant toutes les conséquences légales de la signification;

« Attendu que le cas de l'espèce, prévenu domicilié en pays limitrophe, est prévu par la loi du 18 juin 1889 qui prescrit les formes suivantes :

« 1° Affichage d'une copie du jugement à la porte principale de la salle d'audience;

« 2° Envoi sous pli recommandé d'une autre copie au prévenu;

« Attendu que la signification ainsi prescrite se justifie par l'impossibilité matérielle, pour l'huissier instrumentant, d'atteindre la personne du prévenu étranger ou de se rendre en son domicile;

« Attendu que le législateur attribue à cette signification, dans les formes de la loi du 18 juin 1889, les mêmes effets et la met sur le même pied qu'une signification ordinaire aux personnes domiciliées dans le pays;

« Que, faute de cette disposition, il dépendrait d'un condamné de se soustraire à une signification et aux mesures d'exécution qui en sont la suite;

« Attendu que la modification faite en ce sens à l'article 187 du code d'instruction criminelle par une loi française du 27 juin 1886, prouve que notre article qui nous régit encore consacre un autre système;

« Attendu que les tribunaux belges n'ont pas juridiction en pays étranger; que la loi du 18 juin 1889 ne pouvait donc prescrire qu'il fût demandé à une administration étrangère une preuve de la remise d'un pli qui lui est confié; et qu'elle ne l'a point fait;

« Attendu, dès lors, que la signification a été valablement faite au sieur Hess et que son opposition est tardive;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition non recevable et condamne Hess, Corneille, aux dépens... » (Du 6 novembre 1902. — Plaid. Me FLORENT DAUWE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Annemans, juge.

23 février 1903.

ACTE DE COMMERCE. — ACTION EN JUSTICE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — COMPÉTENCE.

Le commerçant qui s'adresse à justice pour obtenir la reconnaissance d'un droit, ne fait pas un acte de commerce. Les tribunaux consulaires sont incompétents ratione materiæ *pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire.*

(GILLARD C. FAVRESSE ET MATERNE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

« Attendu que la demande originaire tend à faire prononcer la résiliation de certaine vente et à obtenir restitution du prix payé avec allocation de dommages-intérêts;

« Attendu que l'opposition conclut à ce que le jugement par défaut soit rapporté par le fait que parties seraient en compte, et que celui-ci se solderait par un actif au bénéfice de l'opposant qui, en plaidoiries, réclame des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

« Attendu qu'en fait, il est constant que certain marché de bois contracté par l'opposant comme vendeur n'a pas été exécuté par lui alors que le demandeur en a payé le prix et qu'il a sommé, par exploit enregistré, en date du 25 juin 1902, le vendeur d'avoir à faire la fourniture;

« Attendu que celui-ci reconnaît ne pas être en état de livrer les bois achetés ;

« Que, pour se soustraire à une condamnation, il se prétend créancier du demandeur à raison du compte entre parties ;

« Attendu qu'il est certain, par les propres affirmations de l'opposant, qu'il n'y a nullement entre Favresse et Materne et Gillard un compte courant comprenant les diverses opérations faites entre eux, puisqu'il est reconnu que, de part et d'autre, les livraisons étaient payées à l'avance; qu'il y avait, en conséquence, des ventes absolument indépendantes les unes des autres et constituant des conventions distinctes ne devant pas se compenser à due concurrence et constituer l'une des parties débiteur seulement d'un solde de compte;

« Qu'il en résulte que l'opposant est tenu à raison de la vente litigieuse, et qu'il serait seulement recevable à opposer en compensation de sa dette une créance certaine, laquelle est exigible;

« Attendu que le demandeur originaire dénie devoir une somme quelconque, et que de son côté l'opposant ne formule aucune demande reconventionnelle précise; qu'il se borne à de simples allégations, sans établir la réalité d'une créance et sans conclure au payement d'une somme quelconque autre que celle qu'il réclame pour procès téméraire et vexatoire ; que, pour cette dernière prétention, le tribunal consulaire est incompétent, le demandeur, en s'adressant à justice pour obtenir la reconnaissance d'un droit, ne faisant aucun acte de son commerce habituel et agissant sans esprit de lucre;

« Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont opposition a ordonné au demandeur originaire de libeller son préjudice;

« Par ces motifs, le Tribunal, reçoit l'opposition et y statuant moyennant refusion des frais préjudiciaux qui resteront à charge de l'opposant, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, se déclarant incompétent *ratione materiæ* sur la demande reconventionnelle du chef de procès téméraire, dit que le jugement par défaut en date du 18 septembre 1902 produit en expédition enregistrée sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux frais d'opposition... » (Du 23 février 1903. — Plaid. MMes CAMAUËR c. BORCKMANS.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BOUGAULT, Paul.

1902. Au pays de la houille blanche. Etudes électro-techniques. — Législation des chutes d'eau, sources, rivières, cours d'eau non navigables. — Manuel pratique. Commentaire des lois et de la jurisprudence civiles et administratives, propriété des sources, domanialité des rivières, formalités administratives, droits de riveraineté, aperçu des réformes proposées, par PAUL BOUGAULT, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Grenoble, Alexandre Gratier et Cie, 1902 ; *in*-8°, 260 *pp.* ; 6 *fr.*

L'industrie, surtout dans les pays des montagnes, s'efforce d'utiliser les forces considérables de la « houille blanche ». Des questions nouvelles, complexes, se sont posées. L'auteur s'est proposé de les résoudre en montrant l'application des lois, décrets et circulaires réglementant le régime des eaux aux dérivations qui produisent la force motrice. Considérant la chute formée par une source, il étudie les droits du propriétaire de la source tels qu'ils sont fixés par le code civil — dont le système n'a pas été modifié par la nouvelle loi française — les conflits qui peuvent se produire et montre comment la jurisprudence les a tranchés. Puis il expose les nombreuses formalités administratives imposées pour l'usage des chutes produites par des rivières navigables, et enfin examine d'une manière approfondie la théorie de la riveraineté, c'est-à-dire des droits d'usage des propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable. La législation sur ce point est défectueuse. On a songé à la reviser, mais le projet dont était saisie la Chambre française semble, à l'auteur, commander les plus sérieuses réserves.

Cet ouvrage, très complet, a le mérite de mettre en œuvre la jurisprudence la plus récente, tant belge que française.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

AUGUSTE VAN BERCHEM

Premier Président de la Cour de cassation.

La mort frappe la cour suprême à coups redoublés ; elle lui ravit cette fois son chef et, en même temps, l'un des derniers représentants d'une génération d'hommes ayant honoré ce grand corps judiciaire pendant plus d'un quart de siècle.

Le Premier Président VAN BERCHEM était un magistrat de marque : sa personnalité s'accusait en traits saillants ; une conception rapide et pénétrante, la pleine possession des principes, une culture plus qu'ordinaire, de la décision et de l'autorité, la dignité dans l'attitude, la correction dans l'expression de la pensée.

A parcourir son œuvre, l'ampleur et la solidité de l'argumentation, l'élégance de la forme, la volonté manifeste de ne rien laisser dans l'ombre, la science et les vues pratiques, tout y fait apparaître une individualité hors du commun.

Appelé au parquet de la cour de Bruxelles en 1867, il y donna bientôt sa pleine mesure ; ses conclusions au civil, rapportées, la plupart, en ce recueil, étaient déjà signalées comme des modèles de discussion, quand, en 1878, une poursuite retentissante, celle des détournements de la Banque de Belgique, répandit dans le pays entier la flatteuse notoriété que son talent lui avait faite dans le monde judiciaire.

L'année suivante, la cour de cassation lui attribuait d'un vote unanime une première candidature au siège laissé vacant par un autre magistrat de grand mérite, M. CORBISIER, dont le nouvel élu avait été l'un des successeurs au parquet et dont il s'était montré le digne émule.

L'on ne peut songer à retracer en ce moment l'action que le magistrat a exercée sur la jurisprudence, et l'on ne pourrait choisir que hâtivement parmi son œuvre. S'il le fallait cependant, l'on pourrait rappeler telles de ses conclusions, celles, par exemple, datant de 1875 (BELG. JUD., 1876, col. 69), qui, par leur interprétation de l'article 910 du code civil, n'ont point cessé d'exercer une influence prépondérante, et telles autres, de 1873 (BELG. JUD., 1874, col. 133), qui, en démêlant avec sagacité les droits du prince sur le domaine public avant 1789, servent encore à orienter les esprits au milieu des complications de l'ancien droit.

Parmi les décisions de la cour suprême où sa manière se retrouve, l'arrêt du 5 mars 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 737), fixant un cas d'application du principe de la séparation des pouvoirs, et l'arrêt du 13 décembre 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 54), revenant sur la doctrine d'un arrêt de la cour qui avait regardé l'appel à la jouissance d'une bourse d'études, antérieurement à sa collation, comme un droit civil, pourraient également être notées si l'on voulait mettre sa valeur de jurisconsulte particulièrement en évidence.

Sa part d'action sur la législation ne doit pas être oubliée davantage. Membre de nombreuses commissions gouvernementales, il fut notamment l'auteur du rapport sur la revision du titre préliminaire du code civil, l'une de ses études les plus remarquables et qui, selon l'appréciation d'un jurisconsulte qui fait autorité, M. le président CASIER, demeurera un guide précieux pour le législateur.

D'autres travaux forment de non moins louables contributions à l'œuvre législative : son rapport sur le titre du code civil relatif à la filiation, où l'abondance des informations s'allie à l'aisance du style, son exposé lucide et rapide des principes concernant la capacité civile des corporations étrangères, le rapport où se trouvent proposées

les conditions réglementaires des transports par chemin de fer, sa part de collaboration au projet de loi sur le contrat de travail, tout un ensemble de travaux, où se manifestent à la fois l'étendue de son esprit et son inlassable activité.

On sait qu'investi de la présidence de chambre en 1889, il fut élevé, au mois de janvier 1901, à la première présidence ; mais alors déjà la vie était atteinte chez lui dans ses sources, et bientôt le mal qui le minait allait, hélas ! le contraindre à abandonner l'exercice effectif de sa magistrature.

Le Premier Président VAN BERCHEM, après une carrière de quarante-cinq années, s'est éteint le 28 mars dans l'éclat d'une haute situation, conquise et justifiée par de grandes facultés et d'éminents services rendus au pays.

J. L.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Patente. — Administrateur et commissaire de sociétés. — Lieu de déclaration et de cotisation. — Loi budgétaire du 30 décembre 1901. (Bruxelles, 2e ch., 23 mars 1903.)

Etranger. — Domicile en Belgique. — Acquisition. — Divorce. Existence du défendeur défaillant. — Preuve. — Fin de non-recevoir d'office. — Incompétence « ratione loci ». (Bruxelles, 3e ch., 10 février 1903.)

Testament olographe. — Signature. — Caractères. - Nullité. (Trib. civ. de Dinant, 1re ch., 26 février 1903.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

23 mars 1903.

PATENTE. — ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS. — LIEU DE DÉCLARATION ET DE COTISATION. LOI BUDGÉTAIRE DU 30 DÉCEMBRE 1901.

Les administrateurs et commissaires de sociétés anonymes doivent faire leur déclaration pour la cotisation du droit de patente et être cotisés dans la commune de leur domicile personnel.

La loi budgétaire du 30 décembre 1901, article 1er, § 2, en statuant que ces administrateurs et commissaires sont imposés sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente des sociétés elles-mêmes, ne les a pas soumis d'une manière générale au régime du tableau n° IX de la loi de 1819 ; il ne les oblige pas à faire leur déclaration et à se laisser cotiser dans la commune du siège social.

(LIPPENS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

M. DE HOON, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

M. Hippolyte Lippens, sénateur, demeurant à Gand, est appelant d'une sentence, rendue le 30 septembre 1902, par le directeur des contributions du Brabant, et par laquelle il est décidé qu'en sa qualité d'administrateur des sociétés anonymes : *a*) Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie ; *b*) Société Italo-Belge pour l'industrie des sucres et *c*) Banque d'Outre-Mer, dont le siège est situé respectivement dans les 9e et 7e sections de la ville de Bruxelles, le réclamant est imposé dans les rôles formés pour ces sections, et non pas à Gand, où il est domicilié.

Le recours formé contre cette décision, soulève donc la question de savoir dans quelle commune doivent être imposés les administrateurs des sociétés anonymes.

Le réclamant se base sur l'article 21 de la loi du 21 mai 1819, qui dispose que les contribuables, indiqués au tableau n° XI, annexé à la dite loi, feront leur déclaration et partant seront imposés dans la commune qu'ils habitent.

L'administration des finances soutient, au contraire, qu'en vertu de la loi du 30 décembre 1901, article 1er, § 2, les administrateurs des sociétés anonymes cessent d'appartenir à la catégorie des patentables désignés au tableau n° XI, annexé à la loi du 21 mai 1819 ; que, par une conséquence logique de la loi nouvelle, ces patentables tombent sous l'application des dispositions du tableau n° IX, dans lequel sont rangées les sociétés anonymes ; qu'il est de jurisprudence constante et conforme à l'esprit de la loi du 21 mai 1819, que les sociétés anonymes sont cotisées dans les communes où est établi le siège de ces sociétés ; que, dès lors, et aussi par voie de conséquence, c'est également au siège des dites sociétés, auprès desquelles ils exercent leurs fonctions, que les administrateurs et commissaires doivent être imposés ; que cette conséquence de la loi du 30 décembre 1901 n'est pas contestable, celle-ci ayant modifié complètement le régime de l'imposabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes, et, enfin, que l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente n'implique pas nécessairement que le contribuable doit être imposé dans la commune où il est tenu de faire sa déclaration (1).

La portée de cette argumentation nous oblige à rechercher les principes organiques de la loi sur le droit de patente relativement aux sociétés anonymes et aux administrateurs de ces sociétés.

I. La patente est une taxe de quotité, dont la fixation a lieu suivant les règles établies par l'article 4 de la loi du 21 mai 1819, ainsi conçu :

« Il sera perçu au profit de l'Etat un droit de patente, tel qu'il « se trouve réglé par la présente loi et par les tarifs cotés *A* et *B*, « et les tableaux numérotés I à XV y annexés comme parties « inhérentes ».

Conformément à cette disposition, les principes, d'après lesquels doit être déterminée la quotité du droit de patente, ne sont pas tracés seulement dans les tarifs et les tableaux annexés à la loi, mais ils le sont en outre et avant tout dans la loi elle-même (2).

Si les tableaux et les tarifs règlent l'assiette et le taux de la patente, c'est la loi elle même qui fixe le mode de perception du droit.

(1) Cette sentence est l'application des principes exposés dans une circulaire du ministre des finances, en date du 3 janvier 1902, conçue dans les termes suivants :

« ... § 2. — Conformément au paragraphe 2 de l'article 1er précité, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, auxquels sont assimilés les gouverneurs, directeurs, censeurs ou autres remplissant des fonctions analogues, sont imposés au droit de patente d'après le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation et ce, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés.

§ 3. — Les patentables mentionnés au paragraphe qui précède n'étant plus cotisés d'après le tarif *A*, il s'ensuit qu'ils ne doivent plus être compris dans le tableau n° XI annexé à la loi sur le droit de patente. Il est rationnel et conforme à l'esprit des dispositions nouvelles de les ranger, avec les sociétés anonymes, dans le tableau n° IX, puisqu'ils sont imposés au même droit spécial que ces sociétés. Il est entendu toutefois qu'ils doivent être relevés, d'une manière distincte, au bulletin n° 344 et à l'état n° 345 (statistique des patentables) formés en exécution de l'instruction R. 611 (voir §§ 7, 12 et 15) sous une rubrique D ainsi libellée : *Administrateurs, Commissaires, etc., des Sociétés anonymes, etc.*

§ 4. — Une autre conséquence du nouveau mode de cotisation des administrateurs, commissaires, etc., de sociétés anonymes et autres dont il est question au paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi précitée du 30 décembre 1901, c'est que ces patentables devront à l'avenir faire leur déclaration et seront imposés au siège de sociétés près desquelles ils exercent leurs fonctions... »

(2) M. le procureur général LECLERCQ dans les conclusions qui précèdent l'arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1857 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1857, col. 1548).

Pour déterminer la règle de cotisation des contribuables, il y aura toujours à envisager trois points, lesquels sont nettement indiqués dans la loi du 18 mars 1874, dont l'article 1er dispose : « Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux « sociétés anonymes, en ce qui concerne l'*assiette*, le *taux* et la « *perception* du droit de patente ».

Nous devons, par conséquent, rechercher quelles étaient, dans l'ancienne, et quelles sont, dans la nouvelle législation, les règles relatives à ces trois points primordiaux.

D'après la loi du 21 mai 1819, les administrateurs des sociétés anonymes étaient « cotisés à raison du montant des salaires et « émoluments, dont ils auront joui pendant l'année qui précède « immédiatement celle de leur cotisation »; et le tableau n° XI les divisait en 17 classes, auxquelles le tarif *A* appliquait une progression quasi arithmétique, calculée d'après l'importance croissante de leurs salaires et émoluments. L'imposition était donc assise sur une base spécialement déterminée par la loi; mais le taux de l'imposition variait d'après la classe dans laquelle le patentable était rangé, sans que le maximum de salaires et émoluments, pris en considération, pût néanmoins dépasser 16,000 florins ou 33,920 francs.

Pour les sociétés anonymes elles-mêmes, l'assiette du droit de patente est le montant des bénéfices annuels, accusé par le bilan et comprenant les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve (art. 3, §§ 2 et 3, de la loi du 22 janvier 1849). La base de l'impôt est donc différente de celle adoptée pour les administrateurs des sociétés anonymes d'après leur simple déclaration.

Quant au taux du droit à payer par les sociétés anonymes, il est proportionnel à l'import des bénéfices sociaux sans aucune limitation de ceux ci (art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, § 1).

Ce que nous venons de dire de l'assiette et du taux du droit de patente est clairement indiqué par l'article 6 de la loi du 21 mai 1819, que l'exposé des motifs de cette loi considérait comme la CLEF de tout le système (3).

En effet, pour les administrateurs de sociétés anonymes, le droit assigné à chaque classe est déterminé par le tarif coté *A*, qui comprend 17 classes, correspondant aux évaluations des salaires et émoluments (art. 6, § 2); au contraire, le droit auquel les sociétés anonymes, désignées au tableau n° IX, donnent lieu, est déterminé par ce tableau même, modifié par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849.

Si nous passons maintenant à la perception, nous constatons que la loi du 21 mai 1819, dans son article 21, a organisé divers modes de déclaration et d'imposition, et l'exposé des motifs fait ressortir toute l'importance de ces dispositions : « On a pensé « qu'elles étaient propres à prévenir des incertitudes, disait le « ministre des finances, et à imprimer de la régularité et le plus « d'uniformité possible dans les opérations relatives à la cotisa« tion, ainsi qu'à empêcher les contraventions » (4).

La cour retiendra que, d'après l'exposé des motifs, l'article 21 tend à établir des règles pour la cotisation des patentables; nous reviendrons sur ce point important.

Pour le moment, nous voulons appeler l'attention sur la déclaration des patentables qui, tantôt, doit se faire « dans les com« munes de la situation respective de leurs ateliers », ou plutôt, d'après le texte néerlandais, « dans chaque commune séparé« ment » (*in iedere gemeente afzonderlijk*); tantôt — et c'est le cas pour les administrateurs des sociétés anonymes — « dans la « commune qu'ils habitent » (*in de gemeente hunner woning*); enfin la loi ajoute : « Les déclarations des sociétés désignées au « tableau n° IX, devront être faites dans les communes où les « administrateurs de ces sociétés sont domiciliés. »

En ce qui concerne les administrateurs des sociétés anonymes, la déclaration ne doit donc pas être faite séparément dans chaque commune (*in iedere gemeente afzonderlijk*), où ils exercent leurs fonctions, où sont établies les sociétés qu'ils gèrent; mais exclusivement et uniquement dans la commune de leur domicile (5).

Il y avait pour cela une excellente raison : c'est que l'impôt montait progressivement, à mesure que le total des salaires et émoluments s'élevait, de telle manière qu'il fallait concentrer en une seule commune les déclarations relatives à diverses sociétés. Quant aux sociétés anonymes, la déclaration se faisait et se fait encore en vertu de la pratique administrative, qui me paraît d'ailleurs conforme à l'esprit de la législation en vigueur, au siège des sociétés elles-mêmes (6).

Donc, nouvelle différence caractéristique : la déclaration a lieu, pour les administrateurs des sociétés, dans la commune de leur domicile (*in de gemeente hunner woning*), pour les sociétés elles-mêmes, dans la commune du siège social.

Mais il y a plus : la déclaration est le corrélatif de la cotisation. A quelles fins, en effet, la déclaration est-elle requise? La loi s'en exprime en termes positifs; elle est requise aux fins de régler la cotisation de chacun dans l'impôt des patentes (7).

C'est le moment de rappeler ici l'exposé des motifs de l'article 21, où il est parlé en toutes lettres de la cotisation des patentables (*van den aanslag der patentplichtigen*).

Il résulte des éclaircissements donnés par le ministre des finances de l'époque que, contrairement à l'un des motifs de la décision dont appel, l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 implique que le contribuable doit être imposé dans la commune où il est tenu de faire sa déclaration.

Il me sera permis d'invoquer à l'appui de cette interprétation, la jurisprudence administrative suivie dans le royaume des Pays-Bas, où la loi du 21 mai 1819 est restée en vigueur jusqu'en 1896.

Par résolution du 5 avril 1844, le ministre des finances statuait « qu'il convient d'observer strictement les dispositions de l'art. 21 de la loi relativement à l'endroit où les déclarations doivent être faites, la cotisation ne pouvant aussi, en conséquence, avoir lieu que dans la commune où, conformément à la loi, la déclaration doit être faite. »

Une seconde circulaire, du 8 décembre 1846, recommande de s'en tenir au texte et à l'esprit de la loi, en ce qui concerne la déclaration à faire par les contribuables qui, pour l'exercice de leur profession dans une commune de rang supérieur, deviennent passibles d'un droit supplémentaire (art. 21, *in fine*) (8).

---

(3) Art. 6. Dit artikel — hetwelk als de sleutel van vele bepalingen, in het project en de daarbij gevoegde tabellen voorkomende, is aan te merken — bepaalt duidelijk, hoedanig de toepassing moet geschieden van de bij de wet gevoegde tarieven, overeenkomstig de aanwijzing van de verschillende klassen, bij de tabellen voorkomende (J. J. F. NOORDZIEK, *Verslag der Handelingen van de 2de Kamer der Staten-Generaal gedurende de zitting van* 1818-1819. Opheldérende aanmerkingen ter toelichting van het ontwerp van wet op den Opbef van het patentrecht, p. 626).

(4) Traduction de la PASINOMIE. Le texte néerlandais reproduit dans NOORDZIEK, p. 627, porte : Art. 21. De bepalingen bij dit artikel worden niet gevonden bij de tegenwoordige ordonnantie van 11 februari 1816; men achtte dezelve nochtans ten hoogste noodzakelijk ter wegneming van velerlei twijfelingen, ter bevordering eener geregelde en zooveel mogelijk overal gelijkvormige behandeling van zaken ten opzichte van den aanslag der patentplichtigen, en eindelijk ter wering van sluikerij.

(5) La déclaration au siège des sociétés n'était prescrite que pour les patentables étrangers. En effet, la circulaire ministérielle du 17 avril 1856, n° 552, § 335, porte :

« Le montant des émoluments variables, attribués par les sta« tuts d'une société anonyme à ses administrateurs, directeurs, « commissaires, doit être ajouté, le cas échéant, au traitement « fixe dont ils jouissent pour établir le taux du chiffre qui sert « de base à la classification. Si quelques-uns de ces agents repré« sentent plusieurs sociétés, le traitement et les émoluments « qu'ils touchent dans chacune de ces sociétés sont réunis pour « établir la cotisation. *Lorsque l'un de ces patentables n'a pas son « domicile en Belgique, c'est au siège de l'établissement qu'il doit « être cotisé* en vertu de sa déclaration, ou d'office, s'il néglige « de la faire; et les diligences pour parvenir au remboursement « de l'impôt, sont faites, au besoin, auprès du directeur-gé« rant. »

(6) En France, la loi détermine plus explicitement les lieux où les sociétés doivent être patentées dans la personne de leurs membres : « L'associé principal et les associés secondaires, dit « le 3e paragraphe de l'article 20 de la loi du 15 juillet 1880, « sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés « les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent « lieu. » (*Traité des actes de commerce*, par LOUIS NOUGUIER).

(7) M. le procureur général LECLERCQ, dans son avis précédant l'arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1857 (BELG. JUD., 1857, col. 1580).

(8) *Verzameling der wetten, besluiten en aanschrijvingen betreffende de directe belastingen.*

RESOLUTIE VAN DEN 5den APRIL 1844, n° 38 (Verzameling, n° 89), litt. *C*, n° 3 : « Bij wijziging van artikel 13 der resolutie van den « 22sten juli 1819, n° 833, wordt vastgesteld dat nauwkeurig in « acht zullen behooren te worden genomen de bepalingen van

De ce qui précède, je conclus que, sous l'empire de la loi du 21 mai 1819, la perception du droit de patente prélevé sur les administrateurs des sociétés anonymes, avait lieu dans la commune de leur domicile.

D'après l'ancienne législation, le réclamant, M. Hippolyte Lippens, ne pouvait être imposé qu'à Gand, bien qu'il fût administrateur de diverses sociétés, ayant leur siège à Bruxelles.

Voyons maintenant si la loi du 30 décembre 1901 a apporté des modifications à cet état de choses, au triple point de vue de l'*assiette*, du *taux* et de la *perception* du droit de patente.

II. Cette loi est conçue comme suit :

Article premier, § 2. Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° XI annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont imposés au droit de patente sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés.

L'exposé des motifs était conçu dans les termes suivants :

« Sous l'empire de la législation existante, les administrateurs « et les commissaires des sociétés commerciales sont soumis au « même régime que la généralité des commis, employés ou pré- « posés, c'est-à-dire que le même tarif, gradué par classes, leur « est applicable avec le bénéfice du maximum de 33,920 francs « qui forme la base d'imposition à la 1re classe. En fait, le mon- « tant de leur cotisation ne dépasse pas, au maximum, 1-41 p. c. « de leurs émoluments.

« Les professions ou fonctions dont il s'agit, à la fois acces- « soires et lucratives en général, doivent évidemment, en équité, « subir un impôt plus élevé que celles dans lesquelles l'homme « trouve principalement, sinon exclusivement, les ressources « nécessaires à l'existence. Il n'y a surtout point de raison de « limiter à un maximum la base d'imposition des administrateurs « et des commissaires.

« Le système le plus rationnel consiste à taxer ces contri- « buables au même *taux* que les sociétés auprès desquelles ils « exercent leur office, l'impôt ayant sa base, de part et d'autre, « dans les bénéfices sociaux » (*Doc. parlem.*, Ch. des représ., session 1901-1902, p. 7).

Le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, rédigé par M. Dallemagne, portait de son côté :

« En ce qui concerne l'augmentation de la patente des admi- « nistrateurs et commissaires de sociétés, fonctions accessoires « et lucratives, il est rationnel de leur appliquer les mêmes règles « qui régissent l'imposition sur les bénéfices distribuables aux « actionnaires. La base de la répartition des deux impositions est « la même, elle est absolument contrôlable, et les sociétés ne « peuvent pas plus dissimuler les traitements que touchent leurs « administrateurs sur les bénéfices, qu'elles ne peuvent dissi- « muler les bénéfices distribués à leurs actionnaires et imposés « par la loi fiscale. Dissimuler l'un ou l'autre de ces postes du « bilan constituerait une falsification d'écritures qui tomberait « sous l'application de la loi pénale. » (*Ibidem.*, p. 48).

La cour voit que, dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale, il n'est question que de modifications à apporter à la base, c'est-à dire à l'assiette (qui ne sera plus limitée à un maximum), ainsi qu'aux taux de l'impôt; et que le texte de la loi ne se réfère qu'à l'art. 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° XI, qui visent ces deux points spéciaux.

Quant au mode de déclaration et de perception de l'impôt, il n'en est pas fait mention jusqu'ici : le *statu quo* est donc maintenu, tout au moins implicitement.

Mais la discussion de la loi va jeter une nouvelle lumière sur la question qui nous occupe.

En réponse à un orateur qui l'engageait à frapper d'un droit de patente les sociétés étrangères, opérant en Belgique, et à rendre les sociétés garantes du payement de la patente due par leurs administrateurs, le ministre des finances déclara « *qu'il préparait « un projet de loi*, relatif à la patente des sociétés étrangères et « *contenant aussi quelques dispositions relatives à la patente des « sociétés belges* ». « *Quant à la disposition soumise en ce moment « aux délibérations de la Chambre*, ajoutait M. de Smet de Naever, « *elle ne touche en rien* au mode de perception *du droit de « patente ; elle modifie uniquement le* taux de l'imposition des « administrateurs et des commissaires des sociétés par action. »

Le rapporteur du budget des voies et moyens pour l'exercice 1902, M. Dallemagne, se ralliant aux observations présentées relativement aux sociétés étrangères, ajoutait ces paroles :

« Il est évident que, si la patente, qu'on veut percevoir sur les « administrateurs et les commissaires, ne se percevait pas au « siège de la société, les étrangers se trouveraient généralement « exemptés de l'impôt. *Il y a donc là une mesure à prendre.* »

Ait si donc, ni le texte de la loi, ni les travaux préparatoires n'apportent de modification au mode de perception du droit de patente, en ce qui concerne les administrateurs des sociétés anonymes ; mais, de plus, le ministre des finances déclare expressément que la loi ne touche en rien au mode de perception et vise uniquement le taux du droit ; enfin le rapporteur de la loi signale que, pour la rendre efficace à l'égard des étrangers, la perception doit avoir lieu au siège de la société, et qu'il y a là une mesure à prendre.

Tout concorde donc pour établir que la perception qui, d'après l'ancienne loi, devait se faire et ne pouvait même se faire que dans la commune du domicile des administrateurs, a été maintenue au même lieu, tant que le ministre n'aura pas fait voter la nouvelle loi relative à la patente des sociétés belges, tant que la mesure, considérée comme indispensable par le rapporteur de la loi, n'aura pas été prise.

L'article 21 de la loi du 21 mai 1819 reste, par conséquent, en vigueur, aussi bien pour la déclaration des administrateurs de sociétés anonymes que pour leur cotisation.

C'est dans la commune de leur domicile qu'ils doivent obligatoirement faire leur déclaration ; c'est dans cette commune qu'ils doivent être imposés.

III. Il me reste à rencontrer les objections présentées par le directeur des contributions du Brabant.

L'erreur fondamentale de son raisonnement consiste dans cette affirmation que « la loi du 30 décembre 1901 a modifié « complètement le régime d'imposabilité des administrateurs et « commissaires des sociétés anonymes », affirmation purement gratuite et contraire non seulement au texte de la loi mais aussi à tous les travaux préparatoires.

La loi dont il s'agit a substitué au tarif, gradué par classes avec le bénéfice du maximum d'impôt, fixé à fr. 667-80, le taux uniforme de 2 p. c. sur le montant total des traitements, prélèvements et émoluments des administrateurs de sociétés anonymes; mais elle n'a touché, pour le surplus, à aucun des principes fondamentaux du droit de patente.

Le directeur des contributions du Brabant déduit du principe qu'il pose, diverses conséquences qui sont aussi erronées que ce principe lui-même.

D'après lui, il existe une corrélation logique entre la catégorie à laquelle appartiennent certains patentables et toutes les règles qui les concerne : les administrateurs des sociétés anonymes, n'étant plus cotisés d'après le tarif coté *A*, cessent d'être compris dans le tableau n° XI et il est rationnel de les ranger, avec les sociétés anonymes, dans le tableau n° IX, puisqu'ils sont imposés au même droit spécial que ces sociétés.

Comme la cour le voit, le directeur des contributions commet l'erreur, déjà signalée par M. le procureur général Leclercq; il

---

« artikel 21 der wet, omtrent de plaats waar de aangiften « geschieden moeten ; zullende de aanslag, dientengevolge, ook « niet anders kunnen plaats hebben dan in de gemeente, waarin « de aangifte, volgens de wet, moet worden gedaan. Door deze « bepaling wordt evenwel niet gederogeerd aan de voorschiften « vervat in de resolutie van den 30sten october 1820, litt. 2 en 3 « (verzameling n° 1823, n° 103), ter verzekering der aanvullings- « rechten als welke steeds zullen behooren te worden opge- « volgd. »

Resolutie van 8sten december 1846, n° 75 (Verzameling n° 206) « ... Met betrekking tot de uitvoering van evengemelde wet (van « 21sten mei 1819), hebben die berichten (van de inspectie) mij « tevens aanleiding gegeven tot de opmerking dat in sommige « localiteiten, in strijd met de ontwijfelbare bedoeling der slot- « bepaling van artikel 21, en het bepaalde bij litt. *C*, n° 3, der « resolutie van 5den april 1844, n° 38 (Verzameling n° 89) de aan- « vullingsrechten, aldaar bedoeld, worden gebracht op de « kohieren der gemeente alwaar de patentplichtige woont, in « plaats van op die der gemeente van hoogeren rang, alwaar het « bedrijf, waarvoor dat recht verschuldigd is, wordt uitgeoe- « fend.

« Terwijl ik de behoorlijke opvolging van eerstgemelde wets- « bepalingen... wensch te hebben aanbevolen..., moet ik U tevens « verzoeken, dáár waar gedachte afwijking van het voorschrift « van artikel 21 mocht plaats hebben, de vereischte orders te « stellen, ten einde de wet voortaan ook in dit opzicht worde « nageleefd; iets hetgeen te minder bezwaar kan inhebben, omdat « de controleur ter plaatse waar de aanslag geschiedt, inlich- « tingen tot regeling daarom behoevende, die kan vragen aan « zijn ambtgenoot, dien het aangaat, voor zooverre deze hem die « inlichtingen niet reeds had doen toekomen. »

renferme les règles de la quotité du droit dans les tarifs et les tableaux, tandis que l'article 4 de la loi place formellement ces règles dans la loi et dans les tarifs et les tableaux, dans l'une comme dans les autres, et même dans l'une avant les autres. Dès lors il n'est pas permis de faire abstraction de l'article 21 de la loi du 21 mai 1819, que la loi du 30 décembre 1901 ne vise pas et ne modifie ni explicitement ni implicitement.

Il est tout aussi erroné de prétendre que le contribuable ne doit pas nécessairement être imposé dans la commune où il est tenu de faire sa déclaration.

Comme nous l'avons vu, l'exposé des motifs de la loi du 21 mai 1819 prouve qu'il existe un lien entre l'endroit de la déclaration et la cotisation du contribuable, de telle manière que l'imposition ne peut avoir lieu que dans la commune où, conformément à la loi, la déclaration doit être faite (Résolution du 5 avril 1844).

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation de M. Hippolyte Lippens et de mettre à néant la décision du directeur des contributions du Brabant.

La Cour a statué, conformément à ces conclusions, par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle Hippolyte Lippens forme son recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles contre la décision rendue le 30 septembre 1902 par le directeur des contributions du Brabant (décision notifiée à l'intéressé le même jour et qui rejette sa réclamation tendante à faire déclarer nulle son imposition aux rôles de Bruxelles comme administrateur de diverses sociétés anonymes).

« Vu l'exploit de notification de cette requête au directeur des contributions du Brabant en date du 28 octobre 1902, la dite requête et l'original de la notification déposés le 29 octobre suivant au greffe de la Cour;

« Ouï en son rapport M. le conseiller HALLET a l'audience publique du 10 février 1903, et entendu en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur général à l'audience publique du 2 mars 1903;

« Attendu que la loi du 21 mai 1819, déterminant les règles organiques de l'impôt-patente auquel sont assujettis les administrateurs de sociétés anonymes, impose dans son article 21 comme lieu où la déclaration doit être faite, la commune où habite l'administrateur; que d'autre part cette loi, en vue de fixer la quotité du droit, désigne, dans un tableau numéroté XI, comme assiette de l'impôt le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont les administrateurs de sociétés anonymes ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, range, selon l'importance de ces traitements, prélèvements et émoluments, les administrateurs de sociétés anonymes dans 17 classes et renvoie à un tarif coté A, dans lequel elle arrête le taux du droit pour chaque classe;

« Attendu que le § 2 de l'article Ier de la loi budgétaire du 30 décembre 1901, modifiant le taux du droit, dispose comme suit :

« Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au « tablaeu n° XI annexé à cette loi, les administrateurs et les « commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en com« mandite par action sont imposés au droit de patente sur le « montant des traitements, prélèvements et émoluments dont « ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation « au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés; »

« Attendu que ce texte indique comme seules dispositions modifiées par la loi nouvelle, l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° XI — l'article 6 n'étant que la disposition de la loi qui a institué, en vue de la fixation du droit, des tableaux et des tarifs dans lesquels sont compris le tableau XI et le tarif A; qu'il s'ensuit que la loi nouvelle, ne visant pas comme atteint par les modifications qu'elle apporte à la loi ancienne, l'article 21 de cette loi, c'est encore au lieu où il habite que l'administrateur d'une société anonyme doit faire sa déclaration;

« Attendu que, depuis la loi nouvelle, les administrateurs des sociétés anonymes ne sont plus, il est vrai, imposables par classe d'après le tarif coté A, mais que d'une telle modification à la loi ancienne, il n'en résulte pas toutes les conséquences que la décision attaquée prétend en tirer; que celle-ci affirme que, par l'effet de la loi nouvelle, les administrateurs de sociétés anonymes cessent d'appartenir à la catégorie des patentables désignés au tableau XI; que dès lors « par une conséquence logique, » ils tombent sous l'application des dispositions du tableau IX dans lequel sont rangés les sociétés anonymes;

« Attendu que la décision attaquée, faisant ainsi passer les administrateurs de sociétés anonymes du tableau n° XI au tableau n° IX et invoquant une jurisprudence administrative en vertu de laquelle les sociétés anonymes mentionnées au tableau IX sont cotisées à leur siège social, en déduit que c'est également à ce siège social que les administrateurs de ces sociétés doivent être imposés et y faire leurs déclarations;

« Attendu que la loi du 30 décembre 1901 n'a modifié le régime de l'imposabilité des administrateurs de sociétés anonymes que dans un seul de ses éléments;

« Qu'elle s'est bornée à prendre dans le tableau n° IX le taux au moyen duquel elle établit la patente des sociétés anonymes et à l'appliquer aux administrateurs de ces sociétés;

« Qu'elle a maintenu la loi du 21 mai 1819 dans toutes ses dispositions relatives aux autres éléments de la cotisation, lesquels se différencient absolument de ceux applicables aux sociétés anonymes;

« Que, notamment, l'assiette de l'impôt-patente des administrateurs — à savoir : le montant de leurs traitements, prélèvements — reste celle indiquée et contenue dans le tableau n° XI, tandis que, d'après le tableau n° IX, le droit de patente des sociétés anonymes se perçoit sur les bénéfices réalisés;

« Qu'il résulte, d'autre part, des mentions du tableau n° IX, complétées par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, que c'est au moyen du bilan des sociétés anonymes que se détermine l'importance de l'assiette de l'impôt qui les frappe, tandis qu'aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 21 mai 1819, c'est la déclaration des administrateurs qui est prise pour base de leurs cotisations;

« Qu'il s'ensuit que la loi nouvelle, loin d'assimiler complètement les administrateurs de sociétés anonymes aux patentables du tableau n° IX, n'a créé entre eux qu'un seul élément commun : le taux de la patente;

« Que, dès lors, ces administrateurs ne peuvent être considérés comme étant, en suite d'une loi d'une portée aussi restreinte, sortis du tableau n° IX, où reste encore établie l'assiette de leur impôt, pour entrer dans le tableau n° IX, dont cependant toutes les dispositions autres que le taux de la patente leur sont étrangères;

« Attendu, au surplus, que ni dans les travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 1901, ni dans les discussions parlementaires qu'elle a soulevées, il n'existe aucun indice de l'intention du législateur de changer le lieu où l'administrateur d'une société anonyme doit faire sa déclaration;

« Que, d'autre part, rien ne révèle et qu'il n'est pas même allégué que la mise en pratique du nouveau taux de l'impôt-patente frappant les administrateurs de sociétés anonymes serait incompatible avec les dispositions qui les régissent quant au lieu de la déclaration et de la cotisation, en sorte que l'impossibilité d'une application simultanée démontrerait l'abrogation tacite des dispositions anciennes dont s'agit;

« Attendu que, dans la décision faisant l'objet du recours, il est aussi affirmé que l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 n'implique pas nécessairement que le contribuable doit être imposé dans la commune où il est tenu de faire sa déclaration;

« Attendu qu'il résulte tant de l'exposé des motifs de l'article 21 de la loi du 21 mai 1819 que des articles 22, 23, 24, 25 et 26 de cette loi, que la déclaration n'est pas une pure formalité administrative; qu'elle est, au contraire, requise pour parvenir au règlement de la cotisation; que la première est le corrélatif de la seconde et que les dispositions légales précitées ne conçoivent pas l'obligation de déclarer, sans que le droit de payer dans la commune où la déclaration est prescrite n'en soit la conséquence;

« Attendu notamment que, la déclaration étant rentrée, ce sont des répartiteurs de la commune où elle a été prise qui en contrôlent l'exactitude, sous la direction ou avec le concours des contrôleurs des contributions;

« Que l'article 22 de la loi, dans son § 4, prévoyant le cas où la déclaration dérive, comme dans l'espèce, de principes fixes consacrés par la loi ou de circonstances qu'elle a prévues, dispose formellement que la déclaration sera prise pour base de la cotisation, sauf aux répartiteurs et aux contrôleurs à s'en écarter toutes les fois qu'ils jugeront que la notoriété publique donne des doutes sur l'exactitude des déclarations;

« Qu'enfin, d'autres opérations prescrites par la loi et relatives soit à la cotisation (art. 22), soit à la confection des matrices des rôles et à la revision des cotisations (art. 23), soit à la création des patentes (art. 25 et 26) ont un caractère communal et apparaissent comme ne pouvant et ne devant se faire que dans la commune de la déclaration;

« Qu'il s'ensuit que cette commune est également celle de l'imposition;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'application des dispositions de l'article 21, § 2, de la loi du 21 mai 1819, astreignant le contribuable à une patente distincte dans chacune des communes de la situation respective de ses « ateliers, usines, « moulins, magasins ou boutiques » ;

« Que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 est également étranger à la cause, car il n'a trait qu'à la patente des sociétés anonymes et permet au collège des répartiteurs, assisté du contrôleur, de faire au siège social, c'est-à-dire là où la déclaration a été faite, la vérification du bilan par l'inspection des livres de la société ;

« Attendu que la patente dont s'agit en la cause est due à raison d'une profession consistant dans des actes propres au contribuable ;

« Qu'elle frappe, non un établissement communal envisagé comme ayant une existence distincte de l'individualité de son propriétaire, mais bien un traitement et des bénéfices ne constituant que la compensation d'une activité et d'aptitudes essentiellement personnelles ;

« Attendu que, dans ces conditions, il se conçoit que la loi concentre en une seule commune — celle habitée par l'administrateur — les traitements, prélèvements et émoluments dont il jouit et, les cumulant, perçoive sur de telles bases des droits s'élevant en proportion de l'accroissement et de l'importance de celles-ci ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant la décision du directeur des contributions du Brabant, en date du 30 septembre 1902 ; émendant, déclare nulle l'imposition de Lippens, Hippolyte, avocat à la cour d'appel de Gand, y demeurant quai au Blé, n° 13, aux rôles de Bruxelles comme administrateur de la Banque d'Outremer et de la Société Italo-Belge pour l'industrie des sucres (art. 103c, 9e section) et comme administrateur de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie (art. 2374, 7e section) ; condamne l'Etat aux dépens... » (Du 23 mars 1903. Plaid. MMes H. SIMONT c. BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — La cour de Gand s'est prononcée en sens contraire par un arrêt rendu en cause du même réclamant, le 25 février 1903, et rapporté *supra*, p. 326. Il est vraisemblable que les deux décisions seront déférées à la cour de cassation ; le fisc comme le contribuable a un intérêt pratique à faire décider que la cotisation du droit de patente doit se faire plutôt dans un lieu que dans un autre, parce que le nombre des centimes additionnels provinciaux et communaux est plus élevé dans certaines provinces et dans certaines communes que dans les autres.

Par arrêt du 3 mars 1903, rapporté ci-dessus, p. 314, la 3e chambre de la cour de Bruxelles avait déjà décidé incidemment que la loi du 30 décembre 1901 n'a modifié la loi du 21 mai 1819 qu'en ce qui concerne le taux des droits à percevoir.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

10 février 1903.

ÉTRANGER. — DOMICILE EN BELGIQUE. — ACQUISITION. DIVORCE. — EXISTENCE DU DÉFENDEUR DÉFAILLANT. PREUVE. — FIN DE NON-RECEVOIR D'OFFICE. — INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI ».

Un étranger peut, même sans autorisation du gouvernement, acquérir en Belgique un domicile, en y fixant, avec l'intention requise par l'article 103 du code civil, son principal établissement.

L'époux demandeur en divorce n'a pas, en l'absence de toute contestation, à faire la preuve de l'existence de son conjoint défaillant. (Résolu par le ministère public seulement.)

Le tribunal, appelé à statuer sur la recevabilité de l'action en divorce, à la phase de la procédure prévue par l'article 246 du code civil, doit examiner d'office cette recevabilité et notoirement écarter d'office l'action, pour incompétence, s'il n'est pas le tribunal dans l'arrondissement duquel les époux ont leur domicile (art. 234 du code civil).

(FONTAINE C. MERCIER.)

M. l'avocat général SERVAIS a donné son avis en ces termes :

Fontaine, de nationalité belge, a épousé le 20 juin 1891, à Schaerbeek, Mercier, citoyen français, et est devenue française par son mariage.

L'acte de mariage porte qu'à cette époque le futur résidait à Bruxelles.

Les époux se sont établis à Blankenberghe où ils ont installé une maison de commerce.

Dès le mois d'août suivant, Mercier a quitté le pays en abandonnant sa femme.

Le 5 décembre 1901, celle-ci a formé, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une demande en divorce pour cause déterminée.

Le jugement *a quo*, statuant à la phase de la procédure prévue par l'article 246 du code civil, a rejeté la demande par le motif qu'il n'est pas justifié de l'existence actuelle de Mercier (tribunal civil de Bruxelles, 16 mai 1901).

Ce motif ne me paraît pas admissible. Sans doute, l'existence d'un individu lorsqu'elle n'est pas reconnue, doit être prouvée par celui qui réclame un droit échu à cet individu (art. 135 du code civil). Mais en poursuivant le divorce contre son mari, l'appelante ne réclame pas un droit échu à celui-ci ; elle use d'un droit personnel.

La dissolution du mariage par la mort du mari constituerait, il est vrai, une fin de non-recevoir péremptoire contre pareille action, mais un demandeur prouve le fondement de son action ; il n'a pas en outre à prouver la non-existence d'un fait qui, s'il était prouvé, constituerait contre cette action une fin de non-recevoir. Ce serait au ministère public, recevable, comme je le montrerai tantôt, à présenter pareille fin de non-recevoir, qu'incomberait le fardeau de la preuve à fournir à cet égard. Je me hâte d'ajouter qu'aucun élément ne nous permet actuellement de la tenter.

Si l'argumentation des premiers juges doit être écartée, leur décision ne me paraît pas moins devoir être confirmée, mais par d'autres motifs.

Depuis que la convention franco-belge du 8 juillet 1889, approuvée par la loi du 31 mars 1900 (*Moniteur* 30-31 juillet 1900) a ôté aux Belges et *a fortiori* aux étrangers le droit de se prévaloir de la disposition de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876, pour assigner un français devant les tribunaux belges (1), les seuls cas sous lesquels un tribunal belge puisse connaître d'un litige contre des Français, sont ceux prévus par l'article 52 de la même loi. De ces cas, un seul s'applique à la matière du divorce, c'est celui prévu par l'alinéa 2e : « s'ils ont en Belgique un domicile ou une « résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ».

L'appelante soutient que Mercier a eu à Blankenberghe un domicile de fait qu'il a conservé jusqu'aujourd'hui, faute d'en avoir acquis un autre.

Avec M. DE PAEPE et pour les considérations qu'il invoque, je pense qu'un étranger peut, même sans l'autorisation du gouvernement, acquérir en Belgique un domicile en y fixant, avec l'intention requise par l'article 103 du code civil, son principal établissement (2).

Mercier a donc eu son domicile à Blankenberghe où il a installé son principal établissement ou, pour mieux dire, son unique établissement, avec l'intention de l'y établir. Mais ce domicile, l'étranger le perd par le transfert de son habitation dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (3) (art. 103, 104 et 105 du code civil). C'est précisément ce qu'a fait Mercier.

La correspondance produite prouve, en effet, qu'il a abandonné sa femme et la Belgique, sans esprit de retour, et que si plus tard, tombé dans la misère, il semble avoir manifesté l'intention de revenir en Belgique, il a subordonné ce retour à un pardon que sa femme ne lui a pas accordé.

Au moment de l'intentement de l'action, le défendeur français n'avait en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu. Les juridictions belges sont donc sans compétence pour connaître de l'action.

En fût-il autrement, j'estime que l'action devrait encore être écartée comme non recevable, parce qu'elle est portée devant le tribunal civil de Bruxelles, dans l'arrondissement duquel les époux n'ont pas et n'ont jamais eu leur domicile.

---

(1) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. II, p. 175, 14e étude, n° 8 ; RENARD, *Convention franco-belge sur la compétence, etc.*, p. 42, nos 45 et 46.

(2) DE PAEPE, *op. cit.*, t. I, p. 171, 6e étude, n° 5.

(3) DE PAEPE, *op. cit.*, t. I, p. 176, note 1, et p. 98, 4e étude, n° 6 ; arg. cass. fr., 1er juillet 1895 (DALLOZ, Pér., 1895, I, 344 ; SIREY, 1896, I, 229).

Je fonde ce soutènement sur l'article 234 du code civil, portant que la demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal dans l'arrondissement duquel les époux auront leur domicile.

On répond que la disposition de cet article n'est pas d'ordre public, ainsi que l'ont décidé des arrêts qui, ou bien ont refusé après un jugement d'admission de la demande et alors que la cour était saisie du fond, d'admettre un moyen d'incompétence basé sur cet article (4), ou bien ont revendiqué pour la cour le droit, en cas d'infirmation du jugement d'admission de la demande, de renvoyer la cause, par application de l'article 472 du code de procédure civile, à un tribunal de première instance autre que celui du domicile des époux (5).

On aperçoit, tout d'abord, combien ces deux questions sont différentes de la nôtre, qui est celle de savoir si un tribunal qui n'est manifestement pas celui du domicile des époux, peut rester saisi de la demande en divorce et, à la phase même de la procédure où cette recevabilité doit être examinée, déclarer expressément l'action recevable, par l'unique motif que le défendeur défaillant ne conteste pas sa compétence.

Le divorce, ses formes, sa procédure sont en dehors du domaine des conventions des parties, de leurs reconnaissances, expresses ou présumées, réelles ou fictives.

« Le divorce, porte l'exposé des motifs de TREILHARD, n'est « tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'ad« mettre lors même qu'il est nécessaire...» Et plus loin, *à propos des formalités de la procédure en divorce :* « Je crois inutile de « vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du « projet; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule « qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce « que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la « manifestation de la vérité » (6).

De son côté, le tribun GILLET, parlant au Corps législatif, après avoir analysé la procédure en divorce, caractérise ainsi le but des règles établies : « *Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en « est plus la licence, et notre jurisprudence sur cette matière a des « limites nouvelles qu'elle ne connaissait pas depuis la loi de* « 1792 » (7).

Comment dire, dès lors, que l'observation de ces formes ne s'impose pas au juge, d'office, et même malgré l'accord contraire des parties, à plus forte raison en l'absence de la partie défenderesse ?

Nous venons de voir que le législateur ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les règles diverses de la procédure en divorce.

Faisons un pas de plus et recherchons si, quand le législateur a consacré la compétence déterminée par l'art. 234, il a entendu établir, même en ce qui concerne la compétence territoriale, une règle à l'observation de laquelle le défendeur soit censé renoncer par le seul fait de sa non-comparution, dans une matière où, il est bon de le rappeler, la voie de l'opposition n'est pas ouverte.

« Il fallait avant tout, exprime l'exposé des motifs, indiquer le « tribunal où serait portée la demande; à cet égard, point de « difficulté : c'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les « parties sont domiciliées qu'elles *doivent* se pourvoir » (8).

Le projet présenté au Conseil d'Etat par PORTALIS, le 26 vendémiaire an X, et d'abord adopté portait : « *Toute demande en « divorce sera directement portée au tribunal de première instance « de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domi« cile...* » (9).

Le texte du second projet présenté le 14 nivôse suivant et définitivement adopté est celui qui, en ce qui concerne l'article 234, a passé dans le code. Il ne dit plus que la demande sera portée; il dit avec bien plus de force que « *la demande ne pourra être formée qu'au tribunal, etc...* »

Voyons, enfin, quels sont les pouvoirs que la loi a entendu conférer au juge lorsqu'elle a ordonné, dans l'article 346, que « le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir s'il en « est proposé ».

Le projet de cet article, présenté au Conseil d'Etat le 26 vendémiaire an X, portait : « Au jour indiqué par l'ordonnance ci« dessus, sur le rapport fait par le juge commis et après avoir « ouï le commissaire du gouvernement, le tribunal rejettera la « demande, si elle lui paraît non recevable; et dans le cas où « elle lui paraîtra recevable, il y fera droit, s'il la trouve suffi« samment justifiée, ou il admettra le demandeur à faire la « preuve, etc. »

Ce texte laissait incontestablement au tribunal le droit de proclamer la non-recevabilité dès que la demande lui paraissait non recevable et même en l'absence d'une conclusion à cette fin.

Dans la discussion à laquelle la disposition donna lieu, nul ne contredit à ce principe ; mais le texte parut ne pas indiquer suffisamment la nécessité de prononcer deux jugements distincts, l'un sur les fins de non-recevoir, l'autre sur le fond.

TRONCHET proposa, pour rendre la loi plus claire, d'ajouter à l'article précédent (correspondant à l'art. 245), que le défendeur comparant à l'audience à huis clos, y proposerait ses exceptions (10). Il est assez difficile de se rendre compte comment cette addition eût rendu la loi plus claire au point de vue de l'expression de la nécessité des deux jugements sur les fins de non-recevoir et sur le fond.

Quoi qu'il en soit, lorsque, le 14 nivôse an X, le projet revint devant le Conseil d'Etat, le texte rédigé comme il l'est actuellement ne parlait pas des fins de non-recevoir *proposées par le défendeur*, comme avait dit TRONCHET, mais portait simplement : « Le tribunal statuera sur les fins de non-recevoir, s'il en est pro« posé » (11). Le changement indique bien que, dans la pensée des auteurs du code, le tribunal peut et doit statuer sur des fins de non-recevoir proposées d'office.

J'estime donc que c'est avec raison qu'un jugement du tribunal d'Anvers a décidé que lorsqu'un défendeur en divorce fait défaut, les tribunaux peuvent, dans son intérêt, proposer et admettre d'office les fins de non-recevoir dont il aurait pu légitimement exciper (12) et que, dans notre cas, le tribunal de première instance de Bruxelles n'étant pas celui dans l'arrondissement duquel les deux époux ont leur domicile, c'est à bon droit que la demande en divorce portée devant lui n'a pas été admise.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé fait défaut de comparaître ;

« Attendu que, pour qu'une action soit recevable en justice, il ne faut pas que le demandeur prouve, comme le prétend le premier juge, l'existence du défendeur au moment de l'intentement de l'action, s'il procède régulièrement contre lui, suivant les formes et les prescriptions légales ;

« Attendu que, dans l'espèce du procès actuel, l'appelante qui demande le divorce, use d'un droit qui lui est personnel en ce faisant, et a introduit et poursuivi sa demande dans toutes les conditions de légalité ainsi qu'il sera ci-après établi ;

« Attendu qu'il échet d'abord de vérifier si l'épouse d'Alphonse Mercier a conservé le droit de demander le divorce devant les juges belges et de voir devant quel juge de Belgique elle doit agir ;

« Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit de l'article 128 de la Constitution belge et de la convention franco-belge du 8 juillet 1889, approuvée par la loi du 31 mars 1900, les Français peuvent demander le divorce en Belgique, lorsqu'ils y ont un domicile ou une résidence réelle et certaine ;

« Attendu qu'il est constant qu'Alphonse Mercier de nationalité française et son épouse, belge d'origine, née Marie-Joseph-Ghislaine Fontaine, ont eu, en 1891, leur résidence reelle à Blankenberghe, où Mercier avait établi une maison de commerce, son principal établissement ;

« Attendu que Mercier, abandonnant sa femme à la fin de 1891, est parti de Blankenberghe pour une destination ignorée; mais que rien n'établit qu'il ait alors quitté la Belgique définitivement et sans esprit de retour, ni surtout qu'il ait depuis acquis ailleurs une autre résidence effective et certaine ;

« Attendu que l'appelante, devenue française par son mariage, qui n'a jamais quitté la Belgique, a donc conservé les droits que son mari possédait à sa dernière résidence en Belgique, et, partant, le bénéfice de la juridiction belge pour la protection de sa personne et de ses biens ;

« Attendu que Mercier a été régulièrement assigné à domicile et résidence inconnus, aux fins de comparaître devant le tribunal civil de première instance de Bruxelles ;

« Attendu que Blankenberghe, la dernière résidence de Mercier

---

(4) Appel, Bruxelles, 31 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 977); 30 juillet 1896 (CLOES et BONJEAN, XLVI, 155); 18 novembre 1896 (PAS., 1897, II, 109).

(5) Appel, Gand, 23 janvier 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 117, avec les conclusions de M. le premier avocat général DE GAMOND).

(6) FENET, t. IX, p. 484.

(7) FENET, t. IX, p. 547.

(8) FENET, t. IX, p. 483.

(9) FENET, t. IX, p. 338.

(10) FENET, t. IX, p. 341.

(11) FENET, t. IX, p. 399.

(12) 19 avril 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 827).

en Belgique, appartient à l'arrondissement judiciaire de Bruges ;

« Attendu que Mercier n'a pas comparu devant le tribunal de Bruxelles ; qu'il n'y a donc soulevé aucune fin de non-recevoir ;

« Attendu que l'art. 234 du code civil dispose que la demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile, dans l'espèce, le tribunal de Bruges ;

« Attendu qu'il importe de décider si la disposition de l'article 234 est essentielle et d'ordre public, en tel sens que le juge soit tenu d'en faire application, même d'office et en tout état de cause, ou si, en ce qui concerne la compétence territoriale, elle est d'ordre privé, intéressant seulement les plaideurs et dont la violation se couvre par la comparution volontaire ou le silence de la partie intéressée qui fait défaut de comparaître et de conclure ;

« Attendu qu'il est rationnel de considérer comme essentiellement d'ordre public tout ce qui touche à la matière du divorce qui intéresse les bases de la famille et de la société, question d'état de la plus extrême importance et d'un intérêt général du plus haut degré ; que partant, il faut dire que le divorce, ses formes, sa procédure, sont en dehors du domaine des conventions des parties, de leurs reconnaissances expresses ou présumées, réelles ou fictives ;

« Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 234 du code civil, absolument clair et précis, et des travaux préparatoires du titre de ce code concernant le divorce, que la règle de l'art. 234 est une prescription essentielle, d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent renoncer ;

« Attendu que cet article dit en termes bien impératifs que, à l'exclusion des tribunaux d'arbitrage de famille créés par la loi du 20 septembre 1792, à l'exclusion de la juridiction des tribunaux répressifs, quels que soient la nature et le lieu des faits ou délits qui donneront lieu à la demande de divorce, le tribunal compétent, pour connaître de cette action, *ne pourra être que le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile ;*

« Attendu qu'il est illogique de décider qu'un même article de loi, dans un seul texte exprimé sans division ni distinction, en des termes généraux et rigoureux, aurait voulu deux choses : instituer une compétence d'ordre public, celle du tribunal d'arrondissement, et une compétence d'ordre privé, celle du lieu du domicile ;

« Attendu que le code de procédure civile, qui renferme toutes les règles de la procédure ordinaire, a soin de dire dans son article 881, « qu'à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est « prescrit au code civil » ; que ces dernières prescriptions sont donc spéciales au divorce et qu'il ne faut recourir aux règles générales de la procédure civile ordinaire que quand le titre du divorce est muet, ce qui n'est pas le cas de l'article 234 ;

« Que spécialement les formes de la procédure de divorce, tracées dans le code civil sont substantielles parce que, par leur précision et leur rigoureuse observation, le législateur a voulu, autant que possible, maintenir l'union des époux et empêcher certain divorce par un simple concours de consentement, sous le voile d'une cause déterminée ;

« Attendu que la volonté du législateur de donner le caractère de stricte spécialité et d'utilité générale à toutes les règles de la procédure, parmi lesquelles celle de la compétence territoriale, se lit dans les travaux préparatoires du code civil ;

« M. Treilhard écrivait dans l'exposé des motifs, à propos des formalités de la procédure de divorce : « Je crois inutile de vous « retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet, « je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne « doive être regardée comme un bienfait de la loi... » ;

« M. Savoye-Rolin, dans son rapport au Tribunat, après avoir énuméré les formalités compliquées du divorce par consentement mutuel, s'exprimait en ces termes : « Des précautions et des « formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour « causes déterminées, mais elles sont dirigées dans le même « esprit... » ;

« Enfin, le tribun Gillet, au Corps législatif, caractérisait les règles de la procédure du divorce en ces termes : « Par ces sages « mesures, la liberté du divorce n'est plus la licence et notre « jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle « ne connaissait pas depuis la loi de 1792 » ;

« Attendu que ces limites nouvelles sont tracées par des règles spéciales et absolument imposées à péril de fin de non-recevoir à admettre même d'office, dont le tribunal doit connaître aux termes de l'article 246 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. l'avocat général Servais, donne défaut contre l'intimé, et pour le profit, sans avoir égard aux motifs du premier juge, dit pour droit que la demande en divorce a été légalement introduite devant un juge belge ; dit que le tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles était incompétent territorialement pour connaître de l'action ; confirme en conséquence le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 10 février 1903. — Plaid. Me Marchant.)

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Première chambre. — Présidence de M. Bertrand.

26 février 1903.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — CARACTÈRES. NULLITÉ.

Un testament n'est signé conformément à la loi que quand l'énonciation des nom et prénoms du disposant forme la marque caractéristique et distinctive de sa personnalité.

Ne constitue pas une signature valable, l'insertion, en tête de l'acte, des nom et prénoms du testateur.

(Druaux et consorts c. Bienvenu.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'article 970 du code civil, le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; que la loi n'a pas défini ce qu'elle considère comme une signature ni indiqué à quelle place et dans quelle forme elle doit être donnée; qu'il serait donc d'une rigueur excessive d'exiger en tous cas, à peine de nullité, qu'elle se trouve à la fin du testament et se détache du corps de l'acte et que la question de savoir si l'énonciation des nom et prénoms du *de cujus* constitue une signature valable, est une difficulté de fait à apprécier suivant le contexte du testament et les circonstances particulières à chaque espèce ;

« Attendu que le testament litigieux, sur les termes duquel les parties sont d'accord et qui se trouve, d'ailleurs, décrit dans le procès-verbal dressé par M. le président du tribunal, en date du 4 novembre 1901, commence par les mots : *Je soussigné Druaux Henri, à Philippeville*, suit la disposition en faveur de la défenderesse, puis la date ;

« Attendu, sans doute, qu'en énonçant au début ses nom et prénoms, le dit Druaux a annoncé que ce qui allait être écrit était son œuvre, mais qu'on ne peut cependant voir dans cette énonciation la marque caractéristique et distinctive de sa personnalité par laquelle le testateur doit certifier que l'écrit constitue bien l'expression de ses dernières volontés et qu'il entend y persister ;

« Attendu qu'il est possible que le testateur ait entendu faire un simple projet auquel il se réservait de donner plus tard la perfection par l'apposition de sa signature, comme il est possible aussi qu'il ait cru, par ignorance, faire un testament valable; qu'en tous cas, il n'appartient pas au tribunal de rechercher cette intention, l'omission de la formalité essentielle de la signature s'opposant à ce que l'écrit litigieux constitue un testament et la dite omission devant profiter, dès lors, aux héritiers naturels ;

« Attendu que les parties étant d'accord sur le contexte de l'écrit dont il s'agit, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'apport, comme le demande la défenderesse dans ses conclusions subsidiaires ;

« Attendu que, le prétendu testament étant nul et de nul effet à défaut de signature valable, il en résulte que les faits cotés par la défenderesse, avec offre de preuve, dans ses conclusions subsidiaires, ne sont pas pertinents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte aux parties de leurs postulations respectives, dit que le prétendu testament olographe attribué à feu Henri Druaux, en date du 26 avril 1901, enregistré et déposé au rang des minutes de Me Gérard, notaire à Philippeville, est nul en la forme et de nul effet... » (Du 26 février 1903. Plaid. MMes Poncelet c. Em. Laurent.)

Observations. — Voyez, dans le sens du jugement rapporté, Douai, 31 janvier 1898 (Dalloz, Pér., 1898, II, 424) ; sur pourvoi, cass. fr., 23 octobre 1899, avec le rapport de M. le conseiller Loubers (Dalloz, Pér., 1899, I, 568). Comp. *idem*, 29 mai 1877 (Dalloz, Pér., 1879, I, 311).

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

De la participation de codélinquants à la banqueroute frauduleuse.

JURISPRUDENCE :

Louage. — Bail. — Obligations du locataire. — Obstruction de tuyau. — Défaut d'entretien. — Vice de construction. — Plainte à l'insu du bailleur pour obtenir résiliation. — Arrêté du bourgmestre. (Bruxelles, 2e ch., 2 mars 1903.)

Faillite. — Curateur. — Engagement commercial. — Admission au passif. — Preuve par témoins et présomptions. — Acte sous seing privé. — Date certaine. (Bruxelles, 2e ch., 23 février 1903.)

Navire. — Transport maritime. — Céréales. — Contrat de Londres. — Clause compromissoire. — Contestation entre capitaine et destinataire. — Mode de déchargement. — Usage du port. Usage d'Anvers. — Capitaine. — Irresponsabilité. — Assurance. (Bruxelles, 2e ch., 23 février 1903.)

Elections. — Conseil de l'industrie et du travail. — Liste électorale. — Cour d'appel. — Incompétence. (Bruxelles, 2e ch.-2e sect., 22 juillet 1902.)

Patente. — Administrateur de société. — Personne étrangère. (Liége, 3e ch., 26 juillet 1902.)

Interdiction. — Faiblesse d'esprit. — Imbécillité. — Conseil judiciaire. (Gand, 2e ch., 10 février 1903.)

Cassation. — Matière répressive. — Pourvoi prématuré. — Déclinatoire d'incompétence joint au fond. — Refus de surséance. Délit politique. — Appréciation souveraine. (Cass., 2e ch., 29 décembre 1902.)

Revue bibliographique.

DE LA PARTICIPATION DE CODÉLINQUANTS

A LA

Banqueroute frauduleuse.

I. La loi du 18 avril 1851, relative aux faillites, banqueroutes et sursis, contient un article dont la terminologie ne cadre plus avec celle adoptée par le code pénal en vigueur, et qui donne lieu à des erreurs fréquentes.

Aux termes de l'article 578 « seront déclarés COMPLICES de banqueroutier frauduleux, ceux qui, *par l'un des moyens indiqués en l'article* 60 *du code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent*, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute, ou dans ceux qui l'auront consommée. »

La disposition dont il s'agit se réfère à l'ancien code pénal, dont l'article 60, expressément rappelé, était conçu comme suit :

« Seront punis comme COMPLICES d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, *par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action* ou donné des instructions pour la commettre ;.....

« Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée... »

Comme on le voit, l'article 60 de l'ancien code pénal comprenait, sous la dénomination générale de COMPLICES, les agents qui, sans exécuter les actes matériels, constitutifs de l'infraction, s'y étaient associés, *soit en inspirant l'idée de la commettre*, soit en indiquant le moyen de réussir dans l'exécution, soit en préparant ou facilitant l'exécution.

Aux complices on opposait les auteurs principaux ou les coauteurs qui avaient commis personnellement et directement les actes délictueux, qui, en d'autres termes, étaient unis à l'infraction par un lien matériel. De plus, la loi pénale française assimilait, dans son article 59, les complices et les auteurs principaux au point de vue de la peine qui leur était applicable, sauf les cas exceptionnels où les complices étaient punis tantôt moins sévèrement, tantôt plus rigoureusement que les auteurs principaux.

La distinction entre l'auteur principal et le complice, telle qu'elle résultait de l'article 60 du code pénal de 1810, n'a pas été maintenue dans le code pénal belge. Celui-ci considère comme *auteur* du crime ou du délit, celui qui en est la cause par un acte moral aussi bien que par un acte physique, tandis qu'il réserve l'expression de *complices* aux simples auxiliaires, c'est-à-dire aux agents dont la participation n'est qu'accessoire.

Par la comparaison entre la distinction ancienne et la distinction usitée aujourd'hui, on constate que l'article 578 de la loi du 18 avril 1851 embrasse, dans le mot *complices*, tout à la fois des agents qui, d'après la nouvelle terminologie légale, ont conservé cette dénomination, et d'autres que la loi pénale en vigueur qualifie de coauteur : dans cette dernière catégorie rentrent ceux qui, par l'un des moyens énumérés en l'article 66 du code pénal de 1867, ont provoqué aux faits de banqueroute frauduleuse.

Si cette interprétation, basée sur la signification qui était attachée au mot *complices* à l'époque de la confection de la loi du 18 avril 1851, pouvait laisser subsister un doute, ce doute serait levé par l'étude des travaux préparatoires de cette même loi.

II. L'exposé des motifs de l'article 490 du code pénal faisait connaître les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 575 du code de commerce, revisé par la loi du 18 avril 1851, étaient transcrites dans le nouveau code.

« Ce dernier article, disait le rapport de M. HAUS, » porte : *Seront condamnés aux peines de la banque-* » *route simple*... Le projet indique la peine d'empri- » sonnement, qui est celle de la banqueroute simple, » et remplace par une amende fixe de 100 à 3,000 fr., » l'amende indéterminée que prononce le dernier para- » graphe de l'article précité.

» Ensuite, les mots de cet article : *Sans préjudice,* » *s'il y a lieu, à l'application de l'article* 578, sont » supprimés. En effet, LES DISPOSITIONS DE L'ART. 578 » DU CODE DE COMMERCE SONT CONSIGNÉES DANS LES » ARTICLES 78 ET 79 [66 ET 67] DU CODE PÉNAL ; ELLES » FORMENT LE DROIT COMMUN, ET DÈS LORS IL EST » INUTILE D'Y RENVOYER. »

Le savant professeur revient encore sur cette même idée que désormais les règles de la participation criminelle, telles qu'elles sont énoncées dans le nouveau code, s'appliqueront à la banqueroute frauduleuse.

Immédiatement après la disposition qui est devenue l'article 490 du code, figurait, dans le projet du gouvernement, la disposition suivante :

« Article 576 (*n'a pas passé dans le code*). Si les » faits prévus par l'article précédent ont été commis de » concert avec un banqueroutier frauduleux, le cou- » pable sera puni comme complice de ce dernier ».

L'exposé des motifs justifiait cet article en ces termes : « Ceux qui ont commis les fraudes prévues par » l'article précédent, de concert avec un banqueroutier » frauduleux, méritent d'être punis comme complices » de ce dernier. Ce sont là des actes de complicité parti- » culiers et indépendants de ceux qui sont réprimés par » la disposition générale de l'article 79 (67 du code) ».

M. HAUS affirme donc, de nouveau, que l'article 67 du code pénal s'applique à la banqueroute frauduleuse, et s'il voulait insérer dans le code pénal l'article 576 du projet, c'est parce qu'il s'agissait là de faits *sui generis* qui ne sont pas prévus par les dispositions générales sur la participation criminelle.

En proposant la suppression de l'article 576 du projet, M. PIRMEZ, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, fait valoir qu'une disposition spéciale est inutile, « parce que, pour quelques-uns des faits dont » il s'agit, les dispositions générales sur la complicité » les atteignent, et que, pour d'autres, au contraire, ce » serait une rigueur complètement injustifiable que de » les relier au crime de banqueroute frauduleuse ».

Le rapporteur du Sénat se rallia à cette suppression, opérée de commun accord avec le gouvernement.

Il résulte de là, à toute évidence, que les règles édictées par le livre I du code pénal, sont applicables à la banqueroute frauduleuse; que si la condition de commerçant failli est essentielle pour qu'un accusé puisse être condamné comme banqueroutier frauduleux, il n'est pas nécessaire que le coauteur ou le complice du banqueroutier, qui ne fait que coopérer à l'éxécution du crime, soit également un commerçant failli; que, si l'article 578 du code de commerce est encore en vigueur, il faut substituer les articles 66 et 67 du code pénal belge à l'article 60 du code français auquel renvoie ce texte, et enfin que cet article ne détermine pas limitativement les actes qui, en cette matière, peuvent être punis comme actes de participation.

H. DE HOON.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

2 mars 1903.

LOUAGE. — BAIL. — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE. — OBSTRUCTION DE TUYAU. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. — VICE DE CONSTRUCTION. — PLAINTE A L'INSU DU BAILLEUR POUR OBTENIR RÉSILIATION. — ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE.

En général, le locataire est responsable des dégradations causées à l'immeuble loué par l'obstruction du tuyau de chute d'un lieu d'aisance, celle-ci devant être attribuée à un défaut d'entretien.

Dans le cas où il existerait dans l'immeuble un vice de construction et où les travaux de réfection incomberaient au bailleur de ce chef, le locataire aurait contrevenu à l'obligation d'user de la chose en bon père de famille, s'il avait omis d'avertir le bailleur en temps utile de l'inefficacité des mesures prises par lui pour arrêter les progrès des dégradations.

Commet une faute dont il doit réparation, le locataire qui, dans le but d'obtenir une résiliation de bail vainement sollicitée, provoque, à l'insu du bailleur, des investigations devant aboutir à l'interdiction par le bourgmestre d'habiter l'immeuble.

(PETIAU C. LAMBOTTE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes du bail verbal intervenu entre parties, le 29 mars 1896, l'intimé a pris l'engagement de veiller, pendant la durée de sa jouissance, à ce que les égouts, les tuyaux de chute des aisances et en général toutes les conduites existant dans la maison louée ne se bouchent pas, et s'est obligé à les faire déboucher et réparer en cas de besoin ;

« Attendu que l'intimé ne méconnaît pas, et qu'il résulte d'ailleurs des documents administratifs versés au procès, que la cause principale de l'insalubrité de la maison louée réside dans le mauvais état des tuyaux de chute du lieu d'aisance, qui a permis aux liquides de s'infiltrer dans les murs de la façade postérieure au point de rendre la salle à manger inhabitable;

« Attendu que cet inconvénient ne s'est manifesté que longtemps après l'entrée de l'intimé dans la maison ; qu'il doit donc être attribué à un défaut d'entretien dont Lambotte doit répondre, tant en vertu des stipulations du bail qu'en exécution de l'article 1732 du code civil;

« Attendu que, si même il fallait admettre qu'il existait dans l'immeuble un vice de construction et que les travaux à effectuer incombaient à l'appelant, l'intimé n'en serait pas moins en faute pour ne pas avoir averti son bailleur en temps utile de l'inefficacité des mesures prises jusqu'alors pour enrayer les progrès du mal; qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1728 du code, d'après lequel le preneur est obligé d'user de la chose louée comme un bon père de famille se sert de la sienne propre, et d'avoir, suivant l'expression de POTHIER, « le même soin pour la conserver « qu'un bon et soigneux père de famille aurait pour la chose qui « lui appartient » ;

« Attendu que, sans avoir fait aucune communication à l'appelant, Lambotte a adressé une plainte à la commission médicale provinciale, et a réclamé, à l'insu de son bailleur, des investigations qui ont abouti à l'arrêté pris par le bourgmestre de Schaerbeek, le 13 septembre 1902, et prononçant l'interdiction d'habiter l'immeuble loué ;

« Attendu que ce procédé est d'autant plus condamnable, que l'intention manifeste de l'intimé a été d'obtenir, comme conséquence de la mesure administrative qu'il a provoquée, une résiliation de bail qu'il avait vainement sollicitée de l'appelant, après s'être rendu acquéreur d'un autre immeuble ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelant réclame la réparation du dommage qui lui a été causé par les agissements de l'intimé ;

« Attendu qu'en tenant compte de l'importance des réparations rendues nécessaires par la faute de l'intimé, de la perte de loyers et de la dépréciation que l'ordonnance d'interdiction a certainement fait subir à la maison de l'appelant, il y a lieu d'évaluer ce dommage à la somme de 2,500 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et spécialement l'appel incident, met à néant le jugement attaqué; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,500 francs avec les intérêts judiciaires; déclare le dit intimé non fondé en sa demande reconventionnelle, et le condamne aux dépens des deux instances, en ce compris les frais du référé qui ont été réservés...» (Du 2 mars 1903. — Plaid. MMes SCHWARTZ c. EMILE MAX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

23 février 1903.

FAILLITE. — CURATEUR. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. ADMISSION AU PASSIF. — PREUVE PAR TÉMOINS ET

PRÉSOMPTIONS. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

Le curateur d'une faillite, agissant au nom de la masse créancière pour vérifier la régularité des actes du failli de nature à diminuer le gage commun, est un tiers dans le sens de l'article 1328 *du code civil.*

Mais l'article 1328 *du code civil n'est pas applicable en matière de commerce ; la sincérité de la date des actes constatant des engagements commerciaux peut résulter de témoignages ou de présomptions.*

Il résulte des articles 498, 500 *et* 501 *de la loi du* 18 *avril* 1851 *que la loi confie à la conscience et à la sagesse des curateurs et des tribunaux, dans un but d'équité et pour suppléer à la preuve devenue impossible par l'aveu de la partie, le pouvoir d'admettre au passif d'une faillite toute créance non dénuée de preuve, dont la sincérité et la vérité leur paraissent résulter des circonstances de la cause.*

(DUBIEZ C. DEFONTAINE ; HOSTEQUINT, VEUVE LECLERCQ ET BAUDRY C. DUBIEZ, CURATEUR A LA FAILLITE LECLERCQ.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 167, 168 et 384 sont relatives à des appels dirigés contre un même jugement rendu par le tribunal de commerce de Tournai, le 30 septembre 1901, qu'elles sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Sur l'appel de Me Henri Dubiez, dirigé contre Me Idès Defontaine, avocat :

« Attendu que Me Dubiez déclare se désister de son appel, et qu'il échet de donner acte aux parties de ce désistement dans les termes où il est respectivement proposé et accepté par elles ;

« Sur l'appel de la dame Stéphanie Hostequint, veuve Thimothée Leclercq, dirigé contre la partie du jugement qui rejette sa créance du passif de la faillite d'Emile Leclercq :

« Attendu que Me Dubiez, *qualitate qua*, déclare admettre sa production à concurrence de 9,000 francs pour solde de compte, et que l'appelante se borne à demander acte de cette déclaration, renonçant ainsi au surplus de ses prétentions ;

« Sur l'appel de Louis Baudry :

« Attendu que l'appelant demande son admission au passif de la faillite Leclercq pour une somme de 18,134 francs, dont 17,000 francs lui seraient dus à titre de remboursement d'un prêt et le surplus à titre d'intérêts échus sur ce prêt à la date de la déclaration de la faillite du débiteur ;

« Attendu qu'à l'appui de sa déclaration de créance, il produit un billet sur timbre, dispensé de l'enregistrement, portant la date du 1er mars 1895, et conçu comme suit :

« Les soussignés, Emile Leclercq, négociant à Celles, et Aline « Baudry, son épouse dûment autorisée, reconnaissent devoir « solidairement à leur père et beau-père Louis Baudry, rentier à « Celles, la somme de dix-sept mille francs qu'ils ont reçue en « argent en diverses fois. Ils s'engagent solidairement et indivi- « sément à lui rembourser la dite somme à la première demande « et à lui payer entretemps les intérêts annuels à 4 p. c., exigi- « gibles le premier mars de chaque année.

« Bon pour dix-sept mille francs.

« (S.) E. LECLERCQ. (S.) A. BAUDRY. »

« Attendu que le curateur de la faillite conteste l'admission de la créance, par le motif que l'appelant ne produit aucun titre enregistré ou ayant date certaine, en établissant la réalité d'une façon indiscutable ;

« Attendu, à la vérité, que la faillite a pour conséquence la mainmise judiciaire sur tous les biens du failli au profit des créanciers ; que le curateur, agissant au nom de la masse créancière pour vérifier la régularité des actes du failli de nature à diminuer le gage commun, est un tiers dans le sens de l'article 1328 du code civil, et que le titre produit n'est pas dans les conditions exigées par cet article pour avoir date certaine avant la faillite ;

« Attendu, toutefois, que ces circonstances ne sont pas de nature à faire rejeter la créance Baudry ;

« Attendu, en effet, d'une part, que l'engagement du failli, dont la reconnaissance est demandée, est de nature commerciale comme résultant d'un prêt accepté dans l'intérêt de son commerce ; que l'article 1328 du code civil n'est pas applicable aux engagements commerciaux ; que l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872 permet de prouver par témoins tant ces engagements que leur date, et que, par voie de conséquence, l'article 1353 du code civil en autorise même la preuve par présomptions ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles 498, 500 et 501 de la loi du 18 avril 1851 que, dans l'admission des créances déclarées au passif d'une faillite, le législateur n'a pas entendu astreindre le curateur et les tribunaux à l'application rigoureuse des principes généraux du droit en matière de preuves ; que ces articles instituent une procédure particulière à la matière, consistant en une déclaration assermentée du créancier et en un examen des écritures du failli, au cours duquel doivent être provoquées les explications de celui-ci ; que les juges peuvent même, en vertu de l'article 501, s'éclairer des explications du créancier et de l'examen de ses livres, ainsi que de tous renseignements donnés par des tiers ; que l'on doit conclure de ces dispositions que la loi confie à la conscience et à la sagesse des curateurs et des tribunaux de commerce, dans un but d'équité et pour suppléer à la preuve devenue impossible par l'aveu de la partie, le pouvoir d'admettre comme suffisamment établie toute créance non dénuée de preuve et dont la sincérité et la vérité leur paraissent résulter des circonstances de la cause ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que le failli Leclercq a repris à Celles, en 1886, le fonds de commerce d'un sieur Belin pour la somme de fr. 27,482-82 ; que sa mère, admise au passif de la faillite pour 9,000 francs, a payé immédiatement une partie notable du prix de la reprise, et que le failli lui-même a payé des acomptes successifs de manière qu'au 27 octobre 1896, il restait dû 4,000 francs à Belin ;

« Attendu qu'il est constant que le commerce du failli n'a jamais été prospère, et que Baudry a déclaré avoir remis en prêt à son gendre de 1887 à 1895, pour parer à des besoins d'argent pressants, diverses sommes d'argent, tantôt en exigeant une reconnaissance écrite, tantôt en négligeant cette précaution ; qu'il lui aurait même remis parfois des titres à réaliser, entre autres huit obligations de la Caisse des propriétaires, ce qui paraît confirmé par ce fait que, le 27 novembre, Belin reconnaissait avoir reçu des titres cotés 495 francs la pièce du failli qui n'avait aucune fortune ;

« Attendu que Baudry explique la création du titre produit et prétend justifier la sincérité de sa date, en disant qu'à cette époque, effrayé par les pertes éprouvées dans la faillite d'un autre gendre auquel il avait également fait des avances, il a voulu régulariser sa situation vis-à-vis de Leclercq, après avoir consulté un avocat sur la forme à donner à l'acte ;

« Attendu qu'il est vraisemblable que, lors de cette régularisation, ainsi qu'il l'affirme, il ait détruit les billets anciens devenus inutiles ; que l'on ne peut dès lors arguer de leur non-reproduction à l'encontre de la demande d'admission de la créance ;

« Attendu que, s'il paraît insolite à première vue que les livres du failli ne portent aucune mention de ces sommes, il est à remarquer, d'autre part, que ces livres, irrégulièrement tenus, ne faisaient pas davantage mention d'autres créances dont la sincérité a été reconnue ;

« Attendu que l'état des affaires du failli explique qu'il n'ait pas payé les intérêts stipulés, et que les relations de parenté existant entre le créancier et les débiteurs ont pu engager le produisant à ne pas poursuivre rigoureusement leur payement ;

« Attendu qu'il est constant que les époux Baudry vivaient de leurs rentes et possédaient une petite fortune ; qu'ils ont pu, dès lors, faire à leurs enfants les avances constatées par la reconnaissance produite ;

« Attendu que de l'ensemble des circonstances de la cause, résultent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à la sincérité et à la vérité de la créance Baudry ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. GENDEBIEN, avocat général, en son avis donné à l'audience publique, joint les causes inscrites sous les nos 167, 168, 384 ; rejette comme non fondées toutes conclusions non admises ci-après ; statuant plus spécialement sur l'appel de Me Dubiez contre Me Defontaine, donne acte à ces parties :

« 1° De ce que le premier juge ayant ordonné la suppression de certains passages des conclusions prises devant lui et visant personnellement le curateur Me Dubiez, Me Defontaine déclare les retirer et les regretter ;

« 2° De ce que Me Dubiez déclare se désister dans ces conditions de l'appel par lui interjeté, les frais à charge de la partie Gossen ;

« Statuant sur l'appel de Stéphanie Hostequint, veuve Leclercq, met le jugement *a quo* au néant ; et émendant, donne acte aux parties de ce que Me Dubiez, ès qualités, déclare admettre la production de la veuve Leclercq-Hostequint pour la somme de 9,000 francs pour solde de compte ; met les dépens à charge de la masse ;

« Statuant sur l'appel de Louis Baudry, met le jugement *a quo* à néant ; émendant, admet Baudry au passif de la faillite d'Emile Leclercq pour la somme de 18,134 francs, dit que les dépens des

deux instances resteront à charge de la masse... » (Du 23 février 1903. — Plaid. MMes MONVILLE c. ALEX. BRAUN.)

OBSERVATIONS.—La question de savoir si le curateur de la faillite d'un commerçant est lié par les actes sous seing privé, signés par le failli et n'ayant pas acquis date certaine avant la faillite conformément à l'article 1328 du code civil, est controversée. La solution dépend du point de savoir si le curateur agit comme représentant le failli en vertu de l'article 1322 du code civil, ou comme représentant de la masse des créanciers dont les intérêts sont en conflit avec ceux du créancier discuté. Il est à remarquer qu'elle ne se pose pas lorsque l'engagement du failli est unilatéral et de nature commerciale, l'article 1328 ne régissant pas les matières de commerce.

Voir, en sens divers, DALLOZ, Supplément, V° *Obligations*, n° 1637; PANDECTES BELGES, V° *Actes sous seing privé*, nos 321 et suivants, et V° *Faillite*, nos 757 et suivants; BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, sous l'article 452, nos 44 à 52; sous les articles 455 à 460, nos 15 à 15*quinquies*; sous les articles 500 à 502, nos 2, 9 et suivants.

Voir dans le sens de l'applicabilité de l'art. 1328, cassation, 12 avril 1850, avec réquisitoire de M. DELEBECQUE (BELG. JUD., 1850, col. 724); Gand, 9 mars 1889 (PAS., 1889, II, 278, avec notes); Gand, 10 juillet 1889 (PAS., 1890, II, 114); LAURENT, t. XIX, n° 330; BRAAS, p. 197, n° 51.

Voir *contra* : Haute Cour des Pays-Bas, 12 janvier 1888 (BELG. JUD., 1890, col. 902); DEMOLOMBE, t. VI, n° 543; LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 477; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. III, n° 590, note 43.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

23 février 1903.

NAVIRE. — TRANSPORT MARITIME. — CÉRÉALES. — CONTRAT DE LONDRES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTESTATION ENTRE CAPITAINE ET DESTINATAIRE. — MODE DE DÉCHARGEMENT. — USAGE DU PORT. — USAGE D'ANVERS. — CAPITAINE. — IRRESPONSABILITÉ. — ASSURANCE.

La clause compromissoire du contrat-type de la « London Corn Trade association, » ne s'applique pas aux contestations entre le destinataire de la cargaison et le capitaine de navire sur le mode de déchargement de la marchandise.

D'après le contrat de Londres, le déchargement des céréales doit se faire conformément aux usages du port; il faut entendre par là les usages du port de destination et nullement ceux du port de Londres.

Il est d'usage au port d'Anvers que le destinataire reçoive les céréales sous palan sur le pont où, après les avoir pesées, il a le droit d'en disposer comme il l'entend, soit sur quai, soit en allèges, pourvu qu'il observe les délais d'usage.

La clause obligeant le destinataire à recevoir « aussi vite que le capitaine pourrait délivrer » doit être appliquée en ce sens que le capitaine ne peut opérer le déchargement qu'au moyen de ses propres engins et durant les heures habituelles de la douane.

La stipulation que le capitaine n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages de toute nature susceptibles d'être couverts par l'assurance, ne peut être opposée à une action du destinataire fondée, non pas sur ce que la quantité délivrée a été inférieure à celle indiquée au connaissement, mais sur ce que le capitaine lui a causé un préjudice en n'exécutant pas le déchargement comme il devait le faire.

Il en est surtout ainsi lorsqu'une clause écrite à la main stipule que les usages devront être suivis pour le déchargement, nonobstant toutes clauses imprimées contraires.

(LE CAPITAINE ATCHINSON C. GOLDSTUCK-MAINZÉ ET Cie.)

Le capitaine Atchinson arrivant au port d'Anvers avec un chargement de céréales, refusa de délivrer la marchandise sur le pont du navire, sous prétexte que ce mode de délivrance occasionnait à bord un encombrement. Les destinataires prétendaient avoir le droit d'établir leurs balances sur le pont, et après pesage contradictoire, de faire passer directement la marchandise par des glissières sur des allèges placées à côté du steamer en déchargement. Par suite du refus du capitaine, les sacs de grains furent déposés à quai; puis au moyen de passerelles placées au-dessus du pont, des débardeurs transportèrent à dos les sacs à vider dans les allèges. Ce double transport devait occasionner aux acheteurs une perte de marchandises dépassant la freinte de route normale, et ils intentèrent une action en dommages-intérêts au capitaine. Le tribunal de commerce d'Anvers leur a donné gain de cause, et la décision du premier juge a été confirmée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos ... sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

« Sur l'appel du jugement du 12 mai 1900 :

« Quant à la compétence :

« Attendu que l'appelant soutient que le tribunal d'Anvers était incompétent parce que, dans le contrat de la « London Corn Trade Association », il y a une clause compromissoire pour les différends entre acheteurs et vendeurs, et que cette clause doit s'étendre à toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet de ce contrat, et notamment pour tout ce qui concerne le mode de déchargement de la marchandise, qui doit se faire d'après les usages du port;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a repoussé cette prétention et s'est déclaré compétent; qu'il ne se comprendrait point en effet, pourquoi les trois négociants en grains de Londres, auxquels on doit soumettre les différends qui existeraient entre acheteurs et vendeurs, seraient appelés à interpréter des clauses qui ont rapport au déchargement du navire dans un port du continent;

« Attendu que les nombreuses clauses, se rapportant aux détails d'un marché important de céréales, ne concernent nullement le capitaine qui, pour le déchargement de son navire, doit s'en tenir aux termes de son connaissement et aux règlements du port;

« Attendu que l'appelant lui-même n'a pas interprété dans le sens qu'il plaide aujourd'hui, la clause qu'il invoque, puisque c'est devant le tribunal d'Anvers et non devant des arbitres qu'il a assigné les intimés en payement du fret;

« Au fond :

« Attendu que les conventions verbales litigieuses stipulent que le déchargement du navire aura lieu suivant les règles du contrat de Londres, c'est-à-dire suivant les usages du port;

« Attendu que les usages du port suivant lesquels doit se faire le déchargement, ne sont pas toujours et invariablement ceux du port de Londres, comme le prétend l'appelant, mais bien ceux du port de destination;

« Attendu que cette interprétation, admise par le premier juge, est conforme au texte et à l'esprit du contrat de Londres qui prévoit, lorsqu'il s'agit de cargaisons *parcels* (c'est-à-dire divisées en plusieurs connaissements), que le navire devra décharger, non seulement en Angleterre, mais dans un ou plusieurs ports du continent, que les déchargements se feront suivant les usages du port, ce qui ne peut viser en pareil cas que les ports de destination;

« Attendu que l'appelant ne s'explique pas sur ce que seraient les prétendus usages du port de Londres au sujet du déchargement des navires et qu'il ne se comprendrait pas, étant donné l'esprit pratique et commercial des anglais, qu'ils auraient stipulé dans leur contrat-type dit de Londres, que c'est exclusivement suivant les usages de ce port que se ferait le déchargement, alors que, dans chaque port du continent, il peut y avoir des usages, des installations, des règlements qui s'opposent ou rendent impossible un déchargement suivant les usages du port de Londres;

« Attendu que la clause « déchargement suivant les usages du port » ne peut donc raisonnablement s'entendre que du port de destination et non pas d'un port où le navire ne décharge pas;

« Attendu que c'est bien à tort que l'appelant soutient que, dans ces conditions, cette stipulation n'aurait pas sa raison d'être; qu'il se voit, au contraire, qu'elle a été insérée pour échapper au texte de certains connaissements qui permettent au capitaine de débarquer d'office et lui confèrent toute une série de droits que les usages du port ne lui reconnaissent pas;

« Attendu que parties ne sont pas d'accord sur les usages d'Anvers, en ce qui concerne le déchargement des céréales; qu'il

appert cependant de nombreux éléments et documents versés au dossier, que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu qu'il était d'usage constant que le destinataire reçoit la marchandise sous palans sur le pont où, après l'avoir pesée, il a le droit d'en disposer comme il l'entend, soit sur quai, soit en allège, pourvu qu'il observe les délais fixés par l'usage du port ;

« Attendu que cet usage, parfaitement rationnel et de nature à favoriser le commerce, puisqu'il diminue les frais du destinataire, sans préjudice pour le capitaine ou pour l'armement, est attesté par des déclarations verbales ou parères émanant à la fois du commerce des grains et d'un des principaux agents maritimes important des céréales de la Plata, et non contredit par les attestations vagues, incomplètes et peu précises invoquées par l'appelant ;

« Attendu que cet usage résulte également de l'attestation des experts nautiques spécialement au courant des usages, puisqu'ils sont journellement au port, ainsi que cela résulte des rapports produits au dossier et de la pratique suivie à bord des steamers qui, déchargeant au même moment à Anvers, dans les mêmes conditions, tels que *le Fashoda*, *l'Ebro* et *l'Ethelwalde ;*

« Attendu que cet usage se trouve encore démontré par cette circonstance que lorsque les armements veulent échapper au pesage sur le pont, on leur voit rédiger des clauses spéciales dans ce sens ;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant veut tirer argument d'une communication adressée en 1899 par le président de la Section des grains de la chambre de commerce d'Anvers, aux membres de cette section, puisqu'il s'y agit d'une clause spéciale, obligeant les destinataires à recevoir aussi vite « que le capitaine pourrait délivrer », clause que l'on voulait limiter en stipulant que le capitaine ne pourrait opérer qu'au moyen de ses propres engins et durant les heures habituelles de la douane, ce qui implique, comme le fait observer une déclaration verbale du président de la Section des grains, que l'usage de délivrer à quai ou en allèges suivant le désir du réceptionnaire, était un usage bien établi au moment où se sont produits les faits litigieux ;

« Attendu que tous devoirs de preuve pour établir encore de plus près cet usage seraient dès lors inutiles et frustratoires ;

« Sur l'appel du jugement du 29 juillet 1902 :

« Attendu que l'appelant soutient que ce jugement lui a infligé grief, en ne faisant pas application de la clause d'exonération stipulée entre parties et aux termes de laquelle il ne peut encourir aucune responsabilité pour les dommages de toute nature susceptibles d'être couverts par l'assurance ; et qu'une assurance peut couvrir toute avarie et toute perte de la marchandise transportée ;

« Attendu que la clause visée par l'appelant n'a ni la portée, ni le sens qu'il lui donne et ne peut être opposée à une action fondée, non pas sur ce que la quantité livrée est inférieure à celle indiquée au connaissement, mais sur la faute du capitaine qui, n'exécutant pas le déchargement comme il devait le faire, a causé aux intimés un préjudice dont ils demandent réparation ;

« Attendu que l'inexécution d'un contrat ne donne pas lieu à assurance et qu'aucune police ne couvrirait le risque de voir un capitaine ne pas se conformer à une clause formelle relative au déchargement ;

« Attendu qu'il échet encore de faire observer que, si même la clause visée avait le sens et la portée alléguée par l'appelant, elle serait primée par une seconde clause verbale, aux termes de laquelle les usages devront être respectés nonobstant toutes clauses de déchargement contraires, de telle sorte que si, en vertu de la première clause, le capitaine n'était pas responsable des conséquences de la contravention qu'il a commise aux usages du port, il le serait en vertu de la seconde clause ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'appelant et interprété comme il l'a fait une clause d'exonération qui ne vise que le dommage ou la perte de marchandises arrivées en cours de route, par défaut de soin, manquants par suite de vols, ou autrement ;

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'il y a lieu, par les motifs des premiers juges, d'entériner le rapport de l'expert qui, après s'être entouré de tous les éléments de nature à déterminer sa conviction, a établi un chiffre qu'il admet comme étant celui de *toute la perte* subie par les intimés ;

« Attendu que, pour établir ce chiffre, l'arbitre-rapporteur a pris une moyenne calculée sur la masse des différences existant habituellement entre les quantités portées dans les connaissements et les quantités trouvées au déchargement, et a déduit cette freinte de route pour établir le manquant provenant réellement du déchargement sur le quai et du transport du quai en allèges ;

« Attendu que les intimés ne sont donc pas fondées dans leur réclamation pour la perte de poids résultant spécialement du transport de la marchandise du quai en allèges par dessus le steamer et qui fait l'objet de leur appel incident, puisque l'expert en a tenu compte pour établir la perte totale, et qu'au surplus cette perte spéciale n'est nullement justifiée ni même vraisemblable en raison de la façon dont les intimés ont disposé de leurs marchandises lorsqu'elle était à quai ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN entendu en audience publique, joignant les causes *sub* n^os ..., et statuant par un seul et même arrêt, dit l'appelant sans grief ; met ces appels au néant ainsi que l'appel incident interjeté par les intimés ; confirme en conséquence les jugements dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 23 février 1903. — Plaid. MMes SIMONT c. FRANCK, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATION. — Le même jour, un arrêt identique a été prononcé en cause du capitaine Lacey contre Goldstuck-Mainzé et Cie.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

2e ch. — 2e sect. — Présidence de M. de Selliers de Moranville, cons.

22 juillet 1902.

ÉLECTIONS. — CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. LISTE ÉLECTORALE. — COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE.

La cour d'appel est incompétente pour statuer sur un recours relatif à l'inscription sur la liste des électeurs au conseil de l'industrie et du travail.

Son incompétence doit être relevée d'office.

(VAN SANTVOORT C. BERNAERTS.)

ARRÊT. — « Vu la réclamation adressée au collège des bourgmestre et échevins et la requête remise au commissariat d'arrondissement par le réclamant, tendante à la radiation du nom de Bernaerts, Pierre-Jean, des listes électorales de Malines pour le conseil de l'industrie et du travail ;

« Vu les conclusions et les autres pièces du dossier ;

« Ouï M. le conseiller EECKMAN en son rapport à l'audience publique de ce jour ;

« Attendu que, par la requête déposée le 29 mars 1902 et par les conclusions déposées le 30 avril suivant pour en préciser l'objet, le réclamant sollicite la radiation du nom de Bernaerts, Pierre-Jean, des listes électorales pour le conseil de l'industrie et du travail de Malines ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 16 août 1887, instituant les conseils de l'industrie et du travail ou de l'arrêté royal du 10 mars 1893, concernant les opérations électorales relatives à ces conseils, n'attribue compétence aux cours d'appel pour statuer sur semblable contestation ; qu'au contraire, l'article 6 de ce dernier arrêté donne compétence à la députation permanente ;

« Attendu que l'incompétence de la cour est basée sur le principe d'ordre public de la séparation des pouvoirs et doit être relevée d'office ;

« Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente ; condamne le réclamant aux frais... » (Du 22 juillet 1902.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys.

26 juillet 1902.

PATENTE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — PERSONNE ÉTRANGÈRE.

Même s'il est domicilié à l'étranger, l'administrateur d'une société belge est soumis au droit de patente et il doit faire sa déclaration dans la commune belge où il exerce ses fonctions.

(RENÉ CHARLIER C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DE LIÉGE.)

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant qui est administrateur de la Compagnie de Traction et d'Electricité et qui, en cette qualité, a touché les émoluments portés au bilan du 31 mars 1900, a été imposé pour l'exercice 1901, au droit de patente de la 12e classe du tarif A ;

« Attendu qu'il prétend qu'il ne peut être assujetti à cette imposition, parce qu'il réside en Russie et n'exerce pas en Belgique des fonctions d'administrateur ;

« Qu'il invoque, à l'appui de son recours, les articles 1er, 7 et 11 de l'acte constitutif de la société précitée, d'où il résulte : 1° que la Compagnie de Traction n'exerce son industrie que dans l'empire russe ou dans les pays qui en dépendent; 2° qu'elle est administrée par un conseil de sept membres dont trois doivent résider en Russie ; 3° que ces trois derniers administrateurs gèrent seuls, sauf que leur décision doit être ratifiée par la majorité des membres du conseil ne résidant pas en Russie, lorsqu'il s'agit d'installation ou de concession de nouvelles lignes de tramways ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'article 21 et du tableau 11 de la loi du 21 mai 1819, que les administrateurs des sociétés anonymes établies en Belgique, sont assujettis au droit de patente, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces administrateurs habitent en ce pays ou à l'étranger; que, dans cette dernière hypothèse, ils sont tenus de faire la déclaration dans la commune belge où ils exercent leurs fonctions ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ressort de l'article 2 de l'acte constitutif de la Compagnie de Traction, que le siège de la société est en Belgique (à Sclessin) ;

« Attendu que ce fait a pour conséquence d'imposer aux administrateurs des devoirs multiples qu'ils doivent remplir en Belgique; qu'ainsi ils sont obligés de tenir au siège social un registre des actions nominatives à l'effet d'y mentionner les versements, les transferts et les conversions d'actions en titres au porteur (art. 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi du 18 mai 1873) ; qu'en outre, ils doivent déposer, au siège social, quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires (art. 63);

« Qu'enfin, ils doivent présenter un rapport sur leur gestion à l'assemblée générale, qui doit se tenir dans la commune belge indiquée par les statuts (art. 60) ;

« Attendu, en conséquence, que s'il est vrai que le réclamant exerce principalement des fonctions en Russie, il fait aussi habituellement en Belgique des actes d'administration ;

« Attendu, au surplus, que cette solution s'imposerait encore si l'on pouvait avoir égard aux documents qui ont été déposés par le réclamant et par l'administration, après l'expiration des délais fixés par les articles 9 et 10 de la loi du 6 septembre 1875 ;

« Qu'il résulte, en effet, de ces pièces, qu'en fait la société est administrée par deux conseils qui se réunissent à Saint-Pétersbourg et à Liége, mais qu'il est à remarquer que ces deux conseils présentent, en Belgique, leur rapport sur leur gestion à l'assemblée générale qui se tient en Belgique et font ainsi, en ce pays, des actes d'administration ;

« Qu'on lit notamment dans le *Moniteur belge* du 27 juin 1901, que l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de Traction était fixée au 6 juillet suivant, à Liége, et que l'ordre du jour portait : « Rapport *des conseils* sur les opérations de « l'exercice 1900-1901 » ;

« Attendu, en ce qui concerne l'acte postulé par le réclamant, qu'il est constant que l'administration a versé au dossier, dans les délais légaux, une dépêche ministérielle, du 16 novembre 1899, interprétant la législation sur les patentes; mais qu'il est à remarquer que la justice n'est pas liée par l'avis de l'administration ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller DONNY et entendu, en son avis, M. DEMARTEAU, avocat général, donne au réclamant l'acte par lui postulé, conformément à ce qui est dit dans les motifs du présent arrêt; ce fait, déboute le réclamant de son recours ; en conséquence, confirme la décision dont il s'agit ; condamne le réclamant aux dépens d'appel.... » (Du 26 juillet 1902. — Plaid. MMes EMILE DUPONT et STELLINGWERFF.)

OBSERVATION. — Voyez Gand, 25 février 1903 et Bruxelles, 23 mars 1903 (BELG. JUD., *supra*, col. 326 et 435).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

10 février 1903.

INTERDICTION. — FAIBLESSE D'ESPRIT. — IMBÉCILLITÉ. CONSEIL JUDICIAIRE.

La mise sous conseil judiciaire est sans application à celui qui n'a pas de fortune.

Celui à qui la faiblesse d'esprit ne permet plus de diriger sa personne et ses biens est en état d'imbécillité habituelle et doit être interdit, même lorsque son état présente des intervalles lucides.

(VERSLUYS C. VERSLUYS.)

M. l'avocat général PENNEMAN a donné son avis en ces termes :

Au mois de mars 1901, le sieur Théophile Versluys, cultivateur à Evergem, s'est adressé au tribunal de Gand aux fins d'obtenir l'interdiction de son neveu, Henri Versluys, né à Evergem, en mars 1876.

A l'appui de sa demande, il a allégué que Henri Versluys avait de tout temps donné des signes non équivoques d'aliénation mentale, et que récemment il avait vendu le seul immeuble qui lui appartint et déchiré et semé dans les champs les billets de banque reçus en payement.

Le conseil de famille, consulté au sujet de la mesure projetée, émit, à l'unanimité de ses membres, l'avis qu'il y avait lieu de mettre Versluys en état d'interdiction.

A la suite de la réunion du conseil de famille, l'intéressé qui, après la destruction de ses billets de banque, avait été interné à l'Hospice Saint-Baptiste, à Selzaete, y fut interrogé par un membre du tribunal.

Il répondit d'une manière nette et précise, expliqua de la façon la plus raisonnable pourquoi il s'était décidé à vendre son bien et exprima ses regrets de n'avoir pas fait un emploi judicieux du prix de vente.

Il déclara en même temps savoir lire et écrire, ajoutant qu'il n'avait jamais rien compris au calcul. Et en effet, lorsque le juge lui demanda combien font 8 pommes et 5 pommes, il fut obligé d'avouer qu'il lui était impossible de le dire.

C'est bien là l'indice d'un développement intellectuel incomplet qui, d'après les médecins, caractérise l'état d'esprit de Versluys.

Je lis, en effet, dans le certificat délivré par le médecin de la commune d'Evergem, qui a examiné Versluys avant sa collocation :

Que celui-ci est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

« Développement incomplet des facultés mentales ».

De son côté, le médecin de l'asile a fait parvenir au procureur du roi les observations suivantes, en ce qui concerne Versluys :

« 5 mars 1901 (jour de son entrée) : Ce jeune homme paraît « avoir été faible d'esprit depuis son bas âge. Il a été considéré « toujours comme un arriéré qui pouvait difficilement se guider « convenablement dans la société.

« 9 mars (5me jour) : Déclaré atteint d'imbécillité.

« 9 juillet : Commence à se rendre utile.

« 9 octobre : Calme et plus lucide.

« 9 janvier : Conduite très convenable, demande à quitter.

« 1er février : Le mieux se maintient; il sera bientôt suffi« samment amélioré pour essayer sa mise en liberté. »

Et en effet, peu de temps après, Versluys fut en état de quitter l'établissement où il avait été enfermé pendant un an.

C'est dans ces conditions que, par son jugement du 21 mai 1902, le tribunal de Gand décida qu'il y avait lieu, non pas de mettre Versluys en état d'interdiction, mais de le pourvoir d'un conseil judiciaire.

Appel a été interjeté de ce jugement.

A l'appui de son recours, l'appelant, Théophile Versluys, demandeur en première instance, s'est contenté de signaler que, depuis le jugement, l'autorité communale d'Evergem avait été obligée de faire colloquer une seconde fois Henri Versluys à l'hospice de Selzaete.

Pour vous permettre de statuer en pleine connaissance de cause, j'ai prié M. le procureur du roi de se renseigner au sujet des circonstances qui avaient donné lieu à la nouvelle collocation de Versluys et de la situation d'esprit dans laquelle il se trouve aujourd'hui.

M. le procureur du roi est allé à Selzaete, s'est entretenu longuement avec Versluys et m'a fait parvenir un rapport qui vous passera sous les yeux.

Dans son rapport, ce magistrat commence par nous faire connaître l'état d'esprit de Versluys.

« Versluys, dit-il, n'est pas un dément : il ne déraisonne pas, « mais il est atteint d'insuffisance mentale. Il se rend compte de « sa situation, ses réponses sont sensées, il sait qu'un appui, « qu'une direction lui est indispensable et dans l'entretien que « j'eus avec lui, il a manifesté le désir formel d'être pourvu soit « d'un curateur, soit d'un conseil qui puisse lui servir de guide « dans la vie. »

M. le procureur du roi expose ensuite dans quelles circonstances Versluys a été réintégré à Selzaete.

« Colloqué, dit-il, une première fois le 4 mars 1901, il fut « libéré une année plus tard.

« A sa sortie de l'asile, il ne put malheureusement trouver un « travail régulier et tomba dans la misère.

« Sa santé s'étant altérée sérieusement, il se traîna jusqu'à la « maison communale d'Evergem, demandant en grâce d'être « réintégré dans l'asile d'où il venait à peine de sortir. »

Tels sont les renseignements fournis par M. le procureur du roi.

Quant aux médecins qui ont eu à donner leur avis à l'occasion de la seconde collocation de Versluys, ils s'expriment dans les termes suivants :

Le médecin d'Evergem qui a délivré le certificat nécessaire à la collocation, déclare avoir constaté chez Versluys un affaiblissement des facultés intellectuelles et mentales.

De son côté, le médecin de l'établissement a consigné dans le registre médical, les observations que voici :

« 29 avril 1902 (premier jour de l'admission) : Ancien pen« sionnaire de notre asile. Intelligence assez bornée : toujours « incapable, pour le moment, de diriger sa personne.

« 30 avril : Calme, docile, content d'être réintégré.

« 3 mai (cinquième jour) : Déclaré atteint d'insuffisance men« tale. »

Voilà tous les éléments dont nous disposons pour apprécier les mesures à prendre en ce qui concerne Versluys.

Faut-il le mettre en état d'interdiction ou le pourvoir d'un conseil judiciaire ?

La loi divise les personnes, au point de vue intellectuel, en trois catégories :

1° Celles qui ont conservé toute leur intelligence, c'est-à-dire celles qui sont saines d'esprit ;

2° Celles qui ont perdu leur intelligence, c'est-à-dire les aliénés ou les fous ;

3° Celles qui ont conservé une partie de leur intelligence et que l'on appelle généralement les faibles d'esprit.

Les personnes de la première catégorie sont déclarées capables de tous les actes de la vie civile (art. 448 du code civil).

Les personnes de la deuxième catégorie sont déclarées incapables et mises en état d'interdiction.

Les personnes de la troisième catégorie sont déclarées incapables de faire certains actes déterminés et pourvues d'un conseil judiciaire.

Quelles sont les personnes qui doivent être interdites ?

Celles qui, d'après l'article 489 du code civil, sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ou, en d'autres termes, les aliénés ou les fous. Tous les auteurs sont d'accord pour interpréter ainsi l'article que je viens de citer. Je me bornerai à transcrire ce que disent les trois auteurs belges, LAURENT, ARNTZ et GALOPIN.

D'après LAURENT, le principe de l'article 489 est que l'*aliénation* mentale est la cause pour laquelle l'interdiction est prononcée.

La loi veut avant tout, ajoute-t-il, qu'il y ait *aliénation mentale* (t. V, n° 249, p. 289).

Quant à ARNTZ, il s'exprime comme suit :

Ces trois termes : *imbécillité, démence ou fureur* comprennent toutes les espèces de maladies mentales. Mais pour donner lieu à l'interdiction, il faut que l'état d'aliénation mentale soit habituel... ; que la raison ne soit plus qu'un accident dans la vie de l'homme, comme dit l'exposé des motifs (t. Ier, p. 387, n° 785).

GALOPIN parle dans le même sens : Il n'y a, dit-il, qu'une seule cause d'interdiction : l'état habituel d'*insanité* d'esprit.

Voyons maintenant quelles sont les personnes qui peuvent être pourvues d'un conseil judiciaire ?

Ce sont celles, dit LAURENT (n° 339), que la doctrine appelle les faibles d'esprit.

Une demande d'interdiction, continue-t-il, ne peut être formée que pour *aliénation* mentale, c'est-à-dire pour une altération des facultés intellectuelles. Si cette altération ne va pas jusqu'à la folie ou l'imbécillité, mais s'il y a cependant *un affaiblissement* de l'intelligence, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction, mais il pourra nommer un conseil judiciaire au défendeur. Le cas le plus fréquent dans lequel les juges peuvent faire usage de ce droit, est celui d'une faiblesse native des facultés intellectuelles.

ARNTZ dit à son tour :

Les personnes qui peuvent être mises sous conseil judiciaire, sont (p. 397, n° 812) : 1° ... ;

2° Les faibles d'esprit, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas complètement privées de l'usage de leurs facultés mentales au point de devoir être interdites, mais chez lesquelles ces facultés se trouvent ou à un degré inférieur ou affaiblies.

Et GALOPIN (p. 338, n° 668) :

« Le faible d'esprit, dit-il, est celui dont les facultés mentales « se trouvent à un degré inférieur ou affaiblies ».

Puisque l'intention du législateur a été de mettre en état d'interdiction les seuls aliénés, et de pourvoir d'un conseil les faibles d'esprit, nous avons à nous demander dans laquelle de ces deux catégories de personnes il convient de ranger Versluys.

Or, qu'ont déclaré les médecins lors de sa première collocation ?

Le médecin d'Evergem a constaté chez Versluys un développement incomplet des facultés mentales.

Et le médecin de l'asile a consigné, dans le régistre médical, l'observation suivante :

Ce jeune homme paraît avoir été FAIBLE D'ESPRIT depuis son bas âge.

C'est l'occasion de vous rappeler le passage de LAURENT que je vous ai lu tantôt et où il est dit que le cas le plus fréquent dans lequel les juges peuvent pourvoir le défendeur d'un conseil, est celui d'une *faiblesse native* des facultés intellectuelles.

Lors de la seconde collocation, le médecin d'Evergem signale chez Versluys un *affaiblissement* des facultés intellectuelles et morales.

Et le médecin de l'asile qui avait eu Versluys en traitement pendant un an, déclara qu'il a une intelligence assez bornée ; qu'il est atteint d'insuffisance mentale.

Ce sont bien là des termes qui ont la même signification que ceux dont se servent ARNTZ et GALOPIN quand ils disent que les faibles d'esprit, c'est-à-dire les personnes qui doivent être pourvues d'un conseil judiciaire, sont celles chez lesquelles les facultés mentales se trouvent à un degré inférieur ou affaiblies.

Les médecins n'ont donc jamais parlé d'aliénation mentale à propos de Versluys et le procureur du roi, qui a été chargé de se renseigner au sujet de sa situation d'esprit, dit à son tour que Versluys n'est pas un dément, mais qu'il est atteint d'insuffisance mentale.

Pour justifier son appel, l'appelant a invoqué la seconde collocation de Versluys. Mais nous savons aujourd'hui que c'est Versluys lui-même qui a provoqué cette collocation, parce qu'il était sans travail et sans ressources et qu'il savait qu'à Selzaete il allait être hébergé, entretenu et nourri. C'est donc à la suite d'un acte de prévoyance et, par conséquent, d'intelligence et nullement à la suite d'un acte de démence ou de folie qu'il se trouve aujourd'hui dans un asile d'aliénés.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer que le premier juge a bien jugé et que, dès lors, le recours formé contre sa décision n'est pas fondé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le conseil de famille, réuni au vœu de la loi, a émis l'avis à l'unanimité qu'à raison de l'aliénation mentale de l'intimé Versluys sans espoir d'amélioration, il y a lieu de prendre des mesures immédiates et de provoquer son interdiction ;

« Attendu que l'intimé a été colloqué une première fois à l'asile d'aliénés de Saint-Jean-Baptiste à Selzaete, le 4 mars 1901, et a été classé comme atteint d'imbécillité ;

« Que cette collocation a été maintenue jusqu'au 2 mars 1902, date à laquelle son état parut suffisamment amélioré pour essayer une mise en liberté, mais qu'à la date du 28 avril suivant, une nouvelle collocation fut jugée nécessaire et faite en vertu d'un arrêté du collège échevinal d'Evergem, pour cause d'affaiblissement des facultés intellectuelles et morales du sujet ;

« Qu'il fut renseigné le 29 avril comme incapable pour le moment de diriger sa personne et déclaré atteint le 3 mai 1902 d'insuffisance mentale ;

« Attendu que cette collocation n'a pas pris fin à ce jour ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé avant sa première collocation, ayant vendu une petite ferme, tout son avoir, au prix de 2,000 francs, jeta les pièces d'argent à l'eau, déchira et jeta au vent les billets de banque qu'il venait de recevoir ;

« Attendu que le jugement *a quo* du 21 mai 1902 s'est borné à mettre l'intimé sous conseil judiciaire ;

« Attendu que cette mesure n'est pas suffisante dans la situation de la cause ;

« Que la mise sous conseil judiciaire n'a d'effet que quant aux biens et que la plupart des incapacités déterminées par l'art. 513 du code civil adviennent sans application à l'intimé qui est sans fortune ;

« Attendu que l'individu dont l'esprit est habituellement dans un état de faiblesse qui, sans lui faire perdre entièrement la raison, ne lui permet cependant plus de diriger sa personne et ses biens, doit être considéré comme se trouvant en état d'imbé-

cillité habituelle et doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis, met le jugement dont appel à néant, donne défaut contre Henry Versluys non comparant, le déclare interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens ; ordonne qu'il sera pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur conformément à la loi ; commet l'huissier Van Bockstaele d'Assenede pour faire la signification du présent arrêt ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 10 février 1903. — Plaid. Me PLANCQUAERT.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

29 décembre 1902.

CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI PRÉMATURÉ. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE JOINT AU FOND. — REFUS DE SURSÉANCE. — DÉLIT POLITIQUE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsqu'un prévenu soutient qu'un délit de droit commun revêt une portée politique, si la cour déclare que l'appréciation du caractère de l'infraction est intimement liée à l'examen des faits de la cause et joint l'incident au fond, cet arrêt est purement préparatoire et non susceptible de pourvoi.

Il en est de même de l'arrêt qui refuse de surseoir en déniant au pourvoi dirigé contre le premier arrêt tout caractère suspensif.

Le juge du fond constate souverainement que les faits relevés à charge du prévenu ont eu pour but et pour effet de troubler des intérêts privés en portant atteinte à la liberté du travail, et ne revêtent pas le caractère de délits politiques.

(HUBIN ET DESCAMPS.)

Les pourvois étaient dirigés contre deux arrêts de la cour d'appel de Liége, du 10 octobre 1902, contre un arrêt du 18 octobre et un arrêt du 8 novembre 1902, tous rapportés BELGIQUE JUDICIARE, 1902, col. 1313 à 1318.

ARRÊT. — « Quant aux pourvois formés le 10 octobre 1902 contre l'arrêt incidentel rendu le même jour :

« Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 98 de la Constitution ; 373, 408, 413 et 416 du code d'instruction criminelle ; en ce que le juge d'appel, au lieu de se déclarer incompétent pour connaître des infractions imputées aux demandeurs, lesquelles constituent des délits politiques, a déclaré que l'appréciation du caractère de celle-ci était intimement liée à l'examen des faits de la cause, et a joint l'incident au fond :

« Attendu que l'article 416 du code d'instruction criminelle admet, il est vrai, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence, mais qu'on ne peut faire rentrer dans les prévisions de ce texte une décision qui, comme l'arrêt dénoncé, ne statue pas sur la compétence et se borne à ordonner, à raison de l'indivisibilité des deux matières, l'examen et le jugement simultanés du déclinatoire et du fond ;

« Qu'il suit de là que les pourvois n'étaient pas recevables ;

« En ce qui concerne les pourvois dirigés le 11 octobre 1902 contre l'arrêt incidentel du 10 du même mois :

« Sur le moyen pris de la violation des articles 98 de la Constitution ; 373, 408, 413 et 416 du code d'instruction criminelle ; en ce que le juge d'appel, nonobstant les pourvois en cassation formés par les demandeurs contre un premier arrêt du 10 octobre, a refusé de prononcer le renvoi de la cause jusqu'à ce qu'il fût statué sur les dits pourvois ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'est, comme le précédent, qu'une décision purement préparatoire, qui ne statue pas sur la compétence ; qu'en conséquence, les pourvois du 11 octobre étaient également prématurés, et partant non recevables ;

« En ce qui touche les pourvois formés le 21 octobre dernier contre l'arrêt rendu par défaut le 18 du même mois :

« Attendu que, d'après les articles 407, 416 et 418 du code d'instruction criminelle, une demande en cassation n'est point ouverte contre des arrêts ou jugements susceptibles d'une autre voie de recours ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par défaut, le 18 octobre, a été signifié aux demandeurs le 20 du même mois ; que les pourvois formés par eux à la date du 21, c'est-à-dire avant l'expiration des délais d'opposition, étaient donc prématurés et dès lors non recevables ;

« Sur le pourvoi dirigé par Hubin contre l'arrêt définitif rendu le 8 novembre dernier :

« Sur le moyen déduit de la violation de l'article 98 de la Constitution, en ce que le juge du fond était incompétent pour connaître des infractions poursuivies à charge du demandeur, celles-ci constituant des délits politiques de la compétence de la cour d'assises :

« Attendu que l'article 98 de la Constitution n'a pas défini le délit politique et que le législateur s'est borné, dans plusieurs lois ou décrets, à reconnaître ce caractère à certaines infractions spéciales ; que les infractions de droit commun peuvent être transformées en délits politiques à raison des circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis et du but poursuivi par leur auteur ;

« Qu'il appartient aux tribunaux de rechercher et de déterminer dans chaque espèce, d'après les faits et circonstances de la cause, si l'infraction de droit commun dont il s'agit constitue un délit politique ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement qu'une infraction de droit commun ne peut emprunter un caractère politique au but que s'est proposé l'agent et aux circonstances dans lesquelles le fait a eu lieu ; que par l'arrêt incidentel du 10 octobre, la cour d'appel a jugé que la nature politique des infractions reprochées au demandeur dépend des circonstances et doit être vérifiée par l'examen du fond ; qu'après avoir exposé les faits imputés au demandeur et poursuivis du chef de contravention à l'article 310 du code pénal, remplacé par la loi du 30 mai 1892, l'arrêt définitif constate souverainement que ces faits ont eu pour but immédiat et pour effet de troubler des intérêts privés en portant atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers, et qu'ils n'ont pas revêtu, dans l'espèce, le caractère de délits politiques ;

« Qu'il suit de là qu'en se déclarant compétent pour en connaître, le juge du fond n'a pu contrevenir ni à l'article 98 de la Constitution, ni à aucune autre disposition légale ;

« Attendu, au surplus, que si, en principe, les demandes en renvoi doivent être jugées sommairement, sans pouvoir être jointes au principal (code de proc. civ., art. 172), cependant, lorsque, comme le constate la décision attaquée du 10 octobre, la question de compétence se trouve liée indivisiblement à la question du fond, la juridiction saisie peut joindre l'examen du déclinatoire à l'examen des faits de la prévention et statuer par un seul et même jugement ; que dans le dispositif de l'arrêt définitif du 8 novembre, la cour a statué sur la compétence avant de juger le fond ;

« Que l'arrêt qui a ordonné l'examen simultané du déclinatoire et du fond était, ainsi qu'il a été dit plus haut, purement préparatoire et les recours dirigés contre cette décision, prématurés et non recevables ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a refusé de renvoyer la cause jusqu'après décision sur les dits pourvois ;

« Que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 29 décembre 1902. — Plaid. MMes ROYER et P. JANSON.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LE CHEVALIER, Roger. — Du caractère juridique de l'administration des chemins de fer de l'Etat par ROGER LE CHEVALIER, docteur en droit, rédacteur au Crédit foncier de France.

Paris, Arthur Rousseau, 1902 ; *in*-8°, [IV] + 139 *pp.*

Bibliographie, pp. 133-135.

L'auteur reconnaît que le réseau de l'Etat constitue un service public et de ce caractère, il dégage les principales conséquences quant aux rapports de l'administration avec ses agents et avec les tiers.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Presse. — Espionnage. — Droit de critique. (Bruxelles, civ., 2e ch., 18 mars 1903.)

Navire. — Capitaine. — Mandataire. — Saisie conservatoire. Canal de Terneuzen. — Pilote. — Usage du port de Gand. — Affrètement. (Gand, civ., 1re ch., 14 janvier 1903.)

Accident de travail. — Responsabilité du patron. — Lunettes. Arrêté royal du 21 septembre 1894. (Gand, civ., 1re ch., 19 juin 1902.)

Compétence. — Juge de paix. — Non-jouissance des lieux loués. Garantie du bailleur. (Gand, civ., 1re ch., 30 avril 1902.)

Liberté du travail. — Rassemblement près de plusieurs établissements industriels. — Cessation du travail. — Echevin. — Délégation du bourgmestre. (Liége, 4e ch., 10 mars 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nys, vice-président.

18 mars 1903.

PRESSE. — ESPIONNAGE. — DROIT DE CRITIQUE.

La presse a le droit de démasquer un étranger qui, établi en Belgique, s'occupe de fournir à son pays des renseignements sur l'organisation militaire d'une autre puissance étrangère ; de donner son opinion sur le danger que cet espionnage pourrait constituer pour la Belgique ; d'émettre des doutes sur le caractère désintéressé des services de cet indicateur ; de trouver que, même prestés gratuitement, ces services ne doivent pas être célébrés comme une action louable.

(MOUTIER C. « LE SOIR », « LA CHRONIQUE » ET C. ROLLAND ET CONSORTS.)

Dans ces affaires, M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, a donné les conclusions suivantes :

Ne croyez pas qu'il entre dans mes intentions d'établir un parallèle entre Rolland et Moutier, ces amis d'autrefois, ces adversaires d'aujourd'hui.

Désireux, l'un comme l'autre, de mettre tout le public au courant de leurs peu intéressantes querelles, ils sont venus à vos audiences entourés de nombreux amis, et, plaidant devant vous comme devant un jury d'honneur, ils ont l'un et l'autre protesté de leur honnêteté et de leur désintéressement, chacun réclamant de vous un certificat de moralité et de patriotisme.

Tel n'est pas le procès que vous êtes appelés à juger.

De toutes ces discussions vous retiendrez un seul *fait*, qui, à mon sens, domine tout le débat, c'est que Moutier, établi commerçant à Bruxelles depuis tantôt quinze ans, entretenait des relations avec le ministère de la guerre de son pays.

Ce fait est établi.

Et pour vous en convaincre, vous n'aurez pas à recourir à ces correspondances Moutier-Millière et Moutier-Misson, qui figurent aux dossiers des défendeurs ; il me répugne de les invoquer, car je confonds dans le même mépris celui qui les a écrites, celui qui a trahi l'amitié en les livrant à des tiers, et celui qui ne redoute pas d'en faire usage dans des conditions aussi peu loyales.

De pareils procédés doivent être flétris.

Vous n'aurez pas à recourir à ces correspondances, dis-je, car le demandeur déclare en conclusions qu'il n'a jamais nié ses relations avec le ministère de la guerre de son pays.

Et dans son dossier figurent plusieurs documents qui l'attestent ; je ne vous en citerai qu'un seul parce qu'il est caractéristique : c'est une lettre signée *M...*, écrite sur du papier sans en-tête, presque une lettre anonyme, par laquelle *on* lui propose une mission de confiance dans un pays voisin, et ne présentant pour ainsi dire aucun risque.

Moutier, industriel en Belgique, était donc indicateur de l'état-major français qui correspondait avec lui comme on ne correspond qu'avec les espions.

Dès lors, que Moutier ait agi *ou non* par pur patriotisme, que le commerce derrière lequel il abritait sa profession occulte fût *fictif* ou *réel*, le rôle qu'il jouait dans notre pays est de ceux que l'on apprécie différemment, suivant qu'on les juge de l'un ou de l'autre côté de la frontière.

Et si Moutier a pu trouver des protections puissantes, si un jury d'honneur composé de français a pu proclamer que Moutier restait entièrement digne de considération, nous, Belges, nous devons envisager sa présence en Belgique comme un danger, et notre estime ne peut s'attacher à un homme qui profite de notre neutralité et abuse de notre hospitalité, pour venir épier chez nous un voisin plus puissant.

Dans la plupart des pays, l'espionnage est un délit sévèrement puni ; en Belgique la législation est assez peu explicite à cet égard.

Toutefois, l'article 114 du code pénal punit quiconque aura entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour leur procurer les moyens d'entreprendre la guerre contre la Belgique.

Et si, en Belgique, un espion devait commettre des actes hostiles qui exposeraient l'Etat Belge à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, il tomberait sous l'application de l'art. 123 du code pénal.

Que Moutier ait cherché à pénétrer les secrets de la défense nationale belge, ou qu'il ait cherché en Belgique à pénétrer les secrets militaires d'une puissance étrangère, il attentait contre la sûreté extérieure de l'Etat, et, en tous cas, il y avait intérêt à ce que chacun connaisse la duplicité de son personnage, à ce que chacun sache combien il eût été imprudent de faire à Moutier, *industriel*, des confidences dont Moutier, *indicateur*, aurait pu secrètement tirer parti.

Dans quelle mesure la presse belge avait-elle le droit de signaler Moutier à l'attention publique ?

C'est là tout le débat.

La presse — et c'est là une de nos grandes garanties constitutionnelles — est libre en Belgique.

C'est au pouvoir judiciaire seul qu'il appartient de tracer les limites de cette liberté.

Voyons brièvement quelles sont ces limites.

Dans le domaine des idées, la liberté est absolue : chacun peut imprimer ses pensées dans les termes qui lui conviennent ; les seules limites qu'il ne peut franchir sont les suivantes :

1° Il ne peut attaquer la force obligatoire des lois ou provoquer directement à y désobéir (Décret du 20 juillet 1831, art. 2);

2° Il ne peut provoquer directement à commettre des crimes ou des délits (Loi du 25 mars 1891);

3° Il ne peut outrager les mœurs (art. 383 du code pénal).

La presse peut-elle s'attaquer aux personnes ?

Oui, et sa liberté est grande si ces personnes ont agi dans un caractère public, car en fournissant la preuve des faits imputés, le journal se met à l'abri de toute peine, sans préjudice, ajoute l'article 6 du décret de 1831, des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

S'il s'agit de personnes n'ayant pas un caractère public, la presse doit observer plus de discrétion, mais elle a néanmoins le droit incontestable de signaler les agissements des particuliers, quand ils constituent un danger public, et qu'elle les révèle dans le seul intérêt du public.

Vous avez récemment encore reconnu ce principe dans un jugement que j'ai déjà eu l'occasion de vous rappeler.

Et le journal qui fait ces révélations ne pourra être inquiété que dans les trois cas suivants :

1° S'il a avancé des faits *inexacts*, sans les contrôler, car alors il commet une *faute* dont il doit réparation ;

2° Si, en révélant des faits, même exacts, il agit dans une *intention méchante*, car dans ce cas il commet une diffamation ;

3° S'il révèle des faits, même exacts, en des termes *injurieux* ; en effet, nul n'a le droit d'injurier même un coupable.

La Chronique et *le Soir* ont-ils dépassé les limites que je viens de tracer ?

Ces deux journaux ont fait connaître à leurs lecteurs les incidents de la chambre de commerce française, *c'était leur droit*. Ils ont signalé et commenté la présence à Bruxelles de l'espion Moutier, *c'était leur droit*, car les agissements de Moutier constituaient un danger pour le public.

A ce propos, ils ont vivement critiqué l'espionnage en général, *c'était encore leur droit*.

S'ils sont revenus sur ces incidents à plusieurs reprises, en y mêlant forcément le nom de Moutier, c'est que *d'une part*, *le Patriote* avait pris la défense de hautes personnalités dont *la Chronique* avait critiqué l'attitude ; que, *d'autre part*, des journaux français, *la Libre Parole* notamment, avaient entamé une violente campagne contre Rolland dont *le Soir* et *la Chronique* avaient admiré la conduite.

A. *Dans quel but ces deux journaux ont-ils agi ?*

Uniquement, dit Moutier, pour m'atteindre dans ma réputation et dans mon honneur.

Vous lirez ces articles, et vous acquerrez comme moi la conviction que ces journaux n'ont aucune animosité personnelle contre Moutier ; ils ont, dans l'intérêt de tous, dénoncé l'espion et approuvé l'attitude de la chambre de commerce qui l'avait exclu, ils ont saisi cette occasion pour entamer, dans l'intérêt général, une campagne contre l'espionnage et le service de renseignements du ministère de la guerre français, campagne qui alors était toute d'actualité, puisque l'on était au cœur de l'affaire Dreyfus.

Je ne vous citerai que quelques extraits des articles incriminés pour vous montrer dans quel esprit ils sont écrits :

Chronique, 26 mai 1899 :

« Le jury d'honneur constitué pour l'examen de l'affaire Mou-
« tier a absous celui-ci des accusations portées contre lui.
« Quelles accusations ?
« Personne n'avait accusé Moutier.
« La chambre de commerce a prétendu l'évincer comme exer-
« çant une industrie — l'espionnage — qui ne l'autorisait point
« à faire partie de cette association de négociants. Voilà tout.»

Chronique, 28 mai 1899.

« L'impartialité nous faisant un devoir d'entendre les diverses
« cloches qui résonnent en ce concert, nous sommes allés à la
« légation de France après avoir interviewé M. Moutier » (suit l'interview).

Chronique, 2 juin 1899.

« La chambre de commerce s'est haussée dans notre estime...
« Elle prétend être considérée, en Belgique, comme une institu-
« tion libre, autonome, et non comme un instrument entre les
« mains de l'administration représentée par la légation de son
« pays, soumis conséquemment à d'éventuels emplois dont l'aveu
« public pourrait offrir certaines répugnances, même avec l'ex-
« cuse d'un patriotisme désintéressé.
« Nous sommes obligés, vu l'état de nos mœurs, de lui donner
« pleinement raison. »

Chronique, 17 octobre 1899.

« Nous n'avons pas à défendre M. Rolland, suffisamment armé
« pour se défendre lui-même...
« Ce que nous avons à défendre ici, ce sont les principes de
« justice, de droiture, de liberté.
« Jamais *la Chronique* n'a exprimé à l'égard de la France que
« des sentiments inspirés par la plus vive, la plus entière sympa-
« thie, et c'est précisément à cette sympathie irrésistible que
« nous avons cédé en prenant nettement parti dans le conflit.... »

Le Soir, 18 *mai* 1899, reproduit l'article du *Figaro*, le premier qui ait paru dans la presse et ajoute :

« La nouvelle publiée par *le Figaro* était trop précise pour
« pouvoir être inexacte en elle-même ; estimant cependant qu'elle
« devait être au moins exagérée dans certains détails, nous avons
« voulu aussitôt nous livrer à une enquête... »

Le Soir, 20 mai 1899.

« Les renseignements fournis par *le Soir*, à propos de cette
« curieuse affaire, ont eu un légitime succès de reproduction
« chez tous nos confrères. Mais voici qu'une feuille bruxelloise,
« les qualifiant de propos dreyfusards, feint d'y avoir vu des atta-
« ques destinées à miner la situation du ministre de France, à
« Bruxelles.
« Avons-nous besoin de protester contre pareille assertion ? *Le*
« *Soir* a fait une enquête impartiale, il en a exposé les résultats
« simplement. Et nous ne songerions même pas à relever cette
« sottise si la feuille qui l'a imaginée n'avait cru devoir y ajouter
« un démenti quant à la situation avérée *d'espion* occupée à
« Bruxelles par le sieur M...
« Nous répétons que celui-ci a avoué devant de nombreux
« témoins, être à Bruxelles le chef du service des renseigne-
« ments, délégué par le trop fameux 2me Bureau.
« Il a ajouté, il est vrai, qu'il remplissait ce service par pur
« patriotisme et de façon absolument désintéressée, les impor-
« tantes sommes d'argent qu'il recevait étant intégralement
« remises par lui à ses émissaires. C'est là un fait établi, irréfra-
« gable et au sujet duquel nous défions toute contradiction. »

Cet article vous montre bien à quels sentiments *le Soir* a obéi, et comment Moutier peut-il s'en plaindre, puisque le journal révèle les services désintéressés dont Moutier se fait un titre de gloire ?

Le Soir, 22-23 mai 1899.

« *Le Siècle* confirme ce que dit *le Figaro* relativement aux
« papiers secrets que détiendrait M. Moutier.
« C'est possible, mais on nous en a tant conté depuis quelque
« temps en fait de documents secrets, que nous sommes devenus
« très sceptiques sur ce chapitre. »

Le Soir, 26 mai 1899.

Rapportant la décision du jury d'honneur, *le Soir* ajoute :

« D'après des informations prises à bonne source, il nous
« revient que M. Moutier n'a nullement nié s'être fait le fournis-
« seur du 2me Bureau, mais il aurait démontré qu'il livrait les
« documents à la France par pur patriotisme.
« Cela est fort bien au point de vue du patriotisme français.
« Mais il y a dans l'affaire un point de vue belge.
« Nos compatriotes n'apprendront pas sans un certain étonne-
« ment qu'ils s'exposent désormais, en entrant en relations avec
« des membres des chambres de commerce françaises, à se livrer
« à des espions, désintéressés et patriotes, nous le voulons
« bien, mais espions quand même. »

Comment peut-on soutenir que *le Soir* n'avait qu'un seul but : celui de ruiner la réputation de Moutier ?

Dans une série d'articles, annoncés *le 3 juin* 1900, *le Soir* a publié des renseignements fort intéressants sur l'espionnage franco-allemand. Il est question de Moutier, mais *incidemment* et combien peu !

Encore une fois *le Soir* s'explique sur son but qui ressort d'ailleurs de la simple lecture de ces articles :

Le Soir, 6 juin 1900.

« Ce n'est pas les espions que nous voulons tuer, c'est l'espion-
« nage.
« Ce n'est pas une œuvre de colère, de vengeance, de politique
« que nous accomplissons : c'est une œuvre morale, de salubrité
« publique. Et autant nous avons de pitié pour les malheureux
« tombés dans l'espionnage, autant nous avons de haine pour
« l'institution. »

Tel est l'esprit dans lequel sont écrits tous les articles incriminés.

Rien n'établit qu'ils ont été écrits dans l'unique intention de causer préjudice à Moutier.

En les lisant, vous en serez convaincus.

B. *Les journaux ont-ils avancé des faits inexacts ?*

Que Moutier soit un espion : il le reconnaît, mais, dit-il, on lui a reproché d'être un *commerçant fictif.*

Je n'ai retrouvé cette allégation que dans l'article du *Figaro* reproduit par *le Soir* et *la Chronique*, qui tous deux en *indiquaient la source.*

Et il faut avouer que le demandeur a donné prise à cette accusation — si accusation il y a — puisque dans l'acte d'association avec Alph. Parcyns, *seul acte connu du public*, ce n'est pas Moutier qui paraît mais son frère.

Le Soir aurait insinué que *Moutier aurait livré des espions à l'Allemagne.*

Moutier doit être bien susceptible pour se sentir atteint par cette insinuation, qui, vous le verrez, ne le vise en aucune façon.

Que Moutier ait *été exclu de la chambre de commerce française ?* Le fait est exact.

Moutier, il est vrai, en démissionnant, avait devancé la mesure dont il allait infailliblement être l'objet.

La seule inexactitude que j'ai relevée, se trouve dans le numéro du 22 août 1899 de *la Chronique*, où il est question de « l'agent « Moutier, évincé successivement de la Chambre de commerce et « de l'Union française. »

Moutier a été exclu de la chambre de commerce mais pas de l'Union française.

C'est là une erreur, sans importance aucune, que tout lecteur du journal aura rectifiée.

C. Examinons enfin *si Moutier a été injurié par la Chronique et le Soir ?*

Que je vous rappelle dès maintenant qu'à cet égard la prescription ne serait pas acquise aux journaux, comme les parties paraissent le croire, puisqu'il s'agit non pas de la contravention d'injure de l'article 561, § 7, du code pénal, mais du délit d'injures par écrit prévu à l'article 448 du code pénal et qui se prescrit par trois ans.

Tout d'abord que Moutier ne se plaigne pas d'avoir été traité *d'espion* — c'est la qualification légale de ses fonctions — ou même de *mouchard ;* car, dans le langage courant, le mot est absolument synonyme d'espion.

Mais *la Chronique*, dit-il, l'a traité de *vil personnage !* C'est une erreur : Moutier se croit un peu vite injurié; le mot se retrouve dans une interview prise à Rolland par *le Matin*, et reproduite par *la Chronique*, qui, encore une fois, cite son auteur.

L'injure n'émane pas de *la Chronique.*

Et les mots *promiscuité déshonorante ?*

Voici dans le numéro de *la Chronique* du 18 mai, la phrase incriminée :

« Si, par impossible, cette démarche arrivait à lui donner « raison contre ceux qui viennent de se retirer plutôt que d'ac- « cepter une *promiscuité déshonorante*, la nouvelle chambre de « commerce, ainsi reconstituée sur le principe du plus honteux « servage, n'aurait droit qu'au mépris de la Belgique. »

C'est la critique un peu vive des agissements de Moutier; mais vous n'y verrez pas l'injure directe, seule punissable.

Dans le jugement que j'ai eu l'honneur de citer déjà, vous avez débouté un docteur qui réclamait des dommages-intérêts parce qu'un journal avait qualifié ses procédés d'écœurants.

Le Soir aurait traité Moutier de *vilain vibrion* et *répugnant personnage.*

Le mot *vilain vibrion* se retrouve dans un article de fond où il est question de l'espion en général; Moutier prend cette injure pour lui ; il est par trop susceptible.

Quant à l'injure de *répugnant personnage,* je l'ai vainement cherchée.

Que maintenant la presse ait critiqué, ou même injurié les protecteurs de Moutier — le jury d'honneur et les tribunaux français — c'est possible; mais il n'appartient pas à Moutier de s'en plaindre.

En résumé, dans tous ces articles, la presse belge a légitimement protesté contre l'espionnage qui se pratique en Belgique. Il se peut que, dans la critique souvent vive du procédé, certaines éclaboussures aient rejailli sur Moutier.

Mais celui-ci se trompe quand il croit que la campagne était uniquement dirigée contre lui.

Il n'en a été que l'occasion.

Et si son nom a été cité dans la presse, nos lois belges lui réservaient une voie qu'il a négligé de suivre, c'est le droit de réponse.

Moutier est très intelligent, il écrit très bien ; il aurait pu faire insérer ses protestations dans la presse.

C'était là son seul droit, et vous trouverez avec moi qu'il a suivi fausse route en venant, trois ans après, vous demander la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi.

Le condamnerez-vous à payer à *la Chronique* des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire?

Je ne le pense pas, car vous prendrez en considération sa mentalité spéciale.

Moutier, vous avez pu le voir, ne se rend pas encore compte de la situation dans laquelle il s'est mis.

En le déboutant de son action, vous lui ferez, je l'espère, entrevoir la réalité, et *la Chronique* aura obtenu la réparation morale à laquelle elle a droit.

J'en viens maintenant au procès Moutier contre Rolland et consorts.

Moutier vous demande de déclarer diffamatoires et dommageables toute une série d'articles parus dans :

1° *Le Bulletin mensuel de la chambre de commerce ;*

2° *Les Tablettes françaises ;*

3° Une brochure intitulée : *Historique de l'incident Chambre de commerce française-Moutier.*

Vous lirez ces articles et cette brochure ; je ne les comparerai pas au *Soir* et à *la Chronique*, ce serait faire injure à ces derniers.

Leur ton seul indique le mobile qui a guidé leur auteur : tout y respire l'intention de nuire ; ce sont des pamphlets.

C'est ce qui me dispensera de vous rappeler en détail tous ces incidents qui reconnaissent pour cause première une querelle personnelle entre Rolland et Moutier à propos de l'affaire Dreyfus.

Vous n'avez pas à juger ces incidents; mais vous en retiendrez qu'une hostilité aiguë existait entre ces deux hommes, et vous en conclurez que toute la campagne de presse dirigée par Rolland contre Moutier l'a été dans une intention méchante.

Vous écarterez du débat le premier numéro du *Bulletin mensuel*, qui est prescrit.

Le numéro d'août 1899 reproduit complaisamment de longues lettres de Rolland visant le demandeur : à chaque colonne on retrouve des allusions désobligeantes pour Moutier.

Dans le numéro de janvier 1900, Rolland, Guyot et Chabran (les trois défendeurs) reviennent sans motifs sur l'incident ; on y retrouve les mots : *nettoyage*, *dégoût*, *compagnonnage compromettant.*

Et depuis, *tous les bulletins mensuels* portent en première page, dans un avis aux lecteurs, l'extrait suivant de *la Lanterne :*

« D'honnêtes gens, ayant le sentiment de leur dignité, ne pou- « vaient accepter de subir une promiscuité de ce genre. On a « prétendu l'imposer à nos compatriotes. Ils se sont révoltés. Ils « ont bien fait.

« A. Millerand. »

(*La Lanterne*, 24 mai 1899.)

Exclu le 18 novembre 1899 de l'Union française, Rolland fait paraître depuis décembre 1899 une série d'articles contre Moutier dans une publication créée par lui : *les Tablettes françaises.*

Encore une fois, à chaque page ce sont des allusions à Moutier :

« Moutier appointé comme espion. »

« Moutier chassé de la loge. »

« La grosse caisse de l'E. M. »

« Le pupitre de Moutier, » etc., etc.

C'est à la même époque que Rolland fait distribuer une brochure où il a réuni tous les articles de journaux flétrissant le rôle de l'espion Moutier. Je ne finirais pas si je devais vous citer toutes les injures qu'on peut y lire; je vous l'ai dit : c'est un pamphlet.

Rolland ne peut invoquer aucune excuse à pareils procédés, sinon la provocation.

C'est là une circonstance atténuante dont vous tiendrez compte dans l'évaluation du préjudice, mais qui n'est pas élisive de la responsabilité.

En évaluant le préjudice subi par Moutier, vous ne perdrez pas de vue que plusieurs des articles incriminés ont déjà été appréciés par la cour d'appel de Paris qui, par arrêt du 16 juillet 1902, a alloué à Moutier une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Vous estimerez si cette somme ne l'a pas déjà, dans une large mesure, indemnisé du préjudice qui lui a été causé.

Je termine en vous disant quelques mots du procès Rolland contre Moutier.

Car, vous l'avez deviné, quand il y a un procès Moutier contre Rolland, il faut que surgisse immédiatement un procès Rolland contre Moutier.

Et celui-ci paraît si mauvais qu'il en a été à peine question.

Devant la cour de Paris, Moutier avait produit un certificat du consul de France à Bruxelles, constatant ses relations commerciales avec son associé M. Parcyns.

Rolland attribue à la production de ce certificat la condamnation à 8,000 francs de dommages-intérêts que lui a infligée la cour de Paris.

Or, dit-il, les allégations de ce certificat sont inexactes ; et Moutier a commis une faute en le produisant.

D'où réclamation de 10,000 francs de dommages-intérêts.

Exposer ce procès, c'est en faire justice : il n'est fondé ni en fait ni en droit.

Je n'insiste pas et je me résume :

1° Vous débouterez Moutier de son procès contre *le Soir* et *la Chronique;*

2° Vous débouterez *le Soir* de son action reconventionnelle;

3° Vous accueillerez la demande de Moutier contre Rolland et consorts;

Je me réfère à votre appréciatien quant à l'indemnité à lui allouer.

4° Vous débouterez Rolland de son action contre Moutier.

En cause Moutier contre *le Soir*, le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que MM. Van Buggenhout et Rossel, imprimeurs du journal *le Soir*, sont cités à l'effet d'entendre déclarer certains articles calomnieux, diffamatoires et dommageables, et de s'entendre condamner solidairement à payer au demandeur une somme de 100,000 francs, à insérer vingt-cinq fois le jugement dans *le Soir* et à supporter le coût de 25 insertions dans les journaux belges et de 25 insertions dans les journaux français, le tout avec application de la contrainte par corps et condamnation aux dépens ;

« Attendu que le demandeur précise dans la requête présentée au président du tribunal les attaques dont il se plaint ;

« Attendu que, selon le demandeur, les articles publiés portaient qu'un scandale avait éclaté au sein de la Chambre de commerce française à Bruxelles ; que, sous le couvert d'une profession fictive, le chef de l'espionnage français en Belgique s'était introduit dans cette association ; que des membres du gouvernement français voulaient faire vivre à Bruxelles une chambre de commerce comptant de façon officielle des mouchards parmi ses membres ; qu'un de ses articles notamment était l'écho complaisant des plus graves diffamations dont une très courte enquête aurait démontré toute la fausseté ; qu'un autre article aurait reproduit les injures des orateurs dreyfusards contre d'anciens ministres français et contre des juges dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'un autre article aurait encore affirmé que le demandeur, pour surprendre une conversation, s'était caché à côté du bureau du ministre de France ; que *le Soir* l'a appelé « espion-amateur », l'a mêlé à des affaires d'espions français et allemands, a provoqué le gouvernement belge à l'expulsion des agents secrets, a annoncé que deux avocats parisiens auraient traité de demandeur de « précieux collaborateur de feu le colo« nel faussaire Henry » ;

« Attendu que, dans les conclusions signifiées le 1er décembre 1902, le demandeur fait valoir que parmi les injures grossières employées à son égard par *le Soir*, figurent les appellations « mouchard », « mauvais vibrion », « répugnant personnage » ;

« Attendu que, dans les dites conclusions, le demandeur modifie légèrement l'attitude qu'il a prise au début du procès ; qu'il continue sans doute à se plaindre des injures dont il aurait été l'objet ; mais qu'il se rejette surtout sur ce qu'il aurait été allégué qu'il était un commerçant fictif ;

« Qu'il soutient ne pas se plaindre d'avoir été représenté comme ayant été en relations avec le ministère de la guerre français ; qu'il se vante même d'avoir eu semblables relations ; qu'il affirme avoir agi par pur patriotisme et n'avoir pas obtenu de rémunération ; mais qu'il conclut que, par le fait des défendeurs, il a été voué au mépris public, frappé dans ses intérêts commerciaux, qu'il déclare avoir éprouvé des souffrances physiques et morales, avoir subi des avanies et être contraint, par suite des calomnies, à une vie de malheur et d'isolement ;

« Attendu qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions de Me Plas en ce qui concerne la mise hors cause de M. Van Buggenhout, lequel a cessé d'être imprimeur du *Soir* ;

« Attendu que la notion de la calomnie et de la diffamation suppose : 1° l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public ; 2° une intention spéciale de nuire ou d'offenser ; 3° la publicité ou la quasi-publicité, soit, dans l'espèce, des écrits imprimés, distribués et vendus ;

« Attendu que la prescription de l'injure dans l'espèce actuelle est de trois ans, l'injure par des écrits étant le délit de l'art. 448 du code pénal ;

« Attendu qu'il échet aussi d'examiner la question du fait dommageable ;

« Attendu qu'il résulte tant des débats que des documents de la cause que le demandeur a été en rapports fréquents avec le deuxième bureau du ministère français de la guerre ; qu'il lui a fourni des renseignements ; qu'il s'est acquitté pour lui de missions ; que déjà un fait est acquis, c'est que l'affirmation principale du *Soir* est fondée ;

« Attendu que vainement le demandeur soutient qu'il a agi par patriotisme et n'a jamais obtenu de rémunération personnelle ; qu'en admettant que cela fût, la situation créée au demandeur ne serait pas celle d'une espèce d'inviolabilité, le protégeant contre toute mention ou toute critique dans le cas où ses manœuvres cachées viendraient à être connues, où la clandestinité de ses opérations disparaîtrait ; que, voulant jouer un rôle dont il connaissait le danger, il doit s'en prendre à lui-même si, par son imprudence, il a été dépouillé de ce qu'on peut appeler le déguisement qui forme un élément essentiel de l'espionnage ; s'il est apparu ainsi aux yeux de tous sous son caractère véritable ;

« Qu'il en est de l'agent secret, en temps de paix, comme de l'espion en temps de guerre ; que si ce dernier est pris, il subira les lois de la guerre, peu importe qu'il ait été mû par quelque noble motif ou qu'il se soit livré à ses machinations par esprit de lucre ;

« Attendu que, de son côté, le défendeur fait valoir qu'il a agi pour éclairer l'opinion publique ; qu'il n'a eu en vue que l'intérêt général ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'aucun sentiment méchant envers le demandeur ne peut être reproché au défendeur ; que celui-ci avait le droit de penser que l'espionnage fait au détriment d'une puissance voisine dans le but de connaître les ressources militaires de celle-ci, pouvait constituer un certain danger pour le pays ; que dans tous les cas il pouvait dénoncer les manœuvres qu'il soupçonnait ; qu'il n'a point avancé de faits inexacts ; que s'il a mis une certaine vivacité dans son langage, c'est en suite d'une polémique entamée par des journaux qui prétendaient prendre la défense du demandeur ; que, de plus, l'allégation plus spécialement reprochée au *Soir*, celle de « commerçant fictif, » s'est trouvée justifiée par le seul acte que le public pouvait connaître, au sujet de l'association commerciale dans laquelle le demandeur prétend être engagé, alors que l'acte publié au *Moniteur* se rapporte à son frère ;

« Que, d'autre part, les mots injurieux insérés dans le *Soir* n'émanent nullement de la rédaction, mais figurent dans des articles que le journal se borne à reproduire en indiquant la source dans laquelle il puise, et avec cette circonstance que la reproduction de ces articles se justifie et n'est point un procédé employé pour éviter une responsabilité personnelle en citant des paroles d'autrui ;

« Attendu qu'il n'est même établi en aucune manière que le demandeur ait subi un préjudice matériel ; que, sans doute, il peut être désagréable de se voir signalé comme agent secret, mais qu'il doit, comme il vient d'être dit, s'en prendre à lui-même d'avoir été démasqué, puisqu'il lui était loisible de ne pas assumer le rôle qu'il s'est attribué, et, une fois qu'il avait pris ce rôle, de se montrer plus prudent et plus habile ;

« Attendu, au surplus, que le débat s'élargit, qu'il s'agit en réalité de la liberté de la presse ; que celle-ci permet de critiquer, de blâmer, de censurer, en un mot, de critiquer tout ce qui se passe dans l'ordre physique et dans l'ordre moral (SCHUERMANS, *Code de la Presse*, t. 1, p. 120) ; que l'art. 18 de la Constitution, proclamant que la presse est libre, doit en effet être entendu de manière rationnelle ; qu'il ne concède pas simplement le droit de narrer des faits, de raconter des événements, mais qu'il accorde le droit d'émettre des appréciations, de donner un avis sur les affaires publiques, d'éclairer au besoin l'opinion, d'essayer de la guider ; qu'il est même permis de soutenir qu'en concédant ainsi un droit et une garantie, la Constitution a imposé à la presse un devoir ; qu'elle doit signaler les abus, et qu'il suffit que dans l'accomplissement de cette tâche elle ne se rende pas coupable de légèreté ni de mauvaise foi ;

« Attendu que la demande actuelle doit donc être repoussée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, met hors cause le défendeur Van Buggenhout, et, statuant sur la demande de Moutier, déboute celui-ci de son action et le condamne à tous les dépens... » (Du 18 mars 1903.)

En cause Moutier contre la *Chronique*, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans la requête introductive d'instance, le demandeur invoque des articles parus dans le journal « la Chronique », fait valoir qu'ils sont calomnieux, diffamatoires et dommageables; en conséquence, réclame à titre de dommages-intérêts une somme de 50,000 francs, et conclut à ce que le défendeur soit condamné à faire vingt insertions du jugement, et à payer les frais de vingt insertions dans les journaux belges et de vingt insertions dans les journaux français, le tout avec application de la contrainte par corps;

« Attendu qu'il se plaint notamment de ce que la « Chronique » a publié qu' « elle avait la preuve qu'il était le chef de l'espionnage français à Bruxelles », l'a traité de vil personnage, a parlé de promiscuité déshonorante, l'a représenté comme un misérable espion, a décrit des scènes passées au sein d'une association française et dans lesquelles le demandeur aurait été en piteuse position;

« Attendu qu'à la date du 3 janvier 1903, modifiant légèrement ses conclusions premières, il ne méconnaît pas avoir été en relations avec le bureau des renseignements du ministère français de la guerre, mais affirme que les services qu'il a pu rendre ont été rendus à titre gracieux et par patriotisme, et insiste sur le tort matériel qui lui a été fait par le défendeur;

« Attendu que la notion de la calomnie et de la diffamation suppose :

« 1° L'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public;

« 2° Une intention spéciale de nuire ou d'offenser;

« 3° La publicité ou la quasi-publicité, soit dans l'espèce des écrits imprimés, distribués et vendus;

« Attendu que l'injure par des écrits se prescrit par trois ans;

« Attendu qu'il échet aussi d'examiner la question du fait dommageable;

« Attendu que le défendeur fait valoir qu'il a agi de bonne foi et que si le demandeur croit pouvoir se glorifier de son rôle d'indicateur du ministère français de la guerre, il est permis d'avoir une autre opinion et de l'exprimer publiquement;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'aucun sentiment méchant envers le demandeur ne peut être reproché au défendeur; que celui-ci est en droit de trouver peu honorable cet espionnage que le demandeur se vante maintenant d'exercer; qu'il est en droit de ne point admettre que le demandeur ait fait sa besogne gratuitement et qu'il est encore en droit de ne point trouver dans l'exercice même gratuit de l'espionnage un motif pour célébrer celui-ci comme une action louable;

« Attendu que, sans doute, les agissements du demandeur n'ont pu nuire à la sécurité internationale de la Belgique, mais qu'ils suffisaient pour autoriser un journal belge à les dénoncer et à les blâmer;

« Attendu que, dans les articles invoqués par le demandeur, le défendeur n'a nullement dépassé les limites permises à la critique, et que si des mots d'une certaine violence sont relevés, ces mots n'émanent point de la rédaction du journal, mais figurent dans des articles dont la reproduction était suffisamment justifiée par la polémique, pour permettre d'affirmer qu'elle n'était pas un simple procédé employé pour échapper à une responsabilité personnelle;

« Attendu, au surplus, que le demandeur ne prouve pas avoir subi de préjudice matériel et qu'en ce qui concerne le préjudice moral, il doit s'en prendre à lui-même; qu'ayant voulu jouer le rôle d'indicateur, il devait être prêt à subir les conséquences que devait entraîner la découverte de ses manœuvres clandestines;

« Attendu d'ailleurs que le débat s'élargit; qu'il s'agit, en réalité, de la liberté de la presse; que celle-ci permet de critiquer, de blâmer, de censurer, en un mot, de discuter tout ce qui se passe dans l'ordre physique et dans l'ordre moral (SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. I, p. 120); que l'article 18 de la Constitution, qui proclame que la presse est libre, doit, en effet, être entendu de manière rationnelle; qu'il ne concède pas simplement le droit de narrer des faits, de raconter les événements, mais qu'il accorde le droit d'émettre des appréciations, de donner un avis sur les affaires publiques, d'éclairer au besoin l'opinion, d'essayer de la guider; qu'il est même permis de soutenir qu'en concédant ainsi un droit et une garantie, la Constitution a imposé à la presse un devoir; qu'elle doit signaler les abus et qu'il suffit que, dans l'accomplissement de cette tâche, elle ne se rende point coupable de légèreté ni de mauvaise foi;

« Attendu que l'action du demandeur doit donc être repoussée;

« Attendu que la demande reconventionnelle n'est point justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, rejetant la demande reconventionnelle du défendeur, déboute le demandeur de son action et le condamne à tous les dépens... » (Du 18 mars 1903.)

Enfin, en cause Moutier contre Rolland et consorts, le Tribunal s'est également conformé aux conclusions du ministère public; il a alloué les dépens au demandeur pour tous dommages-intérêts et débouté les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles... » (Plaid. MMes NINAUVE et GAUTIER DE RASSE c. DE SNERCK, FRICK, BRUNET et ROYER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

14 janvier 1903.

NAVIRE — CAPITAINE. — MANDATAIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — CANAL DE TERNEUZEN. — PILOTE. USAGES DU PORT DE GAND. — AFFRÈTEMENT.

Pour empêcher la saisie conservatoire, il n'est pas nécessaire que les expéditions soient aux mains du capitaine lui-même; il suffit qu'elles soient en possession de son mandataire qui ne lui en refuse pas la délivrance.

La présence d'un pilote à bord n'est pas requise pour que les navires puissent effectuer leurs voyages par le canal de Terneuzen; il suffit que les droits de pilotage soient soldés.

Il est de pratique constante au port de Gand que la quittance des droits de pilotage est donnée au courtier de l'armateur, tandis que le certificat de mesurage du navire est remis au capitaine. Ce document tient lieu de quittance des droits de pilotage et permet au capitaine de continuer son voyage.

Il est inadmissible qu'au cas où l'exécution même de la convention d'affrètement empêche le navire de mettre à la voile au moment de la saisie, il suffirait pour empêcher celle-ci que le capitaine soit muni de ses expéditions.

Les actes judiciaires tels que les saisies conservatoires, sont de nature à entraîner des conséquences trop graves pour qu'ils puissent être accomplis par un gérant d'affaires, malgré la volonté des tiers à qui ils causeraient préjudice.

(LAING C. DRUGHORN.)

JUGEMENT.— « Attendu que le demandeur prétend que la saisie conservatoire de l' « Airedale » est nulle, parce qu'elle a été faite alors que ce steamer était prêt à faire voile;

« Attendu que la saisie conservatoire a été pratiquée le 24 août 1901; que les différents documents que le demandeur considère comme les expéditions du capitaine sont datées des 22 et 23 août; qu'il suit de leur teneur qu'ils ont été remis ou au capitaine ou à son fondé de pouvoir; que, pour empêcher la saisie conservatoire, il n'est pas nécessaire que les expéditions soient aux mains du capitaine lui-même; qu'il suffit qu'elles soient en possession de son mandataire qui ne lui en refuse pas la délivrance;

« Qu'il est établi au procès qu'avant la saisie : 1° le congé; 2° l'attestation, du capitaine du port, que les droits dus à la ville de Gand étaient payés; 3° l'acte de décompte; 4° le certificat de mesurage du steamer; 5° le rôle de l'équipage, étaient en possession du capitaine de l' « Airedale » ou du courtier Minne qui détenait ces documents pour le capitaine et ne refusait pas de les lui remettre;

« Attendu qu'il échet dès lors d'examiner si, comme le prétend le demandeur, les pièces énumérées ci-dessus constituent les expéditions dont il est question à l'article 215 du code de commerce de 1808;

« Attendu que le défendeur soutient que le demandeur ne peut pas se prévaloir de la disposition précitée, parce qu'il ne prouve pas qu'il y avait un pilote à bord de l' « Airedale » et parce que le capitaine n'était pas muni de la quittance des droits de pilotage;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 35 du règlement du 20 mai 1843, que la présence d'un pilote à bord n'est pas requise pour que les navires puissent effectuer leur voyage par le canal de Terneuzen; qu'il suffit que les droits de pilotage soient soldés;

« Attendu qu'il est de pratique constante au port de Gand que la quittance des droits de pilotage est donnée au courtier de l'armateur, tandis que le certificat de mesurage du navire est remis au capitaine ; que ce document tient lieu de quittance des droits de pilotage et permet au capitaine de continuer son voyage ;

« Qu'au moment de la saisie, le capitaine de l' « Airedale » était en possession du certificat de mesurage ; qu'il est ainsi établi qu'il était muni de ses expéditions ;

« Mais attendu que le défendeur allègue avec offre de preuve que, lors de la saisie, l' « Airedale » n'était pas déchargé ;

« Attendu que le steamer saisi avait été affrété par le défendeur pour transporter à Gand une cargaison de charbon ; qu'aussi longtemps que le déchargement n'avait pas été effectué, l' « Airedale » ne pouvait pas quitter le port de Gand et se trouvait ainsi, au regard du défendeur, dans l'impossibilité légale de faire voile;

« Attendu qu'il est inadmissible qu'au cas où l'exécution même de la convention d'affrètement empêche le navire de mettre à la voile au moment de la saisie, il suffirait pour empêcher celle-ci que le capitaine soit muni de ses expéditions ;

« Que l'interprétation littérale de l'article 215 est dans cette hypothèse trop manifestement contraire à l'esprit de cette disposition pour qu'elle puisse être reçue ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur devait être admis à la preuve des faits qu'il articule, s'il n'était pas établi que la saisie est nulle pour avoir été requise par un tiers dépourvu de qualité ;

« Attendu, en effet, qu'il est acquis aux débats que le mandataire général du défendeur en Belgique est M. Louis Peeters, d'Anvers ; qu'il ne résulte d'aucune pièce que M. Charles Layton, qui a requis la saisie conservatoire, ait reçu un mandat quelconque à cette fin ; que la procuration datée d'Anvers, du 24 août 1901, enregistrée à Gand le 6 juin 1902, a été manifestement rédigée pour les besoins de la cause comme le prouve d'ailleurs sa teneur ; que les actes judiciaires, tels les saisies conservatoires, sont de nature à entraîner des conséquences trop graves pour qu'ils puissent être accomplis par un gérant d'affaires, malgré la volonté des tiers à qui ils causeraient préjudice ;

« Attendu que le défendeur n'a pas rencontré les conclusions du demandeur relatives au dommage que ce dernier aurait éprouvé par suite de la saisie ; qu'il a fait des réserves à cet égard ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE BUCK, substitut du procureur du roi, déclare nulle la saisie conservatoire du navire « Airedale » et, avant de statuer au fond, ordonne au défendeur de rencontrer les conclusions du demandeur relatives aux dommages-intérêts; condamne le défendeur à la moitié des dépens ; réserve le surplus... » (Du 14 janvier 1903. — Plaid. MMes VARLEZ c. VERBAERE.)

OBSERVATIONS. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions ; il devient dès ce moment insaisissable.

Les expéditions dont parle l'art. 215 du code de commerce, sont certaines pièces dont on trouve l'énumération dans tous les traités de droit maritime : DESJARDINS, t. I, p. 379 ; VALROYER, *Droit maritime*, t. I, *sub art.* 215, n° 211 ; BRAVARD-VEYRIÈRES, t. IV, pp. 107 et suiv.; DALLOZ, Supp., V° *Droit maritime*, n° 216; LYON-CAEN, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2491.

Voyez encore sur la saisie des navires, GARSONNET, t. III, p. 541 et suiv., 1re éd.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'on ne peut pas comprendre parmi les expéditions les pièces dont le capitaine doit être muni pour satisfaire aux mesures d'administration ou de police locale, tel par exemple, le billet de sortie délivré par le capitaine du port (DALLOZ, Supp., *loc. cit.*, n° 216; LYON-CAEN, *loc. cit.*, n° 2491, note 3; BRAVARD-VEYRIÈRES, *loc. cit.*, p. 108).

Cette opinion s'appuie sur le texte même de l'art. 215 qui parle des expéditions *pour le voyage* et sur l'esprit qui a dicté cette disposition.

Les intérêts engagés sont trop considérables pour qu'il puisse dépendre de l'arbitraire du capitaine du port de rendre ou non un navire saisissable.

Il nous paraît certain aussi qu'il n'est pas nécessaire que le capitaine ait la détention matérielle de ses expéditions, il suffit qu'elles soient à sa disposition. Ainsi le décide à bon droit un arrêt de Bruxelles, du 20 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 860).

Un jugement du tribunal d'Anvers, du 20 février 1868 (CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 400), décide que le navire n'est pas prêt à mettre à la voile s'il n'a pas de pilote à bord et si le capitaine n'a pas payé les droits de pilotage.

Un article du règlement du port d'Anvers exige qu'un pilote soit à bord des navires qui se meuvent dans le port d'Anvers. Cette disposition est exceptionnelle et ne s'applique pas aux autres ports, tel celui de Gand. L'on peut aussi se demander si l'on peut ranger *la présence du pilote parmi les pièces comprises dans les expéditions?* Il nous semble que cette présence est uniquement exigée dans un intérêt de police locale et que, dès lors, l'interdiction de sortir du port n'empêche pas que le navire ne puisse être *légalement* prêt à mettre à la voile. Il en va autrement du payement des droits de pilotage. Il résulte, en effet, de la combinaison des articles 35 et 50 du règlement du 20 mai 1843, que ces droits doivent être acquittés pour que le navire puisse effectuer, au moins partiellement, son voyage.

Nous croyons que c'est la première fois que se présente devant les tribunaux la question de savoir si un navire peut être considéré comme prêt à faire voile alors qu'il n'est pas déchargé, mais que le capitaine est muni de ses expéditions.

Nous n'avons trouvé ni dans les auteurs ni dans la jurisprudence aucun renseignement sur cette question.

Il va de soi que la question ne peut être soulevée qu'autant qu'il s'agit d'un navire dont tout le déchargement doit se faire au port où se pratique la saisie. Il nous paraît certain qu'au cas où toute la cargaison est à destination de l'affréteur et où le déchargement doit se faire dans un même port, le navire ne peut pas être considéré, au regard de l'affréteur, comme prêt à faire voile tant que ce déchargement n'est pas opéré. Comment, en effet, soutenir que le navire peut légalement quitter le port et commencer ou continuer son voyage, alors qu'un lien de droit l'oblige à rester au port à la disposition de l'affréteur? L'on peut nous objecter qu'il suffirait à ce dernier de ne pas opérer le déchargement dans le temps voulu pour prolonger outre mesure les délais de la saisie. L'on pourrait soutenir aussi que, dans ce système, l'on ne tient pas assez compte des intérêts que les chargeurs peuvent avoir à ce que le navire quitte le port, car les chargements et les déchargements se font presque toujours simultanément.

Les arguments ne sont que spécieux. Le délai des surestaries et des contre-surestaries ne peut durer indéfiniment. S'il se prolonge au delà de certaines limites, le capitaine pourrait, d'après nous, demander le dépôt des marchandises, sauf à en faire vendre par autorité de justice pour le payement de son fret. Il y aurait lieu d'appliquer par analogie l'article 78 de la loi du 21 août 1879. Comp. BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, t. III, *sub art.* 67, n° 125. La question ne se présenterait pas tout à fait de la même manière si le navire ne devait décharger qu'une partie de sa cargaison et continuer ensuite son voyage vers un autre port. La teneur de la charte-partie ou du connaissement pourrait être telle que le capitaine aurait le droit de continuer son voyage, quoique le déchargement ne soit pas entièrement effectué. Comp. DALLOZ, Rép., *loc. cit.*, n° 911; LYON-CAEN, *loc. cit.*, n° 1918.

Le gérant d'affaires peut, sans mandat, agir en justice pour autrui au nom d'autrui. Mais la partie adverse a le droit de ne pas lier l'instance avec lui et le juge n'est pas tenu de statuer sur l'action. Chaque fois qu'un acte judiciaire est accompli par un gérant d'affaires, la partie à qui cet acte causerait préjudice peut ne pas y avoir égard, elle a le droit d'en demander la nullité, alors même que la personne dont l'affaire a été gérée ratifierait ultérieurement les actes accomplis par le gérant. Cette espèce d'actes peut causer aux tiers des dommages

trop considérables, elle exposerait le géré à une responsabilité trop grande pour qu'on puisse admettre qu'elle rentre dans les attributions du gérant malgré les tiers. Comp. FUZIER-HERMAN, V° *Gestion d'affaires*, n°s 92 et 93; DEMOLOMBE, t. XXXI, n° 122.

Voyez sur les saisies de navire : *Jurispr. comm. des Flandres*, 1900, pp. 330 et suiv., et *Flandre Judic.*, 1901, col. 17 et suiv.

S.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

19 juin 1902.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. LUNETTES. — ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894.

Le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier autant que celle-ci ne dépend pas de l'ouvrier lui-même, mais on ne peut rendre le patron responsable des accidents que l'ouvrier aurait pu aisément éviter en prenant les précautions que lui indique son expérience.

Le fait de ne pas mettre des lunettes à la disposition des ouvriers chargés d'ébarber des pièces de cuivre coulées, ne peut constituer le patron en faute, si cet ébarbage est exécuté par un ouvrier qui se livre ordinairement à ce travail.

La prudence commande à l'ouvrier de se munir lui-même de lunettes ; cet appareil protecteur est d'un prix trop minime pour qu'il doive être fourni par le patron ; d'ailleurs, l'hygiène de la vue exige que chaque ouvrier ait des lunettes à soi ou se serve de lunettes neuves.

L'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 s'applique à des mesures qui ne peuvent être prises que par le patron et qui se rapportent à la disposition des locaux et des appareils.

(PIENS C. L'ÉTAT BEGLE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier autant que celle-ci ne dépend pas de l'ouvrier lui-même ; que notamment il est tenu de prendre toutes les mesures de précaution qui se rapportent soit à la matière mise en œuvre, soit aux machines et appareils employés dans son établissement, soit aux instruments mis à la disposition des ouvriers, soit enfin aux locaux ou à l'emplacement où le travail s'exécute;

« Attendu qu'on ne peut rendre le patron responsable des accidents que l'ouvrier aurait pu aisément éviter en prenant les précautions que lui indique son expérience ; que si l'on décidait le contraire, l'on nuirait à l'ouvrier lui-même en encourageant son imprévoyance, et l'on ferait supporter au patron une responsabilité aussi contraire à la loi qu'à l'équité;

« Attendu que le fait de ne pas mettre des lunettes à la disposition des ouvriers chargés d'ébarber des pièces de cuivre coulées, ne peut constituer le défendeur en faute, si cet ébarbage est exécuté par un ouvrier qui se livre ordinairement à ce travail ; que la prudence commande à l'ouvrier de se munir lui-même de lunettes ; que cet appareil protecteur est d'un prix trop minime pour qu'il doive être fourni par le patron ; que, d'ailleurs, l'hygiène de la vue exige que chaque ouvrier ait des lunettes à soi ou se serve de lunettes neuves ;

« Attendu que le demandeur invoque en vain l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 pour prétendre que l'Etat est en faute par le seul fait qu'il n'a pas mis des lunettes à sa disposition ; que cet article s'applique à des mesures qui ne peuvent être prises que par le patron et qui se rapportent à la disposition des locaux et des appareils;

« Attendu qu'en l'espèce, le défendeur ne pourrait avoir encouru de responsabilité que si le demandeur, chargé de l'ébarbage, ne se livrait que rarement à ce travail, en ignorait les dangers et ne devait pas, par conséquent, se munir à ses frais d'appareil protecteur ;

« Attendu que le demandeur offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, certains faits qui, modifiés comme il est dit ci-après, sont précis, pertinents et concluants;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme non fondées, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Qu'il exerce à l'arsenal la profession d'ajusteur et que le travail d'ébarbage de pièces de fonte brutes n'est pas le travail d'un ajusteur, mais de l'ouvrier fondeur ;

« 2° Que l'Etat lui a imposé un travail qui n'était pas le sien ; qu'il s'y livrait rarement ;

« 3° Que l'ébarbage des pièces coulées produit de nombreux éclats qui se projettent en tous sens ; que ce travail cause fréquemment des accidents aux yeux ;

« Réserve au défendeur la preuve contraire ; commet M. le juge DE CROMBRUGGHE pour tenir les enquêtes ; réserve les dépens... » (Du 19 juin 1902.— Plaid. MMes HEYNDERICKX c. VAN DE VYVERE et SOUDAN.)

OBSERVATIONS. — Voir sur ce que nous appellerons la question des lunettes, Charleroi, 20 mai 1891 (PAS., 1892, III, 66) ; Mons, 7 mars 1895 (JOURN. DES TRIB., 1895, 44) ; Huy, 2 avril 1896 (JOURN. DES TRIB., 1896, 685) ; Bruxelles, 3 avril 1896 (PAS., 1896, II, 318) ; civ., Bruxelles, 16 novembre 1896 (PAS., 1898, III, 329) ; Nivelles, 27 janvier 1897 (JOURN. DES TRIB., 1897, 729) ; Bruxelles, 26 juillet 1897 (JOURN. DES TRIB., 1898, 141) ; Verviers, 1er février 1899 (CLOES et BONJEAN, XLVII, 369) ; Liége, 4 décembre 1895 (JOURN. DES TRIB., 1896, 135) ; Charleroi, 21 mars 1898 (JOURN. DES TRIB., 1898, 928) ; Bruxelles, 26 janvier 1899 (JOURN. DES TRIB., 1899, 306) ; Arlon, 20 mars 1900 (PAS., 1901, III, 274).

La jurisprudence semble indécise.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

30 avril 1902.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — NON-JOUISSANCE DES LIEUX LOUÉS. — GARANTIE DU BAILLEUR.

Le mot indemnité *de l'article 3, n° 4, de la loi du 25 mars 1876 comprend tant les actions en dommages-intérêts que les actions en diminution de loyer fondées sur la non-jouissance.*

Le bailleur est obligé de garantir au preneur la jouissance paisible de la chose louée ; il n'est affranchi de cette obligation qu'autant que le trouble causé par des tiers constitue de pures voies de fait.

(CLAEYS C. VAN DE VOORDE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 3, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix connaît, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance ;

« Attendu que cette disposition, empruntée à la loi du 25 mars 1841, a toujours été interprétée en ce sens que le mot *indemnité* comprenait tant les actions en dommages-intérêts, que les actions en diminution de loyer fondées sur la non-jouissance (ADNET, n°s 238 et 239) ; que le législateur de 1876 n'a manifesté nulle part son intention de se séparer de cette interprétation ; qu'il importe donc peu, au point de vue de la compétence, que l'action en indemnité ait pour objet des dommages-intérêts ou une diminution de loyer, du moment qu'elle est fondée sur la non-jouissance ; que l'assignation porte que les intimés « sont « fondés à exiger de l'appelant, du chef de non-jouissance, une « indemnité qui peut être évaluée par an à la somme de « 2,000 francs » ;

« Attendu que l'action ainsi libellée est ÉVIDEMMENT de la compétence du juge de paix ;

« Au fond :

« Attendu que le bailleur ne peut pas être tenu des dommages-intérêts quand la non-jouissance provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; qu'il est cependant obligé de garantir au preneur la jouissance paisible de la chose louée ; qu'il n'est affranchi de cette obligation qu'autant que le trouble causé par des tiers constitue de pures voies de fait ;

« Attendu que les intimés soutiennent que la jouissance de l'hôtel tenu en location est entravée par les constructions élevées par le propriétaire voisin ; que les faits dont ils se plaignent constituent ou l'exercice d'un droit ou un trouble de droit ; que, dès lors, l'appelant est obligé de garantir les intimés de ces faits qui mettent obstacle à leur jouissance ;

« Attendu qu'il résulte des explications des parties que les constructions du propriétaire voisin privent, en grande partie de vues, de lumière et d'air quatre chambres à loger, qu'elles assombrissent l'escalier et nuisent à l'aérage des lieux d'aisance ;

« Attendu qu'à raison de la destination de l'immeuble loué,

ces inconvénients doivent être considérés comme un trouble de jouissance donnant lieu à indemnité ;

« Attendu qu'en tenant compte à la fois du montant du loyer et de l'importance relative de la non-jouissance dont il a été question ci-dessus, les intimés seront équitablement indemnisés par une diminution de 700 francs par an sur le prix de location, ce, à commencer du 1er mars 1899 jusqu'à la fin de leur occupation à titre de preneurs, en vertu du bail verbal du 1er février 1893 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel incident est non fondé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut DE PELICHY, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne la compétence; le met à néant quant au fond; condamne l'appelant à payer aux intimés, en déduction du prix du loyer, la somme de 700 francs par an, ce à commencer du 1er mars 1899 jusqu'à la fin de leur occupation, à titre de preneurs, en vertu du bail verbal du 1er février 1893; et statuant sur l'appel incident, le déclare non fondé; condamne l'appelant à tous les dépens... » (Du 30 avril 1902. — Plaid. MMes MONTIGNY c. FREDERICQ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

4e chambre. — 2e section. — Présidence de M. Boni, conseiller.

10 mars 1903.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — RASSEMBLEMENT PRÈS DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — CESSATION DU TRAVAIL. — ÉCHEVIN. — DÉLÉGATION DU BOURGMESTRE.

Constituent une atteinte à la liberté du travail par intimidation tant envers les ouvriers qu'envers leurs maîtres, des attroupements formés successivement près de plusieurs établissements industriels, quand certains manifestants amènent la cessation du travail en appelant les ouvriers à venir les rejoindre, sans même user de violences ou de menaces.

Il importe peu que ces faits aient été accomplis en vue d'un but politique.

L'échevin qui y prend part ne peut exciper de ce qu'il aurait été délégué par le faisant fonctions de bourgmestre pour le remplacer dans les rues, s'il ne produit une délégation faite dans les formes administratives.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HENRARD ET AUTRES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi par l'instruction devant la cour, que les prévenus Henrard, Delfosse et Thonnard ont, à Herstal, le 15 avril 1902, fait partie d'un rassemblement, composé d'une quarantaine de personnes au début et d'environ 150 dans la suite, qui s'est formé successivement devant les établissements industriels Saroléa, frères, de Henri Nottet, de Théodore Hardy, de Herman Martigny et de Joseph Jacquemart;

« Que le prévenu Delfosse tenait la tête du cortège en jouant du clairon ; que les deux autres prévenus, pendant que le groupe stationnait devant les dits établissements, s'en sont détachés pour aller parler aux maîtres de ces établissements ;

« Qu'ils leur ont demandé poliment de vouloir faire cesser le travail ou de ne pas user de représailles si leurs ouvriers chômaient ;

« Que devant quelques-uns de ces établissements, les manifestants ont, par cris et signes, appelé les ouvriers qui y travaillaient à venir les rejoindre ;

« Que chez Herman Martigny, les ouvriers ont immédiatement abandonné le travail pour aller prendre place dans le cortège, et que chez les autres industriels, tout en étant restés jusqu'à midi, ils ne sont plus revenus, comme d'habitude, à une heure, pour reprendre le travail ;

« Que les gendarmes, arrivés au moment où, vers 9 3/4 heures du matin, les manifestants venaient de chez Jacquemart, Joseph, ont suivi le cortège qui, depuis lors, n'a plus stationné devant aucun établissement industriel ;

« Attendu que ces agissements, quoique non accompagnés de menaces et de violences envers les personnes ou les propriétés, ont constitué un moyen d'intimidation tant envers les ouvriers qu'envers les maîtres qui les employaient ;

« Que ces actes ont eu pour but et pour effet de faire cesser le travail ;

« Attendu que les prévenus prétendent vainement n'avoir agi que dans un but de prosélytisme politique et n'avoir voulu que recruter le plus d'ouvriers possible pour la manifestation organisée en vue de la suppression du suffrage plural, tout en laissant à chacun sa liberté ;

« Qu'en effet, les actes perpétrés ont dépassé le but ainsi indiqué ;

« Que, tout en poursuivant un but politique, les prévenus n'en ont pas moins cherché à faire cesser le travail par un moyen illicite ;

« Qu'ils ont porté une atteinte à la liberté des ouvriers et des maîtres, puisque leurs actes ont eu pour but et pour résultat d'obtenir d'eux une cessation de travail qu'ils n'auraient pas réalisée, s'ils avaient été laissés à leur propre inspiration ;

« Que les prévenus ont donc eu recours à une mesure de pression qui a entravé ou gêné le libre exercice de l'industrie et du travail ;

« Que la liberté doit rester entière pour tous, et que toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, doit être réprimée, ainsi que l'a dit M. PIRMEZ lors de l'élaboration de l'article 310 du code pénal, et que ce n'est qu'en faisant respecter le droit de chacun, que peut être sauvegardé le droit de tous (NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 561 et suiv.) ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer la condamnation prononcée par les premiers juges contre les trois prévenus, mais qu'il échet de leur faire une application encore plus large des circonstances atténuantes, en considération du caractère relativement calme et modéré qu'ils ont maintenu à une manifestation politique qui, dans d'autres localités, a été accompagnée d'actes de violence regrettables ;

« En ce qui concerne les moyens et exceptions spéciaux proposés en faveur du prévenu Henrard :

« Attendu que ce prévenu prétend qu'en sa qualité d'échevin de la commune de Herstal, il avait été chargé, par le faisant fonctions de bourgmestre, de le remplacer dans les rues, le jour où les faits dont poursuite ont eu lieu, et de s'interposer pour éviter tout conflit entre patrons et ouvriers ainsi que pour maintenir le calme et la paix dans la commune ;

« Attendu que si l'un des échevins peut remplacer le bourgmestre pour l'exécution des lois et règlements de police, c'est à condition que le bourgmestre lui ait délégué ses attributions en tout ou en partie (art. 90, n° 12, de la loi communale, complété par l'art. 18 de la loi du 30 décembre 1887);

« Attendu que cette délégation de pouvoir doit être faite régulièrement dans les formes administratives prescrites, et préciser l'objet et la durée de la délégation ;

« Attendu qu'il n'existe, en la cause, aucune pièce ni justification de la prétendue délégation, et qu'elle n'a pas même été alléguée dans les commencements de la poursuite; qu'elle doit donc être considérée comme non existante ;

« Attendu, au surplus, que semblable délégation n'eut pu habiliter le prévenu Henrard pour les agissements à raison desquels il est poursuivi ;

« Qu'en effet, l'exercice d'une fonction publique n'autorise pas le titulaire à commettre des infractions aux lois pénales ;

« Qu'il suffit de citer à preuve le code d'instruction criminelle, qui, aux articles 483 et suivants, organise une procédure spéciale pour la répression des infractions commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les magistrats et les officiers de police judiciaire ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 10 mars 1903. — Plaid. MMes MAGNETTE, JOURNEZ et SEELIGER.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LUCIEN-BRUN, Henry. — La condition des Juifs en France depuis 1789, par HENRY LUCIEN-BRUN, licencié ès lettres, docteur en droit.

Lyon, Adrien Effantin, 1900, 351 *pp.*

Quoique la tendance de l'auteur soit anti-juive, son ouvrage est une étude très sérieuse. Sa conclusion est que, malgré les désirs des gouvernements d'être favorables au culte israélite et d'amener l'assimilation avec les autres cultes, le Concordat crée pour le culte catholique, en France, une situation privilégiée.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Compétence civile. — Blessure. — Accident. — Loi du 27 mars 1891. — Action en garantie. — Société d'assurances. — Degrés de juridiction. — Action collective. — Appel. — Recevabilité. (Bruxelles, 3e ch., 10 mars 1903.)

Compétence civile. — Société d'assurances. — Indemnité. Contrat. — Contestation. — Loi du 27 mars 1891. (Bruxelles, 3e ch., 27 janvier 1903.)

Vente. — Titre au porteur. — Garantie des vices. — Absence de valeur. (Gand, 1re ch., 28 juin 1902.)

Testament olographe. — Référence à un acte destitué des formalités requises pour les testaments. — Clause dispositive. (Gand, civ., 1re ch., 11 février 1902.)

Désaveu. — Mort de l'enfant. — Extinction de l'action. — Intérêt moral. (Gand, civ., 1re ch., 11 juin 1902.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

10 mars 1903.

COMPÉTENCE CIVILE. — BLESSURE. — ACCIDENT. — LOI DU 27 MARS 1891. — ACTION EN GARANTIE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION COLLECTIVE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

La loi du 27 mars 1891, malgré la généralité apparente de ses termes, ne vise que les contestations et discussions qui naissent à la suite de décès, blessures ou maladies, entre ceux qui en ont souffert et ceux qui en sont légalement responsables ou garants.

Est de la compétence du tribunal de commerce, le recours en garantie, exercé par un patron contre une compagnie d'assurances avec laquelle il a contracté, en remboursement des sommes qu'il devra payer à des ouvriers victimes d'un accident qui lui est imputable ou à ses préposés.

Il ne faut pas, pour la détermination du ressort, confondre l'objet de la demande avec le titre sur lequel elle se fonde. La demande formée par des héritiers ou ayants droit, à l'aide d'une action collective, en réparation du préjudice que leur a causé la mort de leur auteur, trouve son fondement dans le fait illicite unique qui a donné lieu à la mort ; la somme réclamée ne doit pas, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être divisée entre les héritiers et ayants droit ; il en est de même de la somme réclamée pour les souffrances qu'a endurées la victime de l'accident.

(LA SOCIÉTÉ VANDEN HAZELKAMP ET Cie, EN LIQUIDATION, C. LES CONSORTS MERTENS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE A PRIMES FIXES « LA PROVIDENCE ».)

Le Tribunal civil d'Anvers avait, le 15 juin 1901, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, vu le jugement du tribunal de ce siège, en date du 28 juin 1900, produit en extrait enregistré ;

« Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* ... sont connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre ;

« I. Sur l'action principale :

« *A.* Quant à la demande de dommages-intérêts :

« Attendu que le tribunal, par son jugement précité, ayant statué sur la responsabilité, il n'échet plus que de statuer sur le montant de l'indemnité ;

« Attendu cependant que la défenderesse remet la responsabilité en discussion, en soutenant que la victime elle-même a commis une faute en restant près de la chaudière, alors qu'elle était prétendûment avertie de l'imminence de l'explosion et que, dès lors, il y aurait lieu à partager la responsabilité ;

« Attendu que s'il est établi qu'au moment de l'explosion, Mertens se trouvait près de la chaudière, occupé à cercler des tonneaux, il ne résulte d'aucun des témoignages recueillis dans l'enquête répressive (*sic*) qu'il y ait été averti qu'une explosion était imminente, pas plus qu'il n'est prouvé que Mertens a dû remarquer que la pression maxima était indiquée au manomètre, ni su par là qu'il devenait dangereux de rester à la place où il travaillait ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est guère admissible que Mertens se fût volontairement exposé au danger d'une explosion, s'il avait connu l'imminence de celle-ci ;

« 1° Dommage matériel :

« Attendu qu'il est constant que la victime était âgée de 58 ans, que la durée moyenne de vie reconnue par les tables de mortalité est à cet âge de quatorze années ;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant que Mertens eût atteint l'âge de 72 ans, il est certain qu'il n'eût pu continuer à travailler aussi longtemps ; qu'en fixant à 65 ans, terme admis par la loi récente sur les pensions ouvrières, l'âge auquel Mertens eût cessé tout travail, il est certain qu'il serait devenu, à ce moment, à charge de sa famille, tout au moins partiellement ;

« Attendu qu'il est constant également que les enfants de Mertens étaient tous majeurs, avaient tous un gagne-pain ; que la veuve Mertens exerçait le métier de blanchisseuse ; que les demandeurs étaient donc indépendants du salaire de leur père et mari ;

« Attendu que ce salaire était de 3 à 4 francs par jour ;

« Attendu, d'autre part, que la journée d'entretien d'un ouvrier tel que la victime peut être évaluée à 1 franc ;

« Attendu enfin que les défendeurs soutiennent, sans que cela soit controuvé, que Mertens ne remettait à sa femme qu'une somme de fr. 1-50 et dépensait le reste ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'une indemnité de 3,000 francs doit tenir lieu de réparation suffisante pour le dommage matériel qu'ont subi les demandeurs par suite de la mort de leur parent ;

« 2° Dommage moral :

« Attendu qu'il y a lieu de considérer, pour l'apprécier, que la victime avait atteint un âge relativement avancé ; que sa veuve était plus âgée qu'elle de six ans, que tous les enfants étaient majeurs ; mais attendu, d'autre part, que l'affliction morale ressentie par les demandeurs n'a pas été uniquement celle résultée d'une perte d'affection causée par une mort

naturelle, mais a été aggravée par la violence avec laquelle la victime a été enlevée;

« Attendu qu'il semble équitable d'allouer de ce chef aux demandeurs une somme de 2,000 francs;

« 3° Dommage moral subi par la victime :

« Attendu qu'il convient d'allouer pour les souffrances morales endurées par la victime pendant les trois jours qu'elle a survécu à l'accident, une somme de 2,000 francs;

« *B.* Quant à l'indemnité d'assurance :

« Attendu qu'aux termes de la convention d'assurance conclue par la défenderesse au profit de ses ouvriers, les indemnités ne peuvent se cumuler avec les dommages-intérêts résultant d'une action en responsabilité civile, l'assurance collective étant exclusivement destinée à couvrir les accidents fortuits, ne pouvant donner lieu à l'application des articles 1382 et 1385 du code civil (art. 12, § 2, police collective « la Providence ») ;

« Attendu, en effet, que ce cumul, s'il était admis, serait contraire au principe que l'assurance ne peut procurer qu'une réparation, mais non un bénéfice ;

« Attendu que l'assurance collective contractée par la défenderesse, au profit de ses ouvriers, ne garantissant ceux-ci que des risques professionnels résultés d'un cas fortuit, il y a contradiction de la part des demandeurs à réclamer à la fois l'indemnité d'assurance prévue en cas d'accident fortuit et des dommages-intérêts du chef de la faute commise par la société défenderesse ou son préposé ;

« Attendu, au surplus, que la convention d'assurance collective invoquée peut être opposée aux ayants droit de l'ouvrier assuré, aux termes d'une jurisprudence constante ;

« II. Sur l'appel en garantie :

« Attendu que la défenderesse principale fonde son appel en garantie sur la convention d'assurance avenue entre parties et ayant pour objet de garantir la responsabilité civile de l'assuré envers ses ouvriers ;

« Attendu, d'autre part, que l'appelée en garantie soutient qu'elle n'est plus obligée, l'accident litigieux étant exclu des risques d'assurance, les conventions intervenues ne garantissant pas les accidents survenus par suite d'infraction aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes ;

« Attendu qu'il est constant que l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières à vapeur, a été pris dans l'intérêt de la sécurité des personnes;

« Attendu qu'il ne résulte pas d'une disposition formelle de l'arrêté qu'il est défendu d'élever la pression des chaudières à une pression supérieure à celle pour laquelle elles ont été timbrées, cette défense découle implicitement des différentes prescriptions de l'arrêté susvisé;

« Attendu qu'en laissant dépasser la pression maxima autorisée, le chauffeur de M. Vanden Hazelkamp a non seulement commis une infraction à l'arrêté royal du 28 mai 1884, mais s'est rendu coupable d'une négligence excessive;

« Que cette négligence est d'autant plus grave que la chaudière était vieille et fatiguée, qu'elle ne servait qu'à produire de l'eau chaude et qu'une pression inférieure à cinq atmosphères était suffisante à cet effet;

« Attendu que la clause d'exclusion litigieuse est usuelle dans les assurances de responsabilité civile combinées avec les assurances collectives; qu'elle ne vise, suivant une interprétation constante de la doctrine et de la jurisprudence, que les lois préventives, c'est-à-dire celles qui édictent des mesures ou des interdictions de précaution pour prévenir les accidents, et non les lois répressives, c'est-à-dire celles punissant les homicides ou blessures par imprudence commis même sans violation d'une loi préventive;

« Attendu que vainement les demandeurs en garantie tendent à faire admettre que la clause litigieuse n'entend exclure que les risques nés d'infractions commises par les assurés eux-mêmes et non par leurs préposés;

« Attendu que rien ne justifie pareille distinction ;

« Attendu que la portée de la clause litigieuse est d'exclure de l'assurance d'une manière générale une catégorie de risques déterminés : les accidents résultés d'une faute lourde ou nés d'une infraction à une loi préventive, intéressant la sécurité des personnes ;

« Attendu que cette clause d'exclusion de risques, par la généralité de ses termes, s'applique aussi bien au cas où le patron a commis lui-même l'infraction, qu'au cas où sa responsabilité civile n'est engagée qu'à raison du fait d'un préposé ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 5646, 7123 et 7501, et statuant par un jugement commun à toutes les parties en cause, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires au présent dispositif, condamne la défenderesse, partie Bartholomeeusen, à payer aux demandeurs, pour les causes susénoncées, la somme de 7,000 fr., ensemble avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance ; déclare l'appel en garantie non fondé; en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 15 juin 1901.)

Appel.

Sur la question de compétence, M. l'avocat général SERVAIS s'est exprimé en ces termes :

Mertens est mort victime d'un accident de travail survenu dans l'usine de la société appelante, dont il était l'ouvrier.

Sa veuve et ses enfants ont assigné la société appelante « en « payement de la somme de 30,000 francs, en réparation du « dommage matériel et moral qu'ils ont souffert par suite de la « mort de Jean Mertens » ;

L'action a été portée devant le tribunal civil d'Anvers.

Un jugement du 28 juin 1900, coulé en force de chose jugée, a reconnu la responsabilité de l'appelante, conformément à l'article 1384 du code civil, la mort de Mertens étant le résultat de l'explosion d'une chaudière, dans laquelle le chauffeur de l'appelante avait abusivement surélevé la pression de la vapeur.

Le 31 octobre 1900, l'appelante a appelé en garantie la société intimée *la Providence*.

Le jugement dont appel, du tribunal civil d'Anvers, du 15 juin 1901, a déterminé à 7,000 francs l'indemnité due par l'appelante aux consorts Mertens et a écarté l'appel en garantie.

La première question sur laquelle doit porter votre examen, est celle de savoir si cet appel en garantie était de la compétence de la juridiction civile ou de celle de la juridiction commerciale.

La Société anonyme d'assurances *la Providence* est commerçante.

Le contrat d'assurance qui sert de base à la demande dirigée contre elle, est un acte de son commerce.

Cette demande, d'après la règle générale de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, serait donc de la compétence de la juridiction commerciale.

La question se ramène à celle de savoir si la demande dirigée contre la Société *la Providence* est soustraite à la compétence de la juridiction commerciale par la disposition de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. Les dispositions énoncées ci-après sont ajoutées à « l'article 12 de la loi du 25 mars 1876...;

« Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, « des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage « causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion cor- « porelle ou une maladie... » etc.; le surplus de l'article, relatif à la procédure à suivre, n'intéresse pas notre discussion.

Une première remarque : cette disposition de la loi du 27 mars 1891, ne doit pas être interprétée comme une dérogation au droit commun ; elle y est, au contraire, un retour; parce que, dans l'ordre des juridictions, la juridiction civile est la règle, la juridiction commerciale l'exception (1).

Notre action, c'est-à-dire l'action en garantie dirigée contre une compagnie d'assurances commerciale, à raison d'un contrat d'assurance commercial, et ayant pour objet le remboursement de la somme à payer par le patron assuré pour réparation du dommage causé par la mort d'une personne dont il est responsable, tombe-t-elle ou non sous le coup de cette disposition de la loi du 27 mars 1891?

Tous les arrêts qui ont abordé la question ainsi posée l'ont résolue affirmativement.

Mais certaines décisions ont admis que l'action *directe*, dirigée par l'assuré contre une compagnie commerciale d'assurances, à raison du contrat d'assurance et ayant pour objet soit le remboursement de la somme déboursée par l'assuré pour réparation d'un accident de personne dont il est responsable, soit le payement de l'indemnité d'assurance stipulée à son profit et due à la suite d'un accident dont il a été lui même victime, échappe à l'application de la disposition (2).

---

(1) Loi du 25 mars 1876, art. 8; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 40, 1re Etude, n° 49.

(2) Appel, Bruxelles, 26 juillet 1899 (PAS., 1900, II, 33, et la note); appel, Bruxelles, 30 janvier 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 468); JOURN. DE PROC., 1902, 76, avec une note très complète des autorités en sens divers.

Cette distinction ne se comprend pas, à mon avis.

Le principe de la loi du 25 mars 1876 est que le juge, saisi d'une demande principale, ne peut retenir la connaissance de la demande en garantie, si elle sort de ses attributions. Ainsi l'édicte l'article 50 de la loi. En principe, le juge civil ne peut être saisi d'une demande en garantie de nature commerciale. Or, la loi de 1891 a pour but de déroger à l'article 12, non à l'article 50 de la loi de 1876. Elle ôte leur caractère commercial aux actions auxquelles elle s'applique ; elle ne dit pas, elle n'a jamais voulu dire qu'une action à laquelle elle ne s'appliquerait pas, qui resterait commerciale, deviendrait de la compétence de la juridiction civile, parce qu'elle serait intentée comme demande en garantie d'une action à laquelle elle s'appliquerait et qui serait déférée à la juridiction civile.

C'est donc abstraction faite du caractère de demande en garantie revêtu, dans notre cas, par l'action dirigée contre la Providence, que notre question doit être examinée et résolue.

Le texte, on s'en souvient, porte : « Les tribunaux de com-« merce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant « *pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort* « *d'une personne...* »

Ce sont ces derniers mots qui ont déterminé vos deux arrêts les plus récents à soustraire à l'application du texte l'action *ex contractu* dirigée contre une compagnie commerciale d'assurances, en payement d'une somme exigible à la suite d'un accident de personne.

Suivant ces arrêts, d'après leur sens naturel, les termes de la loi de 1891 ne désignent que les actions en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice ou celui qui en est responsable; ils supposent que l'action se fonde sur une faute aquilienne (délit ou quasi-délit) ou sur une faute contractuelle (manquement à une obligation conventionnelle), alors que le payement d'une indemnité d'assurance ou la prestation de la garantie promise par l'assureur à l'assuré, est simplement l'exécution d'une obligation conventionnelle.

A lire le texte sans parti pris, il me semble, au contraire, qu'il trahit manifestement la volonté de son auteur de se placer en dehors de ces discussions scolastiques sur la nature des actions. Ce n'est pas par leur nature qu'il prétend désigner et distinguer les actions qu'il a en vue; c'est par leur objet, par leur objet matériel. Il répudie même ce mot, trop scolastique aussi à son gré, d'action, pour prendre un terme plus vulgaire et plus général : « Les tribunaux de commerce ne connaissent *en aucun cas* « des *contestations* ayant pour *objet la réparation du dommage* « *causé par la mort* d'une personne... »

Est-il possible de rêver une formule plus générale? Chaque mot dans le texte ne montre-t-il pas la volonté de l'auteur de prévoir tous les cas et de les englober tous?

Un accident se produit dans une usine : que la victime ou ses ayants cause réclament contre la société d'assurance qui l'avait assurée contre les risques de sa profession, ou contre le patron qu'ils prétendent rendre responsable, que celui-ci, à son tour, s'adresse à l'assureur qui l'a assuré contre pareil recours et lui demande le remboursement de ce que lui-même a dû ou devra payer à la victime, ce qui, en définitive, est réclamé, ce qui est contesté, dans ces trois actions de natures juridiques différentes, naissant ou de contrats différents ou d'un engagement qui se forme sans convention, c'est toujours la réparation du dommage causé par un accident de personne. Ici cette réparation est due *ex contractu* ou *ex quasi delicto*, à la victime elle-même; là elle est remboursée au tiers qui l'a déboursée en mains de cette victime. Ce qui est demandé, c'est une somme d'argent dont le décaissement par le débiteur ne pourrait être sollicité, si l'accident ne s'était pas produit.

Je sais bien que, quand cette somme est payée par l'assureur en vertu d'un contrat d'assurance, elle est due, non à titre de dommages-intérêts, mais à titre de prestation promise et stipulée au contrat; qu'elle est, au moins dans la plupart des cas, fixée d'avance par l'accord des parties; que, comme le disait, pour l'assurance sur la vie, le rapporteur au Sénat de la loi sur les assurances, dans le passage invoqué par l'un de vos arrêts, elle représente « le capital auquel les parties ont estimé le travail producteur « de l'assuré, la valeur estimative de l'intelligence, du talent, de « l'emploi des facultés qui peuvent s'éteindre à la mort, valeur « qui, acceptée par les parties, règle définitivement le taux de « l'*indemnité* » (3).

Mais cette somme, quoique ainsi payée par l'assureur, n'en reste pas moins la « réparation du dommage causé par la mort « d'une personne... ». Cela est si vrai que le rapport que je viens de citer l'appelle « une indemnité », et que la loi sur les assurances définit ainsi le contrat d'assurance : « ... Un contrat « par lequel l'assureur s'oblige moyennant une prime, à *indem-* « *niser* l'assuré des pertes ou *dommages* qu'éprouverait celui-ci « par suite de certains événements fortuits ou de force ma-« jeure » (4).

Le texte de la loi de 1891, dans la généralité manifestement voulue de ses termes précis, repousse donc la distinction tentée pour y faire échapper les actions ou certaines actions dirigées, à la suite d'un accident de personne, contre une compagnie commerciale d'assurances tenue, en vertu de sa police, de réparer le dommage causé.

Les autres éléments indicatifs de la volonté du législateur confirment-ils cette interprétation ?

Il y a d'abord le *titre même de la loi*, titre qui figure dans le premier projet et que celui-ci a conservé à toutes les étapes qu'il a parcourues : « Loi établissant la compétence *exclusive* des tri-« bunaux civils pour les contestations *relatives* à la réparation « d'un dommage causé par la mort d'une personne, etc. »

« Compétence exclusive » est le commentaire des mots « en aucun cas » du texte légal ; « contestations relatives » montre que dans les mots « contestations ayant pour objet », le législateur a cru trouver la formule générale repoussant les distinctions d'école qu'on lui prête aujourd'hui.

Passons aux travaux préparatoires proprement dits; mais ne nous bornons pas à en détacher un passage, à souligner un exemple proposé pour faire comprendre le sens de la loi et à présenter cet exemple ainsi cité comme étant la loi elle-même.

L'exposé des motifs, dû à M. le ministre de la justice Le Jeune (5), établit, d'une part, que les contestations relatives aux obligations qui naissent pour les commerçants, soit de leurs engagements contractuels, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, dont la cause ou les effets ont trait à leur commerce, sont de la compétence de la juridiction consulaire ; que, par conséquent, l'action en réparation du dommage causé par un accident de personne, intentée à un commerçant, doit, selon que l'accident se rapporte ou non à son commerce, être intentée devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil; d'où des difficultés et mécomptes qu'il importe de faire cesser.

L'exposé des motifs établit, d'autre part, que, tandis que l'Etat, transporteur par chemin de fer, est justiciable des tribunaux civils, à raison des accidents de personne qui surviennent à son personnel ou à ses voyageurs, les autres transporteurs sont, pour les mêmes faits, justiciables des tribunaux de commerce. D'où une anomalie qu'il faut faire disparaître.

Ce sont là les motifs, les causes occasionnelles de la présentation du projet; c'est ce qui y a appelé l'attention du ministre.

Mais il est sous cette impression générale dans notre monde juridique que les distinctions d'école et le souci de logique de la loi de compétence de 1876, en ont fait une loi, dans bien de ses dispositions, impratique et mauvaise. Il la revise pour la rendre, en un point, meilleure et plus pratique. D'où le texte général qu'il propose.

Et, au point où nous en sommes, l'exposé des motifs arrivé au moment de préciser l'objet et la portée même du projet, emploie des termes qui, plus encore que ceux du projet, écartent toute distinction et restriction :

« Aux termes du projet..., toute instance tendante à la répa-« ration d'un dommage causé par une mort d'homme ou par une « lésion corporelle ou une maladie, est du ressort de la juridic-« tion civile, *encore que l'action se fonde sur une responsabilité* « *ou une garantie née d'un acte de commerce. Quelles que soient* « *les circonstances qui donnent lieu aux procès de ce genre*, la « juridiction civile est mieux préparée que la juridiction consu-« laire, etc. ».

Le rapport présenté à la Chambre des représentants, au nom de la commission, par M. Begerem (6), rappelle les deux motifs indiqués en tête de son exposé par M. Le Jeune, et en ajoute deux autres : les ouvriers, victimes d'accidents, ont plus de confiance dans les tribunaux civils que dans les tribunaux de commerce, juridiction exclusivement patronale; les tribunaux civils sont mieux à même d'apprécier les questions délicates se rapportant à l'évaluation du préjudice moral et matériel causé par un accident de personnes.

---

(3) Bruxelles, 26 juillet 1899 (Pas., 1900, II, 35, 1re col.).

(4) Loi du 11 juin 1874, art. 1er.

(5) Pasinomie, 1891, p. 170; *Doc. parl.*, Chambre des représ., séance du 20 janvier 1891, p. 105.

(6) Pasinomie, 1891, p. 170; *Doc. parl.*, Chambre des représ., séance du 17 février 1891, p. 105.

Est-ce à dire que le projet va être restreint à ces deux ordres de demandes ? Non pas ; car il n'y a pas sous la plume de M. BEGEREM un seul mot qui contredise le commentaire donné par la fin de l'exposé des motifs de M. LE JEUNE.

Etudions la discussion publique à la Chambre des représentants (7). L'assemblée vient de terminer la discussion du projet de loi sur le contrat de transport (8). Il est naturel que, dans la discussion de notre projet, les exemples cités se rapportent surtout à des accidents de transport. On n'y parle pas d'assurances ; mais on y souligne le caractère absolument général du texte. M. DE SADELEER fait une observation judicieuse : Si l'accident cause à la fois des lésions corporelles, des dégâts de personne, pour ainsi dire, et des dégâts matériels, quelle sera la juridiction compétente, le défendeur étant commerçant et l'action relative à un acte de commerce? Tout le monde répond la juridiction civile. Pourquoi ? Les uns parlent de connexité, les autres d'indivisibilité. M. LE JEUNE, l'auteur du projet, ne s'y trompe pas : Il n'y a qu'un seul procès, « une seule action et cette action sera du « ressort des tribunaux civils. C'est pourquoi j'ai rédigé le texte « de l'art. 1er *en termes si absolus :* Les tribunaux de commerce « ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour « objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une « personne... »

Voilà la portée générale du texte bien indiquée de nouveau.

Ce texte général, le ministre l'applique au cas spécial qui lui est soumis, et il continue :

« Jamais donc la juridiction consulaire ne pourra attirer à « soi un procès dans lequel il s'agira de statuer sur des dom- « mages-intérêts réclamés à la suite d'un accident dans lequel « une mort d'homme, des lésions corporelles ou une maladie « auront été *la conséquence d'une* FAUTE *commise*. Encore que cet « accident ait eu pour conséquence des dégâts matériels, le « procès n'aura pour objet qu'une demande indivisible et ne « pourra être déféré qu'à la juridiction civile. »

Mais, encore une fois, cette application spéciale du texte, ce n'est pas le texte lui-même, volontairement rédigé, au contraire, en termes « si absolus ».

Le projet est rapporté au Sénat par M. le baron ORBAN DE XIVRY (9). Celui-ci résume très clairement les documents antérieurs et, pour préciser la portée du texte, il se borne à répéter ce passage caractéristique de l'exposé des motifs : « Désormais toute « instance tendante à la réparation d'un dommage causé par une « mort d'homme... sera du ressort de la juridiction civile, alors « même que l'action se fonde sur une responsabilité ou une « garantie née d'un acte de commerce », c'est-à-dire que l'action se fonde sur un quasi-délit ou sur un contrat, ces deux mots, *responsabilité* et *garantie*, ayant, depuis la publication de l'ouvrage écrit sous ce titre par M. SAINCTELETTE, acquis cette portée bien nette et bien certaine dans notre langage juridique.

La discussion s'ouvre au Sénat (10). M. DUPONT, pour justifier le projet de loi, fait remarquer que, sous la législation antérieure, l'action principale dirigée contre l'Etat à raison d'un accident de personne survenu sur un train de chemin de fer, était de la compétence du tribunal civil, tandis que l'action en garantie dirigée contre le constructeur de la voie ou du matériel, par l'Etat, et basée sur le contrat intervenu entre eux, était de la compétence du tribunal de commerce.

« Le gouvernement, dit M. DUPONT, a eu l'intention de mettre « fin à cette situation fâcheuse.

« En effet, le texte me paraît formel. Il dit ceci : « Les tribu- « naux de commerce ne connaissent, *en aucun cas* » (les mots sont en italiques aux *Annales*), « des contestations ayant pour « objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort « d'une personne, soit, etc. »

« Donc, *en aucun cas* (les mots sont de nouveau en italiques), les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une contestation de ce genre.

« Il en résulte, à mon sens, que les tribunaux civils ont une compétence exclusive, et que celui qui est assigné, en vertu d'une contestation de ce genre, devant les tribunaux civils, aura le droit de mettre en cause devant ces tribunaux le commerçant qui lui doit une garantie. »

Et, en effet, ne serait-il pas étrange que, dans notre espèce, par exemple, la loi de 1891, établie pour éviter les discussions de compétence et les lenteurs que suscitaient, en la matière, les règles de la loi du 25 mars 1876, eût abouti au résultat suivant :

Sous la loi de 1876, les consorts Mertens eussent assigné devant le tribunal de commerce la société appelante et celle-ci eût appelé la Société anonyme « la Providence » en garantie devant le même tribunal.

Sous la loi de 1891, si le système que je combats est le vrai, les consorts Mertens ont dû, en vertu de cette loi, assigner la société appelante devant le tribunal civil ; mais la société appelante devrait attraire son garant devant le tribunal de commerce. Et, comme l'assurance industrielle est aujourd'hui absolument généralisée, cette situation qualifiée justement de « fâcheuse » par M. DUPONT, se reproduirait dans chaque procès d'accident de travail !

Revenons aux débats du Sénat.

M. LE JEUNE, le véritable auteur de la loi, répond à M. DUPONT ; il se déclare pleinement d'accord avec lui. Tout le discours du ministre constitue un argument sans réplique en faveur de ma thèse. Je note surtout les passages suivants :

« ... Le texte du projet de loi a été rédigé de façon à exprimer « aussi clairement que possible, dans les termes concis du lan- « gage législatif, tout ce que l'honorable M. DUPONT vient de « dire.

« Il n'y a donc aucune divergence entre nous quant à l'inter- « prétation des dispositions du projet de loi, au point de vue de « la connexité des demandes, relativement à la compétence des « tribunaux civils. *Il n'y en a pas davantage, au point de vue des « contre-coups dont une demande de dommages-intérêts peut être « suivie* NOTAMMENT *sous la forme* des appels en garantie. »

C'est-à-dire que, pour l'auteur de la loi, toute action qui est le contre-coup de la demande en dommages-intérêts intentée du chef d'un accident de personne, est une « contestation ayant pour objet la réparation du dommage causé » par cet accident ; tous ces contre-coups et dès lors, en premier lieu, l'action intentée contre l'assureur par la victime de l'accident ou par celui qui a dû l'indemniser, tombent sous l'application du texte.

M. LE JEUNE continue :

« L'honorable M. DUPONT interprète parfaitement, avec la « portée que j'ai entendu y attacher, les trois mots qu'il a cités : « *en aucun cas*... Cette interprétation est absolument conforme « aux intentions qui ont présidé à la rédaction du projet de loi. « Les trois mots : *en aucun cas*..., écartent absolument toute « immixtion des tribunaux de commerce lorsqu'il s'agit de con- « testations semblables. »

Et c'est sur ces mots que le projet fut définitivement voté.

Le texte de la loi, son titre, l'ensemble des travaux préparatoires, tout concourt, on le voit, à confirmer l'interprétation que je vous propose de consacrer, en reconnaissant la compétence du tribunal civil d'Anvers pour connaître de la double action dont il a été saisi et qui vous est déférée actuellement par l'appel interjeté de son jugement... (Le surplus, conforme à l'arrêt ci-après).

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la suite de l'explosion d'une chaudière de l'usine de la société appelante — accident qui a eu pour conséquences la mort du chauffeur de Sweemer en même temps que celle de l'ouvrier Jean-Baptiste Mertens, tous deux au service de cette société — la veuve du second et les enfants de ce dernier ont dicté action à la susdite société, en payement : 1° de la somme de 25,000 francs, pour le préjudice que leur avait prétendûment causé le décès de leur auteur, décès imputable, d'après eux, à une faute soit de l'assignée elle-même, soit de l'un de ses préposés, dont elle serait, dans ce cas, civilement responsable envers eux ; 2° de la somme de 5,000 francs pour dommage moral qu'aurait éprouvé la victime avant d'expirer et dont le droit à la réparation se serait naturellement transmis à ses héritiers et ayants droit ; et, enfin, 3° de la somme de 1,200 francs, du chef d'une assurance contractée ou à contracter par l'appelante au profit du défunt, moyennant une retenue opérée journellement par elle sur le montant de son salaire ;

« Attendu que le premier juge, par une décision dûment enregistrée et régulièrement produite, a, le 28 juin 1900, déclaré la société appelante responsable des conséquences préjudiciables de la faute grave commise par son préposé de Sweemer, en soumettant la chaudière dont s'agit à une pression excessive, et a ordonné aux parties de s'expliquer sur l'importance de ce dommage, estimant inutile de se prononcer, dans l'état de la cause, sur l'existence vantée par l'appelante d'une imprudence dans le chef de la victime elle-même ;

« Attendu qu'à la date du 7 novembre suivant, l'appelante a fait ajourner en intervention et garantie, la compagnie intimée « La

---

(7) Séance du 17 février 1891, p. 425.

(8) Séance du 12 décembre 1900, p. 213.

(9) PASINOMIE, 1891, p. 171 ; *Doc. parl.*, Sénat, séance du 26 février 1891, p. 10.

(10) Séance du 18 mars 1891, p. 167.

Providence », aux fins de se voir contraindre à faire cesser immédiatement les poursuites dirigées contre la Société Vanden Hazelkamp et Cie, en liquidation, par les représentants et héritiers Mertens ou tout au moins à prendre, dans l'instance engagée, fait et cause contre ceux-ci pour la dite société ; de s'entendre éventuellement enfin condamner à garantir cette dernière, en principal, intérêts et frais, de toutes les condamnations qu'elle y pourrait encourir ;

« Attendu que, statuant sur la double procédure ainsi entamée, le jugement *a quo* a alloué, à charge de l'appelante, aux consorts Mertens, partie de Me Holzemer, une indemnité totale de 7,000 fr. pour réparation du préjudice subi tant par eux-mêmes que par leur auteur ; formellement repoussé les conclusions et le recours en garantie de l'appelante contre la Compagnie « la Providence », et implicitement aussi rejeté la demande de la partie Holzemer au payement d'une indemnité spéciale d'assurance ;

« Quant à la compétence :

« Attendu que la compétence du juge civil ne peut être déclinée en ce qui concerne l'action des intimés Mertens contre la Société Vanden Hazelkamp et Cie, contre laquelle ils poursuivent la réparation du préjudice qu'a entraîné pour eux la mort de leur auteur, que celle-ci ait été le résultat du fait de cette société elle-même, au service de laquelle se trouvait le défunt, ou du fait d'un des préposés de celle-ci ;

« Que l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 est formel à cet égard ;

« Attendu qu'il en est de même, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, en ce qui touche la prétention de l'appelante de faire intervenir la Compagnie « la Providence » dans cette instance et de la contraindre à y prendre son fait et cause, mais qu'il en est autrement en ce qui a trait à sa demande contre la même compagnie, en tant que cette demande tend à en obtenir *hic et nunc* la garantie et le remboursement des sommes qu'elle aura elle-même à payer aux intimés Mertens ;

« Que cette partie de la demande est par sa nature essentiellement commerciale ;

« Que « la Providence » ne pourrait être forcée de prester la garantie dont s'agit qu'en vertu d'une convention qu'elle a conclue, non pas même au profit des consorts Mertens ou de leur auteur, mais de l'appelante seule, comme pouvant être, le cas échéant, tenu envers eux des suites de lésions infligées, dans son usine, à ce dernier ;

« Que la loi susvisée du 27 mars 1891, malgré la généralité apparente de ses termes, ne vise que les contestations et discussions que font, à la suite de décès, de blessures ou de maladies, naître entre ceux qui en ont souffert et ceux qui en sont légalement responsables ou garants, les accidents qui les ont provoqués ;

« Que les motifs qui ont décidé le législateur à distraire parfois ces derniers de leur juge naturel, ne s'appliquent point à une compagnie d'assurances se défendant simplement contre un patron avec lequel elle a volontairement traité pour l'assurer contre tout recours possible de ses ouvriers ou employés ;

« Que les juges consulaires ne peuvent être de la part de cette dernière, commerçante comme eux, l'objet d'une suspicion quelconque ni à raison de la position respective des parties destinées à se rencontrer à leur barre, ni à raison de l'appréciation à y émettre par eux au sujet d'un préjudice dont l'importance devra nécessairement être déterminée au préalable par le magistrat civil, à la sollicitation de la victime elle-même ou de ses représentants ;

« Attendu que l'instance nouvelle n'a plus en réalité « pour objet » la réparation du dommage causé, réparation que vise uniquement la loi dont s'agit ;

« Que la Société « la Providence », commerçante, ne peut donc en vertu des dispositions de la dite loi être, pour affaires de son négoce, valablement assignée devant un tribunal civil, *cessante lege ubi cessat ratio legis ;*

« Attendu que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu toutefois d'y faire droit par voie d'évocation, comme les parties convient au surplus la cour de le faire ;

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel au fond :

« Attendu que la Compagnie « la Providence », partie de Me Bihin, la conteste *defectu summæ*, et soutient notamment pour ce faire, que la réclamation, en ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités, s'appuie sur des causes multiples qui ne peuvent être cumulées au vœu de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Qu'elle prétend que pour le tort moral éprouvé par la victime, la demande globale de 5,000 francs doit, au point de vue du ressort, se décomposer en une demande de 2,500 francs de la part de la veuve, ci-devant commune en biens avec son mari, et en cinq demandes de 500 francs chacune appartenant à ses cinq enfants isolément ;

« Que, par contre, elle ne critique pas la recevabilité du recours quant au rejet par le premier juge des 1,200 francs dont l'allocation, postulée pour indemnité d'assurance, aurait cependant consacré une pétition tout à fait distincte de celle formulée à titre de réparation du chef des différentes sources de préjudice leur causé prétendûment, et aurait dû en demeurer absolument indépendante au point de vue de la solution à y donner ;

« Que, par leur nature même, ces deux espèces de chefs de demande, loin de pouvoir se cumuler, étaient au contraire, d'après les faits et conventions qui y donnaient naissance, exclusives l'une de l'autre ;

« Que la réclamation de la veuve Mertens et de ses enfants, relativement à l'indemnité soi-disant stipulée à titre d'assurance, ne portait que sur une somme de 1,200 francs ; que le tribunal y a donc statué en dernier ressort, mais que pour le surplus l'appel est incontestablement recevable, tant en ce qui touche l'action de la partie Holzemer contre la Société Vanden Hazelkamp et Cie, en liquidation, partie Van Espen, qu'en ce qui concerne l'appel en intervention et garantie de cette dernière contre la partie Bihin ;

« Attendu qu'il ne faut pas confondre l'objet de la demande avec le titre sur lequel elle se fonde ; que si, dans l'espèce, les héritiers et ayants droit de J.-B. Mertens se sont entendus pour poursuivre conjointement, à l'aide d'une action collective, la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir personnellement subi par suite du décès de leur auteur, indépendamment du dommage qu'il aurait lui-même éprouvé de son vivant déjà, le titre en vertu duquel ils agissent, trouve son fondement entier dans le fait illicite et quasi délictueux qu'ils imputent à la Société Vanden Hazelkamp et Cie ou à ses préposés, et des conséquences desquelles elle serait tenue de répondre en vertu des articles 1382 et suivants du code civil (Voyez DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, p. 207, n° 44) ;

« Que fallût-il même reconnaître, comme le plaide la partie Bihin, une base spéciale à la prétention des intimés Mertens relativement au dédommagement qu'ils exigent pour les souffrances endurées par le défunt, et admettre que la créance à laquelle elles ont donné naissance à son profit, à la charge de l'appelante, se soit divisée de plein droit, après sa mort, entre ses héritiers et successeurs, la recevabilité de l'appel quant à cette partie de l'action n'en demeurerait pas moins certaine ;

« Que les droits des intimés Mertens puiseraient toujours encore leur source dans une créance de leur auteur à charge d'un débiteur unique, créance dérivant du préjudice que lui aurait causé le quasi-délit seul sur lequel ils appuient leur demande ;

« Que si l'objet de celle-ci est, sur ce point particulier, destiné à se partager plus inégalement entre eux, la prétention que chacun fait valoir en s'associant à son intentement, a cependant pour effet de mettre en jugement l'existence et le quantum de la dette entière qu'ils allèguent avoir été contractée par l'appelante envers leur auteur et que, d'une façon expresse, ils évaluent dans son ensemble à beaucoup plus de 2,500 francs ;

« Attendu qu'aucune des parties ne critique l'estimation à laquelle le tribunal a procédé du dommage dont il a imposé la réparation à l'appelante ; que celle-ci, tout en concluant d'une manière implicite, avec la partie intimée au profit de qui cette réparation lui a été prescrite, à la confirmation à cet égard du jugement *a quo*, demande à la cour de déterminer la part qui en doit revenir à chacun des consorts Mertens et de fixer celle à toucher par la veuve Mertens au 5/7e de cette somme ;

« Attendu que les consorts Mertens s'opposent à l'adjudication de ces conclusions et à toute répartition entre eux, dans l'instance actuelle, de la somme globale dont ils ont ensemble poursuivi et obtenu l'allocation ;

« Attendu que l'appelante n'a évidemment intérêt à soutenir sa prétention, qu'elle n'a jamais cherché à faire valoir avant ce jour, qu'en vue de réclamer plus aisément de la Société « la Providence » le remboursement de la somme à recueillir dans le partage par la veuve Mertens, dans l'intérêt exclusif de laquelle « la Providence » aurait stipulé la garantie dont on cherche à se prévaloir contre elle ;

« Attendu que la cour n'a donc pas à tenir compte vis-à-vis des consorts Mertens des conclusions prises sur ce point par l'appelante, conclusions auxquelles il ne pourrait en ce moment être fait droit sans danger de statuer *ultra petita*, à l'égard des adversaires de l'appelante, en accordant à la veuve Mertens ou à certains de ses enfants, dans la somme à liquider, une part plus grande que celle à laquelle ils prétendraient avoir droit ;

« Que ce n'est qu'à l'encontre de la Compagnie « la Providence » qu'il pourrait y avoir lieu de déterminer éventuellement

la proportion dans laquelle l'indemnité accordée devrait revenir à la veuve Mertens :

« Mais attendu qu'à bon droit cette compagnie soutient n'être nullement tenue de garantir l'appelante contre les conséquences que peut entraîner pour elle l'accident du 9 mars 1899 ;

« Qu'il est incontestable, en effet, que celui-ci a eu pour cause exclusive une infraction à l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatif à la sûreté des personnes et spécialement à celle des travailleurs appelés à exercer leur métier dans le voisinage d'une chaudière ;

« Que le jugement rendu entre les parties Holzemer et Van Espen, le 28 juin 1900, accepté par la seconde et par suite passé vis-à-vis d'elle en force de chose jugée, constate, comme il a été dit déjà ci-avant, que la responsabilité de la société appelante se trouve engagée par l'imprudence et la faute de son préposé qui, sciemment, a laissé dépasser, dans la chaudière, d'une demi-atmosphère la pression maxima de la vapeur sous laquelle elle devait fonctionner, d'après la demande d'autorisation présentée en vue de son établissement, contrevenant ainsi aux règles tracées par l'arrêté royal ;

« Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que la Société « la Providence » a expressément exclu de l'assurance par elle souscrite, et stipulant qu'ils ne pourraient donner lieu à une indemnité à sa charge, les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes ;

« Attendu que vainement l'appelante objecte que la pression exagérée donnée à la chaudière de sa fabrique, le 9 mars 1899, n'est pas son fait, mais celui de de Sweemer ;

« Attendu que ce dernier était le préposé de l'appelante ;

« Que parties en contractant n'ont pas fait de distinction entre les infractions qui seraient commises par le patron lui-même et celles qui seraient perpétrées par ses ouvriers ou préposés ; qu'elles se sont exprimées d'une façon générale, et que c'est dans les termes dans lesquels elles les ont conclues, que leurs conventions doivent faire loi entre elles ;

« Attendu que sans plus de fondement la Société Vanden Hazelkamp et Cie, en liquidation, cherche à opposer au moyen invoqué par la Compagnie « la Providence », une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle l'aurait tardivement avisée de ce que la réparation du sinistre ne semblait pas devoir lui incomber, et de ce qu'elle n'entendait donc ni prendre le fait et cause de l'appelante ni la garantir ;

« Qu'il résulte des pièces et éléments du procès que Vanden Hazelkamp et Cie, après avoir commencé par repousser les réserves de « la Providence » au sujet de la cause originaire de l'accident, ont reconnu que si la justice admettait que celui-ci était la conséquence d'une faute de de Sweemer, en contravention aux prescriptions de l'arrêté royal, les parties reprendraient et pourraient exercer de part et d'autre tous les droits qu'elles prétendaient avoir ;

« Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que la Compagnie « la Providence » ait été à même de se rendre suffisamment compte, dès le début, des circonstances dans lesquelles l'explosion incriminée s'est en réalité produite, pour pouvoir *de plano* refuser d'organiser, comme elle s'était engagée à le faire, la défense de l'appelante dans l'action introduite contre cette société par les intimés Mertens ;

« Que directement intéressée au litige, il ne lui appartenait pas de se faire juge, soit de la légitimité de cette action, soit de l'opportunité du recours exercé contre elle par la partie défenderesse ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général SERVAIS en son avis donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, met à néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a fait droit sur l'action en garantie dirigée par l'appelante contre la Société « la Providence »; dit que le tribunal civil était, à raison de la matière, incompétent pour statuer sur cette action; déclare l'appel non recevable au fond, en ce qui concerne la demande de payement d'une somme de 1,200 francs, à titre d'indemnité d'assurance introduite par la partie Holzemer contre la partie Van Espen; recevant pour le surplus l'appel et y faisant droit, met le dit appel à néant, en ce qui touche la veuve et les enfants Mertens; confirme à leur profit le jugement attaqué ; évoquant quant aux conclusions prises par l'appelante contre la Société « la Providence », déboute l'appelante de tout recours contre cette société et la condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel à l'égard de toutes les parties... » (Du 10 mars 1903.— Plaid. MMes HANSSENS c. PALMANS [Anvers] et L. LEPAGE.)

OBSERVATIONS.— Sur les premières questions du sommaire, Gand, 25 février 1903, réformant un jugement du tribunal de commerce et les conclusions de M. l'avocat général PENNEMAN (BELG. JUD., *supra*, col. 373).

Sur la dernière question du sommaire, voy. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, pp. 198 et suiv., nos 39 à 45 et les arrêts cités, surtout cass., 20 mars 1847, 11 décembre 1851, 16 juillet 1874 et 9 juin 1876.

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

27 janvier 1903.

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — INDEMNITÉ. — CONTRAT. — CONTESTATION. — LOI DU 27 MARS 1891.

La loi du 27 mars 1891 ne déroge pas à la loi générale qui donne compétence exclusive aux tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux actes qualifiés commerciaux, ainsi l'entreprise d'assurances à primes.

Cette loi n'a entendu faire entrer dans la compétence exclusive des tribunaux civils que les actions en réparation d'un dommage causé par des lésions corporelles, survenues à la suite d'un accident dont les responsabilités et les conséquences sont discutées; elle n'est pas applicable au cas d'une mort survenue en dehors de tout accident et pour laquelle une indemnité est réclamée d'une société d'assurances, en exécution d'un contrat dont les clauses et conditions sont seules en contestation.

(L'ÉPOUSE PRIMAVESTI C. LA COMPAGNIE « THE MUTUAL LIFE » ET LA VEUVE CORYN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par l'appelante, demanderesse originaire, tend au payement de la somme de 40,000 francs, montant d'une convention verbale d'assurance sur la vie que le défunt sieur Oswald Coryn avait contractée avec la société intimée, société d'assurances à primes;

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que l'assuré Coryn est décédé, à son domicile, des suites d'une maladie, en dehors de tout accident de personne;

« Attendu qu'au point de vue de la procédure à suivre, il importe de décider d'abord si l'action a été légalement introduite devant la juridiction civile, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, qui dispose que « les tribunaux de commerce « ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour « objet la réparation d'un dommage cause soit par la mort d'une « personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie »;

« Attendu qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, « toute entreprise d'assurances à primes » est déclarée acte de commerce;

« Attendu que les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour connaître des actes qualifiés commerciaux par la loi, lorsque, comme dans l'espèce, ceux-ci constituent la profession habituelle de la personne citée en justice;

« Attendu qu'une loi spéciale, telle que la loi du 27 mars 1891, ne déroge à la loi générale que lorsqu'elle s'en est formellement expliquée; que hors de tout cas expressément prévu, soit par le texte même, soit par l'esprit de la loi spéciale, la loi générale doit conserver son empire;

« Attendu qu'il se voit, à toute évidence, du texte de la loi de 1891 et qu'il résulte non moins manifestement des travaux préparatoires de cette loi, que le législateur n'a entendu faire entrer dans la compétence exclusive des tribunaux civils que les actions en dommages-intérêts pour réparation d'un dommage causé par une mort d'homme arrivée comme suite d'un accident de personne dont les responsabilités et les conséquences sont constatées et discutées;

« Attendu qu'il est également certain que la dite loi de 1891 n'a point disposé et, par conséquent, n'a pas dérogé à la loi générale en ce qui concerne le cas d'une mort survenue en dehors de tout accident contesté et discuté, à l'occasion de laquelle une indemnité est réclamée d'une société d'assurances en exécution d'un contrat qui la détermine et dont les clauses et conditions peuvent seules être soumises à contestation;

« Attendu que pareille demande d'indemnité est étrangère aux réclamations de dommages-intérêts qui font l'objet de la loi de 1891; qu'elle reste, en conséquence, assujettie aux prescriptions de la loi du 15 décembre 1872 et conserve son caractère commercial;

« Attendu que le tribunal civil était donc incompétent pour statuer sur l'action soumise à l'appréciation de la cour ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 473 du code de procédure civile, en annulant le jugement dont appel pour raison d'incompétence *ratione materiæ*, la cour pourrait évoquer le fond si la matière était disposée à recevoir une solution définitive ;

« Mais attendu qu'en admettant la légalité de l'intervention de dame veuve Napoléon Coryn ; en admettant la validité de la cession lui consentie par l'appelante ; en admettant la nullité de la renonciation de l'appelante au bénéfice de l'assurance ; en considérant comme non établies ou sans importance les fausses déclarations de l'assuré Coryn concernant l'accomplissement de son service militaire et l'absence de pension du gouvernement ; encore il reste certain que l'intimée invoque comme vices du contrat d'assurances, les dénégations de l'assuré sur les faits suivants : qu'il a été pensionné parce qu'il était tuberculeux et qu'il connaissait le motif de sa mise à la pension, lorsqu'il a contracté l'assurance ;

« Attendu que si ces faits étaient prouvés, ils entraîneraient nécessairement l'annulation des obligations de l'assureur ;

« Que jusqu'ores, la preuve n'en est pas rapportée mais le juge, aux termes de l'article 254 du code de procédure civile, peut ordonner d'office à l'intimé de faire la preuve par enquête de ces faits qui sont concluants au plus haut degré ;

« Attendu que le litige n'est donc pas en état de recevoir une solution définitive, qu'ainsi l'évocation n'est pas possible ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique, M. l'avocat général Servais en ses conclusions contraires sur la question de compétence, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare d'office l'incompétence du tribunal civil pour statuer sur la contestation litigieuse, met, pour cette cause, le jugement *a quo* à néant ; condamne les appelants aux dépens des deux instances y compris ceux de l'intervention... » (Du 27 janvier 1903. — Plaid. MMes Martin c. Jacqmain et Limage.)

Observation. — Voyez l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

28 juin 1902.

VENTE. — TITRE AU PORTEUR. — GARANTIE DES VICES. ABSENCE DE VALEUR.

La garantie des vices de la chose vendue s'applique aux titres au porteur.

En conséquence, si un agent de change a vendu en son nom personnel des titres dépourvus de valeur, faute de versement du capital social, l'acheteur peut demander en justice la résolution de la vente.

(Ryffranck c. Vandeputte.)

Arrêt. — « Attendu que, le 11 juillet 1895, l'appelant, agent de change à Eecloo, a vendu à l'intimé seize actions de la société anonyme « Compagnie de traction électrique, » d'une valeur nominale de 500 francs, au prix de 490 francs, soit ensemble 7,848 francs ;

« Attendu qu'il résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 mars 1901, que l'acte authentique constitutif de la « Compagnie de traction électrique » contient des déclarations frauduleusement faites par les parties ;

« Que notamment celles-ci ont affirmé devant le notaire, contrairement à la vérité, que les actions sont complètement libérées et que le produit en avait été remis au mandataire de la société, alors qu'en réalité aucune partie du capital social d'un million n'avait été versée ;

« Attendu que l'intimé est donc fondé à invoquer l'article 1641 du code civil pour obtenir la résolution de la vente, et à soutenir que certainement il n'aurait pas acquis au prix convenu des titres dépourvus de valeur, et dont le véritable caractère ne lui a été révélé que postérieurement, à la suite d'une instruction judiciaire ;

« Attendu que l'appelant, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe comme vendeur, invoque sa qualité d'agent de change ; qu'il soutient n'avoir agi que comme commissionnaire et qu'il n'était pas propriétaire des titres vendus ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, que l'appelant détenait les actions litigieuses à titre de gage et pour sûreté d'un report consenti par lui à un sieur De Cuyper ; qu'il avait la faculté, suivant l'accord intervenu entre parties, de revendre les 80 actions données en nantissement, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, soit 10,000 francs, et avait, en outre, l'option pour le surplus, à raison de 450 francs par titre ;

« Attendu que l'appelant, dans ces conditions, n'était plus un simple intermédiaire ; qu'en négociant des titres dont il avait la libre disposition, il a traité en son nom personnel et voulu faire une opération dans son intérêt exclusif ;

« Attendu que l'appelant soutient encore que l'article 1641 ne peut s'appliquer en matière de bourse et lorsqu'il s'agit de choses incorporelles ;

« Attendu que cette distinction entre les choses corporelles et incorporelles est purement arbitraire ; qu'elle ne repose sur aucun motif plausible, et que, de plus, elle est contraire au texte comme à l'esprit de la loi ;

« Attendu que l'appelant, en admettant qu'il ait été de bonne foi, ne peut invoquer non plus l'article 1643 du code civil, puisque, au moment où le marché a été conclu, aucune clause de non-garantie n'avait été stipulée ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 28 juin 1902. — Plaid. MMes Slosse, du barreau de Bruxelles, c. Mechelynck.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

11 février 1903.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — RÉFÉRENCE A UN ACTE DESTITUÉ DES FORMALITÉS REQUISES POUR LES TESTAMENTS. — CLAUSE DISPOSITIVE.

Le testament olographe n'est pas nul lorsqu'il renvoie à une pièce annexée qui ne contient aucune clause à laquelle le testateur a voulu attacher la force d'une disposition testamentaire.

(Paquay c. van Wymeersch.)

Jugement. — « Attendu que, par jugement du 21 mai 1902, le tribunal de ce siège a décidé qu'il aurait procédé par lui-même à la vérification du testament litigieux, et a ordonné que les pièces de comparaison déterminées dans le jugement auraient été déposées au greffe pour que les parties puissent prendre telles conclusions que de conseil ;

« Attendu que, d'après le prescrit de cette décision, parties avaient à s'expliquer sur les ressemblances et les dissemblances qui pourraient exister entre les pièces de comparaison et le testament litigieux ;

« Que, loin de conclure dans cet ordre d'idées, la demanderesse a tâché de revenir sur la décision précitée, en faisant admettre comme pièce de comparaison certain écrit déposé en même temps que le testament, et a discuté le moyen de nullité pour vice de forme déduit de ce que le testament contient un renvoi à une écriture étrangère ;

« Attendu que les défendeurs ont suivi la demanderesse sur ce terrain et ont rencontré ses différents moyens ; qu'il résulte de leurs conclusions du 15 janvier 1903 que, sont écrits de la main de la défunte, les mots : *geschreven door mijnen man mijnen wil*, mots qui se trouvent sur la pièce datée du 8 février 1899, à laquelle renvoie le testament du 28 mars 1900 ;

« Attendu que, pour faire bref procès, il y a lieu dans cet état de la cause de rencontrer tous les moyens des parties ;

« Attendu que celles-ci sont d'accord pour reconnaître, comme il a été dit ci-dessus, que les mots : *geschreven door mijnen man mijnen wil* sont de la main de la défunte ; que, dès lors, cette écriture peut servir de point de comparaison tout comme les pièces désignées au jugement du 21 mai 1902 ;

« Attendu que le testament olographe du 28 mars 1900 est complet par lui-même ; que la testatrice dispose de l'universalité de ses biens et nomme comme exécuteur testamentaire M. le notaire Beyaert, chargé d'assurer l'accomplissement des dispositions comprises dans son testament ; qu'elle ajoute, il est vrai, que M. Beyaert a la charge expresse de faire exécuter scrupuleusement toutes les cérémonies, messes et services indiqués dans une liste, datée du 8 février 1899, qu'elle joint à son testament et qu'elle a approuvée ; que cette référence à une pièce annexée ne contient aucune véritable disposition de biens, qu'elle a uniquement pour objet de rappeler l'existence d'un mandat *post mortem*

donné par un acte séparé, auquel la testatrice n'a pas voulu attacher la force d'une disposition testamentaire ;

« Qu'il suit de ces considérations que le testament olographe du 28 mars 1900 n'est pas entaché d'un vice de forme entraînant la nullité ;

« Attendu que les différences et les similitudes qui existent entre les pièces de comparaison et le testament litigieux ne permettent pas de conclure avec certitude que celui-ci soit ou non écrit de la main de la défunte ; que certaines différences très notables qu'on remarque entre l'écriture de ce testament et celle de la pièce y annexée et datée du 8 février 1899, pourrait peut-être s'expliquer par des variations dans l'état de santé de la testatrice ;

« Attendu que les défendeurs offrent de prouver par témoins que le testament olographe du 28 mars 1900 est tout entier écrit de la main de Colette Rens ; que, dans l'état de la cause, il y a lieu de recourir à ce mode de preuve, le seul qui puisse donner quelque certitude ; que les faits ci-après sont précis, pertinents et concluants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, dit pour droit que le testament olographe du 28 mars 1900 n'est pas nul pour vice de forme, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins :

« 1° Que le testament olographe du 28 mars 1900 a été écrit tout entier, daté et signé par Colette Rens ;

« 2° Que, au 8 février 1899 ou vers cette époque, Colette Rens était d'un état de santé tel que son écriture était singulièrement altérée ;

« 3° Qu'à la date du testament litigieux, Colette Rens était mieux portante qu'en février 1899 ou que, tout au moins, la maladie n'agissait plus comme à cette époque sur son écriture ;

« Réserve à la demanderesse la preuve contraire ; commet M. le baron DE PELICHY pour tenir les enquêtes... » (Du 11 février 1903. — Plaid. MMes FONTAINE c. VAN WAMBEKE.)

OBSERVATIONS. — Sur les références à des actes annexés, voir AUBRY et RAU, t. VII, pp. 96 et 97, et p. 10; DEMOLOMBE, t. XXI, nos 41 et suiv.; LAURENT, t. XIII, nos 130 et suiv.; DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 970, nos 36 et 37. Il ne faut pas confondre les références avec des dispositions additionnelles; la nullité de celles-ci est sans influence sur le testament (BAUDRY et COLIN, *Donat. et Test.*, t. II, nos 1917 et 1918).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

11 juin 1902.

DÉSAVEU. — MORT DE L'ENFANT. — EXTINCTION DE L'ACTION. — INTÉRÊT MORAL.

La mort de l'enfant dont le désaveu est poursuivi ne constitue pas par elle-même une cause d'extinction de l'action.

(MARTENS C. RYENIERS ET TIBBAUT, QUALITATE QUA.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'enfant dont le demandeur poursuit le désaveu est décédé au cours de l'instance ; que cette circonstance ne constitue pas par elle-même une cause d'extinction de l'action ; mais qu'en l'espèce le demandeur ne justifie ni d'un intérêt pécuniaire, ni d'un intérêt moral ; qu'au surplus, il a déclaré se référer à justice sur les conclusions prises par le tuteur *ad hoc* ;

« Attendu que toutes les parties jouissent du bénéfice de la procédure gratuite, que des frais n'ont pas été exposés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut VAN MALLEGHEM, déclare que l'action intentée par le demandeur est éteinte, dit n'y avoir lieu à statuer ni sur celle-ci, ni sur les dépens... » (Du 11 juin 1902.)

OBSERVATIONS. — D'après quelques décisions, la mort de l'enfant entraîne l'extinction de l'action en désaveu.

Cette manière de voir est à bon droit combattue par BAUDRY et CHAUVEAU, *Des Personnes*, t. III, n° 552 et renvois. Elle est contraire à la jurisprudence de la cour de cassation de France. Cassation française, 18 mai 1897, DALLOZ, Pér., 1898, I, 97 et SIREY, 1897, I, 433. Voir aussi notes de GUENÉE et de LYON-CAEN dans ces recueils. Comp. PANDECTES BELGES, V° *Désaveu d'enfant ou de paternité*, n° 93. Dans l'espèce, le tribunal a pu déclarer l'action éteinte; comment prétendre, en effet, que le père a encore un intérêt moral à faire prononcer sur l'action en désaveu, alors qu'il déclare se référer à justice, en d'autres mots se désintéresser de l'affaire?

Dans les actions qui sont attachées à la personne et qui, par la force même des choses, s'éteignent par la mort de l'une des parties (telles les actions en séparation de corps, en divorce et en interdiction), les dépens restent à charge de ceux qui les ont exposés ; en tant qu'accessoires ils suivent le sort du principal. Il en va autrement dans les actions basées à la fois sur un intérêt moral et sur un intérêt pécuniaire (telle l'action en désaveu). Nous le reconnaissons volontiers : le sort des dépens est un intérêt bien mince pour justifier la continuation de l'action en désaveu si l'enfant vient à mourir, et l'on est tenté d'invoquer l'adage *de minimis non curat prætor ;* mais si l'on y réfléchit, il faudrait, pour être logique, étendre cet adage à tous les procès où les dépens seuls restent en cause. L'on ne peut certes aller aussi loin et, dès lors, ne faut-il pas admettre que, dans la rigueur du droit, il suffirait que les dépens ne fussent pas payés au demandeur et qu'il conclût à leur adjudication pour que le tribunal dût statuer sur l'action en désaveu?

S.

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 26 janvier 1903.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

Le conseil de l'Ordre est incompétent pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts; seuls les tribunaux ordinaires peuvent connaître d'une action de l'espèce.

AVOCAT. — CLIENT DÉTENU. — CORRESPONDANCE. — TRANSPORT.

Constitue un manquement aux devoirs professionnels et une atteinte à la réserve que l'avocat doit apporter dans l'exercice de sa profession, le fait de transporter à l'insu de l'administration des prisons une lettre adressée par une détenue à un membre de sa famille, lettre non revêtue du visa du directeur de la prison conformément aux règlements administratifs, alors que le défendeur de la détenue sait que le directeur aurait refusé de laisser partir cette lettre.

AVOCAT. — DÉTENU. — VISITE.

L'avocat manque à ses devoirs professionnels les plus élémentaires, ainsi qu'à la dignité et à la réserve qu'il doit apporter dans l'exercice de sa profession, quand, à la demande d'une détenue, il se rend chez un détenu auprès duquel il n'a accès qu'en laissant croire à tort, au personnel de service à la prison, qu'il est le défenseur de ce détenu, et quand surtout cette visite est faite aux fins de solliciter celui-ci de faire les frais de la défense de la détenue, l'avocat se déclarant disposé à se charger, dans ce cas, de la défense de la prévenue.

AVOCAT. — ENQUÊTE. — RECHERCHE DE TÉMOINS.

Se rendre chez des particuliers pour y rechercher les témoignages utiles à la défense des intérêts de son client, est une démarche contraire aux règles professionnelles et de nature à compromettre la dignité de l'Ordre.

Séance du 9 février 1903.

AVOCAT. — MAGISTRAT. — DEMANDE D'EXPLICATIONS. DÉFÉRENCE.

Constitue un manquement à la déférence et aux justes égards dus aux magistrats, le fait pour un avocat de laisser sans réponse pendant plusieurs mois diverses lettres, dont une recommandée, contenant une demande d'explications lui adressées par M. le procureur général.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

RÉDACTEUR EN CHEF : A. ROLIN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

GÉRANT : A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 -
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Servitude. — Mur mitoyen. — Marques. — Présomptions. Preuve contraire. — Pouvoir du juge. (Cass. fr., ch. des req., 12 novembre 1902.)

Enquête. — Délai. — Prorogation. — Ordonnance du juge. Nullité. (Cass. fr., ch. civ., 29 avril 1901.)

Appel. — Jugement a quo. — Expédition non produite. — Copie non signée à titre de renseignements. — Timbre. Enregistrement. — Sanction. (Bruxelles, 2e ch., 16 février 1903.)

Elections. — Liste électorale. — Conseiller communal supplémentaire. — Exploit de notification non enregistré — Nullité. (Bruxelles, 2e ch., 22 juillet 1902.)

Elections. — Recours. — Avocat ne justifiant pas d'un mandat. Nullité. — Propriété immobilière. — Preuve offerte par tous moyens. — Irrecevabilité. (Bruxelles, 2e ch., 25 mars 1902.)

Fondation. — Bourse d'études. — Testament. — Exécuteur testamentaire. — Pouvoirs. — Administration unique. — Dotations distinctes. — Vente des biens nationaux. — Rentes et charges. Déclaration. (Bruxelles, 2e ch., 9 décembre 1901.)

Compétence judiciaire. — Suppression d'un urinoir. — Infiltrations dommageables d'un égout. — Propriétaire riverain. — Responsabilité. (Liège, 3e ch., 21 mars 1903.)

Servitude. — Changement de l'assiette de la servitude. (Gand, civ., 1re ch., 20 février 1902.)

Communauté légale. — Acquisition d'un immeuble dont l'un des époux est copropriétaire. — Intervention du mari à l'acte. (Gand, civ., 1re ch., 22 janvier 1902.)

Droit international privé. — Article 1066 du code civil néerlandais. — Bewindvoerder. (Termonde, civ., 1re ch., 5 mars 1903.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

12 novembre 1902.

SERVITUDE. — MUR MITOYEN. — MARQUES. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE CONTRAIRE. — POUVOIR DU JUGE.

Le juge n'est pas lié par la présomption de propriété, résultant de ce qu'un mur séparatif présente un plan incliné d'un côté ; il peut décider que le mur appartient au propriétaire dont l'immeuble est de l'autre côté, en se fondant sur ce que le mur est construit en entier sur son terrain et soutient celui-ci.

(HÉBERT C. BARBIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de la règle *in pari causa melior est causa possidentis*, des art. 1315 et 654 du code civil, et par fausse application des art. 552 et 553 du même code, comme aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'Hébert et Barbier revendiquaient, devant la cour de Lyon, la propriété d'un mur séparant leurs immeubles, sans qu'aucun d'eux pût se prévaloir, soit de titres suffisamment explicites, soit d'une possession certaine ; que pour attribuer la propriété exclusive du mur à Barbier, les juges du fond, écartant la présomption tirée de ce que le mur présentait un plan incliné du côté d'Hébert (art. 654), se sont basés sur cette double circonstance que le mur était construit, en entier, sur le terrain de Barbier (art. 552) et qu'il soutenait en même temps le terrain de ce dernier ; qu'en choisissant, entre les diverses présomptions invoquées, celles qui lui paraissaient devoir entraîner sa décision, la cour de Lyon a usé de son pouvoir souverain d'appréciation, et que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LETELLIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. DUBOIN, avocat général, rejette... » (Du 12 novembre 1902. — Plaid. Me MORILLOT.)

OBSERVATION. — Les présomptions de non-mitoyenneté peuvent être combattues par la preuve contraire. (LAURENT, t. VII, n° 536.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

29 avril 1901.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION. — ORDONNANCE DU JUGE. — NULLITÉ.

Il appartient au tribunal et non au juge-commissaire de proroger une enquête.

Si des témoins ont été entendus après l'expiration du délai de huitaine, ce n'est pas seulement leur témoignage qui est nul, mais l'enquête toute entière.

(LA VEUVE DESAIZE C. LARBIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi ;

« Vu les articles 278 et 279 du code de procédure civile ;

« Attendu que le premier de ces deux articles prononce la nullité de l'enquête si elle n'est point parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à moins que le jugement qui l'a ordonnée n'ait fixé un plus long délai, ou que le tribunal n'ait accordé une prorogation, aux termes de l'art. 279, et dans le délai fixé par cet article ;

« Attendu que l'article 294 du même code n'est applicable qu'au cas où la loi prononce la nullité d'une ou de plusieurs dépositions, et non à celui où elle déclare nulle toute l'enquête pour n'avoir pas été parachevée dans le délai fixé ;

« Attendu en fait que, dans l'espèce, les premiers témoins de la contre-enquête ont été entendus le 12 août 1896, et que les derniers ne l'ont été que le 24 octobre suivant, sans que le tribunal soit intervenu et sans autre prorogation que celle qui a été prononcée par le juge-commissaire, sur le procès-verbal de contre-enquête lui-même, à la première de ces deux dates ; que, dès lors, en ne déclarant pas nulle cette contre-enquête, en retenant les dépositions qui avaient été reçues le 12 août, et en se

fondant tant sur les dépositions que sur l'enquête édifiée à la requête de la dame Berthe Cognat, pour dire que la demanderesse n'avait pas rapporté la preuve des faits mis à sa charge, et pour la débouter, en conséquence, de sa demande en nullité du testament de la dame Barbier, la cour d'appel de Riom a violé les articles ci-dessus visés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DURAND et sur les conclusions contraires de M. MELCOT, avocat général, casse, etc... (Du 29 avril 1901. — Plaid. MMes CORDOEN et SABATIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

16 février 1903.

APPEL. — JUGEMENT « A QUO ». — EXPÉDITION NON PRODUITE. — COPIE NON SIGNÉE A TITRE DE RENSEIGNEMENTS. — TIMBRE. — ENREGISTREMENT. SANCTION.

Il incombe à l'appelant de produire devant la cour une expédition régulière, dûment timbrée et enregistrée, du jugement a quo.
Une copie du jugement, délivrée sans signature par le greffier, conformément à l'article 10 *de la loi du* 25 *novembre* 1889, *ne peut remplacer l'expédition.*
Avant de statuer, il y a lieu d'ordonner à l'appelant de produire une expédition régulière.

(MULIGOTTI C. DUPORTAIL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune des parties ne produit devant la cour une expédition authentique du jugement rendu, le 12 mars 1902, par le tribunal de première instance de Charleroi, et dont appel ;

« Attendu qu'il incombe à l'appelant de justifier de l'existence de la décision attaquée, et de mettre la cour à même de vérifier sa compétence en second degré, comme d'apprécier le fondement de ses griefs; que, faute de ce faire, il est *hic et nunc* non fondé à postuler la décision sur l'appel ;

« Attendu que les copies du jugement délivrées sur papier libre et à titre de renseignements, en vertu de l'article 12, n° 5, de la loi du 25 novembre 1889, ne suppléent pas à la production de l'expédition; qu'à défaut de la signature du greffier, elles n'ont aucun caractère probant; que, d'ailleurs, ces copies n'étant pas revêtues du timbre prescrit par l'article 9, n° 6, du code du timbre du 25 mars 1891, ni visées pour timbre et n'étant pas enregistrées, conformément à l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII, les articles 68 de la première de ces lois et 47 de la seconde interdisent aux tribunaux de prononcer sur elles aucun jugement ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions des parties comme prématurées en l'état de la procédure et statuant avant faire droit, ordonne à l'appelant de produire l'expédition authentique du jugement attaqué, délivrée dans les formes prescrites par les articles 141 et suivants du code de procédure civile, ou la copie qui lui en aurait été dûment signifiée; réserve les dépens... » (Du 16 février 1903. — Plaid. MMes OTTO c. FOCCROULE, ce dernier du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Il est de jurisprudence constante qu'une expédition du jugement *a quo* doit être mise sous les yeux du juge d'appel, et que si aucune des parties en cause ne la produit, c'est à l'appelant à pâtir des conséquences de cette omission (Voy. Bruxelles, 28 mai 1867, BELG. JUD., 1868, col. 1046, et Bruxelles, 23 février 1880, BELG. JUD., 1880, col. 322). Le principe de l'obligation plus spéciale de l'appelant a été reconnu en matière électorale par l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 801).

Il est généralement admis que la production d'un extrait de la feuille d'audience ne supplée pas à celle d'une expédition régulière, et un arrêt de Bruxelles, du 1er juin 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 929), déclare insuffisante la production de la décision *a quo* par un extrait renseignant les motifs et le dispositif.

A fortiori, doit être considérée comme insuffisante une copie non signée du greffier; semblable copie ne peut servir qu'à titre de renseignement; elle est délivrée sur papier libre et sans enregistrement, et ne donne lieu, conformément aux articles 10, n° 5, et 12, n° 5, de la loi du 25 novembre 1889, qu'à un droit de greffe de 0-50 centimes par rôle, perçu par le receveur de l'enregistrement, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, sur présentation de la copie par le greffier (Voir tribunal de Liége, 18 février 1893, PAS., 1893, III, 254; Liége, 7 juin et 5 juillet 1893, BELG. JUD., 1893, col. 986, et 1895, col. 706; Liége, 26 juillet 1893 et 10 avril 1895, BELG. JUD., 1895, col. 706).

La production de la copie régulièrement signifiée équivaut à celle de la grosse elle-même; elle présuppose l'existence de celle-ci et sa conformité est attestée par un officier ministériel compétent. (Voir Arlon, 2 décembre 1868, CLOES et BONJEAN, 1868-69, col. 968. Voir PAND. BELGES, V° *Appel civil*, nos 900 et suiv.)

Si la jurisprudence est unanime à reconnaître l'obligation de produire l'expédition du jugement, elle se divise quand il s'agit d'y donner une sanction; on peut voir à ce sujet la note d'observations dans la BELG. JUD., 1895, col. 707. La solution de l'arrêt rapporté est favorable aux parties appelantes en ce qu'elle ne commine aucune déchéance irrémédiable; elle ne leur est cependant pas aussi favorable que celle de certains arrêts qui, tout en ordonnant la production de la décision attaquée, proroge la cause à date fixe et leur épargne ainsi des frais d'avenir.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

2e ch. — Ire sect. — Présidence de M. de Selliers de Moranville, cons.

22 juillet 1902.

ÉLECTIONS. LISTE ÉLECTORALE. — CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉMENTAIRE. — EXPLOIT DE NOTIFICATION NON ENREGISTRÉ. — NULLITÉ.

L'exploit de notification d'un recours contre la formation de la liste des ouvriers industriels appelés à élire des conseillers communaux supplémentaires, doit être enregistré dans les quatre jours à peine de nullité.

(HELSEN C. DE VOGHT.)

ARRÊT. — « Vu la réclamation adressée au collège des bourgmestre et échevins et la requête remise au commissariat d'arrondissement par le réclamant, tendante à faire prononcer la radiation du nom de De Voght, Jean, de la liste spéciale des ouvriers, dressée par le collège échevinal de Lierre en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mai 1895 ;

« Vu les conclusions et les autres pièces du dossier ;

« Ouï M. le conseiller EECKMAN en son rapport à l'audience publique de ce jour ;

« Attendu que la requête adressée à la cour et l'exploit de notification de celle-ci au défendeur n'ont pas été enregistrés ;

« Attendu qu'aux termes des articles 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, les exploits d'huissier doivent être enregistrés dans les quatre jours à peine de nullité ;

« Attendu que l'on recherche vainement dans la législation en vigueur une disposition portant exemption de cette formalité, en ce qui concerne l'exploit de notification d'une réclamation adressée à la cour d'appel, à l'effet de faire ordonner la radiation du nom d'un citoyen de la liste spéciale des ouvriers industriels, dressée par le collège échevinal en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mai 1895 ;

« Attendu que cette exemption ne résulte pas de l'article 8 de la loi du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux ;

« Attendu, il est vrai, que cet article déclare applicables aux listes des électeurs communaux les dispositions du titre III du code électoral, y compris l'article 121 dispensant de l'enregistrement toutes les pièces et les exploits ; mais qu'il vise uniquement les listes électorales communales de droit commun, celles qui, comme le dit l'exposé des motifs de la loi, sont unes avec les listes générales et provinciales et font généralement l'objet d'un seul et même recours visant l'inscription du citoyen en sa triple qualité d'électeur général, provincial et communal (SCHEYVEN, 1893-95, p. 628, n° 1) ;

« Attendu que si l'article 8 était applicable en l'espèce, il faudrait en conclure que la revision des listes spéciales destinées

à suppléer à l'absence des listes pour l'élection d'un conseil de prud'hommes, serait régie, sauf l'exception formulée en termes exprès pour les articles 55, 57, alinéa 1er, et 59 à 62, par toutes les règles édictées par le titre III du code électoral ; que cette interprétation serait manifestement inconciliable avec la disposition de l'article 4 de la même loi ; que l'article 4 confie au gouvernement le soin de déterminer par arrêté royal les mesures d'exécution que comporte l'institution des conseillers communaux supplémentaires, notamment en ce qui concerne la formation des listes des électeurs, dans le but de permettre l'établissement d'une procédure et la fixation de délais plus en harmonie avec les nécessités spéciales de l'institution que ceux sanctionnés par le code électoral; que même M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, faisait connaître au Sénat avant le vote l'intention du gouvernement de régler la procédure de formation des listes spéciales d'après celle établie par la loi du 31 juillet 1889 pour l'élection des membres des conseils de prud'hommes (SCHEYVEN, p. 625, n° 6);

« Attendu que l'arrêté royal organique du 10 mai 1895, dans ses articles 1 à 4, ne renferme aucune disposition exemptant en termes exprès les exploits de l'enregistrement ; que l'on ne peut tirer argument en faveur de l'exemption à l'encontre des dispositions impératives de la loi du 22 frimaire an VII, de ce que l'article 3, alinéa 6, renvoie aux articles 13 à 36 de la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes, à l'exclusion de l'article 132 duquel on déduit, par relation à l'article 89 des lois électorales coordonnées, que les exploits relatifs aux listes pour l'élection des prud'hommes sont enregistrables gratis;

« Attendu que l'article 121 du code électoral des 12 avril et 28 juin 1894 ne peut être considéré comme l'expression du droit commun en toutes matières électorales; que le titre donné à ces lois démontre qu'elles ne réglaient à l'origine que les élections législatives, et qu'il a fallu des dispositions expresses des lois électorales provinciales et communales pour en étendre l'application à la matière des listes provinciales et communales ordinaires;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner de plus près l'argumentation développée par les conclusions du réclamant, celle-ci étant sans pertinence à raison de la confusion qu'elles établissent entre les listes spéciales dont s'agit dans l'espèce et celles pour l'élection des conseils de prud'hommes;

« Par ces motifs, la Cour, siégeant en matière électorale conformément à la loi du 23 décembre 1882, prorogée pour une durée indéterminée par celle du 8 septembre 1891, déclare nul l'exploit de notification de la réclamation; déclare en conséquence la demande non recevable et condamne le réclamant aux dépens... » (Du 22 juillet 1902.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

2e ch. — 2e sect. — Présidence de M. Geoffroy, conseiller.

25 mars 1902.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — AVOCAT NE JUSTIFIANT PAS D'UN MANDAT. — NULLITÉ. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — PREUVE OFFERTE PAR TOUS MOYENS. IRRECEVABILITÉ.

Est nul, le recours en matière électorale signé par un avocat qui ne justifie d'aucun mandat.

Les articles 9 et 14 du code électoral prohibent la preuve d'une mutation immobilière par témoins ou présomptions.

(LECLERCQ C. SERVAES, INTERVENANT.)

ARRÊT. — « Vu la réclamation adressée au collège des bourgmestre et échevins et la requête remise au commissariat d'arrondissement par le réclamant, tendante à l'inscription de Leclercq sur la liste des électeurs de la commune de Hoeylaert, avec un troisième vote pour la commune, comme propriétaire d'immeuble;

« Vu les conclusions et les autres pièces du dossier ;

« Ouï M. le conseiller EECKMAN en son rapport, à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que la requête adressée, au nom de Leclercq, à la cour, à l'effet de solliciter son inscription pour un troisième vote à la commune sur les listes électorales d'Hoeylaert, est signée par un tiers qui ne justifie d'aucun mandat;

« Attendu que la comparaison de la signature avec celle qui se trouve apposée sur les conclusions fait reconnaître que ce tiers est un avocat ;

« Attendu que, si l'article 107 du code électoral autorise les avocats à signer les conclusions, assister aux enquêtes et plaider sans avoir à justifier d'un mandat, l'article 93 n'établit pas en leur faveur le même privilège lorsqu'ils signent un recours électoral au nom de leurs clients;

« Attendu que, dans ces conditions, le recours est entaché d'une nullité essentielle;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des rôles de la contribution foncière pour l'année 1901 que le réclamant était propriétaire, au cours de la dite année, d'un immeuble inscrit au cadastre sous le n° 1641 et cotisé sous le n° 372 pour un revenu de fr. 169-42;

« Attendu qu'il soutient à tort, en ordre principal, qu'en l'absence de toute imposition pour l'année 1900 à raison de cet immeuble, il doit en être présumé propriétaire antérieurement au mois de juillet 1900, par le motif qu'il s'agirait de constructions nouvelles exemptes d'impôt pour la dite année ; qu'en effet, semblable présomption n'est établie par aucune loi ;

« Attendu que, d'ailleurs, il ne prouve pas et ne tente même pas de prouver l'allégation qu'il s'agirait de constructions nouvelles existant avant le 1er juillet 1900 ;

« Attendu enfin que l'offre de preuve par tous moyens de droit, témoins compris, qu'il est propriétaire depuis avant le 1er juillet 1900 des immeubles dont il est question dans la réclamation n'est pas recevable ; qu'en effet, d'une part, la preuve par témoins ou par présomptions d'une mutation immobilière n'est pas admissible aux termes des articles 9 et 14 du code électoral, et que, d'autre part, le réclamant est forclos de produire les pièces pouvant en justifier par écrit ;

« Par ces motifs, la Cour rejette la réclamation comme entachée de nullité ou tout au moins comme non fondée; condamne le réclamant aux frais... » (Du 25 mars 1902.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

9 décembre 1901.

FONDATION. — BOURSE D'ÉTUDES. — TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — ADMINISTRATION UNIQUE. — DOTATIONS DISTINCTES. — VENTE DES BIENS NATIONAUX. — RENTES ET CHARGES. — DÉCLARATION.

Lorsqu'un testateur, sous l'ancien droit, a disposé qu'il serait pris sur sa succession des sommes déterminées pour la dotation d'une fondation de bourses d'études et pour celle d'une fondation de bienfaisance;

Qu'il a donné à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir de disposer de ses biens sans contrôle pour l'exécution de ses volontés dernières;

Que les dits exécuteurs se constituant en collège collateur, et leurs successeurs dans ce collège, ont, depuis l'année 1622 jusqu'à la nationalisation des biens en 1790, reçu du membre receveur, des comptes de gestion, attribuant à chacune des deux fondations des rentes déterminées toujours les mêmes;

On doit en conclure que les deux fondations, quoique gérées par les mêmes administrateurs, ont toujours possédé des patrimoines distincts.

En conséquence, le bureau de bienfaisance, comme représentant actuel des pauvres, bénéficiaires de la fondation de bienfaisance dont la dotation spéciale a été perdue dans la tourmente révolutionnaire, n'est fondé à faire valoir aucun droit sur le patrimoine de la fondation de bourses.

Il importe peu qu'à défaut d'intérêt pratique, le receveur n'ait pas fait la distinction des deux patrimoines lorsqu'il a déclaré, le 23 prairial an III, les rentes et charges des deux fondations en vue de la mise en vente des biens nationalisés.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ATH C. LE BUREAU ADMINISTRATIF DU SÉMINAIRE DE TOURNAI.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action du bureau de bienfaisance d'Ath tend à faire condamner le bureau administratif du séminaire épiscopal de Tournai à lui remettre annuellement sur les revenus de la fondation de bourses Jean Dehoust, avec les arriérés, depuis le 23 juillet 1878, date de l'assignation, une somme de 300 francs, destinée à être distribuée chaque année à six pauvres honnêtes filles qui prendront état de mariage ; et ce, sous réserve de réclamer ultérieurement le règlement des arrérages antérieurs à l'assignation, et de demander le partage du capital qu'il prétend affecté concurremment au service de la fondation des bourses d'études et à celui de la fondation connue sous le nom de lits Dehoust ;

« Attendu que, par testament en date du 18 juin 1614, scellé du sceau de la ville d'Ath, le 7 juillet 1621, Jean Dehoust, sous les nos 6, 7 et 12, a fait les dispositions suivantes :

« 6. Item, vœult et ordonna iceluy dit testateur que soient pris « et levés sur tous ses plus apparens biens héritiers et mobi- « liaires, la somme de six cent soixante-quinze livres tournois « l'an de rente pour la fondation de trois bourses de deux cent « vingt-cinq livres tournois chacun pour icelles être conférées « par les personnes qu'il dénommera en son présent testament à « ses parens plus proches idoines et capables qui volderont estu- « dier en quelqu'université de Louvain ou Douay, en la philoso- « phie et sainte théologie pour en pouvoir profiter le terme de « quatre ans entières, si comme deux ans en la philosophie et « semblable deux ans en la sainte théologie ;

« 7. Item, semblablement veut que soient encore pris et levés « sur tous ses dits plus apparens biens comme dit est autres six « cent livres l'an de rente pour être affecté à autres trois bourses « de deux cents livres chaquune pour icelles estre conferrées à « ses dits parens plus proches idoines et capables pour en jouir « aux mêmes fins et pour tel terme et à faute de tels parens s'y « proches, et autres moins proches, et advenant qu'il n'y aurait « aucuns parens se présentants en ce cas les collateurs les pour- « ront conférer et en ce pourvoir des jeunes enfans de cette ville « idoines désirant suivre les dites études, lesquelles dites deux « parties de rente deveront commencer avoir cours incontinent « son trépas advenus auquel effect et pour la collation et confé- « rence d'icelles il a dénommé Messieurs les deux pasteurs de « cette ville avec messieurs du magistrat ;

« 12. Item, veut et ordonne le dit testateur que soient pris et « levés sur tous ses dits apparents biens trois cents livres l'an de « rente, pour en être fait distribution par chacun an à six pauvres « honnêtes filles qui prendront état de mariage à l'advenant de « cinquante livres chacune » ;

« Attendu que la fondation des bourses d'études et la fondation des lits ont existé simultanément et ont été gérées par les mêmes administrateurs, collateurs et receveur jusqu'à l'époque de la révolution française ; qu'à cette époque les biens destinés à en assurer le service ont été mis à la disposition de la nation ; qu'en vertu de la loi du 25 messidor an V, les biens affectés à la collation des bourses d'études ont dû être restitués à leur destination primitive, et qu'en 1818, une commission administrative des bourses existant à Mons était en possession de biens antérieurement gérés par les administrateurs de ces fondations ;

« Attendu qu'en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, la fondation des bourses Dehoust a été rétablie par un arrêté ministériel du 28 février 1819, qui lui a rendu la qualité d'établissement public indépendant et a désigné comme collateurs, les bourgmestre et échevins de la ville d'Ath et les curés des paroisses de Saint-Julien et Saint-Martin, à Ath ;

« Attendu qu'en exécution de la loi du 19 décembre 1864, un arrêté royal du 1er février 1869 a remis la gestion de cette fondation au bureau administratif du séminaire de Tournai ;

« Attendu que l'administration appelante soutient que les deux fondations n'ont jamais eu des dotations distinctes, que le patrimoine géré par le bureau du séminaire représente ce qui a été sauvé de la dotation commune pendant la tourmente révolutionnaire, et que comme représentant des pauvres, aux termes de la loi du 7 frimaire an V, il est fondé à en réclamer sa part de jouissance, la capitalisation d'un certain nombre de bourses non conférées ayant porté le revenu à un chiffre suffisant pour assurer le service des deux fondations ;

« Attendu qu'il incombe au bureau de bienfaisance, demandeur au procès, d'établir que le bureau administratif du séminaire, en sa qualité d'administrateur de la fondation des bourses Dehoust, possède des biens qui lui appartiennent ou à la jouissance partielle desquels il a droit comme successeur de la fondation des lits ;

« Attendu que cette preuve ne résulte pas de l'absence dans le testament de Jean Dehoust d'une affectation de biens spécialement déterminés pour le service de chacune des fondations, ni du fait que les deux fondations ont été gérées par les mêmes personnes jusqu'en 1790 ;

« Attendu, d'autre part, que la preuve contraire résulte à l'évidence de l'ensemble des documents de la cause ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de ces documents que, dès le 14 janvier 1622, Jean Le Grand, compteur des fondations, rendait compte pour l'exercice du 1er octobre 1618 au 1er octobre 1619, à Jean Zuallart, mayeur de la ville d'Ath, et Quintin Wattier, comme exécuteurs du testament, en présence de Philippe Le Grand, doyen de Chièvres et pasteur d'Ath, d'Henry Barbieux, pasteur de Saint-Martin, et des échevins de la ville, « des rentes « et revenues qu'il a manié et receu par leur advœu et auctori- « sation affectées aux fondations des six bourses que le deffunct « avait institué... » ;

« Que, le même jour, le même Jean Le Grand rendait à ses confrères exécuteurs testamentaires et à tous ceux qu'il appartiendra, par un acte inscrit à la suite du premier, mais distinct, compte pour l'exercice du 24 juin 1616 au 24 juin 1617, des rentes qu'il dit affectées à la fondation des lits ;

« Attendu qu'il a été procédé de la même manière pour les années suivantes jusqu'en 1625 ;

« Attendu que les exécuteurs testamentaires de Jean Dehoust avaient reçu du testament, en termes exprès, le pouvoir de disposer sans aucun contrôle de tiers de tous les biens successoraux pour l'exécution des volontés du défunt, avec la mission exclusive d'interpréter ces volontés en cas de besoin ; qu'en conséquence, l'exécution donnée par eux au testament en ce qui concerne les fondations instituées sous les nos 6, 7 et 12, emporte constitution au profit des fondations de bourses, d'une part, et de la fondation de lits, d'autre part, de deux patrimoines distincts bien déterminés ;

« Attendu que chacun des comptes de la fondation de bourses et chacun de ceux de la fondation de lits pour les années 1740 à 1788, quoique se trouvant réunis sous les mêmes reliures dans les archives de la ville d'Ath, ont une pagination spéciale, et ont été clos, arrêtés et signés séparément, chacune des deux fondations y ayant conservé sa dotation propre et nettement déterminée sans confusion, ni communauté ;

« Attendu qu'il ressort de la comparaison du compte de la fondation des bourses, rendu le 27 juin 1789 par le receveur, Joseph-Ignace Delwarde, pour les années 1786 à 1788, dernier compte antérieur à la nationalisation des biens de la fondation et qui ait été retrouvé — avec le compte rendu le 19 décembre 1823 par la dame veuve Desavoye, née Nève, que les mêmes rentes sur des particuliers sont portées à l'actif des deux côtés, sauf les changements résultant du remboursement et du remploi de certaines d'entre elles ;

« Attendu, d'autre part, que l'on ne retrouve aucune trace au compte de 1822 de la rente due par Antoine Payoit, de Lens, et qui est la seule rente due par un particulier à la fondation des lits en 1788 ;

« Attendu que, d'après le compte de la fondation des bourses de 1786 à 1788, la ville d'Ath lui était redevable, à cette époque, de vingt et une rentes distinctes ; que le compte de 1822 en mentionne une de 372 florins 4 sous, comme étant la réunion de diverses rentes dont la liquidation a été approuvée par le ministre de l'intérieur, le 16 mai 1820 ; qu'il résulte de la délibération du Conseil de Régence de la ville d'Ath, en date du 24 avril 1820, qui a liquidé ces rentes, qu'elles sont bien les vingt et une rentes portées au compte des bourses de 1786-1788, et qu'elles ne comprennent aucune des rentes dues par la ville et portées au compte des lits pour la même période, rentes dont l'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 avait définitivement déchargé la ville ;

« Attendu que la rente de 36 florins due par la ville d'Ath et portée au compte de 1822, quoique n'ayant pas fait l'objet de la liquidation arrêtée par l'arrêté ministériel du 16 mai 1820, est due à raison d'un prêt à intérêts fait des deniers propres à la fondation des bourses, ainsi qu'il résulte d'une mention d'emploi de deniers insérée pour mémoire par le receveur Delwarde dans le compte 1786-1788 ;

« Attendu qu'à l'encontre des documents établissant d'une manière si précise l'affectation dès l'origine d'une dotation distincte à chacune des deux fondations, et la remise à la fondation des bourses lors de sa reconstitution en 1819 des seules rentes qui avaient fait partie de son patrimoine propre avant la période révolutionnaire, il ne saurait être tiré argument de ce que le receveur Delwarde, le même qui avait antérieurement dressé des comptes distincts en 1789 à l'exemple de ses devanciers, n'ait pas cru devoir faire la même distinction entre les deux patrimoines, le 23 prairial an III (11 juin 1795), lorsqu'il a rédigé la déclaration des rentes et charges des fondations pour satisfaire à une demande de renseignements adressée par l'administration centrale et supérieure de Belgique, le 29 frimaire an III, en vue de la mise en vente des biens nationalisés ; qu'il a sans doute cru pouvoir s'abstenir de faire la distinction entre les deux fondations, celle-ci n'ayant à ce moment aucun intérêt pratique ;

« Attendu qu'en raison des considérations qui précèdent, il est devenu sans intérêt d'examiner le fondement de l'exception de prescription opposée à la demande par le bureau du séminaire ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis conforme de M. DENS, avocat général, rejetant toutes autres conclusions comme non fondées et donnant acte à l'appelant de ses réserves en ce qui concerne ses droits de réclamer les arrérages

antérieurs à l'assignation et de se faire envoyer en possession du capital destiné au service de la fondation des lits, dit l'appel mal fondé; confirme, en conséquence, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Tournai; condamne l'appelant aux dépens d'appel...» (Du 9 décembre 1901.— Plaid. MMes GILBERT c. WAUVERMANS.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Vanden Borne.

21 mars 1903.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — SUPPRESSION D'UN URINOIR. INFILTRATIONS DOMMAGEABLES D'UN ÉGOUT. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — RESPONSABILITÉ.

Les tribunaux sont incompétents pour ordonner la suppression d'un urinoir placé contre l'habitation d'un particulier (1).

Une commune est responsable du dommage causé par l'établissement d'un urinoir et d'un égout publics dont les infiltrations pénètrent sur les fonds voisins. Si elle agit comme pouvoir public en décrétant l'exécution de ces ouvrages, elle cesse de jouir de l'immunité dérivant du principe de la séparation des pouvoirs, quand elle les a construits ou fait construire, et néglige de les entretenir convenablement (2).

(ATTOUT C. LA VILLE DE NAMUR ET LA DAME RICHALD.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action dirigée par l'appelant contre les intimés, tendait originairement :

« 1° Au payement de 10,000 francs, à titre de réparation du préjudice, éprouvé le 20 mai 1900 et jours suivants, par suite d'infiltrations, dans la cave de la maison qu'il occupe à titre de bail, de matières liquides et fétides, provenant soit de l'urinoir public établi contre le pignon de l'immeuble loué, soit de l'égout voisin;

« 2° A la suppression par la ville de Namur du dit urinoir et à l'exécution de travaux d'assainissement;

« Attendu que, dans les dernières conclusions prises en première instance, l'appelant a explicitement renoncé à ce second objet de sa demande;

« Attendu qu'il échet de vérifier si la demande ainsi réduite est recevable et fondée;

« Quant à la recevabilité :

« *A*) De l'action en intervention dirigée par l'appelant contre sa bailleresse :... (sans intérêt);

« *B*) De l'action principale :

« Attendu que la ville de Namur conteste la recevabilité de cette demande; qu'elle soutient que l'établissement par elle de l'urinoir et de l'égout incriminés, constitue l'exercice de la puissance publique; qu'en conséquence, cet établissement, si defectueux qu'il puisse être, ne peut entraîner contre elle une responsabilité civile et échappe aux critiques et au contrôle du pouvoir judiciaire;

« Attendu que si la ville de Namur a agi comme pouvoir public et souverain en décrétant l'emplacement et l'installation, dans des conditions déterminées, de l'égout et de l'urinoir litigieux, elle a agi comme personne civile et a cessé de jouir de l'immunité, dérivant du principe de la séparation des pouvoirs, lorsqu'elle a exécuté elle-même ou fait exécuter, point ou mal entretenu ces travaux;

« Attendu que l'immunité doit être strictement limitée aux actes de pure autorité;

« Que tel n'est pas le caractère des agissements incriminés qui sont si peu de l'essence des fonctions de l'autorité publique, qu'ils sont susceptibles de délégation à des tiers étrangers à l'administration, et qu'en fait ils sont généralement accomplis par des entrepreneurs;

« Attendu qu'étendre l'irresponsabilité civile à pareils actes, ce serait enlever tout recours efficace aux particuliers pour la protection de leurs droits lésés; ce serait dans bien des cas et en dernière analyse consacrer et légitimer l'équivalent d'une expropriation pour cause d'utilité publique sans indemnité (art. 11 de la Constitution);

« Attendu que vainement la ville de Namur allègue que l'inondation dont se plaint l'appelant aurait été évitée, si les fondations de sa maison n'avaient pas été dans un état de défectuosité et de vétusté les rendant perméables;

« Qu'il y a lieu d'observer :

« Tout d'abord, que ce n'est là qu'une affirmation, dont la preuve n'est pas même sollicitée;

« Ensuite, qu'à la supposer vraie, cela ne couvrirait ni même n'atténuerait la faute imputée et avouée implicitement par la ville de Namur, qui avait pour devoir de tenir étanches les canalisations pratiquées par elle dans le sous-sol de la voirie;

« Enfin, que l'on ne peut pas imputer à grief aux riverains d'une rue de n'avoir pas établi et entretenu des fondations les mettant à l'abri d'infiltrations qu'ils n'ont pas prévues et ne devaient pas prévoir;

« Au fond :

« Attendu que la responsabilité de l'administration intimée ne pourrait être engagée que s'il était démontré que les infiltrations dommageables et dès maintenant constantes ont pour cause la defectuosité soit de l'égout, soit de l'urinoir, soit à la fois de l'égout et de l'urinoir, défectuosité provenant d'un vice de construction, de l'emploi de matériaux impropres ou du mauvais entretien;

« Attendu que, jusqu'ici, cette preuve n'a pas été fournie complètement; que la ville de Namur, sous la date du 11 juin 1900, a reconnu verbalement que, d'après un rapport de son service des travaux, les infiltrations (signalées par l'appelant) étaient dues à l'obstruction de l'égout de la rue des Casernes et dont le contenu avait suinté dans le sol;

« Attendu que, dans ces conditions, une expertise s'impose aux fins de préciser les causes et conséquences dommageables de l'inondation;

« Attendu qu'il y a lieu de ratifier le choix des experts fait par les premiers juges, mais de modifier le libellé de leur mission;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DEMARTEAU, avocat général, en ses conclusions conformes... » (Du 21 mars 1903. — Plaid. MMes GODENNE, du barreau de Namur, NEUJEAN, père et FALLOISE.)

(1) Anvers, 21 mars 1874 (BELG. JUD., 1875, col. 1401, et 1881, col. 1365).

(2) Voy. dissertation dans la BELG. JUD., 1895, col. 1440.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

20 février 1902.

SERVITUDE. — CHANGEMENT DE L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE.

Au cas où l'assiette de la servitude de passage est acquise par prescription, comme au cas où l'assignation de la servitude constituée par titre est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ce propriétaire peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits.

(WYTINCK C. HARTMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le fonds du défendeur est enclavé; que le fonds du demandeur doit le passage;

« Attendu qu'au cas où l'assiette de la servitude de passage est acquise par prescription, comme au cas où l'assignation de la servitude constituée par titre est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ce propriétaire peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits;

« Attendu que le demandeur soutient, sans rencontrer de contradiction, que la servitude de passage est devenue plus onéreuse pour lui par suite de la destination donnée au fonds servant;

« Qu'il prétend offrir au propriétaire de l'autre fonds un passage aussi commode; qu'à cet égard parties sont contraires en fait;

« Attendu que, pour éclairer la religion du tribunal, il est utile de faire une descente sur les lieux;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'avant qu'il soit statué au fond, l'un des juges du siège visitera les lieux contentieux; commet à cet fin M. le président, dépens réservés... » (Du 20 février 1902. — Plaid. MMes VAN ACKER c. BRAECKMAN.)

OBSERVATIONS. — C'est un principe constant que l'assiette de la servitude peut être modifiée par le propriétaire du fonds servant, à la condition que l'exercice de la servitude ne soit pas rendu plus difficile et que le propriétaire du fonds servant ait intérêt au déplacement. (Voir DALLOZ, *Code civil*, art. 701, nos 51, 52, 53, 69, 71, 74, 81, 82, 83, etc.)

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers modes

d'après lesquels la servitude a été constituée. Voyez BAUDRY et CHAUVEAU, *Des Biens*, n° 1144.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

22 janvier 1902.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DONT L'UN DES ÉPOUX EST COPROPRIÉTAIRE. — INTERVENTION DU MARI A L'ACTE.

Le bien dont la femme est copropriétaire ne devient un conquêt soumis au retrait d'indivision que si le mari acquiert seul *et en nom personnel.*

Cette hypothèse ne se réalise pas au cas où le mari intervient à l'acte même comme partie, mais conjointement avec sa femme.

(RATMENOFF C. VAN IMSCHOOT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'acte authentique du 22 août 1893 sainement entendu, que la défenderesse a voulu acquérir la portion de l'immeuble dont elle était copropriétaire par indivis ; que son mari a comparu à cet acte uniquement pour l'assister ; que l'expression *l'autre moitié appartenant aux acquéreurs* marque que la rédaction ne correspond pas à la pensée vraie des parties ;

« Attendu qu'au cas même où l'on ne donnerait pas ce sens à l'acte du 22 août 1893, encore faudrait-il admettre que les immeubles acquis à cette date sont des propres de la défenderesse ;

« Attendu que le paragraphe premier de l'article 1408 est général et ne comporte aucune distinction ; que cette disposition trouve son application dès qu'un des époux acquiert une portion de l'immeuble dont il est copropriétaire ; que cette interprétation, conforme au texte même de la loi, doit d'autant plus être suivie que seule elle est en harmonie avec le § 2 de l'article 1408 et que seule aussi elle tient compte de l'origine et de l'esprit de cet article ;

« Attendu qu'aux termes du § 2 prédit, le bien dont la femme est copropriétaire ne devient un conquêt soumis au retrait d'indivision que si le mari acquiert *seul* et en nom personnel ;

« Que cette hypothèse ne se réalise pas au cas où le mari intervient à l'acte même comme partie, mais conjointement avec sa femme ;

« Attendu que l'interprétation, rigoureusement conforme au texte de la loi, s'impose, si l'on se rapporte à l'ancien droit ; que POTHIER avait soulevé la question de savoir quel était l'effet de l'intervention du mari comme partie à une vente d'un immeuble dont la femme était copropriétaire ; qu'il avait décidé en faveur de celle-ci et enseignait que l'immeuble lui restait propre *(Traité de la communauté*, n° 152, t. IV, p. 64, éd. DUPIN) ; que, dans le titre du contrat de mariage, les auteurs du code ont généralement suivi POTHIER ; qu'en s'exprimant comme ils l'ont fait à l'article 1408, ils ont évidemment entendu consacrer sa doctrine ;

« Attendu que l'article 1408 a pour objet de mettre fin aux indivisions ; que l'interprétation du demandeur irait directement à l'encontre de ce but ;

« Attendu, enfin, qu'au cas où le mari veut acquérir pour la communauté un bien dont sa femme est copropriétaire, il est inutile de la faire comparaître à l'acte comme acquéreur ;

« Sur la demande reconventionnelle produite en ordre subsidiaire :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1408 du code civil, la défenderesse doit indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour l'acquisition du 22 août 1893 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut VAN MALLEGHEM, dit que la défenderesse est seule propriétaire des immeubles dont la licitation est poursuivie ; qu'il n'y a lieu ni de procéder à leur vente, ni à l'homologation du conseil de famille du 20 avril 1901 ; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne la défenderesse, qui a renoncé à la communauté, à payer aux demandeurs, *qualitate qua* : 1° la somme de 5,000 fr., plus les intérêts judiciaires à partir du 30 novembre 1901 ; 2° la somme de fr. 4,613-29, montant des frais et loyaux coûts de l'acte de vente du 22 août 1893 ; réserve aux demandeurs le droit d'exiger ultérieurement les dépenses d'améliorations qui ont été faites aux immeubles ; condamne les demandeurs, *qualitate qua*, aux dépens... » (Du 22 janvier 1902. — Plaid. MMes VERBAERE C. BODDAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

5 mars 1903.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ARTICLE 1066 DU CODE CIVIL NÉERLANDAIS. — « BEWINDVOERDER ».

Le bewindvoerder *est un administrateur ayant un caractère et des pouvoirs spéciaux.*

Les pouvoirs que lui confère l'article 1066 *du code civil néerlandais, relèvent du statut personnel.*

Leur exercice est compatible avec les principes d'ordre public dominant les lois en Belgique.

(VAN ZINNICQ C. DE VUYST.)

M. VAN GINDERACHTER, substitut du procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

M. vanden Bogaerde a institué comme héritiers sa nièce, la baronne vanden Bogaerde, et les enfants de celle-ci ; le testament nomme M. Van Zinnicq en qualité de *bewindvoerder* des biens délaissés par le *de cujus* ; des immeubles sis en Belgique dépendent de la succession.

M. vanden Bogaerde était de nationalité hollandaise ; il est décédé en Hollande et ses légataires sont hollandais.

M. De Vuyst a reçu du *bewindvoerder*, M. Van Zinnicq, mandat de recevoir les fermages de ces immeubles ; le défendeur doit donc remettre au demandeur les sommes perçues comme mandataire. Il refuse d'exécuter son obligation, invoquant :

1° Une opposition faite par la baronne vanden Bogaerde sur les deniers qu'il détient ;

2° Le payement fait entre les mains de Mme vanden Bogaerde, tutrice des propriétaires des biens dont le fermage a été perçu.

Avant d'examiner la valeur juridique de ces moyens, il est utile de rappeler que la preuve de ces exceptions, invoquées par le mandataire pour justifier l'inexécution de ses obligations, lui incombe.

Cette observation faite, examinons la valeur des deux moyens invoqués :

1° L'opposition faite le 26 mars 1902 par la baronne vanden Bogaerde est nulle et ne peut être invoquée valablement par le défendeur. La procédure en cette matière est réglée par les articles 557 et suivants du code de procédure civile. Ces prescriptions qui doivent être observées sous peine de nullité (art. 565 du code de procédure civile), n'ont pas été suivies.

Ajoutons, au surplus, qu'il ne peut dans aucun cas appartenir au tiers saisi, celui-ci n'ayant aucune juridiction, de trancher les difficultés existantes entre le saisissant et le débiteur saisi.

2° M. De Vuyst formule son second moyen de défense comme suit :

Mme vanden Bogaerde est tutrice de ses enfants mineurs, propriétaires des immeubles sis en Belgique, dont les fermages font l'objet de la réclamation actuelle : M. Van Zinnicq est, il est vrai, *bewindvoerder* de ces enfants, mais cette institution créée par la loi hollandaise est contraire à l'ordre public belge, par conséquent, conclut le défendeur, le mandat que M. Van Zinnicq m'a donné en sa qualité de *bewindvoerder*, ne peut être admis par le tribunal que pour autant qu'il considère le demandeur comme mandataire tacite de Mme vanden Bogaerde. Or, comme j'ai rendu l'argent perçu au mandant principal, j'ai rempli valablement mon obligation de mandataire. Il ajoute que si le tribunal admet que l'institution du *bewindvoerder* n'est pas contraire à l'ordre public belge, alors encore le payement des fermages entre les mains des héritiers vanden Bogaerde est valable, le *bewindvoerder* n'ayant que les pouvoirs d'un administrateur ordinaire.

L'article 1066 du code civil néerlandais est conçu comme suit :

« Sans déroger à ce qui a été dit en ce qui concerne l'usufruit,
« la substitution fidéicommissaire, les mineurs et les interdits, le
« testateur peut nommer par testament ou acte notarié spécial un
« ou plusieurs administrateurs (*bewindvoerders*) pour gérer les
« biens légués aux héritiers ou légataires, durant leur vie ou pendant un temps déterminé, à la condition qu'il ne soit porté
« atteinte à la libre disposition de la légitime des héritiers. »

Ce texte ne détermine ni le caractère ni les pouvoirs de cet administrateur ; pour déterminer ceux-ci, la doctrine et la jurisprudence hollandaises invoquent le but que le législateur a voulu atteindre par cette institution et les principes d'ordre public consacrés par les lois.

Le but de l'article 1066 du code civil néerlandais est de per-

mettre au testateur d'empêcher la dissipation des biens qu'il lègue aux personnes qu'il considère comme prodigues (*com. op het Burg. wetb. van Land, onder art.* 1066).

D'autre part, il est inadmissible que le législateur ait dérogé aux prohibitions d'ordre public ; cela résulte d'ailleurs des termes de l'article 1066 *onverminderd*, etc., *van erfstellingen over de hand...* Combinant ces deux principes, on conclut que le *bewindvoerder* a des pouvoirs plus étendus que ceux d'un administrateur ordinaire, qu'il a les pouvoirs nécessaires pour empêcher la dissipation des biens dont l'administration lui est confiée, mais que ces pouvoirs sont limités par les dispositions d'ordre public, tels que l'art. 931 du code néerlandais (1) (art. 896 du code civil belge) et l'article 805 du code néerlandais (2) qui défend la réversibilité de l'usufruit.

On objecte que le *bewindvoerder* n'a que les pouvoirs d'un simple administrateur, puisque les articles 362 (3) et 443 (4) du code civil néerlandais l'obligent à rendre compte au père ou au tuteur de l'enfant mineur, propriétaire des biens dont l'administration lui est dévolue ; qu'en outre, le terme *bewindvoerder* est employé par le législateur néerlandais dans les art. 836 et suiv., 1025 (5), et que cette appellation désigne dans ces articles une personne n'ayant que des pouvoirs d'administration ordinaire.

L'obligation de rendre compte au père ou au tuteur ne prouve pas que les pouvoirs du *bewindvoerder* sont analogues à ceux d'un simple administrateur. En effet, le curateur d'un interdit et le tuteur sont également soumis à des redditions de compte soit au subrogé tuteur, soit au conseil de famille (art. 470 du code civil belge ; art. II de la loi belge du 16 décembre 1851) et cependant ces personnes ont un caractère autre que celui d'un administrateur conventionnel. Ainsi, la reddition de compte du tuteur consiste à justifier de l'emploi des sommes perçues, et non à remettre l'argent qu'il détient au mineur avant la majorité. Bien plus, ne pouvait-on pas conclure *a contrario* des art. 362 et 443 du code néerlandais que si le *bewindvoerder* doit rendre compte aux intéressés lors de l'expiration de son mandat, et au représentant capable de ceux-ci durant son mandat, les héritiers sont incapables personnellement d'exiger une reddition de compte avant cette époque ? Conclusions qui prouvent que les pouvoirs du *bewindvoerder* sont plutôt ceux d'un tuteur que ceux d'un administrateur ordinaire, et qu'il a l'administration exclusive.

L'objection tirée du terme *administrateur* n'est pas fondée davantage. Le *bewindvoerder* n'est ni un tuteur ni un curateur proprement dit, puisque ceux-ci représentent les mineurs et les interdits pour tous les actes, et que celui-là ne représente les héritiers que pour les actes qui concernent la succession ; la dénomination de tuteur ou curateur n'aurait donc pas été plus exacte ; le législateur hollandais aurait pu employer la dénomination *curateur à la succession*, il ne l'a pas fait. Que peut-on en conclure ?

Ajoutons que l'art. 1069 (6) du code néerlandais met le *bewindvoerder* sur le pied du tuteur en ce qui concerne *sa révocation*.

Il résulte de tout ce qui précède que le *bewindvoerder*, dont parle l'article 1066 du code civil néerlandais, a les mêmes pouvoirs, étant surtout donné le but de cette institution, que le curateur nommé au prodigue (art. 487 et suivants du code civil néerlandais), les héritiers étant considérés comme tels.

Telle est la solution implicitement consacrée par la cour de Bois-le-Duc (arrêt du 18 janvier 1898, *Weekblad van het Recht*, n° 7088, 16 maart 1898), solution qui doit être admise par votre tribunal, car la cour de Bois-le-Duc, compétente pour déterminer le caractère qui doit être attribué au *bewindvoerder*, institué par le testament de M. vanden Bogaerde, a décidé *in specie* que tels étaient les pouvoirs *qualitate qua* de M. Van Zinnicq.

Le demandeur est donc seul capable, à l'exclusion de Mme vanden Bogaerde et de ses enfants, d'aliéner et d'administrer les biens dépendant de la succession.

Il est vrai que Mme vanden Bogaerde, tutrice de ses enfants, peut, invoquant l'article 362 du code civil néerlandais, réclamer une reddition de compte au demandeur, mais ce droit ne peut avoir pour conséquence de lui permettre de faire acte d'administration et de recevoir les fermages aux lieu et place de celui-ci.

La capacité des personnes est réglée par les lois nationales, même en pays étranger (art. 6 du code civil belge), sauf si celles-ci sont contraires à l'ordre public du pays où on les invoque.

Le caractère de l'institution du *bewindvoerder* étant déterminé ci-dessus, peut-on admettre la thèse du défendeur, soutenant que cette institution est contraire à l'ordre public belge, parce qu'elle crée la mainmorte?

Outre que l'article 896 du code civil belge, défendant de rendre les biens inaliénables, est reproduit par les articles 931 et 805 du code civil néerlandais, il est à observer que le *bewindvoerder* peut aliéner les biens de la succession s'il le juge utile (arrêt Bois-le-Duc, cité).

On aurait pu soutenir que l'institution du *bewindvoerder*, enlevant l'administration des biens des mineurs au père, durant le mariage, est contraire à l'ordre public, et, dans l'espèce, le père des mineurs étant en vie lors de la mort du *testateur*, cette thèse eut été conforme aux principes enseignés par LAURENT (t. XI, n° 448; t. IV, nos 297 et suiv.), qui soutient que cette administration est inhérente à la puissance paternelle; mais nous ne pouvons suivre cette théorie, admettant avec la doctrine et la jurisprudence que l'administration des biens des mineurs n'est qu'une obligation accessoire et séparable de la puissance paternelle (AUBRY et RAU, t. I, p. 503 ; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, I, p. 408, note 17; DEMOLOMBE, VI, n° 458 ; DURANTON, III, n° 375; ARNTZ, n° 674 ; BAUDRY, t. I, n° 996 ; PROUDHON, *De l'usufruit*, t. I, n° 240 ; VALETTE sur PROUDHON, t. II, p. 283 ; VAZEILLE, *Du mariage*, II, n° 456).

Nous avons l'honneur d'émettre l'avis qu'il plaise à votre tribunal déclarer que le demandeur a seul qualité pour percevoir les fermages et, par suite, pour donner mandat à M. De Vuyst, condamner le défendeur à payer à M. Van Zinnicq la somme réclamée avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès, notamment l'expédition régulière du testament de D.-Ch.-A. vanden Bogaerden-Moergestel, reçu par Me Vander Does de Villebois, notaire à Bois-le-Duc, le 12 mars 1891, dont l'article 5 est conçu dans les termes suivants :

« Tot bewindvoerder over mijne nalatenschap benoem ik « Meester Emile Van Zinnicq-Bergman, advocaat en procureur te

---

(1) Art. 931, code néerl. La disposition par laquelle tout ou partie de l'hérédité serait déclarée inaliénable est réputée non écrite.

(2) Art. 805, id. L'usufruit peut être constitué en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, pour en jouir, soit conjointement, soit successivement.

En cas de jouissance successive, l'usufruit ne profitera qu'aux personnes existant lors de l'ouverture des droits du premier usufruitier.

(3) Art. 362, id. Le père a, durant le mariage, l'administration des biens de ses enfants mineurs. Cette disposition n'est pas applicable aux biens donnés aux enfants par acte entre vifs ou de dernière volonté, contenant nomination d'un ou de plusieurs administrateurs autres que le père.

Si cette administration cesse pour une cause quelconque, elle appartiendra au père.

Le père peut nonobstant demander aux administrateurs spéciaux de rendre compte pendant la minorité de son enfant.

(4) Art. 443, id. Le tuteur administrera les biens du mineur en bon père de famille et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Si des biens ont été donnés ou légués au mineur, soit par acte entre vifs, soit par testament, et que l'administration en ait été déférée à un ou plusieurs administrateurs, les dispositions à l'égard du père, contenues à l'article 362, sont applicables au tuteur.

(5) Art. 1025, id. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par testament ou par un acte postérieur devant notaire, désigner un ou plusieurs administrateurs dont les fonctions dureront aussi longtemps que l'obligation de restituer.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 836, des alinéas 1 et 2 de l'article 837 et de l'article 838 seront applicables aux administrateurs. Ils pourront porter en compte un salaire dans les cas et de la manière prescrite à l'égard des exécuteurs testamentaires par le titre suivant.

(6) Art. 1069, id. Les exécuteurs testamentaires et les administrateurs mentionnés dans l'article 1066 pourront être destitués pour les mêmes causes que les tuteurs.

« 's Hertogenbosch, hem vrijstellende van de verplichting om « daarvoor zekerheid te stellen.

« Dit bewind wordt ingesteld :

« *a*) Voor den levensduur van mijnen genoemden neef ;

« *b*) Voor den geheelen duur van het vruchtgenoot sub. 2 « gelegateerd ;

« *c*) Voor den geheelen duur van het legaat sub. 3 ;

« *d*) Tot dat de jongste der wettige kinderen van mijnen « genoemden neef, die bij mijn overlijden zullen bestaan, den « vollen ouderdom van tachtig jaer zal of zoude hebben « bereikt ; »

« Attendu qu'il est prouvé que le mandat allégué par le demandeur, a été accepté par le défendeur ; que c'est en qualité de mandataire d'Emile Van Zinnicq, que le notaire De Vuyst a reçu la somme de fr. 5,197-31, dont le payement est réclamé ;

« Attendu que, pour se soustraire à l'exécution des obligations contractées envers le demandeur, le défendeur soutient qu'en principe, il est le mandataire des héritiers de D.-Ch.-A. vanden Bogaerden-Moergestel ; qu'ayant reçu mandat de la baronne vanden Bogaerden, le 25 mars 1902, celle-ci ayant fait opposition le lendemain sur les deniers qu'il détient, il a l'obligation de lui rendre compte et de lui remettre les fonds reçus ; qu'il prétend que l'article 1066 du code civil néerlandais, dont le sens et la portée sont discutés en Hollande, ne peut être invoqué par le demandeur pour justifier son action ; que, dans tous les cas, cet article est inapplicable en Belgique, comme contraire à des principes d'ordre public ;

« Attendu que, depuis le décès de D.-Ch.-A. vanden Bogaerden-Moergestel, survenu à Heeswyk le 22 août 1895, le testament de celui-ci n'a fait l'objet d'aucune contestation ; que la qualité du demandeur *bewindvoerder* a été reconnue, tant par le défendeur que par les ayants droit ; que les sommes réclamées, provenant des recettes antérieures au 25 mars 1902, ont été reçues par le notaire De Vuyst, en vertu du mandat donné par E. Van Zinnicq ; que l'opposition, signifiée le 26 du même mois, simple voie de fait, ne peut justifier l'attitude du défendeur ; qu'il échet uniquement de rechercher la nature de la gérance organisée par l'article 1066 du code civil néerlandais ; d'établir sa comptabilité avec l'ordre public national ;

« Attendu que le *bewindvoerder*, dont la nomination est autorisée par le dit article, est un gérant appartenant à la catégorie des administrateurs de biens en général ; que l'expression *beheeren*, reproduite et caractérisée dans plusieurs articles du même code, les fins poursuivies par le législateur, déterminent la nature et l'étendue de sa mission ; que, chargé dans un but familial d'empêcher la dilapidation des biens délaissés par le testateur, il engage sa responsabilité ; que son administration n'a pas pour effet d'immobiliser la fortune confiée à ses soins, mais d'en assurer une gestion convenable, avec obligation de rendre compte ;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'arrêt que rendit la cour d'appel de Bois-le-Duc, le 18 janvier 1898, décidant que s'il ne fallait pas tenir compte de certaines stipulations d'inaliénabilité, contenues dans le testament du 12 mars 1891, aucune injonction ne pouvait être faite au *bewindvoerder* ; qu'à lui seul, il appartenait de voir s'il y avait convenance de vendre ;

« Attendu qu'ainsi compris, l'organisme créé en Hollande par l'article 1066 du code civil n'est attributif que de pouvoirs d'administration, relevant du statut personnel d'ayants droit hollandais ; qu'il en résulte que la capacité reconnue au *bewindvoerder* est compatible avec les principes d'ordre public dominant nos lois ; que sa gérance peut s'exercer sur des immeubles situés en Belgique, sans violer la souveraineté nationale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN GINDERACHTER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 5,197-31, les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 5 mars 1903. — Plaid. MMes BEERNAERT et G. DELACROIX, du barreau de Bruxelles, c. SCHELLEKENS.)

OBSERVATION. — Voyez, sur l'institution du *bewindvoerder*, l'étude publiée dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1900, col. 593.

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 23 février 1903.

AVOCAT. — CLIENT. — SOLVABILITÉ. — TIERS. — CAUTIONNEMENT.

Il est contraire aux règles professionnelles qu'un avocat donne à des tiers des renseignements sur la solvabilité de ses clients. Il est également contraire à ces règles qu'un avocat cautionne les dettes de ses clients.

Séance du 23 mars 1903.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — BATONNIER. — ARBITRE. CONSEIL DE L'ORDRE.

En principe, le bâtonnier de l'Ordre est l'arbitre naturel entre deux confrères dont l'un se plaint d'un manquement, de la part de l'autre confrère, aux règles de la discipline et de la confraternité ; le bâtonnier peut, dans les cas graves, saisir le conseil de l'Ordre de la plainte de l'avocat qui se prétend lésé ou offensé.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — TIERS. — PLAINTE. NON-RECEVABILITÉ.

Une réclamation du chef d'un manquement aux règles de la confraternité ou de la discipline émanant d'une tierce personne n'est pas recevable, celle-ci n'ayant pas le droit de s'immiscer dans les questions de discipline, de confraternité ou de courtoisie entre avocats.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

STORA, Charles. — De la subrogation réelle, par CHARLES STORA, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

Paris, Arthur Rousseau, 1901 ; *in* 8°, [IV] + 488 *pp.*

L'ouvrage débute par un long examen de l'ancien droit. Abordant le droit moderne, l'auteur étudie séparément les divers cas de subrogation réelle spéciale et de subrogation réelle générale. Subrogation spéciale : subrogation dans la qualité de bien propre ou de bien dotal, subrogation de l'indemnité d'assurance au bien incendié. Et se demandant si la subrogation est une fiction, il répond franchement : non, pas de fiction, et en conclut que la subrogation n'est pas de droit étroit. Passant à la subrogation réelle générale, il lui reconnaît aussi le caractère de n'être pas une fiction et établit que, dans les universalités, elle n'a pas lieu de plein droit et que, puisque la subrogation a pour base le caractère de fongibilité des biens, ce caractère et, par conséquent, la subrogation ne se rencontrent que dans la limite où la volonté du législateur ou les parties les admettent.

JOUVE, Michel. — Le palais de justice de Nimes. Notice historique et descriptive sur les édifices judiciaires nimois, de la Basilique romaine au Palais actuel, avec quatre vues phototypiques hors texte, le tableau des magistrats de la cour d'appel depuis 1811 et la liste des bâtonniers de l'Ordre des avocats depuis 1812, par MICHEL JOUVE, docteur en droit, conseiller à la cour d'appel, membre de l'Académie de Nimes.

Nimes, Debroas-Duplan, 1901 ; *in*-8°, [IV] + 179 *pp.* ; 4 *phototypies en 3 planches hors texte.*

Index des sources, pp. 177-179.

Depuis la merveilleuse basilique édifiée au temps de la colonie gallo-romaine, tombée sous le coup des vandales, et que remplaça la maison de justice du moyen âge, logis sans harmonie, mélange de geôles et d'auditoires, plein d'ombre et de détours, véritable image des procédures du temps, jusqu'au Palais actuel, œuvre d'ordre, de clarté et d'unité, symbole de la justice renovée due à la Révolution, en décrivant ces divers édifices qui se remplacèrent les uns les autres au même endroit et abritèrent successivement les juridictions qui siégèrent à Nîmes et en narrant leurs vicissitudes, le conseiller JOUVE les montre liés aux événements et montre leurs transformations parallèles à celles de la cité. Curieuse évocation archéologique et captivante page d'histoire judiciaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

Le projet de loi sur les accidents du travail.

JURISPRUDENCE :

Eaux courantes. — Seigneurs justiciers. — Moulin nationalisé. Vente. — Propriété. — Droit des riverains. — Sources. (Liége, 1re ch., 1er avril 1903.)

Louage de services. — Industrie. — Exercice. — Interdiction. Lieu déterminé. — Temps limité. (Alexandrie, 12 décembre 1901.)

Vente de marchandises. — Délai de livraison. — Dépôt. Modification. — Preuve. — Copie de lettres irrégulier. (Bruxelles, comm., 3e ch., 11 mars 1903.)

Revue bibliographique.

Le projet de loi sur les accidents du travail.

DE LA « CONSOLIDATION » DES BLESSURES

Indemnité journalière et rente d'incapacité permanente partielle.

L'article 3 du projet amendé par le gouvernement est ainsi conçu :

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du huitième jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner *avant d'être complètement rétablie*.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, *soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence*. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

A l'encontre de la plupart des lois étrangères, la quotité de l'indemnité est fixée uniformément à 50 p. c. du salaire en cas d'incapacité totale, et à 50 p. c. « de la » différence entre le salaire que la victime gagnait » antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut » gagner avant d'être *complètement rétablie*, en cas » d'incapacité partielle. »

D'où nous concluons que l'article 3 pourrait, au point de vue de la taxation de l'indemnité, dire tout simplement : « La victime a droit à 50 p. c. de la réduction » que l'accident fait *normalement* subir au sa- » laire » (1).

Faisons remarquer que les mots *victime complètement rétablie* de l'article 3, § 2, sont improprement employés, puisque, dans des cas nombreux, la victime d'un accident, après avoir recouvré partiellement sa capacité de travail, reste néanmoins frappée d'une invalidité permanente. Il ne faut donc pas parler de rétablissement complet, mais exprimer autrement l'idée qui se dégage de mots qu'on pourrait croire ironiques.

L'article 3 consacre la division des incapacités de travail en quatre catégories :

Incapacité temporaire	totale	de plus d'une semaine.
	partielle	
Incapacité permanente	totale.	
	partielle.	

A. INCAPACITÉ TEMPORAIRE. — Nous avons déjà fait ressortir quelles difficultés résulteraient de la division de l'incapacité temporaire en totale et partielle (2). En bonne logique, il faudrait dire que l'indemnité journalière est due jusqu'au moment où l'ouvrier peut reprendre son travail aux mêmes conditions qu'auparavant. Le projet veut qu' « avant d'être complètement rétablie, » la victime se remette au travail ; il autorise le patron à réduire l'indemnité proportionnellement à la capacité de travail momentanément recouvrée. Ses auteurs supposent qu'il existe un moment où l'ouvrier blessé ou malade est à même de se remettre à la besogne. Quel est ce moment? Le texte n'en dit rien. En cas de désaccord des parties sur l'état du blessé, comment le juge fixera-t-il l'époque à partir de laquelle l'indemnité de demi-salaire sera remplacée par une fraction de demi-salaire? Même mutisme.

Pour arriver à une solution, nous préconiserons la suppression de toute distinction dans l'incapacité temporaire. Celle-ci donne droit à une indemnité de demi-salaire jusqu'à la *reprise possible du travail*, c'est-à-dire jusqu'à la *consolidation* de la blessure. Nous ne disons pas jusqu'à la *guérison* ou jusqu'au *rétablissement complet*, puisque — répétons-le — l'incapacité primitivement jugée temporaire peut devenir permanente.

B. INCAPACITÉ PERMANENTE. — Si l'incapacité temporaire devient permanente, l'indemnité journalière est remplacée par une allocation annuelle. Ceci nous oblige à répondre aux questions suivantes :

(1) Nous nous sommes expliqué sur le sens du mot *normalement*, qui vise spécialement le cas d'un ouvrier accidenté repris avec le même salaire (*Exposé critique du projet de loi*, nos 21 et 22).

(2) Indemnités en cas d'incapacité temporaire partielle, *Rev.* BODEUX, décembre 1902 ; *Journal des juges de paix*, février 1903. (*Exposé critique*, n° 20.)

I. *Jusqu'à quel moment précis l'indemnité journalière d'incapacité temporaire est-elle due et quel est le point de départ de l'allocation (rente) annuelle d'incapacité permanente?*

II. *Comment fixera-t-on contradictoirement et judiciairement le point de départ de la rente d'incapacité permanente?*

I. La réponse se trouve dans l'article 3, § 3 : « Une » allocation annuelle remplace l'indemnité temporaire, » à compter du jour où, soit par *l'accord des parties*, » soit par un *jugement définitif*, il est constaté que » l'incapacité présente le caractère de la permanence. » Cela revient à dire que l'indemnité journalière est due jusqu'à l'accord ou au jugement définitif. Faute d'accord, c'est donc un jugement définitif qui doit fixer la date à laquelle l'incapacité est devenue permanente et régler la rente d'incapacité.

Ce système est emprunté à la loi française du 9 avril 1898, dont l'article 16, § 4, dit : « Si la cause n'est pas » en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité » temporaire continuera à être servie jusqu'à la *déci-* » *sion définitive.* » A première vue, la solution semble pratique. Nous allons voir que, dans les cas les plus nombreux d'incapacité considérée primitivement comme temporaire totale et devenant permanente partielle, elle présente de sérieux inconvénients. L'intérêt de la question réside en ceci : Un ouvrier se voit allouer une indemnité journalière temporaire de demi-salaire. Quelques semaines après, il peut reprendre son travail, son incapacité, de totale qu'elle était, étant devenue permanente, mais partielle. A défaut d'accord, la rente d'incapacité prend-elle cours à dater de la décision définitive — c'est-à-dire la solution définitive des instances engagées — ou à dater de la reprise possible du travail?

Qu'est-ce que la « décision définitive », fixant le point de départ de la rente d'incapacité? Les tribunaux se sont montrés fort embarrassés pour dire ce qu'était la *décision définitive* fixant le point de départ de la rente d'incapacité (3).

Le point de départ de la rente doit être fixé « à la » date du jugement frappé d'appel », a dit la cour de Grenoble (arrêt du 3 mars 1901) ; « à la date du pro- » noncé de la décision rendue en dernier ressort », a dit la cour de Douai (17 décembre 1900).

A côté de ces solutions, il en existe une série d'autres que nous ne relevons pas.

Le point de départ de la rente fixé à la consolidation de la blessure ou de la lésion.

D'autres arrêts, abandonnant complètement la lettre de la loi, décidèrent : « Le point de départ de la rente » d'incapacité permanente partielle sera le jour où *la* » *consolidation* de la blessure a été certaine, où la » victime a été en état de reprendre son travail » (Bordeaux, 21 décembre 1900).

Cette jurisprudence a triomphé définitivement devant la cour de cassation.

Qu'entend-on par « consolidation » de la blessure? La jurisprudence, la doctrine et le législateur se sont efforcés de déterminer le sens de ce mot.

La consolidation, c'est « le moment où, la maladie » ayant pris fin, les parties sont fixées sur le salaire » nouveau que le blessé pourra gagner, le moment où » la victime sera en mesure de se remettre au tra- » vail (4) ; le jour où le caractère de l'indemnité (de » l'incapacité) est devenu certain, où l'ouvrier a été phy- » siquement en état de gagner un salaire réduit » (5).

« Ces diverses définitions, dont aucune n'est par- » faite », écrit M. ALFRED DUCHAUFFOUR, juge au tribunal civil de la Seine, « se complètent les unes par les » autres ; elles supposent toutes qu'il existe un moment » précis où l'ouvrier, qui la veille encore était en trai- » tement, devient capable de reprendre son travail, » soit dans les mêmes conditions qu'auparavant, soit » avec un certain degré d'invalidité qui restera défi- » nitif » (6).

D'autre part, comme le fait parfaitement ressortir M. CHARLES DE LAUWEREYNS DE ROOSENDAELE, avocat à Lille (7), si la cour suprême ne donne pas, dans ses diverses formules, une définition du point de départ de la rente, elle relève néanmoins les éléments qui pourraient concourir à la former. Voici ces caractères :

1° La maladie a pris fin ;

2° Le caractère de l'indemnité (ou de l'incapacité) est devenu définitivement certain ;

3° La victime est en état de se remettre au travail ;

4° La victime est en état de gagner un salaire réduit ;

5° Les parties sont fixées sur le salaire nouveau que le blessé pourra gagner.

M. CHARLES DE LAUWEREYNS apporte quelques correctifs judicieux à ces formules. Il écarte les mots *consolidation de la blessure*, « termes barbares qui » n'expriment rien de précis ni de saisissable, » et propose de faire courir la rente lorsque « la période des » soins médicaux qui peuvent influer sur son état défi- » nitif ayant pris fin, le blessé est en mesure ou hors » d'état de reprendre un travail rémunérateur quel- » conque, et sa diminution définitive de capacité peut » être fixée ».

A la séance de la Chambre du 30 mai 1901, divers essais de définition de la consolidation furent faits par MM. MIRMAN, FERNAND DAVID et DE RAMEL. Le Parlement vota, le 3 juin 1901, une modification aux art. 15 et 16 de la loi du 9 avril 1898, d'où il résulte que l'indemnité temporaire de demi-salaire est due *jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement rétablie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente. L'entrée en jouissance des rentes est fixée au lendemain du jour du décès ou de la consolidation de la blessure.*

Bien que le Sénat n'ait pas ratifié ce vote, le terme *consolidation*, employé depuis longtemps dans les tableaux des degrés d'invalidité des compagnies d'assurance, semble définitivement consacré. C'est un mauvais mot, a-t-on dit. Mais on n'a pu jusqu'ici en trouver un meilleur. Il semble donc que, faute de mieux, le législateur puisse l'introduire dans notre loi, au lieu de subordonner le point de départ de la rente d'incapacité permanente à la date d'un « jugement définitif », solution condamnée chez nos voisins.

II. *Comment fixera-t-on contradictoirement et judiciairement la date de la consolidation de la blessure et le point de départ de la rente d'incapacité?*

Nous avons dit que, dans le système du projet, la date de la permanence de l'incapacité peut résulter d'un accord ou d'un jugement *définitif* constatant que l'incapacité présente le caractère de la permanence. En cas d'accord, peu ou point de difficulté. Mais, cinq fois sur dix (nous empruntons cette proportion à M. CH. DE LAUWEREYNS), il n'y aura pas d'accord. La situation sera celle-ci : Une indemnité de 1 francs étant allouée pour l'incapacité temporaire, doit cesser ou être proportion-

(3) SACHET, nos 477 et suiv.
(4) Cass., req., 24 février 1902.
(5) Cass., req., 24 février 1902; 7 janvier 1902, DALLOZ, 1902, I, 339 (note); 30 décembre 1902; cass. civ., 19 janvier 1903.

(6) A. DUCHAUFFOUR, De la « consolidation » des lésions résultant d'accidents du travail. Extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* (Paris, J.-B. Baillière et fils).
(7) *Les accidents du travail et la question des demi-salaires* (Tours, 1903, P. Bousrez).

nellement diminuée, *à dater de la consolidation de la blessure*. Le certificat du médecin de l'ouvrier et celui du médecin de l'assureur sont contradictoires. Le premier fixe la date de la consolidation au 1er mai, par exemple, et évalue la capacité professionnelle subsistante à la moitié, d'où suit que la rente d'incapacité permanente partielle serait de 2 francs par jour. Le second fait remonter la date de la consolidation au 1er janvier — soit quatre mois plus tôt — et évalue la capacité de travail subsistante aux trois quarts d'où suit que la rente ne serait plus que de 1 franc par jour. Le juge ordonnera une expertise ou une enquête et fixera judiciairement la date de la consolidation ainsi que le montant de la rente. Mais sa décision peut n'intervenir que quatre mois après l'interlocutoire (article 15 du code de procédure). Pendant tout le temps de la procédure, l'ouvrier continuera à toucher son indemnité journalière de 4 francs. S'il succombe, il devra ristourne de tout ce qu'il aura touché en trop. La cour de cassation de France a, en effet, le 24 février 1902, formulé ce principe qui, bien qu'en contradiction avec celui proclamant l'insaisissabilité des indemnités (art. 11 du projet), devra recevoir son application dans notre loi : « L'indemnité journalière ne peut se cumuler avec la « pension ; elle n'est due que jusqu'à la consolidation et « le patron est en droit d'imputer, sur les arrérages de « la rente, l'excédent d'indemnité temporaire que le « blessé aurait touché pendant la durée de l'instance. »

La difficulté sera plus grave, si on suppose que l'ouvrier obtient gain de cause devant le juge de paix. La décision est exécutoire nonobstant appel (art. 25, § 2). Elle est réformée, six ou douze mois plus tard, en degré d'appel par *jugement définitif*. La victime devra consacrer plus d'une année de son maigre salaire ou de son indemnité pour l'affecter au remboursement de l'excédent perçu depuis que la blessure est consolidée.

Remèdes préconisés pour tarir les ristournes. Pour éviter les ristournes, si cruelles pour l'ouvrier, diverses solutions ont été proposées. La Chambre a, le 3 juin 1901, voté une modification à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, permettant au président d'allouer en référé, à titre de provision non imputable sur la rente, une indemnité égale au maximum de l'invalidité que le tribunal admettra sans doute. Mais ce correctif est peu conforme au système de notre projet.

M. Ch. de Lauwereyns de Roosendaele préconise l'addition à la loi d'un article ainsi conçu :

> Le juge de paix fixe en outre, sous forme de complément d'enquête, à la requête de la partie la plus diligente et contradictoirement, la date de la reprise possible du travail. En cas de désaccord des parties, cette fixation a lieu par jugement. Ce jugement est rendu sur expertise, si les conclusions des médecins diffèrent. Il est exécutoire par provision, mais susceptible d'appel. En aucun cas, même de réformation, la répétition de l'indemnité temporaire n'est possible, non plus que la compensation avec la rente ; et les demi-salaires versés demeurent acquis à la victime.

Cette disposition, dit son auteur, crée un forfait de plus, mais plus urgent qu'aucun autre.

Les assureurs ne partagent pas cette manière de voir. Ils ont présenté au Sénat des conclusions diamétralement opposées :

> Les rentes auraient pour point de départ le lendemain du jour du décès ou de la consolidation de la blessure fixée soit par l'accord des parties, soit par le tribunal ; en aucun cas, les arrérages de rentes ne se cumuleraient avec l'indemnité journalière.
>
> Toutes les fois que, pendant la période écoulée entre la date de la consolidation et celle de la détermination de la rente, il y aurait eu excédent des sommes payées à titre de provision, sur celles qui étaient effectivement dues, à titre de pension, cet excédent trop perçu serait imputé sur les trimestres à servir, soit par voie de retenues légères et échelonnées, dans la proportion qu'ordonnerait le tribunal, soit en déduisant du chiffre nominal de la pension viagère, la rente également viagère et minuscule qui correspondrait à la somme à répéter, prise comme capital constitutif.

La date de la consolidation fixée par un jugement en dernier ressort. La solution pratique de la question dépend de la rapidité de la procédure. Le jugement fixant la date de la consolidation devrait, pensons-nous, être rendu à bref délai aussitôt que des termes du rapport d'expert, commis par le juge, il résulte que la blessure est consolidée. Tant que l'expert ne peut se prononcer en toute certitude, le juge sursoit à statuer, en ce qui concerne la date de la consolidation. L'indemnité journalière continue à être servie jusqu'au jour où intervient le jugement. Celui-ci doit être prononcé dans les huit jours du dépôt du rapport d'expert fixant, *de façon décisive*, la date de la consolidation. Il est rendu en dernier ressort, mais est susceptible de revision.

Jugement réglant la rente d'incapacité permanente partielle. Le jugement qui fixe la date de la consolidation règle en même temps, s'il y a lieu, le *quantum* de la rente d'incapacité permanente partielle. Il est bien entendu que, *sur ce point*, le jugement est en premier ressort, dans les termes de l'article 25, § 2, du projet. Si le tribunal d'appel réduit la quotité de la rente allouée par le premier juge, l'ouvrier doit ristourne de l'excédent touché. On ne peut logiquement et juridiquement admettre une autre manière de voir. Mais la répétition ne s'exerce pas sur l'indemnité journalière, puisque celle-ci est acquise à la victime jusqu'à l'époque, judiciairement constatée, de la consolidation. Elle s'exerce sur les arrérages de la rente. Ici on peut s'inspirer de l'idée émise par les assureurs français et dire qu'en cas de réformation, l'excédent de la rente perçu depuis le jugement du juge de paix jusqu'à la décision d'appel, sera imputé sur les trimestres à venir, par voie de retenues légères et échelonnées dans la proportion qu'ordonnera le tribunal.

De tout ceci ressort l'impérieuse nécessité d'apporter aux litiges-accidents, une *solution définitive* très rapide, qu'on ne peut obtenir qu'en créant une chambre spéciale statuant en degré d'appel.

Incapacité temporaire partielle consécutive. Il se peut que, malgré la consolidation de la blessure, il persiste dans les membres blessés une certaine faiblesse, une gêne passagère que le temps et l'exercice feront disparaître, mais qui, pour quelque temps du moins, laissent l'ouvrier dans un état d'invalidité. C'est ce que nous avons appelé l'incapacité temporaire partielle consécutive à une incapacité totale. Ni la loi française, ni notre projet ne règlent la façon dont, en pareil cas, il faut établir l'indemnité. MM. Mourral et Berthiot (8) résolvent la difficulté, comme nous l'avons fait (9), par une distinction : si la gêne fonctionnelle est peu importante et d'une durée limitée, l'indemnité doit cesser. Si au contraire cette gêne, ces troubles, tout en paraissant temporaires, ont un certain caractère de gravité et qu'il soit impossible de déterminer l'époque à laquelle ils prendront fin, la situation de l'ouvrier devra être réglée définitivement sur l'état dans lequel il se trouve, par l'allocation de la rente prévue pour une incapacité permanente, sauf, bien entendu, au patron à demander la revision si, dans les délais légaux, la guérison totale ou une amélioration notable venait à se produire (10).

---

(8) Mourral et Berthiot, *La loi du 9 avril 1898*, pp. 90 et 91 (Dijon, Sirodot-Carré, 1903).

(9) Notre étude « Indemnités en cas d'incapacité temporaire partielle » (citée).

(10) Rouen, 15 juin 1901, *Rec. Ministère* (mars 1902), 827 ; Douai, 27 novembre 1901, 25 mars 1901, *Rec. Douai*, 1901, 23. *Rev. jud. accidents du travail* (Bert), 1902, 242 ; civ. Remiremont, 1er mai 1901, *Rev. jud. accidents du travail* (Bert) 1902, 333.

Pourquoi la loi ne prévoirait-elle pas ce cas? Nous le faisons dans la formule suivante qui résume nos observations :

« En cas d'incapacité de travail de plus d'une semaine, » la victime a droit, à partir du huitième jour qui suit » l'accident, à une indemnité journalière égale à » 50 p. c. de la réduction que l'accident fait *normale-* » *ment* subir au salaire.

» L'indemnité journalière est due jusqu'au décès ou » jusqu'au jour où intervient, soit l'accord des parties, » soit à son défaut un jugement rendu à la requête de » la partie la plus diligente, constatant que la blessure » est consolidée, c'est-à-dire que l'état physique de la » victime étant devenu définitif, elle est à même ou » hors d'état de reprendre *normalement* (11) un travail » rémunérateur quelconque.

» Le jugement statuant sur la consolidation de la » blessure doit être prononcé dans les huit jours qui » suivent le dépôt du rapport de l'expert commis, con- » statant l'état définitif de la victime. Il est, sur ce » point, rendu en dernier ressort mais sous réserve de » revision.

» En cas d'incapacité permanente, une allocation » annuelle, déterminée d'après le degré de capacité de » travail subsistant, remplace l'indemnité journalière » à dater du lendemain, soit de l'accord, soit du juge- » ment statuant sur la consolidation de la blessure.

» Si, malgré la consolidation de la blessure, il sub- » siste une certaine incapacité de travail à laquelle il » n'est pas permis d'assigner un terme, le juge peut, » après avoir pris l'avis de l'expert qui visitera la » victime, allouer une indemnité journalière équitable- » ment fixée.

» En cas de réformation du jugement allouant une » rente d'incapacité permanente, le tribunal d'appel » règle par voie de retenues légères et échelonnées, la » façon dont la victime doit effectuer le remboursement » des arrérages trop perçus. En aucun cas la victime ne » peut être tenue au remboursement de l'indemnité » journalière. »

M. D.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Corswarem, conseiller.

1er avril 1903.

EAUX COURANTES. — SEIGNEURS JUSTICIERS. — MOULIN NATIONALISÉ. — VENTE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DES RIVERAINS. — SOURCES.

En vendant les moulins conformément au décret des 8-10 *avril* 1793, *l'Etat a dû respecter lui-même les règles de la législation nouvelle, qui devenaient applicables à ces usines comme aux autres droits d'origine féodale, dont elles avaient d'abord été temporairement exceptées par les articles* 24 *et* 26 *du décret des* 15-18 *mars* 1790 (1).

En conséquence, les acquéreurs de moulins établis par les seigneurs eux-mêmes, ne sont pas devenus propriétaires des eaux qui en constituent la force motrice.

Les anciens seigneurs n'étaient pas propriétaires des sources jaillissant dans les fonds privés (2).

On ne peut considérer comme source que l'eau qui jaillit ou surgit directement du sol à un endroit déterminé ; par suite, n'a pas ce caractère, l'eau qui, après avoir eu un cours superficiel, se fraye passage sans solution de continuité dans le sous-sol d'un terrain inférieur et ne fait que le traverser pour suivre son cours.

Le droit d'usage accordé aux riverains d'une eau courante ne dépend pas de l'existence d'ouvrages permettant de s'en servir (3).

Les eaux de source jaillissant dans le lit d'un cours d'eau, en font partie intégrante et ne peuvent être interceptées au détriment des riverains inférieurs (4).

(REZENNE C. LA VILLE DE MARCHE ET L'ÉTAT BELGE.)

L'appel était interjeté contre un jugement du tribunal de Marche, en date du 25 mai 1901, rendu sous la présidence de M. DEWEZ et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que la ville de Marche aurait détourné une partie des eaux motrices de son moulin pour l'alimentation de la distribution d'eau et le nettoyage des égouts;

« Attendu que la prétention du demandeur à l'universalité des eaux, tant des eaux souterraines et de sources que des eaux courantes situées en amont du moulin, sur le territoire de Marche, n'est pas justifiée par le seul fait qu'autrefois le moulin aurait été la propriété du prince; qu'à supposer gratuitement que le prince ait été propriétaire de toutes ces eaux à titre de suzeraineté, ce droit essentiellement féodal aurait été aboli avant la vente du moulin;

« Attendu que, quelle que soit la solution des diverses questions soulevées par le demandeur quant aux droits des seigneurs sur les eaux et sur le sort et la portée des concessions accordées par eux aux usiniers, il est manifestement inadmissible, à défaut de titre ou de possession caractérisée, que l'établissement d'un moulin sur un cours d'eau ait pour effet d'affecter au moulin l'usage exclusif des eaux, de la propriété même du cours d'eau, comme accessoire de l'usine; que l'offre de prouver qu'autrefois les eaux de la Marchette et du Bondeaux auraient été captées par le service du moulin manque de précision, notamment quant à la nature des travaux, leur date et leurs auteurs; que la présence d'un réservoir, d'ailleurs nécessairement fort restreint, en partie recouvert par le chemin de fer, ne serait à ce point de vue aucunement concluante, surtout que d'autres usines étaient établies entre le prétendu réservoir et le moulin; que, d'un autre côté, la canalisation du Bondeaux, aux abords de l'étang, avant 1883, s'expliquerait par la transformation complète des lieux, due notamment à la suppression, au midi, de la plus grande partie de l'étang, aujourd'hui recouverte de routes, maisons et jardins; que cette transformation est la conséquence des aliénations successives faites par les meuniers avant l'acquisition Rezenne;

« Mais attendu que le moulin est d'origine fort ancienne et qu'il fut jadis la propriété de l'État; que son existence légale est acquise; qu'il y a donc lieu d'admettre, en faveur de l'usinier, le droit d'user, au passage, des eaux de la Marchette et du Ry des Bondeaux conformément aux dispositions du code civil; que le corollaire de ce droit est l'obligation pour les propriétaires supérieurs de n'user des eaux que dans la même mesure et de s'abstenir d'entreprises sur le cours d'eau, préjudiciables à l'usinier;

« Attendu que la ville de Marche se défend de semblables entreprises et soutient qu'elle s'est bornée à capter, pour les besoins des habitants, les sources de son propre fonds et qu'elle n'a pas détourné, de façon préjudiciable, les eaux du Bondeaux dans ses égouts;

« Quant aux eaux des Fonds, des Veaux et Verette :

« Attendu que la ville de Marche est en possession, de temps immémorial, d'une prise d'eau établie sur la source Michel, sa propriété; que les nouvelles sources captées dans le chemin de Verette l'ont aussi été par la ville dans son propre fonds, de même encore que, plus récemment, la source Cuvette aux Fonds des Veaux, à près de 1,000 mètres du moulin et à 60 mètres du

---

(11) *Normalement* signifie : *utilement* et sans *aggraver son état.*

(1) LAURENT, t. VII, n° 270; AUBRY et RAU, 5e éd., pp. 93 et 94; cass. fr., 11 février 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 319; SIREY, 1894, I, 75); Grenoble, 7 avril 1901 (DALLOZ, Pér., 1902, II, 225; DALLOZ, Rép., Vis *Domaine de l'Etat*, 91, et *Propriété féodale*, 333).

(2) DEMOLOMBE, t. VI, édit. belge, n° 71; Dissertation (BELG. JUD., 1890, col. 449).

(3) C'est avec raison que l'auteur d'une étude publiée dans *la Revue critique*, 1903, p. 29, montre l'inexactitude des expressions *communauté riveraine*, *communauté irrigative*, dont on se sert fréquemment pour caractériser le droit des riverains des eaux courantes comme si les tiers étaient exclus des usages qu'elles peuvent également leur procurer avec moins de facilité.

(4) AUBRY et RAU, 5e éd., III, p. 57; Montpellier, 12 janvier 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, II, 70; SIREY, 1870, II, 244).

lit du ruisseau; que la ville n'a donc fait qu'user du droit qu'a tout propriétaire d'user des eaux de ses sources;

« Attendu qu'il n'est aucunement établi que le demandeur ou ses auteurs auraient acquis un droit sur ces sources par la destination du père de famille;

« Attendu que le demandeur offre de prouver que les eaux captées sont des eaux souterraines du cours d'eau, mais qu'il n'articule pas que des travaux quelconques auraient été exécutés sur le lit du ruisseau; que le propriétaire du sol est propriétaire des eaux souterraines aussi bien que des eaux de source, ainsi que la doctrine et la jurisprudence le reconnaissent unanimement; que la distinction établie entre les eaux souterraines et les eaux de source, quant aux obligations des propriétaires inférieurs, est ici sans application; qu'il résulte de là que l'allégation, peu vraisemblable d'ailleurs, du demandeur, fût-elle reconnue exacte, encore serait-elle sans pertinence au procès;

« En ce qui concerne le Bondeaux :

« Attendu que le demandeur offre de prouver que, depuis 1883, le lit du cours d'eau a été coupé par la ville de Marche pour jeter les eaux dans les égouts; que, si le fait était exact, la ville aurait outrepassé ses droits, et un préjudice aurait pu en résulter pour le demandeur; qu'il y a donc lieu d'admettre le demandeur à l'expertise et à l'enquête qu'il sollicite à cet égard;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que l'existence légale du moulin n'est pas en question; que l'Etat n'a vendu, en l'an V, que le moulin et l'étang dont la propriété n'est pas contestée; que l'acte contient même une clause de non-garantie pour ce qui n'est pas prévu et ne stipule rien quant au droit aux eaux; que, dans cette situation, c'est au demandeur à faire valoir, à ses risques et périls, les droits résultant de la légalité non contestée du moulin sans que l'Etat ait à intervenir;

« Attendu que le demandeur en garantie ne peut évidemment s'étayer des énonciations de l'octroi de 1712, lequel est sans importance au procès et n'est même pas invoqué par la ville qui se prévaut uniquement de la propriété du sol où ses prises d'eau sont installées;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le substitut STERNOTTE, à l'audience du 9 mars 1901, rejetant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non fondé en ses prétentions quant aux eaux captées par la ville défenderesse, en lieu dit Verette et Fond des Veaux; déclare l'action en garantie non fondée; met l'Etat hors cause avec gain des dépens à charge du demandeur; et, avant faire droit au fond, pour le surplus, autorise le demandeur à établir, tant par témoins que par experts : 1° que, jusqu'en 1883, les eaux du Ry de Bondeaux étaient portées dans l'étang d'en haut par un canal creusé de main d'homme; 2° que ce canal a été coupé par la ville de Marche pour jeter dans un égout les eaux du Ry des Bondeaux; 3° que l'étang d'en haut ne reçoit plus les eaux du Ry des Bondeaux; 4° que le Ry des Bondeaux est un cours d'eau dont la source est à Waha et, en outre, 5° que ces faits sont préjudiciables au demandeur; dit que les experts évalueront, le cas échéant, le préjudice causé au demandeur et indiqueront, s'il y a lieu, les moyens de l'empêcher; preuve contraire réservée à la défenderesse... » (Du 25 mai 1901. — Plaid. MMes NOLS et BOTTIN c. FALLOISE et SEELIGER, les trois premiers du barreau de Liége.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, le 19 floréal an V, en exécution de la loi du 16 brumaire précédent, qui autorisait la vente des domaines nationaux dans les Départements réunis, la République Française a vendu le moulin à eau dit le « Moulin d'en haut », sis à Marche, y compris un étang ayant une contenance d'un bonnier et un journal environ;

« Attendu que, d'après les conditions de l'adjudication, le moulin était vendu comme provenant de l'ancien gouvernement, ainsi qu'il appartenait à la nation et que les précédents propriétaires en avaient eu la jouissance, sans garantie autre que celle des tenant et aboutissant, franc et quitte de toutes charges foncières et de tous droits ci-devant seigneuriaux;

« Attendu que l'action tend à faire déclarer que les appelants, propriétaires actuels du moulin, sont aussi propriétaires exclusifs de toutes les eaux courantes et des sources qui lui ont procuré sa force motrice depuis qu'il a été établi par les anciens seigneurs de la région ou, tout au moins, à faire reconnaître qu'ils ont été troublés par l'intimée dans l'exercice du droit que l'article 644 du code civil confère aux riverains d'eaux courantes et de servitudes acquises, par eux ou leurs auteurs, sur les sources, conformément aux articles 642 et 693 du même code;

« Attendu qu'ils soutiennent que les anciens seigneurs étaient propriétaires indistinctement des eaux courantes et des sources se trouvant dans leur juridiction; qu'ils sont, en définitive, en leurs lieu et place par suite de l'acte précité du 19 floréal an V; que les droits patrimoniaux proprement dits des seigneurs ont échappé à l'application des lois abolitives de la féodalité, celles-ci concernant seulement les entreprises accomplies irrégulièrement sur le domaine public et diverses sujétions spéciales;

« Que, par suite, les articles 641 et 644 du code civil, postérieurs aux transmissions des droits des seigneurs sur les eaux, qui ont eu lieu avant 1789, n'ont pu altérer le caractère privé que les droits avaient à leur origine;

« Attendu que si l'on doit maintenir les effets des concessions faites à des tiers par les anciens seigneurs, qui ont ainsi réellement aliéné des droits qu'ils possédaient sur les eaux courantes, l'on ne peut pareillement décider que les acquéreurs de moulins établis par les seigneurs eux-mêmes, et vendus ensuite comme biens nationaux, auraient conservé le droit à la jouissance exclusive des eaux;

« Qu'il est certain que la législation intermédiaire et le code civil, procédant successivement à la reconstitution du domaine public d'après ses éléments naturels et primordiaux, ont envisagé cette appropriation privative des eaux comme incompatible avec la destination propre des cours d'eau, et qu'elle s'est trouvée forcément abolie comme une émanation du régime féodal;

« Que partant les concessionnaires de prises d'eau accordées par les anciens seigneurs, jouissent d'un titre d'existence légale sur les eaux d'après l'ancienne législation, tandis que les acquéreurs de moulins nationalisés ont un titre régi par des principes différents;

« Qu'incontestablement l'Etat, en vendant les moulins, conformément au décret des 8-10 avril 1793, a dû respecter alors lui-même les règles de la législation nouvelle qui leur devenaient applicables, absolument comme aux autres droits, d'origine féodale, dont ils avaient d'abord été temporairement exceptés par les articles 24 et 26 du décret des 15-28 mars 1790;

« Que, dès lors, il ne pouvait vouloir attribuer aux acquéreurs de moulins des droits sur les eaux qui, dans le chef des propriétaires antérieurs de ces usines, apparaissaient à cette époque comme d'injustifiables et abusives usurpations;

« Qu'il s'ensuit que l'erreur du raisonnement des appelants gît en ce qu'ils considèrent le droit aux eaux, accessoire de la propriété du moulin, comme étant intrinsèquement et même légalement de même nature que le fonds auquel il se rapporte, alors cependant que le moulin comprend à la fois les bâtiments eux-mêmes et terrains adjacents, chose privée, et, d'autre part, l'usage d'une eau courante, chose essentiellement publique, dont les seigneurs s'étaient emparés et qui recouvrait son caractère dès que la législation révolutionnaire attribuait à un empiétement de leur part la transformation juridique qu'ils avaient réussi à lui imprimer;

« Attendu qu'on ne saurait davantage considérer comme fondés en titre, d'après l'article 641 du code civil, à l'encontre des propriétaires de sources, les moulins établis par les seigneurs eux-mêmes, ceux-ci, d'après la doctrine prédominante, ne possédant aucun droit de propriété sur les sources;

« Que le sentiment contraire, exprimé par les mayeurs et échevins de Marche, dans leur supplique précédent l'octroi du 15 mai 1724, qui leur a été accordé sur une fontaine existant dans un jardin appartenant à Isabelle Michel, peut s'expliquer par une erreur de droit de leur part, et surtout par le désir de prévenir toute contestation qui eût nui à la prompte réalisation du projet qu'ils avaient conçu, d'y placer des conduites, sans préjudice pour personne, afin d'éviter de grandes calamités en cas d'incendie;

« Que, dans ces conditions, c'est uniquement au point de vue de l'application de l'article 644 du code civil, quant aux eaux courantes, et des articles 641, 642 et 693, quant aux sources, que le litige doit être examiné et résolu;

« Attendu que les appelantes prétendent pouvoir user en vertu de l'article 644 :

« *a*) Des eaux du bassin du Bondeaux;

« Que, d'après eux, les eaux se déversaient dans l'étang d'en haut, derrière l'hôtel de la Cloche, par un canal qui existe encore maintenant et portant la dénomination de « Bondeaux Bief du Moulin »;

« Qu'en 1882-1883, la ville de Marche ayant établi un égout sous la route de Rochefort, y a déversé les eaux du Rys des Bondeaux, ce qui aurait diminué le volume des eaux de leur étang;

« *b*) Des eaux de la Marchette ;

« Que, quant à ce ruisseau, ils lui attribuent un cours souterrain après qu'il a coulé à ciel ouvert, et soutiennent qu'en 1899, la ville a établi un bassin de captation des eaux qui en proviennent, à cinq mètres en contre-bas du point de disparition des eaux de la surface au lieu dit Sou d' l'Aiwe ;

« Qu'ils soutiennent, en troisième lieu, qu'après la construction du premier tronçon de l'égout, en 1882-1883, la ville prolongea cet ouvrage depuis l'hôtel de la Cloche vers la station jusque sous le chemin de Nerette, où il était creusé à six mètres de profondeur ;

« Que, pour nettoyer cette seconde partie de l'égout, elle a pris les eaux de la fontaine Michel qui se trouvait dans la prairie dépendant d'une scierie, et qu'en même temps, elle s'appropria la source située près du chemin de Nerette, qui comprenait six ou sept jets de fort débit, jaillissant dans le biez même du moulin ;

« Que les eaux de cette source, comme celle de la Marchette, dans le lit de laquelle elles avaient leur point d'émergence, se trouvaient grevées, à leur profit, d'une servitude légale d'usage, notablement amoindrie par les travaux de la ville ;

« Attendu que le jugement *a quo*, après avoir reconnu dans ses motifs le droit pour les appelants d'utiliser les eaux de la Marchette et du Bondeaux, conformément au code civil, a écarté néanmoins leur offre de preuve quant à la Marchette et ne l'a admise que quant au second de ces ruisseaux, point sur lequel il n'a pas été formé appel incident par l'intimée ;

« Attendu que, pour apprécier l'offre de preuve quant aux entreprises imputées à la ville sur l'autre cours d'eau, il y a lieu de l'envisager dans l'hypothèse de la réalité du fait articulé par les appelants, à savoir que les eaux captées et déversées dans la cuvette du fond des Vaux sont des eaux courantes de la Marchette, provenant du lit souterrain de celle-ci et non des sources indépendantes du ruisseau ;

« Attendu que les appelants prétendent même que l'existence du cours souterrain de la Marchette pourrait être aisément constatée, par exemple en colorant les eaux en amont de l'endroit où elles pénètrent sous le sol ;

« Attendu que, si cet état de choses était tel qu'ils l'allèguent, et si la dérivation des eaux avait été effectivement pratiquée à proximité du point de disparition des eaux, la ville ne pourrait se borner à invoquer l'article 641 du code civil, qui permet, en principe, au propriétaire d'un héritage, d'user à sa volonté de la source qu'il renferme ;

« Qu'en effet, l'on ne peut considérer comme source que l'eau qui jaillit ou surgit directement de la profondeur d'un fonds, qui sort immédiatement du sein de la terre à un point déterminé de la surface du sol ;

« Qu'on ne saurait, dès lors, attribuer le caractère de source à l'eau qui, après avoir d'abord eu un cours superficiel, se fraye passage, sans solution de continuité, dans le sous-sol d'un fonds inférieur et ne fait que le traverser pour suivre son cours ;

« Que, dans ce cas, l'eau coulant souterrainement, conserve son caractère d'eau courante, dont les riverains et même les tiers peuvent jouir comme étant chose d'usage commun à tous ;

« Attendu que le droit d'usage des eaux accordé aux riverains par l'article 644 du code civil, ne dépend pas de l'exécution d'ouvrages permettant de s'en servir ;

« Que, par suite, c'est seulement si l'eau, que les appelants prétendent avoir été absorbée par la ville, constituait une source véritable, qu'ils devraient être déboutés, de ce chef, de leurs prétentions, faute d'avoir indiqué les travaux faits par eux pour en acquérir la jouissance trentenaire, conformément à l'article 642 du code civil ;

« Qu'en conséquence, il échet d'étendre l'objet de l'expertise à la vérification du premier fait articulé dans les conclusions subsidiaires prises en degré d'appel ;

« Attendu, quant aux eaux des sources de Nerette, qu'en principe, les sources jaillissant dans le lit d'un cours d'eau en font partie intégrante et ne peuvent être interceptées au détriment des riverains inférieurs ;

« Attendu que les appelants, offrant de prouver que la ville de Marche a capté des sources jaillissant dans le lit de la Marchette, l'expertise doit également porter sur ce point ;

« Attendu, quant à la source Michel, qu'ils prétendent que l'intimée n'en avait acquis la propriété que dans la mesure des travaux d'adduction exécutés en suite de l'octroi précité, du 15 mai 1724, et qu'en substituant aux anciens drains, des tuyaux d'un diamètre double, elle les a privés, dans la même proportion, du surplus des eaux qui, d'après eux, arrivait à leur étang ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause que les appelants n'ont pu établir l'existence d'ouvrages apparents, qui seraient caractéristiques d'une prescription acquisitive de leur part sur le surplus de ces eaux ;

« Qu'en outre, les actes par eux invoqués à l'appui d'une prétendue destination du père de famille ne sont pas concluants ;

« Attendu que le principe même du droit auquel prétendent les appelants, n'étant pas établi, leur demande provisionnelle n'est pas justifiée ;

« Attendu que l'action en garantie qu'ils ont exercée contre l'Etat n'est pas non plus fondée, ainsi que l'ont décidé les premiers juges par des considérations qu'il y a lieu d'adopter ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du tribunal, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. DELWAIDE, premier avocat général, écartant toutes autres conclusions : *a*) confirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a déclaré les appelants non fondés en leurs prétentions quant aux eaux de la source Michel et autres eaux que celles des prétendues sources du lit de la Marchette, au lieu dit Nerette, et les a déboutés de leur action contre l'Etat ; *b*) en ce qui concerne l'enquête et l'expertise qu'il a ordonnées à bon droit, émendant, dit qu'indépendamment des points qu'ils ont été chargés d'examiner, les experts vérifieront : 1° si la Marchette conserve sa nature d'eau courante là où elle pénètre sous le sol et si, à proximité de cet endroit, la ville intimée s'est emparée de cette eau ; 2° si l'intimée a capté des sources jaillissant directement dans le cours de la Marchette ; et indiqueront, s'il y a lieu, le préjudice qu'ont pu en éprouver les appelants de même que pour la dérivation alléguée des eaux du Bondeaux ; désigne comme expert... » (Du 1er avril 1903. — Plaid. MMes NOLS et VAN MARCKE c. FALLOISE et ROBERT.)

OBSERVATIONS. — Résumant l'esprit général des institutions domaniales de l'ancien régime, M. DE RÉCY (*Traité du domaine public*, t. I, n° 141, 2e édit.), écrit : « Outre les biens attachés à la couronne, le domaine royal comprend tous les droits utiles inhérents » à l'exercice de la souveraineté et s'étend à la souveraineté elle-même, à mesure que la police et l'autorité » deviennent une source de perceptions et de profits ; il » absorbe la propriété publique, l'usage commun et » normal des choses publiques n'étant plus une faculté » naturelle, mais une licence octroyée à prix d'argent, » et il ajoute, n° 142 : « L'inaliénabilité, sous ce régime, » n'est donc point substantielle, mais arbitraire et factice ; elle tient à la condition des personnes et non pas » à la force des choses. » Ce sont de véritables biens privés que l'ordonnance de Moulins place hors du commerce des hommes. La propriété domaniale est seulement affectée d'une sorte de dotalité, car le domaine de la couronne joue le rôle de la dot dans « le mariage saint et » politique que le Roi contracte avec sa couronne, et » quant au domaine public, s'il participe à cette protection légale, ce n'est pas parce que sa nature résiste » à toute appropriation privée, mais, bien au contraire, » à raison de ce qu'il est susceptible de perception et de » produits qu'il importe de réserver intacts dans l'intérêt » du fisc, les fleuves et les rivières ayant toujours été » considérés moins pour leur usage commun à tous, » que pour les concessions et péages dont ils sont devenus l'occasion ».

Voir aussi nos 566 et suiv., où il écrit que « c'est la » date de février 1566 (ordonnance de Moulins) que la » loi, la jurisprudence et les auteurs assignent à l'inaliénabilité de toutes les dépendances du domaine » public. »

Cette ordonnance est reproduite dans le même ouvrage en note du n° 97, pp. 65 et suiv. (1).

Il a été jugé que le droit de construire un moulin sur une rivière était anciennement un droit féodal, que les riverains peuvent maintenant exercer en se conformant

(1) La Belgique a été réunie à la France par décret du 1er octobre 1795. Le décret des 25-28 août 1792, déclarant non avenus tous effets produits par les maximes, statuts, coutumes et règles qui tiennent à la féodalité, a été publié dans notre pays par arrêté du 17 frimaire an IV.

Les effets généraux des lois abolitives de la féodalité sont indiqués dans la déclaration du 6 octobre 1791, connue sous le nom de code rural, que le décret du 18 juillet 1793 s'est borné à compléter et confirmer.

aux lois de police (Bruxelles, 6 août 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1380), et que le droit aux eaux ne constitue pas dans le chef des meuniers une propriété distincte, mais un accessoire de leurs usines qui ne leur confère que la jouissance des eaux (Bruxelles, 7 juillet 1887, PAS., 1888, II, 105. Comp. Namur, 21 mai 1889, PAS., 1891, III, 128, et trib. Bruxelles, 9 novembre 1889, PAS., 1890, III, 40; Liége, 10 février 1892, JURISP. DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, p. 93).

Dans son *Essai sur l'histoire générale du droit français* (DALLOZ, t. Ier, p. 277), M. THIERCELIN écrit : « L'abolition du régime féodal, sanctionnée le 13 août » 1789, avait laissé à régler certains droits des privilé- » giés que l'Assemblée n'avait pu songer à anéantir » purement et simplement... L'Assemblée partit de cette » idée qu'elle devait abolir dans la féodalité tout ce qui » portait trace d'une supériorité et d'une servitude per- » sonnelles et respecter les droits acquis, sauf à les » déclarer rachetables s'ils portaient la marque d'une » supériorité d'un côté et d'une infériorité de l'autre. » Elle distingua, en conséquence, la féodalité domi- » nante et la féodalité contractante, détruisant l'une, » mais respectant l'autre qui avait ses titres dans le » droit commun des conventions. »

M. SAGNAC (*La législation civile de la Révolution française*, p. 97, note 3) fait remarquer que jamais, dans aucun texte, les législateurs de la Révolution n'emploient les termes de « féodalité dominante » et « féodalité contractante », que les juristes modernes répètent tous depuis LAFERRIÈRE, faute d'avoir toujours consulté les sources, et il montre les difficultés que les constituants éprouvèrent dans leur tentative de faire une classification raisonnable des droits légitimes et des droits usurpés. (Sur ce point, voir cependant *Répert. alphabétique du droit français*, V° *Féodalité*, n° 13.)

Suivant la conception d'où procède le nouveau régime foncier, l'indépendance du sol exige aussi que les cours d'eau soient libres; en conséquence, « nul ne peut se » prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve » ou d'une rivière navigable ou flottable » (Décret du 28 septembre 1791, titre I, art. 4), et tout riverain peut y faire des prises pour irriguer ses fonds (SAGNAC, pp. 192 et 193).

« ... A qui vont revenir les alluvions et les îles qui se forment dans les cours d'eau? L'ancien droit les donne au roi ou aux seigneurs hauts justiciers, suivant qu'elles se forment dans des rivières navigables ou dans des rivières non navigables; il leur donne même les anciens lits des rivières. Le principal entraîne l'accessoire.

» ... Cette législation n'avait rien de particulier à notre pays (la France); dans tous les Etats, elle était à peu près semblable; les souverains et les seigneurs avaient la propriété des rivières et, par suite, celle des îles et des alluvions qui s'y formaient (V. notamment la législation hollandaise, GROTIUS, 1, 417)... Les révolutionnaires reviennent, suivant les vœux de la nation, à la législation romaine... Les cours d'eau n'étant plus une propriété féodale, c'était une conséquence nécessaire » (pp. 194 et 195).

La loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2, soumettait déjà à la surveillance de l'administration les *rivières*, de même que les chemins et *autres choses communes*. V. DALLOZ, V° *Eaux*, n° 428 et le n° 209, où on lit: « Sans s'expliquer d'une manière formelle sur » la propriété des rivières non navigables, l'Assemblée » constituante fit néanmoins, dès 1790, plusieurs lois » qui montrent que, dans sa pensée, elle considérait » ces eaux comme une propriété commune et non » comme une propriété privée. » A l'appui de cette opinion, l'on invoque le rapport décisif fait par ARNOULT, à la séance du 23 avril 1791, qui déclare : « Ainsi, néces- » saires aux besoins de tous, les rivières, non plus que » les fleuves, ne peuvent être la propriété d'un seul; » envahies par les seigneurs justiciers, au même titre et » de la même manière que les fleuves navigables, » comme eux, elles doivent rentrer dans les mains de » la nation; elles ne peuvent pas même appartenir à » une communauté d'habitants, puisqu'elles formeraient » alors une propriété particulière et spéciale. »

(Sur la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, voy. Louvain, 11 février 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1240, et étude de M. MESDACH DETER KIELE, BELG. JUD., 1893, col. 1377 et suiv.; Anvers, 12 juillet 1902, PAS., 1903, III, 84 et la note.) DEMOLOMBE, t. VI, n° 159 (édit. belge), enseigne que les anciennes concessions sur les cours d'eau ont survécu à l'abolition de la féodalité, et même qu'elles peuvent être invoquées par les acquéreurs de moulins construits par les seigneurs eux-mêmes, de tels établissements créés par les seigneurs, en vertu de leur droit de propriété ou de leur pouvoir de police, ayant aussi été légalement établis. Cette thèse se rattache visiblement à la doctrine développée par CHAMPIONNIÈRE dans la *Propriété des eaux courantes*, nos 400 et suiv.

L'arrêt que nous rapportons s'écarte de cette appréciation qu'on peut difficilement concilier avec l'idée poursuivie par la législation intermédiaire d'effacer tout vestige de la féodalité, en dehors des cas où l'équité et le respect des droits acquis commandaient un tempérament à la suppression radicale de l'ancien régime.

L'on est d'ailleurs loin d'admettre généralement que les anciens seigneurs exerçaient leurs droits sur les cours d'eau non navigables à titre de propriétaires, et un arrêt remarquablement motivé de la cour de Douai, du 18 décembre 1845 (DALLOZ, Pér., 1846, II, 26), décide qu'au contraire les rivières leur étaient attribuées comme une délibation du domaine public, parce que, sur son territoire, le haut justicier était dépositaire d'une partie de la puissance publique.

M. MONTEIL, dans sa thèse récente sur *l'Evolution de la notion de domanialité publique*, pp. 230 et 231, émet aussi l'avis que la vente d'un bien national n'a pu porter vraisemblablement que sur les parties de ce bien qui n'étaient pas considérées alors comme insusceptibles de propriété privée.

En ce qui concerne spécialement les moulins, la Révolution s'abstint sagement de leur appliquer rigoureusement les règles relatives à l'abolition de la féodalité. Suivant l'observation de DALLOZ, V° *Eaux*, n° 290 : « il est bien de réprimer les abus, mais les peuples » trouvent rarement dans les révolutions, au moment » où elles éclatent surtout, du travail et du pain. Laisser » l'anarchie détruire les moulins, c'eût été remplacer » la révolution par la famine. »

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Présidence de M. de Korizmics.

12 décembre 1901.

LOUAGE DE SERVICES. — INDUSTRIE. — EXERCICE. INTERDICTION. — LIEU DÉTERMINÉ. — TEMPS LIMITÉ.

N'a pas le caractère d'une atteinte à la liberté individuelle et n'est donc pas illicite, la clause d'une convention de louage de services qui, en vue de prévenir une concurrence déloyale, interdit à l'une des parties d'exercer une industrie dans un lieu déterminé et pour un temps limité.

(FREDERICK JOHN DENHAM C. DIMITRI G. HAGGI BASILIO.)

ARRÊT. — « Au fond :

« Quant à la prétendue nullité de la clause litigieuse : ...;

« Attendu qu'il est *a priori* acquis au procès, en fait, que l'appelant est entré le 1er octobre 1899 au service des sieurs Worton et Cie, propriétaires de la pharmacie dite de Savoy et qu'il a ainsi contrevenu à la clause prohibitive stipulée au contrat intervenu entre les parties par les actes précités;

« Attendu que l'article 480 du code civil, invoqué par l'appelant à l'appui de la prétendue nullité de la clause en question, est sans application à une obligation de ne pas faire, stipulée, comme en l'espèce, en vue de prévenir une concurrence déloyale; qu'un engagement de cette nature constitue une convention licite et forme la loi des parties, dès qu'il n'a pas le caractère d'une atteinte au droit naturel de la liberté individuelle ;

« Que tel est le cas d'une interdiction d'exercer une industrie dans un lieu déterminé et pour un temps limité ;

« Que certaines jurisprudences vont même jusqu'à admettre la validité d'une interdiction illimitée dans sa durée, si elle est limitée quant au lieu ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'interdiction que l'appelant s'est volontairement imposée en échange des avantages qui lui étaient accordés n'excède pas les bornes d'une convention licite, puisqu'elle est limitée à l'Egypte et ne vise qu'une période de trois ans depuis la cessation de l'ancien contrat de louage; que l'appelant ne peut pas raisonnablement soutenir que la clause en question compromettait ses moyens d'existence, alors qu'il reconnaît lui-même s'être occupé d'enseignement et de comptabilité, après avoir quitté l'établissement de l'intimé et alors que rien ne l'empêchait de reprendre son ancien métier de pharmacien hors de l'Egypte et spécialement en Angleterre, son lieu d'origine, où fut conclu le louage d'industrie intervenu entre les parties ;...

« Attendu qu'il y a donc lieu à la confirmation du jugement dont appel en tant qu'il a intimé à l'appelant une défense justifiée par un contrat licite ;

« Que la cour ne croit pas pourtant devoir admettre la sanction d'une pénalité de 100 FT. par jour d'infraction, celle-ci apparaissant *a priori* comme purement comminatoire ;

« Qu'en l'absence d'un libellé des dommages allégués et de la preuve d'un préjudice déjà acquis, la réserve d'une liquidation des dommages s'imposait ;...

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 12 décembre 1901.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Maurice, vice-président.

11 mars 1903.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉLAI DE LIVRAISON. — DÉPOT. — MODIFICATION. — PREUVE. — COPIE DE LETTRES IRRÉGULIER.

La circonstance que le vendeur d'une marchandise qui devait être livrée dans un délai déterminé, l'a mise en dépôt durant ce délai, n'est pas de nature à démontrer que la convention primitive relative à la livraison a été modifiée.

Le copie de lettres tenu irrégulièrement par un négociant ne peut faire foi en justice.

(LA SOCIÉTÉ ERNST-TOELL C. CRICK, FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à prendre livraison d'une certaine quantité de marchandises dont le détail se trouve reproduit dans l'exploit introductif d'instance et à en payer le prix, soit fr. 3,397-60 ;

« Attendu que les défendeurs déclarent reconnaître sous l'indivisibilité de leur aveu avoir accepté la fourniture des marchandises litigieuses, mais à la condition de pouvoir en prendre livraison au fur et à mesure de leurs besoins ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, en dehors de l'aveu des défendeurs, qu'à la date du 25 avril 1902, ceux-ci ont réellement commandé aux demandeurs les marchandises litigieuses qui devaient leur être livrées dans le délai de 4 à 5 mois au plus tard ; rien ne démontre que cette convention verbale eut été modifiée dans la suite. Le fait que les demandeurs, après avoir expédié la marchandise, l'auraient mise en dépôt à Bruxelles, au lieu de forcer les défendeurs à en prendre livraison, n'a aucune pertinence, puisque cette marchandise commandée fin avril était arrivée fin mai et que les défendeurs avaient un délai de 5 mois pour prendre livraison ;

« Les défendeurs argumentent également d'une carte postale qu'ils auraient écrite aux demandeurs et qui se trouve reproduite à leur copie de lettres. Les demandeurs dénient avoir reçu cette carte postale. Le copie de lettres produit par les défendeurs ne peut permettre au tribunal d'étayer d'une façon certaine sa conviction au sujet de l'envoi de cette carte. Ce copie de lettres contient à différentes pages plusieurs correspondances différentes inscrites sur la même page, à d'autres endroits il reste des coins. Sans que l'on puisse en rien incriminer l'honorabilité des défendeurs, leur copie de lettres tenu de semblable façon ne peut faire foi en justice ;

« Attendu que les défendeurs doivent donc être tenus de prendre livraison des marchandises litigieuses et d'en payer la valeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne les défendeurs à prendre livraison des marchandises détaillées dans l'exploit d'ajournement, sous déduction de 26 douzaines Saint Albans, 6 douzaines Milanais et 88 douzaines Espagnols, dont ils ont pris livraison depuis et à payer la valeur de ces marchandises, soit fr. 3,397-60 ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à fr. 25-30 ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 11 mars 1903. — Plaid. MMes RAHLENBECK c. DE BROUX.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DEMEUR, Maurice. — Accidents du travail. — Exposé critique du projet de loi amendé par la section centrale, par MAURICE DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Tournes, Duculot-Routin, 1903, *in*-8°, 120 *pp.*; 3 *fr.*

La lecture de l'étude de M. DEMEUR donne l'impression que le projet de loi qu'il critique appelle de sérieux amendements. L'auteur les signale avec clarté et méthode. Dans une matière aussi neuve que celle qui va faire l'objet des dispositions législatives, il faut apporter une précision aussi absolue que possible dans la détermination des personnes et des industries auxquelles s'appliqueront les nouveaux textes. M. DEMEUR signale sous ce rapport les imperfections du projet. Ce qui domine la législation en gestation, c'est la question de l'assurance obligatoire. Quels seront dans ces conditions les rapports des ouvriers avec les assureurs? L'auteur nous paraît peu partisan de l'obligation. Ce système qui se trouve appliqué chez nos voisins fonctionne à leur satisfaction et, sauf des modifications de détail, cette expérimentation d'un système est de nature à faire disparaître l'une des objections à son application chez nous. L'auteur, qui ne laisse rien de côté, entre dans l'examen des détails d'application de la loi : fixation des indemnités, détermination des salaires, questions de procédure et de compétence. Le travail de M. DEMEUR est un document qui s'adresse à tous ceux qui collaborent à la rédaction définitive de la législation sur la matière.

GARNIER, Raymond. — De l'interposition de personnes dans les libéralités, par RAYMOND GARNIER, docteur en droit.

Paris, A. Cheralier-Maresco et Cie, 1902; *in*-8°, [IV] + 254 *pp.* + 1 p. *d'errata* ; 6 *fr.*

Ce livre qui fait partie de la *Bibliothèque de jurisprudence civile contemporaine*, a été inspiré à l'auteur par son maître, M. le professeur GENY, l'auteur de l'ouvrage si suggestif, quoiqu'en certains points il appelle des réserves, intitulé *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique.*

C'est une étude de jurisprudence. Et le sujet est bien choisi car, dans l'interposition de personnes dans les libéralités où les textes font défaut, la jurisprudence a toute liberté, les juges sont souverains. Tandis que beaucoup voient dans cette interposition une institution à part, l'auteur y voit un cas de simulation, simulation par déguisement de parties, et il est ainsi amené à dégager les règles de la simulation d'avec celles du fidéicommis ou du legs avec mandat d'honneur, et établit que c'est à tort qu'on attache à la notion d'interposition un caractère frauduleux. Ayant ainsi dégagé et fixé les éléments constitutifs de l'interposition, il en étudie les effets, puis les principes qui en régissent la preuve.

Etude de jurisprudence, avons-nous dit. Etude, analyse poussée très loin, dans tous les détails. Etude critique aussi. Et même l'œuvre des tribunaux ne sort pas de son examen sans recevoir de coups sérieux. M. GARNIER voudrait leur indiquer les principes directeurs qui semblent leur avoir manqué. Et il pourrait bien y avoir réussi.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

Ernest De Le Court.

JURISPRUDENCE :

Legs. — Enfants. — Petits-enfants. — Signification du mot « enfants ». — Volonté du testateur. (Liége, 2e ch., 25 mars 1903.)

Jeu-Pari. — Règlement de compte. — Différence. — Contre-partie. Intention réciproque. — Présomptions. — Commissionnaire. Avances. — Mandat. — Marchandise. — Réalisation. — Silence du mandant. (Alexandrie, 18 décembre 1902.)

Presse. — Critique. — Intérêt général. — Responsabilité. — Art de guérir. — Circulaire. — Partage d'honoraires. — Marché louche. — Absence de responsabilité. (Bruxelles, civ., 2e ch., 2 décembre 1902.)

Responsabilité. — Précautions inscrites dans les ordres de service de l'Etat. — Dévouement. — Utilité. (Gand, civ., 1re ch., 29 mai 1902.)

Responsabilité. — Locataire principal. — Occupant sans titre. Portes enlevées. (Gand, civ., 1re ch., 15 janvier 1902.)

Un législateur d'il y a quatre mille ans.

Revue bibliographique.

Ernest De Le Court.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE ne veut et ne doit pas, sans saluer sa mémoire, se séparer du magistrat distingué qui vient d'être enlevé inopinément à la Cour d'appel de Bruxelles dont il était le doyen.

ERNEST DE LE COURT était une personnalité, c'est-à-dire que l'homme de caractère était en même temps un homme de science étendue. Il faut, dans le travail anonyme qui est celui du magistrat, avoir été son collaborateur, pour apprécier le soin attentif, la conscience scrupuleuse qu'il apportait à l'examen des affaires ; nul plus que lui ne pouvait prétendre à cette qualité suprême du juge : le renom connu et incontesté d'une impartialité absolue. Cette vertu était rehaussée en lui par une âme droite, laissant voir sans réticences, comme sans forfanterie, ses convictions intimes, d'une ardeur qui ne laissait jamais dévier son jugement. N'est-ce pas là un ensemble qui devait faire de ERNEST DE LE COURT un magistrat accompli ?

Ceux qui, comme nous, l'ont vu de plus près, savent combien son cœur était tendre et comme il était fidèle à l'amitié. Il venait d'être frappé récemment dans une de ces affections dévouées et méritées que la mort est venue interrompre ; nul doute que cette douleur n'ait hâté sa fin.

ERNEST DE LE COURT était aussi un lettré ; jusqu'au dernier moment il chercha à orner son esprit, et sa culture affinée rappelait le souvenir de ces magistrats anciens, qui se font rares, capables de tout comprendre et de tout goûter parce que rien ne leur était étranger.

ERNEST DE LE COURT avait parcouru tous les degrés de la hiérarchie. Né à Gand, le 29 septembre 1833, il fut substitut à Malines, à Tournai et à Mons, de 1858 à 1861 ; le 14 septembre 1867, il était appelé à diriger le Parquet de Mons et le 7 décembre 1874 il prenait siège à la Cour, comme conseiller. Les nombreuses qualités qui caractérisaient ce digne magistrat le désignaient pour les plus hautes situations, si un mal implacable ne l'avait immobilisé dans les fonctions qu'il occupait encore il y a quelques jours. ERNEST DE LE COURT avait accepté sans aigreur ce long supplice, sans espoir, que tous cherchaient à lui faire oublier et qui n'avait altéré ni son humeur ni son ardeur au travail. Il est mort le 26 mars 1903, presque au sortir de l'audience, nous laissant le souvenir, que nous ne perdrons pas, et l'exemple d'une vie pure et sans reproche.

A. R.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Polain.

25 mars 1903.

LEGS. — ENFANTS. — PETITS-ENFANTS. — SIGNIFICATION DU MOT « ENFANTS ». — VOLONTÉ DU TESTATEUR.

Le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé fait à ses petits-enfants, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que telle a été la volonté du testateur.

(SEREXHE C. SEREXHE.)

Le jugement *a quo* du tribunal de première instance de Liége, en date du 13 mars 1901 et rendu sous la présidence de M. le juge LIBEN, est conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les frères et sœur Lassaux ont choisi comme légataires universels les mêmes parents, et que leurs testaments renferment, tous trois, la clause suivante, dont l'exécution est l'objet du procès : « J'institue les enfants de « Serexhe-Huberty, cultivateur, à Romsée, cousin sous-germain, « pour une part et demie » ;

« Attendu que l'un de ces enfants, Henri Serexhe, encore en vie lors du décès de l'un des testateurs, François-Joseph Lassaux, vint à mourir avant les deux autres, Marie-Jeanne et Nicolas Lassaux, décédés respectivement les 13 juin 1898 et 1er avril 1899 ;

« Qu'il échet de rechercher si, comme le prétendent les enfants de feu Henri Serexhe, le mot « enfants » comprend dans la clause susvisée, non pas seulement les descendants du premier degré, mais toute la descendance de Serexhe-Huberty, leur grand-père ; si, conséquemment, ils sont appelés à recueillir la part qu'aurait eue leur père, s'il avait vécu ;

« Attendu que la loi ne définit pas le mot « enfant » et que le code civil l'emploie, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre de ces acceptions ; qu'il faut donc s'en rapporter à l'intention des testateurs, en l'interprétant, s'il y a lieu, à l'aide des faits et des circonstances de la cause ;

« Attendu que la concordance complète des dispositions testamentaires des frères et sœur Lassaux semble révéler tout d'abord chez eux la volonté de leur faire produire des effets identiques ; résultat qui ne serait pas atteint, ainsi que le font observer les enfants de Henri Serexhe, s'ils ne recueillaient pas, dans les successions de Marie-Jeanne et Nicolas Lassaux, les mêmes parts que celle que leur père a recueillie dans celle de François-Joseph Lassaux, décédé avant lui ;

« Que, dans cet ordre d'idées, ils font également valoir que les nombreux legs à titre universel contenus aux testaments concourent à attribuer, à chaque branche des parents institués, la même quotité de succession, et montrent chez les testateurs la préoccupation constante d'assurer une part égale à chacun des rameaux d'une même branche ;

« Attendu que cette interprétation conduit à présumer, de la part des disposants, l'intention d'appeler les petits-enfants par représentation de leurs parents, alors que régulièrement ils auraient dû recueillir chacun une part entière et venir en concurrence avec leurs oncles et tantes ; qu'en effet, le code n'établissant en ligne collatérale la représentation que pour les descendants de frères et sœurs, la vocation des petits-enfants aurait dû se faire par tête, en l'absence de cette dérogation ;

« Attendu, à cet égard, que la similitude existant entre les testaments montre, à toute évidence, que les frères et sœur Lassaux ont eu en vue, non d'avantager spécialement certains parents, mais d'assurer la conservation de leurs biens dans la famille ; d'où il suit qu'ils ont vraisemblablement entendu gratifier les enfants de leurs légataires, au cas où ceux-ci décéderaient avant l'ouverture de l'une ou l'autre des successions ;

« Qu'on peut également en inférer qu'en appelant, par une dénomination collective, les enfants à recueillir la part attribuée à leur branche, les disposants ont voulu que les descendants à tous les degrés vinssent par représentation ;

« Attendu que ces considérations seraient pleinement décisives, si les testaments ne contenaient, en tête de toutes les institutions, une clause stipulant que les biens seront partagés entre les légataires universels avec droit d'accroissement ; que cette clause étant muette sur le point de savoir si elle concerne seulement les rapports des différentes branches entre elles, il demeure incertain, eu égard à la généralité de ses termes, si elle ne doit pas aussi s'appliquer aux rameaux d'une même branche, interprétation suivant laquelle la part de Henri Serexhe devrait revenir à ses frères et sœur ;

« Attendu, sur ce point, que ces derniers demandent à établir que Nicolas et Marie-Jeanne Lassaux ont déclaré à plusieurs personnes, après le décès de Henri Serexhe, qu'ils n'entendaient pas changer leurs testaments et y faire figurer les enfants de Henri Serexhe ; que, d'ailleurs, ceux-ci touchaient déjà du côté de leur mère Mme Loxhay ;

« Attendu que cette demande est recevable, puisqu'elle tend uniquement à interpréter la volonté des disposants en rendant plus claire et plus certaine la portée d'une clause d'ailleurs régulière en la forme ; qu'il y a donc lieu de recourir à cette mesure d'instruction ;

« Attendu que la clause précitée ayant seule donné lieu à contestation, rien ne s'oppose, en ce qui concerne les autres dispositions testamentaires, à la liquidation des successions des frères et sœur Lassaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Loiseau, juge suppléant, faisant fonction d'officier du ministère public, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires et donnant aux parties les actes postulés, admet les défendeurs (partie Tilman) à prouver par témoins que Nicolas et Marie-Jeanne Lassaux ont déclaré à plusieurs personnes, après le décès de Henri Serexhe, qu'ils n'entendaient pas changer leurs testaments et y faire figurer les enfants de Henri Serexhe, que d'ailleurs ceux-ci touchaient déjà du côté de leur mère Mme Loxhay ; preuve contraire réservée, commet le juge... ; ordonne que le sixième contesté entre les défendeurs de la part et demie attribuée aux enfants de Serexhe-Huberty sera consignée jusqu'au jugement à intervenir ; dit qu'il sera procédé, entre toutes les autres parties, aux opérations de comptes, partages et liquidations des successions des frères et sœur Lassaux, décédés respectivement à Jupille les 3 mars 1895, 13 juin 1898 et 1er avril 1899 ; nomme les notaires, etc... » (Du 13 mars 1901. — Plaid. MMes Arthur Poncelet et Jamsin c. Schindeler.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général Beltjens a conclu comme suit :

J'estime qu'il y a lieu d'émender le jugement *a quo*.

Les conclusions principales de la partie Poncelet me paraissent fondées. La cour doit dire pour droit que les enfants de Henri Serexhe, petits-enfants de Serexhe-Huberty, prendront part, aux lieu et place de leur père, aux successions dont il s'agit dans l'affaire.

L'objet du procès est d'arriver au partage et à la liquidation des successions testamentaires des deux frères et de la sœur :

1° François-Joseph Lassaux, décédé le 3 mars 1895 ;

2° Marie-Jeanne Lassaux, veuve Bonftay, décédée le 13 juin 1898 ;

3° Nicolas Lassaux, décédé le 1er avril 1899.

Ces trois personnes ont testé :

François-Joseph Lassaux par testament olographe du 23 octobre 1893, et les deux autres par testaments authentiques du 24 septembre 1893.

Quant au point litigieux, les trois testaments sont les mêmes. Les trois défunts ont eu en vue, non d'avantager spécialement certains parents, mais d'assurer la conservation de leurs biens dans la famille. Tous trois choisissent comme légataires universels les mêmes parents et chacun des trois testaments renferme la clause suivante :

« J'institue les enfants de Serexhe-Huberty, cultivateur à « Romsée, cousin sous-germain, pour une part et demie. »

Seule, l'exécution de cette clause donne lieu à contestation ; voici ce qui la provoque :

Les enfants de Serexhe-Huberty, lors de la confection des dits testaments, étaient au nombre de six, dont cinq sont encore en vie.

Henri Serexhe, l'un des six enfants, est mort le 28 novembre 1895, donc postérieurement au décès de François-Joseph Lassaux, l'un des trois testateurs, lequel est décédé le 3 mars 1895.

Les deux autres testateurs ont survécu à ce Henri Serexhe, l'un des enfants de Serexhe-Huberty.

Henri Serexhe a laissé six enfants représentés par la partie Poncelet, appelante incidemment.

Ces six enfants de feu Henri Serexhe sont donc les petits-enfants de Serexhe-Huberty.

Une contestation s'élève entre ces six petits-enfants de Serexhe-Huberty (partie Poncelet), d'une part, et leurs cinq oncles et tante, enfants de Serexhe-Huberty, d'autre part, représentés par la partie Biard, appelante.

Ces cinq derniers prétendent que Henri Serexhe, étant décédé avant les deux testateurs, Nicolas Lassaux et Marie-Jeanne Lassaux, veuve Bonftay, les legs faits par ceux-ci à Henri Serexhe sont devenus caducs (art. 1039 du code civil), et leur reviennent à eux, appelants, par droit d'accroissement ; que, dès lors, les enfants susvisés de Henri Serexhe, qui sont les petits-enfants de Serexhe-Huberty, n'ont aucun droit à la succession de Nicolas Lassaux et de Marie-Jeanne Lassaux, veuve Bonftay, décédés postérieurement à la mort du dit Henri Serexhe.

Les enfants de l'institué, Henri Serexhe, petits-enfants de Serexhe-Huberty, résistent à cette prétention des frères et sœur de leur père ; ils soutiennent que les mots *enfants de Serexhe-Huberty*, qui se trouvent dans la vocation contenue dans les trois testaments, s'appliquent aux enfants de leur père au cas où celui-ci viendrait à décéder avant l'un ou l'autre des testateurs ; que, dès lors, ils doivent prendre part, aux lieu et place de leur père, aussi bien à la succession de François-Joseph Lassaux, mort avant leur père, qu'aux successions des deux autres testateurs, Marie-Jeanne Lassaux, veuve Bonftay, et Nicolas Lassaux, morts tous deux après leur dit père.

Vous connaissez le jugement dont est appel :

1. Il admet les enfants de Serexhe-Huberty (partie Biard), à faire une preuve tendante à établir que les deux testateurs, Nicolas Lassaux et la veuve Bonftay, n'ont pas voulu établir légataires les enfants de Henri Serexhe ; il les admet à prouver que ces deux testateurs ont déclaré à plusieurs personnes, après le décès de Henri Serexhe, qu'ils n'entendaient pas changer leurs testaments et y faire figurer les enfants de Henri Serexhe ; que d'ailleurs ceux-ci touchaient déjà du côté de leur mère, Mme Loxhay ;

2. Il ordonne que le sixième contesté, que feu Henri Serexhe, s'il avait survécu aux deux testateurs prérappelés, aurait touché dans la part et demie attribuée aux enfants de Serexhe-Huberty, sera consigné jusqu'au jugement à intervenir ;

3. Il dit enfin qu'il sera procédé, entre toutes les autres parties, aux opérations de comptes, partages et liquidations des trois successions des deux frères et de la sœur Lassaux, et nomme, à

cette fin, deux notaires qui procéderont conformément à la loi du 12 juin 1816, parce qu'il y a des mineurs en cause.

Sur ce dernier point, le jugement n'est pas frappé d'appel, les demandeurs en partage et liquidation (partie Noé en première instance) ne sont pas en cause devant la cour.

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par le mot *enfant;* elle l'emploie pour désigner tantôt les descendants au premier degré, tantôt les autres descendants.

Ainsi, quant à la quotité disponible, l'article 914 du code civil comprend sous le nom d'*enfants*, les descendants à tous les degrés.

Le mot *enfants* comprend les petits-enfants dans les art. 205, 1442, 1555 du code civil, etc.

Le mot *enfant* s'arrête au premier degré, notamment dans les articles 141, 375, 384, 740, 747, 1075, 1082 du code civil.

Il est de doctrine et de jurisprudence que, dans un testament, le mot *enfant* peut ne pas être limité aux descendants du premier degré, c'est à l'intention du testateur qu'il faut s'attacher pour déterminer le sens de ce mot. C'est une question d'intention et partant de fait. (Voy. BELTJENS, *Encyclopédie*, *sub art.* 1002 du code civil, nos 23, 23*bis;* LAURENT, t. XIII, no 491; PANDECTES BELGES, Vo *Interprétation de testaments*, nos 134 et suiv.)

L'article 1039 du code civil, enseigne LAURENT (t. XIV, no 280), en déclarant le legs caduc par le prédécès du légataire, suppose que la libéralité ne s'adresse qu'à la personne du légataire. Il n'est pas applicable lorsque le testateur a eu l'intention de gratifier les enfants du légataire, au cas où celui-ci ne pourrait recueillir le legs (*Adde :* G. BELTJENS, *loc. cit.*, *sub art.* 1039, no 1*bis*).

Votre arrêt du 24 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 790) rappelle que « le législateur n'a nulle part défini ce qu'il faut « entendre par l'expression *enfants*, employée seule dans les dis- « positions de la loi ou de l'homme; il s'en est rapporté aux « juges pour apprécier, dans les divers cas particuliers, les dispo- « sitions qui renferment ce mot. Mais, en général et en l'absence « de circonstances propres à justifier une interprétation extensive, « et à faire comprendre sous cette dénomination les petits- « enfants, le mot *enfants* ne s'applique qu'aux descendants du « premier degré. »

Un an auparavant, par votre arrêt du 20 février 1869, rapporté dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1870, col. 760, avec les conclusions de M. l'avocat général MARCOTTY, vous avez décidé comme voici : « Dans les dispositions de l'homme comme dans « celles de la loi, l'expression *enfants* est générale et comprend « communément les descendants. Lorsqu'un testateur a institué « pour ses légataires les enfants d'une sœur prédécédée, si l'un « d'eux vient à mourir avant le testateur, laissant lui-même des « enfants, ces derniers peuvent être considérés comme appelés « aux lieu et place de leur père, par l'effet d'une véritable substi- « tution vulgaire, et ils ont à ce titre le droit de recueillir la part « qui serait advenue à leur auteur; il n'y a pas lieu, dans ce cas, « à l'exercice du droit d'accroissement en faveur des légataires « survivants » (art. 1043 et 1044 du code civil).

Enfin, par votre arrêt du 7 juillet 1866 (BELG. JUD., 1867, col. 1138), vous avez décidé que le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé fait à ses descendants, s'il résulte des circonstances de la cause que telle a été l'intention du testateur.

C'est très sagement juger.

Je considère comme certain que les trois testateurs ont voulu que la part et demie qu'ils laissaient aux enfants de Serexhe-Huberty parvint un jour, le cas échéant, aux petits-enfants de celui-ci; ils ont été dominés par l'idée de conserver leurs biens dans la famille.

Ils ont certes entendu instituer Henri Serexhe, puisqu'ils l'ont institué; Henri Serexhe a même succédé à l'un d'eux, à François-Joseph Lassaux, l'un des trois testateurs auquel il a survécu, et la part de ce testateur ira aux enfants de Henri, petits-enfants de Serexhe-Huberty.

Les deux autres testateurs, décédés trois ou quatre ans après, l'un en 1898, l'autre en 1899, ont vu et su cela; ils ont vu Henri hériter du sixième de la part et demie lui laissée ainsi qu'à ses cinq frères et sœur par François-Joseph Lassaux, décédé en 1895, ils ont su que ce sixième de cette part et demie reviendrait aux six enfants de Henri.

Ont-ils fait quelque chose, durant ces trois ou quatre ans, pour empêcher qu'il en soit de même par rapport à leurs deux successions et à leurs deux testaments à eux ?

Non ! c'est décisif.

Leurs deux testaments authentiques et identiques à celui de leur frère remontent à 1893, leur frère décédé le 3 mai 1895, Henri, hérite de lui; Henri meurt le 28 novembre 1895 et transmet à ses six enfants ce dont il a hérité du testateur défunt.

Et les deux autres testateurs, qui assistent à tout cela, ne modifient pas, à la suite du décès de Henri, leurs dernières volontés qu'ils ont fait authentiquer en 1893 ?

Qu'ont-ils voulu dès lors? Certes que les choses se passent comme tous trois l'avaient projeté en faisant chacun le même testament, comme elles s'étaient passées lors de la mort de leur frère et du décès de Henri; ils ont donc voulu que la part laissée à ce dernier par eux vienne à ses enfants, ils ont voulu que les descendants de Henri aient le sixième de la part et demie qui revenait à leur père.

S'ils n'avaient pas aimé les enfants de Henri, s'ils n'avaient pas voulu que la part qu'ils laissaient au père de ces enfants revint à ceux-ci, en cas de prédécès du père, ils auraient incontestablement modifié leur testament de 1893.

Ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils ont voulu que ce qui s'était passé postérieurement à la mort de leur frère se passât aussi postérieurement à leur décès à eux.

C'était juste, logique, bien et familial.

Je lis dans votre arrêt du 20 février 1869 précité : « Si le tes- « tateur, après le décès de son neveu auquel il n'a survécu que « deux années, n'a rien changé à son testament, cette abstention, « loin d'impliquer une volonté défavorable aux petits-enfants de « sa sœur tenant la place de leur père, milite bien plutôt pour « le maintien de l'institution dans laquelle ils étaient compris. »

Et la même idée se rencontre, *in fine*, dans votre arrêt susvisé du 7 juillet 1866.

Les deux testateurs morts les derniers, ont voulu que leur testament produisit le même effet que celui de leur frère décédé avant eux; partant, ils n'ont pas entendu déshériter les enfants de feu Henri, institué par eux.

Henri mort, ils ont voulu que ses enfants héritent de ce dont il avait été testé en faveur de Henri.

Encore une fois, c'était juste et conforme à l'affection qu'ils avaient pour Henri et ses enfants.

S'ils avaient voulu que la part de feu Henri accroisse aux autres colégataires pour en priver les enfants de Henri, ils l'auraient dit dans un codicille; ils ne l'ont pas fait parce qu'ils n'ont pas voulu que la mort de Henri rompit la distribution que leurs testaments, identiques à celui de feu leur frère, faisaient aux membres de leur famille.

Leur volonté a été que chaque branche de parents institués par eux, recueillit la même quotité dans chacune des trois successions, soit dans la personne des enfants, soit dans celle des petits-enfants.

Comme le dit le tribunal, ils ont voulu assurer une part égale, collective aux rameaux d'une même branche. Cette volonté serait méconnue si les enfants de feu Henri ne recevaient pas la part que Henri aurait eue dans les deux dernières successions s'il avait vécu.

Ils ont voulu tous trois que, le cas échéant, les petits-enfants de Serexhe-Huberty vinssent par représentation de leur père; ils ont entendu gratifier les enfants de leurs légataires, au cas où ceux-ci décéderaient avant l'ouverture des successions litigieuses ou de l'une d'elles.

Ils n'avaient aucune raison de vouloir autrement.

Leur vocation à tous trois est collective. C'est pour une part et demie qu'ils instituent les enfants de leur cousin sous-germain, Serexhe-Huberty.

Ces enfants étaient jadis au nombre de six; chacun de ces six aura donc 1/6me de la part et demie laissée; et si un de ces six enfants meurt avant l'un ou l'autre des testateurs, les enfants de ce prédécédé auront ensemble le 1/6me que leur père aurait recueilli s'il avait survécu.

A tout cela, le tribunal finit par objecter que les testaments contiennent en tête de toutes les institutions, une clause stipulant que les biens seront partagés entre les légataires universels avec droit d'accroissement.

Il faut écarter l'objection, parce que malgré le prédécès de Henri, arrivé en 1895, les deux testateurs qui lui ont survécu jusqu'en 1898 et 1899, n'ont rien changé à leur testament de 1893 et parce que de l'ensemble et de l'identité des trois testaments, il résulte que les trois *de quorum*, bien qu'ils ne l'aient pas dit expressément pour le legs Serexhe-Huberty, comme ils l'ont dit pour d'autres dispositions, ont néanmoins voulu comprendre dans le mot *enfants*, à défaut de ceux-ci, les petits-enfants; ils n'ont certes pas voulu qu'en cas de prédécès de Henri, la part qu'il leur laissait accrût aux enfants survivants de Serexhe-Huberty et ce, au détriment des enfants de Henri.

Pourquoi l'auraient-ils voulu ?

L'on ne renseigne rien à cet égard.

Dans leur intention, le droit d'accroissement ne bénéficiera aux

enfants de Serexhe-Huberty que si l'un ou plusieurs d'entre eux prédécèdent aux testateurs sans laisser de postérité. Ils ont entendu que, le cas arrivant, les petits-enfants de Serexhe-Huberty hériteraient ensemble par représentation de leur père prédécédé, de la part que les testateurs avaient laissée au père.

Continuant à hésiter, le tribunal décide qu'avant faire droit, la preuve subsidiairement offerte par la partie appelante Biard, est nécessaire, et, nous l'avons déjà dit, il admet les frères et sœur de feu Henri Serexhe, oncles et tante des appelants incidemment (partie Poncelet), à prouver par témoins « que les deux « testateurs, Nicolas Lassaux et la veuve Bonftay-Lassaux, ont « déclaré à plusieurs personnes qu'ils n'entendaient pas changer « leurs testaments et y faire figurer les enfants de Henri Serexhe, « que d'ailleurs ceux-ci touchaient déjà du côté de leur mère, « Mme Loxhay. »

Notons, point capital, que, devant la cour, les appelants (partie Biard) ne postulent pas en ordre subsidiaire la confirmation du jugement sur ce point et n'offrent plus la preuve demandée en première instance !

Le tribunal a eu tort, selon nous, d'ordonner cette preuve :

1° Parce que les deux testateurs dont il s'agit ont voulu que leur testament, qu'ils ont maintenu, produisît le même effet que celui de leur frère ;

2° Parce que, par leurs testaments, ils ont voulu instituer les petits-enfants Serexhe-Huberty en cas de prédécès du père ;

3° Parce que, s'ils avaient voulu changer ce point, ils l'auraient fait par un codicille subséquent ;

4° Parce que, si même la preuve offerte était rapportée, il ne serait pas prouvé que les deux testateurs, morts trois ou quatre ans après Henri, ont persisté *usque ad supremum vitæ exitum*, dans la volonté qu'à certains moments, ils auraient exprimée à des témoins ; volonté à laquelle, en tout cas, leur testament et les agissements de Nicolas Lassaux, l'un des testateurs, ont continué de rester contraires, et qu'ainsi l'on risquerait de substituer à la dernière volonté authentiquement écrite du défunt, une volonté verbale qu'il a peut-être cessé d'avoir et à laquelle il n'a d'ailleurs pas donné la forme d'un testament ou d'un codicille ;

5° Parce que, enfin, l'on ne peut remplacer par une enquête une disposition écrite de dernière volonté (Voy. LAURENT, t. XIII, n° 487 et t. XIV, nos 156, 157).

Dans l'espèce, il n'y a ni incertitude, ni équivoque, sur la volonté des testateurs ; dès lors, il n'y a pas lieu à enquête ; leur volonté a été éclairée, expliquée par ce qui s'est passé à la suite du décès du testateur François Lassaux et du légataire Henri Serexhe.

Je répète que devant la cour les appelants ne sollicitent plus la preuve offerte en première instance ; l'on vous a dit pourquoi au banc des intimés.

Supposons que les six enfants de Serexhe-Huberty soient tous décédés avant les trois testateurs et que ceux-ci n'aient pas modifié leurs testaments susvisés :

Oserait-on dire, dans les circonstances de la cause, que les petits-enfants de Serexhe-Huberty n'ont pas été compris dans le mot « enfants », visé aux actes de dernière volonté dont il s'agit? Je ne puis l'admettre.

Une des six branches de la tige Serexhe-Huberty venant à disparaître avant les trois Lassaux ou l'un d'eux, ceux-ci ont voulu que la part laissée par eux à la branche qui s'est éteinte revienne aux rameaux de cette branche.

L'accroissement ne profitera aux branches qu'à défaut de rameaux.

Voilà, je pense, quelle a été la volonté des testateurs quand je considère tout ce qui s'est produit dans l'affaire.

Les appelants objectent, en dernier lieu, que, pour certains autres legs, les testateurs ont pris soin de stipuler que les enfants de la personne instituée hériteraient à défaut de celle-ci et qu'ils ne l'ont pas stipulé pour le legs Serexhe-Huberty.

L'objection doit, je crois, être écartée parce qu'il semble certain que si, pour ce dernier legs, ils n'ont pas stipulé expressément la représentation du père par l'enfant, ils ont cependant voulu qu'il en soit ainsi.

Cette volonté dérive notamment :

1° De ce que les deux testateurs morts en dernier lieu n'ont pas modifié leur testament après le prédécès de Henri Serexhe.

Dans leur idée, les enfants de Serexhe-Huberty, beaucoup plus jeunes qu'eux, ne devaient pas, d'après la loi de la nature, les précéder dans la tombe.

Ces enfants transmettaient, par conséquent, à leurs enfants ce dont ils héritaient des *de quorum*.

Mais le contraire pouvait arriver, ont-ils peut-être pensé, quant aux autres personnes d'âge qu'ils instituaient, et de là, dirait-on, la préoccupation de stipuler que l'enfant de Mme Magnée, par exemple, hériterait à défaut de celle-ci.

2° De ce que, au nombre des héritiers ayant fait la déclaration de la succession de la veuve Bonftay, décédée le 13 juin 1898, figure le testateur Nicolas Lassaux, mort le 1er avril 1899, et qu'au nombre des déclarants prenant part à la succession de cette veuve Bonftay, l'on compte les intimés, enfants d'Henri Serexhe, petits-enfants de Serexhe-Huberty !

Or, le testateur Nicolas Lassaux, dont le testament, pour la clause litigieuse, est identique à celui de sa défunte sœur, la veuve Bonftay, et de feu son frère François-Joseph, ne proteste pas, et ne fait pas valoir la mort de Henri Serexhe pour écarter de la succession de la veuve Bonftay les enfants de cet Henri, petits-enfants de Serexhe-Huberty !

C'est donc que Nicolas Lassaux a interprété alors son testament à lui et celui de sa sœur comme nous vous proposons de le faire.

C'est, dès lors, que la volonté qu'il entendait avoir exprimée dans son testament était que le legs de feu Henri Serexhe, c'est-à-dire le 1/6me de la part et demie léguée, ne deviendrait pas caduc par la mort de cet Henri Serexhe et ne reviendrait pas, par droit d'accroissement, aux cinq enfants survivants de Serexhe-Huberty, mais resterait acquise aux six enfants de feu Henri Serexhe par représentation de ce dernier.

C'était juste et équitable.

Et si la volonté de Nicolas Lassaux a été telle, pareille a aussi été celle de sa sœur, la veuve Bonftay, avec laquelle il s'était mis d'accord pour tester d'une façon identique en faveur de la tige Serexhe-Huberty. Notons enfin que les intimés (partie Poncelet) enfants de Henri Serexhe, petits-enfants de Serexhe-Huberty, comparaissent sans protestations de leurs oncles et tante (partie Biard), enfants de Serexhe-Huberty, *a*) à l'inventaire des biens de la succession de feu le testateur Nicolas Lassaux ; *b*) à la liquidation du prix d'adjudication d'un immeuble provenant de la succession de la testatrice, la veuve Bonftay-Lassaux.

Ce n'est que plus tard que ces appelants (partie Biard) ont cru devoir changer d'avis.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adjuger à la partie Poncelet ses conclusions principales.

Les oncles et tante n'ont pas droit à ce qui, en bonne justice, revient à leurs neveux et nièces, enfants de leur frère Henri, petits-enfants de Serexhe-Huberty.

Nicolas Lassaux l'a certainement entendu ainsi lors de la déclaration de la succession de la veuve Bonftay.

Et la veuve Bonftay, elle, l'a entendu de même après le décès de Henri Serexhe.

Les appelants eux-mêmes, dans le principe, l'ont aussi compris comme cela.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par leurs testaments authentiques, tous deux en date du 24 septembre 1893, Marie-Jeanne Lassaux, veuve Bonftay, et Nicolas Lassaux, son frère, ont disposé comme suit : « J'institue les enfants de Serexhe-Huberty, cultivateur, à « Romsée, cousin sous-germain, pour une part et demie » ;

« Attendu que l'institué Henri Serexhe, l'un des enfants de Serexhe-Huberty étant décédé avant les susdits testateurs, les frères et sœur de l'institué prétendent que le legs fait à celui-ci est devenu caduc ; tandis que les intimés (partie Poncelet), appelants incidemment, soutiennent qu'en leur qualité d'enfants de Henri Serexhe (petits-enfants de Serexhe-Huberty), ils sont appelés directement et collectivement à recueillir la part qui revenait à leur père dans le legs dont il s'agit ;

« Attendu que la question à résoudre est donc celle de savoir si par les mots « enfants de Serexhe-Huberty », les testateurs ont entendu désigner uniquement ses descendants au premier degré ou bien tous ses descendants, c'est-à-dire ses enfants et petits-enfants ;

« Attendu qu'à bon droit, les premiers juges ont déclaré que pour déterminer le sens du mot « enfants » dans les dispositions testamentaires, il faut s'en rapporter à l'intention des testateurs, en interprétant celle-ci, s'il y a lieu, à l'aide des faits et des circonstances de la cause ;

« Attendu qu'à cet égard, ils ont fort judicieusement déduit de la concordance complète des dispositions testamentaires de Marie-Jeanne et de Nicolas Lassaux, avec celles de François-Joseph Lassaux, leur frère, décédé avant eux, la volonté commune des trois frères et sœur de faire produire à leurs testaments, en ce qui concerne les legs faits à leurs parents, des effets identiques, résultat qui ne serait pas atteint si les enfants de Henri Serexhe ne recueillaient pas, dans la succession des deux premiers testa-

teurs, les mêmes parts que celle recueillie par feu leur père dans la succession de François-Joseph Lassaux, décédé avant lui;

« Attendu que, dans le même ordre d'idées, ils ont justement fait ressortir que la volonté des trois testateurs a été d'attribuer à chaque branche de parents, institués par eux, la même quotité dans chacune des trois successions, voulant ainsi assurer une part égale et collective à chacun des rameaux d'une même branche, et n'ayant d'autre préoccupation que celle de voir leurs biens conservés dans la famille, sans chercher à avantager certains parents;

« Attendu qu'il convient d'ajouter que si, pour certains de ces legs, les testateurs ont cru devoir stipuler que les enfants de la personne instituée hériteraient à défaut de celle-ci, tandis qu'ils ne l'ont pas fait pour d'autres et spécialement pour le legs fait à Marie Lassaux, épouse Usé, c'est que vraisemblablement ils ont pensé que certains institués, à raison de leur âge relativement avancé, pouvaient mourir avant eux, tandis que les autres, beaucoup plus jeunes qu'eux, devaient, selon toutes les probabilités, transmettre à leurs enfants ce qu'ils leur léguaient, comme c'est le cas pour l'épouse Usé, qui a figuré dans les trois déclarations de succession;

« Que, d'autre part, chaque fois que le chef d'une branche était décédé, ils ont eu soin de faire précéder son nom des mots « les enfants » — comme pour les legs Serexhe-Huberty, Loxhay-Huberty, Sochet-Huberty et Joseph Devosse-Lassaux — entendant ainsi désigner collectivement les parents qui composeraient cette branche au jour de leur décès;

« Attendu qu'avec raison les premiers juges considèrent encore que cette interprétation implique, de la part des disposants, l'intention d'appeler les petits-enfants par représentation de leurs parents et non par tête, quoique ne descendant pas de frères et sœurs, contrairement aux règles de la vocation en ligne collatérale, suivant le code civil;

« Attendu que ces considérations, déduites de la contexture même des testaments, ne sont en rien affaiblies, comme l'ont pensé à tort les premiers juges, par cette circonstance que les susdits testaments contiennent, en tête des dispositions faites en faveur des parents, une clause stipulant que les biens seront partagés entre les légataires universels avec droit d'accroissement; qu'en effet, dans l'intention des testateurs, telle qu'elle résulte de l'interprétation donnée ci-dessus, ce droit d'accroissement s'applique au cas où l'un des institués viendrait à mourir sans laisser de postérité, ce qui n'est pas le cas de Henri Serexhe; qu'il s'applique d'ailleurs aussi bien aux rameaux qu'aux branches;

« Attendu, d'autre part, que la meilleure interprétation des testaments litigieux est celle qui leur a été donnée par l'un des testateurs, Nicolas Lassaux, qui, ayant survécu à sa sœur Marie-Jeanne Lassaux, veuve Bonftay, a figuré à la déclaration de succession de celle-ci avec les intimés, enfants de Henri Serexhe prédécédé, sans faire aucune protestation ni réserve;

« Attendu que ce qui démontre encore de plus près que l'intention des disposants était bien que les petits-enfants de Serexhe-Huberty vinssent à leur succession par représentation de leur père, c'est qu'après le décès de François-Joseph Lassaux, survenu le 3 mai 1895, et alors que le testament de leur frère était identique aux leurs en ce qui concernait les biens légués à la famille, les deux autres testateurs, décédés seulement plusieurs années après, en 1898 et 1899, n'ont pas cru devoir modifier leurs testaments, sachant cependant que le sixième de la part et demie auquel avait succédé Henri Serexhe, mort lui-même le 28 novembre 1895, avait passé à ses enfants;

« Attendu que cette abstention implique nécessairement, de leur part, une interprétation des testaments favorable aux petits-enfants de Serexhe-Huberty;

« Attendu que ces faits et circonstances contredisent, dès ores, les faits offerts en preuve subsidiairement par les appelants (partie Biard), en première instance, faits qu'ils n'ont d'ailleurs plus reproduits dans leurs conclusions d'appel; que c'est donc à tort que les premiers juges les ont admis à en administrer la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général BELTJENS en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, émende le jugement *a quo* en tant qu'il a admis les appelants (partie Biard) à la preuve sollicitée par eux et ordonné que le sixième contesté de la part et demie, attribué aux enfants de Serexhe-Huberty sera consigné; dit, en conséquence, que la part revenant à Henri Serexhe dans les legs faits par Nicolas et Marie-Jeanne Lassaux, est échue aux intimés (partie Poncelet), qui la recueilleront collectivement et la partageront entre eux par parts égales; confirme pour le surplus le susdit jugement; ordonne également que les dépens d'appel seront considérés comme frais de partage et de liquidation... » (Du 25 mars 1903. — Plaid. MMes SCHINDELER et GOBLET c. A. PONCELET et LEDUC.)

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Présidence de M. Morlondo.

18 décembre 1902.

JEU-PARI. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — DIFFÉRENCE. CONTRE-PARTIE. — INTENTION RÉCIPROQUE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — MANDAT. — MARCHANDISE. — RÉALISATION. — SILENCE DU MANDANT.

N'est pas fondée, l'exception de jeu opposée, lors d'un règlement de compte, à des opérations de Bourse qui ont donné lieu à une livraison de titres, même si quelques achats ou ventes ont abouti à un règlement de différences.

Celui qui oppose l'exception de jeu doit établir que la contre-partie a participé en pleine connaissance à une opération de pur agiotage. Les ordres de Bourse émanant d'un négociant et portant sur des quantités normales de marchandises, ne sont pas de nature à apparaître, aux yeux de l'intermédiaire chargé de l'exécution, comme des spéculations sur la fluctuation des cours.

Si, en thèse générale, le commissionnaire est responsable de tout ce qui a pu être fait en dehors des pouvoirs lui conférés et ne peut, pour se couvrir de ses avances, faire vendre sans les formalités légales les marchandises qui sont la propriété de son commettant, il faut considérer que ce dernier a le devoir de faire connaître dans un délai raisonnable s'il ratifie ou désavoue ce qui a été fait en dehors des pouvoirs conférés.

(CLÉMENT SUARÈS ET Cie C. SAYED ALY FADEL.)

ARRÊT. — « Vu la demande introduite par exploit du 4 avril 1901, à la requête de la maison appelante, aux fins d'obtenir le payement d'une somme principale de piastres tarif quatorze mille quatre cent quatre-vingt-une et quatre paras pour solde d'un compte clôturé au 22 février 1901;

« Vu le jugement dont appel, lequel, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, a condamné l'intimé à payer, pour solde du dit compte, une somme principale de piastres tarif six mille huit cent cinquante-neuf et quatre paras;

« Vu l'appel principal interjeté par les demandeurs aux fins d'obtenir l'adjudication de l'intégralité de la demande et l'appel incidemment formé par le défendeur tendant au déboutement pur et simple de la dite demande;

« Attendu que les fins de non-recevoir opposées à la demande apparaissent a priori comme dénuées de toute apparence de raison, en sorte que la cour ne peut en l'occurrence confirmer sur ce point le jugement dont appel, par adoption des motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges;

« Que notamment l'exception de jeu n'est pas sérieuse, s'agissant, en l'espèce, d'opérations de Bourse qui ont donné lieu à une livraison de titres acquis pour le compte de l'intimé, à telles enseignes que celui-ci a été crédité des coupons des dits titres; que si, à la vérité, quelques achats et ventes de balles de coton ont abouti à un règlement de différences qui ont été portées, suivant le résultat des opérations au débit ou au crédit de l'intimé, *cette seule circonstance* ne suffit pas pour imprimer aux dites opérations le caractère d'un simple jeu de Bourse; qu'en admettant que l'intimé, en donnant des ordres d'achat et de vente aux appelants, n'ait eu en vue qu'une spéculation sur les fluctuations des cours de la Bourse, il faudrait néanmoins admettre que les dits ordres, venant d'un négociant et portant sur des qualités normales de marchandises, ne pouvaient apparaître en l'espèce, aux yeux de l'intermédiaire chargé de leur exécution, que comme des opérations répondant aux besoins du négoce du donneur d'ordres;

« Qu'il ne suffit pas, en effet, pour être fondé à invoquer l'exception de jeu, de se prévaloir de sa propre turpitude, mais il faut être en situation d'établir que la contre-partie a participé en pleine connaissance de cause à une opération de pur agiotage;

« Que c'est donc à bon droit que l'exception de jeu a été rejetée en l'espèce, comme non justifiée en fait;

« Quant à la prétendue nullité d'une vente de vingt-cinq actions de la Banque Ottomane, réalisée à la Bourse de Londres par l'entremise des appelants :

« Attendu qu'il est certain, en thèse générale, qu'un commissionnaire est personnellement responsable de tout ce qui a pu

être fait au delà du pouvoir qui lui a été donné (code égypt., art. 648 et code Napoléon, art. 1988) et que notamment il ne peut procéder à la vente forcée des marchandises, qui sont la propriété de son commettant, en vue de se couvrir de ses avances, sans observer les formalités prescrites par le code de commerce (articles 84, 92 et 94) ;

« Qu'il est pourtant à considérer, d'autre part, que tout mandant a le devoir de déclarer, dans un délai raisonnable, s'il entend ratifier ou désavouer ce qui a été fait en dehors des pouvoirs qu'il a conférés (code égypt., art. 648) ; ce qui implique évidemment l'obligation de s'expliquer sur les instructions qui lui sont réclamées par son mandataire ;

« Attendu qu'il appert en l'espèce des documents de la cause :

« *a*) Que du 12 juillet au 19 décembre 1900, l'intimé a laissé sans réponse cinq lettres par lesquelles les appelants lui réclamaient, soit un règlement du compte litigieux, soit une autorisation de « liquider sa position » par une réalisation des vingt-cinq actions de la Banque Ottomane achetées à découvert pour son compte ;

« *b*) Que, par lettre du 5 octobre et 19 décembre 1900, il a été avisé qu'il serait procédé d'office à la liquidation des titres en question, si le compte n'était pas réglé dans le délai qui lui était imparti ;

« *c*) Que ce n'est néanmoins que le 12 février 1901 qu'il a été procédé à la dite liquidation, et ce, après une nouvelle lettre de rappel du 3 janvier 1901 ;

« *d*) Que, de plus, l'intimé a reçu, *sans formuler aucune protestation*, une lettre du 16 février 1901, l'avisant de la vente des titres au taux de douze livres sterling et trois trente-deuxièmes, soit au cours du jour de la vente ; et une seconde lettre du 22 février soumettant le compte litigieux à son approbation ;

« Attendu que ce n'est qu'après l'assignation en justice et après avoir sollicité de nombreuses remises de la cause, que l'intimé s'est enfin avisé de contester tout le compte litigieux, y compris la liquidation des vingt-cinq actions de la Banque Ottomane, et ce, en se retranchant derrière une exception de jeu, manifestement mal fondée, et d'autres vaines échappatoires ;

« Attendu que le silence gardé par l'intimé au sujet de la vente des actions en question, tant après qu'avant la dite vente, implique manifestement une ratification tacite de l'opération aujourd'hui incriminée par lui ;

« Que vainement l'intimé a cherché à tirer profit de ce que son adversaire aurait négligé de se faire remettre par la poste un avis de réception des lettres antérieures à l'opération (ce qui ne paraît d'ailleurs pas exact), alors qu'il est établi, par deux documents officiels, qu'il a tout au moins reçu l'avis de la réalisation de la vente ;

« Attendu que si, nonobstant des avertissements réitérés, l'intimé se croyait en droit de contester la validité de la liquidation des titres achetés pour son compte à découvert, il lui incombait d'offrir le payement intégral du découvert, plus considérable que la somme aujourd'hui réclamée ; que n'ayant pas agi de la sorte, son attitude ne peut être interprétée que comme un assentiment tacitement donné à une mesure qui s'imposait ; — et en effet, l'intimé était intéressé à ratifier l'opération, puisque, à défaut d'une telle ratification, les appelants étaient fondés, aux termes de l'art. 94 du code de commerce, à procéder à une réalisation judiciaire de leur gage ; ce qui eut été plus préjudiciable encore pour l'intimé qu'une vente réalisée à la Bourse de Londres, où les titres se trouvaient alors déposés ;

« Que conséquemment, l'opération incriminée doit être tenue pour valide par application du principe énoncé dans l'article 648 du code égyptien, correspondant à l'article 1998 du code Napoléon;

« Par ces motifs, la Cour, réformant partiellement le jugement dont appel et rejetant toutes exceptions contraires, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme principale de piastres tarif quatorze mille quatre cent quatre-vingt-un et quatre paras, pour solde du compte litigieux clôturé au 22 février 1901, ensemble les intérêts au taux de sept pour cent l'an depuis la date de la clôture du compte, et les dépens y compris les honoraires de l'avocat des appelants, taxés à piastres tarif quatre cents... » (Du 18 décembre 1902.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nys, vice-président.

2 décembre 1902.

PRESSE. — CRITIQUE. — INTÉRÊT GÉNÉRAL. — RESPONSABILITÉ. — ART DE GUÉRIR. — CIRCULAIRE. PARTAGE D'HONORAIRES. — MARCHÉ LOUCHE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Si la presse a le devoir de respecter les actes et intérêts privés des citoyens, elle peut dénoncer les abus qui sont de nature à léser les intérêts généraux.

Porte atteinte à la dignité du corps médical, le médecin qui, par une circulaire même confidentielle adressée à ses confrères, leur offre un partage d'honoraires subordonné à la seule condition de l'envoi de clients à un institut déterminé et abstraction faite de soins médicaux prestés en commun.

N'encourt aucune responsabilité, le médecin qui, dans un journal qui s'adresse exclusivement au monde médical et sans faire de personnalités, signale ce marché qui constitue un danger véritable pour les malades et le public en général et le qualifie sévèrement.

(B... C. C... ET L... ET P...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer injurieuse et dommageable pour le demandeur une lettre signée docteur C.... et un article non signé, inséré sous le titre : « Intérêts professionnels, Américanisme et médecine », dans le numéro du 6 février 1902, du *Journal médical de Bruxelles*, édité par le défendeur L...; qu'en réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert, le demandeur a assigné les défendeurs C... et L..., en condamnation solidaire à 10,000 francs de dommages-intérêts; qu'il postule en outre l'autorisation de faire publier le jugement à intervenir dans le *Journal médical* et dans cinq autres journaux du pays à son choix ;

« Attendu que le docteur P... est régulièrement intervenu dans cette instance pour revendiquer la responsabilité de l'article incriminé dont il déclare être l'auteur;

« Attendu qu'il échet de joindre ces deux actions connexes, et de mettre le défendeur L... hors cause; que les parties sont d'accord sur ce point;

« Attendu que la lettre du défendeur C... avait pour but de signaler à la rédaction du *Journal médical* certaine circulaire imprimée, envoyée à des médecins sous forme de « note confidentielle » par le demandeur, en qualité de médecin en chef du nouvel Institut ophtalmique de Namur, pour leur faire connaître que cet institut « est établi sur les bases d'une véritable coopéra-« tive médicale, en ce sens que tout médecin qui y adresse un « malade a droit à la moitié des honoraires payés par le malade « qu'il aura envoyé, déduction faite de 10 p. c., qui constitue la « retenue de l'établissement » ;

« Attendu que, dans la lettre dont il s'agit, le défendeur C... déclare qu'il ne fera pas de commentaires et qu'il ne connaît pas le docteur B..., mais que « son procédé est écœurant » et que « cette circulaire confidentielle doit être clouée au pilori » ;

« Attendu qu'en insérant la lettre du défendeur C..., l'intervenant l'a fait précéder de commentaires que le demandeur qualifie d'injurieux et perfides ;

« Attendu que, si la presse a le devoir de respecter les actes et intérêts privés des citoyens, elle peut dénoncer les abus qui sont de nature à léser les intérêts généraux ;

« Attendu qu'on ne saurait contester que le marché proposé par le demandeur à ses confrères porte atteinte à la dignité du corps médical, en même temps qu'il constitue un danger véritable pour les malades et le public en général ;

« Qu'en effet, un partage d'honoraires, subordonné à la seule condition de l'envoi de clients à un institut déterminé, ne forme pas la rémunération légitime de soins médicaux prestés en commun, mais bien une prime, un courtage accordé à des médecins complaisants, transformés ainsi en véritables agents recruteurs salariés de l'établissement dont s'agit ;

« Attendu que cette pratique a de plus pour effet de placer ces médecins entre leurs intérêts et leur devoir, puisqu'ils peuvent être tentés, par l'appât de la commission promise, de prescrire à certains malades un traitement que leur état ne nécessiterait pas en réalité;

« Attendu que l'indication de « note confidentielle », placée en tête de la circulaire, aggrave encore le caractère incorrect et même illicite d'une offre qui prend ainsi l'apparence d'un marché louche et clandestin qu'il importe de cacher à tous et surtout aux clients ;

« Attendu que le défendeur C... s'est borné, dans une lettre dont il ne demandait pas même l'insertion, à dénoncer à un journal consacré à la défense des intérêts professionnels du corps médical, un procédé qu'il jugeait blâmable et à le qualifier sévèrement, sans attaquer d'ailleurs ni l'honorabilité ni le talent du demandeur;

« Attendu que si l'intervenant s'est laissé aller à employer des

expressions et épithètes violentes, il convient de noter qu'elles ne s'adressaient pas directement à la personnalité du demandeur, mais visait en général tous ceux qui emploient des procédés de tréteaux pour attirer à eux la clientèle, et que l'intervenant appelle pour ce motif « les pitres de la baraque-phénomène médicale » ;

« Attendu que, pour mieux « stigmatiser ces mœurs déplorables », il énumère, à titre d'exemple, divers moyens insolites de réclames employés par certains médecins, et que le demandeur doit s'en prendre à lui-même si, par sa faute, il s'est exposé au même blâme ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas acquis que l'intervenant ait agi dans une intention perfide ou méchante ; que tout démontre, au contraire, qu'habitant une autre ville que le demandeur, que, de plus, étranger à la spécialité exercée par celui-ci, il a eu pour seuls mobiles le respect de sa profession et la volonté de dénoncer à ses confrères un grave abus ;

« Attendu enfin que le *Journal médical* s'adresse exclusivement au monde médical dans lequel le demandeur, s'il croit sa circulaire irréprochable, ne peut se plaindre de la voir répandue, et que les lecteurs de ce journal, ayant eu sous les yeux, à la fois, cette circulaire et les critiques de l'intervenant, ont pu, en connaissance de cause, faire justice de celles-ci, si elles leur ont paru imméritées ;

« Attendu que si l'action du demandeur n'est pas fondée, elle ne peut cependant être considérée comme téméraire et vexatoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, spécialement la demande reconventionnelle du défendeur C..., et joignant les causes 13775 et 13968 du rôle général, reçoit l'intervention du docteur P... ; met le défendeur L... hors cause sans frais ; déboute le demandeur de son action et le condamne à tous les dépens... » (Du 2 décembre 1902. — Plaid. MMes Frapier, du barreau de Namur, c. Wendelen et Vlemincx.)

Ce jugement a été frappé d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

29 mai 1902.

RESPONSABILITÉ. — PRÉCAUTIONS INSCRITES DANS LES ORDRES DE SERVICE DE L'ÉTAT. — DÉVOUEMENT. UTILITÉ.

On ne peut prétendre que l'Etat doive, sous peine d'être en faute, mettre en œuvre les minutieuses précautions inscrites en ses ordres de service pour assurer la sécurité des personnes ; il suffit qu'il prenne les mesures de prudence que commande la saine raison. Il a le droit de compter sur la vigilance que chacun se doit à soi-même.

La victime de son dévouement n'a droit à des dommages qu'autant que celui-ci aurait pu être utile.

(D'HONDT C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que l'agent Van den Vennet, époux de la demanderesse, a été victime de son dévouement ; que l'acte qu'il a accompli mérite les plus grands éloges ; que néanmoins, au point de vue de la responsabilité encourue par le défendeur, il faut rechercher si celui-ci a commis une faute soit envers Van den Vennet lui-même, soit envers les enfants que Van den Vennet a arrachés à la mort ;

« Attendu que la demanderesse n'allègue pas que l'Etat soit directement en faute envers son mari ; qu'il est d'ailleurs certain que la présence d'un agent de l'Etat, à la tête du train qui a causé l'accident, n'aurait pas pu empêcher Van den Vennet de se jeter sur la voie pour sauver les enfants, si ceux-ci avaient négligé les avertissements de cet agent comme ils ont négligé ceux de Van den Vennet lui-même ;

« Attendu que la seule question à examiner par le tribunal est donc celle de savoir si l'Etat a commis une faute envers les enfants sauvés par Van den Vennet, et si le dévouement de celui-ci pouvait être utile ;

« Attendu qu'il est évident qu'on ne peut reprocher à l'Etat de ne pas avoir établi de clôtures le long des rails où circulent et manœuvrent les trains qui desservent le port de Gand et ses dépendances ; que la situation des lieux s'oppose à ce que pareille précaution soit prise ;

« Attendu qu'il est non moins évident que les enfants sauvés par Van den Vennet ont commis une grossière imprudence en jouant entre les rails sur lesquels on faisait manœuvrer un train, et en ne tenant pas compte des avertissements qui leur étaient donnés ; que ces circonstances ne sont cependant pas de nature à mettre l'Etat à couvert de toute responsabilité ;

« Attendu qu'on ne peut pas prétendre, il est vrai, que l'Etat doive, sous peine d'être en faute, mettre en œuvre les minutieuses précautions inscrites en ses ordres de service pour assurer la sécurité des personnes ; qu'il suffit qu'il prenne les mesures de prudence que commande la saine raison ; qu'il a le droit de compter sur la vigilance que chacun se doit à soi-même ;

« Mais attendu qu'il n'est pas douteux que la manœuvre exécutée au moment où s'est produit l'accident dont Van den Vennet a été victime est des plus dangereuse ; que l'absence de machine à l'avant des wagons endort la sécurité, alors surtout que ceux-ci se trouvent à des endroits où ils stationnent fréquemment ; que la prudence commune commandait que les wagons qui allaient être rattachés au train en formation devaient être précédés d'un agent de l'Etat, qui très probablement aurait pu empêcher les enfants de rester sur la voie et aurait ainsi évité l'accident survenu à Van den Vennet ;

« Attendu que la demanderesse allègue :

« 1° Que les wagons qui ont causé l'accident n'étaient pas précédés d'un agent de l'État ;

« 2° Que c'est par suite de cette négligence que cet accident est arrivé ;

« 3° L'agent qui aurait précédé les wagons aurait pu voir les enfants et les avertir à temps du danger qu'ils couraient ;

« 4° L'acte accompli par Van den Vennet était nécessaire ou tout au moins s'indiquait, si l'on voulait sauver la vie aux enfants qui se trouvaient sur la voie ; il ne constituait pas une inutile témérité ;

« Que ces faits sont déniés, qu'ils sont précis, pertinents et concluants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut de Pelichy, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non justifiées, admet la demanderesse à établir par toutes voies de droit, témoins compris, ... commet M. le juge de Croubrugghe pour tenir les enquêtes contraires ; réserve au défendeur la preuve contraire, dépens réservés... » (Du 29 mai 1902. — Plaid. MMes Plancquaert c. Vande Vyvere.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

15 janvier 1902.

RESPONSABILITÉ. — LOCATAIRE PRINCIPAL. — OCCUPANT SANS TITRE. — PORTES ENLEVÉES.

Est non fondée, à défaut de tout lien de droit entre parties, l'action en dommages-intérêts formée par l'occupant sans titre de serres contre le locataire principal, pour avoir fait enlever les portes de ces serres dont il avait d'ailleurs conservé la détention.

(VAN DEN ABEELE C. GROVERMAN.)

Jugement. — « Sur les dommages-intérêts pour dégâts causés aux plantes du demandeur :

« Attendu qu'il est établi par un jugement de ce siège, en date du 30 janvier 1901, ainsi que par toutes les pièces du procès, qu'au moment où le défendeur a fait dévisser et enlever les portes des serres occupées par les plantes du demandeur, il n'existait entre celui-ci et Mme la douairière Rielandt, locataire principale des prédites serres, aucun lien de droit ; que l'occupation du demandeur était dénuée de titre et ne constituait qu'un pur fait, une simple tolérance née d'un malentendu ;

« Attendu que le défendeur a agi comme gérant d'affaires de Mme la douairière Rielandt ; que celle-ci avait la jouissance légale et la possession des serres occupées sans droit par le demandeur, qu'il appartenait à elle ou à son représentant de faire enlever les portes des prédites serres ; qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur ne s'est pas rendu justice à lui-même ; qu'il n'existait entre parties aucun droit litigieux faute de lien juridique ; qu'il n'a d'ailleurs porté atteinte ni au droit de propriété, ni à un droit de possession, ni même à la détention proprement dite du demandeur ; qu'il a uniquement exercé les droits que Mme la douairière Rielandt tenait de son bail ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, le demandeur doit être débouté de son action ;

« Qu'en admettant même que le défendeur ait commis une faute en enlevant les portes prédites, sans s'être adressé à la justice, il n'en est pas moins certain que le demandeur a commis une faute incomparablement plus grande en occupant les serres dont question, contre la volonté formelle du légitime possesseur et au risque d'exposer ce dernier à des dommages-intérêts considérables envers le sous-locataire Toeffaert ;

« Qu'à ce point de vue, la bonne foi dont peut se prévaloir le demandeur, est indifférente ;

« Que la responsabilité du défendeur serait dès lors très mitigée ; que, dans ces limites mêmes, elle ne pourrait donner lieu à une condamnation ;

« Que les agissements du demandeur empêchent en effet le tribunal de déterminer avec quelque certitude le montant du dommage ;

« Que le demandeur aurait dû provoquer une expertise au moment des dégâts ; qu'il a attendu plus d'un an avant d'intenter son action et a rendu impossible toute vérification sérieuse de ses prétentions ;

« Sur les dommages-intérêts pour action et appel téméraires et vexatoires :

« Attendu que ni l'action ni l'appel du défendeur n'ont été téméraires ; que la plainte dirigée contre lui par le demandeur était si peu fondée qu'elle a été retirée deux jours après son dépôt ; que le défendeur a pu croire sans témérité qu'il avait droit à une réparation judiciaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 15 janvier 1902. — Plaid. MMes Wurth c. de Gamond.)

Observations. — Le défendeur s'était peut-être un peu trop inspiré de l'enseignement de Troplong, qui soutient que le propriétaire a le droit d'enlever les portes et fenêtres au cas où le locataire refuse, à la fin du bail, de cesser l'occupation (*Contrat de louage*, nos 435 à 440. En ce sens : Agnel, *Code-Manuel des propriétaires*, n° 931, 5me éd.; Bonjean, observations dans Cloes et Bonjean, t. XIII, col. 1035 et suivantes. *Contra* : Beeckman, *Code du propriétaire*, n° 299 ; Pand. belges, V° *Bail à terme ou à loyer*, n° 687).

La doctrine de Troplong est difficile à soutenir en Belgique depuis la loi du 25 mars 1876, qui admet que tout détenteur a l'action en réintégrande (Pand. belges, V° *Action possessoire*, nos 183 et suiv.).

Mais il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, le demandeur n'était pas un véritable *détenteur* ; par un malentendu, il avait cru pouvoir loger ses plantes dans les serres du défendeur ; ce simple fait était-il de nature à faire considérer le défendeur comme ayant perdu la détention des serres dont il avait gardé les clefs ? Nous ne le croyons pas. En enlevant les portes, le défendeur exerçait son propre droit de détention.

S.

VARIÉTÉS.

Un législateur d'il y a quatre mille ans.

L'archéologie est souvent en mesure de répandre des lumières sur les temps préhistoriques et sur les institutions au sujet desquelles il semblait qu'il n'y eut plus rien à apprendre. L'on vient de retrouver le code du roi *Khammurabi*, un monarque babylonien remontant à 2,200 ans environ avant Jésus-Christ. Une mission d'exploration française a découvert récemment à Suse une colonne de pierre portant une série de lois reproduites avec grand soin, antérieures de plus de mille ans à l'époque de Moïse, fort en avance sur le code mosaïque tel que nous le montre l'Ancien Testament, plus ancien en fait que tout autre système de législation antique, et contenant certains principes et certaines dispositions qui se rencontrent dans le droit d'un âge postérieur. Il a pour base, à ce que l'on nous apprend, la responsabilité de l'individu et de la loi du talion, qui est l'un des traits si caractéristiques du Deutéronome. Il insiste, comme le fait le code des Hébreux, sur la sainteté du serment et sur la nécessité de la preuve écrite. Sa législation domestique, particulièrement en ce qui touche le mariage et le divorce, est remarquable par la situation élevée et la protection étendue qu'il accorde à la femme. Ses lois relatives à la propriété forment un système à base équitable ; par exemple, quant à la veuve avec enfants qui se remarie, les dispositions qu'il édicte ne sont pas éloignées de celles qui, de nos jours, sont prises en cour de chancellerie. Il est probable que maint vestige de cette législation s'est conservé dans les lois qui règlent la condition des terres en Palestine. Comme nous avons pu le constater en Angleterre, il est peu de choses aussi tenaces, au milieu des transformations politiques et historiques, que les idées et les coutumes concernant l'occupation et la culture des terres. Et quoique les lois de *Khammurabi* se soient perdues, après sept siècles de domination en Palestine et en Syrie, à la suite de l'inversion et de la conquête, pareil code n'a pu s'effacer entièrement. Il a évidemment exercé une influence sur le contrat hébraïque, et l'on ne peut s'étonner que, dans cet Orient si antique et si peu changeant, son influence puisse se constater encore.

« J'ai établi en ce pays le droit et la justice », écrivait le roi *Khammurabi*, il y quatre mille ans ; telle qu'on la voit reproduite aujourd'hui au Britisch Museum, la profession qu'il faisait de veiller sur le pauvre et l'opprimé n'était pas une protestation vaine, et voici qu'enfin la pioche de l'archéologue fait réapparaître son nom pour lui faire prendre place parmi les grands législateurs de l'antiquité.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

HANSSENS, Eug. — Théorie du contrat de travail. Extrait du cours professé à l'Université de Bruxelles.

Liège, E. Nicolas, Imp. édit., 1902, 83 *pp.*

Nous voudrions consacrer plus qu'un compte rendu bibliographique à ce remarquable travail d'un jurisconsulte qui a sa place marquée au premier rang de notre Barreau, comme il est l'un des professeurs les plus estimés de notre Université. L'étude dont nous nous occupons est un extrait du cours de droit civil que M. Hanssens professe. On éprouve, à sa lecture, le sentiment de satisfaction que donne une œuvre bien construite présentée sous une forme châtiée et élégante. Un simple coup d'œil jeté sur les divisions adoptées par l'auteur permet de constater l'esprit de méthode qui caractérise cette étude : tout y est à sa place et l'on y saisit à merveille les différences qui existent entre le système ancien sur la matière et les principes nouveaux. L'étudiant qui accomplit avec un pareil guide l'examen d'une législation touffue en sort armé, parce que rien n'est laissé dans l'ombre et qu'il peut se rendre compte des modifications que subit ce droit sous l'influence de la poussée des nouvelles théories sociales. Que cette étude serait profitable à nos législateurs empressés à se laisser entraîner à proposer des modifications qui, pour satisfaire des aspirations généreuses mais irréfléchies, ont pour effet d'introduire dans la législation du contrat de travail des éléments qui en dénaturent la portée et en détruisent l'équilibre ! Notre recueil aura plus d'une fois à s'occuper des questions et des théories qu'expose et que discute si savamment M. Hanssens. Ce sera une occasion pour nous de signaler plus en détail les qualités du travail de l'auteur.

BONIFFACY, Emile. — De la règle « contra non valentem agere non currit præscriptio » et de ses applications en matière civile, par Emile Boniffacy, docteur en droit, avocat, attaché au parquet de la Cour d'Aix.

Paris, Arthur Rousseau, 1901 ; *in*-8°, [IV] + 211 *pp.*

Cette règle que le droit romain n'a pas connue, mais qu'il a appliquée et que l'ancien droit français a adoptée comme une règle de bon sens, procédant non d'un principe juridique mais d'une maxime de bon sens, peut encore être appliquée dans notre législation actuelle. L'auteur a recherché ses cas d'application et les a fixés à la lumière de la jurisprudence.

Il étudie successivement ses applications à la prescription des droits réels et des droits de créance purs et simples, applications dérivant de la loi, de la convention ou de la force majeure, ensuite ses applications à la prescription des droits réels, conditionnels ou à terme, et des droits réels éventuels dans le cas où les immeubles sur lesquels ils portent sont détenus par des tiers. Enfin, il signale les bizarreries de son application en matière fiscale et termine par un coup d'œil sur les législations étrangères.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cassation. — Matière civile. — Pourvoi. — Lois violées. — Faillite. — Concordat. — Interprétation. — Livre de commerce. Représentation. — Arbitre rapporteur. (Cass., 1re ch., 5 février 1903.)

Voirie. — Autorité administrative. — Riverain. — Autorisation de bâtir. — Engagements réciproques. — Prévisions. — Travaux périlleux. — Dommage. — Absence de faute. — Responsabilité. (Bruxelles, 1re ch., 24 décembre 1902.)

Patente. — Administrateur-gérant de société. — Mode de cotisation du directeur investi de cette qualité. (Liége, 1re ch., 24 mars 1903.)

Domaine public. — Droit égyptien. — Terres non cultivées. Concession. — Preuve compulsoire. — Possession de 15 ans. Caractères. (Alexandrie, 5 décembre 1901.)

Compétence. — Territoire belge. — Etranger. — Tribunaux belges. — Etat étranger. — Acte de souveraineté. (Bruxelles, civ., ord., 20 avril 1903.)

Responsabilité. — Contrat de transport. — Obligations réciproques. — Tramway. — Voyageur. — Accident. — Faute. (Brux., civ., 4e ch., 1er avril 1903.)

Compétence « ratione materiæ ». — Accident du travail. Loi du 27 mars 1891. — Action en garantie. — Assurance dite collective. (Gand, civ., 1re ch., 3 février 1903.)

Responsabilité. — Chemin de fer. — Barrière. — Accident. Faute commune. (Gand, civ., 1re ch., 15 janvier 1902.)

Garde civique. — Convocation. — Signature. — Service d'ordre. Exercice complémentaire. — Illégalité. (Cass., 2e ch. 2 fév. 1903.)

Droit de licence. — Contravention. — Elément essentiel. — Débit. (Cass., 2e ch., 26 janvier 1903.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Maldeghem, conseiller.

5 février 1903.

CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — POURVOI. — LOIS VIOLÉES. — FAILLITE. — CONCORDAT. — INTERPRÉTATION. — LIVRE DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — ARBITRE RAPPORTEUR.

Est recevable, le pourvoi fondé sur la violation d'un concordat et visant uniquement les dispositions du code civil sur la foi due aux conventions.

L'interprétation d'un concordat par le juge du fond est souveraine quand elle ne contredit pas manifestement les termes de l'acte.

La représentation des livres peut être ordonnée devant un arbitre rapporteur pour en extraire ce qui concerne le différend.

(THEYS C. LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS VERONE-VICENCE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 novembre 1901, rendu sous la présidence de M. BIDART et rapporté par la BELG. JUD., 1902, col. 388.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1134, 1317, 1319 ou 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, contrairement aux termes formels de la convention concordataire, régulièrement homologuée, que le demandeur peut être revenu à meilleure fortune, quoiqu'il ne soit pas en mesure de payer intégralement ses créanciers :

« Attendu que la recevabilité de ce moyen est contestée par la défenderesse, parce qu'il serait sans relation avec les textes de loi invoqués, s'agissant, non d'une convention ordinaire de droit civil, mais d'un concordat après faillite, régi par la loi du 18 avril 1851, dont les dispositions ne sont pas signalées par le pourvoi comme ayant été violées ;

« Attendu que le concordat, s'il est subordonné, quant à sa formation, à des conditions particulières, n'en est pas moins un contrat au sens général qu'attribue à ce mot l'article 1101 du code civil, et soumis comme tel aux règles tracées au titre III du livre III de ce code ;

« Attendu que les articles visés au pourvoi sont donc susceptibles d'application dans la cause, et que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que la clause concordataire est ainsi conçue : « Theys prend l'engagement de payer intégralement ses créanciers, en cas de retour à meilleure fortune; »

« Attendu que le jugement du tribunal de Charleroi, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, déclare que, par suite des considérations de fait qu'il développe, « cette clause doit s'entendre en ce sens que, jusqu'à sa complète libération, Theys s'est engagé à répartir entre ses créanciers ses gains futurs, en tant qu'ils excéderaient la somme nécessaire pour exercer son commerce et pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille » ;

« Attendu que cette interprétation, qui est du domaine souverain du juge du fond, n'est pas manifestement en contradiction avec les termes de l'engagement en discussion ;

« Que s'il est certain, comme le dit le pourvoi, qu'il y a retour à meilleure fortune quand il y a possibilité de payer intégralement ses créanciers, il ne s'ensuit pas que ce retour n'existe que moyennant cette possibilité, ni que des payements partiels n'aient pu entrer dans les prévisions des contractants ;

« Attendu que l'arrêt n'a donc pas statué contrairement au texte du contrat ni violé la foi due à celui-ci, et que le moyen manque de base ;

« Sur le second moyen : Violation de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1872 ; fausse application, partant violation de l'article 429 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt a ordonné la communication des livres du demandeur en une matière où la loi n'autorise pas cette mesure :

« Attendu que l'arrêt attaqué a substitué au mode d'instruction ordonné par le jugement, qui était la communication par voie du greffe, prévue à l'article 21 visé au moyen, une vérification devant arbitre rapporteur, sur pied de l'article 429 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'en chargeant l'arbitre désigné d'examiner les livres de commerce du demandeur, l'arrêt a usé de la faculté accordée au juge par l'article 22 de la loi du 15 décembre 1872, d'ordonner, même d'office, la représentation des livres ;

« Attendu qu'à l'inverse de la communication par voie du

greffe, qui présente l'inconvénient d'une certaine publicité et facilite des recherches indiscrètes, la représentation soit à l'audience, soit devant experts ou arbitres ne dessaisit pas le négociant de ses livres, et limite les points à en extraire à ce qui concerne le différend ;

« Attendu que l'article 429 visé au moyen a donc été appliqué selon son esprit et en conformité des pouvoirs que l'article 22 précité confère au juge ;

« Attendu que, pour ce qui concerne l'article 21, le moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, procureur général, rejette... » (Du 5 février 1903. — Plaid. MMes PICARD et VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court.

24 décembre 1902.

VOIRIE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RIVERAIN. AUTORISATION DE BATIR. — ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES. — PRÉVISIONS. — TRAVAUX PÉRILLEUX. DOMMAGE. — ABSENCE DE FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

L'autorité, propriétaire de la voie publique, n'est pas, vis-à-vis des riverains de celle-ci, dans la situation d'un propriétaire ordinaire à l'égard d'un voisin qui lui est étranger ; l'autorité, en accordant l'autorisation de bâtir, et le riverain, en édifiant sa maison, sont tenus par des engagements réciproques déterminés et limités par les prévisions respectives des parties au moment où l'autorisation de bâtir a été accordée.

Si l'autorité, sortant de ses prévisions, a, dans un but d'intérêt public, usé autrement de la voie publique en faisant exécuter des travaux périlleux, de nature à compromettre la solidité des maisons riveraines, elle le fait à ses risques et périls et sa responsabilité est engagée, abstraction faite de toute faute dans l'exécution de ces travaux.

(LA PROVINCE DE BRABANT C. RUELENS, FRÈRES ET C. VERHEGGEN ET GLIBERT.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos ..., sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« En ce qui concerne l'appel dirigé par Ruelens, frères, contre le jugement interlocutoire du 31 juillet 1899 :

« Attendu que ce jugement, sans examiner la question de compétence soulevée, s'est en réalité borné, dans un but d'utilité pratique, à maintenir provisoirement au procès les entrepreneurs Ruelens, frères, pendant le cours de l'expertise nécessitée par l'instruction de l'affaire ;

« Que le jugement au fond, du 24 juillet 1901, ayant à bon droit reconnu l'incompétence du tribunal civil pour statuer sur les réclamations dirigées contre eux, cet appel est devenu sans objet et sans intérêt ;

« En ce qui concerne les appels dirigés par la province de Brabant, partie Moreau, contre les jugements des 31 juillet 1899 et 24 juillet 1901 :

« Vis-à-vis des demandeurs originaires, partie Allard :

« Sur la recevabilité de l'action :

« Adoptant les motifs de la décision attaquée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est à suffisance de droit établi en la cause, notamment par les constatations et les conclusions des experts, comme aussi par certaines reconnaissances des parties :

« 1° Que les accidents et la ruine de l'immeuble du sieur Eugène Verheggen ont été occasionnés par les travaux de construction d'un second collecteur pour le Maelbeek, que la province de Brabant a fait exécuter à la chaussée d'Etterbeek ;

« 2° Que si les fondations de cet immeuble ne reposaient pas sur un massif ou des faux puits, il n'en était pas moins assez solidement bâti pour pouvoir résister à l'action du temps, dans les conditions ordinaires où sont généralement placés des immeubles de ce genre ;

« 3° Qu'il avait été édifié vers 1870 en suite d'une autorisation de bâtir à laquelle s'était conformé le constructeur ;

« 4° Que, lors des travaux qu'avait nécessités l'établissement du premier collecteur, au milieu de la chaussée, des crevasses assez légères s'étaient produites dans l'immeuble, mais que la province avait indemnisé le propriétaire des frais nécessités pour la réparation du bien ;

« Attendu que la province décline toute responsabilité dans son chef pour le motif qu'elle n'aurait été que l'occasion de l'accident survenu, la cause première résidant dans la construction défectueuse des fondations de l'immeuble détruit ; si elles avaient été faites sur bon sol (faux puits) ou sur massif, la maison aurait résisté ;

« Attendu que pour apprécier le bien fondé de cette argumentation, il importe de rechercher si, étant donné les rapports existant entre la province et le constructeur riverain, *d'une part*, celui-ci avait l'obligation de bâtir plus solidement qu'il ne l'a fait ; si, en d'autres termes, il a commis une faute et, *d'autre part*, si la province, en décrétant et faisant exécuter les travaux de construction d'un second collecteur, n'a pas été au delà de ce qui était dans les prévisions respectives des parties, le jour où l'autorisation de bâtir à front de la chaussée d'Etterbeek avait été accordée ;

« Attendu que l'autorité, propriétaire de la voie publique, n'est pas vis-à-vis des riverains de celle-ci, dans la situation d'un propriétaire ordinaire vis-à-vis d'un voisin qui lui est étranger, et par conséquent en droit d'user de sa propriété dans les conditions et de la manière qui lui plaisent ; qu'en accordant au propriétaire riverain l'autorisation de bâtir le long de la voie publique, elle a pris vis-à-vis de celui-ci certains engagements qui sont en corrélation avec des obligations dans le chef de ce dernier ; qu'elle est tenue notamment de le laisser jouir des vues et accès comme aussi de maintenir le niveau, sauf bien entendu à l'indemniser si l'intérêt public exigeait que cette obligation ne puisse être respectée ; que, de même, le riverain en édifiant sa maison, est en droit de tenir compte de ce fait qu'aucune bâtisse voisine ne sera construite devant chez lui sur l'emplacement de la rue, celle-ci devant servir exclusivement pour les besoins de la circulation avec les charges ordinaires de la voirie, égouts, eaux, gaz, etc.;

« Attendu que si l'autorité, sortant des prévisions respectives des parties, a, dans un but d'intérêt public, usé autrement de la voie publique, spécialement pour y faire, soit en élévation, soit en profondeur, des travaux périlleux de nature à compromettre la solidité des maisons qui la bordent, elle le fait à ses risques et périls et est tenue d'indemniser ;

« Qu'il importe dès lors de rechercher si, dans l'espèce, les travaux incriminés étaient de ceux que le constructeur riverain devait ou pouvait prévoir le jour où il a reçu l'autorisation de bâtir, s'il avait à donner à sa construction une solidité suffisante pour leur résister et si, en ne le faisant pas, il a commis une faute ;

« Attendu qu'il s'est agi, pour la province, en vue de prévenir les inondations causées par les crues du Maelbeek, de modifier le régime des eaux de ce ruisseau qui devait disparaître enfoui dans un collecteur placé à grande profondeur dans le sol ; ce travail effectué une première fois chaussée d'Etterbeek, le plus loin possible des maisons riveraines, au milieu de la voie publique, avait été jugé insuffisant et il s'agissait d'en construire un second à côté du premier, et nécessairement plus près des maisons ;

« Attendu qu'avec raison les experts ont estimé que semblables travaux ne pouvaient avoir été prévus par les riverains ; que tel semblait être l'avis de la province elle-même lors de la construction du premier collecteur, puisqu'elle a indemnisé les propriétaires des maisons crevassées ou fissurées à cette époque ;

« Qu'à plus forte raison, il y a lieu de considérer la création d'un second collecteur à côté du premier comme travaux anormaux et imprévus ;

« Attendu, dès lors, qu'en exécutant ou faisant exécuter les travaux en question, la province appelante, sans qu'il soit besoin de relever dans son chef une faute quelconque, a engagé sa responsabilité vis-à-vis de tous les propriétaires d'immeubles pour lesquels ces travaux ont été une cause de détérioration ou de ruine ;

« Adoptant au surplus sur ce point les considérations non contraires du jugement attaqué ;

« Sur l'action en garantie dirigée contre Ruelens, frères, partie Gossen :

« Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la cour adopte, le premier juge s'est déclaré incompétent pour en connaître ;

« Sur l'appel incident de la partie Allard :

« Attendu qu'avec raison, celle-ci fait observer que le premier juge, en ne lui allouant à partir de l'intentement de l'action que des intérêts judiciaires aux lieu et place des loyers qu'il aurait perçus sur ses maisons jusqu'au jour où elles seront reconstruites, lui a infligé grief ;

« Que toutefois, dans le calcul des sommes ci-allouées de ce chef, il y a lieu de tenir compte que ces loyers sont grevés de certaines charges, contributions, assurances, réparations, etc., et que tout ou partie de ces maisons sont exposées à rester momentanément inoccupées ;

« Que de ce chef il y a lieu d'opérer sur l'ensemble de ces loyers non perçus une réduction qu'on peut équitablement évaluer à un dixième ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. le substitut du procureur général LECLERCQ en son avis conforme, joint comme connexes les causes inscrites sous les nos ..., met à néant le jugement du 24 juillet 1901, mais en tant seulement qu'il a condamné la partie Moreau à payer des intérêts judiciaires sur l'indemnité principale de fr. 96,622-15 ; émendant quant à ce, dit pour droit qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance, l'intimé Eugène Verheggen, à titre d'indemnité pour privation de jouissance, aura à recevoir de la province de Brabant, sous déduction d'un dixième, une somme égale aux loyers qu'il touchait antérieurement, soit 6,150 francs l'an, jusque seize mois après la signification du présent arrêt, sans préjudice aux intérêts légaux de ces sommes, dus à partir de chaque échéance trimestrielle ; confirme pour le surplus les décisions attaquées ; condamne l'appelante, partie Moreau, aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause ; donne acte à la partie Allard des réserves qu'elle fait à raison des frais d'étançonnage à raison desquels un procès est actuellement pendant entre parties... » (Du 24 décembre 1902. — Plaid. MMes ALEXANDRE et AUGUSTE BRAUN c. H. SIMONT et c. DE MEREN et ROYER.)

OBSERVATIONS. — Voyez Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 849) ; Bruxelles, civil, 2 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 306) ; Bruxelles, 4 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1089) ; PAND. BELGES, Vo *Egout public*, nos 15 et suiv. ; LAURENT, t. XXV, nos 148 et suiv. ; AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, pp. 366 et 378.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Corswarem, conseiller.

24 mars 1903.

PATENTE. — ADMINISTRATEUR-GÉRANT DE SOCIÉTÉ. MODE DE COTISATION DU DIRECTEUR INVESTI DE CETTE QUALITÉ.

La réunion en la même personne de la double qualité d'administrateur et de directeur-gérant d'une société ne doit pas nécessairement, au point de vue de l'imposition à la patente, la faire considérer, en principe, exclusivement sous le premier aspect (1).

Mais l'on doit induire des termes généraux de la loi du 30 *décembre* 1901 *et de son intention d'atteindre plus fortement que par le passé les administrateurs de sociétés anonymes, qu'elle les assujettit à l'impôt d'une manière uniforme, sans distinction entre ceux qui ne sont que simples administrateurs et celui d'entre eux qui cumule avec ce titre les attributions de directeur-gérant, alors même que, d'après les statuts, il est rétribué.*

(LIMELETTE C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS A NAMUR.)

ARRÊT. — « Attendu que le tableau no XI de la loi du 21 mai 1819 soumettait au droit de patente, établi en 17 classes, les administrateurs des sociétés anonymes et les directeurs des manufactures ou fabriques, en disposant qu'ils seraient cotisés à raison du montant des salaires et émoluments journaliers, hebdomadaires ou mensuels, prélèvements ou traitements dont ils auraient joui pendant l'année antérieure à leur imposition ;

« Attendu que, pour motiver la modification proposée à la manière de taxer ces contribuables, la note préliminaire de la loi budgétaire du 30 décembre 1901 invoquait l'anomalie résultant de la législation existante, en ce qu'elle soumettait les administrateurs et les commissaires des sociétés commerciales au même régime que la généralité des commis, employés ou préposés, alors que « les professions et fonctions dont il s'agit, à la fois « accessoires et lucratives en général, doivent évidemment en « équité subir un impôt plus élevé que celle dans lesquelles « l'homme trouve principalement sinon exclusivement les res- « sources nécessaires à l'existence » ;

« Attendu que, pour atteindre ce but, la loi nouvelle a substitué au tarif gradué par classes, avec le bénéfice du maximum de 33,920 francs, qui formait la base d'imposition à la première classe, le même mode d'imposition pour les administrateurs et commissaires de sociétés anonymes que celui auquel ces sociétés sont elles-mêmes assujetties, et a fixé en conséquence leur cotisation à fr. 2-40 p. c., en principal et additionnels, de leurs bénéfices annuels ;

« Attendu que le rapport fait à la Chambre des représentants révèle uniquement aussi l'intention d'augmenter la patente des administrateurs et des commissaires de sociétés, en adoptant pour eux la même base d'imposition que pour les sociétés auprès desquelles ils exercent leur office ;

« Qu'il s'ensuit que la loi nouvelle ne concerne pas les directeurs de ces sociétés, à moins qu'ils ne remplissent des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, ainsi qu'elle a pris soin, du reste, de le déclarer expressément ;

« Attendu qu'il résulte des avertissements-extraits du rôle des contributions joints au dossier qu'en 1901, l'appelant Limelette a été imposé au droit de patente de la première classe, soit de 401 francs en principal, en qualité d'ingénieur, directeur-gérant de la Société anonyme des Glaces nationales belges, établie à Saint-Roch-Auvelais, jouissant d'un traitement fixe de 20,000 fr. et d'émoluments s'élevant à fr. 33,475-93 ;

« Attendu que, pour l'exercice 1902, le fisc, modifiant la déclaration pareillement faite par Limelette en la prédite qualité, l'a cotisé comme administrateur-gérant ayant touché 20,000 francs et des tantièmes montant à fr. 41,902-92 ;

« Qu'il se fonde sur ce que Limelette, de son propre aveu, depuis 1895, est investi des fonctions d'administrateur-gérant qui impliquent nécessairement pour lui des attributions et des avantages pécuniaires même plus étendus que ceux attachés à la fonction de simple administrateur ;

« Attendu qu'il en infère que sa qualité d'administrateur-gérant absorbe celle de directeur-gérant et doit seule être prise en considération pour déterminer sa cotisation ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration, composé de sept membres au plus et de cinq au moins, nomme dans son sein ou au dehors un directeur-gérant, chargé de l'exécution de ses décisions et de l'expédition des affaires journalières, qui prend, dans le premier cas, le nom d'administrateur-gérant ;

« Attendu toutefois que, d'après les statuts, le membre du conseil d'administration qui cumule avec cette qualité l'emploi de directeur-gérant, ne jouit que de la rémunération accordée à

---

(1) Sur la situation spéciale du directeur-gérant, devenu administrateur-gérant d'une société anonyme, voy. Liége, 9 février 1895 (PAS., 1895, II, 191) ; Bruxelles, 22 octobre 1902 (PAS., 1903, II, 57) ; Paris, 13 décembre 1883 (DALLOZ, Pér., 1885, II, 8) ; l'étude de M. COHENDY dans DALLOZ, 1890, II, 2, qui écrit : « C'est au siège social que la véritable direction est exercée par « l'administrateur délégué ; c'est de là que partent quotidienne- « ment les instructions données pour la fabrication, les conven- « tions passées avec les fournisseurs, les marchés conclus pour « la vente, les avis d'expédition donnés aux acheteurs et le mou- « vement des effets à payer ou à encaisser. »

A propos de l'article 53 de notre loi sur les sociétés, M. PIRMEZ faisait observer que cette disposition se borne « à consacrer une « faculté dont la pratique use toujours et qui est régie par les « principes généraux. Il arrive souvent qu'un administrateur « reçoit avec le titre d'administrateur délégué, les attributions « qui sont dévolues au directeur-gérant. Les termes étendus de « l'article autorisent le *cumul de fonctions*. »

V. aussi DALLOZ, Supplément, Vo *Société*, nos 1472, 1473, 1475, 1479, 1482 et 1485. Notre article 53 est ainsi analogue à l'article 22 de la loi française des 24-29 juillet 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, IV, 109, note 1).

La question à laquelle a donné lieu l'arrêt montre combien est fâcheux le système trop fréquent de modifications à des lois organiques au moyen de dispositions incidentes de la loi budgétaire qu'on vote précipitamment. Maintes fois déjà des réclamations se sont produites à ce propos au parlement et il est désirable que cette pratique prenne fin. C'est plutôt avant qu'après le vote d'une loi qu'il est nécessaire d'en déterminer la portée quand le texte ne l'indique pas clairement, et l'on ne doit pas oublier qu'une interprétation postérieure émanant même de celui qui l'a proposée n'offre ni la certitude ni la garantie de l'élaboration législative régulièrement accomplie. Le pouvoir exécutif peut vivifier la loi, mais non pas la créer ou en combler les lacunes.

ce dernier et ne participe pas à la répartition des prélèvements réservés aux autres administrateurs ;

« Qu'il s'ensuit qu'abstraction faite de sa qualité d'administrateur, l'appelant avait touché en 1902 comme ingénieur, directeur-gérant, son traitement fixe de 20,000 francs et le tantième s'élevant à fr. 41,902-92, soit 5 p. c. des bénéfices nets montant à fr. 838,058-37 sur lesquels les six autres administrateurs ont perçu ensemble 12 p. c. soit 100,567 francs ;

« Attendu que l'appelant déduit de là qu'en réalité ce n'est pas à raison de ses fonctions d'administrateur proprement dites qu'il a touché son traitement et ses tantièmes, mais seulement parce qu'il a exercé les fonctions de directeur et que, dès lors, c'est à ce titre qu'il doit être cotisé ou que, tout au moins, il ne peut l'être comme administrateur que dans la même proportion statutaire de 2 p. c. que les autres membres du conseil d'administration ;

« Attendu assurément que le système mixte de cotisation aurait pu être consacré par la loi sans prêter aisément à la fraude ;

« Qu'en effet, pour justifier l'adoption d'une base unique d'imposition vis-à-vis des administrateurs comme des sociétés, le rapporteur de la loi faisait valoir que cette base est absolument contrôlable, et que les sociétés ne peuvent pas plus dissimuler les traitements que touchent les administrateurs sur les bénéfices que ce que perçoivent leurs actionnaires et est imposé par la loi fiscale, sans commettre une falsification d'écriture passible de la loi pénale ;

« Attendu, dès lors, qu'il eut été aussi aisé qu'équitable d'adopter ce mode de cotisation quant aux administrateurs-gérants dont la tâche, beaucoup plus absorbante que celle des administrateurs ordinaires, parfois très accessoire et intermittente, ne comportait pas, au même degré, l'augmentation de patente qui se trouvait ainsi expliquée vis-à-vis de ces derniers ;

« Attendu qu'en faveur de cette interprétation, l'on peut également faire observer que si l'on s'en écarte, il peut arriver que l'administrateur-gérant qui jouit d'un traitement fixe comme directeur soit assujetti de ce chef, quand le bilan ne solde pas en bénéfices, à une patente plus élevée que si le titre d'administrateur ne lui avait été conféré ;

« Attendu, d'autre part, qu'on conçoit difficilement que la loi du 30 décembre 1901, se proposant d'atteindre plus fortement les administrateurs que par le passé, ait pu vouloir que l'administrateur-gérant, lorsqu'il perçoit des tantièmes, indépendamment de son émolument fixe, échappe à la cotisation nouvelle et reste soumis au régime de la loi du 21 mai 1819, c'est-à-dire à la tarification par classe, faute par elle d'avoir statué directement sur ce cas spécial ;

« Qu'une situation aussi hétérogène résultant de l'application simultanée de deux lois différentes quant au mode de cotisation d'une même personne, présenterait des inconvénients aussi considérables que ceux qu'entraine par elle-même l'application uniforme du régime nouveau en ce qui concerne les administrateurs délégués ;

« Qu'en conséquence, l'interprétation proposée subsidiairement par l'appelant ne peut être admise ;

« Attendu que, pour justifier l'application de la loi aux administrateurs-gérants, l'on ne peut pourtant soutenir en termes absolus, comme le fait l'administration des finances, que la patente n'est fixée que par la qualité seule de la personne sans tenir compte des attributions qu'elle exerce et de l'étendue de celle-ci ;

« Que la patente étant attachée à l'exercice de toute profession lucrative, qu'elle soit civile ou commerciale, c'est nécessairement à raison d'un genre déterminé d'occupations et des profits qu'il procure que la cotisation est établie ;

« Qu'en conséquence, la réunion en la même personne de la qualité d'administrateur et de directeur-gérant ne doit pas nécessairement en principe la faire envisager exclusivement sous le premier aspect, l'article 53 de la loi sur les sociétés n'y voyant même qu'un cumul de fonctions ;

« Que la quotité du droit de patente dépend tellement de la base sur laquelle elle repose, que l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 a permis aux agents du fisc de faire appeler devant eux ceux des contribuables dont ils auraient besoin d'obtenir des éclaircissements relativement à la nature et à l'étendue de leur profession ;

« Que d'ailleurs l'administration des finances reconnait elle-même que si, antérieurement à la loi de 1901, il était, en fait, indifférent que la patente de l'appelant lui fut délivrée comme administrateur ou comme directeur-gérant, il n'en est plus de même maintenant ;

« Attendu toutefois que, par suite du silence complet des travaux préparatoires sur la question soulevée, c'est nécessairement du but d'aggravation de l'impôt que la loi a poursuivi, à l'égard des administrateurs envisagés d'une façon générale, qu'il faut surtout s'inspirer ;

« Qu'on peut admettre raisonnablement, sans lui donner une portée extensive, qu'elle a voulu imposer de la même manière l'administrateur-gérant et l'administrateur ordinaire, bien qu'à l'égard du premier les motifs déterminants de l'augmentation de droit ne militent pas pareillement ;

« Que c'est en ce sens que M. le ministre des finances, promoteur de la modification réalisée par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi de 1901, a interprété cette disposition par une dépêche aux agents de son département, en date du 10 avril 1902, en déclarant que « rien n'est changé quant au mode « d'imposition des directeurs ou directeurs-gérants placés sous « l'autorité du conseil d'administration *sans faire partie de ce* « *conseil* ; »

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Remy et ouï M. le premier avocat général Delwaide en son avis conforme, rejette le recours et condamne l'appelant aux dépens. . » (Du 24 mars 1903. — Plaid. MMes Emile Dupont c. Victor Robert.)

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Présidence de M. de Korizmics.

5 décembre 1901.

DOMAINE PUBLIC. — DROIT ÉGYPTIEN. — TERRES NON CULTIVÉES. — CONCESSION. — PREUVE COMPULSOIRE. POSSESSION DE 15 ANS. — CARACTÈRES.

D'après l'article 80 *du code civil égyptien, les terres non cultivées sont de plein droit la propriété de l'Etat et ne peuvent être acquises par appropriation qu'en vertu d'une autorisation de l'Etat, à moins d'une possession prolongée pendant* 15 *ans.*

C'est à celui qui invoque une concession à en établir l'existence contre l'Etat et à se pourvoir en conformité de la loi contre le dépositaire des registres de concessions en délivrance d'une copie de l'acte qu'il invoque ; les tribunaux ne peuvent procéder à un compulsoire de registres dont l'existence n'est pas établie ou d'actes dont la date n'est pas indiquée.

La possession de 15 *ans de l'article* 80 *susvisé implique* l'animus possidendi, *une détention matérielle paisible, publique, continue et non équivoque, et de plus des faits positifs de culture, de plantation et de construction ; le placement de bornes, le creusement de puits, des actes de culture espacés n'ont pas un caractère suffisant de continuité et de publicité pour constituer la possession juridique.*

(LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN C. AHMED BEY ISMET ET PAUL FLEMOTOMO.)

Arrêt. — « Vu le jugement dont appel du 26 février 1901 ordonnant une enquête, l'acte de l'appel interjeté par le gouvernement le 2 juillet 1901 et l'appel incident formé par les intimés ;

« Attendu que le gouvernement égyptien a intenté par son exploit introductif d'instance une action en revendication de 513 feddans de terres sablonneuses sises à Massarah, et ce, sous la forme d'une action en nullité d'une vente intervenue entre les défendeurs, intimés en appel, suivant acte sous seing privé transcrit le 25 février 1899 ;

« Qu'il fonde sa demande sur le principe énoncé dans l'art. 80 du code civil, d'après lequel les terres non cultivées sont de plein droit la propriété de l'Etat et ne peuvent être acquises par appropriation qu'en vertu d'une autorisation de l'Etat, à moins d'une possession prolongée pendant quinze ans ;

« Attendu que les défendeurs n'ont justifié d'aucun acte de concession ;

« Que vainement ils prétendent contraindre le gouvernement à prouver contre lui-même le fait d'une concession, que celui-ci dénie formellement ;

« Attendu que les défendeurs n'ont pas établi l'existence d'un soi-disant registre des concessions, au compulsoire duquel il puisse être procédé ;

« Que conséquemment la cour ne peut que rejeter l'appel incident et confirmer sur ce point le jugement dont appel, qui a rejeté en l'état une demande reconventionnelle insuffisamment libellée ;

« Qu'il appartient au surplus au concluant de se pourvoir, en conformité de l'article 788 du code de procédure, contre le dépositaire du soi-disant registre de concession, en délivrance d'une copie du prétendu acte de concession qu'il invoque sans même en indiquer la date ;

« Attendu qu'il reste à savoir s'il y a lieu à la confirmation du jugement dont appel, qui a admis le défendeur comparant Ahmed Bey Ismet à établir par témoins des faits articulés en vue d'établir une prétendue acquisition des terres litigieuses par voie d'appropriation, faits dont le gouvernement conteste la pertinence ;

« Attendu que le mode d'acquisition de la propriété, prévu par l'article 80 du code civil, suppose une possession juridique et prolongée pendant au moins quinze ans, ce qui implique, outre l'*animus possidendi*, une détention matérielle qui soit paisible, publique, continue et non équivoque ;

« Que la disposition précitée implique même des faits positifs de culture, de plantation ou de construction ;

« Que l'esprit de cette disposition est d'autre part indiqué clairement par la formule du droit musulman, qui reconnaît un droit de propriété, moins au premier occupant qu'à celui qui par son industrie a *vivifié* une terre morte ;

« Attendu qu'il s'agit en l'espèce de terres qui n'ont formé l'objet d'aucune vivification, ainsi qu'il conste des faits articulés ;

« Qu'il ne suffit pas d'avoir manifesté une intention d'appropriation par un placement de bornes ; et d'ailleurs, en l'espèce, l'articulation n'affirme même pas positivement le fait d'une existence actuelle des bornes, mais se réfère plutôt à une détention ancienne et dont il ne serait resté aucune trace ;

« Attendu que le fait allégué d'avoir jadis creusé des puits et une sakieh (et ce, à une date non spécifiée) n'est pas plus concluant ; qu'il dénote à la vérité une intention de s'approprier une certaine superficie indéterminée des terres incultes, mais non une appropriation effective, une vivification d'une superficie de 533 feddans ;

« Attendu enfin que le concluant n'a articulé que quatre actes de culture espacés dans un intervalle de dix-sept ans, lesquels auraient été pratiqués au moyen d'eaux provenant de torrents accidentels ;

« Que manifestement de pareils actes n'ont pas un suffisant caractère de continuité et de publicité pour constituer juridiquement une possession susceptible d'éteindre le droit de propriété de l'État, vis-à-vis duquel ils ne peuvent, du reste, être considérés que comme des actes de pure tolérance, en les supposant non entachés de clandestinité ;

« Que conséquemment il y a lieu à la réformation du jugement dont appel en tant qu'il a admis une preuve testimoniale de faits non pertinents ;

« Par ces motifs, la Cour infirme... » (Du 5 décembre 1901.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Dequesne.

20 avril 1903.

COMPÉTENCE. — TERRITOIRE BELGE. — ÉTRANGER. TRIBUNAUX BELGES. — ÉTAT ÉTRANGER. — ACTE DE SOUVERAINETÉ.

La question de savoir si un Etat étranger peut être soumis à la juridiction d'un tribunal belge, ne peut être résolue que d'après les principes du droit des gens.

La souveraineté nationale, dont le pouvoir judiciaire est une émanation, ne s'étend que sur le territoire belge et sur les personnes qui s'y trouvent ; les articles 14 du code civil et 52 de la loi du 25 mars 1876, permettant aux Belges de traduire les étrangers devant les tribunaux belges dans les cas déterminés, ne visent que les particuliers étrangers et non les Etats et les établissements publics.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'acte, à l'occasion duquel l'Etat étranger est assigné, a été accompli par lui dans l'exercice de sa puissance souveraine, de son imperium.

(TILKENS C. L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.)

ORDONNANCE. — « Attendu que la demande avait pour objet de faire dire que l'Etat défendeur serait tenu sous peine d'une astreinte de 25 francs par jour de retard, de payer au demandeur les arrérages échus de l'inscription de rente au Grand-livre de la dette publique de l'Etat ; qu'en conclusions, le demandeur, modifiant la demande, conclut à ce que nous levions l'opposition pratiquée sans titre ni droit et, par une véritable voie de fait, sur le montant des arrérages échus le 2 janvier dernier à son bénéfice, et à ce que l'Etat défendeur soit tenu à lever la dite opposition ; tout au moins à ce qu'il soit désigné un séquestre qui conservera momentanément la somme due ;

« Attendu que l'Etat défendeur est un Etat indépendant et souverain ; qu'il a été reconnu comme tel par les différents gouvernements ;

« Attendu que la question de savoir si un Etat étranger peut être soumis à la juridiction d'un tribunal belge, ne peut être résolue que d'après les principes du droit des gens ;

« Attendu que la souveraineté nationale dont le pouvoir judiciaire est une émanation, ne s'étend que sur le territoire belge et sur les personnes qui s'y trouvent ; que les articles 14 du code civil et 52 de la loi du 25 mars 1876, permettant aux Belges de traduire les étrangers devant les tribunaux belges dans les cas déterminés, ne visent que les particuliers étrangers et non les Etats et les établissements publics ;

« Attendu que les Etats souverains ne reconnaissent pas d'autorité étrangère qui ait le pouvoir de leur commander ; que le droit des gens les proclame indépendantes l'une de l'autre ; qu'une des conséquences de cette souveraineté et de cette indépendance est de mettre obstacle à ce qu'aucune nation ne soit contrainte d'accepter la juridiction d'une autre nation ; qu'en effet, le droit de juger implique l'obligation du justiciable de se soumettre aux injonctions du pouvoir qui rend la justice (Bruxelles, 7 février 1902, PAS., 1902, II, 162) ;

« Attendu qu'il en est surtout ainsi, lorsque l'acte, à l'occasion duquel l'Etat étranger est assigné, a été accompli par lui dans l'exercice de sa puissance souveraine, de son *imperium* (Bruxelles, 1er juillet 1891, BELG. JUD., 1891, col. 942) ;

« Attendu que tel est le cas de l'espèce ; que le demandeur a déclaré donner en cautionnement le titre de rente litigieux pour assurer sa présence à tous les actes de la procédure répressive dirigée contre lui devant les tribunaux de l'État du Congo ; qu'en recevant et en conservant ce cautionnement par application du décret du 27 avril 1889, le dit Etat accomplit un acte de sa mission gouvernementale ;

« Attendu, en conséquence, que Nous sommes incompétents pour statuer sur la demande de mainlevée de l'opposition que le demandeur soutient avoir été pratiquée irrégulièrement entre les mains de M. le trésorier général de l'Etat du Congo sur le montant des arrérages lui dus ;

« Attendu que Notre incompétence doit être également admise, en vertu des principes ci-dessus visés, en ce qui concerne la demande subsidiaire de nomination de séquestre ;

« Attendu que les arrérages suivent le sort du principal ; que le titre de rente dont s'agit se trouve entre les mains du défendeur en vertu de la volonté même du demandeur, et par application des lois sur la matière ;

« Attendu que les tribunaux appelés à se prononcer sur les faits imputés au demandeur sont seuls compétents pour statuer sur la restitution du cautionnement et sur le payement des arrérages ;

« Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, Nous déclarons incompétents ; renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le condamnons aux dépens... » (Du 20 avril 1903. — Plaid. MMes STERCKX c. SAM WIENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Regnard, vice-président.

1er avril 1903.

RESPONSABILITÉ. — CONTRAT DE TRANSPORT. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES. — TRAMWAY. — VOYAGEUR. ACCIDENT. — FAUTE.

Dans le contrat de transport, les parties assument des obligations réciproques et corrélatives : le transporteur doit garantir la sécurité des voyageurs et ceux-ci doivent, de leur côté, utiliser les moyens mis à leur disposition pour réaliser ce but et user de l'initiative qui est le fait de tout homme intelligent et prévoyant.

Commet une faute, le voyageur qui, placé sur une plate-forme d'un tram, ne prend pas un point d'appui sur la main-courante pour éviter une chute que peuvent provoquer les chocs qui se produisent au passage des courbes.

(JOUX C. LA SOCIÉTÉ « LES TRAMWAYS BRUXELLOIS ».)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action en responsabilité dirigée

par le demandeur contre la société défenderesse est basée à la fois sur l'article 4 de la loi du 25 août 1891 et sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

« I. Quant à la première de ces dispositions légales :

« Attendu que le transporteur présumé en faute ne peut cependant être inquiété s'il démontre que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

« Attendu que la défenderesse allègue que semblable « cause étrangère » existe dans l'espèce et réside dans l'imprudence ou la négligence du demandeur ;

« Attendu qu'il faut reconnaître, comme le soutient la défenderesse, que, dans le contrat de transport comme dans tout contrat synallagmatique, les parties assument des obligations réciproques et corrélatives ; que si le transporteur doit garantir la sécurité des voyageurs, ceux-ci de leur côté doivent utiliser les moyens mis à leur disposition en vue de réaliser ce but et user de l'initiative qui est le fait de tout homme intelligent et prévoyant ;

« Attendu que le demandeur, en prenant place sur la plate-forme d'avant d'une voiture de tramway Nord-Midi, était incontestablement dans son droit, alors même que des places eussent été libres à l'intérieur du véhicule ; que le public a indistinctement accès à toutes les places mises à sa disposition par la défenderesse ;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur habite Bruxelles depuis de très nombreuses années ; qu'il demeurait dans les environs immédiats du lieu où l'accident s'est produit (courbe devant l'Hôtel Continental); qu'il est certain que si même il n'a pas, à raison de sa profession, circulé plus fréquemment que d'autres sur les tramways, il n'était cependant pas sans connaître les dispositions extérieures et intérieures des véhicules, ni sans savoir qu'à la courbe susdite, comme à toutes les courbes, à chaque passage d'une voiture de tram, se produit un choc plus ou moins caractérisé qui oblige les voyageurs à prendre un point d'appui lorsqu'ils arrivent à cet endroit ;

« Attendu que le demandeur ne prétend pas qu'il aurait été dans l'ignorance des faits ci-dessus ; que cette ignorance ne serait pas rendue vraisemblable par le fait que le demandeur aurait eu chevaux et voitures « jusque peu de temps avant l'accident » ;

« Attendu que, placé comme il l'était sur la plate-forme d'avant, le demandeur avait à sa disposition et devait prendre comme point d'appui la main-courante qui se trouvait derrière lui, et à laquelle il pouvait aisément accrocher la main ou du moins plusieurs doigts ;

« Attendu que vainement l'on soutiendrait que la société défenderesse aurait pu (ce qu'elle a fait en certains endroits) adopter un dispositif plus garantissant ; que depuis un grand nombre d'années la situation actuelle existe sans avoir provoqué de plaintes spéciales ;

« Attendu que les faits cotés par le demandeur dans le dispositif de ses conclusions d'audience sous les nos 1 à 6, n'impliquent pas que l'accident serait dû à un fait anormal qui se serait produit ce jour-là seulement ;

« Attendu qu'il est certain au contraire que, l'état de la voie étant ce qu'il était, le demandeur eut été indemne s'il avait pris la simple précaution dont il vient d'être parlé ;

« Attendu spécialement en ce qui concerne le fait coté sous le no 3, qu'il n'est pas démontré que l'avertissement et le ralentissement dont s'agit seraient obligatoires ni même pratiquement réalisables dans tous les cas ;

« Attendu qu'il est ainsi établi que l'accident est le résultat d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à la défenderesse ;

« II. Quant aux articles 1382 et suivants du code civil :

« Attendu que les considérations qui précèdent font ressortir qu'aucune faute ne peut être reprochée à la Société anonyme des Tramways, et que seule la négligence du demandeur a occasionné l'accident ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve faite par le demandeur, les faits cotés par lui en ordre subsidiaire n'étant ni relevants ni pertinents, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 1er avril 1903. — Plaid. MMes Jules Van Dievoet et Van Langenhoven c. De Locht.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

3 février 1903.

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 27 MARS 1891. — ACTION EN GARANTIE. — ASSURANCE DITE COLLECTIVE.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître des actions en garantie intentées à l'occasion de la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

L'assurance dite collective est un contrat sui generis *se rapprochant d'ordinaire de la stipulation pour autrui. Il n'est cependant pas de l'essence de cette convention qu'elle contienne une véritable stipulation pour autrui, conférant un droit direct et immédiat au tiers.*

Sont parfaitement légales, les clauses des polices d'assurance qui permettent : 1° que le patron, tout en voulant assurer une indemnité à ses ouvriers en cas d'accident, agisse cependant aussi dans son intérêt personnel et entende rester maître des actions intentées contre l'assureur ; 2° que ce dernier ne soit pas engagé par un lien de droit envers les bénéficiaires de l'assurance.

(VAN LIERDE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES L'ÉTERNELLE.)

Jugement. — Sur la compétence :

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1891, notamment des explications échangées au Sénat entre M. Dupont et M. le ministre Le Jeune, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en garantie intentées à l'occasion de la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

« Que cette interprétation, corroborée par la généralité des termes de l'article 1er de la loi précitée, est aussi celle qui tient le mieux compte des nécessités de la pratique en soumettant au même juge la demande principale et la demande en garantie ;

« Sur la recevabilité :

« Attendu que l'assurance dite collective est un contrat *sui generis*, se rapprochant d'ordinaire de la stipulation pour autrui; qu'il n'est cependant pas de l'essence de cette convention qu'elle contienne une véritable stipulation pour autrui, conférant un droit direct et immédiat au tiers ; qu'on conçoit que, tout en voulant assurer une indemnité à ses ouvriers en cas d'accident, le patron agisse cependant aussi dans son intérêt personnel et entende rester maître des actions à intenter contre l'assureur; qu'on conçoit aussi que ce dernier ne veuille pas être engagé par un lien de droit envers les bénéficiaires de l'assurance ; que les clauses des polices qui sont l'expression de cette double volonté sont parfaitement légales; que leur légalité dérive de la liberté des conventions; qu'on objecte vainement le brocard : *Protestatis actui contraria non valet*, puisqu'il n'est pas douteux que la clause querellée est bien l'expression vraie de la volonté des parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut De Buck en ce qui concerne la compétence, se déclare compétent, mais déclare l'action non recevable ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 février 1903. — Plaid. MMes Soudan c. Wurth.)

Observations. — Sur la compétence, voir dans le sens du jugement : Civ., Gand, 11 janvier 1899 (Jur. comm. des Flandres, 1899, p. 105 et la note); just. de paix, Anvers, 27 juin 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 937 et renvois). *Contra* : Bruxelles, 26 juillet 1899 (Pas., 1900, II, 33); Gand, 2 mars 1903 (rapporté par erreur sous la date du 25 février 1903, Belg. Jud., 1903, col. 373); Bruxelles, 10 mars 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 481). L'on se plaint souvent et avec raison de la confection vicieuse des lois ; l'on pourrait parfois s'élever, nous semble-t-il, contre leur interprétation vicieuse. Voici un texte (art. 1er de la loi du 27 mars 1891) qui, par la généralité de ses termes, permet d'admettre la compétence du tribunal civil pour connaître de toutes actions en garantie dirigées même contre un commerçant à l'occasion de la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle, etc. Cette solution est incontestablement la meilleure en pratique. Pourquoi s'ingénier à trouver dans les travaux préparatoires des arguments pour la combattre? Alors surtout que les discussions parlementaires sont si peu décisives que M. l'avocat général Servais, dont l'autorité n'est pas mince, les invoque en

faveur de la compétence du tribunal civil. La science du droit n'a pas grand' chose à gagner aux distinctions subtiles quand celles-ci sont manifestement contraires aux exigences de la pratique.

La jurisprudence et une partie importante de la doctrine n'admettent pas la validité de la clause portant que la compagnie d'assurance ne veut avoir pour créancier direct de l'indemnité éventuelle que le patron. Nous cherchons en vain une bonne raison à l'appui de ce système, qui est d'ailleurs combattu par les meilleurs jurisconsultes, tels LEFORT et LAMBERT. Voir FUZIER-HERMAN, V° *Assurance contre les accidents*, n°s 460 et suiv. (L'article est de LEFORT); LAMBERT, *Du contrat en faveur des tiers*, p. 314, n° 295. C'est à tort qu'on cite comme contraire au système du jugement un arrêt de la cour de cassation de France, du 1er juillet 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 201; SIREY, 1885, I, p. 409).

En sens contraire au jugement : Liége, 7 mai 1895 (CLOES et BONJEAN, t. XLIV, p. 163). Voir aussi les décisions rapportées par M. LANGEROCK (FLANDRE JUD., 1903, col. 50). FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n°s 457 et suiv.

S.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

15 janvier 1902.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — BARRIÈRE. ACCIDENT. — FAUTE COMMUNE.

Une compagnie de chemin de fer est en faute si l'agent préposé aux barrières a négligé de fermer celles-ci à l'approche du train. La victime est également en faute si, avant de s'engager sur la voie, elle ne s'est pas assurée que celle-ci était libre.

(GRYSOLLE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu qu'il a été définitivement jugé que la compagnie du chemin de fer de Gand-Terneuzen devait tenir l'Etat belge indemne de toutes condamnations qui seraient prononcées contre lui ;

« Que l'Etat belge se réfère à justice en ce qui concerne la demande de Grysolle ; que la compagnie de Gand-Terneuzen, de son côté, reconnaît que l'Etat belge doit vis-à-vis d'elle être mise hors cause sans dépens ;

« I. Quant à l'étendue de la responsabilité de la compagnie de Gand-Terneuzen :

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre que l'accident est dû à une faute commune aux deux parties, la compagnie défenderesse et le demandeur ;

« Que la compagnie est en faute à raison du fait de l'agent préposé aux barrières, cet agent ayant négligé de fermer les barrières à l'approche du train ;

« Que, d'autre part, le demandeur, avant de s'engager sur la voie, eût dû s'assurer que celle-ci était libre; que lui-même a reconnu n'avoir eu recours à cette précaution élémentaire que lorsque le sifflet du train l'avait averti du danger immédiat qu'il courait ;

« II. Quant au montant des dommages-intérêts :

« Attendu que les médecins commis par le tribunal à titre d'experts, ont constaté que l'accident du 5 décembre 1897 avait altéré la santé du demandeur, et lui avait causé une incapacité de travail dont, à la date du 21 mars 1900, ils ne pouvaient encore préciser la durée ;

« Que, d'autre part, il convient de remarquer que la toux et l'hémoptysie, suite des lésions internes provoquées par l'accident, ont progressivement cédé ;

« Qu'il résulte des termes du rapport que l'incapacité de travail n'est pas complète, et que le demandeur pourrait reprendre ses occupations au moins partiellement ;

« Attendu que le préjudice qui en résulte, dans la mesure où il est imputable à la défenderesse, pourra être tenu pour réparé par l'allocation d'une somme de 10,000 francs ;

« Qu'il y a lieu, en outre, d'indemniser dans la même mesure le demandeur des pertes matérielles qu'il a subies, la destruction de la voiture, la mort de son chien, les lésions à son cheval, l'interruption de son commerce, les frais de maladie, soit de ce chef une autre somme de 2,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le substitut VAN MALLEGHEM, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'Etat belge à payer au demandeur la somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne aux dépens; condamne la société Gand-Terneuzen à tenir l'Etat belge indemne de la dite condamnation en principal et frais; condamne, en outre, la société Gand-Terneuzen aux dépens de la demande en garantie... » (Du 15 janvier 1902. — Plaid. MMes HEYNDERICKX c. VANDE VYVERE et CEUTERICK.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

2 février 1903.

GARDE CIVIQUE. — CONVOCATION. — SIGNATURE. — SERVICE D'ORDRE. — EXERCICE COMPLÉMENTAIRE. — ILLÉGALITÉ.

Les billets de convocation ne doivent pas être revêtus d'une signature ; l'apposition d'une griffe suffit.

Est contraire à la loi, la convocation d'un garde à un exercice complémentaire parce qu'il a manqué à un service d'ordre.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE A SCHAERBEEK C. DESMAREST.

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique de Schaerbeek (groupe), en date du 19 décembre 1902.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation ou de la fausse application de l'article 106 de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, et de l'article 82 du règlement de service intérieur :

« Attendu que le défendeur est prévenu, en premier lieu, d'avoir refusé ou négligé d'assister aux exercices obligatoires du 28 septembre et du 12 octobre 1902 ;

« Attendu que le jugement dénoncé le renvoie de cette prévention, par le motif qu'il n'avait été convoqué à ces exercices que par un billet ne portant aucune signature manuscrite du capitaine de sa compagnie, mais la simple reproduction de la signature du lieutenant-colonel, au moyen d'un procédé mécanique, mode de convocation non autorisé par la loi;

« Attendu que si l'article 82 du règlement sur le service intérieur de la garde civique, approuvé par arrêté royal du 15 janvier 1900, dispose que « les billets de convocation adressés aux gardes sont signés par leur capitaine », d'autre part, l'article 106 de la loi du 9 septembre 1897 se borne à édicter que « les convocations se font, pour tout service, soit par « billet remis à domicile, soit par voie d'affiche, soit par la « poste »; que cet article ajoute que « les convocations « peuvent aussi, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel « au tambour ou au clairon, sans que nul puisse, sous prétexte « d'ignorance, se dispenser de se rendre immédiatement en « uniforme et en armes au lieu de la réunion habituelle » ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cet article 82 de l'arrêté est conforme à la loi et susceptible, comme tel, d'être appliqué par les tribunaux ;

« Attendu que l'article 82 ne contient qu'une simple mesure administrative et de service intérieur, dont l'observation est soumise à la discipline du corps, mais qui ne peut créer aucun droit au profit des gardes ni à leur préjudice, et dont, par suite, les tribunaux n'ont pas à tenir compte;

« Attendu que les droits des gardes, en ce qui concerne les convocations, sont réglés par l'article 106 de la loi ;

« Attendu que l'article 106 n'exige pas que les *billets* de convocation soient signés ; qu'il autorise même les convocations par voie d'affiche et, dans les cas urgents, par le rappel au tambour ou au clairon ;

« Attendu que la loi n'a entendu exclure que les seules convocations verbales à personne ou à domicile qui se pratiquaient sous le régime de la loi de 1835, et cela parce que, en cas de

contestations sur la réalité d'une convocation, celle-ci serait difficile à constater (*Ann. parl.*, 1847-1848, pp. 1481, 1540);

« Attendu que ces principes, proclamés au Sénat lors des discussions de l'article 88 de la loi antérieure du 8 mai 1848, sont encore ceux qui régissent la matière sous le régime de la loi actuelle; que l'article 106 de cette loi n'est, en effet, que la reproduction presque textuelle de l'ancien article 88, et a été adopté sans observations par les Chambres législatives (*Ann. parl.*, 1896-1897, Chambre, p. 2159; Sénat, p. 934);

« Qu'il suit de ces considérations qu'en déclarant nulles les convocations remises au défendeur, par le seul motif que les billets lui remis à cet effet, au lieu d'être signés de la main du capitaine, étaient revêtus de la simple griffe du lieutenant-colonel, et en le renvoyant, de ce chef, des fins de la poursuite, le jugement dénoncé contrevient aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Attendu toutefois que, statuant en ordre subsidiaire sur l'absence à l'exercice du 12 octobre, le jugement dénoncé constate que cet exercice était commandé en remplacement d'un *service d'ordre*;

« Attendu que cette constatation ne méconnaît la foi due à aucun acte produit;

« Qu'elle est donc soustraite au contrôle de la cour de cassation, et qu'en droit, en décidant qu'un exercice complémentaire ne peut pas être ordonné pour remplacer un service d'ordre auquel le garde n'aurait pas participé, le jugement ne contrevient à aucune disposition légale;

« Que le renvoi des poursuites quant à l'exercice du 12 octobre reste donc acquis au défendeur;

« Sur le second moyen, accusant la violation des articles 107, 119 et 122 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le jugement dénoncé renvoie le défendeur du chef de la prévention d'insubordination, par le motif que cette prévention ne peut se concevoir que du refus d'obéir à un ordre régulièrement donné :

« Attendu que la prévention d'insubordination n'est pas fondée sur un simple refus d'obéir aux convocations pour les exercices des 28 septembre et 12 octobre, mais « sur ce que le défendeur « avait fait savoir à son chef de corps qu'il ne se rendrait pas à « ces exercices et l'engageait à le traduire, du chef de cette « absence, devant le conseil de discipline »;

« Attendu que l'irrégularité des convocations étant indifférente au point de vue de la prévention ainsi libellée, le renvoi prononcé par le jugement dénoncé n'est pas motivé au vœu de la loi; que, partant, il contrevient aux articles 119 et 122 de la loi du 9 septembre 1897 et à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, casse le jugement dénoncé...; renvoie la cause devant le conseil de discipline de Bruxelles pour être statué sur la prévention d'avoir manqué à l'exercice du 28 septembre et sur celle d'insubordination... » (Du 2 février 1903. Plaid. Me VANDER EYCKEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

26 janvier 1903.

DROIT DE LICENCE. — CONTRAVENTION. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — DÉBIT.

Le fait d'avoir établi un débit est un élément essentiel de la contravention à la loi sur le droit de licence.

En conséquence, l'arrêt qui prononce l'amende pour avoir vendu des boissons spiritueuses, dans un lieu accessible au public, sans avoir acquitté le droit de licence doit être cassé s'il ne constate pas que le prévenu avait établi un débit.

(ADÈLE DEMARTEAU C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

La prévenue était assignée pour :

« Attendu qu'il conste tant de l'enquête administrative » que d'un procès-verbal régulier dressé le 1er avril 1902, » dont copie a été remise en temps et lieu, que la pré- » venue exerçait *la profession de cabaretière*, et débi- » tait, dans un lieu accessible au public, des boissons » alcooliques sans avoir souscrit la déclaration pres- » crite par l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 et sans » avoir, au préalable, acquitté le droit de licence exigé » par les articles 4 et 10 de la loi du 19 août 1889. »

Le tribunal correctionnel avait acquitté la prévenue; sur appel interjeté par l'administration des finances, la cour a confirmé ce jugement, en tant qu'il avait déclaré non établi le fait d'avoir exercé la profession de cabaretière, sans avoir souscrit la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, remplacé par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895.

La circonstance visée par l'exploit d'assignation, que la prévenue exerçait la profession de cabaretière, c'est-à-dire tenait un débit de boissons, se trouvait donc écartée; la cour, sans viser les faits constatés par le procès-verbal ou par l'enquête administrative, a statué dans les termes suivants sur la contravention à la loi du 19 août 1889 :

« Attendu qu'il est *résulté de l'instruction faite* » *devant la cour* que la prévenue a, le 17 mars 1902, » en son domicile, dans un lieu accessible au public, » vendu et livré à des consommateurs des boissons spi- » rituеuses par quantité de deux litres ou moins et sans » avoir, au préalable, acquitté le droit de licence.... » (Du 26 novembre 1902.)

Pourvoi formé par la condamnée, et uniquement fondé sur des considérations de fait.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'il n'invoque que des considérations de fait qui ne résultent pas de l'arrêt attaqué et qui échappent d'ailleurs au contrôle de la cour de cassation;

« Sur le moyen soulevé d'office par le ministère public :

« Attendu que la demanderesse était poursuivie pour avoir, à Wanze, en 1902, exercé la profession de cabaretière et débité, dans un lieu accessible au public, des boissons alcooliques par quantité inférieure à deux litres sans avoir souscrit la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 et sans avoir, au préalable, acquitté le droit de licence;

« Attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré non établie la contravention à la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, par le motif qu'il n'avait pas été prouvé que la prévenue exerçât habituellement la profession de cabaretière ou de débitante, comme l'exige l'art. 4 de la loi du 6 septembre 1895, modifiant l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819;

« Qu'il l'a condamnée, pour contravention à l'article 4 de la loi du 19 août 1889, du chef d'avoir, le 27 mars 1902, à Wanze, en son domicile, dans un lieu accessible au public, vendu et livré à des consommateurs des boissons spiritueuses par quantité de deux litres ou moins, sans avoir, au préalable, acquitté le droit de licence;

« Attendu que des circonstances ainsi constatées ne résulte pas le fait d'avoir établi un débit, qui est un des éléments essentiels de la contravention; qu'en effet, l'art. 4 de la loi du 19 août 1889, dont le but, d'après l'exposé des motifs, a été de restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons, ne soumet pas au droit de licence toute personne qui, accidentellement, vend ou livre des boissons alcooliques, mais celle qui établit un débit en détail de ces boissons;

« Attendu que si l'article 10 de la même loi, qui définit ce que l'on doit entendre par débitant, n'exige pas l'exercice habituel de la profession, il ne déroge pas à l'article 4, qui vise le fait d'avoir établi un débit;

« Attendu qu'en appliquant la peine à une personne n'exerçant pas habituellement la profession de cabaretière ou de débitante sans constater qu'elle avait établi un débit, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des articles 4 et 14 de la loi du 19 août 1889;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Liége, mais en tant seulement qu'il a condamné la demanderesse, pour contravention à la loi du 19 août 1889, à des pénalités et au payement des frais des deux instances...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 26 janvier 1903.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Mines. — Pays de Liége. — Droit de terrage. — Non-féodalité. Biens de mainmorte. — Nationalisation. — Anciennes redevances dues à l'Etat. — Arrêté préfectoral. — Prescription. (Liége, 2e ch., 18 mars 1903.)

Filiation. — Enfant naturel. — Reconnaissance. — Acte authentique ayant un autre objet. (Mons, civ., 1re ch., 6 mars 1903.)

Condamnation conditionnelle. — Douane. — Refus de visite. (Cass., 2e ch., 26 janvier 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

18 mars 1903.

MINES. — PAYS DE LIÉGE. — DROIT DE TERRAGE. — NON-FÉODALITÉ. — BIENS DE MAINMORTE. — NATIONALISATION. — ANCIENNES REDEVANCES DUES A L'ÉTAT. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PRESCRIPTION.

Sous la coutume du pays de Liége, la propriété de la mine se confondait avec celle du sol, mais on pouvait l'en séparer et en faire un domaine distinct.

Une concession de mines y était présumée faite par le propriétaire de la surface agissant en cette qualité et non comme seigneur.

La redevance attachée à cette concession par la cathédrale de Liége concédante, n'était pas entachée de féodalité par cela seul que la mine concédée gisait sous des biens dits de « communes ».

Le droit de terrage stipulé en 1791 par les directeurs des affaires de l'église cathédrale de Liége, est entré dans le domaine de l'Etat par suite de la suppression des établissements de mainmorte.

Ce droit, devenu une redevance due à l'Etat en vertu de la mainmise nationale, a été ultérieurement supprimé par l'article 40 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Dès lors, en 1812, un arrêté préfectoral n'a pu envoyer le bureau de bienfaisance en possession de ce droit qui était anéanti alors, et pareil droit n'a pu, depuis 1810, s'acquérir par prescription.

(LE CHARBONNAGE DE GOSSON-LAGASSE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE.)

Le jugement *a quo* du tribunal de première instance de Liége, en date du 21 juin 1902 et rendu sous la présidence de M. DELGEUR, est conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas dénié que, sous la date du 4 août 1791, la cathédrale de Liége jouissait, à quelque titre que ce fût, du droit de terrage sur huit pièces de terre, situées à Montegnée, notamment sur les huit bonniers de communes sis à Pansy, objet du litige actuel ;

« Attendu qu'à cette date, elle céda à M. Dejaer, aux droits et obligations duquel se trouve actuellement la défenderesse, Société du Gosson-Lagasse, l'exploitation des mines de houille et de charbon se trouvant au fond des terrains précités, moyennant redevance, notamment, du nonantième trait tiré au jour ;

« Attendu que, sous la date du 18 juillet 1812, par un arrêté pris en vertu de la loi du 4 ventose an IX et de l'arrêté du 19 frimaire an X, le préfet de l'Ourthe, baron de Micoud, a envoyé le bureau de bienfaisance de Liége en possession et jouissance du dit droit de terrage ;

« Attendu que la défenderesse n'a jamais contesté, à l'origine, les droits du demandeur, puisque, jusqu'en 1857, elle lui a payé régulièrement les redevances annuelles, ainsi qu'il résulte des documents versés au dossier ; que si elle ne les a plus payées ultérieurement, c'est parce qu'elle n'a plus porté son exploitation, à partir de 1857, sous les huit bonniers du Pansy ; qu'il en fut de même jusque 1862, ainsi que l'atteste la correspondance échangée entre le directeur du charbonnage et le receveur du bureau de bienfaisance ;

« Que ces payements effectués à l'origine, comme aussi les motifs invoqués par la défenderesse pour se soustraire, dans la suite, au payement du droit de terrage, sont déjà la reconnaissance implicite par elle des droits du demandeur ; qu'au surplus, ceux-ci lui sont reconnus par une loi qui suffit pour constituer son titre ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance soutient que, depuis 1876, l'exploitation a recommencé sous les terrains précités et réclame, à la société défenderesse, le nonantième trait de tout le charbon extrait depuis cette date jusqu'à ce jour ;

« Attendu qu'à cette demande, la société défenderesse oppose un premier moyen, tiré de ce que le bureau de bienfaisance n'est pas propriétaire des parcelles dont la redevance réclamée forme un accessoire ; que, d'après elle donc, le demandeur n'établissant pas son droit à la propriété de la surface, n'a aucune qualité pour réclamer le droit de terrage, ces deux droits étant inséparables ;

« Attendu que la doctrine a, au contraire, toujours reconnu que la propriété de la mine était distincte du fond, et que, partant, l'une pouvait être aliénée sans l'autre ;

« Qu'il en était tellement ainsi que le propriétaire de la surface prenait un nom spécial, celui de « Hurtier », lorsque la propriété de la mine avait été séparée de celle du fonds, et que jamais, d'ailleurs, il n'a été interdit au propriétaire d'un terrain d'en vendre la superficie en se réservant la propriété de la mine ;

« Qu'au surplus, il résulte encore des discussions préliminaires à la loi de 1810, consacrant, sur ce point, la législation antérieure, que la réunion du droit à la redevance et du droit à la propriété de la surface n'était pas indissoluble ; que la redevance pouvait être aliénée sans la surface, et en être partant séparée ;

« Que ce moyen, invoqué par la Société du Gosson, manque de base pour contester au bureau de bienfaisance son droit à la redevance ;

« Attendu que la défenderesse soutient encore que le droit à la redevance revendiqué par le demandeur, est éteint par la prescription trentenaire ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que celle-ci ne peut être invoquée que pour autant que la Société du Gosson établisse qu'elle a, pendant une période ininterrompue de trente ans, et cela avant 1897, exploité les mines gisant sous les terrains du Pansy, et que, pendant cette même période, le

demandeur n'a pas réclamé le droit de terrage qui lui était dû ;

« Qu'elle conclut à pouvoir en rapporter la preuve et à établir également qu'elle a payé la redevance aux propriétaires de la surface, qui l'ont réclamée pendant toute cette période;

« Qu'elle demande, en plus, à ce qu'il soit nommé des experts, avec mission de rechercher, tant à l'aide des documents officiels que des plans et documents existant au siège de la Société du Gosson-Lagasse, si celle-ci a exploité sous les terrains du Pansy pendant une période ininterrompue de trente années avant 1897, et depuis 1838 au moins ;

« Attendu que le demandeur verse aux débats des documents émanant de la défenderesse elle-même et qui prouvent que, depuis 1858 à 1861 inclus, l'exploitation a été interrompue sous les terrains du Pansy, mais que cette circonstance n'est pas de nature à enrayer les effets de la prescription trentenaire, par la raison que si cette exploitation avait été reprise en 1862 et continuée jusqu'en 1897, le délai de trente ans n'en subsisterait pas moins ;

« Attendu que le demandeur soutient que cette reprise n'a été commencée qu'en 1876, et produit des documents de nature à donner un caractère de réalité à son affirmation ; mais que ces documents n'ont été ni contrôlés ni pu être contredits par la société défenderesse, et que, dans ces conditions, ils ne peuvent constituer une preuve suffisante pour établir que l'exploitation n'a pas eu la durée voulue à l'effet de pouvoir servir de base à la prescription ;

« Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre l'expertise et l'enquête sollicitées ;

« Attendu qu'en ordre plus subsidiaire encore, la défenderesse soutient qu'en payant la redevance aux propriétaires de la surface, elle a payé de bonne foi aux propriétaires apparents, et que les réclamations du demandeur sont, dès lors, mal fondées ;

« Attendu que ce payement aux propriétaires de la surface n'est pas suffisamment établi, et, le fût-il, il ne priverait pas le demandeur d'exiger les payements auxquels il a droit ;

« Que, de plus, la bonne foi ne peut guère être admise, puisque, pendant toute une série d'années, la société a payé les redevances au bureau de bienfaisance, sans qu'elle ait formulé la moindre contestation quant aux droits de celui-ci, et ce avant d'avoir payé les dites redevances aux propriétaires de la surface ;

« Attendu, enfin, qu'elle prétend que les réclamations du demandeur sont tout au moins mal fondées pour toutes les redevances qui sont couvertes par la prescription quinquennale ;

« Attendu que celle-ci, si elle est applicable toutes les fois qu'il s'agit de prestations dues annuellement et exactement déterminées, notamment lorsqu'il s'agit d'une redevance en matière de mines, dont le taux et l'échéance sont fixés d'une façon invariable, ne l'est plus lorsque le payement est subordonné à certaines conditions, notamment, comme dans l'espèce, à l'exploitation de la mine dans un rayon déterminé, et lorsque la redevance est variable et dépend d'un état à fournir par le débiteur ;

« Que, dans ce cas, le but visé par le législateur, en créant la prescription quinquennale, ne serait plus atteint ; qu'il a voulu punir la négligence du créancier, et que, du moment qu'aucune négligence ne peut lui être imputée, l'application de l'article 2277 du code civil n'a plus de raison d'être ;

« Que, dans l'espèce actuelle, si le créancier n'a pas agi, c'est parce qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire par les seuls agissements de la Société du Gosson, qui ne lui a fourni ni les renseignements ni les documents nécessaires à cet effet, et que, dès lors, celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir de la prescription quinquennale ; que, dès lors, la preuve sollicitée en ordre subsidiaire, en tant qu'elle vise cette prescription, n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Humblet, juge suppléant, faisant fonctions de substitut du procureur du roi, dit l'action du demandeur recevable, et, rejetant, quant à présent, toutes conclusions autres ou contraires, notamment la demande provisionnelle formulée par le bureau de bienfaisance, avant de faire droit au fond, autorise la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que, pendant une période trentenaire non interrompue, antérieure à 1897, elle a exploité les mines gisant sous les terrains de Pansy et sur lesquels le demandeur avait perçu, jusqu'en 1857, le droit de terrage; preuve contraire réservée à la partie demanderesse ; commet M. Ubaghs, juge, pour procéder aux enquêtes, tant directe que contraire, aux jour et heure à fixer par ce magistrat ; dit également qu'il y a lieu de nommer des experts, qui auront pour mission de rechercher, tant à l'aide des documents officiels que des plans et documents existant au siège de la société, si celle-ci a, pendant une période trentenaire, antérieure à 1897, exploité les mines gisant sous les terrains du Pansy et sur lesquels le demandeur avait, jusqu'en 1857, perçu le droit de terrage; nomme en qualité d'experts... » (Du 21 juin 1902. — Plaid. MMes Neujean c. Robert.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général Beltjens a donné son avis en ces termes :

J'estime qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel. Le bureau de bienfaisance de Liége, intimé demandeur, doit être débouté des fins de l'action qu'il a dictée au Charbonnage de Gosson-Lagasse, défendeur appelant.

Sa demande doit être repoussée parce que, par suite des lois qui ont attribué les biens du clergé à la nation et par suite de l'annexion, en 1795, de la Belgique à la France, le droit de terrage que Mgrs les directeurs des affaires de l'ancienne cathédrale de Liége avaient stipulé en 1791, à charge de M. Dejaer, a passé dans le domaine de l'Etat qui en est devenu le terrageur ou l'hurtier ; cette ancienne redevance due à l'Etat en vertu des dites lois, a été supprimée, abolie, a cessé d'avoir cours aux termes de l'article 40 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et, dès lors, le préfet, baron de Micoud, n'a pu, en 1812, envoyer le bureau de bienfaisance de Liége en possession d'un droit de terrage qui, de par la loi, était supprimé depuis 16 ou 17 ans.

Vous connaissez les rétroactes du procès.

Le 4 août 1791, en suite d'une supplique leur présentée par M. Dejaer, les seigneurs directeurs des affaires de la très illustre cathédrale de Liége ont accordé au dit Dejaer la permission de travailler les mines de houille et charbon existantes sous et au fond des huit bonniers des communes situés à Pansy (Montegnée).

La permission vise encore d'autres biens sous lesquels l'exploitation pourra se faire, mais il ne s'en agit pas au procès.

Le droit de terrage du Pansy est seul en cause.

Les dits seigneurs accordent cette permission à charge, pour Dejaer, de leur payer le quatre-vingt-dixième trait, soit gros ou menu.

De plus, Dejaer devra fournir caution pour assurer le payement du dommage qu'il occasionnera par ses bures dans les biens de ses dits seigneurs.

Enfin, défense lui est faite d'enfoncer sur aucune des prises et... communes visées à l'octroi aucune bure sans en avoir demandé la permission.

A M. Dejaer a succédé le Charbonnage du Gosson-Lagasse.

Par arrêté du 18 juillet 1812, pris en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et de l'arrêté du 19 frimaire an X, le préfet de l'arrondissement de l'Ourthe, l'un des neuf départements créés par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 14 fructidor, troisième année de la République française, envoya le bureau de bienfaisance de Liége en possession et jouissance du droit de terrage susvisé.

Montegnée faisait partie de Grâce compris dans le canton de « Flémalle-la-Grande ».

Vous le savez, la loi du 4 ventôse an IX (23 juin 1801), attribue aux hospices les rentes celées, et l'arrêté des consuls, en date du 9 fructidor an IX (1er août 1801), déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.

Durant un certain temps, de 1831 à 1835, en 1837, 1838, de 1841 à 1845, en 1849, 1850, 1857 le Gosson-Lagasse a payé la redevance au bureau de bienfaisance. Les sommes annuellement payées ont varié de 229 à 950 francs.

Le payement a été interrompu parce que l'on n'exploitait pas sous le Pansy.

Enfin, il a été refusé parce que le bureau de bienfaisance ne justifiait pas être propriétaire de la surface du Pansy.

De là l'exploit introductif d'instance.

Le 20 janvier 1899, le bureau de bienfaisance fit assigner le Gosson aux fins d'obtenir payement de la redevance dont il s'agit.

Le jugement *a quo*, du 21 juin 1902, décide que le bureau de bienfaisance a établi son droit à la redevance que lui contestait le Charbonnage du Gosson-Lagasse.

Mais, avant faire droit au fond, il ordonne une enquête et une expertise aux fins d'être éclairé sur le point de savoir si, comme le soutenait le Gosson, le droit à la redevance revendiquée par le demandeur était éteint par la prescription trentenaire.

Ce jugement me paraît devoir être réformé.

Avant d'examiner si la cathédrale possédait un titre au droit de terrage litigieux, avant de rechercher à quel titre elle a pu, le 4 août 1791, stipuler cette redevance, il importe de se rappeler la législation concernant la matière.

La loi française du 28 juillet 1791 sur les mines, n'est devenue obligatoire en Belgique que le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795), date de sa publication.

En 1791, la mine n'était pas à la disposition de la nation.

Au pays de Liége, elle appartenait au propriétaire de la surface, celui-ci pouvait la vendre ou en céder l'exploitation moyennant un droit de terrage.

D'après la Paix de Saint-Jacques (art. 3, n° 2), l'exploitant devait fidèlement payer ce droit de terrage ; le terrageur ou l'hurtier pouvait même le « semoncer » s'il n'exploitait pas.

La loi du 28 juillet 1791, devenue obligatoire chez nous en 1795 seulement, n'a pas eu d'effet rétroactif ; elle n'a pas mis les exploitations alors existantes, à la disposition de la nation.

Le droit de terrage dû à des particuliers par ceux qui exploitaient avant 1795 n'a été anéanti ni par la loi de 1791, ni par la loi du 21 avril 1810 sur les mines. D'après cette dernière, il faut à l'exploitant un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat ou une maintenue. Ses articles 51 et 53 permettent le maintien des anciennes redevances convenues au profit des particuliers propriétaires de la surface.

Un arrêté du roi Guillaume, du 20 août 1824, a maintenu le Gosson dans sa concession.

Dans le remarquable et si utile rapport que vient de faire récemment sur les mines du Limbourg, M. Emile Dupont, vice-président du Sénat de Belgique, nous lisons :

« Notre ancien droit national n'attribuait pas les mines de « houille à l'Etat. Elles étaient accordées dans le Hainaut par les « Seigneurs Haut-Justiciers, moyennant le payement d'un *cens*.

« Au pays de Liége, où le droit romain était en vigueur comme « loi générale à défaut de la coutume, la mine appartenait au « propriétaire du sol. Il en autorisait l'extraction sous la condi« tion d'un droit de terrage du 80me panier. La mine pouvait « cependant être acquise par la prescription de 40 jours. Elle pou« vait l'être aussi quand elle était noyée par la conquête, c'est-à« dire par un travail d'assèchement qui s'exécutait au moyen des « oreines. Ce droit avait été conservé par l'édit de 1582. »

C'est également ce qui résulte des enseignements de Louvrex, Sohet, Brixhe, Delebecque, Bury, Defooz et Splingard pour ne citer que des publicistes belges.

Dans son traité sur les concessions des mines, M. Splingard rappelle notamment ce que voici :

N° 64 « ...La législation française qui a précédé la loi du 28 juil« let 1791, n'imposait aucune redevance ni au profit de l'Etat, ni « au profit des propriétaires de la surface. C'était une consé« quence du droit régalien (cass. fr., 2 février 1858, Journ. du « Palais, 1859, 1. 408).

« ... Dans le Hainaut, la concession des mines était du ressort « de la puissance féodale ; le droit d'entre-cens était un impôt « féodal. (Voy. Merlin, Quest. de droit, V° *Mines*, § 1.)

« Au pays de Liége, chaque propriétaire pouvait exploiter son « fonds, il pouvait céder son droit moyennant des prestations en « argent ou en nature. »

N° 69 « ... Dans le silence des parties, la redevance formait un « accessoire de la propriété du sol ; ainsi la vente du sol empor« tera aliénation au profit de l'acquéreur du bénéfice de la « redevance ; la redevance sera due à l'usufruitier de la surface « lorsque la mine est concédée avant l'ouverture de l'usufruit. »

N° 72 « ... Le propriétaire peut aliéner son droit à la rede« vance. »

N° 78 « ... Les concessions anciennes étaient souvent frappées « de droits féodaux. Tous les droits féodaux ont été abolis par « la loi du 11 août 1789. Les concessions réunissant les condi« tions exigées par la loi ont été affranchies de ces redevances « féodales. Elles sont remplacées par des redevances nouvelles.

« La légalité d'une redevance ancienne se reconnait au carac« tère de son origine. La cession d'un droit moyennant rede« vance est le cas le plus ordinaire. Mais il faut que le droit « ainsi concédé n'ait pas été entaché de féodalité.

« ... La redevance d'entre-cens du Hainaut était essentiel« lement féodale. Ce n'était pas un droit de propriété, car les « seigneurs n'étaient pas propriétaires des terres dans lesquelles « ils concédaient leur droit de fouille et d'exploiter la mine. Ce « droit a disparu.

« ... Dans l'ancien pays de Liége, les propriétaires fonciers « avaient la propriété du tréfonds. Souvent ils cédaient leur « droit d'exploiter à des tiers, moyennant redevance, ordinaire« ment en nature, de la 80e tonne d'extraction. On appelait cette « redevance *droit de terrage*. »

Rappelons encore, pour terminer, cet historique législatif :

1° Qu'à la suite de la révolution française de 1789, les biens du clergé et des corporations furent nationalisés, attribués à l'Etat et qu'ont été comprises dans cette mainmise nationale, les redevances dues au clergé ou aux corporations pour l'exploitation des mines ;

2° Que l'on entend par *biens révélés*, notamment les biens ou rentes devenus nationaux qui ont été celés au domaine et dont les bureaux de bienfaisance ou hospices ont pu ultérieurement être envoyés en possession, si, bien entendu, lors de cet envoi, les dites rentes ou redevances n'avaient pas été légalement supprimées ;

3° Que, dès 1795, les lois abolitives de la féodalité ou concernant les biens de mainmorte, ont été rendues applicables à la Belgique, pays alors conquis à la France ;

4° Enfin, que l'art. 40 de la loi du 21 avril 1810 a supprimé, aboli les anciennes redevances dues à l'Etat par les exploitants de mines.

Il résulte donc de la législation alors en vigueur au pays de Liége qu'en 1791, le droit à la redevance pouvait appartenir :

Ou au propriétaire de la surface ;

Ou au propriétaire de la mine séparée de la surface ;

Ou à celui auquel le terrageur avait cédé son droit à la redevance.

Il en résulte aussi qu'il y avait des concessions frappées de droits féodaux.

Nous verrons tantôt que les minéraux de biens « communes » étaient régales du Prince et pouvaient, d'après Sohet, appartenir aux seigneurs par concession du Prince.

A quel titre les seigneurs de la cathédrale ont-il pu agir le 4 août 1791, lorsqu'ils ont permis à M. Dejaer d'exploiter, moyennant un droit de terrage, les mines gisant sous les biens de « communes » du Pansy ?

Je pense, avec l'honorable conseil de l'appelante, que trois hypothèses sont possibles :

Première hypothèse.

La cathédrale n'était ni propriétaire de la surface, ni propriétaire de la mine, ni cessionnaire du droit de terrage.

Elle n'était pas propriétaire du fonds et du tréfonds du Pansy, parce qu'il n'est pas justifié de cette propriété et parce que ce bien constituait « des communes ».

Elle n'était pas cessionnaire du droit de terrage, puisque c'est elle qui le créait à son profit.

Mais alors ce droit n'est-il pas entaché de féodalité ? Les mines des biens dits de communes étaient régales de prince ; celui-ci a pu les concéder aux seigneurs de la cathédrale ; celle-ci n'a-t-elle pas agi en vertu de pareille concession ?

Il se voit par la permission du 4 août 1791 :

1° Que le suppliant Dejaer s'adresse aux seigneurs de la cathédrale et qu'il leur propose non pas une convention, un marché dont il fait les offres, mais qu'il les supplie de lui accorder une permission ;

2° Que les dits seigneurs lui accordent cette permission aux conditions qu'ils fixent et comme ils les entendent ;

3° Que les biens du Pansy, sous lesquels Dejaer pourra exploiter, sont des biens de « communes » qui, à la différence des autres dont il est parlé, ne sont loués à personne.

Au témoignage des anciens, les biens de communes étaient des aisances, des terrains incultes.

Sohet nous apprend ce que voici :

Livre I, titre 60, nos 24-25 : « Les seigneurs, en aucuns lieux « ont la propriété des... aisances et biens incultes avec droit d'en « tirer les mines » ;

Livre I, titre 65, n° 30 : « Les biens incultes et de commun « paturage ne sont pas tous de même condition et de nature ; les « uns appartiennent au prince, d'autres aux seigneurs par conces« sion des souverains ; les autres aux communautés » ;

Livre II, titre 35, nos 16-17 : « Les domaines du prince sont « les biens qui lui appartiennent en qualité de prince, soit en « droits régaliens » ;

Livre II, titre 36, n° 1 : « Les régales comprennent... les com« munes, minéraux, biens vacants » ;

Livre II, titre 36, n° 2 : « Les régales appartiennent à S. « A. l'évêque et prince de Liége » ;

Livre II, titre 36, n° 3 : « Plusieurs des régales... peuvent « appartenir à des seigneurs particuliers » ;

Livre I, titre 9, nos 4 et 6 : « Le chapitre cathédrale est le Sénat « ou Conseil de l'évêque avec qui il fait un même corps ».

Louvrex nous révèle ceci :

T. I, p. 266 : « Aux termes d'un record de la souveraine justice « de Liége, en date du 28 février 1659, à un évêque et prince de « Liége compètent les régaux dans sa cité et pays » ;

T. II, p. 85 : « C'est du conseil privé des évêques et princes de « Liége, selon l'édit du 23 août 1706, renouvelé en 1710, que les « communautés des villages doivent obtenir la licence ou décret « de pouvoir aliéner leurs communes » ;

T. II, p. 98 : « Le 20 juillet 1745, la chambre des comptes des « évêques et princes de Liége rappelle la défense d'occuper les... « aisances et communes sans octroi de la dite chambre..., occu- « pation qui se faisait au grand préjudice des droits et régaux « appartenant à la mense épiscopale... »

C'est à la comperie de la Fabrique de l'église cathédrale que Dejaer devait payer.

Dès lors, la permission donnée par les seigneurs de la cathédrale, moyennant la redevance que l'on sait, n'est-elle pas entachée de féodalité ?

C'est pour les « pièces » ou « prises » (?) de communes du Pansy qu'ils stipulent la redevance.

Que ce soit « pièces » ou « prises », peu importe.

LOUVREX, t. II, p. 247, dit que « le mot de *prises* est équi- « voque; il signifie, dans un sens, le droit de tirer mines et char- « bons appartenans aux maîtres de quelque fosse; il signifie « aussi les héritages mêmes de ceux qui ont accordé aux maîtres « de tirer les mines et charbons existans dans leurs héritages ; « c'est ainsi que l'on dit : les prises appartient à Messieurs de « St-Gille et autres ».

Les termes de la permission ou octroi, la nature des biens, ceux qui stipulent la redevance d'autorité, qui la fixent, tout cela ne se concilie-t-il pas avec le caractère de l'inféodation ?

Les « communes », la surface du Pansy n'étaient-elles pas féodales ? Si elles l'étaient, le tréfonds, les mines étaient féodales aussi ; encore qu'il s'agisse de biens situés dans un pays d'allodialité.

Comme le dit SPLINGARD, la légalité d'une ancienne redevance se reconnaît au caractère de son origine. Les minéraux des « communes » étaient régales du prince. Celui-ci les aura concédés aux seigneurs du chapitre de la cathédrale qui, à ce titre, en auront, moyennant redevance, permis l'exploitation à Dejaer.

Sinon, il y aurait eu usurpation de la cathédrale et partant permission nulle.

L'usurpation ne peut être supposée ; donc droit féodal ?

Or, on le sait, tous les droits féodaux ont été abolis par le décret du 11 août 1798 et par celui du 17 juillet 1793, applicables à la Belgique depuis 1795.

Par son arrêt du 12 janvier 1833 (*Journ. du XIXe siècle*, 1833, II, 69), la cour d'appel de Bruxelles a déclaré supprimée par les lois abolitives de la féodalité, une redevance stipulée par l'abbé de Lobbes, pour l'exploitation de mines situées au village de Jumet, village où, bien que régi en général par la coutume de Liége, l'on suivait néanmoins une coutume analogue à celle du Hainaut. Le 2 avril 1840 (*Journ. du XIXe siècle*, 1840, I, 475), la cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

AUX PANDECTES BELGES, nous lisons (V° *Mines*, n° 2017) :

« La loi de 1810 n'avait pas à abolir les redevances résultant « de l'exercice de droits féodaux; elles l'étaient déjà par les lois « abolitives du régime féodal (lois de 1789, 1791, 1792 et 1793); « elle ne pouvait pas les rétablir. C'est pourquoi l'article 41 « ajoute : Sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont « supprimé les droits féodaux ».

IBID., V° *Charbonnage*, n° 29 :

« Les lois abolitives de la féodalité ont supprimé entière- « ment les redevances du cens et d'entre-cens (les PAND. BELGES « citent la jurisprudence) ... Elles ajoutent : Selon BURY (2e éd., « n° 908), si ces redevances avaient échappé à l'abolition que « nous venons de rappeler, elles auraient été abolies par l'art. 40 « de la loi du 21 avril 1810. »

IBID., V° *Mines*, n° 2043 :

« Les corporations religieuses ont pu, à titre du droit de haute « justice, concéder sous la forme de bail ou congé indéfini la « faculté d'extraire du charbon. Les redevances stipulées en « ces cas revêtent bien un caractère féodal et doivent être consi- « dérées comme abolies. »

Le préfet du département de l'Ourthe n'a donc pu, en 1812, envoyer le bureau de bienfaisance de Liége en possession d'un droit féodal aboli, puisque l'État n'a pu succéder à pareil droit.

Observons en terminant l'examen de cette première hypothèse, où nous supposons que la cathédrale n'était ni propriétaire de la surface et de la mine, ni cessionnaire antérieure d'un droit de terrage, que la permission donnée à Dejaer par la cathédrale est du 4 août 1791, et que l'arrêté de maintenue de concession donnée le 20 août 1824 par le roi Guillaume, vise un acte de vente du 26 septembre 1789, par lequel la possession des mines à été transférée à la Société de Gosson-Lagasse composée des Dejaer, Jamar, Ledent et Colson.

Serait-ce donc sur des mines des biens de communes du Pansy, vendus en 1789 (?) à Dejaer et Cie, qu'en 1791 permission d'exploiter aurait été accordée par la cathédrale...., parce qu'il s'agissait de biens de communes ?

Dans l'affirmative, l'on aurait encore un indice du caractère féodal de la redevance stipulée le 4 août 1791 par les seigneurs de la cathédrale.

Deuxième hypothèse.

La cathédrale était en 1791 propriétaire privé de la surface des huit bonniers du Pansy et, par conséquent, des mines se trouvant dans le tréfonds.

Aux termes de l'article 1er de la Paix de Saint-Jacques « ceux « qui ont travaillé les minéraux d'autrui, sans en avoir la per- « mission, les doivent rendre au propriétaire sans pouvoir « exiger les frais du travail après restitution des denrées ; l'ou- « vrage se pourra suivre en païant le terrage; sinon sera permis « au propriétaire des minéraux de le faire en païant le cens « d'areine. »

D'après une attestation des jurés du charbonnage, en date du 12 mai 1593 (LOUVREX, t. II, p. 216), « personne ne peut « *enfoncer burres ou fosses en comble et fond d'autruy*, s'il n'at « prise et congé de celuy ou ceux à qui appartient le comble ou « le fond.

« Et ceux qui sont trouvés possesseurs des combles sont tenus « et réputés maîtres du fond jusqu'à ce que on nous montre par « act suffisamment que telle fond est réservé à autre. »

Maître privé de la surface et par conséquent de la mine, la cathédrale aurait donc pu exiger un droit de terrage pour la permission qu'elle accordait.

Seulement, par suite des lois de nationalisation et de suppression des biens ecclésiastiques, ces biens ont passé dans le domaine de l'Etat.

Nous lisons aux PANDECTES BELGES :

V° *Domaine ecclésiastique*, n° 19 : « En 1795, la Belgique a été « réunie à la France. Par suite de cette annexion et de la soumis- « sion de la Belgique aux lois constitutives de la République, les « dispositions qui avaient supprimé les corps et les établis- « sements qui représentaient autrefois les biens ecclésiastiques « et qui, par suite, avaient réuni leurs biens au domaine de « l'Etat, devenaient applicables à la Belgique » (Voy. notamment le décret du 28 octobre-5 novembre 1790, nationalisant les biens d'origine ecclésiastique).

V° *Cathédrale*, n° 4 : « Les cathédrales suivirent le sort de tous « les biens ecclésiastiques; elles furent mises sous la main de la « nation qui s'attribua le droit d'en disposer. »

V° *Domaine ecclésiastique*, n°s 10 et 15 : « Le prince-évêque de « Liége n'était pas seulement le supérieur spirituel de son dio- « cèse, il était en même temps prince souverain et membre de « l'empire germanique. Les biens de l'évêque se trouvaient ainsi « confondus avec les domaines du prince et furent réunis au « domaine de la République française par le fait de la conquête, « indépendamment des lois relatives aux biens ecclésiastiques. »

... « L'un des premiers actes de la révolution française a été « de supprimer la personnalité civile des divers organes de « l'église catholique et de réunir leurs biens au domaine « national. »

Le Pansy et la mine et partant le droit à la redevance sont donc devenus, avant 1810 et 1812, propriétés de l'Etat.

Ces biens n'ont pu être celés, ils ne l'ont pas été, parce que l'exploitation de Dejaer était connue et se faisait au su de tous, et parce que, de 1806 à 1808, cet exploitant a dû payer la redevance établie sur les mines du département de l'Ourthe par les décrets impériaux de Napoléon, en date des 19 octobre 1806 et 1808, décrets ultérieurement abrogés par les articles 33 et suivants de la loi du 21 avril 1810 (V. CHICORA, *Code des mines*, p. 481).

En 1811 et 1812, l'attention était attirée sur les charbonnages du département de l'Ourthe. Le 10 janvier 1811, soixante-huit ouvriers furent asphyxiés dans le charbonnage du Harloz. Un an après, le 28 février 1812, un coup d'eau terrible se produisit au Beaujonc ; le maître mineur Goffin, par sa présence d'esprit et son courage héroïque, sauva soixante-douze de ses compagnons qu'une inondation avait voués à une mort presque certaine.

Napoléon décora Goffin de la croix de la légion d'honneur.

Rappelez-vous le tableau qui se trouve à notre maison communale.

Ce fut aussi à cette époque, le 26 mai 1812, six semaines avant l'arrêté du préfet Micoud, que le gouvernement voulut établir une

caisse de prévoyance au profit des ouvriers mineurs du département de l'Ourthe (pays de Liége).

Rappelons enfin, en fermant cette parenthèse, un fait tout à l'honneur du barreau liégeois : Un avocat d'une fortune modeste, M. Dormal, laissa, vers 1814, un legs de fr. 3,477-65 à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de Liége (V. BURY, nos 708 et suivants).

D'autre part, l'Etat a vendu les biens du Pansy devenus domaine national; en achetant ces biens, les acquéreurs sont devenus en même temps propriétaires du tréfonds, de la mine et du droit à la redevance ancienne ou moderne.

Le bureau de bienfaisance n'est pas au nombre des acquéreurs; il n'a rien au Pansy. Il ne peut donc avoir le droit de terrage du Pansy.

M. DE LONGRÉE, dans sa consultation, reconnaît qu'il en est bien ainsi pour le bien de Logne. Et le bureau de bienfaisance ne réclame le droit de terrage que pour le Pansy; il ne le demande ni pour la terre de Logne, ni pour les six autres biens qui font l'objet de la permission du 4 août 1791. Or, l'Etat a certes vendu et le Pansy et les sept autres biens dont il s'agit.

Et il est certain que ni M. Dejaer, ni le bureau de bienfaisance n'ont jamais été propriétaires de l'un ou l'autre de ces biens, Pansy compris.

Mais il y a plus : en droit la révélation que Plateus a cru faire était impossible.

Le droit de terrage n'a pu être celé parce que, accessoire de la surface, il est entré avec celle-ci dans le domaine de l'Etat.

La mainmise nationale, on ne le conteste pas et on ne pourrait le faire, s'est étendue sur les biens du Pansy, par conséquent nécessairement sur le droit de terrage.

Lors de la nationalisation, cette rente n'avait pas une existence indépendante du fond, domaine privé de la cathédrale, dans l'hypothèse où nous sommes actuellement.

Dès lors, elle n'a pu être ni celée ni révélée.

Qui possède la surface, possède la mine ou le droit immobilier de terrage moyennant lequel l'exploitation a été permise.

Les lois de nationalisation ont donné les biens du Pansy à l'Etat; elles les lui ont donnés avec le droit de terrage qui, d'après la coutume liégeoise, appartenait au propriétaire du sol.

Ce n'est pas parce que de 1795 à 1810, l'Etat n'aurait pas touché la redevance que celle-ci lui a été celée.

On ne cèle pas à quelqu'un ce que celui-ci détient, ce qu'il a en mains.

Il importe peu que l'Etat ait ignoré l'acte du 4 août 1791; incontestablement il n'ignorait pas qu'il y avait un exploitant, que la concession était donnée à Dejaer; il savait donc que c'était à lui, Etat, propriétaire de la surface, que le droit de terrage appartenait de par la loi, il ne pouvait y avoir doute que sur le point de savoir si le droit comprenait le quatre-vingtième panier ou un autre.

Dès lors, ce droit ne pouvait lui être celé ni révélé.

La prétendue révélation de Plateus n'a pas donné à l'État la redevance; l'Etat possédait déjà le droit à celle-ci, puisqu'il avait le fonds auquel elle était attachée.

Propriétaire du sol, l'Etat était le créancier apparent du droit de terrage et sous la loi liégeoise, et sous la loi de 1791, et sous la loi de 1810 qui a supprimé ce droit de l'Etat.

Il suit de là que le préfet le baron de Micoud a mal interprété la loi de ventôse an IX; et comme nous le verrons tantôt, il a aussi perdu de vue l'article 40 de la loi alors récente de 1810.

La conséquence de ce qui précède est que le droit de terrage litigieux n'a pu être ni celé ni révélé, et que l'administration n'a pu, en 1812, en envoyer en possession le bureau de bienfaisance de Liége.

Certes, le sol du Pansy n'a pas été celé; le préfet de Micoud ne dispose pas du sol; n'a pu être celé non plus le droit de terrage, accessoire inséparable de ce sol, de par le droit liégeois dans notre hypothèse.

Troisième hypothèse.

C'est comme propriétaire privé de la mine seule que la cathédrale a donné à Dejaer, moyennant redevance, la permission d'exploiter le tréfonds du Pansy.

C'est l'hypothèse également admise par les honorables conseils de l'intimé.

Mais alors, en vertu des lois de nationalisation et de suppression des biens ecclésiastiques, la redevance est entrée dans le domaine de l'Etat et, dès 1795, c'est lui qui en est devenu le créancier et cela avant 1810, date de la loi sur les mines et avant 1812, date de l'arrêté d'envoi en possession signé par le préfet Micoud.

Seulement, dès 1811, ce droit a été supprimé par l'article 40 de la loi du 21 avril 1810 et le préfet du département de l'Ourthe n'a pu, en 1812, envoyer le bureau de bienfaisance en possession d'un droit que la loi venait d'abolir.

C'est ce qui a été jugé, de 1863 à 1866, dans un procès identique à celui qui vous est actuellement soumis et que le bureau de bienfaisance faisait à la société de Sclessin.

L'arrêt de la cour de Liége du 9 décembre 1863 (BELG. JUD., 1864, col. 215) en avait décidé autrement dans cette affaire.

La Société de Sclessin se pourvut en cassation. Son pourvoi était fondé sur la violation de l'article 40 de la loi du 21 avril 1810 et sur la fausse application des articles 41 et 53 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme maintenue, en vertu de ces articles, la redevance litigieuse expressément supprimée par le dit article 40.

Le 2 février 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 330), la cour suprême a cassé l'arrêt de Liége et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles qui, par son arrêt du 13 janvier 1866 (PASIC., 1866, II, 105), a partagé la manière de voir de la cour de cassation.

Voici comment celle-ci raisonnait :

« Au pays de Liége, avant la publication de la loi des « 12-28 juillet 1791 sur les mines, celles-ci appartenaient au « propriétaire de la surface du sol qui pouvait en disposer de la « manière la plus absolue sans aucune intervention de la puissance « souveraine. Les cessions ou concessions de mines qui étaient « connues sous le nom de rendages émanaient donc du propriétaire.

« En fait le prince-évêque de Liége, aliène en 1601 et 1602 « une partie de son domaine dit le Bois d'Avroy, mais en réser « vant les mines au profit de sa mense épiscopale.

« En 1629 et 1641, ce prince cède ces mines, moyennant une « redevance du 80e panier à dame Oudon de Lambremont, « aujourd'hui représentée par la Société de Sclessin.

« C'est comme propriétaire qu'il fait cette cession. Ces con- « cessions ainsi faites au pays de Liége par le propriétaire, de « même celles faites ailleurs par la puissance souveraine ou par « les seigneurs haut-justiciers, ont été successivement soumises « aux prescriptions des lois des 12-28 juillet 1791 et 21 avril « 1810.

« Ces lois, en ce qui concerne les concessions antérieures à « leur publication (1795 et 1810), disposent d'une manière « générale, quelle que soit l'origine de ces concessions, que la « loi de 1791, qui a mis les mines à la disposition de la nation, « a maintenu par son article 4 les concessions précédemment « faites, en en limitant toutefois la durée à cinquante ans à « compter de sa publication.

« Mais, d'après les articles 40, 51 et 52 de la loi de 1810, les « anciens concessionnaires sont devenus propriétaires incommu- « tables des mines concédées et ont été affranchis des anciennes « redevances dues à l'Etat, à la charge de lui payer les redevances « nouvelles établies par les articles 33 et suivants de cette loi.

« Un arrêté royal du 7 septembre 1830 a maintenu la conces- « sion donnée à Oudon de Lambremont; cet arrêté royal stipule, « dans son article 19, que les concessionnaires (successeurs de « la dite dame Oudon de Lambremont), payeront au gouvernement « les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi (de « 1810, art. 33).

« La redevance du 80e panier, due originairement au prince, « évêque de Liége, puis, après la conquête du pays de Liége, au « gouvernement français, était une redevance due à l'Etat lors « de la publication de la loi du 21 avril 1810; elle se trouve « ainsi supprimée et remplacée par les redevances nouvelles en « vertu des dispositions précitées de cette loi.

« Sans fondement, l'arrêt attaqué décide que la suppression « décrétée par l'article 40 ne s'applique qu'aux redevances qui « se percevaient à titre d'impôt. L'article 40, en effet, ne se « borne pas à supprimer les redevances dues à titre d'impôt et « qui se percevaient en vertu des lois, ordonnances et règle- « ments, l'article 40 déclare en outre expressément que les « anciennes redevances dues à l'Etat... soit d'après les con- « ditions énoncées dans les actes de concession, soit d'après les « baux et adjudications au profit de la régie des domaines, « cesseraient d'avoir cours à compter du jour où les nouvelles « redevances seront établies.

« La dernière partie de cet article 40 dispose de la manière la « plus générale; elle supprime, sans distinction toutes les rede- « vances dues à l'Etat en vertu de concessions, de baux et adju- « dications ayant des mines pour objet. Il ne pouvait pas en être « autrement, puisque la suppression des anciennes redevances « trouvant sa cause dans l'établissement de redevances nouvelles, « devait naturellement s'appliquer à toutes les redevances qui

« étaient dues à l'Etat par les anciens concessionnaires, fer-
« miers, adjudicataires et exploitants de mines auxquels les
« articles 51, 52, 53 et 54 de la loi du 21 avril 1810 attribuent
« la propriété perpétuelle et incommutable des dites mines, en
« les soumettant tous indistinctement au payement des rede-
« vances nouvelles à compter de l'année 1811.

« Par la conquête et par suite de la suppression des établisse-
« ments de mainmorte dont les biens ont été déclarés nationaux,
« de nombreuses redevances de mines, dues à des titres divers,
« ont été dévolues à l'Etat.

« L'Etat est devenu ainsi propriétaire de mines et même d'ex-
« ploitations de mines qui furent, de la part de la régie des
« domaines, l'objet de baux et d'adjudications dont les prix
« stipulés au profit de l'Etat consistaient en certaines redevances.

« L'article 40, rédigé de manière à comprendre toutes les
« concessions, toutes les exploitations, supprime toutes ces
« redevances; il supprime celles qui résultent des conditions
« énoncées dans les actes de concessions, sans distinguer si les
« concessions émanaient du souverain, du propriétaire de la
« mine ou du seigneur haut-justicier ; sans distinguer davantage
« si les redevances ont été stipulées comme constituant le prix
« des mines concédées ou à tout autre titre.

« Et on peut d'autant moins supposer que le législateur ait
« voulu ne pas comprendre dans la suppression les redevances
« stipulées comme prix des mines cédées, qu'il y a compris
« expressément les redevances formant le prix des adjudications
« des mines faites par la régie du domaine aux mains de l'Etat,
« stipulant comme propriétaire des mines adjugées.

« Vainement l'arrêt attaqué invoque l'article 41 (de la loi de
« 1810), d'après lequel les redevances dues à titre de rentes,
« droits et prestations quelconques pour cession de fonds et
« autres causes semblables, ne sont pas compris dans l'abroga-
« tion des anciennes redevances. En effet, les expressions *pour*
« *cession de fonds et autres causes semblables*, employées dans cet
« article par opposition *aux concessions, baux et adjudications*
« *de mines* dont s'occupe l'article précédent, indiquent suffisam-
« ment que la loi ne maintient dans son article 41 que des rede-
« vances dues à un tout autre titre que celles qui ont été le prix
« de la cession des mines.

« Par ces mots *pour cession de fonds*, l'article 41 entend, non
« la concession de la mine elle-même, mais le bail à rente fait
« aux concessionnaires de bâtiments, constructions ou terrains
« formant le siège de l'exploitation ou de chemins destinés à y
« donner accès, et par ceux-ci *autres causes semblables*,... il n'a
« eu en vue que la cession que le gouvernement avait pu faire à
« des exploitants de mines, soit de machines placées, soit de
« travaux déjà commencés et encore subsistants dans les mines
« dont il leur permettait de continuer l'exploitation.

« D'après les considérations ci-dessus, l'article 53, qui ne
« s'occupe que des droits maintenus au profit des particuliers,
« n'est pas applicable à la cause.

« Il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant
« que la redevance du 80e panier dont il s'agit au procès n'a pas
« été supprimée par la loi du 21 avril 1810, a expressément
« contrevenu à l'article 40 et faussement appliqué les art. 41 et
« 53 de cette loi ».

Tel est l'arrêt de la cour suprême; il a été rendu au rapport de M. DE FERNELMONT, sous la présidence de M. le premier président baron DE GERLACHE et sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ. MM. Quairier, Fabri, Dolez et Delmarmol étaient les conseils des parties. (*Adde* l'arrêt de la cour de renvoi, Bruxelles, 13 janvier 1866, PASIC., 1866, II, 105.)

Cette affaire est identique à celle que vous avez à juger.

Il est certain que, dès 1795, la redevance litigieuse est sortie du domaine de la cathédrale pour passer dans le domaine de l'Etat.

En 1810, elle appartenait à l'Etat et, dès 1811, elle a été supprimée de par l'article 40 de la loi du 21 avril 1810.

Dès lors, le titre en vertu duquel la cathédrale agissait le 4 août 1791, importe peu.

En 1812 le préfet n'a pu envoyer le bureau de bienfaisance en possession d'un droit, d'une redevance supprimée de par la loi.

L'argument tiré de l'article 40 susvisé dispense, me paraît-il, de s'arrêter aux deux autres hypothèses que nous avons examinées; à lui seul, il entraine la réformation du jugement dont est appel. Il est clair que cet article a aboli la redevance due à l'Etat jusqu'en 1810.

L'arrêté du préfet de 1812 est donc sans valeur, il concerne un droit de l'Etat qui avait cessé d'exister dès 1811.

La transmission de la propriété du droit de terrage au bureau de bienfaisance n'a pu se faire ni en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, ni en vertu de l'arrêté du 18 juillet 1812.

Partant l'intimé doit être débouté des fins de sa demande.

Le moyen tiré de la prescription acquisitive, invoquée en plaidoiries seulement, par le bureau de bienfaisance, n'est pas fondé parce que l'on ne peut prescrire le néant, ni contre le néant.

Le droit que l'on veut usucaper est aboli depuis 1811 par l'article 40 de la loi de 1810.

Jamais l'intimé n'a pu en avoir la possession.

Ajoutons surabondamment, au point de vue de la prescription de 10 ou 20 ans, que le juste titre fait défaut; et, au point de vue de la prescription trentenaire, que la redevance n'a pas été payée pendant une période de trente ans.

Le fait que le Gosson a parfois payé au bureau de bienfaisance la redevance qu'il ne lui devait pas, ne crée pas en faveur de l'intimé le pouvoir de réclamer l'exécution d'un droit supprimé.

Le payement indu ne peut être invoqué à titre de reconnaissance d'un droit inexistant.

Dans l'affaire susvisée, en cause du bureau de bienfaisance de Liége contre la Société de Sclessin, l'arrêt du 15 janvier 1866 (PASIC., 1866, II, 105), de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle la cour de cassation avait renvoyé l'affaire, fait observer que ne se présume pas, une renonciation au bénéfice d'une loi qui exonère de redevances telles que celles de l'espèce.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, à mon grand grand regret, de réformer le jugement dont est appel.

Je dis à mon grand regret, parce que le cœur du magistrat est ainsi fait qu'il est toujours heureux de pouvoir faire attribuer quelque bien aux pauvres ou aux nobles et belles institutions qui les représentent.

Malheureusement, dans l'espèce, la chose est impossible.

De par la loi, notre souverain maître, le droit invoqué par le bureau de bienfaisance de Liége n'existe pas.

La Cour, conformément à cet avis, a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, le 4 août 1791, les directeurs des affaires de l'église cathédrale de Liége accordèrent à l'avocat Dejaer, junior, aujourd'hui représenté par la société appelante, « la permission de travailler les mines de houilles et charbons « existant sous et au fond », de huit pièces sises sous la juridiction de Montegnée, dont sept sont spécifiées par la désignation des tenants et aboutissants ainsi que des locataires, et la huitième par l'indication : « huit bonniers des communes situés à Pansy » ;

« Que, parmi les conditions de cette permission, acceptées par les concessionnaires, se trouve celle de payer « le nonantième « trait, soit gros ou menu de toutes denrées qu'il tirera au jour » ;

« Attendu que, par un arrêté du préfet de l'Ourthe, en date du 18 juillet 1812, pris en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, en suite de la révélation faite par Plateus, le bureau de bienfaisance de Liége, intimé, fut envoyé en possession et jouissance du droit de terrage réservé à l'église cathédrale par la convention précitée;

« Que l'intimé se fonde sur cet arrêté pour réclamer à l'appelante la valeur du nonantième trait de charbon tiré, depuis 1862, dans les parcelles de terrain désignées dans la permission de 1791 et dans l'arrêté préfectoral de 1812, sous la désignation de « huit bonniers des communes situés à Pansy » ;

« Attendu qu'en ordre principal, l'appelante conteste l'efficacité de l'envoi en possession émanant du préfet de l'Ourthe, et soutient que le droit de terrage créé par l'acte du 4 août 1791, a été anéanti, soit par la publication en Belgique, au cours de l'année 1795, des lois abolitives de la féodalité, soit par l'art. 40 de la loi du 21 avril 1810;

« Attendu que, sous la coutume de Liége, la propriété de la mine se confondait avec celle du sol; qu'elle pouvait en être séparée par vente, concession, réserve dans l'aliénation du fonds ou autre opération et constituer ainsi un domaine distinct; que, lorsque le propriétaire de la superficie faisait une concession de mines, il était présumé d'accorder en cette qualité, et non comme seigneur, eût-il été revêtu de ce titre;

« Attendu que la société appelante ne fournit aucun élément qui soit de nature à faire admettre qu'en accordant à l'avocat Dejaer, la permission du 4 août 1791, le chapitre cathédral de Liége aurait agi en qualité de seigneur; qu'elle n'établit même pas que ce chapitre aurait possédé, en 1791, des droits seigneuriaux dans la juridiction de Montegnée;

« Que son soutènement repose uniquement sur l'expression « communes », par laquelle sont désignés les immeubles du huitième groupe;

« Que cette expression, si elle est de nature à faire supposer que l'église cathédrale n'était pas, en 1791, propriétaire du sol sous lequel gisait la mine concédée, est insuffisante, à elle seule, pour faire décider que la propriété de cette mine, dans le chef de la concédante, dérivait d'un droit seigneurial ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de considérer la redevance dont il s'agit comme entachée de féodalité ;

« Attendu que l'article 40 de la loi du 21 avril 1810 supprime les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les baux ou adjudications au profit de la régie du domaine ;

« Que cette suppression, qui avait pour cause l'obligation, imposée par les articles 52 et 54 aux anciens concessionnaires de mines, de payer à l'Etat, à compter de l'année 1811, les redevances créées par la loi nouvelle, ne comporte qu'une exception, celle qui est établie par l'article 41 en faveur des redevances dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables ;

« Que par ces mots : « pour cession de fonds », l'article 41 entend, non la cession de la mine elle-même, mais le bail à rente fait au concessionnaire de bâtiments, constructions ou terrains formant le siège de l'exploitation ou de chemins destinés à y donner accès, et que, par ceux-ci : « et autres causes semblables », il n'a en vue que la cession que le gouvernement avait pu faire à des exploitants de mines, soit de machines placées, soit de travaux déjà commencés et encore subsistants dans les mines, dont il leur permettait de continuer l'exploitation ;

« Attendu que le droit de terrage dû par l'exploitant au propriétaire qui avait accordé la concession de la mine, constituait le prix de cette concession ;

« Que les droits de cette nature, qui sont entrés dans le domaine de l'Etat par suite de la suppression des établissements de mainmorte et qui s'y trouvaient encore lors de la publication de la loi du 21 avril 1810, n'ont pas survécu à cette loi ;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre l'hypothèse où la mainmise nationale aurait frappé exclusivement le droit de terrage et celle où elle aurait porté, en même temps, sur la propriété de la surface ; que, dans les deux hypothèses, le droit de terrage était une redevance due à l'Etat, à laquelle l'article 40 de la loi doit être appliqué ;

« Attendu qu'il n'est produit aucun acte duquel on puisse induire que l'Etat aurait disposé, avant le 21 avril 1810, du droit de terrage dont il s'agit ;

« Que le titre invoqué par le bureau de bienfaisance est postérieur à cette date ; que l'arrêté du préfet de l'Ourthe, du 18 juillet 1812, vise, il est vrai, la loi du 4 ventôse an IX ; mais qu'il est impossible de faire remonter à la date de cette loi l'acquisition du droit par le bureau de bienfaisance ; que, suivant la législation relative à cette matière, l'aliénation des rentes et biens celés n'était consommée que par l'envoi en possession, ordonnée par l'autorité compétente, ou la prise de possession effectuée par l'établissement intéressé ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que le droit de terrage revendiqué était anéanti lorsque l'intimé a été envoyé en possession de ce droit par l'arrêté du préfet de l'Ourthe, et que cet arrêté n'a pu produire aucun effet ;

« Attendu que l'intimé invoque vainement les payements de la redevance effectués par la société appelante antérieurement à 1858 ; que si, en vertu des articles 51 et 53 de la loi du 21 avril 1810, certains droits de terrage peuvent encore subsister à charge des exploitants de mines, dont la concession est antérieure à la législation moderne, les droits de cette nature ne sont pas susceptibles d'être acquis par prescription sous l'empire de la loi du 21 avril 1810 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général BELTJENS, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; déclare l'intimé non fondé en son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 18 mars 1903. — Plaid. MMes ROBERT c. NEUJEAN, père et fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Le Bon.

6 mars 1903.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. ACTE AUTHENTIQUE AYANT UN AUTRE OBJET.

L'aveu de la filiation fait dans un acte authentique dont l'objet n'est pas uniquement cet aveu, et qui y est effectué non pas par une phrase principale mais par de simples énonciations, est valable comme reconnaissance d'enfant naturel.

(THOMAS C. BAILLY.)

JUGEMENT. — « Attendu que, bien qu'il ait été régulièrement assigné par exploit de l'huissier Ledune de Mons, en date du 20 janvier 1903, enregistré, le défendeur n'a pas constitué avoué dans le délai de l'ajournement, et ne s'est pas fait représenté à l'audience du 29 janvier 1903 à laquelle la cause a été introduite et appelée ;

« Attendu que, pour établir sa qualité de fille naturelle de la dame Marie Thomas, décédée le 8 avril 1897, la demanderesse produit un acte authentique de vente passé les 3 et 4 mai devant MMes Carniaux et Herbecq, notaires à Maubeuge, enregistré ;

« Qu'elle se fonde sur la mention suivante contenue dans l'acte :

« Les comparants ont, par les présentes, vendu à Mlle Marthe « Thomas, âgée de 17 ans, demeurant et domiciliée chez sa « mère, ci-après nommée, ce qui est accepté pour elle par « Mme Marie Thomas, rentière, sa mère, à ce présente et qui s'en « porte fort » ;

« Que la demanderesse prétend que cette mention constitue sa reconnaissance d'enfant naturelle ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 334 du code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par acte authentique, aucune loi ne prescrit en quels termes cet acte doit être reçu ; que la reconnaissance peut donc se faire dans un acte dont l'objet n'est pas uniquement l'aveu de la filiation ; qu'il n'est pas nécessaire non plus qu'elle s'effectue en termes dispositifs et par une phrase principale ;

« Qu'il suit de ces considérations que, par l'effet de l'acte authentique des 3 et 4 mai 1888, la demanderesse a justifié de sa qualité d'enfant naturelle de la dame Marie Thomas ;

« Attendu que, par jugement rendu le 19 mai 1898 par le tribunal de Charleroi et passé en force de chose jugée, la dame Camille Thomas, épouse Bailly, a été reconnue fille naturelle de la dite dame Marie Thomas, d'où la conséquence que la demanderesse est la sœur naturelle de l'épouse Bailly ;

« Attendu toutefois que la demanderesse ne justifie pas être l'unique héritière de cette dernière ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 du contrat de mariage des époux Bailly, passé le 13 septembre 1890 devant Me Carniaux, notaire, à Maubeuge, enregistré, le conjoint survivant est tenu de faire dresser inventaire, de faire emploi des capitaux ou de fournir caution ;

« Attendu qu'au décès de l'épouse Bailly, cette clause n'a pas été observée et que la demanderesse est en droit d'en réclamer l'exécution ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SALIEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant la demanderesse de toutes conclusions contraires, donne défaut contre le défendeur, faute de comparaître et, pour le profit, dit que la demanderesse Marthe Thomas, épouse Tangre, est la fille naturelle de la dame Marie Thomas, et la sœur naturelle de la dame Camille Thomas, épouse Bailly, décédée ; dit que le sieur Bailly sera tenu de faire inventaire, par le ministère de Me Hambye, notaire à Mons, que le tribunal commet à cette fin, à défaut par les parties d'en convenir d'un autre dans les trois jours de la signification du présent jugement, des biens meubles et immeubles délaissés par son épouse ; de faire ensuite emploi des capitaux ou de fournir caution ; condamne le défendeur aux dépens, commet l'huissier audiencier Vienne, de Mons, pour signifier le présent jugement... » (Du 6 mars 1903. — Plaid. Me HENRI FRANCART.)

OBSERVATIONS. — Voir notre TABLE GÉNÉRALE, Vo *Filiation*, nos 114 et 125 ; GALOPIN, t. I, n° 405, p. 209 ; PLANIOL, t. I, n° 2216, p. 719 ; BAUDRY-LACANTINERIE, *Des Personnes*, t. III, n° 625, p. 550 et autorités citées en note ; Trib. civil de Gand, 21 juin 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 963, avec une longue note signée E. D. [E. DAUGE], et l'avis de M. J. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi) ; cassation, 31 janvier 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 449). Liége, 23 janvier 1901, *Jurisprud. de la Cour de Liége*, 1901, pp. 33-34.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

26 janvier 1903.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — DOUANE. REFUS DE VISITE.

L'amende pour « refus concernant la visite », n'est pas susceptible de sursis.

(JEAN-BAPTISTE WAGNER C. LOUIS WAGNER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 décembre 1902, rendu sous la présidence de M. le conseiller ORBAN.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle ;

« Attendu que les demandeurs, poursuivis à la requête de l'administration des finances, étaient prévenus d'avoir, lors de leur entrée en Belgique, venant du grand-duché de Luxembourg, refusé de se soumettre à l'exercice du droit de visite conféré aux agents de l'administration des douanes ;

« Attendu que, par application de l'article 324 de la loi du 26 août 1822, le tribunal correctionnel d'Arlon les a condamnés, de ce chef, chacun à une amende de 106 francs et à un emprisonnement subsidiaire d'un mois ;

« Que le jugement déclara toutefois que les prévenus se trouvaient dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la loi sur la condamnation conditionnelle, et ordonna, en conséquence, qu'il serait sursis à l'exécution du dit jugement pendant le délai de deux ans ;

« Attendu que, sur l'appel de l'administration défenderesse et du ministère public, joint à elle, l'arrêt dénoncé, tout en maintenant la condamnation prononcée, supprima le sursis accordé par les premiers juges, les amendes pour refus d'exercice n'étant pas, d'après l'arrêt, à raison de la nature spéciale de la matière, susceptibles d'une application conditionnelle ;

« Attendu que le pourvoi, uniquement dirigé contre cette partie de l'arrêt, ne conteste pas que l'article 9 de la loi sur la condamnation conditionnelle ne s'applique qu'aux peines ayant un caractère purement répressif, mais prétend que ce caractère doit être assigné à l'amende prévue par l'article 324 de la loi de 1822 précitée ;

« Attendu que cet article 324, placé au chapitre XXVI, lequel s'occupe de la protection à accorder aux employés des douanes, punit d'une amende qui ne peut être moindre de 106 francs ni en excéder 636, le refus concernant la visite... ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les employés exercent en vertu de la loi ;

« Qu'il constitue ainsi la sanction de l'art. 190, d'après lequel les employés sont autorisés à faire la visite de toute personne qu'ils soupçonnent être porteur de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait pas d'importation en contravention aux lois ;

« Attendu qu'au même titre que cette dernière disposition, l'article 324 a un caractère fiscal, puisqu'il a pour but immédiat de sauvegarder les intérêts du Trésor en assurant la perception des droits de douane ;

« Attendu que c'est à raison de ce but que l'article 247, al. 3, dispose que *toutes* les actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, qui tendent à l'application d'amendes, seront intentées et poursuivies par l'administration ou en son nom ; que ces termes sont absolus et partant comprennent l'amende prévue par l'article 324 ;

« Qu'aucune réserve n'est faite davantage par l'article 229, qui autorise l'administration à transiger « sur *toutes* contraventions à la loi de 1822 » ;

« Attendu que de ce droit de poursuite et de transaction attribué à l'administration, il suit qu'elle seule est réputée partie lésée par la contravention ;

« Attendu que cette lésion résultant de ce que le Trésor a pu être éventuellement frustré d'un droit et de ce qu'il a été entravé dans l'exercice de ses attributions, il se conçoit que la réparation du dommage ne soit pas graduée et proportionnelle comme au cas de fraude constatée ;

« Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations infligées sont celles prévues par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, rejette... » (Du 26 janvier 1903.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ROUGIER, Antoine. — Les guerres civiles et le droit des gens, par ANTOINE ROUGIER, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Paris. L. Larose, 1903 ; *in* 8°, XVI + 569 *pp.*

Bibliographie, pp. XI-XVI.

Le droit des guerres civiles n'existe guère que depuis la formidable « guerre de sécession ». Jusque-là, on n'admettait guère que les rebelles pussent avoir des droits — hormis celui d'être pendus. Depuis lors, tout un mouvement nouveau s'est créé et c'est le résumer, le synthétiser, que se propose de faire M. ROUGIER dans ce très important ouvrage. L'auteur différencie tout d'abord la guerre internationale et la guerre civile qui est un conflit armé entre individus ou personnes juridiques ressortissant d'un même Etat, et analyse les caractères de semblable lutte, caractères qui varient avec la forme politique de l'Etat, avec les rapports qui unissent les groupes en conflit. Cela fait, il étudie les effets juridiques de la guerre civile, les rapports entre le gouvernement légal et les insurgés, puis les liens de droit que les puissances tierces sont amenées à nouer avec les adversaires. Enfin, sous le titre « Le gouvernement de fait », la dernière partie examine les effets produits par la guerre civile sur le droit public interne de l'Etat divisé, particulièrement sur la validité internationale des actes de son ou de ses gouvernements.

Ce livre constitue une importante — c'est à dessein que je répète le mot — contribution au progrès du droit en montrant, notamment par l'étude historique des conflits qui se sont présentés, que la réglementation des guerres civiles est non seulement désirable, utile, mais possible.

NICOLLE, Marcel. — Les communautés de laboureurs dans l'ancien droit, par MARCEL NICOLLE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

Dijon, E. Nourry, 1902 ; *in*-8°, [IV] + 266 *pp.*

Nous verrons « les populations rurales à peine sorties de « l'esclavage, continuer à s'adonner à la culture et prospérer peu « à peu au cours de l'ancien régime ; nous apercevrons aussi les « résultats du travail agricole fécondé par la pratique salutaire « de l'association ; enfin, nous pourrons tirer cette conclusion « que l'association n'est pas un fait que le législateur décrète ou « abroge à son gré, mais une loi de notre être qui s'est mani- « festée à toutes les époques de l'histoire, quoique sous des « aspects différents. » Voilà comment M. NICOLLE lui-même donne le sens de son livre. Et c'est en exposant l'origine des communautés, leur évolution au cours de l'ancien régime, les conditions requises pour leur formation et leur régime interne qu'il arrive au résultat qu'il indique. Sa tâche était d'autant plus difficile que les communautés de laboureurs étaient le plus souvent des associations de pur fait, de caractère tacite et ne laissant aucune trace, dérivant de la copropriété de la famille. Ce livre est une contribution à l'étude de la copropriété rurale.

SORIN, Paul. — Du rôle de l'Etat en matière d'art scénique, par PAUL SORIN, avoué à Beauvais, docteur en droit.

Paris, Arthur Rousseau, 1902 ; *in*-8°, VII + 215 *pp.*

Bibliographie, pp. V-VII.

L'auteur étudie dans le passé et dans les temps modernes les différentes modalités de l'intervention étatique en matière d'art scénique : privilège, concession, subvention, régie et compare leurs résultats avec les résultats de la liberté pour conclure à la légitimité de l'intervention. C'est le système de la régie mixte, de la Comédie française, qui a ses préférences : régime d'organisation coopérative, à la condition de réduire le rôle de chaque artiste à une simple participation financière et de confier la gestion et l'orientation scénique au représentant de l'Etat. Il y a dans ce livre des renseignements des plus intéressants sur l'organisation des grands théâtres en Allemagne et en France.

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

A propos des modifications projetées à la loi du 4 mai 1900 sur la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

JURISPRUDENCE :

Notaire. — Honoraires tarifés. — Demande en justice. — Compétence. (Cass., 1re ch., 12 février 1903.)

Société en commandite par actions. — Souscription d'actions — Porte-fort. — Absence de ratification. — Engagement personnel. — Acte de commerce. (Bruxelles, 2e ch., 9 février 1903.)

Séparation de corps. — Clause de réalisation. — Femme renonçant à la communauté. — Intérêts de sa dot dus à partir de la dissolution. — Mobilier présent ou futur. — Cadeaux de noces. Absence d'inventaire. — Preuve. — Pension alimentaire. — Mobilier. — Payement des honoraires du conseil de la femme. (Liége, 2e ch., 14 janvier 1903.)

Droit de timbre. — Titre d'action non complètement libérée. Payement antérieur du droit sur les titres au porteur. — Débition. (Mons, civ., 1re ch., 21 février 1903.)

Revue bibliographique.

A PROPOS
DES
Modifications projetées à la loi du 4 mai 1900
SUR LA
Répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

Puisqu'il est question de modifier cette loi, qu'il nous soit permis de signaler une, ou plutôt deux lacunes que l'expérience y a fait découvrir..., au point de vue juridique, bien entendu, car, au point de vue des intérêts agricoles et industriels, nous laissons à leurs protecteurs attitrés le soin de perfectionner, une fois de plus, une règlementation dont la consistance semble n'avoir guère dépassé, jusqu'ici, celle des corps fondants dont elle décrète les destinées.

L'article 11 de la loi du 4 mai 1900 punit :

A. En cas d'intention frauduleuse, le fait d'avoir préparé pour la vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison, du beurre mélangé de margarine ou de la margarine ne satisfaisant pas aux conditions prescrites ;

B. Sans intention frauduleuse, le fait d'avoir vendu, débité ou exposé en vente les mêmes produits.

Du rapprochement de ces textes résulte que, en cas de découverte, chez un marchand, de beurre falsifié *non exposé en vente*, aucune pénalité ne sera encourue si (chose souvent difficile) le ministère public ne parvient pas à établir la certitude légale de l'intention frauduleuse.

Que faudra-t-il faire alors du beurre falsifié trouvé chez ce marchand, et qui, le plus souvent, aura été saisi ?

Le rendre serait bien naïf, car il est quasi certain qu'il sera vendu en contravention à la loi.

Aussi des auteurs, parmi lesquels NYPELS, enseignent que, en cas de saisie de denrées alimentaires falsifiées, la confiscation a lieu, même en cas d'acquittement, par mesure de police. Ce qui donne du poids à cette opinion, c'est la destination spéciale qui doit être donnée aux denrées alimentaires falsifiées et confisquées. Elles doivent être remises à la bienfaisance publique ou détruites. La loi veut donc, par souci de l'ordre public, qu'elles ne puissent rentrer dans le domaine des particuliers.

D'autres auteurs se sont cependant refusés à admettre une solution aussi large, et limitent la confiscation au cas où il y a un « coupable » (articles 503 et 561, 3°, du code pénal). Aller plus loin, leur paraît contraire au texte et au droit de propriété.

Il serait donc très utile que la loi sur les falsifications du beurre remédiât, en ce qui la concerne, à cette situation et mit un terme à ces incertitudes.

Ce résultat serait obtenu si, d'une part, la loi imprimait un caractère délictueux à la simple « détention » de beurre falsifié « pour la vente ou pour la livraison », même en cas d'absence d'intention frauduleuse (ce qui ferait disparaître, entre ce cas et celui où l'intention frauduleuse existe, une discordance que rien ne justifie, au point de vue où nous nous plaçons) et si, d'autre part, elle ordonnait expressément la confiscation, par mesure de police, même dans l'hypothèse d'un acquittement, du beurre falsifié destiné à la vente ou à la livraison.

Cette confiscation serait évidemment le corollaire d'une décision de justice. Aller plus loin et prononcer la confiscation indépendamment de tout jugement (celui-ci fût-il une sentence d'acquittement), pourrait prêter à l'arbitraire. En effet, la sentence d'acquittement (fondée sur le manque de responsabilité, sur la prescription, etc...), constatera tout au moins la falsification du beurre et la détention de celui-ci pour la vente ou pour la livraison, tandis que, si la confiscation pouvait s'opérer sans intervention de l'autorité judiciaire, on pourrait l'appliquer abusivement à du beurre qui serait, par exemple, détenu uniquement en vue de la consommation personnelle.

Il est vrai que la loi sur la chasse ordonne la remise « immédiate » du gibier saisi à l'hospice le plus voisin de la commune où la saisie aura été pratiquée, ce qui implique la dispense d'une décision de justice. Mais, généralement, on sait à première vue que tel animal pris par un chasseur est un gibier. D'autre part, la dé-

tention du gibier ne devient pas délictueuse ou licite d'après l'intention du possesseur. Par contre, la falsification d'une denrée et le but de celui qui la détient prêtent fréquemment à contestation.

La nécessité de faire trancher ces points par le juge n'empêche pas du reste, du moment où en fait ils ne sont pas douteux, que les denrées falsifiées, dont la saisie aura été pratiquée, soient remises aux institutions de la bienfaisance publique avant le jugement, si elles peuvent servir à un usage alimentaire et sont sujettes à prompte corruption.

J. V.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Maldeghem, conseiller.

12 février 1903.

NOTAIRE. — HONORAIRES TARIFÉS. — DEMANDE EN JUSTICE. — COMPÉTENCE.

L'action du notaire en payement de ses honoraires, tarifés ou non, doit être portée au tribunal civil de première instance, même lorsqu'elle a une valeur inférieure à 300 *francs.*

(LE NOTAIRE BODSON C. DEGHELT-LAURENT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 21 février 1901, rendu sous la présidence de M. le conseiller E. DE LE COURT et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1901, col. 420, avec l'avis de M. l'avocat général TERLINDEN.

Devant la Cour, M. le premier avocat général JANSSENS a conclu à la cassation dans les termes suivants :

C'est au tribunal civil de la résidence que l'article 51 de la loi de ventôse an XI avait donné compétence exclusive et spéciale pour le règlement des honoraires dus aux notaires indépendamment de la valeur de la demande.

Cet article prévoyait deux hypothèses différentes : Le notaire et les parties pouvaient s'arranger à l'amiable ; à défaut d'arrangement amiable, le notaire pouvait assigner en justice. Le montant de la somme réclamée était sans influence sur la compétence. C'était toujours au tribunal de première instance qu'on devait s'adresser.

L'article 173 du décret de 1807 et plus tard l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, ne modifièrent pas ces règles quant à la compétence. Ces lois n'avaient d'autre but que d'imposer la nécessité d'une taxe avant toute action en justice et de supprimer la faculté du règlement amiable.

Déjà, en 1877, le rapport de la section centrale sur le projet de loi apportant des modifications à la loi organique du notariat (PASIN., 1891, p. 378) constatatait que, d'après la jurisprudence, le décret de 1807 avait abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, en ce que le règlement amiable n'était plus autorisé, parce que la taxe des notaires étant d'ordre public devait, en tout état de cause, pouvoir être réclamée en justice ; mais la compétence du tribunal, créée par la loi de ventôse, n'avait jamais été mise en doute ni en France (cass. franç., 25 janvier 1859, DALLOZ, Pér., 1859, I, 79), ni en Belgique (rapport de M. ALLARD, BONTEMPS, art. 2, n° 42; PAND. BELGES, V° *Compétence civile des juges de paix*, n° 92).

L'article 2 de la loi du 31 août 1891 a voulu revenir au principe de la loi de ventôse en consacrant à nouveau la possibilité du règlement amiable ; mais cette loi, tout en revenant à la loi de ventôse, a-t-elle entendu la modifier en n'attribuant plus d'une manière générale compétence au tribunal de première instance? « Les émoluments », dit l'article 2 de cette loi de 1891, « qui ne « *seraient pas tarifés* seront réglés à l'amiable, sinon, par le tri- « bunal de première instance, sur l'avis de la chambre des « notaires. »

Tel est le texte dont on prétend induire, par argument *a contrario*, que les émoluments *tarifés* ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable et que la compétence du tribunal, spécialement fixée pour le cas déterminé *d'émoluments non tarifés*, ne peut s'étendre au cas non prévu *d'émoluments tarifés*. Cela est très logique, dit-on : quand les émoluments sont tarifés, il ne peut y avoir matière à un règlement amiable, puisque toute convention contraire au tarif est nulle; d'autre part, pas de contestations possibles sur le quantum. La loi le règle. La compétence *spéciale* du tribunal, admissible quand il y a contestation sur la question souvent délicate du quantum, ne se justifie plus.

A première vue, ce raisonnement, par cela seul qu'il semble trouver sa base dans le texte rigoureux de la loi, peut se justifier; mais, en réalité, il ne repose que sur un argument *a contrario* ; et c'est une façon de raisonner dangereuse, que TOULLIER avait déjà qualifiée d'*argument mal famé*. Suivant la très juste distinction de LAURENT, l'argument *a contrario* a quelque valeur lorsqu'il ramène un cas dans l'application des principes généraux; mais, en général, si la disposition à interpréter peut logiquement et d'après les principes généraux, être étendue à des cas qui ne sont pas expressément prévus, l'argument *a contrario* doit être rejeté. Il est bon ou mauvais suivant qu'il est ou non en harmonie avec les principes (LAURENT, TABLES, t. XXXIII, V° *Argument a contrario*).

Dans l'affaire actuelle, il est mauvais, parce que rien ne prouve que la loi aurait entendu modifier les principes de compétence consacrés en cette matière et qu'elle n'avait aucun motif de le faire.

Si le législateur n'a parlé que des émoluments *non tarifés*, c'est que son attention n'a été attirée que sur le cas où la contestation porterait sur le quantum dû. Il a perdu de vue cet autre cas où, le client refusant de payer sans pouvoir critiquer le montant des émoluments, le notaire se trouverait néanmoins dans la nécessité de se procurer un titre exécutoire. Quelle vraisemblance y a-t-il que le législateur, qui voulait revenir au principe de la loi de ventôse, s'en serait écarté pour le cas où il s'agirait d'émoluments tarifés, et cela sans s'en être expliqué, sans avoir tenté même de justifier une modification aussi grave à une règle de compétence dont un siècle de pratique avait démontré l'utilité?

Ce qui prouve, dit-on, que la loi ne peut s'appliquer qu'aux émoluments non tarifés, c'est que l'article 2 exige l'avis préalable de la chambre des notaires ; à quoi bon cet avis lorsque les émoluments sont tarifés? On oublie que la fixation des honoraires même tarifés n'en soulève pas moins des questions souvent très délicates, et pour lesquelles l'appréciation de la chambre des notaires reste d'un grand secours. Cela est si vrai que, même sous le régime du décret de 1807, dont les articles 168 et suivants tarifaient certains actes, l'avis de la chambre des notaires n'en était pas moins requis sans aucune distinction.

Il n'y a plus de difficultés, ajoute-t-on ; le procès, quand les frais sont tarifés, n'a plus l'importance qui pouvait justifier la compétence exceptionnelle du tribunal. Erreur encore. La compétence en cette matière ne se justifie pas seulement à raison du montant de la somme réclamée, elle se justifie à deux autres points de vue encore : d'abord, le tribunal exerce sur les notaires un pouvoir de surveillance et de discipline ; les questions d'honoraires se lient intimement aux règles de délicatesse que l'officier ministériel doit apporter dans l'exercice de sa profession. Ces règles sont toujours d'une application difficile. Que les frais soient ou non tarifés, des abus peuvent aisément se commettre. Tout ce qui concerne ces questions doit donc rester centralisé au tribunal de première instance, évidemment plus à même que le juge de paix de les apprécier, et auprès duquel, comme on l'a dit, le ministère public, toujours représenté, exerce son action tutélaire.

Un second motif doit faire exclure d'une manière absolue l'intervention du juge de paix et justifier le principe de compétence. Il est contraire aux règles les plus élémentaires de l'organisation judiciaire que le juge inférieur puisse être appelé à refuser sa sanction et à réformer peut-être la taxe faite par le juge supérieur. L'article 3, en effet, dit qu'à défaut de règlement amiable, les émoluments, *tarifés ou non*, doivent être taxés avant qu'une action en justice puisse être exercée. Le juge de paix serait donc appelé à apprécier la taxe faite par le président, à substituer son appréciation à celle du juge supérieur et à la réformer; car il ne faut pas oublier que le président doit faire sa taxe suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes, l'obligation de garder les minutes, la responsabilité qu'elle entraîne et la fortune des parties. Cette taxe est une sorte de préliminaire de conciliation, elle ne lie pas le tribunal, elle ne lierait pas plus le juge de paix. (RUTGEERTS, 3e édit., t. III, 1203, p. 1570; BASTINÉ, n° 304; STÉVENART, *Honoraires des notaires*, n° 175; DALLOZ, Rép., *Suppl.*, V° *Notaire*, n°s 190 et 191; cass. belge, 17 janvier 1895, BELG. JUD., 1895, col. 194.) Ce n'est pas tout. Le régime nouveau était représenté par le rapport fait

au Sénat comme vivement désiré par le corps notarial ; cette loi, on ne saurait le contester, a été faite à l'intervention des notaires et dans leur intérêt. Comment croire qu'ils auraient laissé sanctionner, sans protester, un principe qui leur enlevait le précieux privilège de ne pouvoir être poursuivis que devant le tribunal de leur arrondissement, privilège édicté dans le but d'empêcher, alors que leur concours est imposé, qu'ils ne puissent être forcés, pour poursuivre l'exercice légitime du droit de se faire payer, à suivre au loin leur débiteur, à quitter le lieu de leur résidence et à déplacer les minutes de leurs actes ? Tout cela du reste n'est pas seulement un privilège; l'ordre public veut qu'il en soit ainsi et il y serait porté atteinte de la même manière si le notaire devait se déplacer pour poursuivre des payements d'honoraires même tarifés.

Ces règles si sages auraient été bouleversées parce que dans un texte qui, en définitive, n'avait pas pour but direct de régler la compétence, le législateur aurait omis de mentionner les actes tarifés, dont, à ce moment, il croyait n'avoir pas à s'occuper ! Nul ne l'admettra.

Sans doute, il est toujours regrettable de devoir soit ajouter, soit retrancher quelque chose d'un texte de loi parce que la rédaction en est vicieuse. Cela n'est malheureusement pas exceptionnel et c'est une nécessité qui s'impose parfois. Aussi LAURENT lui-même, si scrupuleux observateur des textes, a-t-il écrit : « Quelque généraux que soient les termes de la loi, on ne doit « les appliquer que dans le sens que le législateur leur a donné. « Il n'est jamais permis de lui faire dire ce qu'il n'a pas voulu « dire, et il n'a certes pas voulu trancher une difficulté qui n'entrait pas dans l'objet de la loi de trancher. L'argument de « texte est sans doute important, mais il n'est pas le seul mode « d'interprétation de la loi qui s'impose. La tradition, confirmée « par les travaux préparatoires, en est un autre qui ne peut être « négligé. »

Je viens de vous parler de la tradition; elle n'est pas douteuse.

Les travaux préparatoires ne sont pas moins décisifs.

Quel était donc l'objet de la loi? L'exposé des motifs à la Chambre et au Sénat l'explique en un mot : tarifer tous les actes, soumettre au tribunal ceux qui ne peuvent être tarifés, abréger la prescription.

Quant à changer les principes en matière de compétence, il n'en a jamais été question. Si l'on a parlé de compétence, écoutez ce qu'on en a dit. M. BEERNAERT, répondant au Sénat à M. DUPONT, s'exprimait ainsi : « Pour ce qui est de l'article 2, « nous ne faisons *que maintenir une procédure dès à présent « admise* ; c'est, j'y rends l'honorable M. DUPONT attentif, le texte « même de l'article 51 de la loi de ventôse » ; et plus loin : « Comme je le faisais remarquer tout à l'heure à l'honorable « M. DUPONT, l'article 2 reproduit littéralement les dispositions « de la loi de ventôse...; la situation reste donc la même à cet « égard, et la procédure suivie jusqu'à maintenant continue à « l'être. »

On ne pourrait raisonnablement prétendre que des jurisconsultes comme MM. DUPONT et BEERNAERT, aussi profondément versés dans la science du droit, se seraient exprimés de la sorte si, à un moment quelconque, il était entré dans leur pensée qu'on allait voter une loi modifiant du tout au tout une règle de compétence reconnue utile, nécessaire, suivie depuis de longues années, proclamée par cette loi de ventôse à laquelle on affirmait vouloir revenir.

Nous pouvons donc le dire en toute sécurité : Si le législateur avait pu prévoir les conséquences qu'on chercherait à tirer du texte de la loi, il les aurait expressément condamnées, et le magistrat, qui est ici la loi vivante, doit suppléer au silence de la loi quand il s'agit, non d'en combattre le principe, mais, au contraire, de l'accomplir plus parfaitement.

Je conclus à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, invoquant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 2, 4 et 6 de la loi du 31 août 1891, et, en tant que de besoin, de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, des articles 1er et 8 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le tribunal de première instance était incompétent pour connaître d'une action en payement d'honoraires dus au demandeur pour un acte tarifé, en se fondant sur ce que les honoraires réclamés n'atteignent pas la somme de 300 francs :

« Attendu que les actions en payement des honoraires des notaires sont, de leur nature, de la compétence spéciale des tribunaux civils de première instance; que la détermination de ces émoluments est susceptible d'intéresser la dignité du corps notarial, comme les formalités à remplir pour les régler judiciairement touchent aux prérogatives dont le législateur a doté l'institution en vue de l'intérêt général; c'est pourquoi l'article 51 de la loi organique de l'an XI a placé ces contestations sous le contrôle ou la protection des chambres de discipline et des tribunaux, qui exercent concurremment avec ces chambres un droit de surveillance et de juridiction sur les notaires ;

« Attendu que jusqu'à la promulgation de la loi du 31 août 1891, cet article 51 a été presque unanimement interprété en ce sens qu'il attribuait aux tribunaux civils de la résidence des notaires compétence exclusive en la matière, quel que fût le montant de la demande, qu'il s'agît d'honoraires abandonnés à la fixation amiable des parties, ou d'honoraires taxés par les articles 168 à 175 du tarif du 16 février 1807, ou par l'arrêté royal du 20 décembre 1851 ;

« Attendu que la loi de 1891 n'a abrogé l'article 51 de la loi de ventôse qu'après avoir pris spécialement soin (la discussion au Sénat en témoigne) de reproduire à son article 2 les termes mêmes du texte abrogé, dont découlait la compétence en question ;

« Que la seule différence qui s'observe entre la rédaction ancienne et celle de l'article 2 de la loi nouvelle, consiste en ce qu'à l'expression : *les honoraires et vacations des notaires*, employée dans la loi de ventôse, on a substitué celle-ci : *les émoluments prévus par l'article 1er qui ne seraient pas tarifés ;*

« Attendu que cet unique changement n'implique pas nécessairement que le principe de compétence, qui s'appliquait à toutes les contestations d'honoraires, n'a passé dans la loi nouvelle qu'avec une portée limitée à une catégorie de celles-ci ;

« Qu'il faut remarquer, en effet, que l'article 51 de la loi de ventôse consacrait l'établissement de deux principes distincts : la faculté pour les notaires de régler amiablement leurs honoraires pour tous les actes sans exception, et l'institution de la juridiction compétente pour connaître des difficultés relatives à ces honoraires ;

« Qu'à l'unique catégorie d'actes sur laquelle on légiférait en l'an XI, la loi de 1891 en ayant substitué deux, les actes tarifés et non tarifés, susceptibles, les uns comme les autres, de contestations judiciaires, il importe de rechercher si l'ancien texte n'a pas été modifié dans le seul but d'énoncer que les honoraires d'actes non tarifés pouvaient seuls désormais être fixés à l'amiable, tandis que le principe de compétence formulé comme anciennement devait, dans l'intention du législateur, continuer à régir les deux termes de la classification nouvelle répartis dans les deux premiers articles ;

« Attendu que les raisons qui avaient fait inscrire la règle de compétence dont s'agit dans la législation de l'an XI et l'y avaient maintenue depuis près d'un siècle, n'avaient pas cessé d'exister à l'époque où fut présenté le projet qui est devenu la loi du 31 août 1891 ; et que ces raisons s'appliquaient aussi bien aux actes qui seraient tarifés sous le régime nouveau qu'à ceux qui ne le seraient pas, ou qui l'avaient été dès 1807 et en 1851 ;

« Qu'il importait toujours que la même autorité veillât à l'observation de prescriptions édictées dans l'intérêt général et qui devaient être sanctionnées par l'application de peines disciplinaires et autres à charge des notaires qui les enfreindraient (arrêté royal du 27 mars 1893, art. 5) ; que l'officier public auquel la loi impose de prêter son ministère à quiconque l'en requiert légalement, devait continuer à jouir des mêmes privilèges pour recouvrer ses frais et honoraires tarifés ou non, et ne pas être astreint à l'avenir, soit de suivre son débiteur au domicile de celui-ci, loin de sa résidence notariale, en s'exposant au danger d'égarer ses minutes ou de supporter les frais et les lenteurs d'une procédure ordinaire, soit même de répartir son action en payement d'un unique état d'honoraires entre les divers tribunaux de justice de paix ou de première instance, devenus compétents selon l'importance ou la classification des émoluments réclamés ;

« Attendu qu'on ne peut admettre que des modifications aussi radicales aient été apportées à une législation, qui n'avait sous ce rapport cessé de fonctionner à la satisfaction de tous, sans que les travaux préparatoires de la loi les aient prévues et que leur opportunité et leurs conséquences n'aient été examinées au cours des discussions parlementaires ;

« Que, loin qu'il en ait été ainsi, il appert manifestement des rapports faits à la Chambre et au Sénat que le projet présenté en 1891 n'a pas eu pour but de modifier en ce sens la loi ancienne; que le retrait d'une prérogative dont les notaires avaient joui de tout temps aurait même été directement contraire au principe d'une loi qui a eu surtout pour objet de faire droit aux griefs dont se plaignait le notariat ;

« Attendu qu'il ressort aussi de la discussion qui a eu lieu à la

séance du Sénat du 19 août 1891, que le législateur n'a entendu apporter aucune dérogation au principe de compétence inscrit dans l'article 51 de la loi de ventôse dont il s'est approprié les termes;

« Que M. DUPONT, frappé de l'incohérence des articles 2 et 3 du projet et désireux de faire préciser si la loi instituait une procédure différente selon qu'il s'agirait d'honoraires tarifés ou non, a résumé comme suit son opinion : « Je crois que la pensée « du législateur est celle-ci : l'état (réglé ou non par le tarif) doit « être tout d'abord présenté à la taxe du président en cas de « difficulté; du moment où l'une des parties n'admet pas cette « taxe, elle a le droit de s'adresser ensuite au tribunal de pre- « mière instance; et l'on applique alors les principes généraux « en cette matière comme on les applique aujourd'hui, c'est-à- « dire que si l'affaire a une importance supérieure à 2,500 fr., « elle doit être portée devant la cour d'appel. Mon interprétation « est donc qu'on ne veut pas apporter de modification aux prin- « cipes actuels et que ce sont toujours en première instance le « tribunal et en appel la cour qui statuent conformément aux « règles aujourd'hui suivies sur les difficultés qui se présentent « lorsque la taxe arrêtée par le président n'est pas admise... Je « suppose donc que le projet de loi maintient la situation « actuelle en matière de contestations de ce genre; »

« Et M. BEERNAERT, parlant au nom du gouvernement, répondait successivement à cette interpellation : « Pour ce qui est de « l'article 2, nous ne faisons que maintenir une procédure dès à « présent admise. C'est, j'y rends l'honorable M. DUPONT attentif, « le même texte que celui de l'article 51 de la loi de ventôse « an XI. Il s'agit bien d'une instance judiciaire qui se termine « par un jugement du chef duquel il peut y avoir appel comme « de tout autre jugement. » Plus loin : « Comme je le faisais « remarquer, l'article 2 reproduit textuellement et dans les « mêmes termes la disposition de la loi de ventôse. » Enfin : « Je le répète, l'article 2 ne fait que reproduire la législation « existante; la situation reste donc la même et la procédure « suivie jusque maintenant continuera de l'être »;

« Attendu que ce commentaire de l'article 2 s'applique avec la même force et la même autorité à la compétence et à la procédure, puisque la première conséquence d'une innovation de compétence en matière d'honoraires tarifés, qui forment la grande majorité des émoluments des notaires, aurait été de modifier essentiellement la procédure à suivre pour recouvrer ces honoraires;

« Attendu que ces considérations démontrent que le principe de compétence inscrit à l'article 2 de la loi du 31 août 1891, en des termes en apparence limitatifs, est un principe général, applicable à tous les émoluments d'actes notariés, tarifés ou non, quelque modique que soit le montant de la demande;

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et partant violé cette disposition de loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 12 février 1903. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et BONNEVIE.)

OBSERVATION. — Voyez Bruxelles, 22 juin 1897, rapporté BELG. JUD., 1901, col. 425, avec l'avis de M. l'avocat général PHOLIEN.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

9 février 1903.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PORTE-FORT. — ABSENCE DE RATIFICATION. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — ACTE DE COMMERCE.

Celui qui, lors de la fondation d'une société en commandite par actions, a pris pour un tiers les engagements d'un associé commanditaire, et ne justifie ni d'un mandat ni d'une ratification, est réputé personnellement souscripteur; les articles 34 et 76 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, qui établissent cette sanction de l'engagement du porte-fort en matière de constitution de sociétés, excluent l'application des principes du droit commun en vertu desquels le porte-fort n'est passible que d'une action civile en indemnité.

La participation à la fondation d'une société commerciale est un acte commercial; il en est surtout ainsi pour le souscripteur ne contribuant à la constitution de la société que pour assurer à son papier commercial un escompte plus facile et à de meilleures conditions.

(MAURICE DELMOTTE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA BANQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE BRUXELLES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a comparu à l'acte de constitution de la société Barbier et Cie, intitulée Banque commerciale et industrielle de Bruxelles, et y contribua à la formation du capital social en souscrivant des actions au nom de divers, entre autres 150 actions de 100 francs comme se portant fort avec promesse de ratification pour le sieur Félix Delmotte; qu'un appel de fonds ayant été décidé, celui-ci fut invité par le curateur à lui verser 30 francs par action; mais qu'il refusa de le faire, s'étonnant de ce qu'on eut souscrit en son nom alors qu'il n'avait autorisé personne à le faire; que Maurice Delmotte n'a produit aucun adminicule de preuve d'un mandat ou d'une ratification;

« Attendu qu'il résulte des textes clairs et significatifs des articles 34 et 76 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, ainsi que des travaux préparatoires, que celui qui, lors de la constitution d'une société en commandite par actions, a pris un engagement pour un tiers et ne justifie ni d'un mandat ni d'une ratification, est réputé personnellement obligé et personnellement souscripteur, astreint à toutes les obligations incombant aux autres souscripteurs; que ces dispositions spéciales écartent dans l'espèce l'application des principes généraux du droit, en vertu desquels le porte-fort n'est passible que d'une action civile en indemnité pour le préjudice causé par l'inexécution du fait qu'il avait promis;

« Attendu que la prédite société avait pour objet toutes sortes d'opérations de banque et de courtage, et avait donc un caractère essentiellement commercial; que l'appelant a souscrit en qualité de commanditaire, mais que le commanditaire n'est pas un prêteur, mais un associé; que Maurice Delmotte a de plus contribué à fonder la société;

« Attendu qu'il est généralement admis que, fait en vue d'un simple placement de fonds, l'achat d'actions d'une société commerciale ou la souscription d'actions d'une société déjà fondée, n'est qu'un acte purement civil; mais que la jurisprudence en Belgique comme en France décide que la participation à la fondation d'une société commerciale, même d'un non-commerçant, est un acte de commerce, pour le motif principal que le contrat de société est le premier acte de l'entreprise, celui dont les actes ultérieurs de la vie sociale, de nature commerciale, ne sont que la conséquence et l'exécution, et qu'il ne peut donc être d'une autre nature que ces derniers;

« Attendu qu'en admettant même que la question doive en principe recevoir une solution différente, il en serait autrement dans le cas présent; qu'au jour de la passation de l'acte, Delmotte était négociant comme la majorité des autres souscripteurs, et que les engagements pris par un négociant sont censés contractés dans l'intérêt de son commerce; que loin qu'il soit établi qu'il n'ait voulu faire qu'un simple placement de fonds, tout porte à croire que lui, comme ses cosouscripteurs commerçants, n'a contribué à la constitution de la société que pour assurer à son papier commercial un escompte plus facile et à de meilleures conditions;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, ouï en audience publique en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur général, met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 février 1903. Plaid. MMes VLEMINCX c. DE FRENNE.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère commercial de la participation à la fondation d'une société et de la souscription des actions, voyez PANDECTES BELGES, V° *Acte de commerce*, n° 304 et suivants, 850 et suiv.; BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, sous l'art. 1er de la loi du 15 décembre 1872, n° 251; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. II, n° 42; Etude de NYSSENS publiée dans la *Revue pratique des sociétés*, année 1891, n° 225; GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. II, n° 411; NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. II, nos 904, 905; Bruges, 6 décembre 1881, PAS., 1882, III, 184; Bruxelles, 23 octobre 1883, CLOES et BONJEAN, t. XXXIV, p. 360; Bruxelles, 13 mars 1886, JOURN. DES TRIB., 1886,

col. 379; Bruxelles, 6 décembre 1890, PAS., 1891, II, 155; Termonde, 28 décembre 1889, BELG. JUD., 1890, col. 215; Bruxelles, 8 février 1896, BELG. JUD., 1897, col. 1041.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys.

14 janvier 1903.

SÉPARATION DE CORPS. — CLAUSE DE RÉALISATION. FEMME RENONÇANT A LA COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊTS DE SA DOT DUS A PARTIR DE LA DISSOLUTION. — MOBILIER PRÉSENT OU FUTUR. — CADEAUX DE NOCES. ABSENCE D'INVENTAIRE. — PREUVE. — PENSION ALIMENTAIRE. — MOBILIER. — PAYEMENT DES HONORAIRES DU CONSEIL DE LA FEMME.

La femme qui a obtenu la séparation de corps et qui renonce à la communauté, a droit aux intérêts légaux de sa dot à partir de la dissolution de la communauté, et non à partir de l'introduction de la demande en justice seulement.

Sous le régime excluant de la communauté le mobilier présent et futur des époux, le mobilier présent existant lors de la célébration du mariage et non constaté par un inventaire ou état en bonne forme, devient acquêt de communauté; il en est notamment ainsi pour les cadeaux de noces donnés à la femme avant son mariage.

Quant au mobilier futur, qui échoit à la femme pendant le mariage, il n'est pas nécessairement réputé acquêt malgré l'absence d'inventaire; la femme peut prouver, à l'égard de son mari, la valeur de ce mobilier, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée; restent propres à la femme, des dormeuses que son mari reconnaît lui avoir données après le mariage.

La femme qui a obtenu la séparation de corps et qui renonce à la communauté, peut réclamer de son mari une pension alimentaire mais non une somme pour acheter un mobilier ou pour payer les honoraires de son conseil.

(MOUZON C. VALENTINE DACHY, SON ÉPOUSE.)

Le 3 mars 1902, le Tribunal de première instance de Namur, sous la présidence de M. THIBAUT, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement du 12 février 1901, dûment signifié et coulé en force de chose jugée, le tribunal civil de Namur a prononcé la séparation de corps et de biens au profit de la demanderesse, Valentine Dachy, épouse Mouzon;

« Attendu que, par déclaration faite au greffe du même tribunal, le 26 septembre 1901, la demanderesse a renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son mari; que, par son acte du palais du 26 octobre 1901, elle demande au tribunal de condamner son mari à lui restituer : 1° la somme de 25,000 fr., montant de sa dot en argent, avec les intérêts légaux à partir de la dissolution de la communauté; 2° à lui restituer divers objets mobiliers qui lui appartiennent en propres et qui sont énumérés dans son acte du palais du 26 octobre 1901 ou à lui en payer la valeur qu'elle fixe à 3,550 francs; 3° à lui payer une pension alimentaire de 350 francs par mois; 4° à lui verser une somme de 4,000 francs pour lui permettre de se procurer un mobilier, et 5° une somme de 3,000 francs pour payer les déboursés et honoraires de son conseil; et subsidiairement pour le cas où les dépenses 4° et 5° resteraient à sa charge, elle demande que le tribunal condamne son mari à lui verser un supplément de pension de 315 francs par année;

« Sur la première réclamation :

« Attendu que le défendeur Mouzon reconnaît devoir la somme de 25,000 francs qui lui est réclamée; qu'il se borne simplement à prétendre qu'il n'en doit les intérêts qu'à partir de l'introduction de la demande en justice, soit à partir du 26 octobre 1901;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; que la dissolution de la communauté ayant pour effet de donner à chacun des époux le droit de reprendre ses biens propres, ces biens n'appartiennent plus à la communauté pas plus que les fruits ou intérêts qu'ils produisent, et ceux-ci doivent, conformément à l'article 1473 du code civil, être restitués à partir de la dissolution de la communauté;

« Attendu qu'on objecte vainement que l'article 1473 du code civil, ayant trait à l'acceptation de la communauté par les époux, n'est pas applicable au cas de renonciation par l'un d'eux; que cet article se borne à énoncer des règles générales applicables dans l'un et l'autre cas;

« Deuxième réclamation :

« Attendu que le défendeur se refuse à remettre les objets mobiliers réclamés par la demanderesse comme lui appartenant en propres; qu'il soutient que ces objets appartiennent à la communauté d'acquêts et que la demanderesse ayant renoncé à la communauté doit, conformément à l'article 1492, perdre toute espèce de droit sur les biens qui la composent, même sur le mobilier qui y est entré de son chef;

« Attendu que les époux Mouzon, par leur contrat de mariage, ont exclu de la communauté leur mobilier présent et futur; qu'en vertu de l'art. 1499 du code civil, les futurs époux qui adoptent un tel régime, sont tenus de constater par un inventaire ou état en bonne forme la consistance de leur mobilier existant lors du mariage; que l'article 1504 leur impose la même obligation pour le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage, sauf pour la femme la faculté de prouver soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée la valeur de ce dernier mobilier;

« Attendu qu'il échet donc de distinguer parmi les réclamations de la demanderesse dans ce second ordre d'idées, celles qui ont trait aux objets mobiliers existant lors de la célébration du mariage, c'est-à-dire les cadeaux de noces et ceux échus depuis; que pour le mobilier existant lors du mariage et repris dans la liste des objets énumérés dans l'acte du palais du 26 octobre 1901, sous les nos 1 à 18, 22 et 23, en admettant qu'ils aient été donnés à la demanderesse seule et non aux deux époux en vue de leur prochain mariage, ce mobilier, en l'absence d'inventaire, est devenu acquêt de communauté, et conséquemment la demanderesse est sans droit sur eux;

« Attendu, quant aux objets repris sous les nos 19 à 21 du même acte du palais, que le défendeur ne dénie pas qu'ils aient été remis à la demanderesse après le mariage; qu'il doit donc les restituer;

« Attendu que, conformément à l'article 1504, le défendeur est sans droit à réclamer les dormeuses qu'il reconnaît avoir données à sa femme après le mariage;

« Troisième réclamation :

« Attendu que la demanderesse réclame à son mari, pour elle et les deux enfants dont elle a la garde, une pension alimentaire de 350 francs par mois;

« Attendu qu'en vertu de l'article 301 du code civil, l'époux qui a obtenu le divorce peut, lorsqu'il se trouve dans le besoin, réclamer à l'autre époux une pension alimentaire qui ne peut excéder un tiers des revenus de l'autre époux; que cette faculté existe aussi pour l'époux séparé de corps (art. 212 et 301 du code civil);

« Attendu que le défendeur ne dénie pas que la demanderesse n'aura d'autres ressources que les revenus de sa dot, insuffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants; qu'il prétend seulement que la somme réclamée est exagérée, étant données ses ressources actuelles; que la somme de 1,000 francs par an qu'il offre de payer est suffisante, et au besoin sollicite une expertise pour établir quelle est sa situation financière;

« Attendu que le tribunal possède dès à présent les éléments suffisants pour trancher ce différend, sans qu'il soit besoin pour cela de recourir à une expertise; qu'il appert clairement des documents versés aux débats et des explications des parties que, si la somme de 350 fr. par mois est exagérée, celle de 1,000 fr. par an est insuffisante; qu'il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à 225 francs par mois la pension que le défendeur devra payer à la demanderesse;

« Quatrième réclamation :

« Attendu que la prétention de la demanderesse de faire condamner le défendeur à lui payer une somme de 4,000 francs pour lui permettre d'acheter un mobilier, ne repose sur aucune base; qu'aucun texte de loi n'impose au mari, dont la femme a obtenu la séparation de corps et renoncé à la communauté, l'obligation de fournir à celle-ci un mobilier;

« Cinquième réclamation :

« En ce qui concerne le payement d'une somme de 3,000 fr. pour honoraires et débours du conseil de la demanderesse :

« Attendu que l'article 1426 du code civil porte que les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas les biens de la communauté;

« Attendu que si les articles 268 du code civil et 878 du code de procédure civile permettent à la femme qui plaide contre son

mari de réclamer une provision *ad litem* à charge de la communauté, ces articles consacrent une exception à la règle de l'article 1426 du code civil; que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues à d'autres objets que ceux spécialement prévus ;

« Attendu, au surplus, qu'il est de principe que les honoraires de l'avocat constituent une dette personnelle au plaideur qui la contracte; que la demanderesse, sur ce point, est d'autant moins fondée que, par son contrat de mariage, elle a même déclaré exclure de la communauté « ses dettes actuelles et futures » ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FAIDER, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, condamne le défendeur à restituer à la demanderesse, dans le mois de la signification du présent jugement, la somme de 25,000 fr., montant de sa dot en argent, avec les intérêts légaux à partir de la dissolution de la communauté; dit pour droit que les objets énumérés dans l'acte du palais du 26 octobre 1901, sous les nos 1 à 18, 22 et 23, sont des acquêts de communauté, sur lesquels la demanderesse n'a aucun droit; condamne le défendeur à lui restituer les objets repris sous les nos 19 à 21 des conclusions de la demanderesse et, faute de le faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, le condamne à en payer le prix, soit 1,235 francs; dit que la demanderesse est en droit de conserver les dormeuses qui lui ont été données par son mari après le mariage; et statuant sur la demande de pension alimentaire, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, et ce à partir du 4 septembre 1901, une pension alimentaire de 225 francs par mois et anticipativement, récupérable sur simple quittance; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution ; déclare l'action de la demanderesse non fondée en tant qu'elle avait pour objet le payement d'une somme de 4,000 fr. pour achat d'un mobilier et 3,000 fr. pour honoraires et débours de son conseil; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 3 mars 1902.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général BELTJENS a conclu en ces termes :

Je pense que la pension annuelle de Mme Mouzon, pension fixée à 2,700 francs par le jugement *a quo*, peut être maintenue à ce chiffre.

Ce jugement me paraît aussi devoir être confirmé pour le surplus.

La demanderesse intimée, Valentine Dachy, appelante incidemment, a, par jugement du tribunal de première instance de Namur, en date du 12 février 1901, obtenu la séparation de corps et de biens contre l'appelant défendeur, Mouzon, son mari.

Par déclaration faite, le 26 septembre 1901, au greffe du dit tribunal, elle a renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son époux. L'article 2 du contrat de mariage stipule la clause de réalisation de l'article 1500 du code civil.

Le jugement *a quo* du 3 mars 1902 statue sur l'action que la dame Mouzon a dictée à son mari suivant exploit du 26 octobre 1901.

Les réclamations sont au nombre de cinq.

§ 1er.

Le premier chef de demande tend à faire condamner Mouzon à restituer à son épouse la somme de 25,000 francs, montant de sa dot en argent, avec les intérêts légaux, à partir de la dissolution de la communauté.

Mouzon reconnaît devoir ces 25.000 francs; mais, en degré d'instance et d'appel, il prétend qu'il n'en doit les intérêts qu'à partir du 26 octobre 1901, date de l'ajournement (art. 1153 et 1479 du code civil).

A bon droit, selon nous, le jugement *a quo* repousse cette prétention et condamne le défendeur à payer, dans le mois de la signification du jugement, la dot de 25,000 francs avec les intérêts légaux à partir de la dissolution de la communauté.

Aux termes de l'art. 1473 du code civil, les remplois et récompenses dues par la communauté aux époux et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté emportent les intérêts de plein droit à partir de la dissolution de la communauté.

Vainement Mouzon excipe de ce que cet article, ayant trait à l'acceptation de la communauté par les époux, n'est pas applicable au cas de renonciation par l'un des époux.

Comme le disent les premiers juges, cet article énonce des règles générales applicables dans l'un et l'autre cas.

C'est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence.

Par son arrêt du 25 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1121), notre cour suprême décide que la femme mariée a droit aux intérêts de ses reprises à dater de la dissolution de la communauté.

En voici les motifs : Puisque, dès le jour de la dissolution de la communauté, la femme a droit à ses reprises, elle a aussi, dès ce moment, droit aux intérêts qu'elles produisent; ce droit n'est pas une créance personnelle soumise à l'article 1479, c'est un droit contre la communauté s'exerçant contre le mari, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce.

Vainement l'on objecterait que l'article 1473 est placé dans la section traitant du partage de l'actif après acceptation de la communauté, cette section contient des dispositions générales applicables aussi bien quand la femme renonce à la communauté que quand elle l'accepte, à preuve l'article 1472 de cette section (*Adde :* les conclusions du regretté M. BOSCH).

Voyez conf. : LAURENT, t. XXIII, n° 102; PAND. BELGES, V° *Liquidation de communauté conjugale*, nos 313 et suiv., et V° *Intérêts moratoires*, nos 210 et suiv.; GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage*, t. II, n° 975; BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. III, n° 153, note; AUBRY et RAU, t. IV, p. 304; RODIERE et PONT, *Contrat de mariage*, 2e édit., t. III, n° 1517; ARNTZ, t. III, n° 793; MARTOU, *Dictionnaire*, t. IV, pp. 9 et suiv., n° 10; cass. fr., 3 février 1835 (SIREY, 1835, I, 283); cass. fr., 9 février 1870 (SIREY, 1870, I, 299 et la note).

Voyez *contra :* Liége, 25 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 988); COLMET DE SANTERRE (continué par DEMANTE), t. VI, n° 154*bis*, 4°; MARCADÉ, sur l'art. 1493 du code civil.

§ 2.

Le second chef de la demande de Mme Mouzon-Dachy tend à ce que son mari soit condamné à lui restituer divers objets mobiliers qui lui appartiennent en propre, et qui sont énumérés dans l'ajournement susvisé du 26 octobre 1901, ou à lui en payer la valeur qu'elle fixe à 3,350 francs ;

Avec raison le tribunal fait une distinction entre les objets réclamés :

A. Ceux repris sous les nos 1 à 18, 22 et 23 de l'assignation, représentent le mobilier existant lors du mariage ; la demanderesse, décident à juste titre les premiers juges, n'y a aucun droit en présence des articles 1499 et 1422 du code civil.

En effet, les époux Mouzon, par leur contrat de mariage, ont exclu de la communauté leur mobilier présent et futur, conformément aux articles 1500 et suivants du code civil ; or, en admettant que ce mobilier présent ait été donné à la demanderesse seule et non aux deux époux en vue de leur prochain mariage, encore est-il que, pour ce mobilier existant lors du mariage, inventaire n'a pas été dressé. Dès lors, en l'absence d'inventaire, ce mobilier présent est réputé acquêt de la communauté (art. 1499, 1500, 1504 du code civil); et comme l'épouse a renoncé à la communauté, elle perd toute espèce de droit sur les biens de celle-ci, même sur le mobilier qui y est entré de son chef (article 1492 du code civil). Elle ne pourrait retirer que les linges et hardes à son usage.

B. Quant aux objet repris sous les nos 19 à 21 des conclusions et de l'ajournement. Mouzon ne dénie pas qu'ils ont été remis à la demanderesse après son mariage : *durante matrimonio.*

En présence de cette reconnaissance du mari, l'absence d'inventaire de ces objets échus à la femme après le mariage, est sans importance, parce que, en cas de contrat de mariage stipulant, comme dans l'espèce, la clause de réalisation, c'est-à-dire excluant de la communauté tout ou partie du mobilier, la femme pourra, à défaut d'inventaire du mobilier lui échu pendant le mariage, prouver contre son mari, la valeur de ce mobilier, soit par titre, soit par témoins, soit par commune renommée, aux termes de l'article 1504 du code civil.

Or, la demanderesse prouve, par la reconnaissance de son mari, que le mobilier repris sous les nos 19 à 21, lui est échu à elle pendant le mariage; dès lors, ce mobilier lui est resté propre et c'est à bon droit que le jugement *a quo* condamne Mouzon à le restituer à son épouse et, faute de ce faire dans la huitaine de la signification du jugement, à en payer le prix à la demanderesse, soit 1,235 francs.

Ce point soulève, en droit, la question de savoir si, en vertu de la combinaison des articles 1499, 1500 et 1504 du code civil, la femme, mariée sous le régime excluant de la communauté le mobilier présent et futur, peut, à l'égard de son mari (non pas des tiers), prouver autrement que par un inventaire, la consistance du mobilier qui lui échoit durant le mariage, preuve qui exclurait de la communauté ce mobilier pour le laisser propre à la femme.

Nous pensons, avec la grande majorité des auteurs et avec la jurisprudence, que cette question doit être résolue affirmativement comme le jugement *a quo* l'a fait.

Il résulte de l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 12 décembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 489), que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la femme à l'égard de son mari, pas des tiers, peut, en vertu de l'art. 1504 du code civil, faire la preuve de la consistance et de la valeur du mobilier lui échu pendant le mariage par tous moyens de droit. Dans les conclusions qui ont précédé cet arrêt, M. l'avocat général JANSSENS disait : « En ce qui concerne le mobilier existant avant le « mariage, il n'y a pas de doute possible : il doit être constaté « par inventaire ou état en bonne forme à peine d'être réputé « acquêt. Quant au mobilier échu à la femme pendant le mariage, « si l'article 1499 était rigoureusement appliqué, on aboutirait « à une injustice. Il appartient, en effet, au mari, chef de la com- « munauté, de faire un inventaire ; s'il ne le fait pas, la femme « pourra être victime de la négligence de son mari ; aussi la juris- « prudence et presque tous les auteurs admettent-ils que, vis-à- « vis du mari, la femme peut faire preuve conformément au der- « nier paragraphe de l'article 1504, qui prévoit une situation « analogue, soit par titres, soit par témoins, soit par commune « renommée, de la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le « mariage. Il va de soi que, vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire des « créanciers du mari, ce motif perd toute sa valeur. Entre l'in- « térêt de ceux-ci et l'intérêt de la femme, c'est ce dernier qui « doit être sacrifié... »

Nous pensons que ces principes s'appliquent à la clause de réalisation adoptée par les époux Mouzon dans leur contrat de mariage.

Voyez conf. : G. BELTJENS, *Encyclopédie*, *sub art.* 1499 du code civil, nos 4 et 7, et *sub art.* 1504 du même code, n° 6 ; GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage*, t. III, n° 1487 ; Liége, 20 juin 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 1094) ; Gand, 19 juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 973) ; Gand, 25 juin 1898 (PASIC., 1899, II, 222) ; cass. belge, 6 février 1863 (PAS., 1863, I, 424) et 7 février 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 209) ; cass. fr., 28 novembre 1866 (SIREY, 1867, I, 110) et 20 juin 1883 (SIREY, 1885, I, 107) ; DALLOZ, Suppl., V° *Contrat de mariage*, nos 1011, 978 et suiv. ; HUC, t. IX, art. 1500.

Voyez *contra* : LAURENT, t. XXIII, nos 181 et suiv. Comp. *Revue de droit belge*, 1891, pp. 5 et suiv. (DOUXCHAMPS) et Liége, 17 février 1900 (PAS., 1900, II, 294).

Il résulte de ce qui précède que, ne sont pas fondées les conclusions des parties tendantes à vous faire réformer, quant au second chef de la demande, le jugement *a quo* en tant qu'il est défavorable à leurs prétentions respectives.

Vainement donc Mouzon soutient devant vous que le tribunal n'aurait pas dû le condamner à la restitution des objets repris sous les nos 19 à 21 de l'exploit introductif d'instance, et vainement la dame Mouzon soutient que le tribunal aurait non seulement dû lui accorder la restitution des dits objets, mais encore de ceux repris sous les nos 1 à 18, 22 et 23 du dit exploit.

Ni l'appel principal, ni l'appel incident formulés au sujet du second chef de demande ne sont par conséquent fondés.

En résumé, les époux Mouzon sont mariés sous le régime de la clause de réalisation (art. 1500 du code civil).

Sous ce régime :

A. Les déductions à tirer des articles 1499 et 1492 du code civil s'appliquent au mobilier présent existant lors du mariage, (c'est-à-dire, dans l'espèce, aux objets repris *sub* nis 1 à 18, 22 et 23) ; faute d'inventaire, la dame Mouzon, renonçante à la communauté, n'a aucun droit sur ce mobilier ;

B. Quant au mobilier futur et que Mouzon reconnaît être échu à sa femme, *durante matrimonio* (objets 19 à 21), celle-ci pourra le reprendre en vertu du dernier alinéa de l'article 1504 et de l'article 1500 du code civil.

§ 3.

Il résulte aussi de ce que nous venons de dire au paragraphe 2 que c'est encore à bon droit que le tribunal a autorisé l'épouse Mouzon à conserver les dormeuses qui lui ont été données par son mari après le mariage.

Mouzon reconnaît, en effet, les avoir données à son épouse après le mariage.

De par cet aveu, la dame Mouzon établit que ces dormeuses lui sont propres à elle (art. 1504 du code civil).

Mouzon n'a pas révoqué cette donation faite à titre personnel. Il n'est pas fondé à demander la réformation du jugement *a quo* sur ce troisième chef de demande (Voyez LAURENT, t. XXIII, nos 2 et 107 ; ARNTZ, t. II, n° 791*c*, édition de 1863).

§ 4.

Le quatrième chef de demande tend à faire condamner Mouzon à payer à sa femme, pour elle et les deux jeunes enfants dont elle a la garde, une pension mensuelle de 350 francs. C'est le point que les parties considèrent comme le principal du débat.

Je pense, avec le tribunal, qu'il résulte de la combinaison des articles 212 et 301 du code civil, que ce dernier article, qui permet à l'époux ayant obtenu le divorce, de réclamer une pension alimentaire de son mari, lorsqu'elle se trouve dans le besoin, est applicable à la séparation de corps, puisque l'obligation alimentaire subsiste après la séparation de corps (Voyez G. BELTJENS, *loc. cit.*, *sub art.* 301 du code civil, n° 5, et PAND. BELGES, V° *Aliments*, nos 52 et suiv.).

Les parties ne contestent pas cette solution en droit ; elles ne sont en désaccord que sur le taux de la pension mensuelle.

D'après le mari, elle doit être de 1,000 francs par an ; d'après l'épouse, elle devrait être de 350 francs par mois ; le jugement *a quo* l'a fixée à 225 francs par mois ou 2,700 francs par an.

Je crois que les documents de la cause établissent que la pension peut être maintenue à ce dernier chiffre et que l'expertise sollicitée par l'appelant, expertise d'ailleurs fort difficile en pratique, est inutile.

Devant la cour, Mouzon, abstraction faite de ce que lui rapporte son commerce, évalue sa fortune à fr. 104,028-34 ; dans ses conclusions du 6 décembre 1901, il l'évaluait à 110,000 fr. ; suivant certains inventaires produits, elle serait plus élevée d'une quarantaine de mille francs au moins.

Dans sa signification du 30 décembre 1901, il prétend que son commerce lui rapporte un bénéfice annuel net de 5,000 francs.

Ce commerce paraît plus prospère que ne le dit l'appelant ; il a à son service un ouvrier tous les jours, plusieurs ouvriers à certains moments, deux demoiselles de magasin, un employé aux écritures, une servante et un cheval toute l'année.

Me Frapier, l'honorable conseil de l'intimée, démontre que Mouzon fait annuellement des économies de 4,000 à 5,000 fr.

L'on sait que, dans ces derniers temps, Mouzon a acquis, dans le voisinage des immeubles qu'il possédait déjà, une propriété de 36,000 francs.

Dans ces circonstances, il semble que ses facultés lui permettent de payer à sa femme, qui a deux enfants avec elle, une pension annuelle de 2,700 francs au moins. C'est l'appréciation du juge du lieu.

Pareille pension ne dépasse certes pas le tiers des revenus du mari (art. 301 et 208 du code civil).

Cette pension de 2,700 francs, jointe aux revenus à 4 p. c. de sa dot de 25,000 francs, donnerait à madame 3,700 francs par an.

Ses besoins n'exigent pas davantage, étant donnée sa condition sociale.

Rien ne l'oblige d'ailleurs à vivre en rentière ; elle a conquis le diplôme de régente.

Il y a aussi à considérer qu'elle habite chez sa mère, à Bruxelles, laquelle possède une fortune de 350,000 francs, et que le mari conserve également auprès de lui deux des quatre enfants issus du mariage.

L'on ne peut tabler sur la pension provisoire de 325 et 350 fr. allouée par les jugements des 29 juillet 1896 et 31 octobre 1899, parce qu'alors madame n'avait pas les revenus de sa dot de 25,000 francs.

§§ 5 et 6.

Le jugement *a quo* a repoussé la demande de l'épouse Mouzon tendante à faire condamner son mari à lui payer :

1° Une somme de 4,000 francs pour se procurer un mobilier ;

2° Une somme de 3,000 francs pour payer les déboursés et honoraires de son avocat.

Soit en tout 7,000 francs.

En degré d'appel, l'épouse Mouzon reproduit cette double prétention sous une autre forme : elle vous demande de condamner son mari à lui payer une somme de 7,000 fr. pour lui permettre à elle de se procurer le mobilier nécessaire à sa subsistance et à celle de ses enfants dont elle a la garde, et d'acquitter les dettes personnelles qu'elle a contractées à l'occasion du procès terminé par le jugement du 12 février 1901, qui a prononcé la séparation de corps, sinon d'augmenter la pension alimentaire et de la porter à fr. 376-25 par mois.

A bon droit, selon nous, le tribunal repousse la demande en payement d'une somme de 4,000 francs, pour achat d'un mobilier. Aucune loi n'impose au mari, dont la femme a obtenu la séparation de corps et renoncé à la communauté, l'obligation de fournir un mobilier à son épouse.

Ayant renoncé à la communauté, elle ne peut en retirer que les linges et hardes à son usage (art. 1492, al. 2, du code civil), et ne peut, par une voie indirecte, prétendre à ce que l'art. 1492, al. 1, du code civil lui refuse.

A l'aide de sa dot, de son travail, elle pourra, le cas échéant, compléter le mobilier qui pourrait lui manquer ; elle a déjà reçu une partie du mobilier qui lui était resté propre.

A bon droit, enfin, le jugement *a quo* rejette le chef de la demande tendante au payement par le mari d'une somme de 3,000 francs pour honoraires et déboursés du conseil de la dame Mouzon.

Cette prétendue dette, incertaine, et dont le chiffre n'est nullement établi, est personnelle à la dame Mouzon ; elle lui est propre de par l'article 2 de son contrat de mariage.

Si elle avait payé les honoraires de son avocat, elle ne pourrait les répéter ni contre la communauté d'où ils sont exclus, ni contre son mari qui n'en est pas tenu.

C'est d'autorisation du président du tribunal qu'elle a procédé en séparation de corps (article 878 du code de procédure civile); aux termes de l'article 1426 du code civil, les actes faits par la femme, sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de justice, n'engagent pas les biens de la communauté. Ce principe s'applique aux procès que la femme fait avec autorisation de justice (Voyez LAURENT, t. XXII, n° 82, et cass. fr., 30 avril 1862, SIREY, 1862, t. XLV, et la note).

Observons, d'autre part, que la dame Mouzon a obtenu deux provisions *ad litem*, l'une fixée à 800 francs par jugement du 29 juillet 1896, l'autre fixée à 1,000 francs par jugement du 31 octobre 1899 ; elle a, en outre, eu la pension provisoire que l'on sait (325 et 350 fr.).

La provision *ad litem* comprend non seulement les frais de procédure proprement dits, mais encore les honoraires de l'avocat (Voyez notamment Liége, 4 janvier 1865, BELG. JUD., 1865, col. 1272, et 25 janvier 1894, *Jurisp. de la cour de Liége*, 1894, col. 33; G. BELTJENS, *Encyclopédie*, *sub art.* 268 du code civil, n° 30).

Le mari ayant été condamné aux dépens, madame peut consacrer aux honoraires de son avocat la provision *ad litem* obtenue.

Mme Mouzon n'est non plus fondée à réclamer qu'en cas de refus d'une somme pour le mobilier et les honoraires, l'on porte à un chiffre plus élevé la pension alimentaire. La circonstance qu'elle n'a pas droit aux sommes demandées n'est pas de nature à modifier le chiffre de la pension auquel elle peut légalement prétendre.

Nous estimons, en conséquence, que le tribunal a bien jugé l'affaire.

Le 14 janvier 1903, la Cour de Liége a statué comme voici :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs des premiers juges, la Cour, ouï M. BELTJENS, avocat général, en son avis conforme, confirme... » (Du 14 janvier 1903. — Plaid. MMes GODENNE c. FRAPIER, tous deux du barreau de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Le Bon.

21 février 1903.

DROIT DE TIMBRE. — TITRE D'ACTION NON COMPLÈTEMENT LIBÉRÉE. — PAYEMENT ANTÉRIEUR DU DROIT SUR LES TITRES AU PORTEUR. — DÉBITION.

Les titres d'actions non complètement libérées qui restent nominatifs jusqu'à leur libération, doivent être frappés de l'impôt du timbre, indépendamment du droit payé sur les titres des mêmes actions comme actions au porteur.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME LES CARRIÈRES DU CLYPOT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« Attendu que la société demanderesse, formée par acte passé le 3 novembre 1898 devant Me Payoit, a payé les 23, 30 janvier et 3 février 1899 l'impôt du timbre sur 4,000 actions au porteur représentant le capital social ;

« Attendu que l'acte porte que des 2,000 actions privilégiées, 712 ont été complètement libérées et 1,288 libérées de 25 p. c.;

« Qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 et de l'article 11 du contrat social, ces 1,288 actions sont restées nominatives jusqu'à leur complète libération ; qu'il s'agit de décider si ces actions doivent être frappées par l'impôt du timbre indépendamment du droit payé sur les 4,000 titres au porteur ;

« Attendu que l'impôt établi sur les actions ou obligations par l'article 14 de la loi du 25 mars 1891, est un impôt de consommation qui frappe le papier employé à la rédaction de chaque titre d'action ou d'obligation ;

« Attendu que l'article 14 est applicable à tous les titres d'actions dès le jour où est née l'obligation de les créer, par conséquent dès le jour de leur souscription ;

« Attendu, d'autre part, que la société demanderesse est tenue de justifier, par la représentation de ses registres d'inscriptions nominatives, du timbrage de ces titres, sans que la perception de l'impôt soit subordonnée à l'existence du registre ;

« Attendu que les 1,288 actions privilégiées dont s'agit, ont existé *ab initio* comme titres nominatifs ; que leurs souscripteurs ont pu en tirer tous les effets juridiques ;

« Que, dès lors, elles doivent être soumises à l'impôt comme titres nominatifs, nonobstant le payement du droit sur les mêmes actions comme actions au porteur ;

« Attendu que si, en certains cas, l'administration des finances n'exige pas le droit, c'est à la condition qu'il soit justifié de la complète libération des actions nominatives dans les trois mois de l'acte qui les a créées et du timbrage dans le même délai des titres au porteur ;

« Attendu que la société demanderesse n'a pas établi la libération complète des 1288 actions nominatives dans le délai de tolérance admis par l'administration; qu'il est, au contraire prouvé par les éléments de la cause que les dites actions n'ont été libérées complètement que le 25 décembre 1899 ;

« Que des considérations qui précèdent, il résulte que la société demanderesse est tenue du droit de timbre d'un franc par mille à raison de chaque titre nominatif, outre le droit déjà perçu sur les 4.000 actions au porteur ;

« Attendu que, par suite d'une erreur matérielle, la contrainte porte la somme de 647 francs, mais que l'administration n'est pas plus avant fondée que de réclamer la somme de 644 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SALIEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires ; dit la demanderesse non fondée en son opposition, l'en déboute; dit que la contrainte décernée le 22 octobre 1900 contre la demanderesse par M. le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires et du timbre extraordinaire, à Mons, sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamne la demanderesse à payer au défendeur la somme de 644 francs avec les intérêts moratoires; condamne la demanderesse aux frais et dépens... » (Du 21 février 1903. — Plaid. MMes HANOTIEAU c. SLOTTE-DE BERT.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GRASSET, Dr [J.]. — L'hypnotisme et la suggestion par le Dr GRASSET, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier.

Paris. Octave Doin, 1903 ; *in*-18, [IV]+ 534 *pp.* ; 4 *fr.*
(Bibliothèque de psychologie expérimentale).

Quoique tout semble dit sur ce sujet, l'auteur a pensé qu'on pouvait essayer une *synthèse psychologique* — non encore faite — de l'hypnotisme. S'inspirant des travaux de Pierre Janet sur la distinction du psychisme supérieur et du psychisme inférieur, il a établi, avec Bernheim, que la caractéristique de l'hypnose est l'état de suggestibilité. Mais, contre ce dernier auteur, il a cherché à maintenir l'existence bien nettement séparée de la suggestion et à la séparer de la persuasion, du conseil, de l'enseignement... des autres influences psychiques d'un cerveau sur un autre. Cette idée lui fait extraire l'hypnotisme de la pédagogie pour le placer dans la pédiatrie; elle domine également les chapitres de thérapeutique et de médecine légale (l'hypnotisme devant la société, la justice et la religion), chapitres qui occupent près d'un tiers du livre et qui nous intéressent le plus spécialement.

PECH, E. — Manuel des sociétés anonymes fonctionnant en Turquie.

Paris, Chaix [*Constantinople, Heydrich*], 1902 ; *in*-8°. 239 *pp.*

Manuel financier donnant des renseignements généraux et des informations sur l'exploitation et les résultats des diverses entreprises. L'auteur y a joint des renseignements très complets sur la dette publique de la Turquie et quelques statistiques sur le commerce et la navigation.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. **L. HALLET**, avocat à la Cour d'appel de Gand ; **L. LOSSEAU**, avocat à Mons ; **M. PAYEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : **50 centimes.**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Puissance paternelle. — Administration légale. — Renonciation à un legs. (Cass. fr., ch. des req., 5 janvier 1903.)

Capitaine. — Navire. — Marchandise. — Manquant. — Protestation. — Action en justice. — Délai. — Point de départ. — Augmentation à raison des distances. — Fin de non-recevoir. — Renonciation tacite. — Nullité. — Déchéance. (Bruxelles, 1re et 3e ch. réunies, 29 avril 1903.)

Presbytère. — Propriété. — Commune. — Fabrique d'église. Biens des anciennes confréries. — Grosse réparation. — Prescription. (Bruxelles, 1re ch., 18 mars 1903.)

Cimetière désaffecté. — Propriété. — Commune. — Fabrique d'église. — Compte de plantations et impenses. — Compétence judiciaire. (Mons, civ., 1re ch., 27 février 1903.)

Notaire. — Mandat. — Omission dommageable. — Conservateur des hypothèques. — Responsabilité. (Gand, civ., 1re ch., 15 avril 1903.)

Avocat. — Conseil. — Responsabilité. — Erreur grossière. (Gand, civ., 1re ch., 17 juillet 1901.)

Preuve littérale. — Acte privé. — « Bon ou approuvé ». — Artisan devenu rentier. (Arlon, civ., 15 avril 1902).

Condamnation conditionnelle. — Peine principale. — Peine accessoire. — Cumul. — Emprisonnement dépassant six mois. Pourvoi du condamné. (Cass., 2e ch., 16 février 1903.)

Règlement provincial. — Police de roulage. — Approbation royale. (Cass., 2e ch., 9 février 1903.)

Règlement provincial. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. — Durée. — Légalité. (Cass., 2e ch., 9 février 1903.)

Syndicat de vente. — Usine prohibée. — Précautions prises. Pénalité. (Mons, comm., 4 mars 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

5 janvier 1903.

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. RENONCIATION A UN LEGS.

Le père, administrateur légal, peut renoncer, sans autorisation du conseil de famille, à un legs fait à son enfant mineur.

(COTTY C. BRETEL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 389 du code civil et de la fausse application de la loi du 27 février 1880 :

« Attendu que les règles de la tutelle ne sont point applicables, en général, au père, administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs; que, notamment, la loi n'a point entendu le soumettre à l'intervention et au contrôle du conseil de famille ; que cela résulte avec évidence des circonstances et des déclarations qui ont accompagné l'introduction dans le code de l'article 389 ;

« Attendu, dès lors, qu'en renonçant sans collusion ni fraude, au legs particulier fait à sa fille mineure, Cotty père, administrateur légal de ses biens, n'a point les pouvoirs qu'il tenait de l'article 389 du code civil ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point violé les articles de la loi visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PUECH et sur les conclusions conformes de M. MÉRILLON, avocat général, rejette... » (Du 5 janvier 1903. — Plaid. Me BRUGNON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première et troisième chambres réunies.
Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

29 avril 1903.

CAPITAINE. — NAVIRE. — MARCHANDISE. — MANQUANT. PROTESTATION. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLAI. POINT DE DÉPART. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION TACITE. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

Les fins de non-recevoir établies par les articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 ne touchent pas à l'ordre public et les intéressés peuvent y renoncer expressément ou tacitement.

Ne doit pas être interprété comme constituant une renonciation tacite à opposer ces fins de non-recevoir, le consentement du capitaine à ce que la somme qu'il réclame pour fret soit consignée en mains tierces, jusqu'à décision de justice sur le différend entre parties quant au manquant dont se plaint le destinataire de la marchandise.

Les nullités prévues par ces articles ne sont pas des nullités de forme d'actes de procédure auxquelles s'applique l'article 173 du code de procédure civile ; elles ne doivent pas être soulevées in limine litis.

La disposition de l'article 1033 du code de procédure civile, relative à l'augmentation des délais à raison de la distance, a une portée générale; elle est applicable, à moins de dérogations aux citations et ajournements, aux actions ou actes prévus par le code de procédure civile ou par d'autres lois, pourvu qu'il y ait un acte fait à personne ou à domicile, initial *d'un délai prescrit ; tel est le cas de l'article 233 de la loi du 21 août 1879 qui frappe de nullité la protestation faite au capitaine pour dommage à la marchandise, si cette protestation n'a pas été suivie d'une demande en justice dans le mois de sa date.*

Le délai de 24 heures que l'art. 233 accorde au destinataire pour protester en mains du capitaine du chef de dommage à la marchandise, court à partir du moment où le navire est entièrement déchargé.

(LE CAPITAINE SKOV C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « L'INDUSTRIELLE RUSSO-BELGE ».)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1901, col. 65 et 1902, col. 1288.

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 17 avril 1902, cassant l'arrêt rendu entre parties le 19 décembre

1900 par la cour d'appel de Gand et renvoyant la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ;

« Attendu que l'appelant prétend qu'en vertu des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, l'action de l'intimée est non recevable, d'abord parce qu'elle n'a pas été intentée endéans le mois de la date de la protestation, ensuite parce que cette protestation elle-même n'a été notifiée que plus de 24 heures après la réception de la marchandise transportée ;

« Attendu que, de son côté, l'intimé soutient que l'appelant est déchu du droit de soulever les fins de non-recevoir susindiquées, parce que la consignation faite par les parties le 2 février 1899 implique, de la part de l'appelant, renonciation à la fois à ces deux fins de non-recevoir, et que de plus, en ce qui concerne spécialement la fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de la protestation, elle n'a pas été produite *in limine litis* ni même devant le premier juge ;

« Attendu que ni les déchéances invoquées par l'intimée, ni les fins de non-recevoir opposées par l'appelante, déchéances et fins de non-recevoir qui, seules, forment l'objet des débats devant la cour, ne peuvent être accueillies ;

« En ce qui concerne les déchéances invoquées par l'intimée :

« Attendu que s'il est vrai que les fins de non-recevoir établies par les articles 232 et 233 de la loi susdite ne touchent en rien à l'ordre public, et que les intéressés ont toujours le droit d'y renoncer, expressément ou tacitement, il n'est nullement démontré que l'appelant ait jamais renoncé, soit expressément, soit tacitement à l'une ou à l'autre des fins de non-recevoir qu'il oppose à l'action de l'intimée ;

« Que l'existence d'une renonciation expresse ou formelle n'est pas même alléguée et celle d'une renonciation tacite ne résulte d'aucun élément du débat ;

« Il est vrai que, le 2 février 1899, l'appelant, au lieu de procéder à la saisie des marchandises, en vue de se faire payer le fret lui dû par privilège sur le prix de vente, a consenti à ce que l'intimée consignât en mains tierces et jusqu'à décision de justice sur le différend entre parties quant au manquant dont se plaignait l'intimée, la somme nécessaire pour couvrir entièrement le montant de ce fret ; mais de l'assentiment à cette consignation, il est impossible d'induire une renonciation à des fins de non-recevoir à une action qui n'était même pas engagée à ce moment et que l'intimée restait libre de ne pas intenter ;

« Attendu que les nullités prévues à ces articles 232 et 233 ne sont pas des nullités de forme d'actes de procédure auxquelles s'applique l'article 173 du code de procédure civile, mais concernent le fond même des droits respectifs des parties ; qu'aucun texte de loi ne prescrit de soulever *in limine litis* ou tout au moins dans le cours de la procédure de première instance, la fin de non-recevoir basée, comme dans l'espèce, non sur la forme mais sur la seule tardiveté de la protestation ;

« Rien n'empêche dès lors l'appelant de produire pour la première fois devant la cour la dite fin de non-recevoir qui constitue non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau admissible en degré d'appel ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de l'action :

« Attendu que l'action, engagée à raison d'un manquement de marchandises dont se plaint l'intimée, a été intentée devant le tribunal de commerce de Gand, le 25 février 1899, alors que la protestation du chef de ce manquant avait été notifiée à Gand même, à la requête de l'intimée, le 23 janvier précédent, et qu'ainsi plus d'un mois s'est écoulé entre la protestation et la demande en justice ; que néanmoins l'action a été intentée dans le délai légal, le délai d'un mois, prévu *in terminis* par l'art. 233 susdit devant, dans l'espèce, et en vertu de l'art. 1033 du code de procédure civile, être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre Gand et Liége, et ce délai ainsi augmenté n'ayant pas été dépassé ;

« Attendu que la disposition qui fait l'objet de la seconde partie de cet article 1033, a une portée générale et est applicable, à moins de dérogation spéciale, aux ajournements et citations, qu'il s'agisse de délais francs ou non francs, de délais impartis aux demandeurs pour l'intentement de leurs actions ou de ceux réservés aux défendeurs pour y répondre, d'actions ou actes prévus par le code de procédure civile ou par toutes autres lois, pourvu qu'il y ait, comme dans l'espèce, un acte « fait à personne ou domicile », initial d'un délai prescrit ;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les termes généraux du texte de l'article et de se pénétrer des motifs d'équité qui ont inspiré le législateur de 1806, et qui exigent que toute partie ayant à défendre ses intérêts en justice comme demanderesse ou comme défenderesse, soit, malgré son éloignement, dans des conditions sensiblement semblables à celles dans lesquelles elle se trouverait si elle était sur les lieux mêmes ;

« Qu'il y a lieu de remarquer de plus que le projet du code de procédure civile, tant dans sa première (art. 1101), que dans sa seconde rédaction (art. 1102) présentées au Conseil d'Etat respectivement les 25 prairial et 10 messidor an XIII, ne contenait de l'article 1033 actuel que la seconde disposition, celle qu'il s'agit d'appliquer dans l'espèce et qui était libellée comme suit : « Le « délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance ; et « quand il y aura lieu à voyage ou renvoi et retour, l'augmentation sera du double » ;

« Ce texte, déjà adopté par le Conseil d'Etat, fut communiqué à la section de législation du Tribunat ; après avoir constaté le caractère général de cette disposition qu'elle approuvait, cette section proposa de rédiger, sous un nouvel article (1102*bis*), une autre disposition non existant jusque-là dans le projet et relative à la franchise générale des délais légaux ; et c'est à la suite de cette proposition que fut présentée au Conseil d'Etat, le 29 mars 1806, puis adoptée par le Corps législatif, la rédaction actuelle de l'article 1033, sans que rien n'autorise à supposer qu'en réunissant sous un même article les deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, ayant fait l'objet des articles 1102 et 1102*bis* du projet tels que les désirait la section du Tribunat, le législateur ait voulu en quoi que ce soit restreindre la portée générale de celle relative à la prorogation des délais à raison des distances ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le délai d'un mois pour l'intentement de l'action, les articles 232 et 233 de la loi maritime ne contiennent aucune dérogation à cette dernière disposition qui est dès lors applicable à l'action actuelle ;

« Attendu qu'il est établi que depuis avant la protestation jusqu'après l'ajournement introductif d'instance, la société anonyme intimée n'a pas cessé d'avoir à Liége son siège social et, dès lors, son domicile ; que c'est à Liége qu'elle a dû se trouver pendant tout cet intervalle de temps et qu'elle a pu réunir les éléments pour apprécier elle-même s'il y avait lieu à intenter l'action et prendre une décision définitive à cet égard ; que la circonstance que les marchandises ont été reçues à Gand en son nom et que la protestation a été faite également à Gand à sa requête, est ici sans relevance réelle, puisqu'il n'y a là que des actes urgents et conservatoires que l'agent de l'intimée, présent sur les lieux, a eu le pouvoir de faire, mais qui n'impliquent nullement le droit pour cet agent d'intenter l'action ;

« D'autre part, il est indifférent de rechercher, dans l'espèce, si par le calcul de la distance à partir de Liége, il faut avoir égard au lieu de déchargement des marchandises plutôt qu'au lieu de la protestation ou au siège du tribunal saisi de la constestation, puisque Gand est à la fois siège du tribunal saisi et lieu où la marchandise a été déchargée et où la protestation a été notifiée ;

« Vainement l'appelant allègue-t-il que l'augmentation du délai n'est pas applicable à l'espèce, parce que l'intimée aurait eu une succursale à Gand et qu'elle a fait élection de domicile à Gand, tant dans sa protestation que dans sa citation en référé et dans la notification de l'ordonnance de référé, tous actes qui ont précédé l'ajournement introductif de l'instance ;

« D'une part, l'existence de la succursale alléguée n'est pas établie, et le fût-elle, il n'en résulterait pas que cette succursale eût eu le pouvoir d'intenter l'action actuelle ;

« D'autre part, l'élection de domicile dans les actes prérappelés, telle qu'elle a été faite, n'a pu avoir pour effet de priver l'intimée de son droit à la prolongation à raison des distances du délai pour intenter l'action, et ne comporte certes ni abandon de ce droit, ni pouvoir à l'huissier instrumentant chez lequel cette élection de domicile a été faite chaque fois, de lancer l'ajournement introductif ; que pareil abandon ou pareil pouvoir n'est pas établi ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de la protestation :

« Attendu que s'il est vrai qu'après le 20 janvier 1899, aucun bois à destination de l'intimée n'a plus été débarqué du steamer commandé par l'appelant ou tout au moins délivré à l'intimée, il ne s'ensuit nullement que la protestation notifiée le 23 janvier 1899 soit tardive ;

« Qu'en effet, il est établi que le déchargement complet du steamer n'a été terminé que le 23 janvier 1899, le jour même de la protestation ; et rien ne démontre qu'avant cette date, l'agent chargé de la réception pour l'intimée, ait été avisé par l'appelant ou ait pu acquérir autrement la certitude que l'appelant ne lui délivrerait plus aucune marchandise ; que spécialement le déplacement du steamer opéré le 21 janvier en vue d'achever, dans l'avant-port de Gand, à peu de distance de l'endroit où les bois

destinés à l'intimée avaient été débarqués, le déchargement de ses diverses autres marchandises parmi lesquelles des bois destinés à d'autres personnes, ne pouvait constituer à lui seul, aux yeux de l'agent de l'intimée, la preuve que le complément de marchandises que cet agent espérait recevoir, ne lui aurait pas été livré ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, chambres réunies, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, déclare l'action recevable, met en conséquence l'appel à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant à tous ceux des dépens d'appel sur lesquels il n'a pas été statué par la cour de cassation... » (Du 29 avril 1903. — Plaid. MMes VANDER EECKEN, du barreau de Gand, c. HANSSENS et DUVIVIER, père.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

18 mars 1903.

PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS DES ANCIENNES CONFRÉRIES. GROSSE RÉPARATION. — PRESCRIPTION.

La personnalité du donataire ne pouvant modifier le caractère de la propriété tel que le donateur l'a déterminé, l'immeuble qui a été donné à une confrérie, mais qui a le caractère de presbytère, fait partie comme tel du domaine de la commune et n'a pas été attribué à la fabrique d'église par les décrets relatifs aux biens des anciennes confréries.

Le fait par une fabrique d'église d'effectuer, même pendant plus de trente ans, les grosses réparations à l'habitation du curé, ne peut lui en faire acquérir la propriété par prescription, la question de savoir si ces réparations incombent à la fabrique ou à la commune étant débattue par la doctrine et résolue en sens divers par les décisions administratives.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'ENGHIEN C. LA VILLE D'ENGHIEN.)

Le jugement dont appel a été reproduit BELG. JUD., 1901, col. 503.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a estimé avec raison que l'immeuble litigieux était un presbytère légal et non un bien de confrérie; qu'à la vérité, par les actes des 14 mai 1586 et 27 janvier 1615, le curé Planen en a fait donation à la confrérie de la Sainte-Vierge, établie en l'église paroissiale de la ville d'Enghien, mais que la personnalité de la donation ne peut avoir pour effet de modifier le caractère de la propriété tel que le donateur lui-même l'a déterminé;

« Attendu qu'en vertu des volontés expresses du donateur, l'immeuble était affecté à perpétuité et exclusivement au logement du curé, que la confrérie ne devait en retirer aucun bénéfice que dans le cas où le curé ne l'aurait pas occupé, les fruits à retirer de l'immeuble ne pouvaient jamais être appliqués à l'un des intérêts dont la confrérie avait la charge et la garde, mais devaient être consacrés à l'entretien et au « bon arrangement » (*wel accomoderen*) de la maison ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'immeuble donné avait bien le caractère de presbytère ; que, frappé de la mainmise nationale par la loi du 18 août 1792, il a été rendu à sa destination par la loi du 18 germinal an X, la propriété en demeurant dans le domaine communal, en vertu de cette même loi du 18 germinal an X, et du décret du 30 décembre 1809 qui ont fait du logement du curé une charge communale ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le décret du 28 messidor an XIII et l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, en tant qu'ils se rapportent aux biens des confréries, ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce ;

« Attendu que l'appelante prétend avoir tout au moins acquis la propriété de l'immeuble litigieux par la prescription ;

« Attendu que le premier juge a estimé avec raison que, si d'une part il faut reconnaître qu'une fabrique d'église peut acquérir la propriété d'un presbytère par prescription, il y a lieu de décider dans l'espèce que l'appelante n'a pas atteint la preuve de son acquisition;

« Attendu que l'appelante invoque dans cet ordre de preuves, la circonstance que depuis 1818 jusqu'en 1844, elle a effectué les grosses réparations à l'habitation du curé ;

« Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu de remarquer d'abord que si ces actes doivent être considérés comme des actes de propriétaire, *ils* ne se produisent que pendant une période de temps inférieure à 30 années ;

« Attendu, au surplus, que si l'on ne peut se rallier à la thèse adoptée par le jugement *a quo*, d'après laquelle les grosses réparations des presbytères seraient toujours à la charge des fabriques même non propriétaires, il reste vrai pourtant de dire que la question de savoir à qui de la fabrique ou de la commune incombent les grosses réparations du presbytère, demeure débattue dans la doctrine et résolue en sens divers par les décisions administratives, ce qui suffit pour enlever toute portée décisive aux actes invoqués par l'appelante ;

« Attendu que le premier juge a sainement apprécié les conventions de 1884 et de 1893 ; qu'il y a lieu de se rallier aux considérations par lesquelles il démontre qu'elles ont laissé indécise la question de la propriété de la maison litigieuse ;

« Attendu que l'appelante conclut en ordre subsidiaire à ce que les conventions de 1844 et de 1893 sortent leurs pleins et entiers effets ;

« Attendu que cette demande est dépourvue d'intérêt ; qu'en effet, le but poursuivi par les parties contractantes va se trouver réalisé ; que, conformément aux clauses de ces conventions, l'immeuble litigieux a été régulièrement vendu par la fabrique à l'intervention de la ville, que les droits éventuels de celle-ci sur le prix, ou sur les biens ou valeurs acquis en remploi du prix ont été réservés, et que ces droits sont fixés par le présent arrêt avec les charges qui en sont la conséquence ;

« Attendu que ces charges, imposées par le donateur de l'immeuble en 1586 et en 1615, doivent naturellement être exonérées par l'intimée ou à ses frais, puisque c'est elle qui bénéficie de la propriété du prix de l'immeuble grévé des dites charges ;

« Attendu qu'à raison des droits de propriété reconnus à l'intimée sur le prix de vente, il convient de décider que c'est à elle qu'incombe l'obligation d'effectuer les grosses réparations du presbytère qui sera éventuellement mis par elle à la disposition du curé, celui-ci demeurant obligé de faire les réparations locatives;

« Attendu que pour les charges religieuses, c'est à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient de décider si elles subsistent et comment il convient de les exonérer aux frais de la ville;

« Mais attendu que l'appelante n'a aucune qualité pour réclamer l'exécution des charges de la donation, puisqu'elle n'est pas aux droits du donateur;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le substitut du procureur général LECLERCQ en son avis conforme, et rejetant toute conclusion non admise, met l'appel au néant, confirme en conséquence le jugement dont appel et, statuant sur la conclusion subsidiaire, prise par l'appelante, dit pour droit que l'intimée a obligation d'acquitter les charges qui grevaient l'immeuble aliéné, notamment que c'est à elle qu'incombent les grosses réparations du presbytère; déclare l'appelante sans qualité pour réclamer l'exonération des charges religieuses; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 18 mars 1903. Plaid. MMes MISONNE c. AUG. JOTTRAND et HENRY SAINCTELETTE, les deux derniers du barreau de Mons.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Le Bon.

27 février 1903.

CIMETIÈRE DÉSAFFECTÉ. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPTE DE PLANTATIONS ET IMPENSES. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

La propriété d'un terrain donné aux cives *d'une commune et sur lequel a été établi un cimetière, appartient à la commune et n'a pu, avant la révolution, être acquise par prescription par la fabrique d'église. La propriété des cimetières, même appartenant à d'autres qu'aux communes, leur a du reste été attribuée par le décret du 23 prairial an XII.*

Le compte des plantations et impenses faites par la fabrique d'église sur le terrain d'un cimetière désaffecté et dont la propriété est reconnue à la commune, est d'ordre judiciaire et non d'ordre administratif.

La reddition de ce compte est la conséquence directe de la contestation sur la propriété du terrain.

(LA VILLE D'ENGHIEN C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'ENGHIEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour but d'entendre

dire que la demanderesse est propriétaire d'un terrain sis à Enghien, étant un cimetière désaffecté, et entendre faire défense à la défenderesse de troubler la demanderesse dans l'exercice de son droit de propriété et dans la perception des produits non spontanés du terrain;

« Attendu que, de son côté, la défenderesse se prétend propriétaire de ce terrain ; qu'elle ne rapporte pas la preuve de cette propriété, mais prétend la faire découler de l'origine du cimetière, de la législation de l'époque et de la possession constante de la fabrique, et après la révolution, de certains actes de propriété qu'elle énumère dans son acte du palais du 5 mai 1902;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le cimetière fut créé à l'endroit où il se trouve actuellement à une époque bien antérieure à la création des êtres moraux qu'on appelle les fabriques d'église; que, de plus, le terrain nécessaire à son installation fut donné par l'abbé de Saint-Denis aux citoyens d'Enghien, l'acte porte *cives*, c'est-à-dire dans la législation actuelle à la ville d'Enghien; que, du reste, si l'intention du donateur avait été de donner le dit terrain à l'église, l'acte eut porté certainement une mention tout autre, telle que notamment paroisse, paroissiens, etc.;

« Attendu que la défenderesse ne peut justifier d'aucune disposition légale, soit décret de souverain ou tout autre, qui lui aurait transféré la propriété du dit cimetière; qu'elle ne pourrait non plus avoir acquis la propriété du dit terrain par prescription, puisque les cimetières ont toujours été, dans toutes les législations, une *res sacra* ou hors du commerce, donc non susceptible de réalisation ou de prescription;

« Attendu, du reste, qu'à une époque très voisine de la révolution, la défenderesse elle-même ne devait pas se considérer comme propriétaire du dit cimetière puisque, lorsqu'elle dressa, en exécution des édits des 22 et 27 mai 1786 de l'empereur Joseph II, l'inventaire de ses biens, rentes, etc., elle n'y fit pas figurer le terrain comprenant le cimetière litigieux ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant même que, antérieurement à la révolution, le cimetière ait pu appartenir à la défenderesse, il n'est plus discuté sérieusement aujourd'hui que le décret du 23 prairial an XII ait attribué aux communes la propriété des cimetières ;

« Attendu, en conséquence, que l'action est fondée ;

« Attendu, d'autre part, que la défenderesse soutient avoir fait, sur le terrain en question, des plantations et autres impenses; qu'en vertu de l'article 555 du code civil, elle a droit au remboursement de ces impenses ;

« Attendu que la demanderesse ne méconnaît pas qu'il y ait comptes à régler sur ces points entre parties, mais soutient que ce règlement de comptes est de la compétence du pouvoir administratif et que, du reste, aucune contestation n'est née à ce sujet entre parties ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des comptes des parties comme organismes administratifs, mais qu'il s'agit de régler ce qui peut être dû par l'une des parties à l'autre par suite de l'attribution à la demanderesse de la propriété du terrain litigieux;

« Attendu que cette contestation est essentiellement d'ordre judiciaire, que le tribunal est donc compétent pour en connaître;

« Attendu, de plus, que la reddition de ce compte ne forme pas à elle seule une contestation née ou à naître entre parties, mais qu'elle n'est que la conséquence directe de la contestation sur la propriété du terrain ;

« Que cette demande de reddition de comptes est donc recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. SALIEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit la ville d'Enghien propriétaire d'un terrain sis à Enghien, lieu dit *Vieux Marché*, cadastré section C, n° 247*a*, contenant 63 ares 80 centiares, étant actuellement un cimetière désaffecté par décision du 5 juin 1897; en conséquence, fait défense à la défenderesse de troubler la demanderesse dans l'exercice de son droit de propriété et dans la perception des produits non spontanés de ce terrain; dit la demande de reddition de comptes recevable et le tribunal compétent pour en connaître ; ordonne en conséquence qu'il sera dressé compte entre parties de toutes sommes ou indemnités qui pourraient être dues entre elles en conformité de l'article 555 du code civil; commet à cette fin M. le juge DE LE COURT; fixe pour la reddition de ce compte un délai de six mois à compter du présent jugement; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ; condamne la défenderesse aux dépens faits à ce jour... » (Du 27 février 1903. Plaid. MMes MISONNE, du barreau de Bruxelles, c. AUGUSTE JOTTRAND et HENRY SAINCTELETTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

15 avril 1903.

NOTAIRE. — MANDAT. — OMISSION DOMMAGEABLE. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire a assumé le mandat de procurer à l'acheteur d'un bien le certificat de la radiation de l'inscription prise d'office pour sûreté du prix de vente, il est responsable envers cet acquéreur du dommage que celui-ci pourrait éprouver par le maintien de cette inscription.

Pour échapper à cette responsabilité, il ne lui suffira pas de prouver qu'il a, en temps utile, envoyé l'acte de mainlevée de cette inscription, aux fins de radiation, à un employé du bureau du conservateur; il devra prouver que c'est à ce fonctionnaire même ou tout au moins que c'est dans son office qu'il a remis cet acte et demandé le certificat.

(CAULIER ET CONSORTS C. LE NOTAIRE R... ET HAEMERS.)

Le notaire R... expose en vente publique, le 12 juin 1890, un immeuble situé à Ostende. Le prix n'étant pas payé au moment de l'adjudication, inscription d'office est prise par le conservateur des hypothèques. En 1895, le vendeur meurt. Ses héritiers sont inconnus. Il avait consenti mainlevée de cette inscription, le 21 novembre 1890, par acte reçu par le même notaire, acte dont le coût figure, avec celui du certificat de radiation, dans le compte des sommes payées par les acquéreurs, mais, par suite de circonstances relevées dans le jugement ci-après, cette inscription continua à subsister et lorsque l'immeuble fut exproprié pour cause d'utilité publique et que les expropriés voulurent retirer de la caisse de dépôts et consignations les indemnités leur allouées, ils vinrent se heurter à cet obstacle juridique d'autant plus insurmontable que leur vendeur était mort depuis plusieurs années, et qu'ils n'avaient même pas la preuve de la mainlevée qu'il aurait consentie. D'où action intentée au notaire qui appelle en garantie M. Haemers, ex-conservateur des hypothèques à Bruges. Au cours du procès, l'acte de mainlevée est retrouvé et la radiation opérée.

JUGEMENT.— « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que, le 21 novembre 1890, le défendeur a reçu la mainlevée d'une inscription d'office prise par le conservateur des hypothèques de Bruges, sur un bien acquis par les demandeurs ;

« Attendu qu'il a accepté le mandat de faire les diligences nécessaires pour obtenir la radiation de cette inscription et le certificat qui constatait l'accomplissement de cette formalité; que le mandat est prouvé par le fait que, le 11 mai 1891, le défendeur a porté en compte aux demandeurs les frais de radiation et le coût du certificat ;

« Attendu que les demandeurs avaient le droit de croire que le défendeur s'était acquitté, dès le mois de mai 1891, de sa mission, puisqu'il s'en faisait payer le salaire ;

« Attendu qu'il est établi au procès que la radiation n'a été faite que le 5 décembre 1902; que le défendeur, en négligeant d'assurer l'exécution du mandat qui lui était confié, a commis une faute dont il doit réparation ;

« Attendu que la consignation de la somme de 84,000 francs depuis le 17 septembre jusqu'au 5 décembre, date de la mainlevée, a été provoquée par la négligence du défendeur ; que le préjudice éprouvé par les demandeurs peut être évalué comme suit :

« *a*) Différence, durant les mois d'octobre et de novembre, entre le taux normal de l'intérêt, soit 4 p. c. et l'intérêt payé par la caisse des consignations, soit 2 1/2 p. c., 210 francs ;

« *b*) Dix-neuf jours d'intérêt à 4 p. c. correspondant au temps où l'argent déposé à la caisse des consignations a été improductif (du 17 au 30 septembre et du 1er au 6 décembre), fr. 174-90 ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun autre dommage ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que, pour se soustraire à l'action en garantie, le défendeur Haemers soutient vainement que le conservateur des hypothèques n'est responsable que des pièces qui lui auraient été remises en mains propres ou expédiées à son adresse; que le conservateur ne peut se soustraire à la responsabilité du fait de ses préposés qu'autant qu'il avertit le public qu'il décline toute responsabilité à raison de dépôts faits entre leurs mains et qu'en fait il est à la disposition du public ;

« Attendu qu'il est établi au procès qu'à un certain moment, probablement vers la fin de 1890 ou au commencement de 1891, le défendeur R... a remis à un commis de la conservation des hypothèques de Bruges, l'acte de mainlevée, aux fins d'obtenir la radiation de l'inscription d'office prise le 10 juillet 1890, mais qu'il n'est nullement prouvé que ce dépôt aurait été fait au bureau des hypothèques de Bruges ou entre les mains du commis agissant en tant que préposé du conservateur des hypothèques; qu'il est même très probable que le commis qui a reçu la pièce agissait comme mandataire du demandeur en garantie; qu'il résulte en effet d'une lettre datée du 5 décembre 1902, que le demandeur devait lui payer une commission pour la radiation ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur au principal à payer aux demandeurs la somme de fr. 384-90 plus les intérêts judiciaires; déboute le défendeur de sa demande en garantie et de sa demande reconventionnelle; le condamne à tous les dépens... » (Du 15 avril 1903. — Plaid. MMes Montigny c. J. Van Brabandt et G. Vande Velde.)

Observations. — La cour d'appel de Paris a décidé, par arrêt du 13 mars 1886, rapporté dans le répertoire de Dalloz, 1888, V, 123 et suiv., que lorsqu'un notaire choisit pour intermédiaire entre lui et le conservateur des hypothèques, un commis de la conservation, qu'il lui adresse les pièces et les fonds et qu'il lui donne une rétribution, il le constitue son mandataire.

Cet arrêt se trouve reproduit dans le *Journal des conservateurs des hypothèques* de Victor Emion, t. 42, avec une note très intéressante de M. Jules Favre, un des collaborateurs de cette revue.

Le jugement ci-dessus est conforme à la doctrine de cet arrêt.

M.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

17 juillet 1901.

AVOCAT. — CONSEIL. — RESPONSABILITÉ. — ERREUR GROSSIÈRE.

Si l'avocat n'est pas à l'abri de toute responsabilité à raison des avis qu'il donne ou des mesures qu'il prescrit comme telles, il faut cependant admettre, en présence des trop nombreuses controverses de la doctrine et des multiples variations de jurisprudence, que l'avocat ne peut être responsable que s'il méconnaît les principes élémentaires du droit.

(Van Sele.)

Jugement. — « Sur la demande principale :

« Attendu que le demandeur a été condamné à payer 600 francs de dommages-intérêts à Auguste Haeck pour l'avoir expulsé sans droits ni titre des lieux qu'il occupait; qu'il prétend que c'est à son insu et sur les ordres du défendeur qu'il a été procédé à cette expulsion illégale, que le défendeur doit dès lors le garantir de la condamnation prononcée contre lui ;

« Attendu qu'il est établi par les pièces versées au procès, que le demandeur a ratifié entièrement les agissements du défendeur ; que celui-ci ne pourrait dès lors être responsable qu'en sa qualité d'avocat et à raison des conseils qu'il aurait donnés au demandeur ou de la direction qu'il aurait imprimée à l'affaire confiée à ses soins ;

« Attendu que l'avocat n'est pas à l'abri de toute responsabilité à raison des avis qu'il donne ou des mesures qu'il prescrit comme tel; qu'il faut cependant admettre, en présence des trop nombreuses controverses de la doctrine et des multiples variations de la jurisprudence, que l'avocat ne peut être responsable que s'il méconnaît les principes élémentaires du droit ;

« Attendu que, si à raison même de l'incertitude qui pèse sur la science du droit, il eut été sage de déconseiller l'expulsion d'Auguste Haeck, alors qu'un litige était pendant, l'on ne peut cependant pas prétendre que le défendeur aurait commis une imprudence grossière en ayant trop de confiance dans le succès de sa cause et en usant des droits que son client tenait, à son sentiment, de l'acte authentique passé le 15 février 1875 devant le notaire Willems, de Selzaete ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas fondée ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la demande principale n'est ni téméraire, ni vexatoire, que rien ne permet de croire qu'elle ait été inspirée par le désir de nuire au défendeur au principal ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action, déclare la demande reconventionnelle non fondée; condamne le demandeur au principal à tous les dépens... » (Du 17 juillet 1901. — Plaid. MMes Jouret c. De Coorebyter.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Lefèvre.

15 avril 1902.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE PRIVÉ. — « BON OU APPROUVÉ ». — ARTISAN DEVENU RENTIER.

Fait pleine foi, le billet portant obligation d'une somme d'argent, quoiqu'il ne soit pas écrit par le débiteur et qu'il ne porte pas le bon ou approuvé, *s'il est signé par un artisan illettré devenu rentier depuis peu de temps.*

(Launois c. Hizette.)

Jugement. — « Attendu qu'à l'appui de leur action, les demandeurs produisent un billet sous seing privé, visé et enregistré sans renvoi à Arlon... ;

« Attendu que les héritiers du défendeur, tout en contestant devoir quoi que ce soit, soutiennent que le billet dont il s'agit n'est pas valable, celui-ci n'étant pas écrit en entier de la main de leur auteur, ni revêtu du *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme due ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées et qu'il est reconnu par le conseil du défendeur que celui-ci a été artisan pendant une grande partie de sa vie, et que ce n'est qu'à un âge avancé qu'il est revenu à Etalle, où il vivait en petit rentier ; qu'il était à peu près illettré et qu'il savait tout au plus faire son nom ;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner si, dans ces circonstances, le défendeur rentre dans une des catégories de personnes assujetties à l'obligation du *bon* ou *approuvé* ;

« Attendu, en droit, que cette exception a été introduite dans la loi pour ne pas entraver, par les peines de nullité, la marche simple et rapide du commerce et pour ne pas priver de la facilité de traiter, sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire ;

« Qu'aussi l'alinéa 2 de l'article 1326 du code civil a été fait en grande partie pour l'ignorance, quoiqu'il ne profite pas toujours aux ignorants ;

« Attendu que si, en fait et littéralement parlant, le défendeur ne pouvait pas être rangé parmi les personnes énumérées à l'article en question, il n'en est pas moins vrai qu'il devait être dispensé du *bon* à cause même de cette double circonstance qu'il savait tout au plus faire son nom et que, malgré sa qualité de petit rentier, il n'était pas moins considéré comme artisan ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'au moment même où l'acte incriminé a été signé par le défendeur, celui-ci n'avait pas encore longtemps abandonné son métier ; qu'il est généralement admis que le fait doit faire fléchir la rigueur de la loi, à supposer que celle-ci doive être interprétée restrictivement ;

« Attendu, dès lors, que l'exception soulevée par les héritiers du défendeur n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception, laquelle n'est pas fondée, dit que le billet sous seing privé produit par les demandeurs est valable ; en conséquence, condamne les héritiers du défendeur à payer aux demandeurs la somme de 2,000 fr. avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 6 novembre 1891, date de la conclusion du prêt; les condamne, en outre, aux inté-

rêts judiciaires et aux dépens... » (Du 15 avril 1902. — Plaid. MMes ROBERT et PIETTE.)

OBSERVATION. — Voyez BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil*, art. 1326, nos 45 et 46.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, président.

16 février 1903.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — PEINE PRINCIPALE. PEINE ACCESSOIRE. — CUMUL. — EMPRISONNEMENT DÉPASSANT SIX MOIS. — POURVOI DU CONDAMNÉ.

Le sursis conditionnel ne peut être accordé lorsque la durée de l'emprisonnement, tant principal que subsidiaire à l'amende, excède six mois.

Le sursis accordé à tort au condamné lui reste acquis, lorsque lui seul s'est pourvu en cassation.

(SOUMAGNE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE SOUMAGNE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi qui n'est pas motivé ;

« Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt attaqué a accordé à la demanderesse un sursis conditionnel pour des peines d'emprisonnement dont le cumul dépasse six mois, le bénéfice de ce sursis n'en doit pas moins rester acquis à la demanderesse, dont la position ne peut être aggravée par son seul recours ;

« Attendu que, pour le surplus, l'arrêt dénoncé a été rendu à la suite d'une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ... ; et, statuant sur la demande formée à l'audience par M. le procureur général et tendante à ce que l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Liége soit cassé, dans l'intérêt de la loi, en ce qu'il a accordé un sursis pour des peines d'emprisonnement s'élevant à plus de six mois :

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, le sursis ne peut être ordonné lorsque, par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, l'emprisonnement à subir dépasse six mois ;

« Attendu que l'arrêt attaqué condamne la demanderesse à un emprisonnement principal de six mois et, au cas de non-payement de l'amende de 100 francs qu'il prononce, à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours ;

« Attendu que, par suite du cumul de la peine principale et de la peine subsidiaire, l'emprisonnement à subir dépasse six mois;

« Attendu que l'arrêt contrevient dès lors au dit article 9 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Liége, en ce qu'il a accordé un sursis pour des peines d'emprisonnement dont le cumul s'élevait à plus de six mois...» (Du 16 février 1903.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

9 février 1903.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — POLICE DE ROULAGE. APPROBATION ROYALE.

Est sans vigueur, un règlement provincial sur la police du roulage, non revêtu de l'approbation royale.

(LE PROCUREUR DU ROI A TURNHOUT C. CHARLES MEYVIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Turnhout, rendu en degré d'appel, le 5 décembre 1902, sous la présidence de M. le juge MARTINGUET.

ARRÊT.— « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 1er de la loi du 1er août 1899 sur le roulage, 86 et 88 de la loi provinciale du 30 avril 1836, 107 de la Constitution et la violation du règlement provincial de la province d'Anvers du 20 juin 1900, en ce que le jugement attaqué dit pour droit que ce dernier règlement n'est pas exécutoire à défaut d'approbation royale, alors que cependant cette approbation doit être présumée à l'expiration du délai fixé à l'article 88 précité :

« Attendu que le règlement provincial du 20 juin 1900 a un double but : abroger d'une part certaines dispositions d'un règlement antérieur portant sur des objets régis par la loi du 1er août 1899; d'autre part, remettre en vigueur quelques articles de cet ancien règlement atteint par l'abrogation expresse qui résulte de la disposition générale de l'article 8, n° 3, de la loi de 1899 ;

« Attendu que si le règlement provincial de 1900 prononce surabondamment une abrogation qui résultait d'une disposition formelle de la loi, il doit être considéré comme un règlement nouveau quant aux articles qu'il remet en vigueur ; qu'à titre de règlement complémentaire du règlement général du 4 août 1899, il est soumis à l'approbation du roi (art. 1er de la loi de 1899);

« Attendu que cette approbation royale n'est pas exigée dans les termes du droit commun, conformément aux articles 86 et 88 précités; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires exactement analysés par le juge du fond, que la loi de 1899 sur le roulage (art. 1er, § 4) exige une approbation expresse, considérant comme insuffisante l'approbation tacite que l'article 88 admet en règle générale;

« Attendu que cette dérogation au droit commun s'explique d'autant mieux que la police de roulage et de la circulation réclame essentiellement un régime uniforme, sous peine de devenir absolument vexatoire pour ceux qui franchissent (souvent à leur insu) les limites des provinces;

« Attendu que le gouvernement, chargé d'exécuter la loi et de maintenir autant que possible cette uniformité, ne s'est d'ailleurs pas contenté d'approuver tacitement les règlements provinciaux édictant des dispositions complémentaires; qu'ainsi, notamment, les arrêtés royaux des 25 août 1900 et 27 janvier 1902 ont expressément approuvé les nouveaux règlements provinciaux de la Flandre occidentale et du Hainaut;

« Attendu que le jugement dénoncé constate que le règlement provincial d'Anvers du 20 juin 1900 n'avait pas reçu l'approbation royale à la date de la contravention imputée au défendeur;

« Attendu que c'est dès lors à juste titre, et sans méconnaître aucune des dispositions invoquées au pourvoi, que le juge du fond s'est refusé à faire application au défendeur du règlement provincial précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, rejette... » (Du 9 février 1903.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

9 février 1903.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — DURÉE. — LÉGALITÉ.

Un règlement provincial n'est pas illégal parce qu'il dispose qu'une amende de cent francs sera remplacée seulement par un emprisonnement de un à trois jours.

(ALEXANDRE STOURZESCO.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rendu en degré d'appel, le 16 décembre 1902, sous la présidence de M. le juge SOENENS.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'article 40 du code pénal et de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871, ainsi que de l'illégalité du règlement provincial du 12 juillet 1899, approuvé par arrêté royal du 12 août suivant :

« Attendu que le pourvoi soutient que le règlement provincial invoqué n'a pu légalement remplacer une amende de nature correctionnelle par un emprisonnement subsidiaire de police, et

qu'en outre la loi du 5 juillet 1871 n'ayant rien disposé quant à l'emprisonnement subsidiaire, il n'entrait pas dans les attributions du conseil provincial de déroger sur ce point à l'article 40 du code pénal;

« Attendu qu'en vertu de l'article 100 du code pénal, l'article 40 du même code n'est applicable aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers qu'à défaut de dispositions contraires dans ces lois et règlements;

« Attendu que l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 dispose que les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excéderont pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende;

« Attendu que l'emprisonnement subsidiaire est une peine d'emprisonnement et rentre ainsi dans les termes de cette disposition;

« Attendu qu'en comminant une amende de 100 francs, réductible de moitié en cas de circonstances atténuantes, et un emprisonnement subsidiaire de un à trois jours contre ceux qui contreviendraient aux prescriptions destinées à assurer la perception de la taxe qu'il établissait sur les automobiles, pesant plus de 400 kilogrammes, le conseil provincial est resté dans les limites de cette attribution;

« Attendu, en conséquence, que la dérogation aux articles 25 et 40 du code pénal que comporte le règlement dont il s'agit n'a rien d'illégal; d'où suit qu'en en faisant application, le jugement dénoncé n'a pas violé les textes de lois invoqués à l'appui du pourvoi;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles d'un règlement pris légalement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, rejette... » (Du 9 février 1903.)

OBSERVATION. — Voyez BELG. JUD., 1902, col. 1295.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Desin.

4 mars 1903.

SYNDICAT DE VENTE. — USINE PROHIBÉE. — PRÉCAUTIONS PRISES. — PÉNALITÉ.

La clause d'un syndicat qui interdit de vendre à des usines, implique pour les syndiqués l'obligation de prendre envers les tiers acheteurs des précautions.

Mais dès qu'un des syndiqués s'est conformé à cette obligation et qu'il n'est pas invoqué qu'il y ait eu collusion entre lui et le tiers acheteur, la pénalité stipulée, qui ne peut être appliquée par extension aux cas non prévus, ne peut lui être infligée.

(LES CHARBONNAGES DE HOUSSU C. LE SYNDICAT DES COKES BELGES ET PIRET.)

JUGEMENT. — « Vu les exploits d'ajournement dans les causes principale et en garantie inscrites respectivement sous les nos... du rôle général;

« Ouï la Société des charbonnages de Houssu, demanderesse au principal et citante en garantie, la Société anonyme du Syndicat des cokes, défenderesse au principal et le sieur Piret, appelé en garantie;

« Vu leurs conclusions prises à l'audience du 11 février 1903;

« Attendu que l'action principale tend à obtenir payement d'une somme de 5,000 francs due à la Société des charbonnages de Houssu pour solde de fournitures faites au Syndicat des cokes belges;

« Attendu que le syndicat reconnaît devoir le solde de 5,000 francs, mais se prétend fondé à retenir à la Société de Houssu une somme égale à raison de la violation d'une convention verbale avenue entre les dites parties;

« Attendu que la dite convention dispose qu'au cas où l'un des fabricants de coke contractants aurait vendu aux hauts fourneaux, fabriques d'acier, de chaux, de ciment, des cokes qu'il doit céder à la société, une amende conventionnelle de 50 francs par tonne ainsi livrée lui serait infligée;

« Attendu que cette pénalité ne peut être appliquée, par extension, aux cas non prévus;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'une rame de cent tonnes de cokes métallurgiques a été expédiée par la Société de Houssu à la faïencerie de Longwy et que ce coke a été consommé par les Hauts-fourneaux de Senelle-Maubeuge;

« Attendu que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 du code civil);

« Attendu que la clause visée défend au fabricant syndiqué de vendre ses cokes métallurgiques aux usines ci-dessus spécifiées;

« Attendu qu'il y a lieu de décider que l'interdiction de vendre aux usines prohibées implique pour les syndiqués l'obligation de prendre envers les tiers acheteurs, les précautions voulues;

« Attendu qu'il résulte des éléments du procès que la Société de Houssu s'est conformée à cette obligation; qu'en effet, à la date du 11 janvier 1902, elle a dit à son acheteur : « il est bien « entendu aussi que le coke serait destiné aux usages non syn- « diqués »;

« Attendu que le sieur Piret, acheteur, appelé en garantie, n'a pas protesté contre cette condition;

« Qu'il a passé son ordre le 13 janvier 1902 en indiquant comme destinataire des cokes litigieux, la faïencerie de Longwy, industrie non prohibée;

« Attendu que le défendeur principal, Syndicat des cokes, ne prétend pas et n'offre pas de prouver qu'il y aurait eu collusion entre la Société des charbonnages de Houssu et le sieur Piret en vue d'éluder la convention syndicataire;

« Qu'il ne cote aucun fait de nature à établir que la dite Société de Houssu aurait su, au moment où elle concluait avec Piret que les cokes vendus seraient consommés par un établissement prohibé;

« Attendu que la mise en cause du sieur Piret n'était pas justifiée par les nécessités de la défense à la demande reconventionnelle formée par le Syndicat des cokes;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement sur la demande principale, la déclare recevable et fondée; en conséquence, condamne la Société anonyme « Syndicat des cokes belges » à payer à la demanderesse, la somme de 5,000 francs pour solde de fournitures de marchandises; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance originaire, liquidés à la somme de fr. 16-50, en ce non compris le coût de l'expédition ni de la signification du présent jugement; dit la demande reconventionnelle non fondée, en déboute le Syndicat des cokes; met l'appelé en garantie Piret hors cause sans frais et condamne la Société de Houssu aux frais de l'appel en garantie, liquidés à la somme de..., en ce non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent jugement; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 4 mars 1903. — Plaid. MMes HENRY FRANCART c. MAURICE DESPRET [Bruxelles] et GEORGES LECLERCQ.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LEFÈVRE, L. — Les Phénomènes de suggestion et d'auto-suggestion, précédés d'un essai sur la Psychologie physiologique, par le docteur L. LEFÈVRE, médecin militaire.

Bruxelles, Henri Lamertin, 1903; 291 *pp.*

Comme son titre l'indique, le traité de M. Lefèvre comprend deux parties nettement distinctes : Un essai sur la *psychologie physiologique* et une étude sur les *phénomènes de suggestion et d'auto-suggestion*.

Cette œuvre, pas banale, intéresse le psychologue, le médecin et, par certains côtés, le jurisconsulte.

Nous ne sommes pas assez grand clerc en psychologie physiologique pour discuter le système psychologique de M. Lefèvre; nous nous bornerons à l'analyser très succinctement.

D'après notre auteur, il y a trois espèces de neurones ou cellules nerveuses : le neurone sensitif et le neurone moteur, dont l'existence *paraît* démontrée, et le neurone psychique, dont l'existence est *probable*. Le cerveau, en tant qu'il préside aux fonctions psychiques, se divise en deux étages : l'un supérieur, domaine de la conscience, siège des facultés maîtresses; l'autre inférieur, qui fonctionne à notre insu, siège de l'automatisme.

Chacun d'eux se subdivise en plusieurs centres et tient sous sa dépendance tout le mécanisme de la sensibilité et de la motricité. Dans l'étage inférieur, se trouvent les centres de mémoire (I),

toucher, goût, ouïe, odorat, vue; le centre d'extériorisation (II) par la parole, l'écriture, la mimique; le centre virtuel (III), idées non conscientes; les centres moteurs en général (IV), enfin les centres de réalisation (V). Dans l'étage supérieur, se trouvent le centre de l'idée consciente (VI) et enfin le centre de la volonté et du jugement (VII). D'après notre auteur, toutes idées, tous concepts, sauf quelques exceptions plutôt expérimentales, sont enregistrés et dans l'étage supérieur volontaire et dans l'étage inférieur automatique; ils le sont et dans un neurone spécial du centre VI conscient et dans un neurone spécial du centre III inconscient. Toute inscription dans le centre VI est toujours consécutive à une inscription antérieure dans le centre III, mais toute inscription dans celui-ci n'est pas nécessairement suivie d'une inscription dans celui-là.

Cette théorie ne sera pas acceptée par tout le monde.

M. Lefèvre avoue du reste que son explication du fonctionnement du cerveau est peut-être un peu artificielle dans certaines de ses parties (étage supérieur), mais, dit-il, on ne pourra pas la déclarer arbitraire, car sa concordance avec les lois de la physiologie est telle que *l'on serait tenté de croire* qu'elle est l'expression de la réalité, alors qu'elle n'en constitue que la connaissance approximative.

Il nous paraît que dans l'essai de M. Lefèvre, il y a beaucoup d'hypothèses, de données incertaines et, à notre humble avis, ce n'est pas encore ce travail-là qui convaincra que l'âme n'est qu'une fonction et avancera d'un grand pas cette science divinatoire qu'est la psychologie !

Pour rester sur le terrain choisie par notre auteur, il nous suffira d'opposer à ses affirmations celles d'un maître illustre, James Braid, qui prouve que les relations entre l'esprit et la matière témoignent contre le matérialisme... *Neurypnologie*, par J. Braid. Trad. de J. Simon, p. 73 et suiv. Paris, 1883.

Après avoir consacré une centaine de pages à son *Essai sur la psychologie physiologique*, M. Lefèvre passe à l'étude des phénomènes de suggestion et d'auto-suggestion. En sa qualité de médecin, il étudie ces phénomènes spécialement au point de vue pathologique et thérapeutique; mais, comme nous le verrons bientôt, il ne néglige pas le point de vue judiciaire qui est le plus intéressant pour nos lecteurs.

Notre auteur démontre très aisément que la suggestion consciente ou inconsciente, ainsi que l'auto-suggestion, peuvent créer un état pathologique véritable, dépendant uniquement de l'inspiration du malade, et comme il le dit très bien, puisqu'il existe une pathologie de l'âme, il faut créer une médecine de l'âme; cette médecine, elle est toute indiquée, « la suggestion ». Pour faire disparaître les symptômes morbides, il suffit de faire admettre l'idée de guérison par le cerveau du malade ; on obtient ce résultat en empêchant son action inhibitrice.

Le chapitre IV de l'étude de M. Lefèvre est consacré à des considérations générales sur les applications thérapeutiques de la suggestion; celle-ci sera employée très utilement dans le traitement de la surdité, de la cécité, des palpitations d'origine hystérique; dans le traitement des tics, du bégaiement, des névralgies, de certains cas de chorée, de neurasthénie, de certains cas d'aliénation mentale, etc.

A lire ces lignes, on croirait que la suggestion est une véritable panacée universelle, et l'on ne se sent pas d'aise en songeant que tous ces maux peuvent disparaître au souffle bienfaisant d'un bon génie.

Molière semble avoir sa revanche.

Malheureusement, il faut en rabattre, car M. Lefèvre nous apprend que si dans le domaine des névroses, la suggestion thérapeutique doit *théoriquement* être suivie de résultats *extrêmement favorables*, si *pratiquement elle en donne de bons*, elle n'est cependant pas susceptible de modifier le terrain. Elle agit sur la fonction, non sur l'organe.

Notre auteur recommande encore la suggestion pour corriger des enfants méchants ou pervers, pour redresser des enfants déséquilibrés. Il semble qu'elle s'est révélée comme excellente méthode de traitement de la kleptomanie, de l'onanisme, de certaines phobies, de l'incontinence nocturne d'urine ; elle obtient moins de succès lorsqu'il s'agit de substituer une mentalité à une autre.

Dans les chapitres VI et VII, M. Lefèvre examine quels sont les rapports des phénomènes de suggestion avec la psychologie et émet des considérations sur les applications psychologiques de ces phénomènes. Contentons-nous de relever dans ces chapitres cette opinion, plus que hasardée, que l'idée d'un être suprême n'a été émise, que les religions n'ont été créées que pour forcer l'espèce humaine à agir contrairement à sa mentalité naturelle ; et cette autre, qui semble se rapprocher du paradoxe, que le gouvernement du Danemarck s'est vu, au XVIIIe siècle, dans l'obligation de restreindre le supplice de la pendaison afin qu'il cessât d'être l'objet *de l'ambition populaire*.

Ces dernières citations font toucher du doigt la manière de M. Lefèvre. Elle consiste à trancher d'autorité les plus graves problèmes que l'esprit humain puisse rencontrer, et à pousser à l'extrême des idées qui renferment généralement une grande part de vérité. Nous sommes convaincu de l'entière bonne foi de notre auteur, mais en ces délicates matières il faut plus que de la bonne foi : un peu de défiance de soi et de circonspection n'est pas de trop.

Avec le chapitre VIII, nous abordons la partie qui intéresse le plus les jurisconsultes et, hâtons-nous de le dire, sur ce terrain nous marchons généralement d'accord avec M. Lefèvre. Nous croyons avec lui que l'intérêt des rapports de la suggestion avec la médecine légale n'est pas là où l'on croit souvent qu'il réside. L'on s'est plu dans ces dernières années à insister beaucoup sur le danger de l'hypnotisme; l'on a représenté combien il était facile de faire, grâce à l'hypnose, du plus honnête homme un dangereux criminel.

M. Lefèvre estime que les hypnotisés, êtres actifs, auteurs d'une action coupable, ne se rencontrent guère dans la vie pratique. Leurs crimes, dit-il, n'ont probablement jamais été commis en dehors des laboratoires de psychologie. Les annales judiciaires n'en rapportent aucun cas. Pour amener une personne à commettre un crime par suggestion, il faut : 1° qu'elle consente à se laisser hypnotiser souvent; 2° qu'elle soit susceptible de tomber en sommeil profond; 3° que le sujet soit finalement amené à consentir, car il faut opposer une vive résistance lorsque l'action est en opposition avec ses sentiments habituels; 4° que les séances préparatoires puissent être faites à l'insu de tout le monde! Enfin, l'instigateur du crime ne serait à l'abri des recherches qu'autant qu'il aurait donné l'ordre à l'hypnotisé de ne rien dévoiler et que ce dernier s'y conforme, *chose qui n'est pas absolument certaine*.

L'hypnotisme conduira rarement le sujet sur le banc des accusés, mais il le rendra plus facilement accusateur; encore ces suggestions criminelles paraissent avoir été peu fréquentes; en un mot, l'emploi de l'hypnotisme dans un but criminel n'est pas pratique, *il ne saurait être qu'une exception*, aussi n'est-ce pas là que réside l'intérêt des rapports des phénomènes de suggestion avec la médecine légale. C'est au point de vue des témoignages en justice qu'il importe surtout d'examiner ces phénomènes. Comme le fait remarquer M. Lefèvre, le mécanisme cérébral abandonné à lui-même extériorise et réalise toutes les sensations et toutes les idées; il va jusqu'à reproduire effectivement des plaies, des contusions, des hémorragies (l'exemple le plus frappant en est fourni par les stigmatisées). Cette faculté devient dès lors, pour la justice, une cause d'erreurs graves et parfois irrémédiables.

Aussi, croyons-nous devoir appeler toute l'attention des hommes de loi, surtout des magistrats et en particulier des juges d'instruction, sur cette partie du travail de M. Lefèvre. Nous ne disons pas qu'elle soit neuve; bien avant notre auteur, MM. Bonjean et Crocq, pour ne citer que des belges, ont traité ce sujet; mais l'esprit de routine a vite fait d'oublier les leçons de prudence qui se dégageaient de ces ouvrages; nous manquerions à un devoir si nous ne profitions pas de la publication du traité de M. Lefèvre, pour signaler une fois de plus l'influence de la suggestion en matière de témoignages. Certes, les faux témoignages sont fréquents; ils le sont moins cependant qu'on se l'imagine, on oublie trop souvent la puissance de la suggestion.

M. Lefèvre s'efforce enfin de prouver que l'hypno-suggestion thérapeutique est sans dangers. Il dit, avec raison, croyons-nous, que le désaccord des médecins au sujet des dangers de l'hypnotisme provient d'une confusion. C'est autre chose de tenter des expériences d'hypnotisme, et autre chose de faire de la suggestion thérapeutique. La suggestion comme telle n'est pas nuisible, c'est l'idée qui y est contenue qui peut nuire.

Il est vrai cependant que, par ses répétitions fréquentes, l'hypnotisation peut faire naître dans certains cas un automatisme nuisible, celui de l'aptitude au sommeil.

En résumé, le livre de M. Lefèvre est à lire, les jurisconsultes pourront en tirer un réel profit, profit qui aurait été plus grand encore si l'auteur avait indiqué les sources et s'il avait été plus prodigue de cas d'observation. Car, en cette matière, il n'y a rien de plus convaincant que des faits.

Alliance typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTEUR EN CHEF :
A. ROLIN
conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand ; L. LOSSEAU, avocat à Mons ; M. PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

Cession de biens. — Succession vacante. — Pouvoirs respectifs des créanciers et du curateur. — Cassation. — Matière civile. Décision de fait. (Cass., 1re ch., 19 février 1903.)

Fonctionnaire public. — Serment. — Age. — Arpenteur. (Cass., 2e ch., 16 février 1903.)

Responsabilité. — Chemin de fer. — Retard d'un train. — Faute. (Cass. fr., ch. civ., 9 décembre 1902.)

Société. — Association sans personnalité juridique. — Statuts. Secrétaire. — Engagement. — Restitution des livres et papiers. Indivisibilité. — Action en justice. — Recevabilité. (Bruxelles, 1re ch., 24 décembre 1902.)

Société commerciale. — Anonyme. — Caisse d'épargne. — Porteur de carnet de rente. — Caractères. — Conséquences. — Compte courant. — Compte de gestion. — Différences. — Faux bilan. Créance irrécouvrable. — Bénéfice fictif. — Directeur gérant. Conseil d'administration. — Responsabilité pénale. (Gand, 3e ch., 12 mars 1903.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Maldeghem, conseiller.

19 février 1903.

CESSION DE BIENS. — SUCCESSION VACANTE. — POUVOIRS RESPECTIFS DES CRÉANCIERS ET DU CURATEUR. — CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — DÉCISION DE FAIT.

La cession volontaire des biens ne donne aux créanciers que la possession de ces biens, avec droit de les réaliser et de se payer sur le prix.

Si le débiteur vient à décéder après la cession de ses biens, le curateur à la succession vacante ne peut exercer que les droits, dérivant de la propriété, qui ne vont pas à l'encontre de ceux qui auraient été faits par les créanciers dans les limites de leurs pouvoirs.

Manque de base en fait, le moyen fondé sur ce que l'arrêt aurait décidé qu'un acte fait par un mandataire ne peut valoir comme gestion d'affaire, si cet arrêt décide que l'acte n'est pas de bonne administration.

(OLYFF C. BEYENS, CURATEUR DE LA SUCCESSION VACANTE TRAVERS-TWISS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 juillet 1901, rendu sous la présidence de M. le conseiller FAIDER et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de Beyens, curateur à la succession vacante de Travers-Twiss, tend, en ordre principal, à faire déclarer nulle certaine convention de bail dont il sera parlé ci-après ; que les appelants Olyff et Coene opposent à la demande diverses fins de non-recevoir qui vont être examinées ci-après ;

« I. Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que Beyens, *qualitate qua*, n'a pas le droit de critiquer seul un bail consenti par Vanderhofstadt, mandataire contractuel et *in rem suam*, qui tenait ses pouvoirs de Travers-Twiss et des créanciers de ce dernier ;

« Attendu que ce moyen n'est pas justifié en fait ; qu'il résulte des documents du procès que Travers-Twiss, après avoir conclu avec ses créanciers un contrat d'atermoiement, leur fit abandon de tous ses biens et leur donna de la sorte mandat de les réaliser et de se payer sur le prix à en provenir ;

« Attendu que les créanciers instituèrent à leur tour des liquidateurs qui devinrent leurs représentants et leurs fondés de pouvoirs directs ; que Travers-Twiss n'intervint pas et n'avait pas à intervenir dans leur nomination ; qu'il n'est donc pas exact de dire qu'il a été leur co-mandant et que le curateur Beyens ne pourrait agir sans l'intervention des créanciers ; que les principes du droit invoqués par les appelants Olyff et Coene ne sont pas applicables à la cause ; qu'au surplus, l'action actuelle n'est pas une action *mandati*, mais est dirigée, comme il est dit ci-dessus, contre une tierce personne qui prétend avoir le droit d'occuper un immeuble en vertu d'un titre contesté ;

« II. Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite de ce que Travers-Twiss ayant fait abandon de tous ses biens, il n'existerait plus dans la succession aucune action personnelle ou individuelle relativement à ces biens :

« Attendu que s'il est vrai que l'abandon de biens enlève au débiteur la possession et la jouissance de ceux-ci, il en conserve néanmoins la propriété jusqu'à leur réalisation ; que, dans l'espèce, cette éventualité ne s'étant pas produite quant à l'immeuble litigieux, le curateur Beyens a trouvé celui-ci dans la succession qu'il est appelé à administrer ; qu'il est recevable et fondé, en vertu du mandat judiciaire dont il est investi, à exercer, quant à ce bien, tous les actes qui ne vont pas à l'encontre de ceux qui auraient été faits par les créanciers dans les limites de leurs pouvoirs ; que l'examen de ce point touche au fond du débat et ne peut être écarté par une fin de non-recevoir tirée d'un prétendu défaut de qualité ;

« III et IV. Sur les troisième et quatrième fins de non-recevoir, déduites de ce que Beyens, *qualitate qua*, ne pourrait, sans violer les engagements pris par Travers-Twiss envers ses créanciers, procéder, quant aux biens abandonnés, aux mesures prescrites par les articles 813 et 814 du code civil :

« Attendu que ces mesures ne sont pas en question pour le moment, et qu'au surplus, elles ne sont pas incompatibles avec les droits des créanciers, le curateur devant consigner les fonds et rendre compte à qui il appartiendra (code civ., art. 1813) ;

« Au fond :

« Attendu que le titre invoqué par la demoiselle Olyff pour justifier de son droit d'occuper l'immeuble litigieux consiste dans un bail, en date du 19 janvier 1900, enregistré, avenu entre elle et Paul Vanderhofstadt, agissant en qualité de liquidateur de Travers-Twiss ;

« Attendu que ce bail ne peut avoir quelque valeur que s'il a été consenti par un mandataire compétent, agissant dans les limites de son mandat ;

« Attendu que les créanciers de Travers-Twiss ont reçu le pouvoir de réaliser, c'est-à-dire de vendre tout l'actif, et non celui

de donner à bail pour un long terme les immeubles en dépendant; que ce genre de contrat n'a rien de commun avec une liquidation en suite d'abandon de biens;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que les circonstances spéciales de la cause ont mis les créanciers dans la nécessité de substituer des actes d'administration à des mesures de réalisation, encore faudrait-il que ces actes eussent été faits régulièrement par quelqu'un ayant mandat à cet effet;

« Attendu que Vanderhofstadt, seul signataire du bail, n'était qu'un des cinq liquidateurs institués par les créanciers; que ceux-ci ont voulu que toutes décisions fussent, en cas de désaccord, prises à la majorité des suffrages, ce qui implique pour tout acte de la liquidation une délibération et, à défaut d'accord unanime, l'intervention de trois liquidateurs au moins;

« Attendu, il est vrai, qu'au moment de la signature du bail, il ne restait plus que deux liquidateurs, mais qu'il faut remarquer d'abord qu'un seul a agi et ensuite que les pouvoirs de ceux qui ont disparu n'ont pas passé aux survivants; qu'il appartenait à ceux-ci de provoquer une réunion des créanciers, soit pour se faire confier un nouveau mandat, soit pour faire compléter le collège des liquidateurs;

« Attendu qu'en donnant seul à bail l'immeuble litigieux, Vanderhofstadt a donc agi sans qualité et que son acte n'ayant pas été ratifié par les créanciers, n'a pas plus de valeur que s'il eût été fait par un tiers quelconque;

« Attendu qu'il ne peut être question de gestion d'affaire alors que l'on se trouve en présence d'un acte fait par un mandataire qui a déclaré agir en cette qualité;

« Attendu que le premier juge a, à bon droit et par des motifs que la cour adopte, ordonné à l'appelante Olyff de justifier du payement des loyers depuis le 19 janvier 1900;

« En ce qui concerne les interventions de l'appelant Coene et de l'intimée Compagnie belge d'assurances générales :

« Adoptant les motifs du jugement *a quo*;

« Attendu qu'on ne peut attribuer aux actes rappelés dans les conclusions de l'appelante Olyff la valeur d'une ratification du bail litigieux par la Compagnie belge d'assurances générales; qu'au surplus, semblable ratification serait de nul effet vis-à-vis de Beyens;

« Quant aux dépens :

« Attendu que le premier juge a condamné à tort à une partie des dépens le curateur Beyens dont l'ensemble des prétentions a été accueilli, et qui n'a succombé que sur un point accessoire et sans importance pratique;

« Attendu, d'autre part, que l'intervenant Coene, succombant dans son intervention, doit être condamné aux frais de celle-ci;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, donné en audience publique, joint les causes inscrites sous les n^os^ ... du rôle, et statuant sur les appels principaux et incidents des parties et déboutant celles-ci de toutes conclusions contraires ou plus amples, met le jugement dont appel à néant, mais uniquement en ce qu'il a mis à charge de l'intimé Beyens les deux dixièmes des dépens; émendant, décharge le dit intimé de cette condamnation et condamne l'appelante Olyff à tous les dépens vis-à-vis de lui; la condamne en outre aux dépens vis-à-vis de l'intervenante Compagnie belge d'assurances générales; condamne l'intervenant Coene aux dépens de son intervention; confirme pour le surplus le jugement attaqué; condamne les appelants aux dépens de leur appel respectif... » (Du 10 juillet 1901. — Plaid. MM^es^ DECOCK, DECLERCQ, SCHEYVEN et M. DESPRET.)

Pourvoi.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1134, 1265, 1267 et 1269 du code civil, fausse application, et partant violation des articles 813 et 814 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu qualité au sieur Beyens, curateur à la succession vacante Travers-Twiss, aux fins de discuter un bail consenti relativement à une propriété appartenant au dit Travers-Twiss et de toucher des loyers afférents à la dite propriété, alors que le dit arrêt a constaté, en fait, que celle-ci a été comprise dans une cession de biens consentie par Travers-Twiss dès avant la conclusion de ce bail, et l'exigibilité de ces loyers aux créanciers pour compte et au nom desquels le bail a été souscrit :

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé, qu'en 1889, Travers-Twiss a réuni ses créanciers et leur a fait cession de ses biens; que cinq liquidateurs, et notamment Vanderhofstadt, ont été nommés pour réaliser les biens abandonnés; que Travers-Twiss est décédé en 1897; que, le 19 janvier 1900, Vanderhofstadt, agissant seul, a cédé à bail, pour neuf années, à la demanderesse Olyff, une maison de commerce faisant partie des biens cédés et que, le 12 avril 1900, le tribunal de Bruxelles a nommé Beyens, le défendeur en cassation, curateur à la succession de Travers-Twiss, déclarée vacante;

« Considérant que la cession de biens volontaire n'a pas, en principe, pour objet de transférer aux créanciers la propriété des biens de leur débiteur; qu'elle leur donne seulement le droit de les faire vendre à leur profit, c'est-à-dire qu'elle leur donne la possession de ces biens, pour qu'ils puissent les réaliser et se payer sur le prix;

« Considérant que, d'après les articles 813 et 814 du code civil, le curateur nommé à une succession vacante représente à la fois les créanciers et les héritiers ou successeurs qui pourraient se présenter par la suite; qu'il exerce et poursuit les droits qu'il trouve dans la masse;

« Que, faisant application de ces principes, l'arrêt dénoncé déclare que « s'il est vrai que l'abandon des biens enlève au « débiteur la possession et la jouissance de ceux-ci, il en con« serve néanmoins la propriété jusqu'à leur réalisation; que, « dans l'espèce, cette éventualité ne s'étant pas produite quant « à l'immeuble litigieux, le curateur Beyens a trouvé celui-ci « dans la succession qu'il est appelé à administrer; qu'il est « recevable et fondé, en vertu du mandat judiciaire dont il est « investi, à exercer, quant à ce bien, tous les actes qui ne vont « pas à l'encontre de ceux qui auraient été faits par les créan« ciers dans les limites de leurs pouvoirs; que l'examen de ce « point touche au fond du débat et ne peut être écarté par une « fin de non-recevoir tirée d'un prétendu défaut de qualité », d'où suit que l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales visées au moyen, s'y est exactement conformé;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1984, 1997, 1998, 1101 et 1163 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les actes faits par un mandataire en dehors des limites de son mandat, au nom de son mandant et dans l'intention d'obliger celui-ci, ne sont pas susceptibles de constituer une gestion d'affaires et d'obliger le mandant, par application des principes régissant le quasi-contrat, quand bien même il serait démontré que les dits actes auraient été de bonne administration et utiles au dit mandant :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate d'abord que le bail litigieux consenti par Vanderhofstadt seul l'a été par un mandataire irrégulier, agissant sans qualité, et n'a pas été ratifié par les créanciers; que, se plaçant ensuite au point de vue de la gestion d'affaires présentée en ordre subsidiaire, il la repousse, non pas uniquement comme le prétend le pourvoi, « parce qu'on « se trouve en présence d'un acte fait par un mandataire qui a « déclaré agir en cette qualité », mais également par d'autres considérations souveraines en fait et qui suffisent pour justifier son dispositif, notamment par cette considération que la concession d'un bail à long terme n'a rien de commun avec une liquidation en suite d'abandon de biens; que l'arrêt dénoncé se refuse donc à voir dans le bail consenti à la demanderesse un acte de bonne administration et en tire la conséquence juridique que la succession vacante ne saurait être tenue à remplir l'engagement contracté par Vanderhofstadt; que le moyen manque, dès lors, de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS, et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, avocat général, rejette... » (Du 19 février 1903. — Plaid. MM^es^ DUVIVIER, G. LECLERCQ et M. DESPRET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

16 février 1903.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — SERMENT. — AGE. ARPENTEUR.

Il n'est pas requis d'un arpenteur qu'il ait atteint la majorité pour prêter serment.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE DELCAMPE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 janvier 1902.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire adressé à la cour et ainsi conçu :

« *A la cour de cassation,*

« A l'honneur d'exposer, le procureur général soussigné, qu'un « arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 janvier « 1902, rendu en cause de Auguste Delcampe, arpenteur, domi- « cilié à Anderlues, et, pour autant que de besoin, en cause « aussi de Joseph-Julien Delcampe, paveur, domicilié à Ander- « lues, en sa qualité de père et administrateur légal de Auguste « Delcampe, confirmant, par adoption de motifs, un jugement « rendu par le tribunal de première instance de Charleroi, en « date du 16 novembre 1901, a décidé qu'il n'y avait pas lieu « d'admettre le sieur Auguste Delcampe au serment imposé par « l'arrêté du 31 juillet 1825 à ceux qui veulent exercer la pro- « fession d'arpenteur, par le motif que la majorité de 21 ans au « moins est une condition essentielle de l'exercice du droit « politique.

« Delcampe est porteur de l'acte de capacité exigé par l'art. 2 « de l'arrêté précité, aux termes duquel il suffit que cet acte soit « présenté par l'intéressé à l'officier près le tribunal de première « instance établi dans le chef-lieu de sa province ou dans la ville « la plus voisine, pour qu'il puisse être assermenté par ce tribunal, « ce qui doit lui donner la faculté d'exercer sa profession dans « toute l'étendue du royaume.

« L'arrêté qui prescrit ainsi le serment à ceux qui ont obtenu « le certificat de capacité est conçu en termes généraux et « absolus; il n'établit aucune exception à raison de l'âge des « candidats. On chercherait vainement soit un texte légal, soit « un principe supérieur de droit défendant d'admettre au ser- « ment constitutionnel ou, à plus forte raison, à un serment qui « ne peut avoir d'autre caractère que celui d'être un serment « professionnel, un citoyen âgé de moins de 21 ans qui a justifié « des conditions d'aptitude et de capacité nécessaires pour « exercer la profession à laquelle il se destine.

« L'arrêt attaqué est contraire à la pratique généralement « suivie. Pour les avocats, en effet, appelés à un serment qui, « par ses termes, est politique autant que professionnel (PAND. « BELGES, V° *Avocat*, n° 29), comme pour les instituteurs qui « prêtent, en qualité de fonctionnaires, le serment constitu- « tionnel (loi du 20 septembre 1884, art. 14), aucune condition « d'âge n'est requise (rapport triennal sur l'enseignement, 1852- « 1854, n° 243, § CXVII), non que la loi le dise expressément, « mais à raison de ce principe général qu'à moins de violer les « lois, on ne peut refuser à personne ni les moyens de se rendre « capable, ni le certificat d'une capacité prouvée, ni par suite « l'admission au serment. (CARRÉ, *Traité de l'organisation et de « la compétence des juridictions civiles*, t. I, p. 398. Comp. « cass. franç., 3 mars 1840, JOURNAL DU PALAIS, 1840, I, 253, « col. 1re, *in fine*.)

« D'après la Constitution en vigueur à cette époque, le roi « Guillaume a légalement pu ordonner qu'à raison de l'impor- « tance de l'exercice de la profession d'arpenteur et de l'in- « fluence qu'elle pouvait avoir sur les intérêts des citoyens, il « convenait de la soumettre à certaines conditions : preuves de « capacité et serment. (DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Arpen- « teur*, n° 2; PAND. BELGES, V° *Arpenteur*, n° 21, note 1; « Bruxelles, 26 février 1858, BELG. JUD., 1858, col. 1317; Gand, « 8 février 1854, BELG. JUD., 1854, col. 383.) Mais il n'a pas exigé « plus et la cour n'a pu, sans violer cet arrêté, y ajouter une « condition d'âge qui n'a pas été prévue.

« En fait, du reste, la condition d'âge ne se justifie pas. L'ar- « penteur n'est pas un expert. (Cass., 4 octobre 1858, BELG. JUD., « 1859, col. 781.) Il n'est pas même dans une situation similaire « à celle qui est prévue par les articles 42 et 305 du code de pro- « cédure civile. (Arrêté royal du 18 septembre 1894, art. 6.) Il « n'a à se livrer, d'après certaines constatations matérielles, qu'à « des opérations de calcul qu'il est jugé capable de faire dès « qu'il a passé son examen. Il n'y a aucune raison de supposer « que la loi aurait exigé, en outre, cette garantie de maturité de « jugement que l'âge suppose et qu'on peut à bon droit exiger « d'un expert.

« L'arrêt attaqué décide que le serment prêté par les arpen- « teurs est un acte politique. Rien ne paraît moins certain. L'ar- « penteur n'est pas un fonctionnaire public; il n'exerce pas une « fonction conférée par l'Etat; il ne remplit pas un emploi, « quelque modeste qu'on le suppose, lui donnant le droit « d'exercer, tout au moins par délégation, une fraction quel- « conque de la puissance publique, dont l'autorité qui investit « le fonctionnaire est dépositaire. Si le serment prêté par les « fonctionnaires est un acte politique, c'est que ce serment est « l'élément essentiel de leur investiture et, par suite, de « leur participation aux fonctions publiques comme de leur « immixtion, aussi minime qu'on la suppose, dans la direction « politique du pays. Ce n'est donc pas à ce titre que l'arpenteur « prête le serment constitutionnel. Mais à côté de son caractère « politique, le serment constitutionnel, comme tout autre ser- « ment, est une garantie de l'honnêteté et de la loyauté, que « celui qui le prête apportera dans l'exercice de sa fonction ou de « sa profession. (Conf. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, « n° 2.)

« A ce point de vue, le serment ne saurait plus être considéré « comme un acte politique.

« Il est à remarquer que l'arrêté de 1825 n'a pas fixé les termes « du serment à prêter par les arpenteurs, et la plus grande diver- « gence règne dans les divers tribunaux du pays en ce qui con- « cerne ce point : tantôt il est purement professionnel, tantôt il « est en partie professionnel et en partie constitutionnel; tantôt « enfin, il n'est prêté que dans les termes du serment constitu- « tionnel. Tout cela est très arbitraire, car, aux termes de l'ar- « ticle 127 de la Constitution, la loi seule peut déterminer la for- « mule d'un serment même professionnel (GIRON, *Dictionnaire « de droit administratif*, V° *Serment*, n° 3; BELTJENS, *Constitution « annotée*, art. 127, n° 1; Rapport de M. DELBEKE, au nom de la « section centrale sur la loi du 4 avril 1894, *Doc. parl.*, 1893- « 1894, n° 119).

« Quoi qu'il en soit, par cela seul que les arpenteurs ne sont « pas fonctionnaires publics, alors même qu'ils prêtent le ser- « ment constitutionnel, ce serment ne peut avoir pour eux que le « caractère d'un serment professionnel, garantie de l'honnêteté « qu'ils apporteront dans l'exercice de leur profession et non pas « condition de l'investiture d'une fonction donnant le droit de « participer, à quelque titre que ce soit, à la direction politique « du pays.

« Il ne saurait donc être question de l'exercice d'un droit poli- « tique, ni de la majorité prétendûment requise pour l'exercice « d'un pareil droit.

« Au surplus, n'en fût-il pas ainsi, et la prestation de serment « imposée à ceux qui veulent exercer la profession d'arpenteur « fût-elle l'exercice d'un droit politique, encore l'arrêt, en déci- « dant d'une manière générale que la majorité de 21 ans est une « condition essentielle de l'exercice de tout droit politique, a-t-il « violé ou tout au moins faussement interprété l'article 4 de la « Constitution.

« Cet article dit, en effet, que la loi civile règle la façon dont « s'acquiert et se conserve la qualité de Belge; mais cet article « ajoute que la *Constitution* et les *autres lois* relatives aux droits « politiques déterminent quelles sont, *outre cette qualité*, les con- « ditions nécessaires pour l'exercice de ce droit. Or, ni l'arrêté « du 20 juillet 1831, ni l'art. 127 de la Constitution, ni aucune « loi n'ont stipulé d'une manière générale une condition d'âge « pour l'exercice du droit politique d'être admis au serment. Des « lois spéciales, relatives à l'exercice de ce droit, ont pu prescrire « une condition d'âge; mais, si le serment à prêter en exécution « de l'arrêté du roi Guillaume du 31 juillet 1825 n'est subor- « donné, d'après cet arrêté, à aucune condition semblable, et si « aucune loi n'est venue le modifier sous ce rapport, l'arrêt atta- « qué ne pouvait, sans violer l'article 4 de la Constitution, « subordonner le droit de prêter serment, considéré comme « l'exercice d'un droit politique, à une condition d'âge, que ni « la Constitution, ni aucune autre loi n'a proclamé comme néces- « saire.

« En refusant d'admettre à la prestation de serment le sieur « Auguste Delcampe, qui avait obtenu le certificat de capacité « requis par l'arrêté du roi Guillaume, en date du 31 juillet 1825, « et en subordonnant dans ces conditions cette admission à la « majorité de 21 ans accomplis, l'arrêt précité a violé ou tout au « moins faussement appliqué ou interprété l'article 2 de l'arrêté « du 31 juillet 1825, l'arrêté du 20 juillet 1831 et les articles 4 « et 127 de la Constitution. A ce titre, il est contraire à la loi. A « ces causes, le procureur général soussigné a l'honneur de vous « dénoncer l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles, en « date du 22 janvier 1902, sur pied des articles 88 de la loi du « 27 ventôse an VIII et 29 de la loi du 4 août 1832 et d'en requé- « rir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« Bruxelles, le 29 janvier 1903.

« Pour le procureur général :
« *Le premier avocat général,*
« JANSSENS. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, premier avocat général, adoptant les motifs énoncés au réquisi- toire qui précède, annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 22 janvier 1902 par la cour d'appel de Bruxelles

en cause de Auguste Delcampe et Joseph-Julien Delcampe... » (Du 16 février 1903.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

9 décembre 1902.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — RETARD D'UN TRAIN. — FAUTE.

Hors le cas de force majeure, le retard d'un train suffit à rendre une compagnie de chemin de fer responsable de l'accident dont un enfant a été victime à un passage à niveau, s'il est établi que l'accident ne serait pas arrivé sans ce retard.

(LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. VIGNARD.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que, dans l'après-midi du 27 mai 1899, au passage à niveau n° 378, sur la ligne de Savenay à Redon, la jeune Augustine Vignard, âgée de 11 ans, sortant de l'école avec ses compagnes, s'est engagée sur la voie après le passage du train régulier n° 45, et que, renversée par le train facultatif n° 4122, elle a reçu de graves blessures ; 2° que le train facultatif, au jour indiqué, se trouvait, d'après l'horaire, depuis la station antérieure et voisine, en retard de cinq minutes, et que la compagnie n'allègue ni cas fortuit ni force majeure ; 3° que les enfants de l'école savent qu'après le passage du train régulier, elles peuvent traverser sans risque le passage à niveau, et que les cris d'avertissement de la garde-barrière ont pu ne pas être entendus ou ne l'ont pas été par Augustine Vignard ;

« Attendu que ce retard, non justifié, du train facultatif, constituait une faute à la charge de la compagnie, et qu'il résulte des déclarations des juges du fond que, sans le dit retard, l'accident ne serait pas survenu ;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'en déclarant la compagnie responsable, et en la condamnant à des dommages-intérêts, l'arrêt dénoncé, lequel est motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHEVRIER et sur les conclusions conformes de M. SARRUT, avocat général, rejette... » (Du 9 décembre 1902. — Plaid. MMes DEVIN et SÉGOGNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, premier président.

24 décembre 1902.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE. STATUTS. — SECRÉTAIRE. — ENGAGEMENT. — RESTITUTION DES LIVRES ET PAPIERS. — INDIVISIBILITÉ. ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

En acceptant leurs fonctions sur la base des règles formant les statuts d'une association qui ne constitue pas une entité juridique capable de droits, ni même une société civile au sens strict de la loi, les trésorier et secrétaire s'engagent par un contrat licite et valable, vis-à-vis de tous les membres de l'association, à l'exécution des obligations leur imposées par les statuts.

L'obligation imposée par ces statuts aux trésorier et secrétaire, de remettre à leur successeur éventuel les livres, papiers, documents, fonds et titres de l'association, de même que l'obligation de rendre compte qui en est la conséquence, est une obligation de faire. Elle est par sa nature indivisible pour chaque objet, document ou denier ; tous les membres de l'association en sont créanciers et chacun d'eux peut en exiger l'exécution en nom personnel, comme membre de l'association, quelle que soit la quotité de son intérêt, et sans rechercher si, en intentant l'action, il est d'accord ou non avec tous les autres membres de la fédération.

La demande en réparation du dommage résultant du défaut d'exécution en temps utile de l'obligation susdite, peut être formée dans les mêmes conditions.

(TROCH ET CONSORTS C. GRANGE ET LESUR.)

ARRÊT. — « Attendu que, telle qu'elle se trouve précisée par l'exploit introductif combiné avec les conclusions, l'action tend à obtenir, outre l'allocation aux divers appelants de certains dommages-intérêts, la remise entre les mains de l'appelant Marschalck de divers objets, papiers et deniers qui n'ont été confiés aux intimés qu'en leur qualité respective de secrétaire général et de trésorier général de la *Fédération internationale des ouvriers gantiers*, fonctions qui ultérieurement ont été résiliées en mai 1898 ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'action ne peut être accueillie ;

« Attendu que la dite fédération ne s'est ni désagrégée ni dissoute et qu'il n'y a pas eu lieu à sa dissolution ; que si, par la nature même de son organisation, elle est composée d'un nombre toujours variable de sections affiliées, composées elles-mêmes d'un nombre plus ou moins considérable mais aussi toujours variable de membres affiliés, elle n'a cependant pas cessé d'exister, et ses délibérations de mai 1898 ont été régulièrement prises à Zurich par les délégués des douze sections qui alors la composaient ;

« Attendu que cette fabrication ne constitue pas plus d'ailleurs que les sections qui la composent, une entité juridique capable de droits, ni même une société civile au sens strict des art. 1832 et suivants du code civil ; mais que les appelants, qui tous sont membres de sections affiliées et partant de la fédération elle-même, n'agissent pas au nom de la fédération ou de ses sections, mais en leur nom personnel ; et le litige porte, en dehors des dommages-intérêts réclamés, non sur un droit de propriété, mais sur un droit de garde ou de détention ;

« Attendu que les intimés Grange et Lesur, nommés, en novembre 1895, par les délégués des seize sections composant alors la fédération, respectivement secrétaire général et trésorier général de la fédération, ont accepté ces fonctions sur la base des règles formant les statuts de la fédération ; qu'en vertu de ces règles, qui délimitent les droits et les devoirs des intimés vis-à-vis de tous les membres de la fédération et forment pas suite contrat licite et valable, les intimés ont été investis du droit de garde et de détention des livres, papiers, documents, fonds et titres de la fédération, et se sont, d'autre part, obligés à se dessaisir, à leur tour, des dits objets et deniers entre les mains de leurs successeurs éventuels, dans le mois de l'avis leur donné de l'élection et de l'installation des dits successeurs ;

« Attendu que les intimés ont, dès le mois de novembre 1897, donné leur démission respectivement de secrétaire général et de trésorier général de la fédération, démission qui a été régulièrement acceptée le 16 mai 1898 ; qu'en vertu des décisions prises alors, l'appelant Marschalck a, peu de temps après, été nommé secrétaire général de la fédération et investi à son tour du droit de garde et de détention des objets et fonds litigieux ; et que la nomination, l'installation et la mission du dit Marschalck ont été, la même année 1898, portées à la connaissance des intimés ;

« Attendu que les intimés refusant de se dessaisir volontairement entre les mains de leur successeur Marschalck des objets et deniers leur confiés pendant la durée de leurs fonctions, les appelants puisent dans leur intérêt comme membres de la fédération et dans le contrat verbal intervenu entre les intimés et la fédération en novembre 1895, qualité pour réclamer judiciairement des intimés l'exécution de l'engagement pris par ceux-ci d'opérer ce dessaisissement ;

« En effet, les appelants sont, au même titre que les autres membres de la fédération, créanciers de l'obligation contractée par les intimés d'opérer la remise à Marschalck des objets et deniers litigieux ; or, cette obligation est, comme celle de rendre compte qui y est étroitement liée et en est la conséquence, une obligation de faire, et partant par sa nature indivisible pour chaque objet, document ou denier ; que l'exécution peut, dès lors, en vertu de l'article 1224 du code civil, être exigée par chacun des créanciers, quelle que soit la quotité de son intérêt, et, par suite, il n'y a pas lieu de rechercher si les appelants sont, en intentant la présente action, d'accord ou non avec tous les autres membres de la fédération ;

« Et quant à la demande de dommages-intérêts, elle est basée sur le dommage que les appelants auraient prétendûment souffert par le défaut d'exécution en temps utile de l'obligation susdite ;

« Attendu que la cause n'est pas en état d'être jugée au fond ; que les intimés n'ont, en effet, ni conclu ni fourni aucune explication au fond ; qu'ils ont au contraire déclaré réserver tous leurs droits ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'action recevable ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première

instance de Bruxelles composé d'autres juges pour y être conclu et statué au fond ; condamne les intimés aux dépens de l'incident devant le premier juge et à tous les dépens d'appel ; réserve les autres de première instance... (Du 24 décembre 1902. — Plaid. MMes Hennebicq et Neeckx.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Roels, conseiller.

12 mars 1903.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — CAISSE D'ÉPARGNE. PORTEUR DE CARNET DE RENTE. — CARACTÈRES. CONSÉQUENCES. — COMPTE COURANT. — COMPTE DE GESTION. — DIFFÉRENCES. — FAUX BILAN. — CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE. — BÉNÉFICE FICTIF. — DIRECTEUR GÉRANT. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Les rapports juridiques qui se créent entre une caisse d'épargne et les porteurs de carnets de rentes, ont le caractère d'un prêt de consommation ; il s'ensuit que les sommes versées par le porteur d'un carnet deviennent la propriété de la caisse ; l'impossibilité par celle-ci de restituer les sommes versées ne crée dans son chef, sauf les cas de fraude, qu'une obligation civile.

Le compte courant et le compte de gestion se présentent tous les deux sous la forme de compte par doit *et* avoir *; ce qui les différencie, c'est que, au cas de compte de gestion, la remise des valeurs par une personne à une autre est faite sous la condition expresse de leur donner une affectation spéciale, ce qui ne se conçoit pas en matière de compte courant.*

Commet le crime de faux bilan, le directeur d'une société anonyme qui, chargé seul de la gestion et de la confection des bilans, renseigne frauduleusement à l'actif, sous la rubrique « débiteurs divers » et comme bonnes des créances qu'il sait irrécouvrables.

Il commet aussi le délit prévu par l'article 133 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *s'il fait figurer frauduleusement au bilan les intérêts de ces créances irrécouvrables et crée ainsi des bénéfices fictifs qui permettront de répartir des dividendes ou intérêts aux actionnaires.*

En l'absence de fraude ou de mauvaise foi, les membres du conseil d'administration échappent à toute responsabilité pénale, s'ils ont été mis par le directeur dans l'impossibilité relative de connaître la situation de la société.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VLIETINCK ET VAN LOO.)

Arrêt. — « Attendu qu'il existait à Bruges, en 1894, la *Société en nom collectif S. et L. Dhont et Cie*, reconstituée en 1886, au capital de 100,000 francs ; qu'elle s'occupait des opérations de banque et de l'administration d'une caisse d'épargne ;

« Qu'on fonda en cette ville : 1° le 27 avril 1894, la *Société anonyme du Crédit foncier du littoral belge* entre dix actionnaires, au capital de 100,000 francs, dont un dixième fut versé ; que cette société avait pour but la fructification des capitaux par prêts d'argent sur hypothèques, etc. ;

« Que, conformément à ses statuts, elle organisa et administra aussi une caisse d'épargne, et qu'elle émit des obligations à concurrence de 100,000 francs ;

« Qu'il en fut souscrit pour 72,000 francs, somme qui fut versée dans la caisse de la *Société Dhont et Cie* ; qu'abstraction faite de l'administration de sa caisse d'épargne et de l'achat d'un terrain à Knocke, le directeur de cette société n'a pas fait une seule opération rentrant dans le cadre des statuts ;

« 2° Le 14 août 1894, la société anonyme la *Vlaamsche Bank*, au capital successivement porté à 800,000 francs, représentés par 1600 actions de 500 francs, dont 1060 libérées de 50 p. c. à souscrire par les actionnaires ; que les sommes réellement versées du chef de ces souscriptions ont été déposées dans la caisse de Dhont et Cie, par le motif que, circonstance étrange, la *Vlaamsche Bank* ne devait entrer en exercice que le 2 janvier 1895, soit cinq mois après sa constitution ;

« Qu'aux termes de ses statuts, la *Vlaamsche Bank* avait pour objet de traiter des opérations de banque, etc. ; de consentir des prêts sur nantissements de fonds publics ou sur gages sérieux admis par les administrateurs ;

« Attendu que les prévenus Vlietinck et Van Loo étaient les associés gérants de la *Société Dhont et Cie*, les administrateurs directeurs de la *Vlaamsche Bank*, le premier, Vlietinck, administrateur directeur, le second, Van Loo, administrateur du *Crédit foncier* ;

« Que, dès avant 1894, Vlietinck, qui rencontrait souvent le docteur Moulaert, de Bruges, homme riche et bien posé en cette ville, ne cessa de vanter à celui-ci la prospérité toujours croissante de la *Société Dhont et Cie*, exprimant les regrets que cette société ne disposât pas de capitaux importants pour pouvoir donner un plus grand développement à ses opérations, et réaliser chaque année des bénéfices très considérables ;

« Que Moulaert, séduit enfin par ces communications, se laissa circonvenir et consentit à fonder avec les prévenus et d'autres personnes la société la *Vlaamsche Bank*, laquelle, dans la pensée de tous, devait être, sous une nouvelle firme, la continuation de la *Société Dhont et Cie*, la substitution à celle-ci ;

« Qu'ainsi s'explique la cession faite à la *Vlaamsche Bank* par la *Société Dhont et Cie* de toute sa clientèle de banque, de change et d'ordres de bourse, ainsi que de toutes les relations dont elle dispose, ce au prix de 150,000 francs, payés à la *Société Dhont et Cie* par la remise de 300 actions entièrement libérées de la société *Vlaamsche Bank* ;

« Attendu que la *Société Dhont et Cie* ne réalisait guère des bénéfices dans les dernières années avant 1894 ;

« Qu'au 1er janvier 1895, les quatre associés étaient débiteurs envers la société du chef de leurs emprunts respectifs à la caisse sociale de sommes considérables, savoir : Vlietinck, de 40,000 fr. ; Van Loo, de 89,000 francs, et les deux frères Dhont, de 73,000 francs ;

« Cette dernière somme garantie à concurrence de celle de 62,000 francs, déposée à leur profit par leur père, feu M. Dhont de Wapenaert ; si bien qu'à la date du 1er janvier 1895 tout le capital social était absorbé et que la *Société Dhont et Cie*, loin de se trouver dans une situation prospère, accusait un déficit de 102,000 francs ;

« Que la clientèle cédée au prix de 150,000 francs n'avait donc qu'une valeur insignifiante, même nulle ;

« Qu'au 1er janvier 1895, la *Société Dhont et Cie* aurait dû avoir en caisse les sommes y déposées et par le *Crédit foncier* et par la *Vlaamsche Bank* ;

« Que ces sommes étaient pour la plus grande partie absorbées par le découvert de la *Société Dhont et Cie* ; que la *Vlaamsche Bank* commençait donc ses opérations dans des conditions difficiles ; qu'on aperçoit ainsi les motifs qui ont déterminé les prévenus gérants de la *Société Dhont* et qui connaissaient cette situation précaire, à obtenir, à l'aide d'un prétexte peu sérieux, que la *Vlaamsche Bank* retardât son entrée en exercice jusqu'au 2 janvier 1895 ; que l'on constate aussi le grand intérêt qu'avaient les prévenus à ce que la *Société Dhont et Cie* ne fut pas liquidée au 1er janvier ;

« Attendu que Vlietinck, qui possédait quelque fortune, avait acquis rapidement, grâce à son intelligence et à son activité, la compétence et les aptitudes nécessaires pour gérer des maisons de banque ;

« Que, d'autre part, le prévenu Van Loo qui, de son aveu, n'avait en 1886 aucune ressource et en 1894 ne possédait qu'un immeuble valant 10,000 francs, était reconnu comme un financier ayant une grande expérience et des connaissances très étendues en matière de comptabilité ;

« Que ces prévenus géraient eux seuls la *Vlaamsche Bank* ; que les autres membres du conseil d'administration, tant du *Crédit foncier* que de la *Vlaamsche Bank*, toutes personnes honorables, ne connaissaient rien de la comptabilité d'une agence de banque, qu'ils ont reconnu que l'examen des livres et des écritures ne leur aurait pas permis de constater la situation réelle de la société ;

« Qu'ils ont eu une confiance aveugle dans la gestion des deux administrateurs, confiance d'autant mieux justifiée dans leur pensée, que ceux-ci vantaient chaque jour la situation brillante de la société, et qu'ils montraient même aux autres administrateurs des annotations renseignant l'augmentation incessante des sommes escomptées ;

« Que les administrateurs devaient croire que la *Société du Crédit foncier* avait sa comptabilité spéciale dans les livres de la *Vlaamsche Bank* ; d'autant plus que Vlietinck, dans sa correspondance avec le conseil d'administration du *Crédit foncier*, employait du papier ayant en tête la mention imprimée : *Vlaamsche Bank, société anonyme* ; qu'ils devaient croire aussi que la *Société Dhont et Cie*, qui n'avait plus de raison de subsister, était liquidée ou en liquidation ; que dans tous les cas cette

société, qui avait cédé sa clientèle et ses relations, n'existait plus et n'avait plus aucun rapport avec la *Vlaamsche Bank ;*

« Que grande a été la stupéfaction de tous les intéressés, lorsqu'à la chute de la *Vlaamsche Bank*, ils ont appris que Dhont et Cie avait un compte dans les livres de la *Vlaamsche Bank* et que celle-ci avait fait, à l'aide de son capital roulant, toutes les opérations de la *Société Dhont et Cie*, si bien qu'en mars 1901, la *Société Dhont et Cie* se trouvait être débitrice envers la *Vlaamsche Bank* de la somme de 325,000 francs, et Vlietinck et Van Loo, qui avaient continué à faire des emprunts, le premier de la somme de 67,000 francs, le deuxième de celle de 137,500 fr.;

« Que les administrateurs apprirent alors seulement que le *Crédit foncier* n'avait pas eu dans les livres de la *Vlaamsche Bank* sa comptabilité spéciale ;

« Que celle-ci était dissimulée dans le compte Dhont et Cie; qu'il en est résulté que le *Crédit foncier*, créancier envers la *Société Dhont et Cie* de la somme de 45,000 francs, n'est point parvenu à faire admettre sa créance au concordat préventif de la *Vlaamsche Bank* ;

« Que c'est en exécution des ordres formels donnés au comptable par le prévenu Van Loo que ces abus et ces irrégularités ont été commis dans les écritures ;

« Attendu qu'à l'aide de ces constatations fournies par les éléments de la cause, il échet de rechercher le fondement de la poursuite dirigée contre les deux prévenus ;

« Quant aux chefs de préventions déclarés non justifiés par le premier juge :

« Adoptant les motifs invoqués à l'appui de sa décision ;

« En ce qui concerne les détournements visés dans le jugement dont appel *sub* n° 1, litt. *B :*

« Attendu que les prévenus ont fait les emprunts incriminés à la caisse sociale sous la signature d'un administrateur, contrairement à l'article 50 de la loi du 18 mai 1873 et aux prescriptions de l'article 25 des statuts, qui exige pour tous les actes quelconques de la société autres que ceux relatifs à la gestion journalière, la signature d'un directeur et d'un administrateur non directeur ;

« Que les prévenus ont donc, sans droit et dans leur intérêt exclusif, disposé des fonds de la Banque contrairement aux intérêts de la société ;

« Que Van Loo a consacré une partie de ses emprunts à un usage que les écritures commerciales ne révèlent pas ; mais qu'il est acquis aux débats qu'il a affecté plusieurs sommes ainsi obtenues à des dépenses personnelles et de ménage qui n'étaient pas en rapport avec ses ressources ni avec sa position sociale ;

« Que le surplus de ces emprunts, comme aussi ceux faits par Vlietinck, ont servi à souscrire, mais en leurs noms personnels, des actions dans des sociétés nouvellement constituées ;

« Attendu que ces actions ont été laissées, il est vrai, pour la plupart au siège social, mais qu'elles n'ont pas été déposées comme gages pour régulariser les opérations d'emprunts, puisqu'elles sont restées à la disposition exclusive des prévenus, et qu'au surplus, aux termes de l'article 4 des statuts, les administrateurs auraient dû au préalable les admettre comme des gages sérieux ;

« Que le caractère frauduleux de ces détournements n'est pas douteux, si l'on a égard au chiffre élevé de ces emprunts et aux précautions prises par les prévenus pour les renseigner dans les livres ;

« Qu'en effet, ces emprunts y sont inscrits au débit des prévenus, au compte déposant ; que Van Loo avait recommandé au comptable de veiller à ce qu'un compte déposant ne devint jamais débiteur, recommandation conforme d'ailleurs aux règles de la comptabilité, mais auxquelles il a dû être dérogé, sur les ordres formels de Van Loo, en ce qui concernait seulement les gérants ;

« Que les prévenus invoquent en vain, pour établir leur bonne foi, et les remises qu'ils ont faites à la Banque, mais qui étaient peu importantes et postérieures aux emprunts, et leur fortune personnelle, qu'ils prétendent avoir été suffisante à ce moment pour assurer le remboursement de leurs emprunts ;

« Qu'ils ne pouvaient ignorer qu'ils se trouvaient à cette époque débiteurs, de divers chefs, de sommes tellement élevées que jamais leur avoir réel n'aurait pu suffire à éteindre leurs dettes ;

« Attendu que le jugement qui a homologué le concordat préventif n'a pas le caractère que lui attribuent les prévenus, témoin le rapport du juge-commissaire qui a précédé cette décision; que ce jugement vise la société et non les deux prévenus ; que d'ailleurs il ne saurait avoir une autorité quelconque, au point de vue de la bonne foi des prévenus, sur la décision à rendre par la juridiction répressive ;

« En ce qui concerne la prévention *sub* n° 1, litt. *B :*

« *A*) Détournement de 14,500 francs de titres de rente Belge ;

« *B*) Détournement de 18,000 francs, montant de deux promesses réescomptées ;

« Quant au premier grief :

« Attendu que Carpels a remis à la *Vlaamsche Bank* des titres de rente d'un import de 14,500 francs comme constitution de gage et de garantie ;

« Attendu que Van Loo a disposé de ces titres à concurrence de 6,000 francs, qu'il les a déposés à la *Banque Nationale*, au profit d'un autre entrepreneur, pour cautionner tous les engagements pris par ce dernier envers l'Etat belge ;

« Qu'à la date du 11 mars 1900, lors de la chute de la *Vlaamsche Bank*, il n'existait plus dans la caisse sociale que pour 8,500 francs de titres de Rente belge ;

« Que Van Loo les a donc détournés au préjudice de Carpels, à concurrence de 6,000 francs, en les engageant à la *Banque Nationale* pour un objet étranger à ce client ;

« Que le délit d'abus de confiance dans le chef de Van Loo a été consommé au moment où, lors de la suspension des payements de la *Vlaamsche Bank*, Van Loo s'est trouvé dans l'impossibilité de restituer une partie des titres qui lui avaient été confiés ;

« Attendu, il est vrai, que la *Banque Nationale* a restitué au déposant les 6,000 francs de titres, après que l'Etat belge eut reconnu que l'entrepreneur avait rempli toutes ses obligations; qu'ainsi Carpels n'a souffert aucun préjudice de ce chef ; que cette circonstance est de nature à atténuer la culpabilité de Van Loo, mais ne saurait constituer un élément élisif de l'infraction à la loi pénale ;

« Quant au deuxième grief :

« Attendu qu'il faut admettre et que d'ailleurs les entrepreneurs Carpels et Velter semblent le reconnaître, qu'il a existé entre eux et la *Vlaamsche Bank* une ouverture de crédit en compte courant ;

« Attendu, en effet, qu'au début de leurs relations avec la Banque, les entrepreneurs ont commencé par être débiteurs de 33,700 francs ; que celle-ci a continué à faire les payements pour Velter et Carpels et à recevoir les sommes dues à ce dernier ; que si Velter et Carpels ont souscrit des promesses au profit de la Banque, le produit du réescompte de ces effets a été versé en compte courant, sans être destiné à solder un compte spécialement déterminé ; qu'il s'ensuit qu'il a existé entre les deux parties une succession d'opérations, avec l'idée de les régler au moyen d'une compensation finale ;

« Que les promesses incriminées étaient donc devenues la propriété de la *Vlaamsche Bank* qui en avait la libre disposition ;

« Que si les prévenus n'ont pu dans la suite remplir leurs engagements envers Carpels et Velter, l'inexécution de cette obligation civile ne saurait constituer dans leur chef un abus de confiance ;

« En ce qui concerne les faits Van Hauwaert et Maes, repris sous le n° IV de la prévention :

« Attendu que Van Hauwaert et Maes, porteurs d'un carnet de rente de la société du Crédit foncier, ont fait respectivement à la caisse d'épargne de la dite société un versement l'un de 172 francs, l'autre de 100 francs ;

« Attendu que ces sommes étaient productives d'intérêt et que le porteur du carnet pouvait réclamer à toute époque la restitution des sommes déposées, moyennant un préavis dans le temps déterminé ;

« Attendu qu'il s'était ainsi formé entre parties une convention ayant pour objet un prêt de consommation ; que la caisse d'épargne devenait propriétaire des fonds versés et pouvait en disposer ;

« Que ni Maes ni Van Hauwaert n'ont demandé le retrait de ces deux sommes ;

« Qu'au surplus, lors de la chute de la *Vlaamsche Bank*, celle-ci avait encore en numéraire plus de 23,000 francs ;

« Qu'enfin, il n'est pas même démontré que ces deux sommes versées entre les mains d'agents intermédiaires auraient été remises à Van Loo ;

« Que celui-ci, bien qu'ayant eu dans ses attributions spéciales l'administration de la caisse d'épargne, n'a donc pu commettre le détournement frauduleux au préjudice de Van Hauwaert et de Maes ;

« En ce qui concerne la prévention *sub* n° II, litt. *A* et *B :*

« Attendu que Vlietinck était aussi le directeur gérant et Van Loo le commissaire de la société *Mercurius ;* que celle-ci avait confié à la *Vlaamsche Bank* la mission de faire tout son service financier, et qu'à cette fin elle lui avait remis un capital de 90,000 francs ; qu'à l'aide de cette somme et du payement des

chèques envoyés continuellement de Londres, la *Vlaamsche Bank* disposait dans le principe de fonds suffisants pour payer chaque semaine les livraisons de porcs et de lapins faites à la *Mercurius* à Bruges ;

« Que cependant la *Vlaamsche Bank*, dont le capital social était absorbé et qui se trouvait dans une situation difficile lorsqu'il s'agissait de faire une avance, parvint dès 1898 à se faire délivrer des fonds, ce à l'aide des promesses souscrites par la *Mercurius* et dont l'import s'élevait en 1898 à 100,000 francs, en 1899 à 140,000 francs ;

« Qu'en 1900, la *Mercurius* avait déjà souscrit des promesses pour 100,000 francs, lorsqu'en septembre Vlietinck insista pour en obtenir de nouvelles ; que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, notamment celui du 30 octobre, témoignent des hésitations du conseil à consentir à la demande de Vlietinck ; que celui-ci fit appel au concours de Van Loo pour arriver à ses fins ; qu'ils exposèrent ensemble au conseil les difficultés que leur causait dans le service financier le retard, souvent de 8 jours, qu'ils devaient subir avant de recevoir le payement des chèques, allégation mensongère, puisqu'en fait, une banque de Bruxelles, avisée par télégramme de l'envoi de chèques, en envoyait souvent le montant aux prévenus, avant même d'avoir reçu les titres ;

« Que, pour enlever l'acquiescement des administrateurs, Vlietinck leur dit en séance du conseil : Vous ne risquez rien de signer encore une promesse puisque, vous le savez bien, nous ne faisons usage de vos promesses que pour les besoins de la *Mercurius* et au fur et à mesure de ces besoins ;

« Que c'est dans ces conditions que fut souscrite la promesse de 60,000 francs ;

« Que, peu de temps après, Vlietinck a dû avouer à M. Kervyn qu'il avait eu recours à des mensonges et à des manœuvres déloyales ;

« Qu'interpellé par le magistrat instructeur sur le mobile qui l'avait déterminé à en agir ainsi, Vlietinck, pour atténuer l'odieux de sa conduite, a donné cette explication : Ma position était difficile ; administrateur directeur des deux sociétés, moi, directeur de la *Vlaamsche Bank*, j'étais lié par le secret professionnel envers moi-même comme directeur de la *Mercurius ;*

« Que cet exposé permet de juger de l'honnêteté, de la probité des prévenus, notamment de Vlietinck, l'âme de la *Mercurius*, l'homme de confiance du baron Peers, qui est le président de la société ;

« Que, d'autre part, cet exposé fournit aussi les éléments pour déterminer avec précision le caractère juridique des relations ayant existé entre la *Vlaamsche Bank* et la *Mercurius ;*

« Qu'on y voit que la *Mercurius* mettait à la disposition de la *Vlaamsche Bank* des capitaux destinés à être appliqués à un emploi déterminé, de telle sorte qu'il existait entre elles un compte de gestion ;

« Que si les récepteurs, c'est-à-dire les prévenus Vlietinck et Van Loo, en disposant de ces valeurs, se sont mis dans l'impossibilité d'exécuter leur mandat, ils se sont rendus coupables du délit d'abus de confiance ;

« Attendu que les prévenus soutiennent que les fonds versés à la Banque, l'ont été en compte courant, sont devenus la propriété de la banque qui avait le droit d'en disposer d'une manière absolue ;

« Que, partant, l'usage de ces fonds ne saurait constituer un détournement frauduleux ;

« Attendu que ce moyen serait fondé s'il était vrai qu'il existait entre les deux sociétés un compte courant proprement dit ;

« Attendu que le compte courant est un contrat par lequel l'un des contractants remet à l'autre contractant ou reçoit de lui de l'argent ou des valeurs non spécialement affectés à un emploi déterminé, mais en toute propriété et même sans obligation d'en tenir l'équivalent à la disposition de celui qui remet, en un mot, à la seule charge, par celui qui reçoit, d'en créditer le remettant, sauf règlement par compensation, à due concurrence des remises respectives, sur la masse entière du crédit et du débit ;

« Attendu qu'on rechercherait vainement la réunion de toutes ces conditions constitutives de la convention de compte courant, dans les rapports juridiques qui ont existé entre la *Vlaamsche Bank* et la *Mercurius* (DELAMARRE et LEPOITVIN, *Traité de droit commercial*, t. III, nos 319 et suiv.) ;

« Attendu, en effet, que les explications échangées entre les prévenus et la *Mercurius* établissent que, dans leur intention commune, les fonds provenant du réescompte des promesses n'étaient pas remis en compte courant, mais devaient être appliqués exclusivement à assurer le service financier de la *Mercurius ;*

« Attendu d'ailleurs qu'à défaut de capitaux qui lui étaient propres, la *Vlaamsche Bank* a fait la gestion financière du *Mercurius* à l'aide des seuls capitaux que celle-ci lui a remis à cette fin ;

« Attendu, en effet, que la *Vlaamsche Bank* disposait et du capital reçu et de promesses pour des sommes considérables, alors que l'instruction a établi qu'il suffisait à la *Vlaamsche Bank* d'avoir à sa disposition, outre ce capital, une somme de 50,000 fr. pour faire face à tous les payements pour la *Mercurius ;* qu'il n'y a donc pas même eu dans leurs relations cette réciprocité de remises qui constitue l'un des éléments principaux du compte courant ;

« Attendu que le compte courant et le compte de gestion ont entre eux ce point de ressemblance qu'ils se présentent tous les deux sous la forme de compte par *doit* et *avoir*, mais que ce qui les différencie essentiellement, c'est que, au cas de compte de gestion, la remise de valeurs par une personne à une autre est faite sous la condition expresse de leur donner une affectation spéciale, tandis que semblable stipulation ne saurait se concevoir en compte courant ;

« Qu'il s'ensuit que les prévenus sont devenus des mandataires infidèles en ne remplissant pas les obligations qui leur étaient imposées ;

« Que récepteurs d'un capital de 90,000 fr. et de promesses pour 160,000 francs, les prévenus ont détourné frauduleusement les dites sommes de leur destination au préjudice de la *Mercurius*, à concurrence de 245,000 francs ;

« En ce qui concerne la prévention *sub* n° III, A, B et C :

« Faux bilans de la *Vlaamsche Bank* pour les années 1897, 1898 et 1899 ;

« Usage de ces faux bilans, répartition aux actions de dividendes sur bénéfices fictifs :

« Attendu que le bilan de la *Vlaamsche Bank* pour l'exercice 1897, soumis à l'assemblée générale des actionnaires le troisième mardi de mai 1898 : 1° renseignait à l'article *débiteurs divers*, la somme de fr. 977,938-16 et 2° accusait comme bénéfices une somme de fr. 29,177-79 ;

« Attendu que dans la première somme sont comprises les trois dettes :

« Société Dhont et Cie. . . . . fr.	246,000
« Vlietinck	24,000
« Van Loo	40,000

« Attendu que le bilan et le compte des profits et pertes ont été dressés par les prévenus ;

« Que ceux-ci savaient que notamment la créance à charge de la Société Dhont et Cie était irrécouvrable, et que celles à leurs charges apparaissaient comme douteuses ;

« Attendu que les autres administrateurs de la *Vlaamsche Bank* étaient complètement étrangers à la gestion de la société ;

« Que le comptable faisait tous les trois mois l'état de la situation, où figuraient les dettes de la Société Dhont et des deux prévenus, mais que ces états n'ont jamais été communiqués aux autres administrateurs ;

« Que Van Loo, invité plusieurs fois par Moulaert à montrer les livres, trouvait toujours un prétexte pour éviter de satisfaire à cette demande ; que d'ailleurs Moulaert a reconnu qu'il n'aurait pu s'éclairer par l'examen des livres sans recevoir des explications des directeurs ;

« Attendu que les prévenus, en leur qualité de gérants, auraient dû dans ces conditions faire chaque année un relevé de la situation active et passive de la Société, pouvant permettre aux autres administrateurs et aux commissaires d'accomplir leur mission de contrôle des opérations faites dans le cours de l'exercice ;

« Que ce relevé doit être considéré comme faux s'il ne fait pas connaître sous son véritable jour les ressources de la société ;

« Attendu que la défense soutient que la prévention se borne à imputer aux prévenus d'avoir fait une fausse évaluation des créances dont s'agit, et que ce fait ne constituerait qu'un faux purement intellectuel qui ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

« Attendu que, dans l'espèce, les prévenus n'ont pas faussement ni erronément évalué ces créances ; qu'ils les ont renseignées, au contraire, au poste *débiteurs divers* pour le montant intégral, alors qu'ils auraient dû les inscrire sous une rubrique spéciale, comme créances irrécouvrables nécessitant un amortissement ;

« Qu'il est hors de doute que si le conseil d'administration avait soupçonné l'existence de ces trois comptes à l'article *débiteurs divers*, il aurait protesté et l'assemblée générale aurait refusé l'approbation de ce bilan ;

« Que, au point de vue civil, la responsabilité des administrateurs pourrait être engagée, mais que, relativement aux faits qui font l'objet de la présente poursuite, leur bonne foi est au-dessus de toute suspicion ; qu'à cet égard, il importe de remarquer que

si les écritures de la *Vlaamsche Bank* paraissent régulièrement tenues, il aurait fallu, comme le constate l'expert Roba, des connaissances spéciales en matière de comptabilité à celui qui aurait tenté, par la vérification des livres, de découvrir la situation réelle de la société et notamment celle des divers débiteurs ;

« Qu'ainsi Van Loo, à la fin de l'exercice et dans le but de diminuer l'importance de ses dettes, faisait chaque année, à l'aide d'un jeu d'écriture, transférer au crédit de son compte courant, des sommes fictivement retirées du compte déposant, en faisant défense au comptable de les inscrire au compte courant avec la mention *avances sur fonds publics;* qu'il a même obligé le comptable de rayer ces mots qui y avaient déjà été inscrits ;

« Que les prévenus ne cherchaient qu'à cacher et au conseil d'administration et aux actionnaires la véritable situation de la société, dans la crainte que les intéressés, renseignés à cet égard et constatant l'absence de bénéfices pour distribuer des dividendes, auraient fini par découvrir la situation précaire de la société, ce qui aurait amené la ruine immédiate des prévenus ; que c'est donc dans une intention frauduleuse que ceux-ci ont dressé le faux bilan pour 1897 ; qu'ils en ont fait usage en le soumettant à l'approbation de l'assemblée générale et en le prenant pour base dans le calcul des bénéfices pour fixer le dividende à distribuer aux actionnaires ;

« Attendu que ce bilan pour 1897 accusait des bénéfices à concurrence de fr. 29,177-79 obtenus à l'aide du calcul des intérêts sur les trois créances prérappelées et s'élevant à fr. 15,876-78 ;

« Qu'il était à la connaissance des prévenus que ces intérêts portés ainsi en compte, n'avaient pas été payés et ne le seraient jamais ; de telle sorte que, déduction faite de ces intérêts, la société n'avait réalisé qu'un bénéfice réel d'environ 13,000 fr.

« Qu'en suite des agissements des prévenus, la société a néanmoins distribué une dividende de 20,000 francs, qui comprenaient 7,000 francs prélevés sur des bénéfices fictifs ;

« Attendu que les prévenus avaient continué à faire des emprunts à la caisse sociale et que leurs dettes s'augmentaient des intérêts; que ces mêmes considérations se représentent donc dans des conditions plus graves encore pour les prévenus ;

« *a*) Quant aux bilans pour les exercices 1898 et 1899 ;

« *b*) Quant à l'usage fait de ces faux bilans et

« *c*) Quant à la répartition aux actionnaires de dividendes non prélevés sur des bénéfices réels :

« En ce qui concerne les faits repris sous le n° 1, litt. *A*, *B* et *C* ;

« Attendu que, depuis la constitution de la Société du Crédit foncier du littoral belge, le conseil d'administration n'a pas réuni une seule fois l'assemblée générale des actionnaires ;

« Que les relevés ou états de situation inscrits dans un livre de cette société et qui étaient aussi faux, n'ont pas été soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et ne sauraient dès lors constituer des faux bilans ;

« Que ces relevés renseignent aussi des bénéfices fictifs et fixent le dividende à répartir entre les actionnaires, mais qu'il n'est pas établi que, depuis moins de trois ans avant l'introduction de l'action publique, le prévenu Vlietinck aurait distribué un dividende ;

« Que ce chef de prévention n'est donc pas établi ;

« Attendu que les prévenus invoquent en leur faveur que la liquidation de la *Vlaamsche Bank* permettra de distribuer un dividende d'environ 60 p. c. ;

« Qu'ils perdent de vue que, pour assurer ce résultat, les actionnaires du *Crédit foncier* et de la *Vlaamsche Bank* devront libérer leurs actions en payant, les premiers, 90,000 francs, les seconds, environ 275,000 francs ;

« Que les actionnaires perdront intégralement leur capital souscrit, et que la répartition d'un dividende élevé entre les créanciers est subordonné à des conditions telles que sa réalisation est très douteuse ;

« Que cette situation désastreuse est la conséquence d'une gestion hautement répréhensible et dont les prévenus ont, eux seuls, toute la responsabilité au point de vue pénal ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï les prévenus en leurs moyens de défense et le ministère public en ses réquisitions, faisant droit, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a condamné : 1° le prévenu Van Loo, du chef d'avoir frauduleusement détourné au préjudice des entrepreneurs Carpels et Velter le montant de deux promesses de 9,000 francs ; 2° les deux prévenus, du chef de détournements frauduleux au préjudice du sieur Maes et de Adèle Van Hauwaert ; 3° le prévenu Vlietinck comme directeur administrateur du *Crédit foncier du littoral belge*, du chef d'avoir fait des faux bilans et d'en avoir fait usage ; émendant, les renvoie des fins de la poursuite de ces divers chefs ; confirme dans ses motifs pour le surplus le jugement dont appel ; et faisant application aux deux prévenus des dispositions de loi invoquées par le premier juge et dont il a été donné lecture ;

« Et attendu que les peines qui leur ont été infligées ne sont pas proportionnées à la gravité des faits dont ils se sont rendus coupables, la Cour met, quant à ce, le jugement dont appel à néant ; émendant et statuant à l'unanimité, condamne Gérard Vlietinck : 1° pour le détournement de la somme de 30,000 fr. au préjudice des actionnaires et clients de la *Vlaamsche Bank*, à un emprisonnement de un an et une amende de 100 francs ; 2° pour les détournements au préjudice de la société *Mercurius*, à un emprisonnement de neuf mois et une amende de 100 francs ; 3° pour les faux commis dans les bilans et comptes profits et pertes de la *Vlaamsche Bank* et usage de faux par application de la loi du 26 décembre 1881, à un emprisonnement de un an et trois amendes de 100 francs ; 4° pour avoir à trois reprises distribué des dividendes fictifs à trois amendes de 100 francs ;

« Emile Van Loo : 1° pour le détournement des sommes de 168,000, 20,000 et 2,000 francs au préjudice des actionnaires et clients de la *Vlaamsche Bank*, à un emprisonnement de dix-huit mois et une amende de 100 francs ; 2° pour les détournements commis au préjudice de la société *Mercurius* à un emprisonnement de six mois et une amende de 100 francs ; 3° pour le détournement de 6,000 francs de titres de rente au préjudice du sieur Carpels, à un emprisonnement de trois mois et une amende de 50 francs ; 4° pour les faux commis dans les bilans et comptes profits et pertes de la *Vlaamsche Bank* et usage de faux par application de la loi du 26 décembre 1881, à un emprisonnement de un an ; 5° pour avoir, à trois reprises différentes, distribué des dividendes, à trois amendes de 100 francs, les condamne solidairement aux 5/6, et Van Loo au 1/6 restant des frais d'appel ; dit qu'à défaut de payement des amendes dans le délai fixé par la loi, elles pourront être remplacées par un emprisonnement de un mois pour chacune de celles de 100 francs et de quinze jours pour celles de 50 francs ;

« Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les prévenus ne tendent de se soustraire à l'exécution des peines qu'ils doivent subir, ordonne leur arrestation immédiate, charge le ministère public de l'exécution du présent arrêt... » (Du 12 mars 1903. Plaid. MMes De Mot, du barreau de Bruxelles, De Wynter, du barreau de Bruges, et Louis Verhaeghe.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

THIÉBAUT, Louis. — Traité théorique et pratique de l'abordage maritime, par Louis Thiébaut, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Paris, L. Larose, 1903 ; *in*-8°, XIX + 382 *pp.* ; 10 *fr.*

Etudes pratiques de droit maritime. Deuxième série.

La première série des études pratiques de droit maritime de M. Thiébaut a été consacrée à l'examen *de la responsabilité des propriétaires de navires et des armateurs*.

La navigation à vapeur et la perfection des instruments de précision qui fait que les navires, pour se rendre d'une destination à une autre, suivent une route dont le tracé est mathématiquement toujours le même, ont rendu les abordages en pleine mer beaucoup plus fréquents et l'emploi du fer dans la construction des navires les a rendus beaucoup plus graves, car un navire en fer, victime d'un abordage un peu violent, est généralement perdu sans retour. De là l'importance que la question a prise de nos jours. Et l'importance qu'a prise en conséquence la réglementation de la matière.

C'est actuellement un règlement international du 21 février 1897 qui est en vigueur. Tous les capitaines sont tenus de s'y conformer et celui qui ne s'y est pas conformé est présumé en faute. M. Thiébaut étudie ce règlement, les responsabilités résultant de l'abordage et les actions nées de l'abordage et consacre un dernier chapitre à l'examen du conflit des lois.

La caractéristique de son livre est qu'à la suite de l'exposé théorique de chaque point des questions, l'auteur a donné le résumé des décisions de jurisprudence publiées dans les recueils de langue française. Il en a ainsi fait un livre très précieux pour la pratique.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles